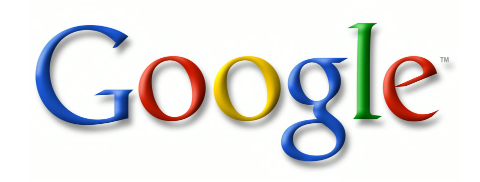
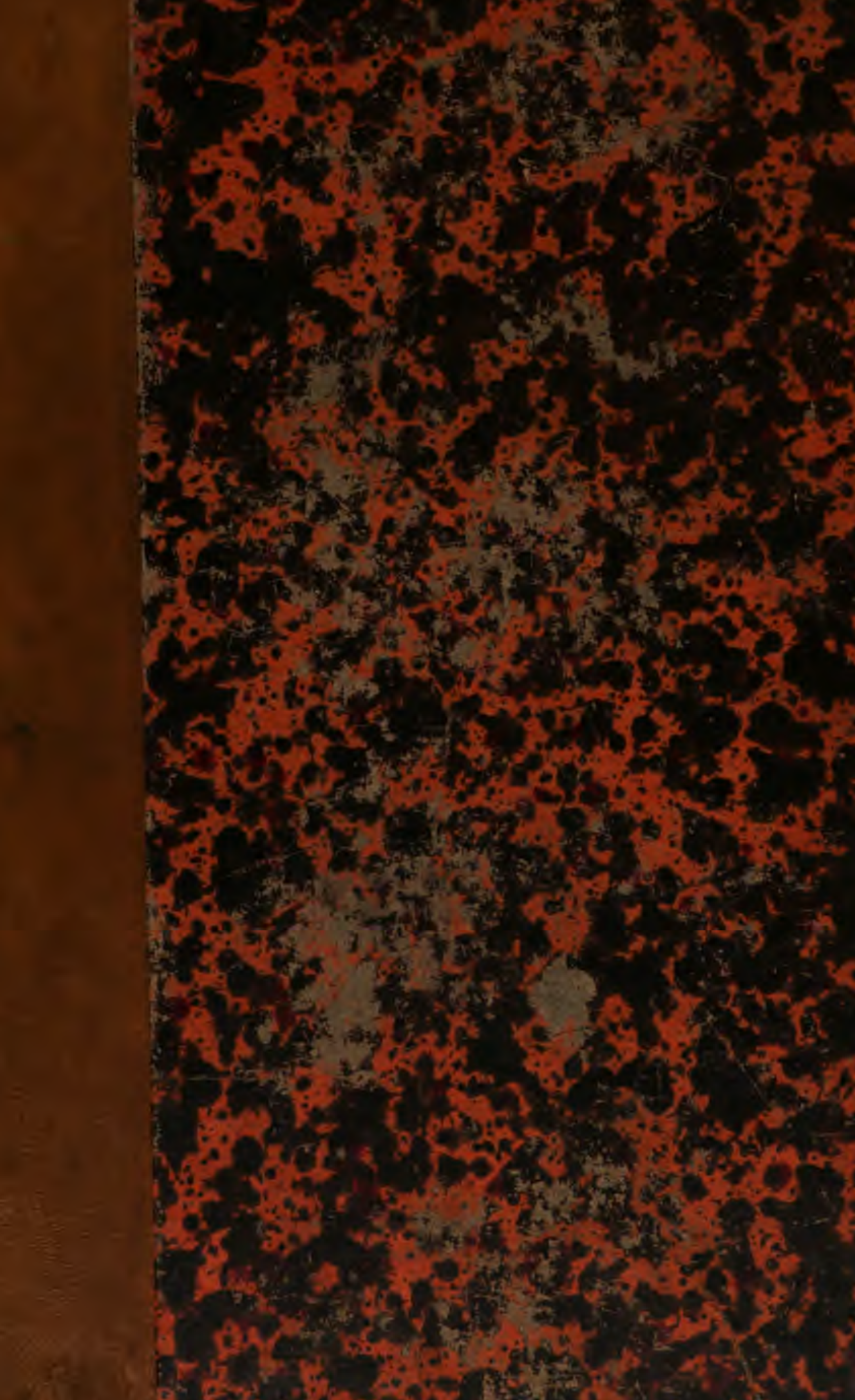
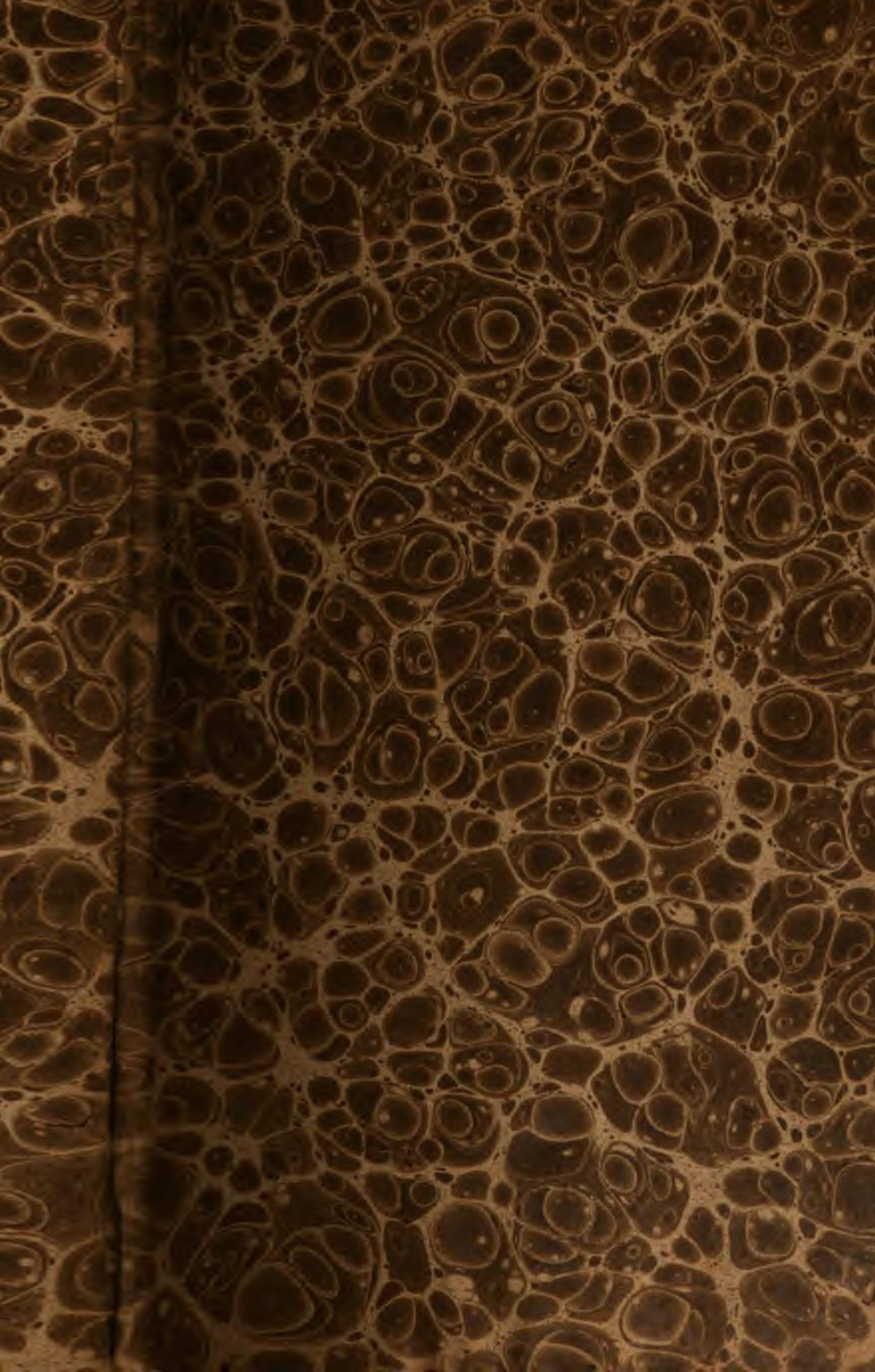





ALFRED ALPHANDERY
Ex Libris
Alger



BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

CONTENANT LES ACTES OFFICIELS

RELATIFS A L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES,

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1859.

TOME DEUXIÈME.

N°s 14 À 55.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

AVRIL 1860.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

EMPLOYÉES DANS CE VOLUME.

Arr.	*signifie*	Arrêté.
Avr.		Avril.
Circ.		Circulaire.
Déc. (avec une date)		Décembre.
Déc.		Décision.
Déc. imp.		Décision impériale.
Décr.		Décret.
Dép.		Dépêche.
Févr.		Février.
Janv.		Janvier.
Juill		Juillet.
Lett.		Lettre.
Nov.		Novembre.
Oct.		Octobre.
Rapp.		Rapport.
Règl.		Règlement.
Sept.		Septembre.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

L'astérisque (*) précédant les titres indique que les actes auxquels ces titres s'appliquent ne sont insérés que par extrait ou seulement cités.

(1) C'est par erreur que la date du 6 janvier 1859 a été attribuée à la décision portant institution de ladite commission. Cette commission a été instituée par décision du 7 décembre 1858, et la décision du 6 janvier 1859 s'applique uniquement à la désignation des membres appelés à la composer.

(1) C'est par erreur que la date du 6 janvier a été attribuée à la décision portant institution de ladite commission. Cette commission a été instituée par décision du 7 décembre 1858, et la décision du 6 janvier 1859 s'applique uniquement à la désignation des membres appelés à la composer.

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS du Bulletin	NUMÉROS des actes.	PAGES.
1859. Mars.				
19	DÉCRET portant nomination du préfet apostolique de Pondichéry, en remplacement du titulaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite.	23	358	87
19	* DÉCRET qui nomme un suppléant du juge de paix de Médéah.	23	359	88
19	RÈGLEMENT pour le traitement des chirurgiens de la marine employés en qualité de commissaires d'émigration.	24	391	104
21	* DÉCRET qui nomme un interprète judiciaire près la justice de paix de Coléah.	23	360	88
21	ARRÊTÉ qui afferme au sieur *Edmond Adam* un lot de la forêt de Muley-Ismaël (département d'Oran).	24	392	106
21	ARRÊTÉ qui afferme aux sieurs *Jonquier* et *Girard* un lot de la forêt de Muley-Ismaël (département d'Oran).	24	393	107
23	DÉCRET portant nomination à diverses fonctions dans la magistrature algérienne.	23	361	88
23	DÉCRET portant nomination de juges de paix en Algérie.	23	362	89
23	* DÉCRET contenant une promotion et des nominations dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.	23	363	90
23	* ARRÊTÉ portant nomination d'un membre du conseil des affaires civiles, institué près la division militaire de la province d'Alger.	23	371	95
23	* ARRÊTÉ portant nomination d'un membre du medjelès de Mostaganem.	23	372	95
23	* ARRÊTÉ qui autorise provisoirement le notaire de Tlemcen à exercer ses fonctions dans le ressort du commissariat civil de Nemours.	23	373	95
23	CIRCULAIRE interprétative de l'article 4 du décret du 26 février 1859, sur la mise en abonnement des frais d'administration provinciale et départementale en Algérie.	23	374	95
23	ARRÊTÉ qui institue dans les ports de commerce une commission spéciale d'émigration.	24	394	107
24	DÉCRET qui nomme ministre de l'Algérie et des Colonies M. le comte *Prosper de Chasseloup-Laubat*.	22	350	81
24	* DÉCISION IMPÉRIALE qui prononce la mainlevée du séquestre apposé sur un terrain à Blidah.	24	375	98
26	CIRCULAIRE contenant des instructions générales.	24	395	108
29	* ARRÊTÉ qui nomme M. *Delarbre* chef du cabinet du ministre.	24	396	109

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS du Bulletin	NUMÉROS des actes.	PAGES.
1859. Août.				
11	* DÉCRET qui élève au grade d'officier dans l'ordre de la Légion d'honneur M. *Blanquet du Chayla*, commissaire de la marine, chef de bureau au ministère de l'Algérie et des Colonies	37	528	285
11	* DÉCRET contenant des nominations dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur	37	529	285
11	* DÉCRET contenant une promotion et des nominations dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur	37	530	286
11	* DÉCRET qui nomme M. *Debregeas* chevalier de la Légion d'honneur	37	531	287
11	* DÉCRET portant collation de la médaille militaire	37	532	287
11	DÉCISION IMPÉRIALE qui autorise le ministre de l'Algérie et des Colonies à décerner des témoignages de satisfaction et des médailles d'honneur pour actes de dévouement pendant l'épidémie cholérique de la Réunion	37	533	288
11	DÉCRET portant liquidation de deux pensions de retraite sur la caisse des invalides de la marine	37	534	289
11	ARRÊTÉ qui afferme, en vue de l'exploitation du chêne-liége, les massifs des Hamendas, des Attaouat et des Tréat, dans la forêt de l'Edough	37	548	308
11	* DÉCRET qui révoque de ses fonctions un suppléant de la justice de paix de Constantine	41	573	454
16	RAPPORT et DÉCRET fixant la délimitation des quatre arrondissements du département d'Alger	36	525	261 265
16	DÉCRET qui accorde amnistie pleine et entière à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques ou qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale	37	535	291
16	DÉCRET relatif aux avertissements donnés aux feuilles périodiques de l'Algérie et des Colonies	37	536	292
16	RAPPORT et DÉCRET relatifs à la réorganisation du service télégraphique en Algérie	37	537	292 293
16	RAPPORT et DÉCRET concernant le mode de perception des droits de timbre auxquels sont soumis les billets de la banque de la Réunion	37	538	302
16	ARRÊTÉ portant formation, au ministère de l'Algérie et des Colonies, d'un comité consultatif des affaires domaniales	42	595	483
17	DÉCRET qui nomme le commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie	37	539	303

[1] A la note de la page 490, aux noms des membres de la commission chargée de préparer et de coordonner les éléments de la réorganisation des cultes protestants en Algérie, ajoutes celui de M. *de Laveissière de Lavergne*, alors chef du 1er bureau de la direction des affaires de l'Algérie, qui, désigné par le ministre de la guerre comme un des

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS du Bulletin	des actes.	PAGES.
1859. Sept.				
14	* DÉCRET portant création de trois nouveaux offices d'huissier à Constantine, à Sétif et à Sidi-bel-Abbès.	44	607	502
14	* DÉCRET portant nomination d'huissiers en Algérie....	44	608	502
18	* ARRÊTÉ qui nomme deux commissaires de police à Alger et à Coléah..........................	44	619	510
18	* ARRÊTÉ qui fixe le cautionnement du receveur municipal d'Alger.............................	44	620	510
18	* ARRÊTÉ qui autorise M. *Bonnaud* à exécuter des recherches de minerais de fer, de cuivre et de plomb sur le territoire des Gourayas.................	44	621	510
19	CIRCULAIRE contenant des dispositions relatives aux transportés amnistiés qui ne profiteraient pas immédiatement de la faculté de rentrer en France.......	39	571	341
21	* ARRÊTÉ qui afferme à M. *Garbé*, ancien préfet, une partie de la forêt de Mouley-Ismaël.............	44	622	510
21	* ARRÊTÉ qui afferme à M. *Manégat* une partie de la forêt de Mouley-Ismaël.....................	44	623	511
21	CIRCULAIRE contenant des instructions sur les avertissements à donner aux journaux.................	44	624	511
23	DÉCRET portant nomination du préfet d'Alger.........	44	609	503
26	DÉCRET portant prorogation du délai fixé par le décret du 30 septembre 1858 pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains et légumes secs..............................	42	594	482
27	* DÉCRET portant nomination de commissaires civils à Cherchell et à Orléansville.....................	44	610	503
27	* DÉCRET portant nomination de deux conseillers de préfecture à Alger et à Constantine.............	44	611	504
27	DÉCISION IMPÉRIALE qui autorise le ministre de l'Algérie et des colonies à décerner des médailles d'honneur..	44	612	504
27	DÉCISION IMPÉRIALE qui autorise le ministre de l'Algérie et des colonies à décerner une médaille d'honneur...	44	613	505
27	* ARRÊTÉ qui confirme la nomination provisoire, faite par le gouverneur de la Réunion, d'un suppléant de la justice de paix du canton de Sainte-Suzanne......	44	625	512

membres spécialement chargés de représenter son département au sein de cette même commission, a pris part à toutes ses délibérations.

A la dernière ligne de la même note, *au lieu de :* Sayon, chef de la section des cultes non catholiques, *lisez :* Sayous, sous-directeur des cultes non catholiques.

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS du Bulletin	NUMÉROS des actes.	PAGES.
1859. Nov.				
9	* DÉCRET qui concède un terrain domanial au comte *de Tourdonnet*.	50	681	613
9	* DÉCISION IMPÉRIALE qui prononce la mainlevée du séquestre apposé sur un immeuble situé dans la zone de défense de Blidah.	50	682	613
9	DÉCRET portant liquidation de deux pensions de retraite sur la caisse des invalides de la marine.	50	683	613
9	* DÉCRET portant nomination de magistrats aux colonies.	51	692	622
10	DÉCRET portant réorganisation de l'administration centrale du département de l'Algérie et des Colonies.	48	652	585
10	DÉCRET qui nomme M. *Zœpffel* directeur de l'administration de l'Algérie, et charge M. le baron *de Roujoux* de la direction de l'administration coloniale et des services financiers de l'Algérie et des Colonies.	48	653	586
10	DÉCRET portant concession gratuite de terrains à la commune de la Calle.	50	684	615
10	DÉCRET qui fait bail au sieur *Ménestrier* d'une carrière de pierre calcaire.	51	693	623
11	ARRÊTÉ qui déclare d'utilité publique l'expropriation de deux portions de maisons situées à Constantine.	50	689	617
12	ARRÊTÉ portant réorganisation des services de l'administration centrale du ministère de l'Algérie et des Colonies.	48	672	595
12	* DÉCRET portant nomination des membres du collége des assesseurs de la Martinique pour les années 1860-61-62.	51	694	623
12	* DÉCRET qui nomme un chevalier de la Légion d'honneur.	51	695	625
13	DÉCRET concernant l'échange des correspondances entre la France et les établissements français des îles Marquises, des îles Basses, des îles de la Société, de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles Loyalty.	51	696	625
13	* DÉCRET qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Millésimo (Algérie) à accepter un legs.	51	697	627
13	* DÉCRET qui admet M. *Bonderba*, interprète auxiliaire de l'armée d'Algérie, à jouir des droits de citoyen français.	51	698	627
13	DÉCRET portant liquidation d'une pension civile.	51	699	627

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 14.

SOMMAIRE.

N° 257. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant création d'un centre de population dans la plaine de l'Hillil, province d'Oran.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Du 6 janvier 1859.

Sire,

La route de Mostaganem à Relizane, à partir d'Aboukir, est encore dépourvue d'établissements européens; mais il existe sur ce parcours deux points où la colonisation peut facilement se développer : ce sont les plaines de *Bouguirat* et de l'*Hillil*, où le domaine possède d'assez vastes étendues de terres.

Un premier projet a été étudié, en vue de la création d'un centre de population de cinquante feux dans la plaine de l'*Hillil*, au lieu dit *Roumadia*. Le village serait placé près de la rive gauche de la rivière, sur un plateau élevé de cinq à six mètres au-dessus du niveau moyen de la plaine. Il est entouré par un canal d'eau courante, et la route de Mostaganem à Relizane et Tiaret le traverse. La présence de nombreuses ruines romaines témoigne de l'existence d'une ancienne cité sur ce point.

Une superficie de dix-sept cent vingt-cinq hectares a été affectée à ce centre. Les terres sont de première qualité, et une notable portion sera facilement rendue irrigable.

Enfin cette création est appelée à venir très-utilement en aide aux colons déjà établis dans la plaine de la Mina, qu'elle tirera de leur état d'isolement actuel.

Ce projet me paraissant convenablement conçu, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté, conformément à l'ordonnance du 21 juillet 1845, le projet de décret ci-joint, destiné à sanctionner l'existence du village de l'Hillil.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

DÉCRET.

Du 8 janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la plaine de l'Hillil, province d'Oran, sur la route de Mostaganem à Relizane, un centre de population de cinquante feux, qui prendra le nom de *l'Hillil.*

ART. 2. Un territoire agricole de dix-sept cent vingt-cinq hectares sept ares quatre-vingts centiares est affecté à ce centre, conformément au plan ci-annexé.

ART. 3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

N° 258. — *DÉCRET IMPÉRIAL chargeant de l'intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies M.* Rouher, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.*

Du 12 janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies est confié, pendant l'absence du Prince chargé de ce département, à M. *Rouher,* ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

ART. 2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

N° 259. — *HUISSIERS. — Nomination.*

Par décret impérial, en date du 12 janvier 1859, rendu sur la proposition du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, le sieur *Gourreau* (*Céleste-François*), employé à la conservation des hypothèques d'Oran, est nommé huissier à Tlemcen, en remplacement du sieur *Delange,* décédé.

N° 260. — *Huissiers. — Permutation.*

Par décret impérial, en date du 12 janvier 1859, rendu sur la proposition du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, le sieur *Parodi* (*François-Marie-Alexandre*), huissier à Oran, a été nommé huissier à Alger, en remplacement du sieur *Madon* (*Joseph-Ernest*), qui passe en la même qualité à Oran.

N° 261. — *Immigration. — Commission permanente.*

Par décision du 6 janvier 1859, le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies a résolu la formation d'une commission permanente chargée de prononcer sur la convenance des navires affectés à des opérations d'immigration.

Cette commission est composée de MM. *Bosse*, capitaine de vaisseau, président; *Delarbre*, chef du 3e bureau de la direction des finances, et *Sénard*, chirurgien principal de la marine.

N° 262. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction des finances. — 3e Bureau.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies

A M. le Gouverneur de la Réunion.

Interdiction de tout recrutement d'immigrants à la côte orientale d'Afrique et de Madagascar.

Paris, le 6 janvier 1859.

Monsieur le Gouverneur,

A la réception de la présente dépêche, vous prendrez les dispositions les plus rigoureuses pour interdire tout recrutement de travailleurs, soit à la côte orientale d'Afrique, soit à Madagascar, soit aux Comores, comme toute introduction à la Réunion d'immigrants de ces provenances, ou de Sainte-Marie, Mayotte et Nossi-Bé. J'écris dans ce sens à M. le lieutenant-colonel *Morel*.

Vous aurez, en m'accusant réception de la présente communication, à me faire connaître le nombre, le détail et l'importance, la date d'autorisation des opérations de recrutement de l'espèce qui pourraient, avec l'agrément de votre administration, être en cours d'exécution au moment où vous parviendra cette dépêche, et qui, à ce titre, seraient les seules à laisser, jusqu'à leur accomplissement, en dehors de ma décision.

Vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez prises pour assurer la stricte exécution de mes prescriptions à cet égard.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

P. S. Je vous recommande l'exécution stricte et prompte de cet ordre.

N.

N° 263. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction de l'intérieur. — 4° Bureau.

LE PRINCE CHARGÉ DU MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Préfets de l'Algérie.

Travaux publics. — Les préfets sont autorisés à déléguer aux ingénieurs en chef tout ou partie de l'ordonnancement des dépenses des ponts et chaussées.

Paris, le 6 janvier 1859.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Aux termes du règlement spécial du 28 septembre 1849, sur la comptabilité du ministère des travaux publics, les mandats de payement concernant les dépenses du service des ponts et chaussées, afférentes au budget de l'État, sont délivrés par les ingénieurs en chef.

Une décision présidentielle du 20 décembre 1849 a rendu la même mesure applicable aux dépenses soit d'entretien, soit de construction des routes départementales.

Ces dispositions, qui ont eu principalement pour but d'améliorer la marche des affaires dans les services de la métropole, n'ont pu, jusqu'à ce jour, être adoptées en Algérie, les préfets y ayant seuls qualité, en vertu de l'organisation existante, pour mandater les dépenses faites par les ponts et chaussées au titre du budget de l'État ou du budget local et municipal; mais une exception vient d'être faite à cette règle par l'article 52, § 5, du décret du 27 octobre 1858 (1), sur la nouvelle organisation administrative de l'Algérie, lequel autorise les préfets, en tant qu'ordonnateurs, à déléguer leurs pouvoirs dans la limite des instructions ministérielles.

Après un examen attentif de la question, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il soit fait application en Algérie des dispositions plus haut indiquées du règlement du 28 septembre et de la décision présidentielle du 20 décembre 1849, et je vous autorise à sous-déléguer à l'ingénieur en chef de votre département, les crédits afférents à son service, soit au budget de l'État, soit au budget du département, soit enfin à ces deux budgets, si vous le jugez utile et convenable.

L'adoption de cette mesure aurait pour résultat d'exonérer vos bureaux du travail assez considérable de l'expédition des mandats; mais vous ne perdrez pas de vue, dans tous les cas, que vous n'en demeurez pas moins titulaire des crédits de délégation, et qu'à ce titre vous devrez vous faire rendre compte, chaque mois, des opérations faites par l'ingénieur en chef, afin de pouvoir contrôler le mandatement et vous assurer que les crédits inscrits n'ont été ni détournés de leur destination, ni outre-passés quant à leur quotité.

Veuillez me faire connaître les dispositions que vous aurez cru devoir prendre en conformité de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

(1) *Bulletin* 2, n° 39.

N° 264. — *École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger.* — *Nomination d'un professeur.*

Par arrêté du Prince, en date du 7 janvier 1859, M. *Bourlier* (*Charles*), licencié ès sciences naturelles, pharmacien aide-major à l'hôpital militaire du Gros-Caillou, a été nommé professeur d'histoire naturelle à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger.

N° 265. — *Ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Direction des affaires militaires et maritimes. — 1er Bureau.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies
A M. le Général commandant la division de Constantine.

Instruction au sujet des indigènes travaillant sur les terres européennes en territoire militaire.

Paris, le 8 janvier 1859.

Général,

Vous me demandez un supplément d'instructions, par votre dépêche du 28 décembre dernier, n° 658, au sujet des indigènes travaillant sur les terres européennes dans le territoire militaire.

Les questions que vous avez posées sont faciles à résoudre en se reportant aux principes développés dans ma circulaire du 4 décembre dernier [1], accompagnant l'arrêté du même jour [2].

Ainsi, pour les troupeaux et pour les biens possédés par l'émigrant sur le territoire de la tribu qu'il a quittée, rien n'est changé à la compétence administrative des fonctionnaires indigènes. Le kaïd de la tribu fera le recensement et exécutera tous les ordres qu'il recevra de l'autorité supérieure, aussi bien pour les propriétaires absents que pour ceux qui sont présents.

Restant soumis aux charges de la tribu pour les biens qu'il y conserve, l'émigrant doit continuer à participer à tous les avantages attribués à la communauté, tels que : admission de ses enfants aux écoles entretenues au moyen des centimes additionnels; usage des étalons des tribus; jouissance des médicaments, etc. Mais il est évident que, si l'émigrant n'a laissé aucun bien dans sa tribu, s'il n'y paye plus ni l'impôt ni les centimes additionnels, il ne peut conserver le bénéfice des avantages pour lesquels il ne fournit aucune contribution. Dans ce dernier cas, l'article 3 l'assimile, pour sa position administrative, aux Européens établis sur le territoire militaire.

En vertu de l'article 7, il se trouve affranchi de l'impôt achour, frappant, en quelque sorte, le sol qu'il cultive et qui ne lui appartient pas; mais cette immunité attribuée au propriétaire européen n'exempte pas l'indigène de tout autre impôt établi ou à établir, soit sur ses biens meubles, soit au titre personnel. L'autorité française, dont relèvent les Européens, prendra les mesures nécessaires pour l'accomplissement des formalités se rattachant à l'assiette et à la perception des redevances exigées par l'État. Remarquez cependant que cette disposition n'oblige pas étroitement de se servir du commandant de la place ou de tel autre agent français comme intermédiaire vis-à-vis de ces indigènes.

[1] *Bulletin* 10, n° 189.

[2] *Bulletin* 10, n° 188.

Une certaine latitude devait être laissée, afin de pouvoir employer les procédés d'administration les plus économiques et de ne pas créer des agents spéciaux pour un service qui ne saurait avoir une grande importance. Si, en effet, la population indigène établie sur les terres européennes du territoire militaire prenait un développement considérable, la meilleure solution serait de l'englober dans le territoire civil. Sur un seul point, l'article 7 ne comporte pas d'interprétation restrictive : « L'indigène travaillant sur la terre européenne est « soustrait à l'administration de nos agents arabes. »

En ce qui concerne la constatation des naissances et des décès, il est évident qu'elle appartient aux autorités françaises, comme pour les Européens. Les mariages et les divorces n'appelant pas, même en territoire civil, l'intervention de nos fonctionnaires, les musulmans continueront à recourir au kadhi de la circonscription territoriale. Il en sera de même pour le règlement de leurs intérêts civils, lorsque aucun Européen ne sera mêlé à leurs contestations.

Je pense que ces explications feront cesser toutes les incertitudes. En vous pénétrant de l'esprit de l'arrêté du 4 décembre 1858, vous surmonterez facilement les difficultés qui se révéleraient dans la pratique. Servez-vous des divers agents français qui sont mis à votre disposition; simplifiez les rouages, afin de ne pas augmenter sans nécessité la tâche administrative; évitez surtout de grossir les états-majors et de créer des dépenses nouvelles. Enfin assurez au travail des indigènes établis sur les terres européennes la liberté que mon arrêté leur a promise.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 24 * janvier 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Janvier 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 15.

SOMMAIRE.

N° 266. — *Maires. — Nomination.*

Par décret impérial, en date du 19 janvier 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés maires et adjoints aux maires des villes et communes de l'Algérie ci-après désignées :

DÉPARTEMENT D'ALGER.

MÉDÉAH.

Maire : M. *Gallois* (*Aimé-Honoré-Bernard*), chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, maire actuel.

Adjoints : 1° Pour la ville, en remplacement de M. *Bertaud*, démissionnaire, M. *Reynaud* (*Jacques-Philippe*), négociant, membre du conseil municipal;

2° Pour la section annexe de Damiette, M. *Tellier* (*Martin*), propriétaire, adjoint actuel;

3° Pour la section annexe de Lodi, en remplacement de M. *Dubail*, démissionnaire, M. *Guinnard* (*Jean-André-Scévola*), propriétaire à Lodi, actuellement adjoint pour la section de Mouzaïa-les-Mines;

4° Pour la section annexe de Mouzaïa-les-Mines, en remplacement de M. *Guinnard*, M. *Ferrière* (*Camille*), ingénieur civil de cette localité.

MILIANAH.

Maire (fonctions nouvelles, par suite de la suppression du commissariat civil) : M. *Martin* (*Louis*), notaire, suppléant du juge de paix.

Adjoints : 1° Pour la ville, M. *Larbaise* (*Denis*), propriétaire, adjoint actuel;

2° Pour la section annexe d'Affreville, M. *Pérette* (*Adolphe*), propriétaire, adjoint actuel;

3° Pour la section annexe d'Aïn-Sultan, M. *Malardeau* (*Théodore*), propriétaire, adjoint actuel.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

GUELMA.

Maire (fonctions nouvelles, par suite de la suppression du commissariat civil) : M. *Lemarchand* (*Hippolyte*), notaire, membre du conseil municipal.

Adjoints : 1° Pour la ville, M. *Desjardins* (*Marie-Jean-Antoine*), capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, adjoint actuel;

2° Pour la section annexe de Millesimo, M. *Savineau* (*Michel*), propriétaire, adjoint actuel;

3° Pour la section annexe d'Héliopolis, M. *Jodelais* (*Alexandre-Laurent*), propriétaire, adjoint actuel;

4° Pour la section annexe de Petit, M. *Gatinaut* (*Édouard*), propriétaire, adjoint actuel;

5° Pour la section annexe de Guelaât-bou-Sba, M. *Sayde de Bellecôte* (*Albert-Louis-Charles*), capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, adjoint actuel;

6° Pour la section annexe de l'Oued-Touta, M. *Rett* (*Florent*), colon, adjoint actuel.

SÉTIF.

Maire (fonctions nouvelles, par suite de la suppression du commissariat civil) : M. *Rengade* (*Géraud-Guy-Roger*), premier adjoint actuel.

Adjoints : 1° Pour la ville, M. *Teissère* (*Édouard*), propriétaire, adjoint actuel pour la section suburbaine;

2° Pour la section suburbaine, M. *Puech* (*Narcisse*), propriétaire, membre du conseil municipal.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

MASCARA.

Maire (fonctions nouvelles, par suite de la suppression du commissariat civil) : M. *Cabassot* (*François-Isidore*), adjoint actuel pour la ville.

Adjoints : 1° Pour la ville, M. *Pase* (*Auguste*), négociant;

2° Pour la section annexe de Saint-André, M. *Gauze* (*Sébastien*), colon, propriétaire;

3° Pour la section annexe de Saint-Hippolyte, M. *Candeau* (*Auguste*), colon, propriétaire.

TLEMCEN.

Maire (fonctions nouvelles, par suite de la suppression du commissariat civil) : M. *Jalteau* (*Louis*), propriétaire, premier adjoint actuel.

Adjoints : 1° Pour la ville, M. *Imbert* (*Scipion*), propriétaire, membre du conseil municipal;

2° Pour la section annexe de Safsaf, M. *Thierry* (*Augustin*), adjoint actuel;

3° Pour la section annexe de Négrier, M. *Gâtinois* (*Charles*), adjoint actuel;

4° Pour la section annexe de Bréa, M. *Lombard* (*Joseph*), adjoint actuel;

5° Pour la section annexe de Hennaya, M. *Bonnemaison* (*Sébastien*), adjoint actuel;

6° Pour la section annexe de Mansourah, M. *Bédoin* (*Joseph*), adjoint actuel.

N° 267. — *Interprète judiciaire. — Nomination.*

Par décret impérial, en date du 19 janvier 1859, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies, M. *Joly* (*Mathieu*), interprète judiciaire pour la langue arabe près le tribunal et la justice de paix d'Oran, est nommé en même temps interprète judiciaire pour la langue espagnole près les mêmes tribunaux.

N° 268. — *Décret impérial qui fait cesser l'intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies, confié à M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.*

Du 8 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies, qui avait été confié, pendant l'absence de Son Altesse Impériale le Prince Napoléon, à M. *Rouher*, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, cessera à partir du 8 de ce mois.

Art. 2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

N° 269. — *Bureaux arabes. — Le même cachet doit être employé pour les affaires militaires et les affaires arabes.*

Les bureaux arabes ne constituent pas un service à part. Les officiers qui y sont employés sont les agents immédiats du commandant militaire, de qui émanent tous les ordres. En conséquence, un seul cachet, celui du commandant, doit être en usage dans les cercles, les subdivisions et les divisions, pour les affaires arabes et pour les affaires militaires. (*Dép. adressée par le Prince au général commandant la division de Constantine, le 6 janvier 1859.*)

N° 270. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Direction de l'intérieur. — 3e Bureau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS, CHARGÉ PAR INTÉRIM DU MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets et Généraux commandant les divisions de l'Algérie.

Instruction concernant l'organisation du service spécial de la carte géologique de l'Algérie.

Paris, le 15 janvier 1859.

MONSIEUR LE.....

Le département des travaux publics, consulté sur l'opportunité d'apporter certaines modifications au programme arrêté par décision ministérielle du 29 août 1852 pour l'exécution de la carte géologique de l'Algérie, a présenté, à ce sujet, diverses observations qui m'ont paru démontrer évidemment la nécessité de faire de ce grand travail l'objet d'un service spécial.

En effet, ainsi que M. le ministre des travaux publics l'a fait remarquer avec raison, en rappelant les précédents adoptés dans la métropole, tant pour la grande carte géologique de France que pour les cartes géologiques des départements, les travaux de cette nature ont un caractère scientifique qui les distingue des autres branches dont s'occupe le corps des mines, et, par ce motif, ils ne sauraient constituer un service hiérarchique, comme les affaires purement administratives. Il est incontestable que, dans les questions scientifiques, et lorsqu'il s'agit de déterminer la place de tel ou tel terrain dans l'échelle géologique, les convictions ne peuvent pas se commander. Il importe donc de laisser à chaque ingénieur la responsabilité comme l'honneur de ses travaux, en chargeant seulement l'ingénieur en chef, dans chaque province, de centraliser les diverses études, et de régler, en dehors de tout ce qui rentre exclusivement dans le domaine de la science, les mesures qui exigent de l'ensemble et de l'unité. L'essentiel est que les divers ingénieurs entre lesquels les travaux d'une province seront partagés se réunissent et se communiquent leurs observations et leurs études. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce que, à défaut d'ingénieurs, des gardes-mines pourvus de l'aptitude nécessaire prêtent leur concours à cette œuvre dans les mêmes conditions.

De cette manière, les ingénieurs ainsi que les autres agents attachés à la carte géologique de l'Algérie, procédant tous au même titre, l'égalité des droits de chacun doit se traduire par une rémunération égale, qui me semble convenablement réglée à raison de dix francs par jour de déplacement, chiffre qui avait été fixé pour les ingénieurs en chef par la décision ministérielle du 6 octobre 1854.

Je vous informe, en conséquence, que, sous la date du 31 décembre 1858, j'ai arrêté ce qui suit :

1° Il est ajouté au programme ci-dessus mentionné, du 29 août 1852, la disposition ci-après, qui prendra le n° 1 :

« Les travaux de la carte géologique de l'Algérie constituent un service spé-« cial. Ils seront exécutés, dans chaque province, par un ou par plusieurs in-« génieurs des mines désignés à cet effet, ou, à défaut d'ingénieurs, par des « gardes-mines pourvus de l'aptitude nécessaire, les uns et les autres opérant « chacun séparément et sous leur responsabilité. Un chaouch est attaché à « chacun de ces agents. »

2° La décision ministérielle du 6 octobre 1854, concernant les indemnités allouées pour les déplacements occasionnés par les travaux de la carte géologique, est rapportée.

Lesdites indemnités sont fixées, pour chaque journée passée hors de la résidence, à dix francs pour les géologues de tous grades, et à deux francs pour les chaouchs.

Il convient donc que les trois ingénieurs en chef des mines de l'Algérie soient invités à fournir, sans retard, chacun en ce qui concerne la province dont il est chargé, un projet de division de ce service en circonscriptions géologiques, et de répartition du personnel nécessaire dans ces circonscriptions, de telle sorte qu'un cadre complet puisse être arrêté, dès à présent, pour l'exécution de la carte géologique de l'Algérie.

Aux Préfets.

Ce projet, que vous me transmettrez dans le plus bref délai possible, après vous être concerté, toutefois, avec M. le général commandant la division d....., devra être combiné de manière à ce que, conformément à l'avis du département des travaux publics, que je partage complétement, on continue à faire d'abord la géologie des centres habités par des Européens, et principalement de ceux dans lesquels il existe des gisements minéraux.

Je vous invite à donner connaissance de la présente communication à l'ingénieur { faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines de la province d'Alger / ——— d'Oran / en chef des mines de la province de Constantine } et à en assurer l'exécution.

Aux Généraux.

Ce projet, que M. le préfet du département d..... me transmettra après s'être préalablement concerté avec vous, devra être combiné de manière à ce que, conformément à l'avis du département des travaux publics, que je partage complétement, on continue à faire d'abord la géologie des centres habités par des Européens, et principalement de ceux dans lesquels il existe des gisements minéraux.

En notifiant, sous la date de ce jour, ma décision précitée à M. le préfet du département d..... je l'invite à en donner connaissance à l'ingénieur chargé de la direction du service des mines de la province.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.

N° 271. — *Mines. — Autorisation de faire des recherches.*

Par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies, en date du 17 janvier 1859, MM. *Pelletier* et *Gaucher* sont autorisés, sous toutes réserves des droits des tiers, à exécuter des recherches de mines de cuivre sur le territoire des Beni-Amrous, cercle de Bougie, subdivision de Sétif (province de Constantine), et à disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissance.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 8 * février 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Février 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 16.

SOMMAIRE.

N° 272. — *Justices de paix. — Nomination.*

Par décret impérial, en date du 29 janvier 1859, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice, M. *Parisot* (*Pierre-Alexis-Maxime*), avocat, docteur en droit, a été nommé juge de paix à Ténès, en remplacement de M. *Lagarrigue*, appelé à d'autres fonctions.

N° 273. — *Décret impérial portant établissement d'un port de commerce, de refuge et de carénage à Saint-Pierre (île de la Réunion).*

Du 4 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies;

Vu les plans et devis relatifs à l'établissement d'un port de commerce, de refuge et de carénage à Saint-Pierre (île de la Réunion);

Vu l'avis du conseil des travaux de la marine, en date du 23 mars 1858, duquel il résulte que la dépense totale des travaux à exécuter est évaluée à un million huit cent mille francs;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 10 mai 1858, portant que le service local peut contribuer à ces travaux pour une somme de huit cent mille francs, au moins;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre 1858, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires ou extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 janvier 1859,
Vu l'urgence;
Notre conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement à Saint-Pierre (île de la Réunion) d'un port de commerce, de refuge et de carénage, dont la dépense est évaluée à un million huit cent mille francs (1,800,000f).

ART. 2. La dépense de ces travaux sera supportée par l'État jusqu'à concurrence d'un million (1,000,000), et par le service local pour le surplus.

ART. 3. Il est ouvert au Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, sur l'exercice 1859, un crédit extraordinaire de quatre cent mille francs (400,000f), à valoir sur la somme d'un million, mise à la charge de l'État par l'article précédent.

ART. 4. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service de l'exercice 1859.

ART. 5. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1857.

ART. 6. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 4 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 274. — DOMAINES. — *Mainlevée d'un séquestre.*

Par décision impériale, en date du 14 février 1859, rendue par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, a été prononcée la mainlevée du séquestre apposé sur diverses rentes représentant le prix de vente d'immeubles appartenant à la famille *Khodja-Beri*, à Alger.

N° 275. — DOMAINES. — *Mainlevée d'un séquestre.*

Par décision impériale, en date du 14 février 1859, rendue par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, ont été prononcés la mainlevée du séquestre apposé sur une maison sise à Blidah, appartenant aux

sieurs *Akmed*, *Djillali* et *Mohamed-ben-Madoni*, et par suite l'abandon à ces indigènes de la somme restant encore due à l'État sur le prix de cet immeuble, qui a été aliéné par le domaine.

N° 276. — DOMAINES. — *Mainlevée d'un séquestre.*

Par décision impériale, en date du 15 février 1859, rendue par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, a été prononcée la mainlevée du séquestre apposé sur un immeuble situé à Médéah, appartenant à la famille *Ben-Amrad*. Une indemnité de trois cents francs, représentant la valeur dudit immeuble affecté à un service public, est attribuée à la famille *Ben-Amrad*.

N° 277. — *DÉCRET IMPÉRIAL, précédé d'un RAPPORT À L'EMPEREUR, portant règlement des transactions immobilières en Algérie.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Du 15 février 1859.

SIRE,

L'article 14 de la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie, est ainsi conçu :

« Chacun a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la « plus absolue et conformément à la loi.

« Néanmoins, aucun droit de propriété ou de jouissance portant sur le sol du « territoire d'une tribu ne pourra être aliéné au profit de personnes étrangères « à la tribu.

« A l'État seul est réservée la faculté d'acquérir ces droits dans l'intérêt d'un « service public ou de la colonisation, et de les rendre, en tout ou en partie, sus« ceptibles de libre transmission. »

Bien que les dispositions prohibitives de cet article n'aient pu être édictées qu'en vue des immeubles occupés à titre collectif par les tribus, on a cru devoir l'interpréter dans le sens d'une interdiction absolue de toute transmission de la propriété privée dans les territoires militaires.

Cette interprétation, rigoureusement maintenue depuis 1851, malgré les réclamations répétées des autorités supérieures de la colonie, arrête, aux portes mêmes de certaines villes, le mouvement des transactions immobilières, et frappe de mainmorte un assez grand nombre de propriétés réellement privées, que les capitaux européens auraient déjà transformées si leurs détenteurs avaient pu les aliéner. Ceux-ci, d'ailleurs, privés à la fois de la double faculté de vendre ou de recourir aux emprunts hypothécaires pour obtenir à bon compte les ressources nécessaires à l'amélioration de leurs fonds, se trouvent placés dans une situation trop pénible pour ne pas appeler une réforme radicale.

L'Empereur ne voudra pas maintenir ces prohibitions, car elles faussent l'esprit de la loi en isolant, dans l'étroite enceinte des territoires civils, les garanties dont la propriété régulièrement assise doit jouir partout où elle existe, et elles constituent une entrave sérieuse à la meilleure des colonisations, celle qui, confiante dans sa propre force, sait marcher sans l'appui de l'administration et se développer par la seule puissance des intérêts individuels. Imposer

plus longtemps à l'État l'obligation de déposséder et d'indemniser l'indigène pour placer l'Européen, c'est ajouter, sans profit pour l'intérêt général, de lourdes charges à un budget déjà très-obéré; étreindre les Arabes entre l'impossibilité de disposer de leurs biens et une menace permanente d'expropriation, c'est semer et entretenir dans cette population de dangereux ferments de haine et préparer à la complète pacification du pays de graves difficultés.

Les prohibitions qu'on a voulu trouver dans la loi de 1851 doivent donc disparaître, et le décret que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté a pour objet de consacrer leur abolition, tout en maintenant les droits de l'État sur les biens occupés à titre collectif par les tribus, conformément à la loi du 16 juin 1851.

Dans un intérêt d'ordre public, il a paru nécessaire de rappeler les dispositions de l'article 16 de la même loi. Elles stipulent que les actes publics de transmission ne peuvent être passés par les cadis que lorsque deux musulmans sont en cause. Entre tous autres contractants, l'intervention des notaires est obligatoire à peine de nullité.

J'ai la conviction, Sire, que la tranquillité publique et notre influence n'auront qu'à gagner à l'introduction d'un système qui, pour arriver au peuplement par les Européens, substitue la libre volonté des indigènes à la contrainte qu'ils subissent dans l'état actuel des choses. Son application aura pour conséquence heureuse d'ouvrir de nouveaux horizons à la colonisation, de faire cesser l'antagonisme des deux races en les rapprochant par les intérêts communs, et d'introduire successivement dans le pays arabe de précieux éléments de civilisation et de progrès. A tous ces titres, Sire, la mesure que j'ai l'honneur de soumettre à la décision de Votre Majesté me semble digne de sa haute sollicitude.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,
Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

DÉCRET.

Du 16 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie;
Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont libres en Algérie, sans distinction de territoire, les transactions immobilières portant sur des biens possédés en vertu de titres réguliers de propriété privée.

ART. 2. La transmission de ces biens est réglée conformément à l'article 16 de la loi du 16 juin 1851.

Art. 3. Sont et demeurent maintenues les dispositions des articles 14 et 15 de la même loi, en ce qui concerne les immeubles possédés indivisément et collectivement par les tribus.

Art. 4. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

N° 278. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant création d'un centre de population dans la subdivision d'Aumale, province d'Alger.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Du 15 février 1859.

Sire,

Dès 1853, une commission fut instituée à l'effet de déterminer les emplacements le plus favorables pour la création, autour d'Aumale, d'un certain nombre de centres de population. Quatre points principaux ont été jugés réunir toutes les conditions exigées en pareil cas : ces emplacements sont connus sous les noms de *Bir-Rabalou, Guelt-Zerga, Aïn-Heissein, Aïn-el-Azem.*

Le périmètre de culture affecté à la ville d'Aumale a suffi pendant quelques années aux besoins de la population européenne; mais, en 1858, l'extension de la colonisation sur ce point ayant absorbé la majeure partie des terres cultivables, le premier des villages ci-dessus, celui de Bir-Rabalou, a été créé, et son peuplement est aujourd'hui complet.

Il y a lieu de poursuivre l'établissement des centres projetés aux environs d'Aumale, et je soumets à Votre Majesté celui qu'il s'agit de créer sur le territoire de Guelt-Zerga.

Ce village est situé à sept kilomètres nord d'Aumale et à l'est de la route d'Alger. En raison des accidents de terrain, il comprend un centre principal et trois hameaux embrassant ensemble une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-douze hectares, répartie en soixante-dix-sept feux. Ce centre est entouré par deux petites rivières, et en outre il renferme plusieurs sources qui suffiront à l'alimentation des habitants. Les terres qui appartiennent à l'État sont de bonne qualité et convenablement alloties. Un vaste communal permettra aux colons de joindre l'élève du bétail à la culture des céréales. Le pays est salubre. Enfin la proximité de la route d'Aumale à Alger assure à ce centre le facile écoulement de ses produits, et il communique avec les localités voisines par de nombreux chemins. Il réunit ainsi les meilleures conditions d'avenir.

En conséquence, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien re-

vêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, destiné à sanctionner, conformément à la législation en vigueur, l'existence du village de *Guelt-Zerga.*

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

DÉCRET.

Du 16 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la subdivision d'Aumale, province d'Alger, dans la plaine des Aribs, à sept kilomètres nord de la ville et à l'est de la route d'Alger, un centre de population de soixante-dix-sept feux, qui portera le nom de *Guelt-Zerga.*

Art. 2. Ce village sera divisé en quatre groupes, savoir :

1° Le village de *Guelt-Zerga* (chef-lieu de la commune);

2° Le hameau de *Bir-Djaich;*

3° Le hameau d'*Aïn-Tasta;*

4° Le hameau d'*Aïoun-Sebaa.*

Art. 3. Un territoire de deux mille quatre cent quatre-vingt-douze hectares soixante-treize ares quatre-vingt-dix centiares ($2,492^{h}73^{a}90^{c}$) est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 4. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

N° 279. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant création dans la province d'Oran d'un centre de population qui prendra le nom de Rio-Salado.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Du 15 février 1859.

Sire,

En arrêtant, dès 1857, les bases du cantonnement des Douairs et des Smélas dans la subdivision d'Oran, le ministre de la guerre a décidé, en principe, qu'une partie du territoire de ces tribus, réservée pour les besoins de la colonisation européenne, serait affectée à la création de quatre centres de population, dont trois dans la plaine de la M'leta, et le quatrième sur la route d'Oran à Tlemcen, dans le voisinage de Rio-Salado.

Les trois premiers ont été autorisés par trois décrets en date des 29 juillet[1] et 23 août[2] derniers, et leur peuplement se poursuit. Je soumets aujourd'hui à l'approbation de Votre Majesté le projet de création du quatrième.

Ce centre, placé sur la route d'Oran à Tlemcen, de manière à combler le vide existant entre les villages de Lourmel et d'Aïn-Temouchent, est limité au nord par le Rio-Salado. Construit pour cinquante feux, il est doté d'un territoire agricole de trois mille hectares, très-propre à la culture des céréales. Le village sera alimenté par la source d'Aïn-Tamiet, qui offre une eau abondante et de bonne qualité. Enfin, par sa position, le nouveau centre trouvera un facile écoulement de ses produits, et ne peut manquer d'acquérir prochainement un rapide développement.

En conséquence, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, destiné à sanctionner, conformément à la législation en vigueur, la création du village de Rio-Salado.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

DÉCRET.

Du 16 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la province d'Oran, sur la route d'Oran à Tlemcen, entre Aïn-Témouchent et Lourmel, un centre de population de cinquante feux, qui prendra le nom de *Rio-Salado*.

(1) *Bulletin* 1, n° 11.

(2) *Bulletin* 1, n° 18.

Art. 2. Un terrain agricole de trois mille hectares est affecté à ce centre, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

N° 280. — *Décision impériale accordant des médailles d'honneur et des mentions honorables pour faits de sauvetage et actes de dévouement.*

Du 16 février 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

M. le préfet d'Alger vient de me rendre compte de divers faits de sauvetage et actes de dévouement qui me paraissent dignes d'être signalés à la bienveillance de Votre Majesté.

Le 9 décembre dernier, le brigadier de gendarmerie *Grammont*, les gendarmes *Chevalier, Lamothe, Boulier*, de la brigade de l'Oued-el-Hammam, et le conducteur *Morel*, voyant la diligence de Blidah à Milianah entraînée par l'Oued-Djer, que des pluies torrentielles avaient grossi, se sont jetés dans la rivière, et, après avoir couru eux-mêmes les plus grands dangers, sont parvenus à retirer la voiture, qui contenait cinq personnes, du gouffre où elle était tombée.

Le brigadier a donné, dans cette occasion, le plus bel exemple de dévouement, en se précipitant à la tête des chevaux.

Le conducteur *Morel* s'est également distingué d'une manière toute particulière, et a puissamment aidé le brigadier et les gendarmes à sauver la diligence.

Le garde champêtre *Fontanille* s'est signalé, depuis 1850, dans différents incendies qui ont eu lieu dans la plaine, et, dans plusieurs circonstances, ce n'est que grâce à son concours qu'on est parvenu à se rendre maître du feu avant qu'il ait occasionné de graves dommages aux propriétés.

En 1852, il a sauvé un enfant qui se noyait; en 1855, il a opéré l'arrestation d'un nommé *Mulfétano*, prévenu d'assassinat; enfin, en mai 1856, il a retiré, au péril de sa vie, un ouvrier qui était tombé dans un puits profond de trente mètres.

L'indigène *Mahmoud-ben-Ali* a sauvé un soldat du 68ᵉ régiment de ligne qui se noyait sur la plage Babeloued, le 23 août 1857.

M. *Octave* s'est distingué par son courage en sauvant un zouave qui se noyait dans la Chiffa, le 28 novembre 1857.

M. *Bacon* s'est particulièrement fait remarquer dans un incendie qui a éclaté à Alger, rue de Chartres. Il est resté privé de la vue pendant trois semaines par suite de l'action du feu.

Enfin *Mohamed-ben-Tigrini* a sauvé, le 20 mars 1857, deux Arabes qui se noyaient dans la rivière de Bourdouaou.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à décerner, en son nom, une médaille d'argent de 1re classe à M. *Fontanille*, une médaille d'argent de 2e classe à MM. *Grammont*, *Morel* et à *Mahmoud-ben-Ali*, et une mention honorable à MM. *Octave*, *Bacon*, *Mohamed-ben-Tigrini*, *Chevalier*, *Lamothe* et *Boulier*.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 281. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination du gouverneur de la Guyane française.*

Du 16 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. *M. Tardy de Montravel* (*Louis-Marin-François*), capitaine de vaisseau, est nommé gouverneur de la Guyane française, en remplacement de M. le contre-amiral *Baudin*, rappelé en France sur sa demande.

ART. 2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

N° 282. — *TRADUCTEURS INTERPRÈTES. — Nomination.*

Par décret impérial, en date du 16 février 1859, rendu sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, M. *Moindron* est nommé traducteur interprète assermenté pour la langue anglaise à Alger.

N° 283. — *Voirie.* — *Village de Bir-Rabalou (province d'Alger).*

Par décision du 27 septembre 1858, le Prince a approuvé les plans d'alignement, de nivellement et de distribution du village de Bir-Rabalou (province d'Alger).

N° 284. — *Voirie.* — *Village de Perregaux (province d'Oran).*

Par arrêté du Prince, en date du 30 octobre 1858, la distribution, les alignements et les nivellements du village de Perregaux (province d'Oran) sont et demeurent fixés conformément au plan annexé audit arrêté; le plan d'alignement sera affiché dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

N° 285. — *Voirie.* — *Village d'Aïn-el-Arba (province d'Oran).*

Par arrêté du Prince, en date du 30 octobre 1858, la distribution, les alignements et les nivellements du village d'Aïn-el-Arba (province d'Oran) sont et demeurent fixés conformément au plan annexé audit arrêté; le plan d'alignement sera affiché dans le local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

N° 286. — *Voirie.* — *Ville de Relizane (province d'Oran).*

Par arrêté du Prince, en date du 18 décembre 1858, la distribution, les alignements et les nivellements de la ville de Relizane (province d'Oran) sont fixés conformément au plan annexé audit arrêté; le plan d'alignement sera affiché dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

N° 287. — *Arrêté du Prince portant réorganisation du service de la vaccination publique en Algérie.*

Du 6 janvier 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Vu les deux arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, en date du 20 juin 1848, sur le service de la vaccination publique en Algérie; ensemble le règlement du même jour pour l'exécution desdits arrêtés;

Vu le décret impérial du 4 août 1857, portant institution de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Arrête :

Art. 1er. Sont supprimés :

Le directeur spécial du service de la vaccination;

Le comité central de vaccine siégeant à Alger;

Les comités de vaccine d'arrondissement et de subdivision;

Les conservateurs d'arrondissement du virus-vaccin.

Art. 2. La direction du service de la vaccination est dévolue au directeur de l'école préparatoire de médecine, avec les attributions définies par les articles 5, 6, 7 et 8 du règlement d'exécution du 20 juin 1848.

Art. 3. Il y a au chef-lieu de chaque province un comité de vaccine dont le nombre des membres n'est pas limité.

Il y a au chef-lieu de chacune des provinces de Constantine et d'Oran un conservateur du virus-vaccin, nommé par le préfet et choisi parmi les vaccinateurs publics.

Les vaccinateurs de la province d'Alger s'approvisionnent au dépôt central.

Art. 4. Sont spécialement chargés du service de la vaccination publique en Algérie :

Les médecins de colonisation,

Les médecins attachés aux bureaux arabes,

Les médecins et chirurgiens des hôpitaux civils.

Ils reçoivent, à ce titre, les instructions du directeur du service, et lui rendent, tous les six mois, compte de leurs opérations et observations.

Art. 5. Sont de droit membres de chaque comité : le maire de la ville chef-lieu et le conservateur du virus-vaccin.

Les autres membres sont nommés par le préfet.

Art. 6. Chaque comité de vaccine est présidé par le préfet.

La vice-présidence appartient au maire.

En l'absence du préfet et du maire, le comité élit son vice-président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le conservateur du vaccin.

Art. 7. Il est alloué pour frais de bureau, de correspondance, de conservation et d'expédition du virus-vaccin :

Au directeur du service, une indemnité annuelle de six cents francs (600f);

A chaque conservateur de province, une indemnité annuelle de trois cents francs (300f).

Ces indemnités sont payables par trimestre et à terme échu.

Art. 8. Il est alloué à chaque vaccinateur public une rétribution de cinquante centimes (0f 50c) par vaccination réussie, jusqu'à concurrence de cinq cents vaccinations; au delà de ce nombre, la rémunération est purement honorifique.

Le prix des vaccinations réussies est ordonnancé par le préfet, sur états semestriels fournis par les vaccinateurs en double expédition, visés et certifiés par les maires des communes où les vaccinations ont été opérées.

Art. 9. Indépendamment de la rétribution ordinaire, il peut être décerné, chaque année, sur les fonds votés à cet effet par les conseils généraux, des *médailles d'honneur* à ceux des vaccinateurs publics ou privés qui, dans chaque province, auront propagé la vaccine avec le plus de zèle et de succès.

Ces médailles sont décernées par le ministre, sur la proposition des comités de vaccine et l'avis du directeur du service.

Art. 10. Le rapport annuel, prescrit au directeur par l'article 10 du règlement du 20 juin 1848, est adressé au ministre.

Art. 11. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 12. Les préfets des départements et les généraux administrant les ter-

ritoires militaires de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Palais-Royal, le 6 janvier 1859.

Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

N° 288. — *SAGES-FEMMES. — Autorisation d'exercer.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies, en date du 25 janvier 1859, la dame *Ardène* (*Louise-Julie*), pourvue d'un certificat de capacité délivré par le jury médical du département de l'Hérault, a été autorisée à exercer en Algérie la profession de sage-femme.

N° 289. — *SAGES-FEMMES. — Autorisation d'exercer.*

Par arrêté, en date du 8 février 1859, du ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies, la dame *Hérault*, femme *Kecker*, demeurant à Orléansville et pourvue d'un certificat d'aptitude délivré par le jury médical du département du Doubs, a été autorisée à exercer la profession de sage-femme en Algérie.

N° 290. — *AVOCAT DU MINISTÈRE PRÈS LE CONSEIL D'ÉTAT ET LA COUR DE CASSATION. — Nomination.*

Par décision du Prince, en date du 12 février 1859, M. *Fournier*, avocat au conseil d'état et à la cour de cassation, a été nommé avocat du ministère près le conseil d'état et la cour de cassation.

N° 291. — *JUSTICES DE PAIX. — Nomination d'assesseurs.*

Par arrêté du Prince, en date du 12 février 1859, ont été nommés :

Assesseur près la justice de paix de Bouffarick, *Sy-Soliman-ben-Soliman-Khodja;*

Assesseur près la justice de paix de Saint-Denis-du-Sig, *Sy-Mohammed-ben-Kaddour.*

N° 292. — *HUISSIERS. — Suspension d'un huissier à Constantine.*

Par arrêté du Prince, en date du 12 février 1859, M. *Martin*, huissier à Constantine, a été suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

N° 293. — *HUISSIERS. — Suspension d'un huissier à Batna.*

Par arrêté du Prince, en date du 12 février 1859, M. *Saint-Girons*, huissier à Batna, a été suspendu de ses fonctions pendant un mois.

N° 294. — *Bulletin officiel.* — *Envoi gratuit.*

Par arrêté en date du 15 février 1859, le Prince a décidé qu'un exemplaire du Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies serait adressé gratuitement aux localités d'Algérie non érigées en communes.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 21* février 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel,* au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Imprimerie impériale. — Février 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 17.

SOMMAIRE.

N° 295. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, qui place le service des cultes aux colonies dans les attributions du ministère de l'Algérie et des Colonies.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Du 18 février 1859.

Sire,

Un décret du 2 août dernier [1] a statué sur la remise, au ministère de l'Algérie et des Colonies, du service des cultes en Algérie. Il reste à pourvoir, par

[1] *Bulletin* 1, n° 16.

des dispositions analogues, à ce qui concerne le même service dans les colonies. Après m'être concerté avec M. le ministre des cultes, je viens proposer à l'Empereur un décret destiné à réaliser cette mesure.

Ce décret, purement constitutif d'attributions, ne touche en rien à *l'exercice des cultes* proprement dit. Il n'est donc pas régi par les dispositions de l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, et n'a point à être rendu dans les formes des règlements d'administration publique.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

DÉCRET.

Du 19 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 10 décembre 1848, sur l'administration du personnel des cultes aux colonies;

Vu notre décret du 24 juin 1858 (1), qui crée un ministère de l'Algérie et des Colonies;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le service des cultes aux colonies est placé dans les attributions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 2. Toutefois, les décrets statuant sur l'exercice des cultes sont rendus sur le rapport du ministre de l'Algérie et des Colonies et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, dans les formes et dans les limites déterminées par les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Art. 3. Les décrets portant nomination des évêques et des préfets apostoliques aux colonies sont rendus sur la proposition collective du ministre de l'Algérie et des Colonies et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes, qui les contre-signent.

Art. 4. Sont abrogés l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 10 décembre 1848, et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

(1) *Bulletin* I, n° 1.

Art. 5. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

N° 296. — *Décret impérial qui autorise la ville de Bône à ériger son institution secondaire en collége communal.*

Du 19 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 2 août 1858 [1], qui a placé les services de l'instruction publique et des cultes en Algérie dans les attributions du ministère de l'Algérie et des Colonies;

Vu la délibération du conseil municipal de Bône, en date du 10 août 1858, portant proposition d'ériger l'institution secondaire de cette ville en collége communal;

Vu l'article 74 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement;

Vu la délibération du conseil académique d'Alger, en date du 6 novembre 1858;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies;

Considérant qu'en affectant au collége communal un local convenable, en s'engageant à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours, en garantissant pour cinq ans le traitement fixe du personnel enseignant ou autre, la ville de Bône a satisfait aux dispositions de l'article 74 précité de la loi du 15 mars 1850,

Avons décrété et décrétons :

Art. 1er. La ville de Bône est autorisée à ériger son institution secondaire en collége communal.

Art. 2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

(1) *Bulletin* 1, n° 16.

N° 297. — *Notaires.* — *Nomination à Médéah.*

Par décret impérial, en date du 19 février 1859, rendu sur la proposition du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, M. *Chambige* (*François-Alfred*), principal clerc de notaire à Alger, a été nommé notaire à Médéah, en remplacement de M. *Roif*, révoqué.

N° 298. — *Interprètes judiciaires.* — *Nominations.*

Par décret impérial, en date du 19 février 1859, rendu sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés :

Interprète judiciaire près la justice de paix de Bouffarick (place créée), M. *Prats*, interprète à Guelma;

Interprète judiciaire près la justice de paix de Guelma, *Sy-Mohammed-ben-Sadat*, en remplacement de M. *Prats;*

Interprète judiciaire près la justice de paix de Médéah, M. *Robert* (*Georges*), en remplacement de M. *Bassano*, nommé à Coléah;

Interprète judiciaire près la justice de paix d'Orléansville, M. *Solal* (*Samuel*).

N° 299. — *Défenseurs.* — *Nomination à Oran.*

Par décret impérial, en date du 19 février 1859, rendu sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, M. *Choupot* (*Pierre-François-Auguste*) a été nommé défenseur à Oran, en remplacement de M. *Davet*, révoqué.

N° 300. — *Défenseurs.* — *Nomination à Mostaganem.*

Par décret impérial, en date du 19 février 1859, rendu sur la proposition du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, M. *Garau* (*Charles-Philippe*), avocat, a été nommé au quatrième office de défenseur vacant près le tribunal de première instance de Mostaganem, en remplacement de M. *Bonnafons*, non acceptant.

N° 301. — *Commandant de division navale.* — *Nomination.*

Par décret impérial, en date du 19 février 1859, rendu sur la proposition du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et du ministre secrétaire d'état au département de la marine, M. le capitaine de vaisseau *Bosse* (*Auguste*) a été nommé au double commandement de la division navale des côtes occidentales d'Afrique et des établissements de la côte d'Or et du Gabon.

N° 302. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Direction des affaires militaires et maritimes. — 3e Bureau.

LE PRINCE CHARGÉ DU MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Demande de renseignements sur la situation des stations locales.

Paris, le 8 janvier 1859.

MONSIEUR LE.....

Une circulaire du 9 octobre dernier a demandé à MM. les gouverneurs et commandants des colonies divers renseignements sur la situation des stations locales.

Toutes les administrations coloniales n'ont pas encore répondu à cette circulaire, ou ne m'ont adressé que des renseignements insuffisants.

J'ai cependant besoin d'être promptement éclairé sur l'état dans lequel se trouvent les stations dont il s'agit. Je vous invite donc à m'envoyer par le plus prochain courrier un tableau établi conformément au modèle ci-joint et contenant tous les renseignements qui sont nécessaires à mon département.

Je vous rappelle d'ailleurs que, d'après des instructions ministérielles non abrogées, un semblable tableau doit m'être expédié à la fin de chaque semestre.

Cette disposition a été complétement perdue de vue dans plusieurs colonies et n'a été qu'irrégulièrement suivie dans les autres. Vous devrez tenir désormais la main à ce qu'on s'y conforme exactement. Dans ce but, le document en question sera porté sur la liste des documents périodiques à expédier en France, liste aujourd'hui tenue au secrétariat de l'ordonnateur.

L'insertion de la présente dépêche au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

LISTE

Liste des bâtiments composant la station locale de..... pendant le..... semestre de 18...

NOMS DES BÂTIMENTS.	ESPÈCE et emplois.	NOMS ET GRADES des capitaines.	NOMBRE d'hommes d'équipage			TONNAGE.	NOMBRE de chevaux-vapeur.	SITUATION. — 1° Machine; 2° Grément; 3° Coque.	NOMBRE de bouches à feu.	OBSERVATIONS.
			blancs.	noirs.	TOTAL.					

..... le..... 18...

Le Commissaire aux armements,

N° 303. — *Édifices diocésains. — Nomination d'un architecte.*

Par arrêté du Prince, en date du 14 février 1859, M. *Fromageau* (*Jean-Eugène*), architecte adjoint des édifices diocésains de l'Algérie, a été nommé architecte en chef de ce service, en remplacement de M. *Ferand*, titulaire actuel, qui a dû quitter l'Algérie pour raison de santé.

N° 304. — *Pharmacie. — Autorisation d'exercer la profession de pharmacien.*

Par arrêté du Prince, en date du 14 février 1859, le sieur *Marre* (*Pierre*), muni d'un certificat d'admission au grade de pharmacien de 2e classe pour l'Algérie, à lui délivré par le directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris, le 28 décembre 1858, est autorisé à exercer la profession de pharmacien en Algérie, en se conformant aux lois et règlements sur la matière.

N° 305. — *Commissaires de police. — Nominations.*

Par arrêté du Prince, en date du 14 février 1859, ont été nommés :

Commissaire de police de 2e classe à Oran, en remplacement de M. *Archin*, révoqué, M. *Giraudon* (*Hippolyte*), commissaire de police de 3e classe à Mascara;

Commissaire de police de 5e classe à Mascara, en remplacement de M. *Giraudon*, M. *Roussel* (*Charles*), ancien sous-officier de l'armée d'Afrique.

N° 306. — *Arrêté du Prince qui autorise la publication d'un journal périodique, politique, agricole et commercial, sous le titre de* l'Indépendant, Écho de Constantine.

Du 17 février 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Vu le décret du 17 février 1852, sur le régime de la presse en France;
Vu le décret du 14 mars 1855;
Vu la circulaire du 1er novembre 1858;

Arrête :

Art. 1er. Le sieur *Marle* (*Louis*), imprimeur, est autorisé à publier, en qualité de gérant, un journal périodique, politique, agricole et commercial, sous le titre de *l'Indépendant, Écho de Constantine.*

Art. 2. Il devra, avant de publier le journal susindiqué, verser au trésor le cautionnement prescrit par l'article 1er du décret du 14 mars 1855. Il devra, en outre, se conformer aux lois et règlements qui régissent la presse.

ART. 3. Le préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais-Royal, le 17 février 1859.

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 22 * février 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Février 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 18.

SOMMAIRE.

N° 307. — *DOMAINE. — Mainlevée d'un séquestre.*

Par décision impériale, en date du 21 février 1859, rendue par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, a été prononcée la mainlevée du séquestre apposé sur les propriétés de quarante et une familles indigènes de la banlieue de Médéah (département d'Alger).

N° 308. — *DOMAINE. — Mainlevée d'un séquestre.*

Par décision impériale, en date du 21 février 1859, rendue par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, ont été prononcées la mainlevée du séquestre apposé sur les biens du *Sid-bel-Kassem* et la restitution à ses héritiers de ceux de ces biens restés à la disposition du domaine, ou dont ce service n'a jamais pris possession, savoir : un jardin, n° 132 du plan de Blidah, section B; les trois quarts indivis du soixante-huitième de terrain faisant partie de l'emplacement n° 1060 du plan *intra-muros;* un jardin, n° 69 du plan, section C. Le surplus des propriétés ayant appartenu audit *Sid-bel-Kassem* sera définitivement réuni au domaine de l'État.

N° 309. — *DOMAINE. — Mainlevée d'un séquestre.*

Par décision impériale, en date du 21 février 1859, rendue par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, a été prononcée la mainlevée du séquestre apposé sur les trois cinquièmes de trois propriétés situées dans la tribu des Zona (subdivision de Mascara) et appartenant aux dames *Fathma, Kheira* et *Ennebia*, filles de *Hadi-Abd-el-Kader-ben-Aïssa-ben-Setti*, décédé.

N° 310. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'un emploi de suppléant rétribué à la justice de paix de Sétif.*

Du 23 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 29 juillet 1858[1];

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un emploi de suppléant rétribué, au traitement de deux mille francs, est créé à la justice de paix de Sétif.

ART. 2. Les candidats à ces nouvelles fonctions devront remplir les conditions exigées par l'article 32 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

ART. 3. Il sera pourvu à cette dépense sur les crédits ouverts au budget de 1859.

[1] *Bulletin* 1, n° 6.

Art. 4. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé E. de ROYER.

---

311. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, qui place l'île de Gorée et les établissements français situés au nord de Sierra-Leone sous l'autorité du gouverneur du Sénégal.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Du 23 février 1859.

Sire,

Antérieurement à l'année 1854, le gouvernement du Sénégal comprenait avec l'ensemble des territoires traversés par ce fleuve l'île de Gorée et les établissements secondaires échelonnés le long de la côte, depuis Portendic jusqu'au Gabon. L'importance des événements qui se préparaient alors sur les rives du Sénégal et les difficultés résultant de l'étendue même de ce gouvernement firent reconnaître la nécessité de le restreindre. Gorée et les établissements de la côte furent placés sous l'autorité supérieure du commandant de la division navale qui, au moyen des bâtiments sous ses ordres, paraissait seul pouvoir surveiller efficacement des points éloignés l'un de l'autre de plus de neuf cents lieues.

Les occupations multiples du commandant de la division navale, les devoirs généraux de protection qu'il a à exercer à l'égard de notre commerce, et en dernier lieu surtout la gravité des questions soulevées par les opérations d'immigration, l'ont retenu souvent éloigné du chef-lieu de son commandement. Malgré toute son activité, le service de Gorée et surtout celui de l'établissement de la Casamance sont restés en souffrance. Cette situation appelait une réforme, et des chambres de commerce de la métropole ont appuyé à cet égard les vœux de la population de la colonie.

D'autres motifs rendent un changement plus nécessaire encore.

La liberté d'action laissée depuis 1854 au gouverneur du Sénégal lui a permis d'étendre notre influence sur les populations de la côte qui avoisine l'île de Gorée, laquelle n'est elle-même distante de Saint-Louis que d'une quarantaine de lieues. Dans l'état actuel des choses, ces populations subissent tantôt l'action de Gorée, tantôt celle de Saint-Louis, et cette absence d'unité dans le commandement favorise des menées hostiles. Il importe donc de modifier cette situation.

D'un autre côté, il existe une certaine rivalité entre nos deux possessions elles-mêmes. Le Sénégal n'a point de port susceptible de recevoir de grands

bâtiments. Gorée, au contraire, possède une magnifique rade. Faire converger les efforts de l'Administration vers la fusion de ces deux intérêts, ne point sacrifier Saint-Louis à Gorée, et aider, au contraire, au développement de l'une et de l'autre par l'extension de la production locale, tel est le but auquel on peut arriver par la réunion de l'autorité entre les mêmes mains.

Enfin Gorée est, par sa position, destinée à appuyer les opérations qui touchent aux intérêts du Sénégal. Elle n'en saurait être plus longtemps isolée sans de graves inconvénients.

Je propose donc à Votre Majesté de décider que Gorée et les établissements situés au nord de Sierra-Leone seront désormais placés sous l'autorité du gouverneur du Sénégal.

Comme il importe que le commandant particulier de Gorée soit en complète uniformité de vues avec le gouverneur, je vous présente, pour occuper ces fonctions, un officier qui m'a été proposé par le colonel *Faidherbe* lui-même, M. le chef de bataillon du génie *Pinet-Laprade*, qui, tant au Sénégal même qu'à Gorée, a donné de nombreuses preuves de son intelligente activité et de sa parfaite entente des intérêts des deux colonies, où il sert depuis plusieurs années.

Nos établissements situés au sud de Sierra-Leone resteront donc seuls soumis à l'autorité supérieure du commandant de la division navale des côtes occidentales d'Afrique.

Ces établissements sont, en ce moment, 1° à la Côte-d'Or, Grand-Bassam, Dabou et Assinie; 2° à l'extrémité du golfe de Biafra, le Gabon. Bien que ces deux groupes soient encore assez éloignés l'un de l'autre, les bâtiments placés sous les ordres du commandant de la division pourront facilement les relier entre eux. La surveillance dont il est chargé au point de vue politique et maritime s'exerce surtout dans ces parages; il n'est donc pas à craindre que des nécessités de service le retiennent trop longtemps éloigné de nos postes.

Le projet de décret que je soumets à la signature de Votre Majesté a été concerté avec M. le ministre de la marine.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON
(Jérôme).

DÉCRET.

Du 26 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret impérial du 1er novembre 1854, concernant le gouvernement de Gorée et dépendances;

Vu la décision impériale du 29 juillet 1858 (1), concernant le partage d'attributions nécessité par la création du ministère de l'Algérie et des Colonies;

(1) *Bulletin* I, n° 5.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et de notre ministre secrétaire d'état de la marine,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'île de Gorée et les établissements français situés au nord de Sierra-Leone sont placés sous l'autorité du gouverneur du Sénégal.

ART. 2. Les établissements français au sud de Sierra-Leone continuent à être placés sous l'autorité du commandant de la division navale des côtes occidentales d'Afrique.

ART. 3. Le décret impérial du 1er novembre 1854 est maintenu en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

ART. 4. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,
Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

L'Amiral, ministre secrétaire d'état de la marine,
Signé HAMELIN.

N° 312. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination du commandant particulier de Gorée et dépendances.*

Du 26 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret impérial du 1er novembre 1854, concernant le gouvernement de Gorée et dépendances;

Vu le décret du 26 février 1859 (1), qui place l'île de Gorée et les établissements français situés au nord de Sierra-Leone sous l'autorité du gouverneur du Sénégal;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Pinet-Laprade (Jean-Marie-Émile)*, chef de bataillon du génie, est nommé commandant particulier de Gorée et dépendances.

ART. 2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,
Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

---

(1) N° 311.

N° 313. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant que les dépenses des bureaux des préfectures, des sous-préfectures et des commissariats civils en Algérie, seront payées par voie d'abonnement.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Du 24 février 1859.

Sire,

En France, les dépenses des bureaux des préfectures et des sous-préfectures sont payées par voie d'abonnement fixe sur un crédit spécial inscrit, chaque année, au budget du ministère de l'intérieur.

On a d'ailleurs compris que l'administration centrale ne pouvait intervenir dans la nomination du personnel de ces bureaux, sans compromettre l'action et l'autorité des administrateurs sur les instruments immédiats de leur initiative, et la titularisation des employés a été laissée au libre choix des préfets et des sous-préfets.

Les exigences d'une situation transitoire et la difficulté de trouver sur place des employés capables se sont, pendant longtemps, opposées à l'introduction du même système en Algérie; mais aujourd'hui que l'administration y est plus sûrement assise, que ses attributions ont grandi, et qu'enfin la population, mieux fixée au sol, offre aux services publics de meilleurs moyens de recrutement, je n'hésite pas à proposer à Votre Majesté d'appliquer dans la colonie les errements métropolitains et de créer l'abonnement pour les bureaux des préfectures, des sous-préfectures et des commissariats civils.

La nomination et la révocation des employés appartiendraient aux chefs de service, sauf en ce qui concerne les secrétaires des commissariats civils, les secrétaires des sous-préfectures et les adjoints aux bureaux arabes départementaux, qui, en raison de leurs fonctions actives, ne me paraissent pouvoir fonctionner dans les localités secondaires qu'en vertu d'une investiture préfectorale. L'organisation serait complétée par la création au chef-lieu de chaque province d'une caisse de retraites en faveur des agents rétribués sur le fonds d'abonnement.

Afin d'enlever au nouvel ordre de choses tout caractère de rétroactivité, une disposition spéciale du décret que je soumets à Votre Majesté maintient les employés titulaires pourvus d'une commission ministérielle sous l'empire de la loi du 9 juin 1853, quant au droit à pension. Les mêmes employés conservent les grades et traitements dont ils sont en possession, sans préjudice de leurs droits éventuels à l'avancement; ils ne peuvent être privés d'une classe ou d'un grade, ni être licenciés ou révoqués, qu'en vertu d'une décision du ministre, et ils ne sont définitivement jugés qu'après avoir été admis à se justifier par écrit.

C'est ainsi qu'il est possible de concilier ce que l'on doit aux droits acquis avec l'opportunité d'imposer aux autorités locales plus de responsabilité, en leur donnant une action plus complète sur le personnel de leurs bureaux. J'ai la conviction que la mesure aura pour double résultat d'activer l'expédition des affaires et de sauvegarder les intérêts du trésor public, souvent compromis par le système dont je demande l'abandon définitif.

En France, l'abonnement est alloué en bloc par préfecture et sous-préfecture, et une ordonnance du 15 mai 1822 a prescrit d'en faire deux parts : l'une, qui fut fixée d'abord aux deux tiers, puis aux quatre cinquièmes pour les préfectures, et à la moitié pour les sous-préfectures, est destinée, sous le titre spé-

cial de *frais de bureaux*, à rétribuer les employés et les gens de service; l'autre, sous la dénomination de *dépenses matérielles*, est affectée aux frais de tournée, aux impressions, aux fournitures diverses, etc. Les administrateurs sont dispensés de justifier de l'emploi de cette seconde partie de l'abonnement.

Une répartition identique du fonds d'abonnement ne saurait, quant à présent, s'appliquer aux administrations de l'Algérie, parce que les traitements du personnel y sont naturellement plus élevés, et qu'en second lieu des services compliqués, tels que ceux de la colonisation proprement dite, des régies financières et de l'administration des indigènes, constituent des charges qui n'ont point leurs similaires en France, et qui, en Algérie même, prennent, à population égale, des proportions différentes, suivant la situation et la physionomie particulière des localités.

Je viens donc proposer à l'Empereur deux abonnements distincts : l'un exclusivement affecté au *personnel* (employés et gens de service); l'autre applicable aux *dépenses matérielles*.

Je prie Votre Majesté de me laisser le soin de fixer la quotité de ces abonnements, qui, pendant quelque temps encore, devront varier avec l'importance des populations, la nature des éléments dont elles se composent, et le développement des territoires à administrer.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

DÉCRET.

Du 26 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, le général commandant supérieur des forces de terre et de mer, les préfets, les généraux commandant les divisions, les sous-préfets et les commissaires civils nommeront les employés composant le personnel de leurs bureaux.

Les secrétaires de sous-préfecture et de commissariat civil et les adjoints aux bureaux arabes départementaux, détachés dans les sous-préfectures, seront nommés par les préfets.

ART. 2. Les employés de tout grade composant le personnel désigné dans l'article précédent sont rétribués sur un fonds annuel d'abonnement, mis à la disposition des chefs de service sur les crédits législatifs alloués au titre de l'Administration générale et provinciale de l'Algérie.

Il sera justifié de cet abonnement par des états d'émargement.

Les dépenses matérielles d'administration, telles que frais de bureaux,

de tournées, d'impressions, etc. seront également payées par voie d'abonnement.

Les dépenses de cette nature ne sont point soumises à justification.

La quotité de ces abonnements est fixée par le ministre.

Art. 3. Il sera institué au chef-lieu de chaque province, en faveur des agents et employés rétribués sur le fonds d'abonnement et non titularisés par le ministre, une caisse spéciale de retraites sur fonds de retenues.

Les statuts de chaque caisse seront approuvés par décret impérial.

Art. 4. Les employés titulaires, pourvus d'une commission ministérielle, continueront d'être régis, quant au droit à pension, par la loi du 9 juin 1853.

Ces mêmes employés conservent leurs grades et traitements, sans préjudice de leurs droits éventuels à l'avancement; ils ne pourront être privés d'une classe ou d'un grade, ni être licenciés ou révoqués, qu'en vertu d'une décision du ministre, sur le rapport des préfets ou généraux, et après avoir été admis à présenter un mémoire justificatif.

Art. 5. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 6. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON

(Jérôme).

N° 314. — *Décret impérial portant nomination de juges dans les tribunaux de première instance d'Algérie.*

Du 26 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés :

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. *Frégier,* juge au tribunal de première instance de Blidah, en remplacement de M. *Borde;*

Juge au tribunal de première instance de Blidah, M. *Lavocat,* juge au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. *Frégier,* nommé juge à Alger;

Juge au tribunal de première instance de Constantine, M. *Ulrich,* juge de paix à Tlemcen, en remplacement de M. *Lavocat,* nommé juge à Blidah.

Art. 2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,
Signé NAPOLÉON (Jérôme).

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,
Signé E. de Royer.

N° 315. — *Décret impérial portant nomination de juges de paix et d'un suppléant en Algérie.*

Du 26 février 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 29 juillet 1858 [1];

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés :

Juge de paix à la résidence de Bougie, M. *Maupoint de Vaudeuil* (*Humphry-Henri*), avocat, en remplacement de M. *Delaine*, décédé;

Juge de paix à la résidence de Douéra, M. *Chieusse* (*Casimir-Jacques*), avocat, attaché au parquet du procureur général, en remplacement de M. *Benigni*, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix à la résidence de Tlemcen, M. *Boullay*, docteur en droit, suppléant de ladite justice de paix, en remplacement de M. *Ulrich*, nommé juge à Constantine;

Suppléant rétribué de la justice de paix de Tlemcen, M. *Lutz* (*Albert-Oscar*), avocat, attaché au ministère de l'Algérie et des Colonies, en remplacement de M. *Boullay*, nommé juge de paix titulaire.

Art. 2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuiléries, le 26 février 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies,
Signé NAPOLÉON (Jérôme).

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé E. de Royer.

---

[1] *Bulletin* 1, n° 6.

N° 316. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Direction des affaires civiles de l'Algérie.

LE PRINCE CHARGÉ DU MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Préfets et Intendants divisionnaires de l'Algérie.

Instruction concernant l'acquittement des dépenses faites dans les hôpitaux militaires par les employés des services administratifs de l'Algérie.

Paris, le 31 décembre 1858.

MONSIEUR LE.....,

Il arrive souvent que des employés des services administratifs en Algérie, notamment des agents du service télégraphique, après avoir fait un séjour plus ou moins long dans les hôpitaux militaires, donnent leur démission et restent débiteurs envers l'État du montant des frais de leur traitement.

C'est là un abus dont il importe, dans l'intérêt du Trésor, de prévenir le retour: et, à cet effet, j'ai cru devoir arrêter les dispositions suivantes :

1° A l'avenir, tout fonctionnaire ou tout employé admis dans un hôpital militaire subira sur son traitement, au moment du règlement de sa solde, la retenue fixée par la décision de M. le ministre de la guerre, en date du 20 janvier 1858,

A 2 fr. 50 cent. par journée de traitement pour les officiers ou considérés comme tels;

Et à 1 fr. 50 cent. pour les sous-officiers et soldats, ou ceux que leur position subalterne range dans cette catégorie.

2° Le montant de la retenue opérée sera versé immédiatement au Trésor, et le récépissé constatant le remboursement dont il s'agit devra être adressé à l'intendant divisionnaire ou à son délégué, pour être transmis à M. le ministre de la guerre (direction de l'administration, bureau des hôpitaux).

3° En cas de départ pour congé ou de changement de résidence, le livret de solde ou le certificat de cessation de payement devra mentionner que le porteur n'est débiteur envers l'État d'aucune somme, soit pour frais de traitement à l'hôpital, soit pour toute autre cause.

Je vous prie, Monsieur..... de prescrire d'urgence les mesures de détail à prendre pour assurer dans toute l'étendue de votre ressort administratif la rigoureuse exécution de ces dispositions, que je porte à la connaissance de M. le ministre de la guerre.

Vous m'accuserez réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

N° 317. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Cabinet.

LE PRINCE CHARGÉ DU MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Préfets et MM. les Généraux commandant les divisions territoriales de l'Algérie.

Règlement du droit de transmission gratuite des dépêches télégraphiques administratives.

Paris, le 12 février 1859.

MONSIEUR LE.....

Les changements opérés dans l'organisation administrative de l'Algérie ont

donné lieu de régler le droit de transmission gratuite des dépêches télégraphiques.

D'un autre côté, j'ai reconnu que l'usage qu'on faisait de ce moyen de correspondance était, en général, poussé jusqu'à l'abus.

Je vous informe que je règle de la manière suivante le droit de transmission gratuite en Algérie.

La franchise télégraphique appartient aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

Le commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer,

L'évêque,

Le premier président de la cour impériale,
Le procureur général près la cour impériale,
Le directeur des douanes,
Les préfets,
Les sous-préfets,
Les commissaires civils,

Les généraux commandant les divisions,
Les intendants militaires des divisions,
Les commandants des subdivisions,
Les sous-intendants militaires des subdivisions,
Les commandants des cercles,

Les procureurs impériaux et les juges de paix faisant fonctions de juges d'instruction,

Les généraux inspecteurs,
Le chef de la légion de gendarmerie en tournée,
Les présidents des assises,

Les présidents des conseils généraux pendant les sessions.

Les autres fonctionnaires ne peuvent correspondre par la même voie qu'en soumettant leurs dépêches au visa de l'autorité supérieure dans chaque localité.

Je vous prie de veiller à ce que les fonctionnaires placés sous vos ordres ne fassent usage de ce moyen de correspondance qu'avec une extrême réserve, *pour affaires de service* et seulement en cas de *nécessité absolue*, et de réprimer tout abus qui viendrait à se produire ainsi que toute infraction aux règles prescrites dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

N° 318. — *Arrêté du Prince réglant l'établissement de l'impôt arabe.*

Du 19 février 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Vu :

L'ordonnance du 2 janvier 1846, sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie;

L'arrêté du 16 thermidor an VIII, qui confère aux préfets la faculté de rendre exécutoires les rôles des contributions directes;

Le décret du 31 août 1858 [1], portant suppression du gouvernement général de l'Algérie;

Et le décret de décentralisation du 27 octobre suivant [2],

ARRÊTE :

ART. 1er. Les bases qui doivent servir à établir l'assiette de l'impôt arabe en Algérie sont préparées par les préfets en conseil de préfecture, et par les généraux en conseil des affaires civiles.

L'assiette de l'impôt est arrêtée par le ministre.

ART. 2. Les rôles des contributions arabes sont rendus exécutoires par les préfets des départements et par les généraux commandant les divisions territoriales, chacun en ce qui concerne son ressort administratif.

ART. 3. Les demandes en décharge ou réduction d'impôt arabe, qui présentent un caractère essentiellement contentieux, sont soumises à la juridiction des conseils de préfecture en territoire civil, et des conseils des affaires civiles en territoire militaire.

Les dégrèvements à titre gracieux sont réservés à la décision du ministre.

ART. 4. Les préfets et les généraux commandant les divisions territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Palais-Royal, le 19 février 1859.

Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

[1] *Bulletin* 1, n° 32.
[2] *Bulletin* 2, n° 39.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 5 * mars 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel,* au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Mars 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 19.

SOMMAIRE.

N° 319. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant promulgation en Algérie de la loi des 22-30 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire.*

RAPPORT A L'EMPEREUR

Du 1er mars 1859.

Sire,

Le service de l'assistance judiciaire a été organisé en France sur les bases les plus larges et les plus libérales par la loi des 22-30 janvier 1851.

Un décret spécial a admis les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe

et de la Réunion à participer au bénéfice de cette institution. Je viens aujourd'hui proposer à Votre Majesté d'étendre le même bienfait à l'Algérie.

La population algérienne emprunte ses éléments à un grand nombre de nationalités différentes de mœurs et de langage. Cette diversité d'origines contribue à faire naître de fréquentes contestations et des conflits d'intérêts qui viennent se dénouer devant la justice. Comme dans toutes les sociétés naissantes, l'argent est rare en Algérie, les appuis de famille y font généralement défaut, et l'émigrant n'y retrouve pas toujours cette mutualité de services qui puise son origine dans la permanence et l'ancienneté des rapports de voisinage ou d'intérêt. Ce sont là, en effet, des conditions qui ne sauraient se rencontrer que très-exceptionnellement au milieu d'une population essentiellement mobile et composée d'éléments hétérogènes.

En Algérie, plus peut-être que partout ailleurs, l'organisation de l'assistance judiciaire est donc appelée à sauvegarder des intérêts légitimes, en mettant les moyens de réclamer la protection des lois à la portée des indigents, souvent exposés, faute de ressources pécuniaires, à s'incliner devant les exigences de la cupidité ou de la mauvaise foi.

Le décret ci-joint emprunte la plupart de ses dispositions à la loi du 22 janvier 1851. Néanmoins, quelques modifications, motivées par les circonstances locales, ont dû y être introduites, dans le but d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire aux instances portées devant certaines juridictions spéciales à la colonie, telles que celles des commissaires civils et des juges militaires.

J'ai dû me préoccuper, en même temps, des moyens de rendre les avantages de la nouvelle institution aussi accessibles que possible à la population indigène; aussi ai-je prévu l'adjonction d'un assesseur musulman au bureau d'assistance judiciaire toutes les fois qu'il s'agira de statuer sur une demande d'assistance formée par un musulman.

Telle est, Sire, l'économie générale du décret que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté. Ce décret a été l'objet d'un examen attentif de la part du ministère de la justice et de mon département. Il a été, en outre, délibéré par le Conseil d'état, en exécution de l'article final de la loi du 22 janvier 1851. J'ai la confiance qu'il sera accueilli comme un nouveau témoignage de la sollicitude de Votre Majesté pour tous les intérêts de l'Algérie.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

DÉCRET.

Du 2 mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu la loi du 22 janvier 1851;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents, en Algérie, dans les cas prévus par le présent règlement.

TITRE Ier.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE Ier.

DES FORMES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EST ACCORDÉE.

Art. 2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce, les juges de paix, les commissaires civils et les juges militaires, est prononcée par un bureau spécial, établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé :

1° Du procureur impérial près le tribunal de première instance ou de son substitut;

2° Du directeur de l'enregistrement et des domaines ou d'un agent de cette administration délégué par lui;

3° D'un délégué du préfet;

4° De deux autres membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les défenseurs ou anciens défenseurs, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, et qui seront nommés par le tribunal civil.

Art. 3. Le bureau d'assistance établi près la cour impériale est composé :

1° D'un membre du parquet de la cour, désigné par le procureur général;

2° De deux délégués nommés ainsi qu'il est dit dans les numéros 2 et 3 de l'article précédent;

3° De deux autres membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les défenseurs ou anciens défenseurs, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, et qui seront nommés, en assemblée générale, par la cour.

Art. 4. Lorsqu'un musulman réclame l'assistance judiciaire devant un tribunal français, un des assesseurs musulmans en fonctions au chef-lieu d'arrondissement est adjoint au bureau avec voix délibérative. Cet assesseur est désigné par le procureur impérial, si l'affaire doit être portée devant le tribunal civil, le tribunal de commerce, le juge de paix, le commissaire civil ou devant un juge militaire.

Lorsque le procès ressortit à la cour impériale, cette désignation est faite par le procureur général.

Art. 5. Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en

vertu d'une décision du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections.

Dans ce cas, les règles prescrites par les articles 2 et 3, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

Art. 6. Le bureau d'assistance, ou la section, est présidé par le membre du parquet présent à la séance, et, à son défaut, par celui de ses membres que le bureau ou la section désigne. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la juridiction près laquelle il est établi, ou par un de ses commis assermentés.

Le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. Les membres du bureau, nommés par le tribunal ou par la cour, sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur impérial du tribunal de son domicile. Ce magistrat la soumet au bureau établi près ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fonds de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près la juridiction compétente.

Art. 9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.

Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui.

Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir :

S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur impérial près ce tribunal;

S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour impériale, au procureur général près cette cour;

S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la cour de cassation.

Le magistrat à qui la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

Art. 10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir :

1° Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du receveur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé;

2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire ou l'adjoint au maire de la commune de son domicile; dans les localités où il n'existe pas de maire, devant le fonctionnaire faisant fonction d'officier de l'état civil, si le réclamant est européen ou israélite; devant le khadi, si le réclamant est musulman; à défaut de khadi dans la localité, devant l'officier des affaires arabes.

Le maire ou le fonctionnaire qui le remplacera pour ce cas donnera acte au réclamant de son affirmation au bas de sa déclaration.

Art. 11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'article 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Néanmoins, le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près le tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction, ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour impériale, pour être réformée, s'il y a lieu.

Le procureur général près la cour de cassation et le procureur général près la cour impériale peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces cours est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande.

Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils; le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 26 du présent règlement.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Art. 13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le procureur impérial envoie au président de la cour ou du tribunal, au juge de paix, au commissaire civil ou au juge militaire, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant la cour ou le tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des défenseurs ou des avoués et le syndic des huissiers à désigner l'avocat, le défenseur ou l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des défenseurs, avoués ou huissiers, la désignation est faite par le président du tribunal.

Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix invite le syndic des huissiers à désigner un huissier. Dans les localités où il n'existera pas de syndic, cette désignation sera faite par le juge de paix.

Si la cause est portée devant un commissaire civil, ou un juge militaire, les actes du ministère des huissiers seront faits par l'agent qui en remplit les fonctions.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

Art. 14. L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au trésor pour droit de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux greffiers ou aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contraventions aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois

ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Art. 16. Les notaires, greffiers, interprètes, traducteurs et tous les dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance ou à la traduction gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté, que sur une ordonnance du président, du juge de paix, du commissaire civil ou du juge militaire.

Les assesseurs musulmans n'auront provisoirement droit à aucune vacation dans les affaires où il y aura lieu à l'assistance judiciaire, sauf ce qui est en l'article 14, en cas de transport.

Art. 17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor, conformément au 6e paragraphe de l'article 14.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 19. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor, en vertu des paragraphes 6 et 9 de l'article 14.

Art. 20. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III.

DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Art. 21. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 22. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut être aussi prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas, il est motivé.

Art. 23. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Art. 24. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées en l'article 18 ci-dessus.

Art. 25. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

Art. 26. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du payement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable.

TITRE II.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

Art. 27. Il est pourvu à la défense des accusés devant les cours d'as-

sises, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

ART. 28. Les présidents des tribunaux correctionnels désignent un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en font la demande, et que leur indigence est constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 10, soit par tous autres documents.

ART. 29. Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels peuvent, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

ART. 30. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. DE ROYER.

N° 320. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant application en Algérie des dispositions du décret du 28 mars 1852, qui exemptent du droit de timbre les journaux et écrits périodiques et non périodiques exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.*

Du 2 mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 juillet 1850, sur le cautionnement des journaux et le timbre des écrits périodiques et non périodiques;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843, sur l'application en Algérie des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits de timbre;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont déclarées applicables et exécutoires en Algérie les dispositions du décret du 28 mars 1852, qui exemptent du droit de timbre

les journaux et écrits périodiques et non périodiques exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

ART. 2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

N° 321. — *SAGES-FEMMES. — Autorisation d'exercer.*

Par arrêté du Prince, en date du 19 février 1859, la dame *Mongin*, née *Morel* (*Marie-Lucine*), demeurant à Mouzaïa-Ville et pourvue d'un diplôme délivré par le jury médical du département du Doubs, le 14 septembre 1852, a été autorisée à exercer la profession de sage-femme en Algérie.

N° 322. — *ARRÊTÉ DU PRINCE réglant, pour 1859, le taux des centimes additionnels à ajouter au principal de l'impôt arabe.*

Du 21 février 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe,

ARRÊTE :

ART. 1er. Le taux des centimes additionnels à ajouter au principal de l'impôt arabe, en 1859, est fixé à 0 fr. 18 c. par franc.

ART. 2. Les généraux commandant les divisions sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Palais-Royal, le 21 février 1859.

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

N° 323. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction des finances. — 2e Bureau.

LE PRINCE CHARGÉ DU MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Préfets de l'Algérie.

Instructions fixant les conditions des avertissements et des sommations en matière d'impôt arabe.

Paris, le 21 février 1859.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Vous appelez mon attention sur les inconvénients que peut présenter, en matière de contributions, l'application de l'article 58 de l'ordonnance du

10 août 1834, qui dispose que toute citation ou notification faite à un indigène, en matière civile ou criminelle, devra, à peine de nullité, être accompagnée de la traduction en langue arabe, faite et justifiée par un interprète assermenté.

Vous ajoutez que, jusqu'à ce jour, pour les poursuites en matière de contributions directes et indirectes, les dispositions de l'article 58 n'ont pas été appliquées, parce que, indépendamment des difficultés, ou même de l'impossibilité d'exécution, il eût été regrettable de faire payer à un contribuable un droit de traduction exorbitant comparé au coût d'une sommation avec frais ou d'un commandement, qui sont taxés, la première à 0 fr. 15 c. et le second à 1 fr.

Il a dû arriver rarement que les comptables aient eu des poursuites à exercer contre les indigènes, attendu que, dans presque toute l'étendue du territoire, les impôts arabes étaient payés sous forme collective par les chefs de tribus, et que, d'ailleurs, l'administration civile prêtait le concours que le décret du 8 août 1854 lui permet d'exercer.

Mais aujourd'hui les indigènes des territoires civils figurent nominativement sur les rôles d'impôt, et il est à présumer que ce système recevra une rapide extension; dès lors, les receveurs se trouveront constamment en présence des contribuables indigènes et auront à exercer à leur égard les mêmes moyens de poursuite qu'à l'égard des Européens.

Dans cette situation, la marche suivie jusqu'à ce jour pour la notification des actes de poursuites pouvant, selon vous, donner lieu à des nullités dont le résultat amènerait des complications fâcheuses et arrêterait les recouvrements, il vous paraît préférable, sous tous les rapports, de borner l'application des dispositions de l'article 58 précité aux degrés extrêmes de poursuite, c'est-à-dire à la saisie et la vente; en conséquence, vous me proposez de provoquer dans ce sens la modification dudit article.

En thèse générale, il est toujours fâcheux d'avoir à modifier une loi ou une ordonnance pour établir à côté du principe général une règle particulière, une exception.

D'ailleurs, les dispositions de l'article 58 de l'ordonnance du 10 août 1834 ont été abrogées par l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui porte (art. 68) que « toute citation ou notification faite à un musulman en matière civile ou « criminelle sera accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe; » cette analyse, aux termes du décret du 20 novembre 1852, qui fixe le tarif des honoraires dus aux interprètes, coûte 1 fr. 50 c. seulement. Ces frais sont sans doute élevés, comparés au coût de la sommation, qui est de 0 fr. 15 c.; mais il ne faut pas perdre de vue que le contribuable qui n'a pas tenu compte des premiers avertissements mérite moins d'intérêt.

D'un autre côté, le défaut de la formalité de traduction ou d'analyse sommaire ne constitue pas une cause absolue de nullité; le juge apprécie; il lui est facultatif de prononcer la validité ou la nullité de la signification.

Pour concilier les intérêts de l'administration et des contribuables en écartant, d'une part, les causes d'entraves, d'autre part, celles de frais inutiles, il convient de faire imprimer les cotes et les bulletins d'avertissement et de sommation en français et en arabe; bien que le texte arabe ne soit dans ce cas certifié par aucune signature d'interprète, ainsi que le veut la lettre de la législation, le vœu même de la loi ne s'en trouve pas moins rempli, et je ne pense pas qu'on puisse contester la validité des actes établis dans ces conditions.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à porter ces observations à la connaissance de qui de droit.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Pour le Prince et par autorisation :

Le Conseiller d'état chargé de la direction des finances,

B^on^ DE ROUJOUX.

N° 324. — *ARRÊTÉ DU PRINCE instituant une commission permanente chargée d'établir les traités passés pour le service du ministère de l'Algérie et des Colonies, de faire les marchés et de pourvoir à l'examen et à la recette des fournitures.*

Du 22 février 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'ordonnance du 4 décembre 1836, qui a déterminé les règles à observer dans tous les marchés à passer pour le compte de l'État;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les marchés à passer à Paris pour le service du ministère de l'Algérie et des Colonies sont l'objet d'adjudications publiques sur soumissions cachetées, sauf le cas où, à raison des circonstances exceptionnelles déterminées dans les actes ci-dessus visés, il peut être traité de gré à gré.

ART. 2. Une commission permanente est chargée d'établir les clauses et conditions des traités, de procéder à la passation des marchés, tant par adjudication que de gré à gré, et de pourvoir à l'examen et à la recette des fournitures effectuées, soit sur marchés, soit sur simples commandes.

L'examen et la recette des objets fournis peuvent être effectués par une sous-commission de trois membres, dont la composition est déterminée par le président.

ART. 3. Cette commission est composée d'un fonctionnaire ou officier attaché au ministère de l'Algérie et des Colonies, ayant rang d'officier supérieur, président;

D'un chef ou sous-chef de bureau de l'administration centrale (service intéressé);

D'un adjoint à l'intendance militaire;

D'un capitaine du génie;

D'un capitaine d'artillerie;

De l'architecte du ministère.

Dans le cas où le président est un officier de l'une des armes indiquées ci-dessus, il n'y a pas lieu d'introduire dans la commission un second officier de la même arme.

ART. 4. Le président peut appeler à concourir aux travaux de la commission tout officier ou fonctionnaire relevant du département de l'Algérie et des Colonies, et appartenant au service auquel se rapporte le plus spécialement l'objet du traité à passer.

Lorsqu'il juge que la coopération d'un fonctionnaire d'un autre département est utile aux travaux de la commission, il en rend compte au directeur compétent du ministère de l'Algérie et des Colonies.

Les divers fonctionnaires ainsi appelés à la commission y ont voix délibérative.

Art. 5. Il peut également appeler à la commission des experts avec voix consultative.

Art. 6. Les résolutions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. Il n'est procédé aux adjudications qu'après approbation du cahier des charges par le ministre de l'Algérie et des Colonies.

Aucun traité n'est exécutoire qu'après avoir été approuvé par le ministre, ou par un des fonctionnaires délégués par lui à cet effet.

Art. 8. Chacune des expéditions des adjudications ou marchés est signée par les membres de la commission.

Palais-Royal, le 22 février 1859.

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

N° 325. — *Règlement portant organisation du service du magasin des approvisionnements du ministère, à Paris.*

Du 22 février 1859.

Art. 1er. L'agent des approvisionnements, ou garde-magasin, est chargé de recevoir en dépôt, de conserver et d'expédier les objets qui sont achetés à Paris pour le service de l'Algérie et des colonies.

Il est également chargé de la garde et de la conservation des échantillons.

Cet agent est placé, en ce qui concerne la conservation et l'arrangement des matières aussi bien que la comptabilité, sous la direction et la surveillance du directeur des finances.

Art. 2. Les magasins doivent être ouverts pendant les heures fixées pour les bureaux, et, sur l'ordre des chefs des services intéressés, à toutes autres heures, et même les jours fériés, quand les besoins du service l'exigent.

Art. 3. Le garde-magasin dispose de la clef des magasins.

Un double de cette clef est fixé en permanence chez le concierge, sous les deux cachets du directeur des finances et du secrétaire général.

En cas d'évènement de force majeure qui obligerait à ouvrir les magasins pendant la nuit, le concierge romprait les cachets et prendrait la clef dont il serait nécessaire de disposer. Il dresserait procès-verbal du fait.

Art. 4. Les matières et objets livrés par les fournisseurs, en exécution de marchés ou commandes, ne peuvent être introduits dans le magasin que sur un ordre d'introduction donné par le chef du service intéressé au pied de l'expédition, sur papier libre, de la facture remise par le fournisseur.

Art. 5. La réception des matières et objets est faite par une commission dont la composition est déterminée par un acte spécial.

Les convocations aux membres de la commission et aux fournisseurs sont faites par le président de ladite commission.

Avis en est donné au comptable.

Art. 6. Le garde-magasin assiste aux séances de la commission; il a voix consultative sur la qualité des matières; il soumet à la commission, et, s'il y a lieu, fait consigner au procès-verbal toutes les observations qu'il juge utiles.

Art. 7. La commission de recette dresse, séance tenante, un procès-verbal de ses opérations sur une feuille de recette préparée à cet effet par les chefs des services intéressés; le garde-magasin signe le procès-verbal avec les membres de la commission.

Art. 8. Lorsque la commission reconnaît qu'elle peut, sans inconvénient pour le service, se décharger de l'obligation de constater elle-même le poids ou la quantité des objets dont elle a prononcé l'admission en recette, elle en fait mention dans son procès-verbal, qui ne constate alors que la qualité des matières reçues. Dans ce cas, la reconnaissance des quantités est faite par un employé délégué à cet effet et pris dans le service intéressé. Cet employé agit de concert avec le garde-magasin et en présence du fournisseur.

Art. 9. Le garde-magasin prend charge des objets reçus, au pied des factures sur papier timbré, et à la suite des procès-verbaux de recettes.

Art. 10. Les envois à faire, tant en Algérie que dans les colonies, ont lieu en vertu des ordres d'expédition donnés par le chef du service intéressé, sur la feuille de recette et à la suite de la déclaration de la prise en charge.

Art. 11. Le garde-magasin donne à l'emballeur les ordres relatifs à l'emballage des objets à expédier, et lui indique les marques à apposer sur les colis ou ballots. Dans chaque colis doit être placée une note détaillée et appréciée des objets qu'il contient.

Le garde-magasin prescrit l'enlèvement des colis, délivre les lettres de voiture à l'agent chargé du transport, et veille à ce que les formalités de passage en douane soient, s'il y a lieu, régulièrement accomplies.

Art. 12. Le garde-magasin expéditeur dresse un état détaillé et apprécié des matières et des objets expédiés. Il remet cet état au bureau administratif compétent.

Art. 13. Les entrées sont justifiées par l'ordre et la déclaration de prise en charge, et les sorties par l'ordre d'expédition et par le récépissé de l'agent de transport.

Art. 14. La comptabilité intérieure du magasin se compose :

1° D'un journal grand-livre présentant en détail les entrées et les sorties des matières;

2° D'un carnet de transport.

Chaque facture sur papier libre remise au comptable au moment de la livraison, et revêtue de l'ordre d'introduction, reçoit un numéro d'ordre.

Art. 15. Le directeur des finances veille à l'arrangement des matières et des objets dans le magasin, ainsi qu'à l'emploi des moyens de conservation.

Il surveille la tenue des écritures, et les vérifie au moyen des pièces justificatives.

Art. 16. Le garde-magasin reçoit en dépôt, sauf à les faire remettre à qui de droit, les caisses ou colis adressés au département de l'Algérie et des Colonies. A l'arrivée d'une caisse ou d'un colis, et sur la présentation qui lui est faite de la lettre de voiture, il consigne sur cette pièce l'état du colis, et vérifie si les poids sont conformes aux indications portées sur la lettre de voiture. Il informe immédiatement le bureau administratif compétent de l'arrivée des

objets : en cas de besoin, il est autorisé à ouvrir les caisses pour en reconnaître la destination. Cette ouverture a lieu en présence d'un délégué de la direction des finances.

ART. 17. Dans le cas où un colis serait brisé ou paraîtrait avoir souffert pendant le trajet, le garde-magasin requiert l'ouverture du colis et le déballage des objets, en présence de l'agent chargé du transport ou du voiturier.

En cas de perte ou d'avarie, il dresse procès-verbal du fait. Ce procès-verbal, signé par lui et par l'agent du transport ou le voiturier, est remis sans délai au bureau compétent.

ART. 18. Il est interdit au garde-magasin de recevoir, délivrer ou expédier aucune matière ou objet sans l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Toutefois, dans le cas d'urgence, le garde-magasin est tenu de faire droit aux ordres d'expédition qui lui sont donnés, *par écrit*, par les chefs des services intéressés.

ART. 19. Indépendamment des recensements partiels et inopinés qu'il jugerait à propos de prescrire, le directeur des finances fait procéder, à la fin de chaque année, au recensement des objets existant en magasin.

Les résultats du recensement sont constatés par un procès-verbal. En cas d'excédant ou de déficit, il est rendu compte au ministre, qui statue sur la responsabilité encourue par le garde-magasin.

Palais-Royal, le 22 février 1859.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 7* mars 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.



* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Mars 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 20.

SOMMAIRE.

N° 326. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant création d'une deuxième section annexe dans la commune de Chéragas (département d'Alger).*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Du 3 mars 1859.

Sire,

La commune de Chéragas, instituée dans le département d'Alger par le décret du 31 décembre 1856, est divisée en deux sections : la première, pourvue

d'un maire et d'un adjoint, comprend le territoire du chef-lieu; la seconde, composée des villages de Staouëli, Sidi-Ferruch, Guyotville, Baïnen et Mokta-Essefa, n'a qu'un adjoint résidant à Guyotville, et la distance qui sépare ce dernier centre de Staouëli, Sidi-Ferruch et Mokta-Essefa, est telle que les habitants de ces localités sont forcés d'aller faire leurs déclarations à Chéragas. Il est constaté d'ailleurs que, même dans ces conditions, la longueur du trajet à parcourir est une cause sérieuse de gêne pour les populations.

Pour remédier à ces inconvénients, et dans l'intérêt du service administratif, aussi bien que dans celui de la population, le conseil municipal a demandé que cette section fût scindée en deux. Ce vœu, appuyé par le préfet, me paraît devoir être accueilli.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet de décret ayant pour objet de diviser la commune de Chéragas en trois sections et d'y instituer un troisième adjoint.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

DÉCRET.

Du 5 mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 31 décembre 1856, portant création de la commune de Chéragas, dans le département d'Alger, et déterminant la composition du corps municipal de cette commune;

Vu notre décret du 27 octobre 1858[1], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu les délibérations du conseil municipal de ladite commune de Chéragas, en date des 28 février et 30 août 1858;

Vu l'avis du préfet du département d'Alger;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les villages et territoires composant la commune de Chéragas (département d'Alger) forment, indépendamment de la section du chef-lieu, deux sections annexes, la première comprenant Guyotville avec Baïnen, et la seconde Sidi-Ferruch avec Staouëli et Mokta-Essefa.

ART. 2. Le nombre des adjoints au maire de la commune de Chéragas, fixé à deux par notre décret susvisé du 31 décembre 1856, est porté à trois, dont un pour la section de Chéragas et un pour chacune des sections annexes de Guyotville et de Sidi-Ferruch.

[1] *Bulletin* 2, n° 39.

ART. 3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

N° 327. — *BULLETIN OFFICIEL. — L'abonnement à ce recueil est classé parmi les dépenses obligatoires des communes.*

Par décret impérial, en date du 5 mars 1859, rendu sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, l'abonnement au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies* a été classé au rang des dépenses obligatoires à la charge des communes de l'Algérie.

N° 328. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant organisation du service administratif des établissements français de la côte occidentale d'Afrique, au sud de Sierra-Leone.*

Du 5 mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret impérial du 26 février 1859 [1];

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service administratif des établissements français de la côte occidentale d'Afrique, au sud de Sierra-Leone, est dirigé, sous l'autorité du commandant supérieur de ces établissements, par un fonctionnaire spécial chargé de l'ordonnancement des dépenses, dont le traitement est fixé à six mille francs par an.

ART. 2. Le service du trésor est confié à un trésorier payeur, dont le traitement est fixé ainsi qu'il suit :

Traitement personnel..................	3,600f
Frais de service, d'entretien de préposés....	1,400
EN TOUT.......	5,000

Le cautionnement du trésorier payeur est fixé à trois mille francs.

(1) *Bulletin* 18, n° 311.

Art. 3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

N° 329. — *Guyane française. — Maintien de membres du conseil privé.*

Par décret impérial, en date du 5 mars 1859, rendu sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, ont été maintenus dans leurs fonctions, pour 1859 et 1860, les membres du conseil privé de la Guyane française dont les noms suivent :

CONSEILLERS PRIVÉS TITULAIRES.

MM. *Merlet (Nicolas)*;
Voisin;
Goyriéna.

CONSEILLERS PRIVÉS SUPPLÉANTS.

MM. *Virgile (Frédéric)*;
Quinton (Dupin);
Lalanne (Célestin).

N° 330. — *Domaine. — Mainlevée d'un séquestre.*

Par décision impériale, en date du 5 mars 1859, rendue sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, a été prononcée la mainlevée du séquestre apposé, le 1er octobre 1840, sur trois parcelles de terrain situées à Blidah, nos 1551, 1552 et 1553 du plan de la ville, actuellement occupées par des constructions particulières. Cette mainlevée a été autorisée moyennant le payement immédiat, par les détenteurs actuels, des frais de poursuites dont ils ont été l'objet de la part de l'administration des domaines.

N° 331. — *Domaine. — Mainlevée d'un séquestre.*

Par décision impériale, en date du 5 mars 1859, rendue sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, en application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, a été prononcée la mainlevée du séquestre apposé sur quatre immeubles et une fraction d'immeuble appartenant au nommé *Djelloul-ben-Freha*, situés dans la tribu des Ouled-Abd-el-Ouahend (province d'Oran), et inscrits au sommier de consistance n° 1, sous les articles 1898, 1901, 1900, 1888, 1889.

N° 332. — *Décret impérial portant que le Prince* Napoléon *cesse, d'après son désir, d'être chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, et que M.* Rouher, *ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, remplira, par intérim, les fonctions de ministre de l'Algérie et des Colonies.*

Du 7 mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Notre bien-aimé Cousin le Prince *Napoléon* cesse, d'après son désir, d'être chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies.

Art. 2. M. *Rouher*, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, remplira, par intérim, les fonctions de ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 3. Le ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 333. — *Voirie. — Village de Tizi-Ouzou (province d'Alger).*

Par arrêté du Prince, en date du 22 décembre 1858, la distribution, les alignements et les nivellements du centre de population de Tizi-Ouzou (province d'Alger) ont été fixés conformément au plan annexé audit arrêté.

Une expédition de ce plan sera affichée dans le local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris*, le 11* mars 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Mars 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 21.

SOMMAIRE.

N° 334. — *DÉCRET IMPÉRIAL autorisant le gouverneur du Sénégal à traiter avec une compagnie pour l'établissement d'un service de remorquage à vapeur à l'entrée et à la sortie du fleuve.*

Du 5 mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, et de l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le gouverneur du Sénégal est autorisé à traiter avec une compagnie pour l'établissement d'un service de remorquage à vapeur à l'entrée et à la sortie du fleuve.

ART. 2. Les concessionnaires de l'entreprise sont autorisés à percevoir, à l'entrée et à la sortie, une rétribution qui ne pourra dépasser :

2 francs, par tonneau de jauge légale;

1/2 p. 0/0 de la valeur du chargement.

ART. 3. L'usage du remorqueur est obligatoire pour les navires, à l'exception des caboteurs de Saint-Louis et de Gorée, lesquels pourront, néanmoins, employer le concours du remorqueur aux conditions qui seront déterminées par le cahier des charges de l'entreprise.

ART. 4. Toutes les dispositions relatives au service du remorquage, à la perception des taxes et aux obligations des navires, seront réglées par le gouverneur.

ART. 5. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON
(JÉRÔME).

N° 335. — *Légion d'honneur. — Nomination.*

Par décret impérial, en date du 12 mars 1859, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, M. le docteur *Vincent* (*Jacques-François*), médecin civil requis, chargé du service de santé au dépôt de prisonniers arabes de l'île Sainte-Marguerite, a été nommé chevalier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

N° 336. — *Domaine. — Concession gratuite à la commune d'Oran.*

Par décret impérial, en date du 14 mars 1859, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, il a été fait concession gratuite à la commune d'Oran, pour servir de magasin d'armement de la milice, d'une maison domaniale, avec cour, située à Oran, rue de Dresde, n° 10, d'une contenance de deux cent vingt-trois mètres carrés, inscrite au sommier de consistance n° 2, sous l'article 441, telle au surplus qu'elle est désignée au plan annexé au décret par une teinte rose et par les lettres A, B, C, D, E, F.

Cette concession a été faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

La commune d'Oran jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il peut être grevé.

N° 337. — *Justices de paix. — Nomination d'un suppléant à Bouffarick.*

Par décret impérial, en date du 16 mars 1859, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, M. *Valladeau* (*Pierre*) a été nommé suppléant du juge de paix de Bouffarick.

N° 338. — *Décision impériale autorisant le ministre de l'Algérie et des Colonies à acheter les cotons algériens de la campagne 1859.*

Du 19 mars 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Trois décrets, en date des 16 octobre 1853 et 19 août 1856, ont accordé, jusques et y compris l'année 1858, les encouragements suivants à la culture du coton en Algérie :

1° Un prix annuel de vingt mille francs, fondé sur la cassette particulière

de Votre Majesté, délivré au planteur ayant exécuté les meilleures cultures sur une surface déterminée;

2° Divers prix, également annuels, attribués dans chaque province aux producteurs ayant le mieux cultivé des étendues proportionnées à l'importance des prix;

3° Distribution gratuite aux cultivateurs des graines nécessaires à leurs plantations;

4° Primes distribuées à l'industrie de l'égrenage;

5° Enfin achat par l'État des cotons récoltés, à des prix fixés d'avance, suivant l'espèce et la qualité des produits.

L'application de ces différentes mesures a, depuis 1854, produit des résultats dont il n'est pas possible de méconnaître l'importance. Ainsi, l'expérience a été concluante quant à l'aptitude du sol et du climat; en outre, il a été maintes fois constaté que, comme qualité, les cotons de l'Algérie, très-recherchés par les filateurs, prendront une valeur au moins égale, sinon supérieure, aux produits similaires des États-Unis, lorsqu'ils auront perdu le défaut d'homogénéité qu'on leur reproche encore, ce qu'il est facile d'obtenir en apportant plus de soins dans le choix des graines et le triage des récoltes. La production cotonnière a d'ailleurs suivi constamment une progression significative : elle était de cinq cent sept mille kilogrammes en 1854; en 1857 elle atteignait sept cent quatre-vingt mille kilogrammes, et les comptes rendus des autorités locales permettent de penser que la récolte de 1858 sera plus importante encore.

En présence de ces premiers succès, on s'est demandé s'il convenait d'abandonner à elle-même la culture du coton, ou si, au contraire, il fallait lui venir en aide pendant une nouvelle période, et, dans ce dernier cas, sous quelle forme les encouragements devraient être accordés.

Les chambres consultatives d'agriculture de la colonie et le jury central du prix impérial de 1857 estiment, d'un commun accord, que, si l'État veut recueillir le fruit de ses sacrifices passés, il est indispensable qu'il les continue pendant quelque temps en achetant les récoltes. Tel est aussi l'avis de la chambre de commerce du Havre et du conseil général de la province d'Oran, où la culture cotonnière a pris le plus de développement.

Le conseil de gouvernement de l'Algérie s'est prononcé dans le même sens.

La question est, en ce moment, soumise au conseil supérieur du ministère; mais sa gravité réclame des études sérieuses qui ne peuvent être terminées avant quelque temps, et nous touchons au moment des plantations.

Il est donc urgent de prendre provisoirement un parti.

Le maintien du prix et des primes accordés par les décrets précités n'est pas considéré comme une mesure nécessaire : la production comprend elle-même qu'elle doit renoncer à ces subventions spéciales, et je propose à l'Empereur de les supprimer; mais ce qu'elle réclame avec de très-vives instances, c'est l'assurance d'un débouché certain et immédiat pour les produits récoltés; c'est la continuation de l'achat de ces produits par l'État.

Sans doute, ce système n'est pas irréprochable, mais je verrais un danger réel à s'en départir brusquement, et je reste convaincu que, en l'abandonnant cette année, on ruinerait immédiatement une culture qui peut devenir une source précieuse de richesse pour la colonie, d'activité pour la production manufacturière de France et d'avantages pour la consommation.

En présence d'une éventualité aussi fâcheuse, je n'hésite pas à demander à Votre Majesté de m'autoriser à acheter les cotons de la campagne de 1859,

en me laissant le soin de ramener le prix d'achat à des bases propres à concilier à la fois les intérêts du trésor et l'opportunité de stimuler les efforts des producteurs.

Si l'Empereur daigne accorder à ses sujets algériens ce nouveau témoignage de sa sollicitude, je le prie de vouloir bien revêtir le présent rapport de son approbation.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 339. — *Bureaux de bienfaisance.* — *Création à Orléansville.*

Par décret impérial, en date du 19 mars 1859, rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, un bureau de bienfaisance a été institué dans la commune d'Orléansville (département d'Alger).

N° 340. — *Voirie.* — *Village des Ouled-Mimoun (province d'Oran).*

Par arrêté du Prince, en date du 12 novembre 1858, la distribution, les alignements et les nivellements du village des Ouled-Mimoun, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, ont été fixés conformément au plan joint audit arrêté.

Une expédition de ce plan sera affichée dans le local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

N° 341. — *Droit de chasse et de pêche.* — *Affermage de ce droit dans l'étendue du lac Redir-M'ta-Beni-Amza.*

Par arrêté du Prince, en date du 14 février 1859, a été affermé au sieur *Ferrand (Charles-Pierre-Jules-Pascal)*, lieutenant de vaisseau en retraite, domicilié à Alger, pour une période de trois ou douze années, à la volonté de chacune des parties contractantes, à partir de la date du présent arrêté, le droit de chasse et de pêche dans l'étendue du lac Redir-M'ta-Beni-Amza, d'une contenance approximative de vingt-huit hectares trente-neuf ares soixante-trois centiares, et situé dans la tribu des Beni-Amza, cercle de Djidjelly.

Cette location est consentie aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé audit arrêté.

N° 342. — *Médecins. — Autorisation d'exercer.*

Par arrêté du Prince, en date du 2 mars 1859, le sieur *Bosc* (*Auguste*), reçu au titre d'officier de santé par le jury médical du département de la Corse, le 11 décembre 1830, a été autorisé à exercer la médecine en Algérie, en se conformant aux lois et règlements sur la matière.

N° 343. — *Sages-femmes. — Autorisation d'exercer.*

Par arrêté du Prince, en date du 6 mars 1859, la dame *Massis* (*Jeanne-Mathilde*), née *Blanchet*, demeurant à Oran, et munie d'un certificat d'aptitude délivré, le 13 décembre 1853, par le jury médical du département de l'Hérault, a été autorisée à exercer la profession de sage-femme en Algérie.

N° 344. — *Voirie. — Village de Duperré (province d'Alger).*

Par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, en date du 10 mars 1859, la distribution, les alignements et les nivellements du village de Duperré (province d'Alger) ont été fixés conformément au plan annexé audit arrêté.

Une expédition de ce plan sera affichée dans le local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

N° 345. — *École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger. — Nomination du chef des travaux anatomiques.*

Par arrêté, en date du 11 mars 1859, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, à la suite du concours ouvert à Alger pour les emplois de chef des travaux anatomiques, de prosecteur et de préparateur de chimie à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Alger, a nommé chef des travaux anatomiques à ladite école M. *Ehrmann* (*J. A.*), docteur en médecine.

N° 346. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction de l'intérieur. — 2° Bureau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS, MINISTRE PAR INTÉRIM DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES,

A MM. les Préfets d'Algérie.

Observations sur le service des médecins de colonisation.

Paris, le 12 mars 1859.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Les états de statistique médicale, dressés mensuellement par les médecins de colonisation et envoyés au département de l'Algérie et des colonies, constatent,

comme les situations budgétaires, que l'admission des malades dans les hôpitaux de l'Algérie prend chaque jour d'inquiétantes proportions.

Sans doute ces admissions doivent être provoquées, lorsque le colon ne peut être efficacement traité chez lui, soit parce que la maladie est trop grave et qu'elle exige des soins de tous les instants, soit en raison de l'éloignement et du dénûment du malade; mais, en dehors de ces cas, le traitement à domicile est de rigueur et doit être largement pratiqué par les médecins de colonisation, dont les circonscriptions et les émoluments ont été réglés en conséquence. C'est sur ces principes que vous devez baser la surveillance qu'il vous appartient d'exercer sur ces agents, et je vous invite à ne pas hésiter à remplacer ceux d'entre eux qui continueraient à user, sans nécessité absolue, de la faculté d'évacuer sur les hôpitaux les malades de leur circonscription.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.

N° 347. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Direction des affaires militaires et maritimes. — 4e Bureau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS, MINISTRE PAR INTÉRIM DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES,

A MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Les règles relatives à la construction et à l'entretien du matériel d'artillerie de marine continuent à être exécutoires aux colonies.

Paris, le 14 mars 1859.

MONSIEUR LE.....

Alors que l'administration des colonies rentrait dans les attributions du département de la marine, les mêmes règles étaient appliquées aux colonies et dans nos ports, en ce qui concerne le service de l'artillerie.

Il importe que cet état de choses soit maintenu, puisque les officiers d'artillerie de marine continuent à diriger aux colonies le service de l'artillerie.

J'ai l'honneur de vous informer que, par une décision en date de ce jour, j'ai arrêté que les prescriptions en vigueur dans le département de la marine, et relatives à la *construction* et à l'*entretien* du matériel d'artillerie, seront exécutoires aux colonies.

L'insertion au Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.

N° 348. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction des affaires militaires et maritimes. — 4e Bureau.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, Ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

A MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Relativement à la conservation des munitions de guerre.

Paris, le 14 mars 1859.

Monsieur le.....,

Conformément à l'instruction du comité d'artillerie, en date du 29 janvier 1858, la direction d'artillerie de la Réunion a procédé à la vérification des capsules de guerre pour fusils, formant l'approvisionnement de cette colonie. Sur un existant de sept cent vingt-six mille capsules, cette vérification en a fait mettre hors de service six cent mille.

Pour expliquer ce déficit énorme, il faut nécessairement admettre que ces capsules ont séjourné dans un lieu humide et qu'elles y sont restées longtemps. On est ainsi conduit à penser que les capsules consommées couramment ont été généralement celles arrivées en dernier lieu dans la colonie.

Pour empêcher qu'un pareil fait se renouvelle dans nos possessions d'outre-mer, il convient :

1° De s'astreindre strictement à faire délivrer, pour le service courant, les capsules ayant le plus de temps de séjour aux colonies;

2° De veiller à l'observation rigoureuse des prescriptions sur la conservation des matières, prescriptions contenues dans l'instruction du ministre de la guerre, du 18 février 1858;

3° De ne procéder à la vérification des capsules reconnues humides qu'après les avoir fait sécher;

4° De considérer les directions d'artillerie coloniales, à raison de leur éloignement de la métropole, comme rentrant dans les cas exceptionnels prévus par ladite instruction, et d'y appliquer, en conséquence, les procédés indiqués pour remettre en état les capsules avariées.

Je vous prie de donner des ordres en ce sens à qui de droit. Toutefois, je vous autorise, contrairement à l'instruction précitée, à faire dorénavant opérer, s'il en est besoin, le tirage des capsules donnant même plus de 10 p. o/o de ratés, avant de procéder à leur démolition, qui ne devrait, dans tous les cas, s'effectuer qu'à une époque où les approvisionnements en capsules non détériorées paraîtraient suffisants.

L'insertion au Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies de la présente circulaire tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.

N° 349. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Direction de l'intérieur. — 1er Bureau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS, MINISTRE PAR INTÉRIM DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES,

A MM. les Généraux commandant les divisions de l'Algérie.

Les conseils des affaires civiles ne sont pas compétents pour statuer au contentieux.

Paris, le 15 mars 1859.

GÉNÉRAL,

J'ai été consulté sur la question de savoir si, dans l'esprit du décret du 27 octobre 1858 (1), qui a institué dans chaque division de l'Algérie, près du commandement militaire, un conseil des affaires civiles, ce conseil est investi de toutes les attributions des conseils de préfecture, y compris la juridiction au contentieux, comme tribunal administratif.

Cette question est résolue par le texte même de l'article 15, qui limite l'intervention des conseils des affaires civiles aux matières à décider par les préfets, en conseil de préfecture, c'est-à-dire à celles sur lesquelles ce conseil ne donne qu'un simple avis.

Si le décret du 27 octobre avait voulu investir les conseils des affaires civiles de la juridiction contentieuse, il l'eût dit en termes formels; son silence à cet égard équivaut à une négation absolue.

Les conseils dont il s'agit n'ont donc d'autre mission que d'assister à titre consultatif les généraux dans certains actes déterminés de leur compétence administrative. Ils n'ont pas qualité pour rendre des jugements, et il importe qu'ils se tiennent strictement renfermés dans la limite de leurs attributions consultatives, telles qu'elles résultent de l'article 15 précité, combiné avec le § 1er du tableau B annexé à ce décret.

Ainsi, les dispositions qui attribuent aux conseils de préfecture, comme tribunaux administratifs, la connaissance des litiges nés en territoire militaire, ont conservé toute leur vigueur; elles doivent continuer d'être observées comme par le passé. C'est à ces conseils seuls qu'il appartient de statuer notamment sur les contraventions aux règlements sur la police du roulage (décret du 29 janvier 1849, art. 16), et sur les partages des biens indivis (décret du 2 avril 1854, art. 15, 16 et 23).

Il reste bien entendu d'ailleurs, ainsi que je vous l'ai fait connaître précédemment, que les conseils des affaires civiles près des généraux remplacent les commissions consultatives de subdivision, dans tous les cas où l'assistance de celles-ci était prescrite par les règlements antérieurs. A ce titre, ils doivent toujours être consultés dans les affaires de concessions de terres domaniales qui sont de la compétence de l'autorité militaire.

(1) *Bulletin* 2, n° 39.

Vous voudrez bien communiquer la présente dépêche à votre conseil des affaires civiles, et veiller à l'observation des prescriptions qu'elle contient.

Elle sera notifiée aux autorités provinciales par la voie du Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 24* mars 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Mars 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 22.

SOMMAIRE.

N° 350. — *Décret impérial portant nomination du Ministre de l'Algérie et des Colonies.*

Du 24 mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *Prosper de Chasseloup-Laubat*, député au Corps législatif, est nommé ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 2. L'intérim confié à M. *Rouher*, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, cesse à partir d'aujourd'hui.

Art. 3. Notre ministre d'état est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'état,

Signé ACHILLE FOULD.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 26 * mars 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel,* au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Mars 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 23.

SOMMAIRE.

N° 351. — *Faits de sauvetage et actes de dévouement.* — *Médailles d'honneur.*

Par décision impériale, en date du 8 novembre 1858, le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies a été autorisé à décerner des médailles d'honneur aux deux militaires ci-après désignés, du 1er escadron du train des équipages militaires, qui ont fait preuve d'un grand courage et d'un grand dévouement dans un incendie qui a éclaté à Bône, le 8 septembre 1858, savoir :

Au nommé *Ferrier* (*Victor-Reymondo-Hercule*), maréchal des logis, une médaille d'honneur en argent, de 1re classe;

Au nommé *Ery* (*Pierre*), cavalier, une médaille d'honneur en argent, de 2e classe.

N° 352. — *Faits de sauvetage et actes de dévouement.* — *Médaille d'honneur.*

Par décision impériale, en date du 8 novembre 1858, le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies a été autorisé à décerner une médaille d'honneur en argent, de 2e classe, au sieur *Martin* (*Pierre*), ancien zouave, qui, au mois de juillet 1844, étant alors au service, a sauvé, au péril de ses jours, un de ses camarades qui allait se noyer dans la rivière de l'Oued-Allahah.

N° 353. — *Services administratifs.* — *Nomination du chef du service à Chandernagor.*

Par décret impérial, en date du 8 janvier 1859, rendu sur la proposition du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, M. *du Bois de Jancigny* (*Adolphe-Philibert*), a été nommé chef du service à Chandernagor, en remplacement de M. *de la Roncière*, appelé à d'autres fonctions.

N° 354. — *Décret impérial portant nomination du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 16 mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *de la Roncière* (*Émile*), ancien chef du service à Chandernagor, est nommé commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. *Gervais*, rappelé en France, sur sa demande.

Art. 2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.

N° 355. — *Légion d'honneur. — Promotions et nominations.*

Par décret impérial, en date du 16 mars 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

OFFICIERS.

M. *Gandil* (*Fabien-Pierre-Edmond*), chef de bataillon d'infanterie, directeur divisionnaire des affaires arabes à Alger; chevalier du 23 avril 1852; vingt ans de services, treize campagnes.

M. *Roux* (*Antoine-Jules*), lieutenant-colonel du génie, directeur du dépôt des fortifications des colonies; chevalier du 27 juillet 1843; trente-deux ans et demi de services, neuf campagnes.

CHEVALIERS.

M. *Cornilliac* (*Jean-Jacques*), chirurgien de 2e classe de la marine à la Martinique; dix ans de services à la mer et aux colonies; a fait preuve d'un grand dévouement dans une épidémie de fièvre jaune.

M. *Coutelle* (*André-Augustin*), capitaine au 86e d'infanterie, chef du bureau arabe de la Calle; quinze ans de services, sept campagnes.

M. *Danos* (*Jean*), capitaine d'infanterie de marine, commandant du pénitencier de Saint-Augustin, à la Guyane; vingt-trois ans de services.

M. *Duval* (*Charles-Joseph*), garde du génie de 2[e] classe en Océanie; seize ans et demi de services, huit campagnes. Services remarquables; dévouement sans limites.

M. *Laborde* (*Auguste*), sous-commissaire de la marine de 1[re] classe à la Guadeloupe; vingt-trois ans de services, quinze ans aux colonies.

M. *Lejeune* (*Laurent-Eugène*), lieutenant de vaisseau, commandant un des bâtiments de la station locale du Sénégal; dix-sept ans de services; s'est distingué dans différentes expéditions.

M. *Philebert* (*Charles*), capitaine au 8[e] d'infanterie, chef du bureau arabe de Milianah; douze ans de services, neuf campagnes.

Si-el-Zoubir-Ould-Sidi-bou-Beker, agha d'Ouargla; cinq ans de services, cinq campagnes; cavalier plein d'entrain et de bravoure; a contribué, en 1853, à chasser d'Ouargla le chérif *Mohamed-ben-Abdallah.*

M. *Thomassin* (*François-Achille*), capitaine au 2[e] bataillon d'Afrique, chef de l'annexe de Djelfa; treize ans de services, neuf campagnes; officier distingué.

N° 356. — *Médaille militaire. — Collation.*

Par décret impérial, en date du 16 mars 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, la médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent :

Ali-ben-Hassein, cavalier du kaïdat de Biskra; dix ans de services, dix campagnes, une blessure grave; s'est signalé au siége de Zaatcha; a eu le menton brisé par une balle le 16 novembre 1858, dans l'oasis de Sidi-Okba.

Aïssa-ben-bou-Lakras, cheikh des Ahl-ben-Ali; quatorze ans de services, quatorze campagnes, une blessure grave; cité dans deux combats; a enlevé un drapeau.

Amar-ben-Haïdous, cavalier de la smala du cheikh El-Arâb; cinq ans de services, cinq campagnes et deux blessures reçues dans nos rangs.

Bataille (*Jean-Baptiste*), sergent-major, surveillant de 1[re] classe à l'établissement disciplinaire de Lambessa; vingt ans de services, seize campagnes.

Macqueron (*Sébastien-Louis*), surveillant militaire de 3[e] classe à la Guyane; vingt-deux ans de services, dix-neuf campagnes.

Patissier (*Benoît*), sapeur du génie à la Guyane; vingt et un ans de services, cinq campagnes.

Ramdhan-ben-Athia, cavalier des goums du cheikh El-Arâb; dix ans de services, dix campagnes, deux blessures; cité dans cinq combats.

Sterque (*Albert*), surveillant militaire de 2[e] classe à la Guyane; dix-sept ans de services, dix campagnes.

N° 357. — *Domaine. — Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale, en date du 16 mars 1859, rendue sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux

publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, a été prononcée, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la mainlevée, en faveur des héritiers d'*Ali-Pacha*, du séquestre apposé sur les biens de ce dernier.

N° 358. — *Décret impérial portant nomination du préfet apostolique de Pondichéry, en remplacement du titulaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite.*

Du 19 mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la demande formée par M. l'abbé *Calmels*, préfet apostolique à Pondichéry, à l'effet d'être admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services;

Vu la présentation de M. l'abbé *Brunie* (*Pierre*), curé de la cathédrale de Saint-Denis (île de la Réunion), pour succéder à M. *Calmels* dans les fonctions de préfet apostolique à Pondichéry;

Vu le décret du 19 février 1859 [1], qui a placé le service des cultes aux colonies dans les attributions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des Colonies;

Sur la proposition du ministre de l'Algérie et des Colonies et du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Calmels*, préfet apostolique à Pondichéry, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services.

Art. 2. M. *Brunie* (*Pierre*), curé de la cathédrale de Saint-Denis (île de la Réunion), est nommé préfet apostolique à Pondichéry, en remplacement de M. *Calmels*.

Art. 3. Notre ministre de l'Algérie et des Colonies et notre ministre de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.

(1) *Bulletin* 17, n° 295.

N° 359.— *Justices de paix.* — *Nomination d'un suppléant à Médéah.*

Par décret impérial, en date du 19 mars 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, et du garde des sceaux ministre de la justice, M. *Chambige*, notaire à Médéah, a été nommé suppléant de la justice de paix de cette résidence, en remplacement de M. *Roif*, révoqué.

N° 360. — *Interprètes judiciaires.* — *Nomination.*

Par décret impérial, en date du 21 mars 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, *Sy Mohammed-ben-Soliman*, khodja, a été nommé interprète judiciaire près la justice de paix de Coléah, en remplacement de M. *Bassano.*

N° 361. — *Décret impérial portant nomination à diverses fonctions dans la magistrature algérienne.*

Du 23 mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés,

Substitut du procureur général près la cour impériale d'Alger, M. *Bailleul*, substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. *Barny*, nommé conseiller;

Substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance d'Alger, M. *Lassus*, substitut du procureur impérial près le tribunal de Bône, en remplacement de M. *Bailleul;*

Substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Bône, M. *Morati*, avocat, membre du conseil général de la Corse, en remplacement de M. *Lassas;*

Vice-président du tribunal de première instance d'Alger, M. *Gandillot*, président du tribunal de Mostaganem, en remplacement de M. *Deroste*, nommé conseiller;

Président du tribunal de première instance de Mostaganem, M. *Mathelat*, juge au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. *Gandillot;*

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. *Guelfucci*, juge d'instruction au tribunal de Calvi, en remplacement de M. *Mathelat*, nommé président du tribunal de Mostaganem;

Président du tribunal de première instance de Blidah, M. *de Tonnac*, juge au tribunal d'Alger, en remplacement de M. *Tixier de la Chapelle*, nommé conseiller;

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. *Gardère*, juge de paix à Alger (canton nord), en remplacement de M. *de Tonnac;*

Substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Philippeville, M. *Clerc*, juge de paix à Oran, en remplacement de M. *de Chanrond*, décédé.

Art. 2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 362. — Décret impérial *portant nomination de juges de paix en Algérie.*

Du 23 mars 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 29 juillet 1858 [1];

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont nommés,

Juge de paix à Alger, M. *de Sulauze*, défenseur, en remplacement de M. *Gardère*, nommé juge au tribunal d'Alger;

Juge de paix à Oran, M. *Bonhomme-Lacour*, juge de paix à Mascara, en remplacement de M. *Clerc*, nommé substitut;

Juge de paix à Mascara, M. *Sauteyra*, avocat, ancien auditeur au Conseil d'état, en remplacement de M. *Bonhomme-Lacour*, nommé juge de paix à Oran;

Juge de paix à Sidi-bel-Abbès, M. *Mollet*, juge de paix à Guelma, en remplacement de M. *Leseurre;*

Juge de paix à Guelma, M. *Cammartin*, juge suppléant près le tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. *Mollet*, nommé juge de paix à Sidi-bel-Abbès.

[1] *Bulletin* 1, n° 6.

ART. 2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mars 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 363. — LÉGION D'HONNEUR. — *Promotion et nominations.*

Par décret impérial, en date du 23 mars 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

OFFICIER.

M. le baron *Vialar*, membre du conseil municipal d'Alger, président du conseil général de la province d'Alger pendant la session de 1858.

CHEVALIERS.

M. *Imberdis*, président de chambre à la cour impériale d'Alger, secrétaire du conseil général de la province d'Alger pendant la session de 1858.

M. *Martin* (*Jean-Antoine*), membre du conseil municipal d'Alger, président du tribunal de commerce d'Alger.

N° 364. — FAITS DE SAUVETAGE ET ACTES DE DÉVOUEMENT. — *Médailles d'honneur et témoignages officiels de satisfaction.*

Par décision, en date du 31 décembre 1858, le ministre de la marine a accordé, sur l'avis du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, des récompenses à diverses personnes qui ont accompli des actes de dévouement en Algérie, savoir :

MÉDAILLES EN ARGENT DE 2° CLASSE.

Aux sieurs :

Dubarry (*Jean-Marie*), gendarme à cheval à Oran, qui a sauvé une dame en danger de se noyer, à Oran, le 10 juillet 1858;

Thiriet (*Nicolas*), géomètre à Philippeville, qui a sauvé une personne en danger de se noyer dans la mer, le 17 août 1858; s'est distingué par divers actes de dévouement;

De Dalché d'Esplanels (*Alfred-Louis-Achille*), maréchal des logis au premier régiment de spahis; s'est jeté à l'eau tout habillé et a sauvé une dame qui se noyait à Dellys, le 19 septembre 1858.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION.

Aux sieurs :

Goyaux (*Joseph-Vincent*), soldat au 3ᵉ régiment de zouaves; a retiré de l'eau une femme en danger de se noyer, à Djidjelly, le 10 août 1858;

Llado (*Gabriel*), patron du bateau espagnol *le Magdalena*, à Bône; s'est porté au secours de l'équipage d'une embarcation qui venait de chavirer, le 5 octobre 1858.

N° 365. — *Faits de sauvetage et actes de dévouement.* — *Médailles d'honneur et témoignage officiel de satisfaction.*

Par décision en date du 18 janvier 1859 et sur l'avis du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, le ministre de la marine a accordé les récompenses suivantes aux personnes ci-après dénommées, qui se sont distinguées par leur dévouement en Algérie et aux colonies, savoir :

MÉDAILLES EN ARGENT DE 2ᵉ CLASSE.

Aux sieurs :

Mathéus (*Honoré*), matelot de 3ᵉ classe à Saint-Pierre (Martinique);

Théophile (*Ludovic*) dit *Félix*, matelot de 3ᵉ classe à Saint-Pierre (Martinique);

Romulus (*Clément*), canotier de pilotage à la Basse-Terre (Guadeloupe);

Histe (*Adolphe-Valentin*), canonnier au 4ᵉ régiment d'artillerie à Dellys (Algérie); a opéré, au péril de sa vie, le sauvetage d'une embarcation sombrée dans le port de Dellys avec neuf personnes à bord.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION.

A M. le capitaine au long cours *Mercier-Valenton*, commandant le navire *le Henri IV*, de Marseille; s'est distingué pendant la terrible tempête qui a désolé les côtes de Saint-Pierre (Martinique) le 20 octobre 1858.

N° 366. — *Arrêté du Ministre qui place sous le régime forestier la forêt domaniale de l'Oued-Massine.*

Du 14 mars 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, relative à la forêt domaniale de l'Oued-Massine, sise dans le cercle de Milianah, province d'Alger;

Considérant que les Européens et indigènes, mis en demeure de faire connaître leurs prétentions à la propriété de cette forêt, n'ont élevé de réclamations que pour quelques terrains enclavés d'une faible étendue;

Considérant, néanmoins, que les indigènes riverains ont usé antérieurement, sans

obstacle, de la faculté d'y prendre le bois nécessaire pour leur chauffage, leurs constructions et leurs instruments aratoires, et d'y faire paître leurs bestiaux,

Arrête :

Art. 1er. Est placée sous le régime forestier la forêt domaniale de l'Oued-Massine, située dans le cercle de Milianah, province d'Alger, d'une superficie approximative de trois mille hectares, déduction faite de diverses enclaves non boisées, telle qu'elle est figurée au plan ci-annexé.

Art. 2. Les indigènes riverains jouiront de la faculté d'y mener paître leurs bestiaux, dans les parties reconnues défensables, et d'y prendre, après martelage et désignation du service forestier, le bois nécessaire pour la construction de leurs gourbis et pour la confection de leurs instruments aratoires.

Art. 3. La faculté accordée par l'article 2 ci-dessus est personnelle aux indigènes déterminés par l'article 1er, et ne peut être aliénée ou transmise par voie de cession, vente, échange, donation ou autrement.

Art. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 14 mars 1859.

Signé E. ROUHER.

N° 367. — *Arrêté du Ministre qui place sous le régime forestier deux massifs boisés situés dans le cercle de Dellys (province d'Alger).*

Du 14 mars 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Vu le rapport du général commandant la division d'Alger, relatif à deux massifs boisés appartenant au domaine, connus sous les noms de *Mizrana* et de *Djebel-Tizi-ben-Ali*, situés dans le cercle de Dellys, province d'Alger;

Considérant que les Européens et les indigènes, mis en demeure de faire connaître leurs prétentions à la propriété des deux massifs dont il s'agit, n'ont élevé de réclamations que pour quelques terrains enclavés d'une faible étendue;

Considérant, néanmoins, que les tribus ou fractions de tribus voisines ont usé antérieurement, sans obstacle, de la faculté d'y prendre le bois nécessaire pour leur chauffage, leurs constructions et leurs instruments aratoires, et d'y faire paître leurs bestiaux,

Arrête :

Art. 1er. Sont déclarés soumis au régime forestier les deux massifs boisés de Mizrana et de Djebel-Tizi-ben-Ali, appartenant au domaine, situés dans le cercle de Dellys, province d'Alger, et présentant, conformément au plan ci-joint, une contenance totale de quatorze cent cinquante hectares, déduction faite des enclaves et terres cultivées qui s'y trouvent.

Art. 2. Les tribus ou fractions de tribus avoisinant ces deux massifs jouiront de la faculté d'y mener paître leurs bestiaux, dans les parties reconnues défensables, et d'y prendre, après martelage et désignation du service forestier, le bois nécessaire pour leur chauffage, pour la construction de leurs gourbis et pour la confection de leurs instruments aratoires.

Art. 3. La faculté accordée par l'article 2 ci-dessus est personnelle aux indigènes des tribus y désignées, et ne peut être aliénée ou transmise par voie de cession, vente, échange, donation ou autrement.

Art. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 14 mars 1859.

Signé E. ROUHER.

N° 368.—*Arrêté du Ministre qui place sous le régime forestier les forêts domaniales d'Aïn-Lelou et de Bou-Jelfenne (province d'Alger).*

Du 14 mars 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, relative à la soumission au régime forestier des forêts domaniales d'Aïn-Lelou et de Bou-Jelfenne, situées dans le cercle d'Orléansville, province d'Alger;

Considérant que les Européens et les indigènes, mis en demeure de faire connaître leurs prétentions à la propriété de ces forêts, n'ont produit aucun titre;

Considérant, néanmoins, que les indigènes de la tribu de Bou-Kannous ont usé antérieurement, sans obstacle, de la faculté d'y prendre le bois nécessaire pour leur chauffage, leurs constructions et leurs instruments aratoires, et d'y faire paître leurs bestiaux,

Arrête :

Art. 1er. Les forêts domaniales d'Aïn-Lelou et de Bou-Jelfenne, situées dans la subdivision d'Orléansville, province d'Alger, contenant approximativement : la première, une superficie de deux mille cinq cents hectares; la seconde, une superficie de dix-sept cents hectares, telles qu'elles sont figurées au plan ci-annexé, sont soumises au régime forestier.

Art. 2. Les indigènes de la tribu de Bou-Kannous jouiront de la faculté de mener paître leurs bestiaux dans les parties de ces forêts reconnues défensables, et de prendre, après martelage et désignation du service forestier, le bois nécessaire pour leur chauffage, pour la construction de leurs gourbis et pour la confection de leurs instruments aratoires.

Art. 3. La faculté accordée par l'article 2 ci-dessus est personnelle aux indigènes de la tribu des Bou-Kannous, et ne peut être aliénée ou transmise par voie de cession, vente, échange, donation ou autrement.

Art. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 14 mars 1859.

Signé E. ROUHER.

N° 369. — *Arrêté du Ministre qui place sous le régime forestier la forêt domaniale de Ksena et des Beni-Amar (province d'Alger).*

(Du 14 mars 1859.)

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie, relative à la forêt domaniale de Ksena et des Beni-Amar, située dans la subdivision d'Aumale;

Considérant que les Européens et les indigènes, mis en demeure de faire connaître leurs prétentions à la propriété de cette forêt, n'ont produit aucun titre admissible;

Considérant, néanmoins, que les tribus ou fractions de tribus environnantes ont usé antérieurement, sans obstacle, de la faculté d'y prendre le bois nécessaire pour leur chauffage, leurs constructions et leurs instruments aratoires, et d'y faire paître leurs bestiaux,

Arrête :

Art. 1er. La forêt domaniale de Ksena et des Beni-Amar, située dans la subdivision d'Aumale et contenant une superficie de sept mille cinq cents hectares, déduction faite des enclaves et des clairières, telle que la représente le plan ci-annexé, est placée sous le régime forestier.

Art. 2. Les indigènes des tribus des Ouled-Salem, des Beni-Amar et des Beni-Yddou, jouiront de la faculté de mener paître leurs bestiaux dans les parties de cette forêt reconnues défensables, et de prendre, après martelage et désignation du service forestier, le bois nécessaire pour leur chauffage, pour la construction de leurs gourbis et pour la confection de leurs instruments aratoires.

Art. 3. La faculté accordée par l'article 2 ci-dessus est personnelle aux indigènes des trois tribus, et ne peut être aliénée ou transmise par voie de cession, vente, échange, donation ou autrement.

Art. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies*.

Paris, le 14 mars 1859.

Signé E. ROUHER.

N° 370. — *Voirie. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, en date du 15 mars 1859, a été déclarée d'utilité publique l'expropriation de deux parcelles de terrain et des constructions qui s'y trouvent, portant les nos 128 et 138 du plan de la ville de Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran), reconnus nécessaires pour l'agrandissement de l'hôpital de cette localité.

L'expropriation définitive de ces immeubles est ordonnée.

La prise de possession aura lieu d'urgence.

N° 371. — *Conseils des affaires civiles.* — *Nomination à Alger.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, en date du 23 mars 1859, M. *de Toustain Damanoir* (*Jean-Antoine-Albert*), sous-chef, faisant fonctions de chef du bureau civil de la division d'Alger, a été nommé membre du conseil des affaires civiles, institué près la division militaire de la province d'Alger, en remplacement de M. *Salicis*, démissionnaire.

N° 372. — *Justice musulmane.* — *Nomination d'un membre du medjelès de Mostaganem.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, en date du 23 mars 1859, *Si-Ahmed-ben-Latrach* a été nommé membre du medjelès de Mostaganem, en remplacement de *Si-ben-Diba-Mennad.*

N° 373. — *Notaires.* — *Extension de ressort.*

Par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies, en date du 23 mars 1859, le notaire de Tlemcen a été autorisé, provisoirement, à exercer ses fonctions dans le ressort du commissariat civil de Nemours.

N° 374. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Direction de l'intérieur. — 1er Bureau.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

A M. le Commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie,
A MM. les Préfets et à MM. les Généraux commandant les divisions de l'Algérie.

Personnel. — *Abonnement.* — *Interprétation de l'article 4 du décret du 26 février 1859.*

Paris, le 23 mars 1859.

Monsieur le........

L'article 4 du décret du 26 février 1859 (1), sur la mise en abonnement des frais d'administration provinciale et départementale en Algérie, dispose :

D'une part, « que les employés titulaires, pourvus d'une commission ministérielle, continueront d'être régis, quant au droit à pension, par la loi du « 9 juin 1853; »

D'autre part, « que ces mêmes employés conservent leurs grades et traitements, sans préjudice de leurs droits à l'avancement; qu'ils ne pourront être « privés d'une classe ou d'un grade, ni être licenciés ou révoqués qu'en vertu « d'une décision du ministre, sur le rapport des préfets ou des généraux, et « après avoir été admis à présenter un mémoire justificatif. »

(1) *Bulletin* 18, n° 313.

On a demandé si ces dispositions seraient applicables aux employés, qui, par suite d'avancement ou d'une mutation quelconque, recevraient une nouvelle commission émanée de l'autorité locale.

Je me hâte de vous faire connaître que la solution ne peut être qu'affirmative, tant que les employés dont il s'agit continuent d'appartenir aux cadres de l'administration provinciale et départementale, dont ils font partie en vertu d'une commission ministérielle.

En effet, { Monsieur le Préfet, / Général, } l'objet spécial des dispositions ci-dessus rappelées, ainsi que l'annonce formellement le rapport qui précède le décret, a été d'enlever à la mesure édictée *tout caractère de rétroactivité*, et de maintenir, au double point de vue de la pension de retraite et des garanties réglementaires, les droits acquis antérieurement à la promulgation du décret.

Or les commissions qui pourront être ultérieurement délivrées par les autorités locales aux employés de leur administration porteurs d'une commission ministérielle ne seront que la conséquence même de leur position acquise; elles ne doivent donc pas être considérées comme formant un titre nouveau, substitué au titre antérieur et susceptible de rendre caducs les droits et garanties attachés à celui-ci par le décret du 26 février 1859 : autrement, la lettre et l'esprit de ce décret seraient également faussés.

Je vous invite, { Monsieur le Préfet, / Général, } à porter, par la voie de l'ordre du jour, cette explication à la connaissance de ceux de vos subordonnés qu'elle intéresse spécialement.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 1er * avril 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Avril 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 24 *.

SOMMAIRE.

* Voir un *Errata* à la fin de ce numéro.

N° 375. — *DOMAINE. — Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale, rendue en date du 24 mars 1859, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été prononcée, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la mainlevée du séquestre apposé sur un terrain à Blidah, inscrit au sommier de consistance n° 1 du domaine, sous l'article 189.

N° 376. — *MUNICIPALITÉS. — Nomination d'un adjoint au maire de Guelma.*

Par décret impérial, rendu en date du 31 mars 1859, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Bouchet* (*François*), membre du conseil municipal de Guelma (département de Constantine), a été nommé adjoint au maire de la même commune pour la section urbaine, en remplacement de M. *Desjardins*, démissionnaire.

N° 377. — *CULTURE DU COTON. — Attribution du prix de vingt mille francs.*

Par décision impériale, rendue en date du 2 avril 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, le prix de vingt mille francs, institué par décret du 16 octobre 1853, sur la cassette particulière de l'Empereur, pour encourager la culture du coton en Algérie, et la médaille d'or qui y est attachée ont été attribués, conformément aux conclusions unanimes du jury nommé pour apprécier les titres des divers planteurs inscrits comme candidats, à M. le colonel *Laure*, propriétaire à Relizane, province d'Oran.

N° 378. — *Décret impérial portant concession d'un terrain domanial à la commune de Philippeville.*

Du 2 avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession gratuite, à la commune de Philippeville, d'un terrain domanial situé dans cette ville, à l'angle des rues d'Hippocrate et du Ravin, contenant cinq cent seize mètres deux centimètres, et inscrit au sommier de consistance n° 1 du domaine, sous les articles 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91 et 603.

Art. 2. Cette concession est accordée sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune de Philippeville jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont elle est ou pourra être grevée.

Art. 4. Le ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 379. — *Décret impérial portant concession d'immeubles domaniaux à la commune de Sidi-bel-Abbès.*

Du 2 avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les immeubles domaniaux désignés dans l'état ci-annexé

sont concédés gratuitement à la commune de Sidi-bel-Abbès, comme se trouvant affectés à des services municipaux, à l'époque de son érection en commune.

Art. 2. Les terrains ainsi concédés sont abandonnés par l'État à cette commune tels qu'ils se trouvent et existent, avec leurs dépendances et servitudes actives, mais sans aucune garantie de la part de l'État, et à la charge par ladite commune de supporter toutes les servitudes passives et contributions dont ces terrains sont ou pourront être grevés, sans qu'à raison de ces servitudes ladite commune puisse exercer aucun recours contre l'État.

Art. 3. Conformément aux dispositions du § 1er de l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 1848 susvisé, l'État se réserve, jusqu'au 1er octobre 1863, la faculté de reprendre, parmi les immeubles concédés, ceux qu'il jugera convenable, à charge de donner en échange d'autres immeubles domaniaux susceptibles de recevoir la même destination.

Art. 4. A l'expiration de ce délai, ladite commune sera, de fait et sans qu'il soit besoin de nouvelles formalités, propriétaire incommutable des immeubles concédés, à la charge par elle de se conformer aux lois, décrets et règlements qui régissent la propriété communale.

Art. 5. A la même époque, s'il existe dans les archives domaniales des titres de propriété relatifs exclusivement aux immeubles concédés, ils seront remis à ladite commune par les soins du chef du service des domaines de la province.

Art. 6. Le ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 380. — *Domaine. — Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale, en date du 6 avril 1859, rendue sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été prononcée au profit du sieur *Mohamed-ben-Refafa*, et par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la mainlevée du séquestre apposé sur un jardin n° 172 du plan de Blidah, section B, et sur une maison n° 919 dudit plan. Ces deux immeubles ayant été précédemment aliénés par le domaine, la restitution ne portera que sur la portion encore due de leur prix de vente, capital et arrérages, portion s'élevant, pour le premier, à trente-deux francs quarante centimes, et, pour le second, à quarante-cinq francs.

N° 381. — *Domaine. — Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale, rendue en date du 6 avril 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été prononcée, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la mainlevée du séquestre apposé sur deux terrains faisant partie de la zaouia Namous, contenant ensemble deux cent quatre-vingt-un hectares trente-trois ares vingt centiares, sous la réserve expresse de la renonciation de la famille *Sidi-Ahmed-Zerrouck* à toutes réclamations au sujet du surplus de ladite zaouia et du haouch Sidi-Kerlef.

N° 382. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant réorganisation du conseil municipal de la commune de Constantine.*

Du 11 avril 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

D'après l'article 11, § 3, de l'ordonnance royale du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie, le conseil municipal des communes dont les maires sont nommés par le chef de l'État doit comprendre douze membres, indépendamment du maire et des adjoints.

Le décret du 26 avril 1854, portant création de la commune de Constantine, a dérogé à cette disposition de principe, en fixant à dix le nombre des conseillers municipaux.

Le préfet du département, s'appuyant sur le vœu du conseil municipal, propose de compléter cette assemblée dans la proportion déterminée par l'ordonnance de 1847.

Cette demande me paraît fondée. Il arrive, en effet, que, par suite d'absences ou de maladies, le nombre des conseillers présents aux séances se trouve réduit de manière à rendre les délibérations impossibles, ou tout au moins à leur enlever une partie des garanties d'indépendance et d'impartialité désirables.

La ville de Constantine est d'ailleurs le seul des trois chefs-lieux de département dont le conseil municipal soit au-dessous de l'effectif fixé par l'ordonnance organique, et cette exception, qui se justifiait dans le principe, n'a plus sa raison d'être aujourd'hui, en présence du développement de la population.

D'après ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet de décret ayant pour objet de porter à douze le nombre des membres du conseil municipal de la commune de Constantine.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre Ier de l'ordonnance royale du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie;

Vu notre décret du 27 octobre 1858[1], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu notre décret du 26 avril 1854, portant création de la commune de Constantine et déterminant la composition du corps municipal de cette commune;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil municipal de la commune de Constantine se compose, indépendamment du maire et des adjoints, de douze membres, savoir :

8 Français ou naturalisés Français;

1 colon étranger, ayant au moins deux années de résidence en Algérie, dont une dans la circonscription communale;

3 indigènes, dont deux musulmans et un israélite.

ART. 2. Sont maintenues toutes les dispositions de notre décret susvisé du 26 avril 1854, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 383. — *COMMISSAIRES-PRISEURS. — Nomination à Blidah.*

Par décret impérial, rendu en date du 11 avril 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Sourroque* (*Antoine-Alexis-Louis*) a été nommé commissaire-priseur à Blidah.

N° 384. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES. — Nomination du directeur des affaires militaires et maritimes.*

Par décret impérial, rendu en date du 13 avril 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. le général *de Cissey*, chef d'état-major général du commandement supérieur du Sud-Ouest, a été nommé directeur des affaires militaires et maritimes au ministère de l'Algérie et des Colonies.

---

(1) *Bulletin* 2, n° 39.

N° 385. — *Commissaires-priseurs.* — *Création d'un second office à Constantine.*

Par décret impérial, rendu en date du 14 avril 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, un second office de commissaire-priseur a été créé à Constantine.

N° 386. — *Commissaires-priseurs.* — *Nomination à Constantine.*

Par décret impérial, rendu en date du 14 avril 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Rieusset* a été nommé commissaire-priseur à Constantine, en remplacement de M. *Gaubert*, décédé.

N° 387. — *Commissaires-priseurs.* — *Nomination à Constantine.*

Par décret impérial, rendu en date du 14 avril 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *de Palma* (*Dominique-Vincent-François*) a été nommé commissaire-priseur à Constantine (place créée).

N° 388. — *Domaine.* — *Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale, rendue en date du 14 avril 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été prononcée au profit des enfants de feu *Ben-Mouley-ben-Dadou*, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la mainlevée du séquestre apposé sur une terre dite Agbrême, située chez les Beni-Mester (département d'Oran).

N° 389. — *Voirie.* — *Village de Teniet-el-Hâad (province d'Alger).*

Par arrêté du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, en date du 18 novembre 1858, la distribution, les alignements et les nivellements du village de Teniet-el-Hâad (province d'Alger) sont et demeurent fixés conformément au plan annexé audit arrêté.

Une expédition dudit plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

N° 390. — *Immigration.* — *Nomination du président de la commission permanente d'immigration.*

Par décision du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, en date du 28 février 1859, M. le capitaine de vaisseau *Hugueteau de Challié* (*Jean-François-Édouard*) a été nommé président de la commission permanente d'immigration, instituée, par décision du 7 décembre 1858 [1], près le département de l'Algérie et des Colonies, à l'effet de donner son avis sur la convenance des navires proposés pour ce genre d'opérations.

M. *de Challié* remplace dans ces fonctions M. le commandant *Bosse*, appelé,

[1] Voir un *Errata* à la fin de ce numéro.

par décret du 19 février [1], au commandement de la station des côtes occidentales d'Afrique.

N° 391. — *Règlement pour le traitement des chirurgiens de la marine employés en qualité de commissaires d'émigration.*

Du 19 mars 1859.

Taux et décomposition du traitement.

Art. 1er. Le traitement des chirurgiens de la marine employés en qualité de commissaires d'émigration est déterminé ainsi qu'il suit :

GRADES.		SOLDE FIXE.	INDEMNITÉ de fonctions.	TOTAL.
Chirurgiens....	de 1re classe.........................	2,800f	5,200f	8,000f
	de 2e *idem*.........................	2,100	3,900	6,000

Ce traitement est passible d'une retenue de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine.

Solde en expectative d'emploi.

Art. 2. Le chirurgien de la marine mis à la disposition du ministre de l'Algérie et des Colonies reçoit, en attendant un ordre de départ, la solde fixe mentionnée à l'article 1er.

Indemnité de fonctions.

Art. 3. Pourvu d'une destination active, il a droit à l'indemnité supplémentaire de fonctions, depuis le jour de son départ jusqu'à celui de son débarquement en France, sauf l'exception ci-après.

Solde à l'hôpital dans les colonies.

Art. 4. Lorsque le commissaire d'émigration, par suite de maladie, débarque dans une colonie et entre à l'hôpital, il n'a droit, pendant son séjour à l'hôpital, qu'au traitement colonial de son grade, selon les tarifs de la marine.

Indemnité de fonctions maintenue en France.

Art. 5. Si le bâtiment-transport sur lequel est embarqué un commissaire d'émigration rentre en France et reste destiné à entreprendre un autre voyage d'immigration, le commissaire d'immigration maintenu sur ce navire conserve l'indemnité de fonctions.

Traitement aux colonies ou à l'étranger.

Art. 6. Dans les colonies ou en pays étranger, les commissaires d'émigration en expectative d'un embarquement n'ont droit à aucun autre traitement que la solde fixe cumulée avec l'indemnité de fonctions.

Solde de congé.

Art. 7. Le commissaire d'émigration, autorisé, pendant le séjour en France du navire sur lequel il est embarqué, à s'absenter du port, en jouissance de congé, n'a droit, pendant toute la durée de cette absence, qu'à la solde fixe.

[1] *Bulletin* 17, n° 301.

Supplément à titre de médecin.

Art. 8. Les chirurgiens de la marine impériale embarqués en qualité de commissaires d'émigration remplissent les fonctions de médecins à bord; ils doivent leurs soins à l'équipage et aux passagers. Ils reçoivent, à cet effet, un supplément de dix-huit cents francs, qu'ils soient chirurgiens de première ou de deuxième classe.

Ce supplément est acquis pendant l'embarquement effectif sur le transport.

Art. 9. Ce supplément n'est acquis que pendant la durée effective de l'embarquement sur le navire-transport, soit que le chirurgien embarque au port d'armement ou dans toute autre localité vers laquelle il aurait été dirigé en prévision de service, soit qu'il débarque en France, à la fin de la campagne, ou dans les colonies, en même temps que le convoi d'immigrants transportés, le navire recevant une destination nouvelle.

Indemnité de route.

Art. 10. L'indemnité de route, par application du tarif n° 2 du décret du 19 octobre 1851, en vigueur dans la marine, est accordée aux chirurgiens de la marine pour se rendre de leur résidence au port d'où le départ doit s'effectuer, et, dans le cas où ils cessent d'être attachés au service de l'immigration, du port d'arrivée au lieu de leur résidence officielle.

Indemnité de route supprimée pendant les congés.

Art. 11. Les congés ou permissions à solde fixe, spécifiés à l'article 7, ne donnent point droit à l'indemnité de route.

Rapatriement.

Art. 12. Le commissaire d'émigration débarqué dans une colonie est rapatrié sous le plus bref délai par les soins du gouverneur de la colonie, à moins qu'une destination prévue ne doive se réaliser prochainement. Le rapatriement par navire de l'État ou du commerce est également dû au commissaire d'émigration, après toute maladie qui aura motivé la cessation du service et l'entrée à l'hôpital.

Retour du commissaire d'émigration dans sa résidence officielle.

Art. 13. Lorsque le chirurgien de la marine, commissaire d'émigration, débarquant dans un port autre que celui au cadre duquel il est attaché, et désirant continuer à servir dans l'immigration, voudra rentrer dans sa résidence officielle, il y sera autorisé par le préfet maritime ou le chef du service de la marine, mais il n'aura point droit à l'indemnité de route.

S'il renonce au service de l'immigration, ou si, ultérieurement à son retour dans sa résidence, il est remis à la disposition du ministre de la marine, il a droit à l'indemnité de route pour le trajet accompli sur le territoire français.

Le commissaire d'émigration est porteur d'un livret.

Art. 14. Toute somme payée au commissaire d'émigration est inscrite sur le livret dont il est porteur.

Les frais d'entretien de caisse ne sont pas dus.

Art. 15. Les chirurgiens de la marine, commissaires d'émigration, doivent

être munis d'une trousse et de la caisse d'instruments qui leur est donnée par la marine. Ils n'ont point droit aux frais de caisse en usage dans ce département.

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.

N° 392. — *Arrêté qui afferme au sieur* Edmond Adam *un lot de deux mille neuf cents hectares de la forêt de Muley-Ismaël, département d'Oran.*

Du 21 mars 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Vu :

La demande formée par le sieur *Edmond Adam*, propriétaire au Tlélat, pour obtenir la location, à long terme, de deux mille neuf cents hectares environ, principalement peuplés d'oliviers, lentisques, thuyas et rhus pentaphyllum, formant le n° 1 de la forêt de Muley-Ismaël, située dans le département d'Oran;

Le procès-verbal de reconnaissance dressé par le service forestier;

Le plan des lieux;

Le projet du cahier de charges spéciales préparé par l'inspecteur chef du service des forêts de la province d'Oran;

L'avis favorable du préfet du département;

L'acceptation des conditions, tant générales que spéciales, par le sieur *Adam*, à la date du 27 juillet 1858,

Arrête :

Art. 1er. Un lot de deux mille neuf cents hectares environ, formant le n° 1 de la forêt de Muley-Ismaël, département d'Oran, tel qu'il est délimité au cahier des charges, est affermé pour quarante et un ans, au sieur *Edmond Adam*, propriétaire au Tlélat, en vue de l'exploitation des oliviers, lentisques, thuyas et rhus pentaphyllum.

Art. 2. Le bail commencera à courir du jour de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 3. Les exploitations et travaux auront lieu sous la direction des agents du service forestier, et conformément au cahier des charges ci-annexé.

Art. 4. Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Palais-Royal, le 21 mars 1859.

Signé E. ROUHER.

N° 393. — *Arrêté qui afferme aux sieurs* Jonquier *et* Girard *un lot de trois mille cinquante-sept hectares, dans la forêt de Muley-Ismaël (département d'Oran).*

Du 21 mars 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Vu :

La demande formée par les sieurs *Jonquier* et *Girard*, négociants à Oran, pour obtenir la location, à long terme, de trois mille cinquante-sept hectares environ, principalement peuplés d'oliviers, lentisques, thuyas et rhus pentaphyllum, formant le numéro 3 de la forêt de Muley-Ismaël, située dans le département d'Oran;

Le procès-verbal de reconnaissance dressé par le service forestier;

Le plan des lieux;

Le projet du cahier de charges spéciales préparé par l'inspecteur chef du service des forêts de la province d'Oran;

L'avis favorable du préfet du département;

L'acceptation des conditions tant générales que spéciales par les sieurs *Jonquier* et *Girard*, à la date du 27 juillet 1858,

Arrête :

Art. 1er. Un lot de trois mille cinquante-sept hectares environ, formant le numéro 3 de la forêt de Muley-Ismaël, département d'Oran, tel qu'il est délimité au cahier des charges, est affermé, pour quarante et un ans, aux sieurs *Jonquier* et *Girard*, négociants à Oran, en vue de l'exploitation des oliviers, lentisques, thuyas et rhus pentaphyllum.

Art. 2. Le bail commencera à courir du jour de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 3. Les exploitations et travaux auront lieu sous la direction des agents du service forestier, et conformément au cahier des charges ci-annexé.

Art. 4. Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Palais-Royal, le 21 mars 1859.

Signé E. ROUHER.

N° 394. — *Arrêté qui institue dans les ports de commerce une commission spéciale d'émigration.*

Du 23 mars 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ministre par intérim de l'Algérie et des Colonies,

Sur le rapport du conseiller d'état chargé de la direction des finances;

Vu les lettres en date des 3 mars, 5 et 15 février, contenant l'avis des ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'intérieur et de la marine,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué, dans chacun de nos ports de commerce, une commission spéciale d'émigration, qui sera chargée de la visite des navires affectés à ce genre d'opérations, à destination de l'une de nos colonies (quel que soit d'ailleurs le point de départ).

ART. 2. Cette commission sera ainsi composée :

Le directeur des mouvements du port, ou, à défaut, dans les ports où ces fonctions n'existent pas, le capitaine, lieutenant ou maître de port;

Le commissaire de l'inscription maritime;

Le médecin ordinairement chargé de la visite des coffres à médicaments des navires;

Le commissaire adjoint de l'émigration (pour le Havre : M. le capitaine au long cours *P. Gimet*);

Un des officiers visiteurs des navires du commerce.

ART. 3. La présidence de ladite commission appartiendra au directeur des mouvements du port ou au commissaire de l'inscription maritime, suivant le grade dont chacun d'eux sera pourvu.

ART. 4. La commission se réunira, quand il sera besoin, sur l'invitation du chef du service de la marine de chacun des ports et d'après les ordres du ministre de l'Algérie et des Colonies.

ART. 5. Les navires destinés à l'émigration et visités par cette commission, au point de vue des règlements spéciaux de ce service, ne sont point dispensés de la visite prévue par la loi du 13 août 1791.

Palais-Royal, le 23 mars 1859.

Signé E. ROUHER.

N° 395. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Cabinet du Ministre.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Généraux commandant les divisions de l'Algérie,
MM. les Préfets.

Paris, le 26 mars 1859.

MONSIEUR LE.....

L'Empereur, en m'appelant à l'honneur de diriger le ministère de l'Algérie et des Colonies, me donne ainsi la mission de continuer l'œuvre si heureusement commencée par Son Altesse Impériale le Prince *Napoléon*.

Cette tâche si difficile, mais si honorable, nous devons nous y consacrer entièrement; c'est pour l'accomplir que je viens réclamer tout votre concours et que je veux faire appel à tous les hommes de bonne volonté.

Conquise par notre glorieuse armée, pacifiée par son intelligente persévérance, l'Algérie offre aujourd'hui à la colonisation, à la civilisation, un champ trop vaste et trop beau pour que la France ne veuille pas y répandre son activité et en faire un des éléments de sa puissance.

L'Empereur a pensé que le moment était venu d'étendre à l'Algérie une partie des bienfaits de notre organisation intérieure, et que c'était donner le plus puissant des encouragements aux Français qui voudraient y porter leur fortune, leur industrie, y fixer leurs familles, que de leur montrer qu'ils y retrouveraient, en quelque sorte, la patrie tout entière.

Telle est la généreuse et féconde pensée qui a dicté le décret du 24 juin dernier [1].

[1] *Bulletin* 1, n° 1.

Cette pensée, Monsieur le....., nous animera tous, je le sais, car je n'ignore pas combien les autorités civiles et les autorités militaires veulent concourir et se dévouer dans un commun accord à la grande œuvre que la France poursuit en Algérie.

Pour moi, j'y travaillerai sans relâche, et je serai heureux d'avoir à signaler à l'Empereur les progrès qui seront faits et les hommes auxquels ils seront dus.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 396. — *Ministère de l'Algérie et des Colonies. — Nomination du chef du cabinet du ministre.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 29 mars 1859, M. *Delarbre (Charles-Jules-Auguste)*, chef de bureau à la direction des finances, a été nommé chef du cabinet du ministre, fonctions précédemment remplies par M. *de Chancourtois*, secrétaire des commandements de S. A. I. le Prince *Napoléon*.

N° 397. — *Arrêté qui fixe les traitements et accessoires de traitements des gardes-mines de 1re, de 2e, de 3e, de 4e et de 5e classe, employés en Algérie.*

Du 4 avril 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'arrêté de S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, en date du 18 décembre 1858 [1], portant règlement du tarif des traitements et accessoires de traitements du personnel des mines en Algérie;

La décision du 10 janvier 1859, par laquelle M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a augmenté de cent francs par an les traitements des gardes-mines de 1re, de 2e, de 3e, de 4e et de 5e classe;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre aux gardes-mines de ces diverses classes employés en Algérie le bénéfice de cette disposition,

Arrête :

Art. 1er. Les traitements et accessoires de traitements des gardes-mines de 1re, de 2e, de 3e, de 4e et de 5e classe, employés en Algérie, sont fixés conformément au tableau ci-après, à partir du 1er janvier 1859.

Grades.		Traitements de France.	Supplément colonial d'un tiers.	Frais de tournées, déplacements et autres.	Total.
Gardes-mines....	1re classe..............	2,100f 00c	700f 00c	500f 00c	3,300f 00c
	2e *idem*..............	1,900 00	633 33		3,033 33
	3e *idem*..............	1,700 00	566 66		2,766 66
	4e *idem*..............	1,500 00	500 00		2,500 00
	5e *idem*..............	1,300 00	433 33		2,233 33

[1] *Bulletin* 13, n° 245.

Art. 2. Les préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 4 avril 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 398. — *Arrêté qui fixe les traitements et accessoires de traitements des conducteurs embrigadés et des conducteurs auxiliaires du service des ponts et chaussées employés en Algérie.*

Du 5 avril 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le secrétaire d'état ministre de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'arrêté de S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, en date du 18 décembre 1858[1], portant règlement du tarif des traitements et accessoires de traitements du personnel des ponts et chaussées en Algérie;

La décision du 10 janvier 1859, par laquelle M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics a augmenté de cent francs par an les traitements des conducteurs embrigadés de 1re, 2e, 3e et 4e classe et des conducteurs auxiliaires;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre aux conducteurs de ces diverses classes, employés en Algérie, le bénéfice de cette disposition,

Arrête :

Art. 1er. Les traitements et accessoires de traitements des conducteurs embrigadés et des conducteurs auxiliaires du service des ponts et chaussées employés en Algérie sont fixés conformément au tableau ci-après, à partir du 1er janvier 1859.

GRADES.		TRAITEMENTS de France.	SUPPLÉMENT colonial 1/3 en sus.	INDEMNITÉS pour frais de déplacement et autres.	TOTAL.
Conducteurs embrigadés	de 1re classe	2,100f 00c	700f 00c	500f 00c	3,300f 00c
	de 2e *idem*	1,900 00	633 33		3,033 33
	de 3e *idem*	1,700 00	566 66		2,766 66
	de 4e *idem*	1,500 00	500 00		2,500 00
Conducteurs auxiliaires		1,300 00	433 33		2,233 33

Art. 2. Les préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel du ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 5 avril 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(1) *Bulletin* 13, n° 244.

Errata. — C'est par erreur que, dans le *Bulletin* 14, page 4, n° 261, la date du 6 janvier 1859 a été attribuée à une décision portant institution d'une commission permanente chargée de prononcer sur la convenance des navires affectés à des opérations d'immigration. Cette commission a été instituée par une décision en date du 7 décembre 1858, et la décision du 6 janvier 1859 s'applique uniquement à la désignation des membres appelés à la composer.



Certifié conforme :

Paris, le 27* avril 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

Imprimerie impériale. — Avril 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 25.

SOMMAIRE.

N° 399. — *Faits de sauvetage et actes de dévouement. — Médailles d'honneur.*

Par décision impériale, en date du 16 avril 1859, rendue sur la proposition du ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies, des médailles d'honneur en argent de 2° classe ont été décernées aux sieurs *Jouenne* (*Toussaint-François*), maréchal des logis à pied de la compagnie de gendarmerie de la Guadeloupe, et *Schœffer* (*Auguste*), gendarme à pied de la même compagnie, qui ont donné, dans maintes circonstances, des preuves de courage et de dévouement, et, le 13 février dernier, ont exposé leurs jours en se jetant à la tête de chevaux emportés qui parcouraient les rues de la Pointe-à-Pître, où ils auraient pu causer de grands malheurs.

N° 400. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant création d'une deuxième section annexe dans la commune du Fondouck (département d'Alger).*

Du 20 avril 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

La commune du Fondouck, instituée dans le département d'Alger, par le décret du 31 décembre 1856, est divisée en deux sections : la première, pourvue d'un maire et d'un adjoint, comprend le territoire du chef-lieu ; la seconde, composée des villages de la Réghaïa, de l'Alma et de l'Oued-Corso, n'a qu'un adjoint résidant à la Réghaïa.

La distance qui sépare ce dernier village de ceux de l'Alma et de l'Oued-Corso impose aux habitants de ces deux localités des déplacements onéreux et fort pénibles pour les déclarations de l'état civil.

Afin de remédier à ces inconvénients, le conseil municipal a demandé que la section de la Réghaïa fût scindée en deux, et que la section nouvelle fût établie au village de l'Alma, qui acquiert chaque jour plus d'importance comme lieu de station sur la route d'Alger au fort Napoléon. Ce vœu, appuyé par le préfet, me paraissant de nature à être accueilli, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet de décret qui a pour objet de diviser la commune du Fondouck en trois sections et d'y instituer, en conséquence, un troisième adjoint.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 31 décembre 1856, portant création de la commune du Fondouck, département d'Alger, et déterminant la composition du corps municipal de cette commune;

Vu notre décret du 27 octobre 1858 (1), sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Fondouck, en date du 20 février 1859;

Vu l'avis du préfet du département d'Alger;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les villages et territoires composant la commune du Fondouck forment, indépendamment de la section chef-lieu, deux sections annexes, la première comprenant la Réghaïa avec les fermes environnantes, et la seconde l'Alma avec l'Oued-Corso pour annexe.

Art. 2. Le nombre des adjoints au maire de la commune du Fondouck, fixé à deux par notre décret susvisé du 31 décembre 1856, est porté à trois, dont un pour la section du Fondouck, et un pour chacune des sections annexes de la Réghaïa et de l'Alma.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 401. — *Offices de notaire. — Création.*

Par décret impérial, en date du 20 avril 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, un office de notaire a été créé à Bouffarick.

N° 402. — *Notaires. — Nomination à Bouffarick.*

Par décret impérial, en date du 20 avril 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Vassor* (*Honoré-Jules*), clerc de notaire à Alger, est nommé notaire à Bouffarick (place créée).

---

(1) *Bulletin* 2, n° 39.

N° 403. — *Justices de paix. — Nomination d'un suppléant rétribué à Sétif.*

Par décret impérial, rendu le 20 avril 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, M. *Defrance* (*Louis-Charles-François*), avocat, est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Sétif (emploi créé).

N° 404. — *Interprètes. — L'interprète près la justice de paix de Constantine est autorisé à exercer concurremment les fonctions d'interprète judiciaire près le tribunal de commerce de cette ville.*

Par décret impérial, en date du 20 avril 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Lefèvre,* interprète près la justice de paix de Constantine, est appelé à exercer concurremment les fonctions d'interprète judiciaire près le tribunal de commerce de cette ville.

N° 405. — *Domaine. — Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale, rendue en date du 20 avril 1859, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été prononcée, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la mainlevée du séquestre apposé : 1° sur deux cents hectares soixante-treize ares quarante-cinq centiares de terres, formant la portion des haouchs Bouzian et Eddouadi, séquestrée sur la tête d'*El-hadj-Bouzian-ben-el-Caïd-Bouzian,* qui en est propriétaire; 2° sur trente-neuf hectares dix-sept ares trente-quatre centiares, formant également la portion du haouch Marmouchi, séquestrée sur le même indigène.

N° 406. — *Décret impérial portant nomination à diverses fonctions dans la magistrature coloniale.*

Du 22 avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 29 juillet 1858 [1] et celui du 1er décembre de la même année [2];

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés :

Conseiller à la cour impériale de la Martinique M. *Pers,* président du tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. *Maurel,* admis à faire valoir ses droits à la retraite;

[1] *Bulletin* 1, n° 6.
[2] *Bulletin* 6, n° 141.

Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. *de Percin*, président du tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. *Pers*, nommé conseiller à la Martinique;

Président du tribunal de première instance de Fort-de-France, M. *Thoré*, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), en remplacement de M. *de Percin*, nommé président du tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique);

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. *Bois*, juge d'instruction au tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. *Thoré*, nommé président du tribunal de première instance de Fort-de-France;

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Fort-de-France, M. *Holozet*, conseiller auditeur à la cour impériale de la Martinique, en remplacement de M. *Bois*, nommé juge d'instruction à Saint-Pierre (Martinique);

Conseiller auditeur à la cour impériale de la Martinique, M. *Chasot*, juge au tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. *Holozet*, nommé juge d'instruction à Fort-de-France;

Juge au tribunal de première instance de Fort-de-France, M. *Grellet-Balguerie*, premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. *Chasot*, nommé conseiller auditeur à la Martinique;

Premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, M. *Adam*, juge auditeur au même siége, en remplacement de M. *Grellet-Balguerie*, nommé juge au tribunal de première instance de Fort-de-France;

Juge auditeur au tribunal de première instance de Cayenne, M. *Borde*, ancien magistrat, en remplacement de M. *Adam*, nommé premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance du même siége;

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Marie-Galante, M. *Bazot*, premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, en remplacement de M. *de Reboul du Charriol*, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, M. *Diavet*, substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Constantine (Algérie), en remplacement de M. *Bazot*, nommé procureur impérial près le tribunal de première instance de Marie-Galante;

Substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Marie-Galante, place vacante, M. *Dorn*, juge suppléant au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique);

Juge au tribunal de première instance de Marie-Galante, M. *Quiqueron*, juge suppléant au tribunal de première instance de Fort-de-France, en remplacement de M. *Pelissié de Montémont*, démissionnaire;

Juge au tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), M. *Vieu*, procureur impérial près le tribunal de première instance du même siége, en remplacement de M. *Bousquet*, décédé;

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Louis (Séné-

gal), M. *Pierre*, juge au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, en remplacement de M. *Vieu*, nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Louis;

Juge au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, M. *Mérentier*, lieutenant de juge au tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. *Pierre*, nommé procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal);

Lieutenant de juge faisant fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Cayenne, M. *Besse*, deuxième substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance du même siége, en remplacement de M. *Mérentier*, nommé juge au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître;

Deuxième substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, M. *Frayssinaud* (*Paul-Émile*), avocat attaché au parquet du procureur général d'Alger, en remplacement de M. *Besse*, nommé lieutenant de juge à Cayenne;

Conseiller auditeur à la cour impériale du Sénégal, M. *Glandut* (*Adolphe*), avocat;

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Gorée, M. *Fessard*, ancien magistrat (place vacante);

Conseiller à la cour impériale de la Réunion, M. *Laffon*, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), en remplacement de M. *Gallois-Montbrun*, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Président du tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. *Ribout*, procureur impérial à Pondichéry, en remplacement de M. *Laffon*, nommé conseiller à la cour impériale de la Réunion;

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Pondichéry (Inde), M. *Sully-Leiris*, procureur impérial près le tribunal de première instance de Chandernagor, en remplacement de M. *Ribout*, nommé président du tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion);

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Chandernagor (Inde), M. *Pouzols*, deuxième substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, en remplacement de M. *Sully-Leiris*, nommé procureur impérial près le tribunal de première instance de Pondichéry;

Deuxième substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, M. *Oudin* (*Victor-Ernest*), avocat, en remplacement de M. *Pouzols*, nommé procureur impérial près le tribunal de première instance de Chandernagor;

Conseiller à la cour impériale de la Réunion, M. *Hurtrel*, conseiller à la cour impériale de Pondichéry, en remplacement de M. *Barbaroux*, précédemment nommé conseiller à la cour impériale d'Alger;

Conseiller à la cour impériale de Pondichéry (Inde), M. *Laude*, juge au tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. *Hurtrel*, nommé conseiller à la cour impériale de la Réunion;

Juge au tribunal de première instance de Pondichéry, M. *Cornet*, lieutenant de juge au même siége, en remplacement de M. *Laude*, nommé conseiller à la cour impériale de Pondichéry;

Lieutenant de juge au tribunal de première instance de Pondichéry, M. *Lagarrigue*, ancien juge de paix en Algérie, en remplacement de M. *Cornet*, nommé juge au tribunal de première instance de Pondichéry;

Deuxième substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Saint-Denis (emploi vacant), M. *Dugand*, conseiller auditeur à Pondichéry;

Conseiller auditeur à la cour impériale de Pondichéry, M. *Pinet de Menteyer* (*Marie-André-Auguste*), avocat, en remplacement de M. *Dugand*, nommé deuxième substitut à Saint-Denis (Réunion);

Procureur impérial près le tribunal de première instance de Karikal (Inde), M. *Lescure*, juge suppléant au tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. *Hivonnait*, nommé précédemment juge à Chandernagor;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pondichéry, M. *Cazes* (*Blaise-Laurent-Edmond*), avocat, en remplacement de M. *Lescure*, nommé procureur impérial à Karikal;

Juge au tribunal de première instance de Mayotte, M. *Bourette*, juge au tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), en remplacement de M. *Hallez*, nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion);

Juge au tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion), M. *Hallez*, juge au tribunal de première instance de Mayotte, en remplacement de M. *Bourette*, nommé juge à Mayotte;

Greffier au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Réunion), M. *Godefroy*, en remplacement de M. *Kermorvant*, précédemment nommé juge de paix.

Art. 2. M. *de Possac*, juge au tribunal de première instance de Marie-Galante, remplira près ce tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. *Pelissié de Montémont*, démissionnaire.

Art. 3. Le ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé E. DE ROYER.

N° 407. — *Décret impérial qui érige en succursales les églises des communes ou des centres de population de l'Algérie y dénommés.*

Du 23 avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies;

Vu les propositions de Mgr l'évêque d'Alger;

Vu les articles 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont érigées en succursales les églises des communes ou des centres de population de l'Algérie désignés en l'état suivant, savoir :

DIOCÈSE.	PROVINCES.	SIÉGE DES SUCCURSALES.	CIRCONSCRIPTIONS.	TRAITEMENT alloué aux desservants.
Alger	Alger	Tizi-Ouzou	Conformes aux plans annexés au présent décret.	1,800f
		Dra-el-Mizan		1,800
		Ouled-Fayet		1,800
		Fouka		1,800
		Guyot-Ville		1,800
		L'Alma		1,800
	Oran	Relizane	*Idem.*	1,800
		Lourmel		1,800
		Gar-Rouban		1,800
	Constantine	Duzerville	*Idem.*	1,800

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 408. — *Magistrature. — Nomination d'un juge au tribunal de première instance de Blidah.*

Par décret impérial, en date du 23 avril 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, M. *Ulrich*, juge au tribunal de première instance de Constantine, est nommé juge au tribunal de Blidah, en remplacement de M. *Lavocat*, qui conserve, sur sa demande, les fonctions de juge au tribunal de Constantine.

N° 409. — *Décret impérial portant nomination du gouverneur de la Martinique.*

Du 23 avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Maussion de Candé (Antoine-Marie-Ferdinand)*, capitaine de vaisseau, est nommé gouverneur de la Martinique, en remplacement de M. le général de division comte *de Fitte de Soucy*, rappelé en France sur sa demande.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 410. — *Décret impérial qui autorise l'évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France à accepter la donation faite à l'évêché de Saint-Pierre et de Fort-de-France par l'abbé* Guesdon.

Du 23 avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies;

Vu l'acte notarié du 12 novembre 1858, portant donation du séminaire-collége de Saint-Pierre, à la Martinique, à l'évêché de Saint-Pierre et de Fort-de-France, par l'abbé *Guesdon*, vicaire général de ce diocèse; ladite donation faite pour réaliser la pensée de M. *Leherpeur*, premier évêque de la colonie, qui désirait, dans sa sollicitude pour la Martinique, lui assurer les avantages d'un séminaire-collége, sous le patronage de l'évêque diocésain;

Vu l'acceptation provisoire du mandataire de l'évêque actuel de la Martinique, en date du 23 novembre 1858;

Vu le certificat de vie du donateur, en date du 24 novembre 1858;

Vu l'état de l'actif et du passif, ainsi que des dépenses et revenus de l'établissement, en date du 25 novembre 1858;

Vu la délibération du conseil privé de la Martinique, du 6 décembre 1858, qui a émis un avis favorable à l'acceptation définitive du séminaire-collége de Saint-Pierre et de Fort-de-France;

Vu la proposition faite dans ce sens par le gouverneur de la Martinique;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et les ordonnances réglementaires des 2 avril 1817, 30 septembre 1827 et 14 janvier 1831 ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique et des cultes, en date du 23 février 1859;

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'évêque de Saint-Pierre et de Fort-de-France (Martinique) est autorisé à accepter, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, et aux charges, clauses et conditions imposées, la donation faite à l'évêché de Saint-Pierre et de Fort-de-France par le sieur *Guesdon* (*Prudent*), vicaire général de ce diocèse, suivant acte notarié du 12 novembre 1858, et consistant : 1° dans l'établissement fondé à Saint-Pierre par M. *Leherpeur*, premier évêque de la Martinique, sous la dénomination de *séminaire-collége;* 2° dans l'immeuble composé de terrains, corps de bâtiments et dépendances, sur lequel cet établissement est placé, le tout estimé deux cent mille francs (200,000f); 3° dans le mobilier et le matériel affectés à son usage, et évalués trente-quatre mille quatre cent soixante et seize francs (34,476f).

ART. 2. Les maires des communes de la Martinique, à défaut de bureau de bienfaisance, sont autorisés à accepter le bénéfice éventuel résultant pour les pauvres de ladite donation.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 23 avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 411. — *VOIRIE. — Village de Tamzoura (province d'Oran).*

Par arrêté du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, en date du 30 octobre 1858, la distribution, les alignements et les nivellements du village de Tamzoura (province d'Oran) sont et demeurent fixés conformément au plan annexé audit arrêté.

Une expédition du plan d'alignement de ce village sera affichée dans un local désigné à cet effet pour y rester à la disposition du public.

N° 412. — *VOIRIE. — Village du Pont-de-l'Isser (province d'Oran).*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies, en date du 29 janvier 1859, la distribution, les alignements et les nivel-

lements du village du Pont-de-l'Isser (province d'Oran) sont et demeurent fixés conformément au plan annexé audit arrêté.

Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

N° 413. — *Médecins. — Autorisation d'exercer.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies, en date du 16 avril 1859, le sieur *Joannas* (*Claude*), reçu au titre d'officier de santé par le jury médical du département de l'Hérault, le 9 avril 1840, est autorisé à exercer la médecine en Algérie, en se conformant aux lois et règlements sur la matière.

N° 414. — *Voirie. — Village du Rio-Salado (province d'Oran).*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies, en date du 4 mai 1859, la distribution, les alignements et les nivellements du village du Rio-Salado (province d'Oran) sont et demeurent fixés conformément au plan annexé audit arrêté.

Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 23 * mai 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

Imprimerie impériale. — Mai 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 26.

SOMMAIRE.

N° 415. — *Décret impérial portant sous-répartition par articles, dans les divers chapitres du budget, des crédits ouverts par la loi de finances du 4 juin 1858 et le décret du 14 novembre suivant, pour les dépenses du ministère de l'Algérie et des Colonies, pendant l'exercice 1859.*

Du 26 janvier 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget de l'exercice 1859;

Vu le décret du 14 novembre suivant, qui a réparti par chapitres, pour chaque ministère, les crédits généraux accordés par la loi précitée, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de trente-six millions cent soixante mille sept cent soixante-seize francs (36,160,776f), ouvert par l'article 1er de la loi du 4 juin 1858 et par le décret du 14 novembre suivant, pour les dépenses du ministère de l'Algérie et des Colonies, est subdivisé, dans les divers articles de chacun des chapitres du budget, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 janvier 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.

ANNEXE DU DÉCRET DU 26 JANVIER 1859.

Budget de 1859.— Sous-répartition, par articles, dans les divers chapitres du budget, des crédits ouverts par la loi de finances du 4 juin 1858 et le décret du 14 novembre suivant, pour les dépenses du ministère de l'Algérie et des Colonies pendant l'exercice 1859.

NUMÉROS des articles.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués.	OBSERVATIONS.
	SERVICE CENTRAL.		
	CHAPITRE Ier. PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.		
1	Traitement du ministre	»	
2	Appointements des chefs et commis	372,500f	
3	Gages des gens de service	16,400	
	TOTAL du Chapitre Ier	388,900	
	CHAPITRE II. MATÉRIEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.		
1	Fournitures générales	30,200	
2	Frais généraux d'impression	2,000	
3	Location, entretien des bâtiments et hôtel	3,000	
	TOTAL du Chapitre II	35,200	
	TOTAL GÉNÉRAL pour le service central	424,100	
	SERVICE DE L'ALGÉRIE.		
	CHAPITRE III. GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE.		
1	Gouvernement	108,300	
2	Administration générale	250,800	
3	Administration provinciale	1,222,700	
4	Service télégraphique	790,000	
	TOTAL du Chapitre III	2,371,800	
	CHAPITRE IV. SERVICE DE LA JUSTICE.		
1	Personnel	688,400	
2	Matériel de la justice, frais de justice criminelle et de passages	110,000	
	TOTAL du Chapitre IV	798,400	
	CHAPITRE V. SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Administration académique	32,200	
2	Instruction supérieure	16,400	
3	Instruction secondaire	88,000	
4	Instruction primaire	70,000	
5	Bibliothèque et musée	10,000	
	TOTAL du Chapitre V	216,600	
	CHAPITRE VI. SERVICE DES CULTES.		
1	Cultes chrétien et israélite	545,200	
2	Matériel	285,000	
	TOTAL du Chapitre VI	830,200	

NUMÉROS des articles.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE VII. SERVICES INDIGÈNES EN ALGÉRIE.		
1	Commandement et administration des populations arabes.	1,267,700f	
2	Corps des interprètes de l'armée	200,000	
	TOTAL du Chapitre VII	1,467,700	
	CHAPITRE VIII. SERVICE MARITIME EN ALGÉRIE.		
1	Service intérieur des ports	292,000	
2	Service sanitaire	112,000	
3	Surveillance de la pêche du corail	75,000	
4	Service des transports civils et de la correspondance entre la France et l'Algérie	500,000	
	TOTAL du Chapitre VIII	979,000	
	CHAPITRE IX. SERVICES FINANCIERS EN ALGÉRIE.		
1	Service de l'enregistrement et des domaines. (Personnel et matériel.)	499,950	
2	Service des opérations topographiques. (Personnel et matériel.)	414,950	
3	Service des contributions diverses. (Personnel et matériel.)	397,250	
4	Service des forêts. (Personnel et matériel.)	444,300	
5	Poudres à feu. (Personnel et matériel.)	104,600	
6	Service des poids et mesures. (Personnel et matériel.)	41,000	
	TOTAL du Chapitre IX	1,902,050	
	CHAPITRE X. EXPROPRIATIONS EN ALGÉRIE.		
Unique.	Indemnités pour expropriations en raison d'utilité publique, et antérieures à 1845	50,000	
	CHAPITRE XI. COLONISATION EN ALGÉRIE.		
1	Personnel	139,900	
2	Matériel	2,260,700	
3	Commerce et industrie	55,000	
	TOTAL du Chapitre XI	2,455,600	
	CHAPITRE XII. ÉTABLISSEMENTS DISCIPLINAIRES EN ALGÉRIE.		
Unique.	Établissement de Lambessa	260,000	
	CHAPITRE XIII. TRAVAUX CIVILS EN ALGÉRIE.		
1	Personnel	887,900	
2	Travaux ordinaires	700,000	
3	Travaux extraordinaires	5,112,770	
	TOTAL du Chapitre XIII	6,700,670	
	CHAPITRE XIV. DÉPENSES SECRÈTES EN ALGÉRIE.		
Unique.	Missions secrètes et frais de surveillance en Algérie	100,000	
	TOTAL GÉNÉRAL pour le service de l'Algérie	18,132,020	

NUMÉROS des articles.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués.	OBSERVATIONS.
	SERVICE DES COLONIES.		
	CHAPITRE XV. FRAIS GÉNÉRAUX D'IMPRESSION.		
1	Frais généraux d'impression	3,000f	
2	Abonnements au *Moniteur* et aux autres journaux	350	
3	Achats de livres	350	
	TOTAL du Chapitre XV	3,700	
	CHAPITRE XVI. PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE.		
1	Solde	7,072,400	
2	Accessoires de la solde	419,000	
3	Hôpitaux	1,705,200	
4	Vivres	3,572,500	
	TOTAL du Chapitre XVI	12,769,100	
	CHAPITRE XVII. MATÉRIEL CIVIL ET MILITAIRE.		
1	Travaux et approvisionnements	2,251,500	
2	Dépenses diverses	611,000	
	TOTAL du Chapitre XVII	2,862,500	
	CHAPITRE XVIII. SUBVENTION AU SERVICE LOCAL.		
1	Guyane	523,000	
2	Sénégal	349,500	
3	Gorée et dépendances	273,500	
4	Saint-Pierre et Miquelon	126,500	
5	Sainte-Marie de Madagascar	70,000	
6	Mayotte et dépendances	154,000	
7	Établissements français dans l'Océanie	400,000	
	TOTAL du Chapitre XVIII	1,896,500	
	CHAPITRE XIX. POUDRES.		
Unique.	Services militaires aux colonies	72,856	
	TOTAL GÉNÉRAL pour le service des colonies	17,604,656	
	CHAPITRE XX. DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.		
Unique.		Mémoire.	
	CHAPITRE XXI. DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS, NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE.		
Unique.		Mémoire.	
	CHAPITRE XXII. RAPPELS DE DÉPENSES PAYABLES SUR REVUES, ANTÉRIEURES À 1859 ET NON PASSIBLES DE DÉCHÉANCE.		
Unique.		Mémoire.	

NUMÉROS des articles.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS alloués.	OBSERVATIONS.
	RÉCAPITULATION PAR SERVICE.		
	Service central	424,100f	
	Service de l'Algérie	18,132,020	
	Service des colonies	17,604,656	
	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance	Mémoire.	
	Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1859 et non passibles de déchéance	Mémoire.	
	Total général	36,160,776	

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme totale de *trente-six millions cent soixante mille sept cent soixante-seize francs.*

Paris, le 26 janvier 1859.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé E. ROUHER.

N° 416. — Décision impériale *qui autorise le ministre de l'Algérie et des Colonies à délivrer des médailles d'honneur et un témoignage officiel de satisfaction.*

Du 11 avril 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

J'ai l'honneur de signaler à la bienveillance de Votre Majesté divers actes de dévouement et faits de sauvetage accomplis en Algérie; et dont les auteurs me paraissent mériter une récompense honorifique.

Behr (*Joseph*), gendarme à cheval à la première compagnie de la légion d'Afrique, est parvenu, au péril de ses jours, le 4 janvier dernier, à terrasser un bœuf furieux qui parcourait les rues de Birkadem (province d'Alger), renversant tout sur son passage. Dans cette lutte opiniâtre, il a reçu plusieurs blessures.

Lévy (*Joseph*), maréchal des logis à la 13e batterie du 10e régiment d'artillerie, a exposé deux fois sa vie, le 15 février dernier, pour sauver un trompette et son cheval qui se noyaient dans la Tafna (province d'Oran).

Labidi-ben-Messaoud, Seliman-ben-Ahmed et *Ahmed-ben-Milah*, indigènes de la tribu des Sellaoua (province de Constantine), se sont signalés, le 18 février dernier, en se dévouant spontanément pour sauver la vie à un gendarme qui allait se noyer dans l'Oued-Cherf, entraîné avec son cheval par le courant de cette rivière, que des pluies extraordinaires avaient convertie en torrent.

Trad-ben-Salah, spahis au 3e régiment, a montré un grand dévouement, le 10 janvier dernier, en portant secours au commandant supérieur de la Calle, qui allait périr dans les eaux de l'Oued-Kébir, grossi par des pluies torren-

tielles. Cet indigène a été assisté dans cet acte de sauvetage par le sieur *Arragon*, fusilier au 70e de ligne, qui a montré un grand sang-froid.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à décerner, en son nom, des médailles d'honneur en argent, de 2e classe, aux sieurs *Behr*, *Lévy*, *Labidi-ben-Messaoud*, *Seliman-ben-Ahmed*, *Ahmed-ben-Milah*, *Trad-ben-Sulah*, et un témoignage officiel de satisfaction au fusilier *Arragon*.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 417. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, qui fixe les traitements du premier président, du procureur général, des présidents de chambre et du premier avocat général de la cour impériale d'Alger; du président, du procureur impérial et des juges d'instruction du tribunal de première instance d'Alger, et alloue une indemnité de représentation au premier président et au procureur général de la cour.*

Du 22 avril 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le décret du 15 décembre 1858 (1), qui réorganise la cour impériale d'Alger, a élevé au rang de premier président le président de cette cour, et a créé deux places de président de chambre et une place de premier avocat général.

Par suite de ces créations, les traitements des principaux membres de la magistrature algérienne ne sont plus en rapport avec les fonctions nouvelles, et il y a lieu de les fixer, en se rapprochant, autant que possible, des règles appliquées à la magistrature métropolitaine.

Avant la réorganisation, le procureur général recevait, comme chef du service de la justice, outre une indemnité de quatre mille cinq cents francs pour frais de représentation, un traitement de douze mille francs, et le président de la cour un traitement de douze mille francs seulement. Le maintien de cet état de choses serait contraire à la hiérarchie, et j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de rétablir l'égalité entre les traitements du premier président et du procureur général de la cour d'Alger, en les fixant à quinze mille francs, chiffre adopté pour les cours de 4e classe de la métropole.

Il me semble toutefois nécessaire, à raison de la position spéciale de l'Algérie et des nécessités imposées aux deux chefs de la cour, d'accorder à chacun de ces magistrats une indemnité pour frais de représentation.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien la fixer à trois mille francs.

Quant aux présidents de chambre et au premier avocat général, l'ordonnance du 2 novembre 1846 décide que le traitement de ces magistrats est de

(1) *Bulletin* 9, n° 177.

moitié en sus du traitement des conseillers. Les conseillers à la cour impériale d'Alger touchant six mille francs, il en résulte que les présidents de chambre et le premier avocat général doivent recevoir neuf mille francs.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien leur accorder ce traitement.

Enfin, Sire, le moment me paraît également venu de régulariser la position anormale du président, du procureur impérial et des juges d'instruction du tribunal d'Alger.

Ce tribunal est divisé en trois chambres, et, comme dans les tribunaux ainsi composés, les juges reçoivent un traitement de quatre mille francs. En prenant ce point de départ, le traitement du président et du procureur impérial serait porté de six mille à huit mille francs, et celui des juges d'instruction de quatre mille cinq cents à quatre mille huit cents francs.

En soumettant, du reste, ces diverses propositions à Votre Majesté, je dois faire remarquer qu'il n'est entré ni dans les intentions de M. le garde des sceaux, ni dans les miennes, que les traitements dont il s'agit pussent être considérés comme constituant une assimilation de classe. Nous avons pensé seulement qu'il convenait de reconnaître, par une amélioration de position, les services rendus par la magistrature hors de la France continentale; j'ajouterai que la mesure soumise à Votre Majesté se justifie, et par l'étendue exceptionnelle du ressort de la cour impériale d'Alger, et par l'importance du tribunal placé au chef-lieu de notre colonie.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 29 juillet (1) et 15 décembre 1858 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1859, les traitements du premier président de la cour impériale d'Alger, du procureur général, des présidents de chambre, du premier avocat général, ceux du président du tribunal d'Alger, du procureur impérial et des juges d'instruction près le même siége, sont fixés ainsi qu'il suit :

COUR IMPÉRIALE.

Premier président	15,000f
Procureur général	15,000
Président de chambre	9,000
Premier avocat général	9,000

(1) *Bulletin* 1, n° 6.
(2) *Bulletin* 9, n° 177.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Président	8,000f
Procureur impérial	8,000
Juges d'instruction	4,800

Art. 2. Il est alloué une indemnité de représentation de trois mille francs au premier président et au procureur général près la cour impériale d'Alger.

Art. 3. Les dépenses résultant du présent décret seront imputées sur les fonds ouverts au chapitre IV du budget de l'Algérie et des Colonies (exercice 1859).

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé E. de ROYER.

N° 418. — *Décret impérial qui règle, entre le département de la marine et celui de l'Algérie et des Colonies, le mode de procéder en ce qui concerne le service du matériel de l'artillerie aux colonies.*

Du 23 avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et de notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies;

Considérant qu'il y a lieu de régler entre les deux départements le mode de procéder, en ce qui concerne le service du matériel de l'artillerie aux colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les demandes d'approvisionnements de matériel d'artillerie à faire au département de la marine, pour le service colonial, devront être adressées à notre ministre secrétaire d'état de la marine, par notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies.

Art. 2. Lorsqu'il ne s'agira que de consultations et d'avis à demander pour le meilleur emploi des crédits, pour la conservation du matériel (ou pour l'armement de nos possessions d'outre-mer), notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies saisira directement de ces questions l'inspecteur général du matériel d'artillerie de la marine.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et de l'Algérie et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 23 avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine,

Signé HAMELIN.

N° 419. — *Légion d'honneur. — Promotions et nominations.*

Par décret impérial, en date du 23 avril 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Panier* (*Antoine-Victor*), médecin-major au 1er régiment de tirailleurs algériens, chargé du service médical des indigènes, à Alger; vingt-sept ans et demi de services, vingt-cinq campagnes, trois citations; chevalier du 11 septembre 1848.

Si Tahar-ben-Mahy-Eddine, bach-agha des Beni-Slimane; dix-huit ans de services; chevalier depuis 1848.

Mohamed-ben-Yacoub, kaïd de Bône; chevalier du 5 février 1842.

AU GRADE DE CHEVALIER.

M. *de Guibert* (*Charles-Isidore-Prudent*), capitaine d'artillerie, 1er adjoint au bureau arabe d'Orléansville; seize ans de services, onze campagnes, une blessure.

M. *Rougeau* (*Jean*), lieutenant au 75e d'infanterie, adjoint au bureau arabe de Géryville; seize ans de services, seize campagnes, une citation.

M. *Valle* (*Michel*), sous-lieutenant au 3e de spahis, adjoint stagiaire au bureau arabe de Guelma; dix-neuf ans de services, seize campagnes, une blessure, une citation.

Si Bouzid-ben-Ahmed, agha de Bouira; treize ans de services.

Ben-Aouda-ben-Bahi, kaïd de la tribu des Ahl-el-Oued (cercle de Tlemcen); vingt-deux ans de services.

Si Ismaïl-ben-Ali-el-Maserly, kaïd des Ouled-Abdelnour (division de Constantine); neuf ans de services dévoués.

N° 420. — *Médaille militaire. — Collation.*

Par décret impérial, en date du 23 avril 1859, rendu sur la proposition du

ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, la médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent :

Vignon (Jean-Joseph-Antoine-Élie), sergent au 1er régiment de tirailleurs algériens, attaché à la direction divisionnaire des affaires arabes d'Alger; dix ans et demi de services, cinq campagnes.

Hassein-ben-Nacef, spahis au 1er régiment, attaché au bureau arabe de Dellys; dix-neuf ans de services, dix-neuf campagnes.

Mohamed-el-Ghomerie, brigadier au 2e de spahis, bach-chaouch au bureau arabe de Mostaganem; dix-neuf ans de services, dix-neuf campagnes.

N° 421. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant suspension de l'exécution du décret du 16 février 1859, sur la liberté des transactions immobilières dans les territoires militaires.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Du 3 mai 1859.

Sire,

Dans la vue de faciliter le développement de la colonisation européenne en Algérie, Votre Majesté a daigné signer, le 16 février dernier[1], un décret qui déclare libres, sans distinction de territoire, les transactions immobilières portant sur des propriétés privées.

Cette mesure, qui avait pour but de permettre l'établissement de nouveaux colons européens sur le sol exclusivement occupé aujourd'hui par les Arabes, peut, si elle était appliquée avant que la propriété individuelle ait été reconnue ou constituée, avoir pour conséquence de donner naissance à des spéculations plus ou moins sérieuses qui viendront plus tard entraver les opérations des délimitations de territoires sur lesquels les tribus devront être placées.

On verra, nous devons le craindre, se reproduire, sur une plus vaste échelle encore, les difficultés qu'on a rencontrées dans la reconnaissance des propriétés de la plaine de la Mitidja, et qui ont laissé tant de fâcheux souvenirs. Il importe aussi bien aux acquéreurs qu'au domaine de l'État de ne pas laisser se produire, sans l'examen le plus approfondi, des titres qui sont loin de présenter les caractères d'authenticité désirables.

Pour que cet examen puisse se faire avec toutes les garanties nécessaires, autant dans l'intérêt des possesseurs des titres que dans celui du domaine de l'État, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien ordonner que l'exécution des dispositions du décret du 16 février dernier sera suspendue jusqu'à ce que la situation réelle de la propriété publique et privée dans les tribus ait pu être constatée.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre, secrétaire d'État au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Alger, le 3 mai 1859.

(1) *Bulletin* 16, n° 277.

DÉCRET.

Du 7 mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 16 février 1859 [1];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'exécution du décret du 16 février 1859, sur la liberté des transactions immobilières dans les territoires militaires, est suspendue.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 7 mai 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 422. — *VOIRIE. — Village de Souk-Haras.*

Par arrêté du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, en date du 13 novembre 1858, la distribution, les alignements et les nivellements du centre de Souk-Haras, province de Constantine, sont et demeurent fixés conformément au plan annexé audit arrêté.

Une expédition dudit plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

N° 423. — *ARRÊTÉ DU MINISTRE qui déclare d'utilité publique l'agrandissement de la halle aux céréales de Blidah.*

Du 19 avril 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la délibération du conseil municipal de Blidah (département d'Alger), en date du 22 septembre 1857, relative à l'agrandissement de la halle aux céréales de cette ville;

Vu le plan des lieux;

Vu les publications faites en exécution de l'article 26 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844;

Vu le procès-verbal d'enquête ouvert à la mairie de Blidah, le 12 janvier 1859, et clos le 22 du même mois, et duquel il résulte qu'il n'a été produit aucune réclamation ni observation contre le projet;

[1] *Bulletin* 16, n° 277.

Vu l'avis du préfet du département d'Alger;
Vu le titre IV de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844;
Vu la loi du 16 juin 1851,

ARRÊTE :

ART. Ier. Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement de la halle aux céréales de Blidah, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. En conséquence, sont soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous la réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 27 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, les terrains ci-après désignés appartenant tant au sieur *Angot*, docteur médecin à Alger, qu'à d'autres propriétaires inconnus, et d'une superficie totale de six cent douze mètres quatre-vingt-trois centimètres, savoir :

NUMÉROS du plan de la commune de Blidah.	NATURE DES TERRAINS.	SUPERFICIE.
107	Terrain vague	30m 31c
109	*Idem*	294 77
108	*Idem*	73 88
87 (partie)	*Idem*	3 24
1513 (partie)	*Idem*	97 44
»	Partie de l'ancienne rue supprimée de Bab-el-Rabah	113 19
	TOTAL	612 83

ART. 3. Le préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 19 avril 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 424. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction des affaires militaires et maritimes. — 2e Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES
A MM. les Gouverneurs des colonies.

Au sujet des dépenses occasionnées par le traitement dans les hôpitaux des colonies des marins embarqués sur les bâtiments de l'État et la cession des vivres et de médicaments à ces bâtiments par les magasins coloniaux.

Paris, le 23 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, le traitement dans les hôpitaux des colonies des marins embarqués sur les bâtiments de l'État, et la cession par les magasins coloniaux de vivres et de médicaments à ces mêmes bâtiments, occasionnent des dépenses qui, supportées provisoirement par le budget colonial, doivent rester définitivement à la charge du département de la marine.

Il importe, dans l'intérêt du service, que le montant de ces avances soit rétabli, le plus promptement possible, au crédit des chapitres du budget du ministère de l'Algérie et des Colonies qui ont supporté la dépense.

Je vous invite, en conséquence, à donner des ordres pour que les pièces constatant les avances de cette nature me soient adressées, à l'avenir, aussitôt que la dépense aura été effectuée, afin que le remboursement en soit demandé au ministère de la marine.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 425. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction des affaires militaires et maritimes. — 2e Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs des colonies.

Les admissions et nominations provisoires dans la gendarmerie doivent être soumises, le plus tôt possible, à la sanction de M. le ministre de la guerre.

Paris, le 23 avril 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les administrations coloniales ont été autorisées, dans l'intérêt du service, à pourvoir, par voie de décision provisoire, à des admissions et nominations dans la gendarmerie des colonies. Mais cette faculté n'a été accordée qu'à la condition que ces décisions seraient soumises, dans le plus bref délai possible, avec toutes les pièces nécessaires et sur des mémoires de propositions régulièrement établis, à la sanction de M. le ministre de la guerre.

Ces dispositions semblent avoir été perdues de vue dans quelques-unes de nos colonies, et des militaires, admis provisoirement dans la gendarmerie, ont pu quitter le service avant la confirmation de leur nomination, tandis que d'autres, promus par des nominations provisoires à des emplois de brigadier ou de maréchal des logis, figurent sur les contrôles avec leur nouveau grade et sont l'objet de propositions nouvelles avant même que l'approbation de leur première nomination ait été demandée à M. le ministre de la guerre, et, par conséquent, avant qu'ils soient réellement devenus titulaires de ces emplois. Ces irrégularités, outre qu'elles sont l'indice d'une négligence évidente dans le service, présentent, à l'égard des militaires au sujet desquels elles se produisent, de sérieux inconvénients, et peuvent même les exposer à être privés des avantages attachés à l'emploi dont ils ne sont pourvus qu'à titre provisoire.

Je vous invite, en conséquence, à vouloir bien donner des ordres pour que, toutes les fois qu'une nomination ou une admission dans la gendarmerie coloniale aura été autorisée par vous et dans la limite de vos pouvoirs, la plus grande exactitude soit apportée dans l'envoi immédiat en France de tous les documents nécessaires pour que M. le ministre de la guerre puisse être mis en mesure de statuer.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 426. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction des affaires militaires et maritimes. — 1er Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A M. le Général commandant supérieur des forces de terre et de mer employées en Algérie,

MM. les Généraux commandant les divisions en Algérie.

Au sujet de la responsabilité des tribus.

Alger, le 8 mai 1859.

GÉNÉRAL, j'ai relevé dans les rapports des bureaux arabes, afférents au premier trimestre de cette année, des observations sur les difficultés que la suppression de la responsabilité des tribus aurait créées pour la surveillance et pour la répression des crimes commis dans les tribus.

En vous reportant aux circulaires des 24 novembre[1] et 28 décembre 1858[2], vous reconnaîtrez, je n'en doute pas, qu'on a généralement interprété dans un sens trop restrictif les principes invoqués par ces circulaires. Les errements anciens étaient certainement irréguliers; mais, tout en les condamnant comme pratique habituelle dans les parties de l'Algérie les mieux soumises, on a admis la nécessité d'user de ménagements avant d'appliquer les règles du droit commun à tous les territoires.

Les instructions supplémentaires du 28 décembre disent, en effet, que la responsabilité et la solidarité des tribus doivent être maintenues lorsqu'il s'agit de faits généraux, de crimes commis avec une sorte de complicité collective, et *lorsque le châtiment individuel est tout à fait impossible*. La circulaire du 2 janvier 1844 peut même être appliquée dans les contrées où notre autorité n'est pas encore établie d'une manière normale et où l'abandon de ce système de répression équivaudrait à une abdication de notre souveraineté.

Cependant, une restriction a dû être faite pour que les punitions collectives fussent soumises à la sanction ministérielle. Cette formalité, rendue nécessaire par la suppression des fonctions de gouverneur général, ne peut entraîner aucun inconvénient, puisque, toutes les fois que la responsabilité des tribus est invoquée, un délai de deux mois est accordé pour la découverte des coupables.

Comme vous le voyez, Général, les circulaires des 24 novembre et 28 décembre, qui ont proclamé des principes justes et des sentiments si généreux à l'égard du peuple conquis, ne peuvent pas avoir pour effet d'entraver la répression des crimes et de créer l'insécurité et le désordre là où régnait auparavant la tranquillité. Il faut avant tout garantir à la colonisation européenne la plus grande sécurité. Ce serait mal interpréter les actes de l'administration que de croire qu'ils ont eu pour but de lier les bras aux agents de l'autorité et d'assurer l'impunité aux coupables.

Je compte donc sur votre concours empressé pour rectifier les fausses opinions qu'on a pu se faire sur la portée de ces circulaires. Je n'hésite pas à faire appel à l'énergie et au dévouement de tous les administrateurs des territoires militaires pour que les crimes soient rigoureusement réprimés. Loin de se considérer comme désarmés par l'obligation de recourir à l'approbation ministé-

[1] *Bulletin* 8, n° 175.
[2] *Bulletin* 12, n° 233.

rielle, ils doivent être convaincus qu'ils me trouveront toujours disposé à corroborer toutes les mesures prises pour maintenir la paix et la sécurité.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 427. — *Pharmacie.* — *Autorisation d'exercer la profession de pharmacien.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 9 mai 1859, le sieur *Ressia*, pourvu d'un diplôme de pharmacien à lui délivré par l'université de Turin, le 20 juillet 1855, a été autorisé à exercer sa profession en Algérie, en se conformant aux lois et règlements sur la matière.

N° 428. — *Commissaires de police.* — *Permutation.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 21 mai 1859, M. *Oudaille* (*Louis-Jean-Baptiste-Florentin*), commissaire de police de 3e classe à Annonay (Ardèche), a été nommé commissaire de police de 2e classe à Blidah (département d'Alger), en remplacement de M. *Bagard*, nommé commissaire de police à Annonay.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 14 * juin 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

Imprimerie impériale. — Juin 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 27.

SOMMAIRE.

N° 429. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les habitants des colonies françaises pourront échanger entre eux des correspondances par la voie des paquebots britanniques et de la France.*

Du 19 mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Vu notre décret du 26 novembre 1856, portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les habitants des colonies et établissements français désignés dans notre décret susvisé du 26 novembre 1856 pourront échanger entre eux, par la voie des paquebots britanniques et de la France, des lettres ordinaires et des lettres chargées.

Les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie de Madagascar, pourront, en outre, échanger entre eux, par la même voie, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

ART. 2. La taxe à percevoir sur les lettres ordinaires expédiées de colonie à colonie, par la voie de la France, à raison du parcours desdites lettres sur le territoire colonial, est fixée, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à la somme de vingt centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2° Et, pour chaque lettre non affranchie, à la somme de trente centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Le produit des taxes perçues en vertu du présent article sera partagé par moitié entre la colonie d'origine et la colonie de destination.

Art. 3. Indépendamment des taxes déterminées par l'article précédent, les lettres désignées dans ledit article supporteront, à raison de leur parcours entre la colonie d'origine et la colonie de destination, une taxe de voie de mer et de transit, fixée pour chaque lettre à quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Cette taxe sera perçue pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

Art. 4. Les taxes applicables aux lettres chargées devront être payées d'avance par les envoyeurs; elles seront doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies.

Art. 5. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances, et de Sainte-Marie de Madagascar, échangeront entre eux, par la voie des paquebots britanniques et de la France, devront être affranchis par les envoyeurs jusqu'à destination.

Art. 6. La taxe applicable aux objets désignés dans l'article précédent, à raison de leur parcours sur le territoire colonial, sera perçue d'après le poids brut de chaque paquet portant une adresse particulière, sur le pied de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes d'affranchissement perçues en vertu des dispositions du présent article sera partagé par moitié entre la colonie d'origine et la colonie de destination.

Art. 7. Indépendamment de la taxe déterminée par l'article précédent, chaque paquet portant une adresse particulière supportera, à raison de son parcours entre la colonie d'origine et la colonie de destination, une taxe de voie de mer et de transit de vingt centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe de voie de mer et de transit ci-dessus fixée sera perçue pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

Art. 8. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1859.

Art. 9. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances

et de l'Algérie et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 19 mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et prénoms.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX	
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.
1	Galtier de la Roque (Joseph-François-Étienne-Amédée).	2 avril 1802.	La Caune (Tarn).	Chef de bureau à la direction de l'intérieur à la Guadeloupe.	35	2	18	17	5	11	52	7
2	Mestro (Paul-François-Gabriel).	30 juin 1812.	Paris (Seine).	Sous-chef de bureau..........	18	2	22	»	»	»	18	2
3	Lambert (Jean-François-Isery).	23 sep. 1808.	Roucy (Aisne).	Conducteur de 1re classe à la Réunion.	30	4	5	7	6	21	37	10
4	Guillaume (Sébastien-Joseph).	5 avril 1816.	Loches (Aube).	Piqueur de travaux à la Guyane.	22	4	29	14	2	»	36	6
5	Méagrè (Joseph-Marie-Étienne).	16 juin 1790.	Pondichéry (Inde).	Commis du service des contributions à Pondichéry.	33	11	20	»	»	»	33	11
6	Cayol (Jean-Joseph)..	14 mars 1814.	Toulon (Var).	Surveillant de 2e classe à la Guyane.	31	6	8	11	5	9	42	11
7	Lavagne (Jacques)...	12 nov. 1814.	*Idem*........	*Idem*......................	26	4	10	11	»	28	37	5
8	Sabi (Charles).......	7 sept. 1813.	*Idem*........	*Idem*......................	29	9	15	6	»	25	35	10
9	Drevès (Pierre-Marie).	4 avril 1817.	Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).	Surveillant de 3e classe à la Guyane.	25	9	15	1	9	»	27	6

N° 430. — *Décret impérial portant liquidation de neuf pensions de retraite, sur la caisse des invalides de la marine, en faveur de fonctionnaires et d'agents du service colonial.*

Du 21 mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies;

Vu : 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, la loi du 21 juin 1856 et les décrets des 2 février et 4 mars 1808;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des Colonies de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau ci-dessous une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

Bases légales de la fixation de la pension.	Grade sur lequel la pension est réglée.	Fixation de la pension.	Domicile des titulaires.	Observations.
oi du 18 avril 1831 et décrets des 12 juin 1851 et 23 décembre 1857.	Commissaire adjoint de la marine.	2,000f	La Basse-Terre (Guadeloupe)	Dans cette pension est confondue celle de 1,983 francs qui avait été réglée à ce fonctionnaire par arrêté du 9 octobre 1848.
écrets des 2 février et 4 mars 1808.	Sous-chef de bureau à 4,500 fr..	1,367	Paris.	Admis à la retraite par suite d'organisation.
i du 18 avril 1831, ordonnance du 9 janvier 1841, décret du 12 juin 1851 et loi du 9 juin 1853.	Conducteur des ponts et chaussées de 1re classe.	1,333	Saint-Denis (Ile de la Réunion).	
i du 18 avril 1831 et loi du 9 juin 1853.	Piqueur de travaux à 900 francs, réunissant plus de 9 ans de services à la mer et aux colonies. Infirmités provenant du service et mettant le sieur Guillaume hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.	624	Montmartre (Seine).	
i du 18 avril 1831, ordonnance du 12 janvier 1825 et loi du 9 juin 1853.	Commis aux appointements de 1,000 francs.	565	Pondichéry (Inde).	En remplacement de la pension dite demi-solde de 357 francs par an, qui lui a été réglée par décret du 7 décembre 1858.
is des 18 avril 1831 et 21 juin 1856 et décret du 22 avril 1854.	Maître au-dessous de 1,500 fr...	(A) 845	Toulon.	(A) Dans cette somme figurent les 165 francs accordés en vertu de la loi du 21 juin 1856.
em....................	*Idem*....................	(B) 789	Brest.	(B) *Idem*.
em....................	*Idem*....................	(C) 774	Toulon.	(C) *Idem*.
em....................	2e maître....................	(D) 434	Brest.	(D) *Idem*.
	Total.......	8,731		

Art. 2. La dépense annuelle de huit mille sept cent trente et un francs qui résultera de la concession des neuf articles de pensions de retraite compris dans le tableau d'autre part sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait en co seil des ministres, au palais des Tuileries, le 21 mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

L'Amiral ministre secrétaire d'état au département de la marine,

Signé HAMELIN.

N° 431. — Domaine. — *Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale, en date du 24 mai 1859, rendue sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été approuvées, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, 1° la mainlevée du séquestre apposé sur un terrain dit *Ferd-ben-Abadji* et la moitié d'un autre terrain dit *Aïn-Beida*, situés près de Tlemcen (province d'Oran), appartenant aux dames *Aïcha* et *Fathma*, cette dernière, femme du nommé *El-Arbi-ben-Abadji;* 2° l'attribution à ces deux femmes, en remplacement desdits immeubles qui ne sont plus disponibles, du huitième domanial d'une maison n° 1186 du plan de Tlemcen.

N° 432. — Médaille militaire. — *Rang d'ancienneté.*

Par décret impérial rendu, en date du 25 mai 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, le sieur *Mamoud Tagakanda*, soldat indigène d'infanterie de marine au Sénégal, admis à la retraite le 10 juin 1857, par suite de la perte d'une jambe dans un service commandé, décoré de la médaille militaire, le 28 août 1858 [1], prendra rang, en cette qualité, à partir de la veille de sa radiation des contrôles de l'armée active.

N° 433. — Domaine. — *Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale, en date du 28 mai 1859, rendue sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été prononcés, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la famille des *Ouled-ben-Aouda-bel-Arbi*, situés dans la province d'Oran, à l'exception de ceux de ces biens revenant aux sieurs *Cada* et *Mustefa*, qui ont quitté le pays, et le maintien des baux existants, dont le produit est abandonné, dans la proportion de leurs droits, auxdits indigènes, à partir du jour de la présente décision.

[1] *Bulletin* I, n° 30.

N° 434. — Décret impérial *relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1859 pour les dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie.*

Du 31 mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et l'article 2 du décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres de commerce de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de vingt-six mille six cents francs destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie pendant l'année 1859 et répartie conformément au tableau ci-annexé, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes par franc pour les frais de perception, seront payés en Algérie par les patentés désignés dans l'article 35 de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

Art. 2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats délivrés par les préfets des départements algériens, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au ministre de l'Algérie et des Colonies par l'intermédiaire des préfets.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Moniteur universel.*

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NOMS des villes.	NOMS des provinces.	CHAMBRES et bourse de commerce.	SOMMES à imputer.	DÉSIGNATION DES PATENTÉS IMPOSABLES.
Alger	Alger	Chambre	8,400f	Patentés pour toute la province.
		Bourse	1,000	Patentés de la ville d'Alger.
Oran	Oran	Chambre	5,000	Patentés de toute la province.
Constantine	Constantine	*Idem*	6,200	Patentés de la circonscription de ladite chambre.
Philippeville	*Idem*	*Idem*	3,500	*Idem.*
Bône	*Idem*	*Idem*	2,500	*Idem.*

N° 435. — *Municipalités.* — *Nomination d'un maire.*

Par décret impérial, en date du 31 mai 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Vessiot* (*Édouard*) est nommé maire de la commune de Mascara, en remplacement de M. *Cabassot* (*François-Isidore*), démissionnaire.

N° 436.—*Faits de sauvetage et actes de dévouement.*— *Médaille d'honneur.*

Par décision impériale rendue, en date du 31 mai 1859, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, une médaille d'honneur, en argent, de 2ᵉ classe, a été décernée au sieur *Capron* (*François*), gendarme de la brigade de Saint-Charles (province de Constantine), qui a fait preuve d'un grand courage en exposant sa vie, le 17 février dernier, pour sauver un colon de Jemmapes, qui allait périr dans les eaux débordées du Saf-saf, entraîné par la rapidité du courant, avec sa charrette attelée de quatre chevaux.

N° 437. — *Domaine.* — *Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale, en date du 7 juin 1859, rendue sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été prononcée, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la mainlevée du séquestre apposé sur la fraction du haouch Bou-Ghérous (province d'Alger), appartenant aux héritiers *Kouider-ben-Rebbah* ou *Berrebah*: cette mainlevée aura pour effet l'abandon au profit desdits héritiers de cent vingt-cinq hectares de terres domaniales, en remplacement de l'immeuble séquestré, lequel n'est plus disponible.

N° 438. — *Domaine.* — *Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale rendue, en date du 7 juin 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été prononcés : 1° la mainlevée, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, du séquestre apposé sur une maison située à Tlemcen (province d'Oran), appartenant au sieur *Mohamed-ben-el-Khoudja;* 2° l'abandon à cet indigène, en remplacement dudit immeuble qui n'est plus disponible, de deux terres domaniales à El-Fahoul (*articles 1107 et 3976 du sommier n° 1*), contenant ensemble environ dix-neuf hectares quatre-vingt-deux ares cinquante-quatre centiares.

N° 439.— *Domaine.* — *Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale rendue, en date du 7 juin 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été prononcées : 1° la mainlevée, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, du séquestre apposé à Tlemcen (province d'Oran) sur les biens des *Ouled-Sidi-el-Habib*, composés des deux tiers de soixante-six parcelles

ou fractions de parcelles de terres, dont le troisième tiers appartient au domaine par suite de dévolution de habous; et 2° la restitution pure et simple aux indigènes susnommés des deux tiers leur appartenant dans ceux desdits immeubles restés disponibles, et par conséquent restituables, au nombre de cinquante, et d'une contenance de deux cent quinze hectares trente-neuf ares un centiare.

N° 440. — *Domaine. — Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale rendue, en date du 7 juin 1859, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été prononcés : 1° la mainlevée, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, du séquestre apposé sur une maison sise à Constantine, rue du Palais, n° 30, appartenant au nommé *Ahmed-ben-el-Amry-ben-el-Hadj-Rabah;* et 2° l'abandon en faveur de cet indigène, par mesure gracieuse spéciale, d'une étendue de cinquante hectares de terres à prendre sur les terres domaniales disponibles à El-Gouary et à El-Massine, pour l'indemniser de la dépossession de la maison ci-dessus spécifiée, qui ne peut lui être restituée en nature.

N° 441. — *Décret impérial portant liquidation de cinq pensions de retraite, sur la caisse des invalides de la marine, en faveur de fonctionnaires et d'agents du service colonial.*

Du 7 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu : 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des Colonies de notre Conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS

Numéros d'ordre.	Noms et prénoms.	Naissance. Dates.	Naissance. Lieux.	Grades.	Services effectifs. Ans.	Services effectifs. Mois.	Services effectifs. Jours.	Campagnes. Ans.	Campagnes. Mois.	Campagnes. Jours.	Totaux. Ans.	Totaux. Mois.	Totaux. Jours.
1	Darchis (André-Gabriel-Jean-Baptiste-Charles-Marie).	31 mars 1802.	Évaux (Creuse).	Conseiller à la cour impériale de la Guadeloupe.	28	4	"	5	6	13	33	10	[illegible]
2	Calmels (Pierre-Jean-Norbert).	2 juin 1798.	Cramaux (Tarn).	Préfet apostolique de Pondichéry, au traitement de 2,000 francs sur le pied d'Europe.	30	11	15	15	"	18	46	"	[illegible]
3	Lahure (Philippe-Gaspard).	16 juin 1797.	Paris (Seine).	Garçon de bureau..........	35	1	23	"	"	"	35	1	[illegible]
4	Arnaud (Henri-Joseph-Jean).	16 mai 1810.	Toulon (Var).	Surveillant de 1re classe à la Guyane.	33	9	24	5	1	26	38	11	[illegible]
5	Bondu (Julien-Émélie).	4 juin 1816.	Paris (Seine).	Surveillant de 2e classe........	22	11	20	10	8	9	33	7	29

Art. 2. La dépense annuelle de sept mille trois cent quatre-vingt-six francs qui résultera de la concession des cinq articles de pensions de retraite compris dans le tableau ci-dessus sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 7 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

L'Amiral ministre secrétaire d'état au département de la marine,

Signé HAMELIN.

N° 442. — *Culte musulman. — Nomination d'un muphti.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, signé à Alger, le 5 mai 1859, le sieur *Hammou-ben-Roustan* a été nommé muphti de 2e classe, à Tlemcen, en remplacement de *Mustapha-ben-el-Thaleb.*

BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
Lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853, et arrêté du 28 mars 1849.	Conseiller de cour impériale, au traitement de 5,000 francs.	3,236f	La Basse-Terre (Guadeloupe)	
Loi du 18 avril 1831..........	Lieutenant de vaisseau........	1,600	Pondichéry (Inde).	
Décrets des 2 février et 4 mars 1808.	Garçon de bureau aux appointements de 1,200 francs.	754	Paris.	
Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856, et décret du 22 avril 1854.	Maître à 1,500 francs et au-dessus.	1,044 (A)	Toulon.	(A) Dans cette somme figurent les 165 francs accordés en vertu de la loi du 21 juin 1856.
Idem......................	Maître au-dessous de 1,500 francs. Infirmités provenant du service et mettant ce surveillant hors d'état d'y rester et de pourvoir à sa subsistance.	752 (B)	Saint-Saulge (Nièvre).	(B) *Idem.*
	TOTAL............	7,386f		

N° 443. — *Arrêté du Ministre portant que les essayeurs indigènes désignés sous le nom d'*amin-el-fodda *et* el-sekka *cesseront d'avoir qualité pour procéder au contrôle des objets d'or, d'argent et de vermeil, et qu'il sera fait une recense par les bureaux de garantie de tous les objets d'or, d'argent et de vermeil existant entre les mains des fabricants et marchands de l'Algérie.*

Du 25 mai 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu le décret du 24 juillet 1857, qui a rendu applicables à l'Algérie les lois et règlements de la métropole concernant les droits de garantie sur les matières d'or, d'argent et de vermeil;

Vu les arrêtés successifs de l'administration locale qui ont confié, depuis 1832, à des essayeurs indigènes le soin de procéder au contrôle des matières d'or et d'argent moyennant la rétribution d'un droit fixé d'avance à leur profit et payable par les assujettis,

Arrête :

Art. 1er. A partir de la notification qui leur aura été faite du présent arrêté, les essayeurs indigènes désignés sous le nom d'*amin-el-fodda* et *el-sekka* cesseront d'avoir qualité pour procéder au contrôle des objets d'or, d'argent et de vermeil.

Art. 2. Les préfets feront connaître au public, dans le plus bref délai et par voie d'affiches, le jour de l'ouverture du bureau de garantie afférent à leur circonscription respective.

Art. 3. Une recense de tous les objets d'or, d'argent et de vermeil existant aujourd'hui entre les mains des fabricants et marchands de l'Algérie devra être effectuée dans le délai indiqué par les préfets, à partir du jour de l'ouverture de chaque bureau de garantie.

Art. 4. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à la teneur du présent arrêté, dont l'exécution est confiée tant aux préfets, en territoire civil, qu'aux généraux commandant les divisions en territoire militaire.

Paris, le 25 mai 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 444. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction des affaires militaires et maritimes. — 3e Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Rappel aux prescriptions de l'instruction du 11 août 1838.

Paris, le 26 mai 1859.

MONSIEUR LE..... vous trouverez ci-joint copie d'une lettre de M. le ministre de la marine, relative au remboursement du prix des rations des passagers coloniaux admis sur les bâtiments des stations locales.

Je vous prie de tenir la main à ce que l'administration de..... se conforme aux prescriptions réglementaires rappelées dans cette lettre.

L'insertion au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Copie d'une lettre de M. le Ministre de la marine, en date du 20 mai 1859.

MONSIEUR LE COMTE ET CHER COLLÈGUE, l'article 10 de l'instruction du 11 août 1838, sur la comptabilité-vivres à bord des bâtiments de l'État, impose aux officiers d'administration, et, à défaut, aux capitaines, l'obligation de mentionner sur les états de mouvements à transmettre en France, aux ports comptables, qui servent à la justification des consommations de rations de campagne ou de journalier, la nature des passagers embarqués, et de distinguer nominativement ceux qui doivent rembourser la valeur de ces rations.

Cette prescription est rarement observée sur les bâtiments affectés aux stations locales de diverses colonies, et qui, cependant, transportent fréquemment d'un point à un autre des passagers appartenant au service colonial, et qui reçoivent la ration pendant leur séjour à bord. La valeur de ces consommations devant être remboursée au service *marine*, l'omission de cette formalité entraîne un préjudice assez notable pour le budget de mon département.

En vue de prévenir le retour de cet inconvénient, je vous prie de vouloir bien inviter les autorités coloniales à rappeler les capitaines des bâtiments affectés aux stations locales à l'exécution des prescriptions de l'instruction précitée, et je vous serai fort obligé de me communiquer une copie de la circulaire que vous leur aurez adressée dans ce but.

Agréez, etc.

Le Ministre de la marine,

Signé HAMELIN.

N° 445. — *Arrêté du Ministre qui déclare d'utilité publique la création d'un marché public à Karguentah, commune d'Oran.*

Du 27 mai 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la délibération du conseil municipal d'Oran, en date du 4 décembre 1858, relative à la création d'un marché à Karguentah;

Vu le plan des lieux;

Vu les publications faites en exécution de l'article 26 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844;

Vu le procès-verbal d'enquête ouvert à la mairie d'Oran, le 13 avril 1859, et clos le 23 du même mois, et duquel il résulte qu'il n'a été produit aucune observation ni réclamation contre le projet;

Vu le titre IV de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844;

Vu la loi du 16 juin 1851,

Arrête :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique la création d'un marché public à Karguentah, commune d'Oran, ainsi que la nécessité de poursuivre l'expropriation d'un terrain d'une superficie totale de deux mille mètres, situé en face de l'église, appartenant au sieur *Calmels* (*Joseph-Pierre-Alexandre*) et destiné à l'établissement de ce marché.

Art. 2. Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 mai 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 446. — *Arrêté du Ministre qui déclare d'utilité publique l'ouverture de la rue de Milianah, à Oran.*

Du 27 mai 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, relative au droit de propriété en Algérie, et spécialement le titre IV sur l'expropriation et l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique;

Vu le titre IV de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le plan d'alignement de la ville d'Oran, comprenant une rue, dite de Milianah, destinée à relier entre elles les rues de la Marine et de l'Arsenal;

Vu la délibération du conseil municipal de ladite ville, en date du 13 décembre 1858, relative au projet d'ouverture de cette rue;

Vu les publications faites par le maire d'Oran, en exécution de l'article 26 de l'ordonnance royale précitée du 1er octobre 1844, ensemble le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte à la mairie d'Oran, le 18 mars 1859, et close le 28 du même mois;

Vu le plan des propriétés dont la cession est nécessaire pour l'ouverture de la rue projetée;

Vu l'avis du préfet du département d'Oran,

Arrête :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'ouverture de la rue de Milianah, à Oran, entre les rues de la Marine et de l'Arsenal, et la nécessité d'y affecter :

1° Une parcelle de terrain d'une superficie de trente-deux mètres appartenant au sieur *Letellier;*

2° Une autre parcelle de terrain d'une superficie de soixante-douze mètres, appartenant aux héritiers *Sgitcowich.*

Art. 2. Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 mai 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



Certifié conforme :

Paris, le 29* juin 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel,* au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

Imprimerie impériale. — Juin 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 28.

SOMMAIRE.

N° 447. — *Arrêté du Ministre qui institue au ministère de l'Algérie et des Colonies un service de contrôle administratif et financier.*

Du 25 juin 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies

Arrête :

Art. 1er. Un service de contrôle administratif et financier est institué au ministère de l'Algérie et des Colonies.

Art. 2. Sont communiqués au contrôle par les directeurs compétents, avant d'être soumis à l'approbation ou à la signature du ministre :

1° Les rapports ou projets de dépêches ayant pour objet de faire concéder et payer des allocations, ou effectuer des dépenses qui ne seraient pas explicitement autorisées par des lois, ordonnances ou règlements en vigueur;

2° Les projets de cahiers des charges pour fournitures, entreprises, travaux de toute nature; les projets de baux, les propositions relatives aux achats ou marchés de gré à gré, dans les conditions déterminées par l'article 46 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique;

3° Les procès-verbaux d'adjudication et les marchés;

4° Les propositions relatives à l'exécution des marchés, à l'application des clauses pénales aux fournisseurs en retard, aux retenues à opérer sur les payements, à la saisie des cautionnements, et généralement à tous les projets de décisions qui seraient de nature à motiver un recours au Conseil d'état;

5° Les rapports portant répartition de fonds, les liquidations de dépenses de toute nature, les mandats et ordonnances de payement ou de délégation;

6° Les états de propositions et liquidations de pensions.

Les projets de dépêches, rapports, pièces ou documents doivent être appuyés de toutes les justifications propres à en faciliter l'examen ou la vérification.

Art. 3. Sur la demande du chef du service du contrôle, les enregistrements et écritures tenus dans les bureaux de chaque direction, et tous les documents qui s'y trouvent déposés, sont mis à la disposition des agents du contrôle pour qu'ils puissent procéder aux vérifications jugées nécessaires.

S'il y a lieu à déplacement de registres ou de pièces, il en est donné récépissé. La réintégration doit être effectuée dans le plus bref délai possible.

Art. 4. Lorsque les projets de dépêches, rapports, pièces et documents énumérés dans l'article 2 ne donnent lieu à aucune observation de la part du contrôle, ils sont revêtus d'un visa signé par le chef du service du contrôle ou par le fonctionnaire appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

Dans le cas contraire, les observations auxquelles ils donnent lieu sont consignées dans une note revêtue de la même signature et remise au chef du service compétent.

Si les observations du contrôle paraissent fondées au chef de service auquel elles s'adressent, le rapport ou la pièce est rectifié en conséquence.

Dans le cas contraire, la note du contrôle et la réponse du directeur sont mises sous les yeux du ministre avec le dossier de l'affaire au sujet de laquelle il y a dissidence d'opinion.

La décision prise par le ministre est notifiée au chef du service du contrôle.

Art. 5. Lorsqu'il s'agit des projets de dépêches mentionnés au paragraphe 1er de l'article 2, le visa du contrôle est apposé sur un bulletin spécial qui demeure annexé auxdits projets jusqu'à ce qu'ils aient été présentés à la signature du ministre.

Dans tous les autres cas, le visa est apposé sur la pièce même soumise à l'examen du contrôle.

Art. 6. Les documents indiqués dans le 5° paragraphe de l'article 2 ci-dessus sont remis tous les soirs au contrôle accompagnés d'un bordereau sommaire.

Ils sont renvoyés dans la journée du lendemain au service compétent, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 4.

Dans le cas d'une extrême urgence, la pièce à examiner est remise au contrôle par un employé de la direction de laquelle elle émane, et lui est rendue sans délai, s'il n'y a pas d'observation à faire.

Dans le cas contraire, ces observations sont immédiatement rédigées, ou le chef du service du contrôle se concerte avec le directeur compétent.

Art. 7. Les agents du contrôle ont le droit d'assister aux commissions qui se réunissent au ministère de l'Algérie et des Colonies pour la préparation des marchés, les adjudications, les recettes de matériel.

Ils présentent des observations, s'ils le jugent convenable, et ont le droit de les faire inscrire au procès-verbal.

Ils sont, en conséquence, prévenus en temps utile, par les présidents desdites commissions, des réunions auxquelles elles donnent lieu. Leur absence ne peut arrêter aucune opération; il en est fait mention au procès-verbal, qui est, dans tous les cas, présenté à leur visa.

Le chef du service du contrôle fait également partie des commissions chargées des études et questions d'organisation administrative entraînant des dépenses.

Art. 8. Le chef du service du contrôle peut vérifier ou faire vérifier par ses agents la caisse spéciale du ministère, ainsi que la situation et les écritures des employés chargés de la comptabilité et de la garde du matériel, tant pour le service de l'Algérie et des Colonies que pour celui de l'administration centrale.

Ces opérations sont constatées et décrites dans un rapport signé par l'agent vérificateur et visé par le chef du service du contrôle.

Ce rapport est soumis au ministre.

Art. 9. Dans le cas où une infraction aux règles vient à la connaissance du contrôle, elle est signalée par le chef de ce service au directeur compétent, qui fait droit aux observations qui lui sont adressées.

Dans le cas de doute, la question soulevée est soumise à la décision du ministre.

Art. 10. Le visa du contrôle ne couvre pas la responsabilité des chefs de service, quant à la régularité des opérations qu'ils dirigent.

Art. 11. Une copie de toutes les injonctions et observations que la cour des comptes adresse au ministre de l'Algérie et des Colonies est remise au service du contrôle par le service de la comptabilité.

Art. 12. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1er juillet prochain.

Paris, le 25 juin 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 448. — *Arrêté du Ministre qui place sous les ordres de M. le baron* de Roujoux *le service du contrôle administratif et financier institué au ministère de l'Algérie et des Colonies par arrêté de ce jour, et qui nomme le personnel de ce service.*

Du 25 juin 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies

Arrête :

Le service du contrôle administratif et financier, institué au ministère de l'Algérie et des Colonies par notre arrêté de ce jour, est placé sous les ordres de M. le baron *de Roujoux*, inspecteur en chef de la marine, conseiller d'état, chargé de la direction des finances.

Ce service sera ainsi composé :

M. *Ravier*, sous-chef;

M. *de Sainte-Foy*, auditeur au Conseil d'état, attaché au ministère de l'Algérie et des Colonies.

Paris, le 25 juin 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 29 * juin 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Juin 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 29.

SOMMAIRE.

N° 449. — *Décret impérial qui fait concession à M.* Dupré de Saint-Maur *d'un terrain domanial.*

Du 31 mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies;

Vu l'ordonnance royale du 25 novembre 1846 et le décret impérial du 11 novembre 1852, qui ont accordé au sieur *Jules Dupré de Saint-Maur,* propriétaire au lieu dit *Arbal* (province d'Oran), deux concessions territoriales, la première de neuf cent quarante, la seconde de quatre cent douze hectares, s'élevant ensemble à treize cent cinquante-deux hectares;

Vu les demandes formées par le sieur *Dupré de Saint-Maur,* le 5 mars 1850 et le 10 septembre 1855, ensemble sa soumission du 19 janvier 1859;

Vu le certificat, en date du 27 septembre 1856, constatant la remise, par l'administration des domaines au service de la colonisation, des terrains dont il va être parlé;

Vu le plan ci-annexé, qui détermine, par un liséré rouge, les limites de ces terrains, et en fixe la contenance à six cent neuf hectares quatre-vingt-quatorze ares vingt-trois centiares, déduction faite des deux parcelles cotées n°s 1er et 50, d'une contenance de cinquante et un hectares;

Vu le procès-verbal d'expertise du 1er octobre 1856, lequel fixe à la somme de six mille quatre cent seize francs le montant des indemnités dues par le sieur *Dupré de Saint-Maur* aux indigènes dépossédés, à raison des constructions élevées par eux sur les terrains objet de la présente concession; ensemble la lettre du général de division commandant la province d'Oran, en date du 8 janvier 1857, de laquelle il résulte que le payement de ladite somme a été effectué;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 10 novembre 1856;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847, et le décret du 26 avril 1851 sur les concessions;

Notre Conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Comme annexes aux terrains concédés par l'ordonnance royale du 25 novembre 1846 et le décret du 11 octobre 1852, il est fait concession au sieur *Dupré de Saint-Maur* (*Jules*), propriétaire, demeurant à Arbal (division d'Oran), d'un terrain domanial de six cent neuf hectares quatre-vingt-quatorze ares vingt-trois centiares, situé dans la plaine de la M'léta (subdivision d'Oran), à environ cinq kilomètres à l'ouest d'Arbal, et désigné au plan annexé au présent décret sous les n°s 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49; ledit terrain borné :

Au nord, en partant de l'Oued-Tamtraya, par le chemin rectifié du

Khémis à Arbal jusqu'à l'intersection du Chabet-el-Melah, par le Chabet jusqu'à l'intersection d'un sentier, par ce sentier jusqu'au chemin du Khémis à Arbal, et par ce chemin jusqu'à l'Oued-Tamzourah;

A l'ouest, par l'Oued-Tamzourah jusqu'à son confluent avec l'Oued-el-Bel;

Au sud, par une ligne brisée partant du confluent de l'Oued-el-Bel et de l'Oued-Tamzourah, et aboutissant à un rocher situé sur la rive gauche de l'Oued-Tamtraya, ligne à six angles formés : 1° par un jujubier sauvage situé à la bifurcation de deux chemins dont l'un de Sidi-bel-Abbès à Arbal; 2° par un caroubier situé dans un ravin; 3° par un autre caroubier situé près d'un chemin sur le versant d'une montagne; 4° par un four à chaux situé près du Chabet-el-Aricha; 5° par le marabout de Muley-Abd-el-Kader-M'ta-el-Aricha; 6° par un caroubier situé dans la montagne;

A l'est, par l'Oued-Tamtraya, le tout conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. Le concessionnaire servira à l'État une rente annuelle et perpétuelle de un franc par hectare, soit six cent neuf francs quatre-vingt-quinze centimes, payable par trimestre et d'avance à la caisse du receveur des domaines, à Oran, à l'expiration du délai accordé pour l'entier accomplissement des travaux imposés aux articles 3 et 4 ci-après.

Cette rente sera rachetable, conformément aux dispositions du titre II de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Il sera tenu, en outre, aux charges et impôts qui pourront être établis ultérieurement en Algérie.

Art. 3. Il devra mettre la totalité des terrains concédés en culture dans le délai de trois ans, et par tiers chaque année, à partir du jour de sa mise en possession.

Seront considérés comme cultivés les terrains laissés en prairies naturelles, pourvu que ces prairies soient en bon état de production et d'entretien, et que leur étendue n'excède pas la moitié de la concession.

Art. 4. Il devra, dans le même délai, planter au moins vingt-cinq arbres fruitiers ou forestiers de haute tige par hectare, en demeurant libre de les distribuer à son gré sur l'ensemble des terres concédées.

Art. 5. Toutefois, il sera dégagé des obligations relatées aux articles 3 et 4 ci-dessus, s'il a, dans le courant de la première année de possession, dépensé au moins cent francs par hectare.

Art. 6. Il devra entretenir en bon état de conservation les canaux d'irrigation et de desséchement qui traversent ou traverseront la propriété, et planter leurs bords d'arbres de haute futaie ou autres.

Il devra également curer et nettoyer les cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent ou bordent la propriété concédée, confor-

mément aux lois et règlements qui régissent la matière en France, sans préjudice des lois et règlements concernant l'Algérie.

Art. 7. Il est autorisé à faire usage des sources et cours d'eau existant sur ledit immeuble, conformément à la législation et aux règlements sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 8. Il ne pourra user ou tirer parti des chutes d'eau existant sur le territoire concédé qu'autant qu'il en aura régulièrement demandé et obtenu l'autorisation.

Art. 9. Il sera tenu, pendant dix ans, d'abandonner à l'État, sans indemnité, les terrains nécessaires à l'ouverture de routes, canaux, chemins et autres ouvrages d'utilité publique.

Le service des ponts et chaussées, ou le service du génie, aura le droit de ramasser ou d'extraire, dans toute l'étendue de la concession, les matériaux nécessaires à la construction et à l'entretien des travaux d'utilité publique qui pourront être ultérieurement exécutés aux environs de la propriété, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, sauf à titre de dédommagement, dans le cas où des dégâts auraient été causés à ses récoltes ou à ses constructions, soit par les fouilles, soit par le passage des voitures.

A l'expiration du délai de dix ans, fixé dans le premier paragraphe du présent article, les terrains qui seraient occupés pour prendre les matériaux nécessaires auxdits travaux pourront être payés au concessionnaire comme s'ils eussent été pris pour la route même. Il n'y aura lieu de faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation. Alors lesdits matériaux seront évalués d'après le prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seront pris, ou des constructions auxquelles ils seront destinés.

Art. 10. L'État se réserve la propriété des objets d'art, mosaïques, bas-reliefs, statues, débris de statues, médailles, qui pourront exister sur la concession.

Art. 11. Toutes les règles établies par le décret organique du 26 avril 1851 sont applicables à la présente concession.

Art. 12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 31 mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 450. — *Décret impérial portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Philippeville.*

Du 31 mai 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est fait concession gratuite à la commune de Philippeville d'un terrain domanial situé sur les bords de l'ancien lit de la Zéramna, faisant partie des nos 25 et 26 du plan cadastral ci-annexé, et présentant une superficie d'un hectare trente ares soixante-dix-neuf centiares.

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune de Philippeville jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont il est ou pourra être grevé.

Art. 4. Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au Palais des Tuileries, le 31 mai 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 451. — *Décret impérial portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune d'Arzew.*

Du 7 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Président du conseil, chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est fait concession, à titre gratuit, à la commune d'Arzew, d'un terrain domanial sis à Arzew, formant le lot urbain n° 122 du plan de cette ville, d'une superficie de cinq ares cinq centiares, destiné à être échangé par la commune contre un immeuble nécessaire pour l'ouverture de la rue Dupuytren.

ART. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. La commune d'Arzew jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront le grever.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 7 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 452. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant concession gratuite de parcelles d'un terrain domanial à la commune de Mostaganem.*

Du 7 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est fait concession, à titre gratuit, à la commune de Mostaganem, de sept parcelles de terrain domanial sises dans cette ville et désignées dans l'état ci-annexé, nécessaires à l'ouverture de la rue de

l'École et à la construction du mur de soutènement qui longe l'un des côtés de cette rue.

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune de Mostaganem jouira et disposera desdites parcelles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront les grever.

Art. 4. Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 7 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 453. — *Décret impérial portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Bouffarick.*

Du 16 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848;
Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bouffarick, en date du 18 janvier 1858;
Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession gratuite à la commune de Bouffarick d'un terrain domanial situé à Birtouta, consigné sous l'article 573 du sommier de consistance n° 1, et d'une contenance de dix-huit ares vingt-quatre centiares.

Art. 2. Cette concession est accordée sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune de Bouffarick jouira et disposera dudit immeu-

ble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont elle est et pourra être grevée.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 454. — *Décret impérial portant concession gratuite d'un terrain à la commune de Cherchell.*

Du 16 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1848 ;
Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu le vœu émis par le conseil municipal de Cherchell, dans sa séance du 8 novembre 1856 ;
Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession gratuite à la commune de Cherchell de l'emplacement sur lequel s'élève le hangar qui sert actuellement de halle aux grains, comprenant, avec les terrains qui donnent accès sur la place du marché, les numéros 180 à 185 du plan cadastral, et offrant une superficie de huit cent quatre mètres carrés.

Art. 2. Est excepté de cette concession le mur qui sépare ledit emplacement de la manutention militaire et est indiqué au plan par les lettres D, E, A.

Art. 3. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 4. La commune de Cherchell jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règle-

ments existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront les grever.

Art. 5. Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 455. — *Décret impérial portant concession gratuite d'une église à la commune d'Oran.*

Du 16 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Président du conseil, chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Vu les délibérations du conseil de gouvernement de l'Algérie, des 13 mars et 28 avril 1856;

Vu la délibération du conseil municipal d'Oran, en date du 14 février 1857;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession, à titre gratuit, à la commune d'Oran, de l'église Saint-André (ancienne mosquée), sise en cette ville, à l'extrémité de la rue Napoléon, en face de la porte Saint-André (art. 29 *bis* de l'ancien sommier de consistance), affectée provisoirement au culte catholique, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 16 mai 1844.

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune d'Oran jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront le grever.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 456. — *Arrêté du Ministre de la guerre, qui soumet au régime forestier les forêts domaniales de Ferneen et des Ouzéras.*

Du 27 février 1857.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Vu la proposition du général commandant la division d'Alger, tendant à faire placer sous le régime forestier les forêts domaniales de Ferneen et des Ouzéras, situées dans la subdivision de Médéah (province d'Alger);

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission forestière, du 9 août 1856;

Vu les avis du service forestier et du service des domaines, des 27 décembre et 15 novembre 1856;

Vu la délibération de la commission consultative de Médéah, du 7 novembre 1856;

Vu les plans des lieux;

Considérant qu'il y a intérêt à soumettre au régime forestier les forêts ci-dessus dénommées, pour en assurer la conservation et l'exploitation régulière;

Considérant que les indigènes, mis en demeure de faire connaître les droits qu'ils auraient à exercer, soit collectivement, soit individuellement, sur les forêts précitées, n'ont produit aucun titre valable de propriété;

Considérant, néanmoins, que ces indigènes ont usé antérieurement et sans obstacle de la faculté de faire paître leurs troupeaux dans ces massifs, et d'y prendre les bois nécessaires à la construction de leurs gourbis ou à leurs travaux de culture;

Sur la proposition du gouverneur général, et en conformité de la délibération du conseil de gouvernement, en date du 30 janvier 1857,

Arrête :

Art. 1er. Sont soumises au régime forestier, pour être administrées selon les règlements, les forêts domaniales de Ferneen et des Ouzéras, situées dans la subdivision de Médéah (province d'Alger), et comprenant, la première, neuf cent vingt-quatre hectares (924h) en un seul massif; la seconde, neuf cent soixante-sept hectares (967h) en quatre massifs, conformément aux deux plans ci-annexés.

Art. 2. Les indigènes usagers continueront à user du parcours dans les parties défensables, à faire la récolte des glands doux et à couper les bois qui

leur seront nécessaires pour la construction ou la réparation de leurs habitations et pour la confection de leurs instruments aratoires.

Ces bois leur seront délivrés par l'administration forestière après un martelage régulier, et ne pourront excéder annuellement trente mètres cubes pour la forêt de Ferneen, et trente-trois mètres cubes pour celle des Ouzéras.

Art. 3. Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur algérien* et au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement*.

Paris, le 27 février 1857.

Signé VAILLANT.

N° 457. — *Arrêté du Ministre qui proroge pour une année l'autorisation accordée à M.* Dervieu *d'exécuter des recherches de mines de fer et de cuivre sur le territoire des Beni-Aquil.*

Du 26 mai 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 1858, autorisant M. *Dervieu* aîné à exécuter, pendant un an, des recherches de mines de fer et de cuivre sur le territoire des Beni-Aquil, cercle de Ténès (province d'Alger), et à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance;

Vu l'avis de l'ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines, du 7 mai 1859, et celui de M. le général commandant la division d'Alger, du 13 du même mois,

Arrête :

Art. 1er. L'autorisation accordée à M. *Dervieu* aîné, par l'arrêté ministériel susvisé, du 13 janvier 1858, d'exécuter des recherches de mines de fer et de cuivre sur le territoire des Beni-Aquil, cercle de Ténès (province d'Alger), et de disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance, est prorogée pour une année, à dater de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

Art. 2. Il n'est dérogé en rien aux diverses dispositions contenues dans l'arrêté ministériel précité, du 13 janvier 1858, lesquelles continueront à recevoir leur pleine et entière exécution.

Art. 3. M. le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le journal de la province désigné pour recevoir les annonces, et affiché à Alger, à Blidah et à Ténès; le tout aux frais du permissionnaire et à la diligence de l'autorité locale.

Paris, le 26 mai 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 458. — *Presse. — Nouvelle publication du journal* le Mobacher.

Par suite de la suppression de l'imprimerie du gouvernement à Alger, la publication du journal arabe *le Mobacher* a été interrompue.

Par décision du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 28 mai 1859, cette publication vient d'être reprise.

Le Mobacher contiendra, comme par le passé, une partie officielle, dans la-

quelle seront insérés les actes publics, les documents traduits de la partie officielle du *Moniteur universel*, et les mutations parmi les agents indigènes. La partie non officielle contiendra des nouvelles, des renseignements sur l'agriculture, le commerce, l'industrie et autres sujets intéressants pour les indigènes.

N° 459. — *Bois et forêts. — Affermage d'un massif d'oliviers.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 3 juin 1859, a été affermée à Mme *Marie-Constance Teulet*, épouse du sieur *Oscar Van Hoorick*, chef de bataillon, pour soixante années, qui commenceront à courir de la date dudit arrêté et au point de vue de l'exploitation des olives, un massif d'oliviers d'une contenance approximative de soixante-six hectares, situé aux Zardézas, fraction des *Ouled-Messaoud* (cercle de Guelma). Cette location a été consentie moyennant le payement des redevances stipulées au cahier des charges annexé audit arrêté.

N° 460. — *Voirie. — Village de l'Hillil (province d'Oran).*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 4 juin 1859, la distribution, les alignements et les nivellements du village de l'Hillil (province d'Oran), sont et demeurent fixés conformément au plan annexé audit arrêté: le plan d'alignement sera affiché dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

N° 461. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Direction des affaires militaires et maritimes. — 4e Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Au sujet des états de mutations trimestriels concernant le personnel du génie et de l'artillerie.

Paris, le 8 juin 1859.

MONSIEUR..... conformément aux instructions ministérielles, les administrations coloniales adressent à mon département, à la fin de chaque trimestre, un état nominatif des officiers et gardes du génie employés dans chaque colonie, avec indication des mutations survenues pendant ce trimestre.

Chaque colonie faisant usage d'un modèle différent, je vous prie de donner des ordres pour que ces pièces soient établies désormais conformément au modèle ci-après. Vous aurez à me les faire parvenir en double expédition.

Vous m'adresserez des situations semblables en ce qui concerne le personnel des directions d'artillerie (officiers, gardes, ouvriers d'état et armuriers).

L'insertion au bulletin officiel de mon département tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

GÉNIE [1].

SOUS-DIRECTION

d (*Indiquer la colonie*).

18 .

COLONIES.

ÉTAT NOMINATIF *des officiers* [2] *et gardes du génie au 1er 18 , avec indication des mutations survenues dans le trimestre précédent.*

NOMS ET PRÉNOMS.	GRADES ET EMPLOIS.	RÉSIDENCE.	MUTATIONS.

A , le 18 .

Le (ici indiquer le grade) *du génie* [3], *sous-directeur des fortifications,*

[1] Ou direction d'artillerie, selon qu'il y a lieu.

[2] S'il s'agit des directions d'artillerie, mettre : *État nominatif des officiers, gardes d'artillerie, ouvriers d'état et armuriers.*

[3] Ou d'artillerie, s'il y a lieu.

N° 462. — *Culte protestant.* — *Nomination du secrétaire du consistoire central d'Alger.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 11 juin 1859, M. *Dumolin*, ancien commissaire de marine, membre du consistoire central protestant d'Alger, est nommé secrétaire de ce consistoire.

N° 463. — *M'dersa de Tlemcen.* — *Nominations.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 11 juin 1859, ont été nommés :

A l'emploi de directeur de la m'dersa de Tlemcen *Si-Ahmed-ben-Hamza*, professeur de droit dans cet établissement;

A l'emploi de professeur de droit, le taleb *Si-Miloud-ben-Nemich*, en remplacement de *Si-Ahmed-ben-Hamza*.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 1er * juillet 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

Imprimerie impériale. — Juillet 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 30.

SOMMAIRE.

N° 464. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant autorisation de* l'Algérie, *société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, le feu du ciel et l'explosion du gaz.*

Du 16 juin 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le préfet d'Alger a transmis au département de l'Algérie et des Colonies le projet des statuts de *l'Algérie*, société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, le feu du ciel et l'explosion du gaz, spéciale aux départements et provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, et dont le siége doit être à Alger.

Ce projet a été tout d'abord communiqué par mes soins au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui, tout en présentant quelques observations de détail, a constaté qu'il avait été formulé d'après les statuts des dernières sociétés d'assurances contre l'incendie, récemment autorisées en France. Le Conseil d'état, saisi de l'examen de l'affaire, a indiqué lui-même quelques modifications auxdits statuts. Il a été satisfait aux observations du ministère du commerce et à celles du Conseil d'état.

La formation en Algérie d'une société d'assurances mutuelles contre l'incendie présente un caractère d'utilité publique incontestable.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir

de sa signature le projet de décret ci-joint, portant approbation des statuts de la société *l'Algérie.*

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce,

Notre Conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, le feu du ciel et l'explosion du gaz, dite *l'Algérie,* formée à Alger et spéciale aux trois départements et provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 1er janvier 1859 devant Me *Double* et son collègue, notaires à Alger, et l'acte supplémentaire passé devant Me *Charles Jaussaud* et son collègue, notaires à Paris, le 10 juin 1859.

ART. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

ART. 3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'Algérie et des Colonies, et aux préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois,* inséré au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 16 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

STATUTS

DE L'ALGÉRIE,

Société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, le feu du ciel et l'explosion du gaz, spéciale aux départements et provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Par-devant Mᵉ *Jaussaud* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu :

M. le comte *Marie-Adolphe Puissant de Suzainnecourt*, propriétaire, domicilié à Alger, rue Joinville, n° 13, étant en ce moment à Paris, logé rue de la Chaussée-d'Antin, n° 61,

Agissant au nom et comme faisant partie des fondateurs de la société dont il sera ci-après parlé;

Lequel a dit qu'aux termes d'un acte reçu par Mᵉ *Double*, notaire à Alger, le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, il a arrêté, en vertu des pouvoirs authentiques qui lui avaient été conférés, et sauf l'approbation du Gouvernement, les statuts d'une société anonyme ayant pour objet d'établir une assurance mutuelle contre l'incendie pour les valeurs mobilières et immobilières dans les trois départements et provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine;

Voulant se conformer aux observations qui lui ont été faites par le Gouvernement, il déclare arrêter de la manière suivante la nouvelle rédaction des statuts de la société, ainsi que du tarif y annexé.

CHAPITRE Iᵉʳ.

FONDATION, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1ᵉʳ. Il y a société d'assurances mutuelles contre l'incendie entre les propriétaires de valeurs mobilières et immobilières qui ont adhéré et ceux qui adhéreront aux présents statuts.

La société a pour titre et dénomination : L'ALGÉRIE, *société d'assurances mutuelles contre l'incendie.*

Elle s'étend aux trois départements et provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine. Elle a son siége à Alger.

Art. 2. La société a pour but d'établir entre ses membres une assurance mutuelle contre l'incendie, contre l'explosion du gaz à éclairer, et contre le feu du ciel, même quand il ne causerait pas d'incendie.

Elle garantit en outre ses assurés de l'effet de la démolition ordonnée pour empêcher la communication du feu.

Elle garantit contre les risques locatifs définis par les articles 1733 et 1734 du Code Napoléon, et contre le recours des voisins résultant des articles 1382 et 1383 du même Code.

Elle a en outre pour but les réassurances.

Art. 3. La société n'assure pas ses membres contre les incendies qui pourraient résulter de la guerre, des faits militaires quelconques, d'émeute populaire, d'explosion de manufactures ou magasins à poudre, de volcans ou de tremblements de terre.

Elle ne répond en aucun cas des dégâts résultant de l'ouragan, de la tempête ou des trombes.

Elle n'assure pas les manufactures de poudre à tirer et fulminante, lingots et monnaies d'or et d'argent, les diamants, pierres fines et perles non montées, les tableaux, dessins, gravures, sculptures, statues d'un prix en dehors du commerce, les billets de banque ou effets de commerce, les titres d'aucune nature.

La société se réserve de plus le droit de refuser à l'assurance tous les objets mobiliers ou immobiliers qui, pour une cause quelconque, paraîtraient au conseil d'administration ne devoir pas être garantis par la société.

Art. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui commenceront à courir de la date du décret d'autorisation. A l'expiration de ce délai, la société pourra être prorogée d'une nouvelle période, en vertu d'une délibération du conseil général, prise conformément à l'article 22, et qui sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

La société ne sera définitivement constituée qu'après le décret d'autorisation, et du jour où il y aura une valeur d'au moins quinze millions soumise à l'assurance. Le conseil d'administration constatera l'accomplissement de cette condition par un arrêté dont le directeur donnera connaissance à chaque sociétaire, et dont il devra en outre faire parvenir une copie aux ministres de l'Algérie, de l'agriculture et du commerce.

Si, dans le délai d'une année à partir de l'autorisation, le minimum de quinze millions n'était pas atteint, ou si, après avoir atteint ce chiffre, les assurances venaient à tomber au-dessous, la société serait dissoute de plein droit.

Chaque exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Art. 5. Le plein ou maximum de la somme assurée par la société pour chaque risque est fixé à trois francs pour mille francs de la totalité des valeurs garanties au moment de l'adhésion.

Ce plein ne peut dans aucun cas s'élever au-dessus de cinq cent mille francs, à moins de réassurances par d'autres sociétés.

Le conseil d'administration aura droit de réduire ce plein, en respectant les contrats existants.

CHAPITRE II.

CLASSEMENT DES OBJETS ENGAGÉS À L'ASSURANCE.

Art. 6. Les valeurs mobilières ou immobilières, les risques locatifs ou de voisinage, qui peuvent être engagés à l'assurance, présentant des chances inégales d'incendie, soit par leur nature, soit par leur destination, sont rangés par classes et catégories diverses, avec indication du maximum de la contribution qui pourra être supportée annuellement par chaque sociétaire, selon la nature et la destination des valeurs assurées, et suivant le tableau de classification annexé aux présents statuts, après avoir été certifié véritable et signé par M. *de Suzainnecourt,* en présence des notaires soussignés. En conséquence, la somme de contribution formera un fonds commun qui sera employé indistinctement à la réparation des sinistres éprouvés tant par les immeubles que par les objets mobiliers, ainsi qu'à la garantie des risques locatifs et de voisinage. Il est entendu que ce maximum est acquis exclusivement à la société pour la réparation des sinistres, et demeure indépendant des dépenses dites *d'administration* dont il est parlé à l'article 32.

Le conseil d'administration pourra augmenter la contribution aux charges sociales de chaque sociétaire, et son maximum de garantie, eu égard au voisinage, à la difficulté d'arrêter l'incendie, ou à toute autre circonstance prévue par le tableau de classification.

Il déterminera, par analogie, pour les objets qui ne se trouveraient pas portés dans le tableau, la classe dans laquelle il conviendra de les ranger.

A l'égard des réassurances, elles ne peuvent être données par la société qu'à d'autres sociétés mutuelles autorisées à cet effet.

Les frais d'administration dus à la société réassurante seront payés sur les cotisations spéciales déterminées, pour frais de gestion, par l'article 32.

CHAPITRE III.

OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES ENVERS LA SOCIÉTÉ.

Art. 7. Chaque sociétaire est assureur et assuré.

L'assurance est contractée soit pour le temps fixé par la police, qui ne peut excéder dix ans, et dans les conditions réglées d'accord avec l'assuré, soit pour toute la durée de la société.

Si l'assurance est contractée pour un temps limité, elle finit au terme qui lui a été assigné.

Si sa durée est celle de la société, elle peut prendre fin au moyen d'une déclaration faite à chaque période quadriennale, en se prévenant réciproquement au moins trois mois à l'avance.

La déclaration du sociétaire qu'il entend se retirer de la société sera faite au siége de la direction ou au bureau de l'agent du canton ; il en sera donné récépissé.

La déclaration de la société qu'elle entend faire cesser l'assurance sera notifiée à l'assuré par un acte extrajudiciaire.

Les polices d'assurances et les quittances annuelles devront porter la mention de l'année d'assurance dans laquelle se trouve le sociétaire, et de celle dans laquelle expirera la période quadriennale.

Le présent article sera transcrit sur chaque police et sur chaque quittance.

Chaque assurance devant toujours expirer avec le terme d'un exercice, les mois complémentaires d'un exercice courant seront ajoutés à la première année.

L'assurance produit ses effets actifs et passifs à dater du lendemain du jour où elle a été admise par le conseil d'administration.

Art. 8. Pour devenir sociétaire, il n'est pas nécessaire d'être propriétaire des objets assurés ; il suffit d'avoir intérêt à leur conservation.

Art. 9. Lorsqu'une proposition aura été faite, il sera procédé, contradictoirement avec le proposant, à la reconnaissance des objets soumis à l'assurance, à leur évaluation et à leur description dans un procès-verbal à la suite duquel sera inscrit l'acte d'adhésion aux présents statuts.

Cette opération sera faite soit par l'agent de la société, soit par des experts. Les frais du procès-verbal seront supportés par la société.

Aussitôt que le procès-verbal contenant l'engagement du proposant aura été dressé, il sera soumis au conseil d'administration, qui statuera, dans sa plus prochaine séance, sur l'admission ou le rejet.

En cas d'admission, le directeur délivrera à l'adhérent une police constatant l'admission du risque, et contenant l'indication générale des lieux où sont situés les objets assurés, la valeur de ceux-ci, et la catégorie dans laquelle ils auront été classés, enfin l'époque à laquelle commence l'assurance et sa durée.

Le proposant doit mentionner en outre au procès-verbal :

1° Si les bâtiments sont construits sur le terrain d'autrui ;

2° S'il en jouit en vertu d'un bail emphytéotique, ou s'ils sont notoirement destinés à être démolis ;

3° S'il est propriétaire de tout ou seulement d'une partie de l'objet assuré ;

4° S'il est usufruitier, locataire, et généralement en quelle qualité il agit.

Le sociétaire qui, par réticence ou fausse déclaration, aurait sciemment induit la société en erreur sur les risques que présentent les objets assurés, n'aura droit à aucune indemnité.

L'adhérant est tenu de faire connaître s'il est déjà assuré. Il devrait faire pareille déclaration si, pendant le cours de l'assurance, il faisait couvrir les mêmes risques par une autre compagnie, et, dans l'un ou l'autre cas, la société ne sera obligée, en cas de sinistre, que pour sa part proportionnelle dans le payement des indemnités.

Art. 10. Toute circonstance survenue dans le cours de l'assurance, et qui est de nature à aggraver les risques assurés par la société, doit être dénoncée ; et la société, qui fait immédiatement procéder à la vérification des changements, et sur le vu du procès-verbal, peut annuler le contrat, ou changer, d'accord avec le sociétaire, la classe de l'assurance.

Si le sociétaire n'a pas rempli cette formalité avant l'incendie, il perd la moitié de l'indemnité due en ce cas.

Art. 11. Le contrat d'assurance est résolu :

1° Par l'expiration du délai fixé par les statuts pour la durée de la société ;

2° Par les déclarations facultatives de résiliation réglées par l'article 7 ;

3° Par la destruction totale des objets assurés ;

4° Par une décision que le conseil d'administration pourra prendre, à défaut de paye-

ment de la cotisation et des autres charges sociales, deux mois après une sommation demeurée infructueuse, et sans autres formalités;

5° Par la vente de l'objet assuré, autre que les mutations partielles rentrant dans les faits ordinaires du commerce; néanmoins, s'il n'en est pas donné connaissance à la direction, les effets de l'assurance subsistent jusqu'à la fin de l'exercice en cours;

6° Par la mort du sociétaire, auquel cas les héritiers sont substitués au décédé jusqu'à la fin de l'année sociale, si les valeurs assurées restent dans les mêmes conditions;

7° Par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance aurait été faite par un tiers.

Néanmoins, les sommes déjà payées ou dues pour l'exercice en cours, à l'époque de la résolution, demeurent acquises à la société.

En cas de faillite, l'assuré, ses ayants droit ou représentants sont tenus d'en faire la déclaration au directeur de la société dans les vingt jours.

Faute de déclaration et de payement, à moins qu'il ne soit donné caution, l'effet actif de l'assurance est suspendu de plein droit à l'égard des droits du sociétaire, sans qu'il soit besoin d'aucune notification de la part de la société, et l'assuré et ses ayants cause n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité. L'effet d'une assurance ainsi suspendue reprend son cours le lendemain du jour de la déclaration et du payement.

Dans ce cas, la société se réserve le droit de résilier la police par une simple notification faite par lettre chargée, et les cotisations payées ou échues demeurent acquises à la société.

Art. 12. Il n'y a aucune solidarité entre les sociétaires; ils ne sont obligés que jusqu'à concurrence du maximum de garantie fixé par la police.

Art. 13. Il sera formé un fonds de prévoyance par le versement d'un cinquième du maximum de la garantie, porté au tableau de classification: ce cinquième est payable d'avance.

Le conseil d'administration pourra augmenter la quotité de ce versement, sans que toutefois il puisse dépasser les deux cinquièmes du maximum. La portion de ce fonds qui excédera, chaque année, les besoins de la société, sera placée comme il est dit à l'article 35.

Le sociétaire dont l'assurance est terminée a droit de retirer son versement au fonds de prévoyance, déduction faite des payements à sa charge.

À l'expiration de l'année sociale, l'état général des sinistres arrivés dans le cours de l'année sera dressé.

Si le fonds de prévoyance est suffisant pour y pourvoir, ils seront immédiatement acquittés; dans le cas contraire, il sera fait appel de tout ou partie dudit maximum de garantie. En cas d'insuffisance de cette ressource pour compléter les indemnités dues à raison des sinistres arrivés dans le cours de l'année, la perte sera supportée, au centime le franc, par les sinistrés.

Il y aura un fonds de reserve composé: 1° des excédants de la cotisation annuelle payée d'avance, à titre de fonds de prévoyance, ainsi qu'il est dit plus haut; 2° des intérêts des sommes placées.

L'objet de ce fonds de réserve est d'assurer à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance de sa cotisation annuelle pour le payement des sinistres; toutefois, il ne sera jamais employé plus du cinquième du fonds de réserve à dégrever ainsi une seule et même année.

Lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de quatre cent mille francs, il ne pourra plus s'accroître; les intérêts ainsi que les excédants de cette cotisation annuelle seront alors forcément appliqués à dégrever la cotisation de l'année suivante.

Le sociétaire qui cessera de faire partie de la société ne pourra réclamer sa part du fonds de réserve, qui ne devra jamais recevoir d'autre destination que celle fixée par les présents statuts.

Ce qui restera du fonds de réserve, lors de la dissolution de la société, arrivant soit par l'expiration du délai fixé pour sa durée sans prorogation ou toute autre cause, sera employé en œuvres de bienfaisance. La répartition sera faite, dans ce cas, par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, avec l'approbation du Gouvernement.

Art. 14. Sur la quittance du directeur, chaque sociétaire payera une cotisation annuelle, destinée à faire face à toutes les charges de la société, et proportionnelle à son maximum de garantie, conformément à ce qui est dit à l'article précédent. A défaut de payement, par le sociétaire, des sommes dont il est tenu, le directeur pourra le poursuivre par toutes les voies de droit.

Un mois après l'avis donné par le directeur, au moyen d'une lettre chargée ou recommandée à la poste, qui tiendra lieu de mise en demeure, si le retardataire n'a pas acquitté les cotisations réclamées, le conseil d'administration pourra prononcer la résiliation de l'assurance.

Les avantages de l'assurance sont suspendus à l'égard du sociétaire qui laisse s'écouler plus d'un mois sans payer sa portion contributive, après avoir été mis en demeure; il participe néanmoins pendant ce temps aux charges sociales.

Si le sociétaire en retard vient à se libérer postérieurement, la police d'assurance reprendra son effet à partir du jour du payement.

S'il ne se libère qu'après l'annulation de la police, son assurance recommence son cours, et il lui est remis une police nouvelle. Tout sociétaire pourra, s'il le juge à propos, prendre connaissance soit de la situation du fonds de prévoyance ou de réserve, soit de tout autre compte qui pourrait le concerner.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ENVERS LES SOCIÉTAIRES.

Art. 15. Tout sinistre devra être dénoncé à la direction, au plus tard dans les quarante-huit heures à partir du moment où il se sera manifesté, par l'assuré ou toute autre personne en son nom, s'il demeure dans le département d'Alger. A l'égard des assurés des autres départements, cette déclaration devra être adressée à l'agent de la société le plus voisin, dans les quarante-huit heures du sinistre. Cette déclaration sera consignée sur un registre à ce destiné; il sera délivré au déclarant un récépissé.

En cas d'éloignement du domicile de l'agent, pareille déclaration devra être faite dans le même délai, augmenté de vingt-quatre heures par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'assuré et celui de l'agent. Cette déclaration indique l'époque précise du sinistre, sa durée, ses causes connues ou présumées; elle indique encore la nature et la valeur approximative du dommage.

Faute par l'assuré de l'avoir faite dans lesdits délais, il pourra être privé, par arrêté du conseil d'administration, d'un dixième de l'indemnité à laquelle il aurait droit.

Faute de faire ladite déclaration dans la quinzaine du sinistre, à moins d'impossibilité dûment constatée, il perdra tout droit à l'indemnité.

Il ne doit être procédé au déblayement, autant que possible, qu'après l'arrivée du mandataire spécial de la société.

L'assuré est tenu de fournir, dès qu'il le pourra, l'état, certifié par lui, des objets incendiés, avariés et sauvés.

Art. 16. Immédiatement après la remise de l'état des pertes, le mandataire de la société procédera amiablement, s'il est possible, à l'estimation des dommages causés par le feu et par tous les accidents qui en seront la conséquence, ainsi que des frais de déplacement qui auraient été faits des objets assurés, dans le but de les soustraire à l'incendie.

Si l'assuré n'admet pas l'estimation de l'agent de la société, une autre estimation sera faite par un seul expert, si l'assuré et la société peuvent s'entendre sur son choix; sinon par des experts dont un nommé par la société, et, l'autre par l'assuré. En cas de partage d'opinions, les deux experts pourront en choisir un troisième, et, s'ils ne s'entendent pas sur ce choix, le troisième expert sera nommé par le président du tribunal civil dans l'arrondissement duquel seront situés les objets incendiés.

Art. 17. La mission des experts consistera :

1° A constater la valeur vénale, au moment de l'incendie, des objets soumis à l'assurance;

2° A constater la valeur des objets détruits et des avaries supportées par les objets non détruits entièrement;

3° A constater la valeur des débris et celle des objets simplement avariés;

4° A estimer l'indemnité due, qui ne pourra, dans aucun cas, dépasser le chiffre de l'assurance porté sur la police.

Si la valeur des objets exposés au sinistre dépasse celle déclarée dans la police, l'assuré supporte, pour raison de cet excédant, sa part du dommage, au centime le franc.

L'assuré ne peut faire le délaissement des matériaux et autres résidus des objets assurés; il est tenu de les recevoir au prix de leur estimation, à valoir sur l'indemnité qui lui en est due.

La société aura toujours le droit de faire remplacer, réparer et reconstruire, si elle le juge convenable. Les frais d'expertise seront supportés par la société.

ART. 18. Aussitôt que l'indemnité aura été fixée par l'expertise, l'assuré, s'il accepte l'estimation arrêtée, recevra en compte les portions d'indemnité qui seront déterminées par le conseil d'administration.

En recevant son indemnité, l'assuré pourra subroger, sans garantie, la société dans tous ses droits contre tous garants quelconques.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION.

ART. 19. La société sera administrée par le conseil général des sociétaires, par un conseil d'administration près duquel est placé un comité de censure, et par un directeur.

CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 20. Le conseil général sera composé des cent plus forts assurés, suivant l'ordre du tableau qui sera dressé, chaque année, par le conseil d'administration.

Chacun d'eux pourra s'y faire représenter par un mandataire pris parmi les autres sociétaires, et qui ne pourra se charger de plus d'un mandat.

Il sera présidé par le plus âgé des membres présents; le plus jeune fera les fonctions de secrétaire.

Le conseil se réunira une fois par an, sur la convocation de la direction.

La convocation du conseil général pourra être faite extraordinairement par le conseil d'administration ou les censeurs, s'ils le jugent nécessaire aux intérêts de la société.

Les membres qui devront en faire partie seront prévenus du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, quinze jours d'avance, tant par lettres que par insertions dans deux journaux d'Alger, consacrés à la publication légale des actes de société.

Il ne pourra délibérer valablement, s'il ne réunit le tiers au moins de ses membres. Les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages.

Si cependant une première convocation était restée sans effet, faute par les membres qui doivent la composer de s'être présentés, une seconde convocation aurait lieu avec le même délai de quinzaine, et, dans ce cas, les délibérations prises par la majorité des membres présents, quel que soit le nombre de ceux-ci, seront valables, pourvu qu'elles n'aient porté que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation.

ART. 21. Le conseil général représente l'universalité des membres de la société, et ses délibérations obligent chaque sociétaire ou ses ayants cause.

ART. 22. Le conseil général nomme les membres du conseil d'administration; il nomme également le directeur, et peut le révoquer. En cas de démission ou décès du directeur, le conseil général pourvoit à son remplacement.

Il choisit, chaque année, parmi les sociétaires, un comité de trois membres, chargés, à titre de censeurs, de contrôler pendant le cours de l'année toutes les opérations de l'administration.

Le conseil général arrête définitivement les comptes présentés par le directeur, et qui auront été provisoirement admis par le conseil d'administration.

Le conseil général statue sur les rapports et les propositions des censeurs, et sur les objets qui sont soumis à son examen soit par le conseil d'administration, soit par le directeur.

Il peut, en outre, proposer et adopter toutes les modifications aux statuts qui importeront à l'existence, à la constitution et à la prospérité de la société, soit relativement à l'étendue de sa circonscription, soit relativement à toute autre clause dont l'utilité serait constatée par l'expérience.

Ces modifications ne pourront être adoptées que si la moitié des membres du conseil général, convoqués spécialement à cet effet, se trouve réunie, et si elles sont admises par les deux tiers au moins des membres présents. Ces modifications ne deviendront obligatoires pour tous les sociétaires qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement.

Les modifications aux statuts et au tableau de classification n'auront pas d'effet rétroactif, et ne seront pas applicables aux contrats en cours, sans préjudice des conventions des parties.

Les modifications au tableau de classification devront, en outre, être portées à la connaissance des sociétaires.

CHAPITRE VI.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 23. Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins; il est renouvelé chaque année par quart; les membres sortants, pour la première, la deuxième et la troisième année, seront désignés par le sort; ils pourront être réélus.

Le conseil d'administration est présidé par l'un de ses membres nommé tous les ans à la majorité des suffrages. En cas d'absence du président, il sera remplacé par le vice-président; en l'absence de celui-ci, par l'un des membres présents désignés par ses collègues.

Art. 24. En cas de mort, de démission volontaire, ou de maladie grave et prolongée d'un ou de plusieurs des membres du conseil d'administration, il sera pourvu provisoirement à son remplacement par les autres membres.

Ce choix ne sera valable que jusqu'à la première réunion du conseil général.

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois; il pourra être convoqué extraordinairement soit par le directeur, soit par deux administrateurs.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables qu'autant que cinq membres au moins sont présents; elles sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 25. Le conseil d'administration est spécialement chargé :

1° D'arrêter les conditions des polices d'assurances, et d'approuver la répartition de la portion contributive à la charge de chaque associé;

2° D'arrêter les états d'estimation des pertes;

3° D'ordonner le payement des dommages;

4° D'autoriser les poursuites judiciaires et extrajudiciaires, de soutenir tout procès tant en demandant qu'en défendant, et d'ordonner le payement des frais qu'ils auront entraînés;

5° De transiger et de compromettre;

6° De statuer sur toutes les réclamations ou difficultés qui pourraient s'élever en ce qui concerne la société;

7° De surveiller la comptabilité, de vérifier et arrêter les registres et les comptes présentés par la direction;

8° De surveiller l'exécution des statuts et règlements;

9° De faire au conseil général des rapports sur la situation de la société;

10° Et enfin d'arrêter toutes les mesures d'administration qu'il croira utiles à ses intérêts et à sa prospérité.

Art. 26. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites; ils recevront des jetons de présence dont la valeur sera déterminée par l'assemblée générale. Ils ne contractent aucune obligation solidaire à raison de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 27. Sont nommés membres du conseil d'administration, sauf ratification dans la première réunion du conseil général des sociétaires :

Président : M. *Paysant*, propriétaire, membre du conseil municipal.
Vice-président : M. *Rocas*, propriétaire.
Secrétaire : M. *Émile Robert*, banquier, président de la chambre de commerce d'Alger, membre du conseil général.
Membres · MM. *Alfred Vautherin*, maître de forges, propriétaire à l'Arbah;
Herpin, propriétaire, membre du conseil municipal;
Le baron *Henry de Vèze*, propriétaire à l'Arbah;
Le major *Fourier d'Hincourt*, commissaire impérial du Gouvernement;
Charles Bardin, colon à Bouffarick;
Henry Probst, négociant, consul du Mecklenbourg;
Félix Desvignes, négociant, juge au tribunal de commerce;
Pommereau, propriétaire à Ténès, membre du conseil général;
Mazet, juge au tribunal de commerce, administrateur de la Banque;
Le colonel *Mouton*, propriétaire;
Ahmed-ben-Kandoura, juge assesseur à la cour impériale, membre du conseil général.

Art. 28. Pour assurer la bonne et loyale exécution des statuts, protéger et maintenir les intérêts généraux et collectifs de la société, il sera, par les soins de la direction, et sous l'approbation du conseil d'administration, organisé, soit dans chaque arrondissement, soit dans toute autre circonscription administrative, suivant que le besoin s'en fera sentir, des commissions locales composées de trois ou cinq membres. Ces membres seront pris parmi les assurés, et leurs fonctions seront gratuites; ils ne contractent, à raison de ces fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ces commissions sont chargées de surveiller, dans leurs localités respectives, les opérations des agents de la société, de vérifier et contrôler les opérations de ces agents, et de veiller en général à l'exécution des statuts et des règlements émanés de l'administration.

Elles transmettent leurs rapports au directeur, pour être mis sous les yeux du conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

CENSURE.

Art. 29. Chaque censeur a le droit d'assister aux délibérations du conseil d'administration, sans pouvoir voter.

Les censeurs rendront compte au conseil général des observations qu'ils auront pu faire dans l'année; ils indiqueront les réformes et améliorations à introduire dans l'administration.

Ils mettront sous les yeux du conseil général l'état de situation de la société, celui des recettes et dépenses de l'année précédente, et le compte détaillé de tout ce que la société a dû payer pendant cette même année; lesdits états et comptes préalablement arrêtés par le conseil d'administration.

Les censeurs seront nommés par le conseil général, lors de sa première réunion.

CHAPITRE VIII.

DIRECTION.

Art. 30. Les opérations de la société sont conduites par un directeur, sous la surveillance du conseil d'administration.

Le directeur peut s'adjoindre un codirecteur ou un sous-directeur, dont il demeure responsable.

Les polices d'assurances sont signées par un membre du conseil d'administration et par le directeur.

Le directeur est chargé spécialement de faire rentrer les cotisations et de faire payer les indemnités dues en cas de sinistre; de signer la correspondance, de diriger le travail des bureaux, de surveiller la caisse; de faire exécuter les arrêtés du conseil général des sociétaires et du conseil d'administration; de faire tenir les registres de manière à présenter, mois par mois, la situation de la société; de convoquer les assemblées générales aux époques et dans les cas prévus; de soumettre à leur délibération les propositions arrêtées par le conseil d'administration; de convoquer les assemblées extraordinaires du conseil d'administration.

Il mettra sous les yeux des censeurs et du conseil général des sociétaires l'état de situation de la société, celui des recettes et dépenses, et le compte détaillé de tout ce que la société a été dans le cas de rembourser pendant l'année sociale; il donne aux censeurs tous les renseignements qu'ils réclament.

Art. 31. Les actions judiciaires de la société, tant en demandant qu'en défendant, s'exercent à la diligence du directeur, au nom du conseil d'administration.

Art. 32. Le directeur assiste, avec voix consultative, aux délibérations du conseil général et du conseil d'administration. Il se retire dans les cas où ces conseils délibèrent sur son compte ou sur des questions qui lui sont personnelles.

Le directeur est tenu de fournir un cautionnement dont l'importance et la nature sont déterminées par le conseil d'administration en raison de la quotité des valeurs assurées, et dont le montant ne peut être au-dessous d'une valeur de dix mille francs. Les titres en seront déposés dans la caisse à trois clefs, dont il sera parlé ci-après. Les frais des actes nécessaires à la réalisation de ce cautionnement seront supportés par le directeur.

Il ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle; il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Le traitement du directeur sera fixé, à son entrée en fonctions, par le conseil d'administration. Il devra être approuvé par le conseil général, qui pourra le réviser tous les cinq ans.

Le conseil d'administration arrêtera également, d'après l'état qui lui en sera présenté, les frais de premier établissement dus au directeur, et en déterminera le mode de remboursement.

Le traitement du directeur, les frais d'administration et ceux de toute nature, autres que le remboursement des sinistres, ne pourront excéder la proportion de quarante centimes par mille francs et par an, sur l'ensemble des valeurs assurées, et la répartition en sera faite entre les sociétaires, dans la proportion de leurs contributions aux sinistres.

Cette proportion sera graduellement réduite comme suit :

De deux cents à trois cents millions,	— trente-cinq centimes.	
De trois cents à quatre cents —	— trente	—
De quatre cents à cinq cents —	— vingt-cinq	—
De cinq cents millions et au-dessus,	— vingt	—

Art. 33. Le directeur sera nommé par le conseil général, lors de sa première réunion.

CHAPITRE IX.

CAISSE.

Art. 34. Le caissier tiendra la comptabilité journalière, sous le contrôle immédiat du directeur.

Il ne peut faire aucun payement que sur un bordereau signé par le directeur et visé par un administrateur.

Art. 35. Pour sûreté des valeurs appartenant à la société, il sera établi une caisse à trois clefs, dont l'une restera entre les mains de l'un des administrateurs, l'autre entre les mains du directeur, et la troisième entre celles du caissier.

Le caissier déposera dans cette caisse principale, le dernier jour de chaque semaine, le montant des fonds versés dans ses mains pendant cet espace de temps, pour en être tirés au fur et à mesure des besoins de la direction.

Indépendamment de la caisse principale, le caissier aura une caisse particulière, dans

laquelle sera déposée la somme jugée suffisante par le conseil d'administration pour le service courant de la société.

Les fonds disponibles de la société seront placés en bons du trésor, ou déposés dans une caisse publique autorisée, conformément aux arrêtés pris à cet effet par le conseil d'administration.

Lorsque l'état des fonds le permettra, le conseil d'administration pourra doter de pompes à incendie les communes qui lui paraîtront en éprouver le besoin et avoir plus de droits à cette faveur.

CHAPITRE X.

RÉPARATIONS DES SINISTRES ET FRAIS D'ADMINISTRATION.

ART. 36. Les dépenses de toute nature, telles que réparations des sinistres, frais d'administration et de fondation, charges sociales et autres, sont acquittées par la société et prélevées sur le montant des contributions énoncées aux articles 13 et 14, et conformément aux articles 6, 12 et 32.

CHAPITRE XI.

DISSOLUTION.

ART. 37. S'il arrivait que, dans le cours de la société, la valeur des objets engagés à l'assurance ne s'élevât plus à la somme de quinze millions de francs, le directeur sera tenu de convoquer le conseil général en assemblée extraordinaire pour prononcer la dissolution.

Au cas de dissolution ou à l'expiration du terme pour lequel la société est fondée, si elle n'est pas prorogée, le conseil général nommera les liquidateurs et leur conférera tous les pouvoirs qu'il jugera nécessaires; à partir du jour de la dissolution, les obligations réciproques des sociétaires cesseront, et le compte de chacun sera réglé et soldé.

Lors de la dissolution de la société, les fonds placés ou en caisse seront appliqués à couvrir les frais de liquidation; et, s'il y a un excédant, il sera réparti entre les membres faisant alors partie de la société, ainsi qu'il est dit à l'article 13, proportionnellement à leurs contributions et au temps pendant lequel ils auront fait partie de la société.

ART. 38. Les contestations qui pourraient s'élever entre le conseil d'administration ou la commission de liquidation et les assurés ou leurs ayants droit seront soumises aux tribunaux compétents.

Les présents statuts seront soumis à l'approbation du Gouvernement, et le décret impérial qui les autorisera devra être rendu public, dans les formes prescrites par la loi.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, en l'étude, l'an mil huit cent cinquante-neuf, le dix juin.

Et a le comparant signé avec les notaires après lecture faite.

Ensuite est écrit : « Enregistré à Paris, premier bureau, le dix juin mil huit cent cinquante-neuf, f° 53 r°, c° 3. Reçu cinq francs et cinquante centimes de décime. Signé « *Précheur.* »

(Suit la teneur de l'annexe.)

TARIF

Arrêté par le conseil d'administration de l'Algérie, *en exécution de l'article 9 des statuts.*

NATURE DES OBJETS À ASSURER.	PAR 1,000 FRANCS. Maximum du risque couru par chaque sociétaire en cas de sinistre.					
	1re CLASSE.			2e CLASSE.		
	1er risque.	2e risque.	3e risque.	1er risque.	2e risque.	3e risque.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
CHAPITRE PREMIER.						
Maison d'habitation et mobilier (sans profession)...	1 00	1 20	1 70	2 50	5 00	7 00
Bâtiments dépendant des usines, séparés..........	1 50	2 00	3 00	3 50	6 00	8 00
Exploitations rurales, fermes..................	1 50	2 00	2 50	6 00	8 00	12 00
Récoltes....... en gerbes, foins, pailles.......	3 75	4 50	7 50	9 00	15 00	18 00
Récoltes....... en meules (l'assurance pourra suivre jusqu'à son terme ces récoltes dans des bâtiments de 1re classe seulement)........	30 00	"	"	"	"	"
Bâtiments destinés spécialement aux vers à soie.....	3 00	4 00	6 00	9 00	15 00	20 00
Vers à soie en travail..................	6 00	9 00	12 00	15 00	18 00	24 00
Écorces, bourrées, cotrets et fagots, en tas ou en meules.	6 00	8 00	10 00	15 00	18 00	24 00
Distilleries à l'usage des propriétaires de vignobles.......... Eau-de-vie.....	3 00	4 00	6 00	9 00	15 00	20 00
Distilleries à l'usage des propriétaires de vignobles.......... Esprits........	5 00	6 00	9 00	12 00	18 00	24 00
Bois non résineux, âgés de plus de 25 ans........	80	"	"	"	"	"
Bois non résineux, âgés de 25 ans et au-dessous....	1 20	"	"	"	"	"
Marchandises en route sur voitures de roulage......	6 00	"	"	"	"	"
Navires et bateaux dans les ports et rivières.......	4 00	"	"	"	"	"
Navires et bateaux en construction	6 00	"	"	"	"	"
Ponts suspendus, ensemble des constructions.....	3 00	"	"	"	"	"
Ponts suspendus, tabliers et système de suspension.	4 50	"	"	"	"	"
CHAPITRE II. PROFESSIONS ET MARCHANDISES DIVERSES.						
Avironniers................................. Bains publics............................... Bottiers, cordonniers....................... Chaudronniers............................... Corroyeurs.................................. Couteliers.................................. Décorateurs sur porcelaine.................. Doreurs sur métaux.......................... Ferblantiers................................ Fondeurs.................................... Fontainiers................................. Grainetiers................................. Graveurs sur rouleaux....................... Halle du marché............................. Herboristes................................. Lampistes................................... Mégisseries ou mégissiers................... Opticiens................................... Pharmaciens sans laboratoire................ Plombiers................................... Plumassiers................................. Poêliers-fumistes...........................	1 50	2 00	3 00	4 00	6 00	8 00

NOTE POUR SERVIR À LA CLASSIFICATION DES RISQUES.

1re CLASSE....	1er risque.	Bâtiments construits en pierres, briques ou moellons....	*couverts en tuiles, pannes, ardoises ou métaux.*
	2e ———	Bâtiments de construction mixte..............	
	3e ———	Bâtiments construits en bois ou torchis.............	
2e CLASSE.....	1er risque.	Bâtiments en pierres, briques ou moellons...........	*couverts en bois ou chaume.*
	2e ———	Bâtiments de construction mixte ou en bois et torchis...	
	3e ———	Bâtiments construits en bois ou torchis.............	

NATURE DES OBJETS À ASSURER.	PAR 1,000 FRANCS. Maximum du risque couru par chaque sociétaire en cas de sinistre. 1re CLASSE. 1er risque.	1re CLASSE. 2e risque.	1re CLASSE. 3e risque.	2e CLASSE. 1er risque.	2e CLASSE. 2e risque.	2e CLASSE. 3e risque.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
CHAPITRE VI.						
MARCHANDISES HASARDEUSES.						
Brai						
Chanvre						
Eau-de-vie jusqu'à 24 degrés						
Goudron						
Huiles						
Laines en suint	3 00	4 00	5 00	10 00	16 00	20 00
Lin						
Liqueurs						
Résines						
Suif						
CHAPITRE VII.						
MARCHANDISES DOUBLEMENT HASARDEUSES.						
Déchets de coton						
Esprits et eau-de-vie au-dessus de 24 degrés						
Essences						
Huile minérale	6 00	8 00	12 00	15 00	20 00	30 00
Résine						
Térébenthine						
Vernis						
CHAPITRE VIII.						
FABRIQUES ET USINES.						
Acide sulfurique	6 00	7 50	12 00	15 00	18 00	21 00
Aciers	2 50	4 00	6 00	9 00	15 00	21 00
Affineries	2 50	4 00	6 00	9 00	15 00	21 00
Allumettes chimiques (réservé à l'administration)	″	″	″	″	″	″
Amidonneries… sans étuves	3 75	5 00	7 00	7 50	10 00	15 00
Amidonneries… Étuves chauffées à la vapeur ou à l'air chaud	7 00	10 00	13 00	14 00	18 00	22 00
Amidonneries… Étuves chauffées par poêles intérieurs	12 00	15 00	20 00	21 00	25 00	30 00
Apprêts de tissus de fil et de coton (anciens procédés)	7 50	10 00	13 00	16 00	20 00	25 00
Apprêts de tissus de fil et de coton (chauffage à la vapeur)	4 50	6 00	9 00	12 00	15 00	18 00
Apprêts de tissus de fils de laine	4 50	6 00	9 00	12 00	15 00	18 00
Arçons	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Bains publics, sur bateaux	3 00	″	″	″	″	″
Bateaux dragueurs avec machine à vapeur	6 00	″	″	″	″	″
Bateaux dragueurs avec manége	3 00	″	″	″	″	″
Bateaux dragueurs à vapeur sur rivières	10 00	″	″	″	″	″
Bitume	12 00	15 00	18 00	24 00	30 00	36 00
Blanchisseries avec séchoir à froid ou à la vapeur	3 75	4 50	7 50	10 00	13 00	15 00
Blanchisseries avec séchoir chauffé par calorifères	7 50	9 00	12 00	15 00	18 00	25 00
Bonneteries (plus de 5 métiers)	2 50	4 00	6 00	9 00	15 00	21 00
Bouchons	6 00	7 50	9 00	8 00	10 00	15 00
Bougies	2 50	4 00	6 00	9 00	15 00	21 00
Boutons	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Brasseries	3 50	4 50	6 50	9 00	12 00	18 00
Bronzes	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Caoutchouc… Fabriques	6 00	7 50	9 00	12 00	15 00	18 00
Caoutchouc… Filature et tissage	4 00	5 00	7 00	9 00	12 00	18 00
Cardes	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Cartons et cartes à jouer	2 50	4 00	6 00	9 00	15 00	21 00

NATURE DES OBJETS À ASSURER.	PAR 1,000 FRANCS. Maximum du risque couru par chaque sociétaire en cas de sinistre.					
	1re CLASSE.			2e CLASSE.		
	1er risque.	2e risque.	3e risque.	1er risque.	2e risque.	3e risque.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Céruses — Fabriques sans étuves	4 00	5 00	7 00	9 00	12 00	18 00
Céruses — Étuves avec étagères en fer	6 00	8 00	10 00	12 00	18 00	24 00
Céruses — Étuves avec étagères en bois	12 00	15 00	18 00	24 00	30 00	36 00
Chandelles — sans fonte de suif ou avec fonte à la vapeur	2 25	3 75	6 00	9 00	15 00	21 00
Chandelles — avec fonte de suif	4 00	6 00	8 00	12 00	20 00	25 00
Chantiers — de bois à brûler	2 50	"	"	"	"	"
Chantiers — de constructions maritimes	6 00	7 50	9 00	12 00	15 00	18 00
Chantiers — de planches et de constructions avec ateliers	6 00	"	"	"	"	"
Chantiers — de planches et de constructions sans ateliers	4 50	"	"	"	"	"
Chapeaux — cirés	9 00	10 00	13 00	18 00	24 00	30 00
Chapeaux — de feutre, paille, soie	3 75	4 50	6 00	8 00	10 00	15 00
Charbons — de bois, sur bateaux ou à l'air	3 00	"	"	"	"	"
Charbons — de terre — sur bateaux ou à l'air	1 50	"	"	"	9 00	"
Charbons — de terre — sur les lieux d'extraction	2 25	"	"	"	"	"
Chemin de fer	4 00	6 00	8 00	11 00	15 00	20 00
Chicorée	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Chocolat	2 50	4 00	6 00	8 00	10·00	15 00
Cire à cacheter	9 00	11 00	15 00	18 00	21 00	26 00
Clouteries	2 50	4 00	6 00	9 00	15 00	21 00
Colle forte — Anciens procédés	12 00	15 90	20 00	24 00	30 00	36 00
Colle forte — Fabrique et séchoir à la vapeur	6 00	8 00	10 00	12 00	15 00	18 00
Confiseurs distillateurs	4 00	6 00	8 00	11 00	15 00	20 00
Corderies — sans goudronnage ou avec goudronnage à la vapeur	8 00	10 00	12 00	15 00	18 00	24 00
Corderies — avec goudronnage	15 00	18 00	24 00	25 00	30 00	36 00
Corroieries	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Couleurs	7 00	9 00	12 00	15 00	18 00	24 00
Couvertures — de coton, sans filature	7 00	9 00	12 00	15 00	18 00	24 00
Couvertures — de laine, sans filature	4 00	6 00	8 00	11 00	15 00	20 00
Cuirs vernis et métaux vernis	9 90	11 00	13 00	18 00	24 00	30 00
Dévideries de coton	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Distilleries — d'eau-de-vie, autres que celles des propriétaires de vignobles	6 00	7 50	9 00	12 00	15 00	20 00
Distilleries — d'esprits à la vapeur, autres que celles des propriétaires de vignobles	9 00	12 00	15 00	18 00	24 00	30 00
Distilleries — d'esprits à procédés ordinaires, autres que celles des propriétaires de vignobles	11 00	14 00	18 00	24 00	30 00	36 00
Distilleries — de résine	24 00	27 00	30 00	34 00	40 00	46 00
Draps — sans filature	3 50	4 00	6 00	7 00	10 00	13 00
Draps — et tapis de feutre	6 00	7 00	9 00	12 00	15 00	18 00
Ébénisteries	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Effets d'habillement	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Émeri	4 00	6 00	8 00	12 00	18 00	24 00
Entrepôts publics	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Épingles ou aiguilles	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Épuration d'huile	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Équipements militaires	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Facteurs de pianos	6 00	8 00	12 00	18 00	24 00	30 00
Fécules et vermicelles — Atelier sans étuves	3 50	4 50	6 00	9 00	12 00	15 00
Fécules et vermicelles — Étuves chauffées à la vapeur ou à l'air chaud	6 00	7 00	9 00	15 00	20 00	25 00
Fécules et vermicelles — Étuves chauffées par poêles intérieurs	8 00	10 00	13 00	18 00	24 00	30 00

NATURE DES OBJETS A ASSURER.	PAR 1,000 FRANCS. Maximum du risque couru par chaque sociétaire en cas de sinistre. 1re CLASSE. 1er risque.	1re CLASSE. 2e risque.	1re CLASSE. 3e risque.	2e CLASSE. 1er risque.	2e CLASSE. 2e risque.	2e CLASSE. 3e risque.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Filatures de coton, chauffées à la vapeur, éclairées au gaz	16 00	20 00	25 00	32 00	»	»
Filatures de coton, chauffées à la vapeur, éclairées à l'huile, ou chauffées par poêles et éclairées au gaz	20 00	24 00	30 00	35 00	»	»
Filatures de coton, chauffées par poêles, éclairées à l'huile	22 00	25 00	30 00	38 00	»	»
NOTA. Les filatures de coton avec batteurs séparés ou filant au-dessus du n° 100, sont bonifiées d'une réduction de 3 fr. par 1,000 fr. sur le maximum porté au tarif.						
Filatures de coton sans aucune préparation (les 2/5 du maximum)	»	»	»	»	»	»
Filatures de laines peignées ou sèches avec peigne à la main	8 00	11 00	14 00	18 00	»	»
Filatures de laines peignées ou sèches, sans peignages, avec séchoir chauffé par poêles	7 00	9 00	12 00	15 00	»	»
Filatures de laines peignées ou sèches, sans peignage, ou avec peignage et séchoir à la vapeur	4 50	6 00	8 00	12 00	»	»
Filatures de laines cardées, peignées avec séchoir à la vapeur ou sans séchoir	4 50	6 00	8 00	12 00	»	»
Filatures de laines grasses : chauffage par poêles	12 00	15 00	18 00	24 00	»	»
Filatures de laines grasses : chauffage à la vapeur	9 00	10 50	12 00	15 00	»	»
Filatures de laines grasses : sans cardage ni battage	6 00	7 50	9 00	12 00	»	»
Filatures de lin, avec toutes les préparations, chauffages par poêles, éclairage à l'huile	18 00	21 00	24 00	27 00	»	»
Filatures de lin ou de chanvre, avec toutes les préparations, chauffage à la vapeur, éclairage au gaz	15 00	16 50	18 00	21 00	»	»
Filatures de lin ou de chanvre, avec préparation, mais sans peignage, chauffage à la vapeur, éclairage au gaz	12 00	14 00	16 00	18 00	»	»
Filatures de lin ou de chanvre, avec préparation, mais sans peignage, éclairage à l'huile, chauffage par poêle	16 00	18 00	21 00	25 00	»	»
Filatures de lin ou de chanvre, sans préparation	9 00	10 50	13 50	18 00	»	»
Filatures de lin ou de chanvre au mouillé (batteurs isolés)	4 00	6 00	8 00	10 00	»	»
Fileries de chanvre, de lin et de coton	4 00	6 00	9 00	13 00	18 00	24 00
Fils	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
NOTA. Les étages séparés par des voûtes en briques recouvertes, pour former le plancher supérieur, par des briques ou asphalte, avec escalier en pierres, briques ou fonte à l'intérieur des ateliers, ou de quelque construction qu'ils soient en dehors des ateliers, seront considérés comme risques séparés.						
Fils de soie	3 50	4 50	6 00	8 00	10 00	15 00
Fils de bourre de soie ou de laine et soie	6 00	7 50	9 00	11 00	14 00	18 00

NATURE DES OBJETS À ASSURER.	PAR 1,000 FRANCS. Maximum du risque couru par chaque sociétaire en cas de sinistre. 1re CLASSE. 1er risque.	1re CLASSE. 2e risque.	1re CLASSE. 3e risque.	2e CLASSE. 1er risque.	2e CLASSE. 2e risque.	2e CLASSE. 3e risque.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Flambages et grillages d'étoffe	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00	20 00
Fonderies, forges, martinets	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00	20 00
Foulons	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Fours à chaux	5 00	7 00	10 00	15 00	20 00	27 00
Garances et garancines. Fabriques de garances, en activité. Étuves voûtées	45 00	"	"	"	"	"
Garances et garancines. Fabriques de garances, en activité. Moulins à garance et autres bâtiments contigus aux étuves	24 00	27 00	30 00	36 00	43 00	50 00
Garances et garancines. Fabriques de garances, en activité. Moulins séparés	12 00	15 00	16 00	22 00	28 00	36 00
Garances et garancines. Fabriques de garances, en activité. Magasins séparés	2 00	3 00	5 00	7 00	9 00	12 00
Garances et garancines. Fabriques de garances, en non-activité. Étuves voûtées	15 00	"	"	"	"	"
Garances et garancines. Fabriques de garances, en non-activité. Moulins à garance et autres bâtiments contigus aux étuves	8 00	9 00	10 00	13 00	17 00	22 00
Garances et garancines. Fabriques de garances, en non-activité. Moulins séparés	4 00	5 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Garances et garancines. Fabriques de garances, en non-activité. Magasins séparés	2 00	3 00	5 00	6 00	7 00	10 00
Garances et garancines. Fabriques de garancines. Étuves de garancines, chauffage par poêles, étagères en bois	15 00	18 00	22 00	27 00	34 00	40 00
Garances et garancines. Fabriques de garancines. Étuves de garancines, chauffage par poêles, étagères en fer	12 00	15 00	18 00	24 00	30 00	36 00
Garances et garancines. Fabriques de garancines. Étuves de garancines, chauffage à la vapeur ou à l'air chaud seulement, étagères en bois	9 00	12 00	14 00	18 00	24 00	30 00
Garances et garancines. Fabriques de garancines. Étuves de garancines, chauffage à la vapeur ou à l'air chaud seulement, étagères en fer	8 00	9 00	12 00	15 00	20 00	25 00
Garances et garancines. Fabriques de garancines. Moulins à garancines	9 00	12 00	15 00	18 00	22 00	28 00
Garances et garancines. Fabriques de garancines. Ateliers de lavage et presses contigus aux étuves	6 00	7 50	9 00	12 00	16 00	20 00
Garances et garancines. Fabriques de garancines. Ateliers de lavage et presses séparés	4 00	5 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Garances et garancines. Fabriques de garancines. Magasins séparés	2 00	3 00	5 00	6 00	7 00	10 00
Garnitures de bourses	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Gaz de houille	4 50	6 00	7 50	10 00	13 00	18 00
Gélatine	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Glaces et verreries. Fours chauffés au bois	8 00	10 00	15 00	20 00	25 00	30 00
Glaces et verreries. Fours chauffés au charbon de terre	5 00	7 00	10 00	15 00	20 00	25 00
Glaces et verreries. Ateliers séparés	3 00	4 00	6 00	9 00	12 00	15 00
Graisses de voitures	6 00	8 00	10 00	12 00	15 00	20 00
Graveurs de rouleaux	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Halles... au charbon de terre	4 00	5 00	7 00	10 00	15 00	20 00
Halles... au charbon de bois	8 00	10 00	13 00	17 00	21 00	25 00
Horlogerie	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Huiles... minérales	18 00	21 00	24 00	30 00	36 00	45 00
Huiles... (Épuration d'), fabrique sans moulins	4 00	6 00	9 00	12 00	15 00	18 00
Impressions sur étoffes de laine et de soie	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00	20 00
Jouets d'enfants et moulures	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Lacets	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Lampistes	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Liquoristes	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00	20 00
Lorgnettes	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00

NATURE DES OBJETS À ASSURER.	PAR 1,000 FRANCS. Maximum du risque couru par chaque sociétaire en cas de sinistre. 1re CLASSE. 1er risque.	2e risque.	3e risque.	2e CLASSE. 1er risque.	2e risque.	3e risque.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Machines à vapeur. Ces machines payent la prime de la fabrique dont elles dépendent quand elle est supérieure.	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00	20 00
Marchandises en route, sur voitures de roulage	6 00	"	"	"	"	"
Minoteries sans moulin — avec étuves	6 00	7 50	9 00	12 00	15 00	18 00
Minoteries sans moulin — sans étuves	4 50	6 00	7 50	9 00	12 00	15 00
Moulinage de soie	4 00	5 00	7 00	9 00	12 00	15 00
Moulins — à blé mus par l'eau ou la vapeur — jusqu'à 3 paires de meules inclusivement	4 00	5 00	7 00	9 00	12 00	15 00
Moulins — à blé mus par l'eau ou la vapeur — de 4 à 7 paires de meules inclusivement	6 00	8 00	10 00	13 00	18 00	24 00
Moulins — à blé mus par l'eau ou la vapeur — de 8 paires de meules inclusivement et au-dessus	12 00	15 00	18 00	24 00	30 00	36 00
Moulins — à blé mus par le vent	9 00	11 00	13 00	15 00	20 00	25 00
Moulins — à bois de teinture mus par l'eau ou la vapeur	9 00	11 00	13 00	15 00	20 00	25 00
Moulins — à bois de teinture mus par le vent	12 00	14 00	16 00	18 00	22 00	28 00
Moulins — à huile de graines mus par l'eau ou la vapeur	6 00	7 50	9 00	12 00	15 00	18 00
Moulins — à huile de graines mus par un manége	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00	20 00
Moulins — à huile de graines mus par le vent	9 00	11 00	13 00	15 00	20 00	25 00
Moulins — à huile d'olives mus par l'eau ou la vapeur	4 00	5 00	7 00	10 00	15 00	20 00
Moulins — à huile d'olives mus par un manége	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Moulins — à tan mus par l'eau ou la vapeur	9 00	11 00	14 00	16 00	20 00	25 00
Moulins — à tan mus par le vent	12 00	14 00	16 00	18 00	24 00	30 00
Navires et bateaux — dans les ports et rivières	4 00	"	"	"	"	"
Navires et bateaux — en construction	6 00	"	"	"	"	"
Noir animal — Fours	6 00	7 50	9 00	12 00	15 00	20 00
Noir animal — Bâtiments et dépendances	4 00	6 00	8 00	10 00	12 00	15 00
Noir de fumée	18 00	21 00	24 00	28 00	35 00	40 00
Objets de chasse	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Ouates — avec carderie et apprêts	24 00	26 00	30 00	36 00	42 00	50 00
Ouates — sans carderie ni apprêts d'aucune espèce	12 00	15 00	20 00	24 00	27 00	30 00
Papeteries — à la mécanique, chauffage et séchage à la vapeur sans étendoirs et sans magasins de chiffons ni triage	4 50	6 00	7 50	10 00	15 00	18 00
Papeteries — à la mécanique, chauffage et séchage à la vapeur sans étendoirs, avec magasins et triage de chiffons	6 00	7 50	9 00	12 00	18 00	24 00
Papeteries — à la mécanique, chauffage et séchage à la vapeur, avec étendoirs, magasins et triage de chiffons	12 00	15 00	18 00	24 00	30 00	36 00
Papeteries — anciens procédés, sans étendoirs ni magasins de chiffons	8 00	10 00	12 00	14 00	18 00	24 00
Papeteries — anciens procédés, avec étendoirs et magasins de chiffons	12 00	15 00	18 00	24 00	30 00	36 00
Papiers peints	6 00	7 50	9 00	12 00	15 00	18 00
Parfumerie	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Passementerie	4 50	6 00	7 50	10 00	15 00	18 00

NATURE DES OBJETS À ASSURER.	PAR 1,000 FRANCS. Maximum du risque couru par chaque sociétaire en cas de sinistre. 1re CLASSE. 1er risque.	1re CLASSE. 2e risque.	1re CLASSE. 3e risque.	2e CLASSE. 1er risque.	2e CLASSE. 2e risque.	2e CLASSE. 3e risque.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Peignage de laine	8 00	10 00	12 00	15 00	18 00	24 00
Peignage de laine à la vapeur	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00	20 00
Peignage de chanvre ou de lin à la main (ateliers spéciaux autres que ceux dépendant d'une filature)	18 00	21 00	24 00	28 00	32 00	36 00
Peignage de chanvre ou de lin à la main chez les ouvriers	6 00	7 00	8 00	10 00	12 00	15 00
Pelleteries	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Pianos (Magasins de)	4 00	6 00	8 00	10 00	12 00	16 00
Plaqué	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Plâtreries	7 00	9 00	11 00	15 00	20 00	25 00
Plomb laminé	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Poix noire et blanche	14 00	17 00	20 00	24 00	30 00	36 00
Polisseurs de perles	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Ponts suspendus. Ensemble des constructions	3 00	"	"	"	"	"
Ponts suspendus. Tabliers et système de suspension	4 50	"	"	"	"	"
Porcelaine, faïence, poterie, pipes. Fours chauffés par bois	8 00	10 00	12 00	15 00	18 00	24 00
Porcelaine, faïence, poterie, pipes. Fours chauffés au charbon de terre	5 00	7 00	9 00	12 00	15 00	18 00
Porcelaine, faïence, poterie, pipes. Ateliers séparés et moulins à pâte	4 00	5 00	7 00	10 00	12 00	15 00
Produits chimiques inflammables	12 00	15 00	18 00	20 00	24 00	30 00
Produits chimiques non inflammables	4 00	6 00	8 00	11 00	15 00	20 00
Quincailleries	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Raffineries de salines et sels	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Raffineries de soufre et de tartre	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Raffineries de sucre avec cuite et clarification à feu nu	27 00	30 00	33 00	35 00	40 00	45 00
Raffineries de sucre avec cuite et clarification à la vapeur. Chauffages par poêles ou foyers construits dans l'intérieur des greniers ou étuves	21 00	23 00	26 00	28 00	32 00	40 00
Raffineries de sucre avec cuite et clarification à la vapeur. Chauffage par calorifère construit à l'extérieur ou dans les caves voûtées	15 00	18 00	20 00	24 00	30 00	38 00
Raffineries de sucre avec cuite et clarification à la vapeur. Chauffage général à la vapeur	12 00	15 00	17 00	20 00	24 00	30 00
Retordage de fil ou coton	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Rubans	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Salpêtreries	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Savons et potasses	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Scieries de bois sans chantier contigu	6 00	8 00	10 00	15 00	20 00	25 00
Scieries de bois avec chantier contigu	12 00	16 00	20 00	25 00	30 00	36 00
Scieries de bois de placage	24 00	30 00	36 00	35 00	40 00	45 00
Scieries de marbre	1 50	2 00	2 50	6 00	7 50	10 00
Soieries, rubans et lacets	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Soude sans chambres de plomb	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Sucre de betteraves sans raffineries, chauffé et cuit à la vapeur	12 00	15 00	17 00	20 00	24 00	30 00
Sucre de betteraves sans raffineries, chauffé et cuit avec calorifère	15 00	18 00	20 00	24 00	30 00	36 00
Tabac	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Tanneries sans moulin de 15,000 francs et au-dessus	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Tapis	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Teinturiers avec séchoir à froid ou à la vapeur	3 00	4 00	5 00	7 00	10 00	15 00
Teinturiers avec séchoir à chaud par poêles ou calorifères	8 00	10 00	12 00	15 00	18 00	20 00

NATURE DES OBJETS À ASSURER.	PAR 1,000 FRANCS. Maximum du risque couru par chaque sociétaire en cas de sinistre.					
	1re CLASSE.			2e CLASSE.		
	1er risque.	2e risque.	3e risque.	1er risque.	2e risque.	3e risque.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Térébenthines et vernis	18 00	21 00	24 00	30 00	36 00	42 00
Tissage de fil ou coton { sans parage ou avec parage à la vapeur	5 00	6 00	8 00	10 00	15 00	20 00
Tissage de fil ou coton { avec parage chauffé par poêles ou calorifères	6 00	8 00	10 00	15 00	20 00	25 00
Toiles { cirées ou taffetas gommé	15 00	18 00	20 00	24 00	28 00	32 00
Toiles { peintes et dépendances, chauffées à la vapeur ou air chaud	5 00	6 00	8 00	11 00	15 00	20 00
Toiles { peintes et dépendances, chauffées par poêles ou calorifères	6 00	8 00	11 00	15 00	20 00	25 00
Toiles { peintes, sans rouleaux ni chambre chaude	4 00	5 00	6 00	8 00	12 00	18 00
Tourbes carbonisées	11 00	14 00	17 00	21 00	25 00	30 00
Tréfileries	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Tuileries avec fours { chauffés au bois	15 00	18 00	21 00	25 00	30 00	36 00
Tuileries avec fours { chauffés au charbon de terre	8 00	10 00	12 00	15 00	18 00	24 00
Tuileries avec fours { Halles séparées	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00	20 00
Tulles et dentelles	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Vers à soie { (Bâtiments destinés aux)	3 50	4 50	6 00	8 00	10 00	15 00
Vers à soie { en travail	7 00	8 00	10 00	12 00	15 00	20 00
Vinaigreries	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00
Voitures { avec forge	4 50	6 00	8 00	10 00	15 00	20 00
Voitures { sans forge	2 50	4 00	6 00	8 00	10 00	15 00

RISQUE LOCATIF.

1° Si l'immeuble est assuré par la compagnie et que le propriétaire consente à relever son locataire du risque de location, un quart du maximum, sans que ce maximum puisse être inférieur à 50 centimes par 1,000 francs.

2° Si le locataire veut s'affranchir de son risque et que la compagnie n'assure pas le propriétaire, trois quarts du maximum, sans que ce maximum puisse être inférieur à 50 centimes par 1,000 francs.

RISQUE DE VOISINAGE.

La compagnie relève ses assurés de tout recours, moyennant une augmentation d'un quart du maximum, sans toutefois que le maximum puisse être inférieur à 50 centimes par 1,000 francs.

NOTA. Les établissements ayant des planchers voûtés auront droit à une diminution d'un quart dans la classification.

Les établissements ayant des planchers en briques ou pavés, ainsi que les plafonds revêtus de plâtre, jouiront d'une diminution d'un dixième de la garantie.

En cas de non-activité d'un établissement (usine et fabrique), la déclaration en sera faite, et le maximum pourra être réduit.

En marge de cet état est écrite la mention suivante :

« Enregistré à Paris, premier bureau, le dix juin mil huit cent cinquante-neuf, f° 65 r°, c. 1. Reçu deux francs et vingt centimes pour décime. Signé *Prêcheur.* »

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 16 juin 1859 :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 6 * juillet 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

Imprimerie impériale. — Juillet 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 31.

SOMMAIRE.

N° 465. — *Loi qui détermine, pour la Corse et pour l'Algérie, les délais des instances devant le conseil d'état et devant la cour de cassation.*

Du 11 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les délais à observer dans les instances portées devant le conseil d'état par les habitants du département de la Corse et par ceux de l'Algérie seront les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 pour les habitants de la France continentale.

L'article 13 du même décret cessera de leur être appliqué.

ART. 2. Les lois et règlements qui déterminent pour la France continentale les délais à observer pour les pourvois et procédures en matière

civile devant la cour de cassation sont également applicables à la Corse et à l'Algérie.

ART. 3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de déterminer les délais des instances devant le conseil d'état et devant la cour de cassation, pour la Corse et pour l'Algérie.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'état et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'état,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé DELANGLE.

N° 466. — *Loi qui détermine le délai des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie.*

Du 11 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le délai des ajournements, devant les tribunaux de France, pour les personnes domiciliées en Algérie, ou devant les tribunaux d'Algérie, pour les personnes domiciliées en France, est de deux mois.

ART. 2. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mai 1859.

Le Président,
Signé Comte DE MORNY.

Les Secrétaires,
Signé Comte LOUIS DE CAMBACÉRÈS, comte LÉOPOLD LE HON, comte HENRI DE KERSAINT, comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de déterminer les délais des ajournements d'Algérie en France et de France en Algérie.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 1er juin 1859.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé FERDINAND BARROT, général CARRELET, baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux

et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 11 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,
Signé DELANGLE.



CERTIFIÉ CONFORME :
Paris, le 6 * juillet 1859.
Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,
ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Juillet 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 32.

SOMMAIRE.

N° 467. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui nomme le général de division* Gues-Viller *commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie.*

Du 24 avril 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 31 août 1858 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le général de division *Gues-Viller,* sénateur, est nommé commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie, en remplacement du général de division comte *de Mac-Mahon,* appelé au commandement du 2e corps d'armée.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine, et

[1] *Bulletin* I, n° 32.

de l'Algérie et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Maréchal ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Signé VAILLANT.

Le Ministre secrétaire d'état au département de la marine,

Signé HAMELIN.

N° 468. — *INTERPRÈTES. — Nomination à Alger.*

Par décret impérial, en date du 14 juin 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Theurillat (Joseph-Alexis)* a été nommé interprète assermenté pour la langue allemande à Alger, en remplacement de M. *Baumann Hosch*, démissionnaire.

N° 469. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant liquidation d'une pension annuelle, sur la caisse des invalides de la marine, en faveur de la veuve d'un magistrat de la Martinique.*

Du 14 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies;

Vu 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des Colonies de notre conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à la personne dénommée au tableau d'autre part une pension annuelle fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM et prénoms du mari.	GRADE.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOM et prénoms de la veuve.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ de la pension	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
Unique	BARADAT (Joseph-Antoine).	Conseiller à la cour impériale de la Martinique.	4 nov. 1857.	4 nov. 1857.	Mort des suites de maladie endémique contractée à la Martinique.	CAILLET (Eulalie).	11 fév. 1805.	Chalvraines (Haute-Marne).	24 nov. 1838.	Plus de 6 ans.	833f	Paris.	Loi du 18 avril 1831 et arrêté du 28 mars 1849.

Art. 2. La dépense annuelle de huit cent trente-trois francs, qui résultera de la concession d'un article de pension de veuve compris dans le tableau d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 14 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

L'Amiral ministre secrétaire d'état au département de la marine,
Signé HAMELIN.

N° 470. — Décret impérial *qui étend aux expéditions de l'Algérie à destination de l'étranger les dispositions du décret du 30 avril 1859, qui prohibe l'exportation, la réexportation et le transit des armes, munitions et autres objets propres à la guerre.*

Du 18 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des finances et au département de l'Algérie et des Colonies;

Vu les lois des 9 juin 1845 et 11 juin 1851;

Vu notre décret du 30 avril 1859, avec le tableau annexé [1];

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 30 avril 1859, qui prohibe l'exportation, la réexportation et le transit des armes, munitions et

---

(1) Ce décret est ainsi conçu :

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Sont prohibés la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit des objets désignés dans le tableau annexé au présent décret.

Toutefois des exceptions à cette disposition pourront être accordées, en raison des destinations, par notre ministre secrétaire d'état des finances.

A l'égard des exportations, des réexportations et du transit, qui seront ainsi excep-

autres objets propres à la guerre sont étendues aux expéditions de l'Algérie à destination de l'étranger.

Art. 2. La prohibition de sortie est levée à l'égard desdits objets, en ce qui concerne les expéditions de France à destination de l'Algérie.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'Algérie et des Colonies et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 18 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

---

tionnellement autorisés, la destination, lorsqu'ils auront lieu par mer, sera garantie par des acquits-à-caution, qui devront être déchargés par les agents consulaires de France.

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à partir du jour où la publication en sera faite par les préfets, de la manière prescrite par l'ordonnance du 18 janvier 1817.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Tableau des objets dont la sortie, la réexportation d'entrepôt et le transit sont prohibés, sauf les exceptions qui pourront être autorisées par le ministre des finances.

1° Armes de guerre de toute sorte;
2° Plomb,
Soufre,
Poudre,
Salpêtre,
Nitrate de soude,
Pierres à feu,
Capsules de poudre fulminante,
Bois de fusil,
Projectiles et autres munitions de guerre de toute sorte,
Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires;
3° Chevaux;
4° Bâtiments à voile et à vapeur, machines et parties de machines propres à la navigation, agrès et apparaux de navires et tous autres objets bruts ou confectionnés du matériel naval et militaire.

Arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être annexé au décret impérial du 30 avril 1859.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics
Signé E. ROUHER.

N° 471. — *Décret impérial portant concession gratuite d'un terrain domanial à la ville de Bône.*

Du 21 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Vu la délibération du conseil municipal de Bône, en date du 5 mai 1856;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession gratuite à la ville de Bône, pour servir à la construction d'un presbytère, d'un terrain domanial d'une contenance de vingt-six ares quarante centiares, dépendant de la terre dite *Djenan-Bermidi.*

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la ville concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La ville de Bône jouira et disposera de l'immeuble concédé en propriété et usufruit, conformément aux lois et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions qui pourront le grever.

Art. 4. Cette concession est encore faite aux conditions suivantes :

1° La ville fera construire un mur de quatre mètres de hauteur au-dessus du sol, à l'est du terrain concédé, afin d'isoler le presbytère des terrains militaires qui avoisinent le quartier de cavalerie;

2° A l'ouest, la ville fera une rue de neuf mètres de largeur avec un escalier de deux mètres de large placé au milieu et deux rangées d'arbres;

3° Les terres à provenir des déblais que l'on ne jugerait pas à propos de conserver sur le terrain concédé seront transportées à gauche de la rue des Marchés, sur le terrain militaire, pour former un terre-plein qui serait planté d'arbres;

4° La ville entretiendra à ses frais la chaussée de la rue de la Montagne;

5° La ville ne changera l'état des lieux autour de la baraque n° 7 que lorsque, par suite des changements apportés dans le casernement, cette baraque aura été démolie par les soins du génie militaire.

Art. 5. La ville devra, en outre, renoncer à tout droit de propriété sur la partie du chemin du cimetière de la ville qui longe le parc d'artillerie et la propriété *Fabre;* mais l'État ne pourra en prendre possession que lorsque les nouveaux alignements de la rue du Parc seront mis à exécution.

ART. 6. Notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 21 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 472. — *DÉCISION IMPÉRIALE qui nomme le commandant de la marine en Algérie.*

Du 23 juin 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

M. le contre-amiral *Fourichon*, commandant de la marine en Algérie, étant appelé à exercer un commandement à la mer, nous venons proposer à Votre Majesté de remplacer cet officier général par M. le contre-amiral *Dubouzet*, qui a récemment occupé un poste important en Océanie et dont les services sont très-appréciés au département de la marine.

Nous sommes avec un profond respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Les très-humbles et très-obéissants serviteurs,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

L'Amiral ministre secrétaire d'état au département de la marine,
Signé HAMELIN.

Approuvé en conseil des ministres.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

N° 473. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination du substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Constantine.*

Du 23 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets en date des 29 juillet 1858[1] et 22 avril 1859[2];

[1] *Bulletin* 1, n° 6.

[2] *Bulletin* 25, n° 406.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Thiriot*, docteur en droit, juge de paix du canton de Sétif (Algérie), est nommé substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. *Diavet*, nommé premier substitut à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe).

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 23 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 474. — *Décret impérial portant approbation d'une vente de terrain aux sieurs* Heullant *et* Caignart de Saulcy.

Du 23 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 9 novembre 1845;
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La vente aux sieurs *Heullant* (*Armand-Félix*) et *Caignart de Saulcy* (*Louis-Félicien-Joseph*) d'un terrain, en deux parcelles, d'une contenance totale de deux cent soixante hectares soixante-six ares deux centiares, situé au Mont-Filfila, territoire de Jemmapes (*article 620 du sommier de consistance n° 1*), est approuvée aux clauses et conditions stipulées dans l'acte administratif dressé à Constantine, le 4 juin 1859.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 23 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 475. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant institution d'un bureau de bienfaisance dans la ville d'Arzew.*

Du 28 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 13 juillet 1849, sur les établissements de bienfaisance en Algérie;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzew;

Vu l'avis du préfet du département d'Oran;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué un bureau de bienfaisance dans la ville d'Arzew (département d'Oran).

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 28 juin 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 476. — *Décret impérial portant nomination de greffiers au tribunal de commerce et au tribunal de première instance de Constantine.*

Du 28 juin 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets en date des 29 juillet [1] et 27 décembre 1858 [2];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés :

Greffier du tribunal de commerce de Constantine, M. *Michau*, greffier du tribunal de première instance de la même résidence;

Greffier du tribunal de première instance de Constantine, M. *Michelot*, secrétaire en chef du parquet du tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. *Michau*.

Art. 2. Le ministre de l'Algérie et des Colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais des Tuileries, le 28 juin 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 477. — *Faits de sauvetage et actes de dévouement. — Médailles d'honneur.*

Par décision impériale rendue, en date du 28 juin 1859, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, des médailles d'honneur de 2e classe, en argent, ont été décernées aux sieurs *Dune* (*Alphonse-François-Louis*), tambour au 3e régiment de zouaves, et *Boucherat* (*Eugène*), canonnier au 1er régiment d'artillerie, qui ont sauvé, le 24 mars dernier, au péril de leur vie, un officier entraîné par les eaux débordées du Rummel (division de Constantine).

---

(1) *Bulletin* 1, n° 6.

(2) *Bulletin* 11, n° 200.

N° 478. — *Notaires. — Nomination à Alger.*

Par décret impérial, en date du 5 juillet 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Génella (Charles-Philippe)*, défenseur près le tribunal civil d'Alger, a été nommé notaire à Alger, en remplacement de M. *Lieutaud*, décédé.

N° 479. — *Décret impérial portant nomination d'un juge suppléant au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe).*

Du 5 juillet 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les décrets des 16 août 1854 et 1er décembre 1858 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Caussade*, avocat, maire de la Pointe-à-Pître, membre du conseil général de la Guadeloupe, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, en remplacement de M. *Thionville*, démissionnaire.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 5 juillet 1859.

Pour l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé DELANGLE.

---

(1) *Bulletin* 6, n° 141.

N° 480. — *Arrêté du Ministre portant nomination d'un kadhi dans la province de Constantine.*

Du 24 janvier 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé par intérim du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'article 16 du décret du 1er octobre 1854,

Arrête :

Art. 1er. *Sy-Mohammed-bel-Hadj-Mohammed* est nommé kadhi de la 48e circonscription judiciaire de la province de Constantine.

Art. 2. Le préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 24 janvier 1859.

Signé E. ROUHER.

N° 481. — *Arrêté du Ministre qui modifie l'arrêté du 24 décembre 1858, portant règlement des grades et traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Du 25 mai 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies

Arrête :

Art. 1er. L'article 5 de l'arrêté du 24 décembre 1858 (1), portant règlement des grades et traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de l'Algérie et des Colonies, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. Il y a cinq classes de commis :

1re classe	2,700f
2e classe	2,400
3e classe	2,100
4e classe	1,800
5e classe	1,600

Art. 2. Le conseiller d'état, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 25 mai 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

(1) *Bulletin* 12, n° 230.

N° 482. — *Arrêté du Ministre portant nomination du commissaire central de police à Alger.*

Du 15 juin 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu le décret du 7 avril 1852,

Arrête :

Art. 1er. M. *Yver* (*Alphonse-Joseph-Martial*) est nommé commissaire central de police à Alger, en remplacement de M. *Lefebvre*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. Le préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 15 juin 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 483. — *Arrêté du Ministre portant que l'assesseur près le tribunal de première instance de Blidah remplira les mêmes fonctions près la justice de paix de cette résidence.*

Du 23 juin 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu le décret du 29 juillet 1858 (1),

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842,

Arrête :

Art. 1er. *Sy-Mohammed-ben-Mohammed*, assesseur près le tribunal de première instance de Blidah, remplira les mêmes fonctions près la justice de paix de cette résidence, en remplacement de *Sy-Emhammed-ben-Mohammed-Chérif*, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Le procureur général près la cour impériale d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 23 juin 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 484. — *Arrêté du Ministre portant institution d'un receveur municipal spécial à Coléah.*

Du 27 juin 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'article 1er, § 3, du décret impérial du 20 janvier 1858, portant règlement sur les recettes municipales en Algérie;

(1) *Bulletin* 1, n° 6.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Coléah (département d'Alger), en date du 20 août 1858;
Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Blidah;
Sur la proposition du préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. Il est institué un receveur municipal spécial dans la commune de Coléah.

ART. 2. Le préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 juin 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 485. — *ARRÊTÉ DU MINISTRE qui déclare d'utilité publique l'expropriation d'une propriété reconnue nécessaire à la création d'un centre de population.*

Du 27 juin 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu le décret impérial du 11 juin 1858, et notamment l'article 2, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y a lieu de procéder à l'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique;
Vu le registre de l'enquête ouverte à l'état-major de la place de Blidah, du 20 au 30 mai dernier, après les publications d'usage;
Vu l'avis du conseil des affaires civiles de la division d'Alger, du 4 juin 1859, et la proposition du général commandant ladite division, du 9 du même mois;
Considérant que toutes les formalités exigées pour arriver à l'expropriation pour cause d'utilité publique du haouch Attatba ont été exactement accomplies, et qu'il y a urgence de prendre possession de l'immeuble,

ARRÊTE :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'une propriété connue sous le nom de *Haouch-Attatba,* contenant cinq cent quarante-trois hectares huit ares quatre-vingt-quinze centiares, située dans le Sahel des Hadjoutes, au confluent du Bou-Roumi et de l'Oued-Ger, et reconnue nécessaire à la création d'un centre de population.

ART. 2. L'expropriation de cette propriété est prononcée.

ART. 3. La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 juin 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 486. — *Arrêté du Ministre qui afferme deux lots de chênes-liéges dans la forêt de Mouzaïa.*

Du 27 juin 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu :

La demande formée, le 18 juillet 1856, par le sieur *Jean-Pierre Bénéguet*, propriétaire à Pignan (Var), à l'effet d'obtenir la concession de l'exploitation des chênes-liéges de la forêt de Mouzaïa, située dans la subdivision de Médéah, territoire militaire de la province d'Alger;

Le rapport du garde général des forêts à Médéah, en date du 8 janvier 1857, appuyé de l'avis favorable du général commandant la subdivision, indiquant la consistance et la situation des principaux massifs de chênes-liéges de cette forêt et les conditions générales qu'ils présentent sous le rapport des limites, des moyens d'exploitation, etc.; ensemble le croquis visuel dressé, le 6 janvier 1857, par le même agent;

Le cahier des charges proposé par le chef du service forestier le 1er avril 1857, et accepté par le sieur *Bénéguet* le 19 du même mois;

La délibération du conseil de gouvernement, en date du 23 juillet 1858;

La proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Arrête :

Art. 1er. Deux lots de chênes-liéges formant ensemble deux cent soixante hectares environ, compris dans la forêt de Mouzaïa, subdivision de Médéah, province d'Alger, tels qu'ils sont figurés et délimités au plan visuel ci-annexé, sont affermés, moyennant redevance envers l'État, au sieur *Jean-Pierre Bénéguet*, propriétaire à Pignan (Var), en vue de l'exploitation du liége.

Art. 2. Cette concession d'exploitation est accordée pour une durée de quarante ans.

Art. 3. Les exploitations et travaux y relatifs auront lieu sous la direction du service des forêts, et conformément aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du ministère de l'Algérie et des Colonies.

Paris, le 27 juin 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 487. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction de l'intérieur. — 4e Bureau.

Le Ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies

A MM. les Généraux commandant les divisions et à MM. les Préfets de l'Algérie.

Observations relatives à la préparation des projets de travaux publics.

Paris, le 28 juin 1859.

Général.........., Monsieur le Préfet, } il arrive fréquemment que les projets qui me sont adressés en vue de l'exécution de travaux publics ne renferment pas tous les dé-

tails propres à donner des éléments suffisants d'appréciation. J'ai remarqué notamment que, lorsqu'il s'agissait d'ouvrages d'art à exécuter sur les routes, aucun renseignement n'était fourni sur la nature du sol destiné à les recevoir. L'examen de l'administration supérieure devient par suite très-difficile, car elle ne peut arriver qu'au moyen de conjectures à déterminer si les travaux à effectuer, ponts, ponceaux et aqueducs, sont projetés dans des conditions de solidité en rapport avec le plus ou le moins de résistance des terrains sur lesquels doivent être établies les fondations.

Comme ces omissions peuvent, dans certains cas, devenir la cause de graves mécomptes, je désire qu'à l'avenir on ait soin d'insérer dans les projets qui me sont soumis tous les renseignements de nature à éclairer mes appréciations, non-seulement sur l'ensemble, mais encore sur chaque question de détail.

Veuillez donner des instructions dans ce sens aux services chargés, sous vos ordres, de la préparation des projets de travaux publics.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 488. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction de l'intérieur. — 3e Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Généraux commandant les divisions et à MM. les Préfets de l'Algérie.

Observations relatives au lotissement des territoires destinés à la colonisation européenne.

Paris, le 28 juin 1859.

GÉNÉRAL, ...
MONSIEUR LE PRÉFET, } votre attention a été maintes fois appelée sur les inconvénients graves qui peuvent résulter de la délivrance de concessions plus ou moins étendues sur des territoires qui n'ont pas été l'objet d'un lotissement préalablement approuvé. Il importe que les instructions qui vous ont été données sous ce rapport soient ponctuellement exécutées, car je me verrais dans l'obligation de refuser mon assentiment à toute demande en concession qui s'en écarterait.

Quelques observations me paraissent en outre nécessaires pour bien préciser mes intentions à l'égard des projets à établir pour l'utilisation des territoires choisis comme périmètres de colonisation européenne :

La première question à étudier est celle de l'opportunité d'y créer un ou plusieurs centres de population. Cette question résolue, on s'occupera de la division motivée du surplus des terres en petites, moyennes et grandes concessions. Je ne saurais trop vous recommander de donner des ordres pour qu'en procédant à ce travail on ait toujours égard, dans la formation des lots, à la topographie du sol, aux diverses qualités de terres à mettre en valeur, aux facilités d'arrosage existant dans la localité, au tracé des chemins en exploitation, etc. etc.

A ces divers points de vue, l'intervention des inspecteurs de colonisation dans les opérations du lotissement me paraît une garantie de bonne distribution du sol, et je vous prie de veiller à ce qu'ils y concourent sur le terrain, de

concert avec les géomètres du service topographique. Les projets ainsi préparés devront m'être renvoyés en double expédition, revêtus de l'attache de ces agents.

Je désire, d'ailleurs, qu'après mon approbation les plans de lotissement soient rigoureusement suivis. J'ai remarqué une tendance à s'en écarter chez quelques autorités locales, qui, pouvant, par exemple, disposer d'un territoire divisé en quinze ou vingt lots de diverses étendues, en font ultérieurement la répartition de telle façon que ce territoire ne reçoit plus que huit ou dix familles.

Ces irrégularités ne doivent plus se reproduire, et je tiens essentiellement à ce qu'à l'avenir aucun remaniement de lotissement n'ait lieu sans mon approbation préalable.

Je vous prie de vous conformer aux instructions qui précèdent, et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 489. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Direction de l'intérieur. — 1er Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Généraux commandant les divisions et à MM. les Préfets de l'Algérie.

Interprétation des règles relatives à la fixation du mobilier mis obligatoirement à la charge des départements en Algérie.

Paris, le 29 juin 1859.

GÉNÉRAL.......... } MONSIEUR LE PRÉFET, } des divergences se sont produites au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions de la circulaire du ministre de la guerre, en date du 6 mai 1853, qui ont trait à la composition du mobilier légal, dont la dépense doit désormais être mise à la charge des budgets provinciaux de l'Algérie.

Quelques fonctionnaires ont pensé que, sans sortir des limites tracées par ce document, ils pouvaient acheter, pour le service de leur hôtel, la lingerie de table, de lit et de cuisine, les théières, cafetières, réchauds et surtouts de table, en plaqué ou en ruolz, ainsi que tous autres objets destinés à des usages analogues.

D'autres, au contraire, sont d'avis que ces objets ne sauraient être compris dans le mobilier au compte du département.

Cette dernière interprétation est la seule admissible, parce qu'elle est la seule conforme à l'esprit de l'ordonnance royale du 7 août 1841, dont la circulaire du 6 mai 1853 a voulu évidemment appliquer les principes aux hôtels administratifs de l'Algérie.

Cette ordonnance ne parle que d'*ameublement*, et, sous cette désignation générale, ne peuvent être compris que les *meubles meublants*, tels qu'ils sont définis par l'article 534 du code Napoléon.

Or, la définition légale n'admet que les *meubles destinés à l'usage et à l'orne-*

ment des appartements : ce qui exclut implicitement tous autres objets et notamment le linge de toute espèce et la vaisselle.

C'est en vertu de ce principe que la circulaire du 6 mai 1853 déclare que l'argenterie, la vaisselle, les cristaux et les porcelaines n'entrent pas dans le mobilier légal; elle va même plus loin, en excluant les objets d'art, statues, bustes, tableaux, etc.

En présence de ces dernières restrictions, on ne saurait être fondé à prétendre que, par voie d'extension, le linge et certains ustensiles ou ornements de table et de buffet puissent être compris dans le mobilier légal, sous prétexte qu'ils seraient des accessoires indispensables ou des parties intégrantes de l'ameublement.

Il reste donc bien entendu que le mobilier dont la dépense incombe obligatoirement aux budgets provinciaux doit être limité :

D'une part, aux meubles meublants pour les bureaux, appartements et chambres;

D'autre part, à la batterie de cuisine, au mobilier des écuries et remises et aux outils de jardinage.

J'ajouterai, en ce qui concerne les écuries et remises, que leur installation aux frais du département doit être restreinte aux objets placés à demeure, ou dont le transport présenterait des inconvénients. C'est ainsi que les râteliers, seaux, crics, chevalets, coffres à avoine, etc. rentrent naturellement dans le mobilier légal, tandis qu'on doit en exclure les effets de harnachement et de sellerie.

Je n'ai pas besoin de dire que, les observations qui précèdent ne s'appliquant qu'aux dépenses obligatoires, il reste toujours loisible aux conseils généraux de voter l'acquisition d'objets extraréglementaires; mais, en pareil cas, l'initiative, vous le comprenez, ne saurait venir de l'administration, et les crédits nécessaires ne peuvent être inscrits qu'au titre des dépenses facultatives.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 490. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Direction de l'intérieur. — 4° Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Généraux commandant les divisions et à MM. les Préfets de l'Algérie.

Instructions relatives aux constructions d'églises et autres édifices intéressant le culte catholique en Algérie.

Paris, le 29 juin 1859.

GÉNÉRAL.......... } MONSIEUR LE PRÉFET, } avant la création du ministère de l'Algérie et des Colonies, les projets de constructions d'églises et de presbytères étaient soumis à l'examen du conseil de gouvernement.

Mgr l'évêque d'Alger, faisant partie de ce conseil, se trouvait ainsi tout natu-

rellement appelé à donner son avis sur le mérite de ces projets et à se prononcer sur l'opportunité de leur exécution.

L'organisation nouvelle de l'administration de l'Algérie ne doit pas avoir pour résultat de laisser l'autorité diocésaine en dehors de ce qui concerne les constructions d'édifices à consacrer au culte et le choix des localités où ces constructions doivent être entreprises de préférence. Les convenances non moins que les errements administratifs de la métropole font à l'administration algérienne un devoir rigoureux de se concerter en pareille matière avec Mgr l'évêque.

Je désire donc qu'à l'avenir tous les projets relatifs à des établissements intéressant le culte catholique, qu'ils aient pour objet des constructions nouvelles ou seulement des réparations très-importantes, soient au préalable communiqués à ce prélat et m'arrivent toujours accompagnés de son avis.

Veuillez prendre bonne note de ces instructions et vous y conformer exactement.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 491. — *Arrêté du Ministre portant nomination d'assesseurs musulmans près le tribunal de commerce de Constantine et près la justice de paix de Sétif.*

Du 30 juin 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu le décret du 29 juillet 1858 (1);

Vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1842,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés :

Assesseur musulman près le tribunal de commerce de Constantine, *Sid-El-Hadj-Ahmed-Embarsck*, assesseur près le tribunal civil du même siége;

Assesseur musulman près la justice de paix de Sétif, *Mahmoud-ben-sy-Mohamed-ben-en-Niiar*, oukil du Beit-el-Mal, à la même résidence.

Art. 2. Le procureur général près la cour impériale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 30 juin 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

(1) *Bulletin* I, n° 6.

N° 492. — *Arrêté du Ministre portant nomination de greffiers de justices de paix à la Guadeloupe.*

Du 30 juin 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'article 116 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, sur l'organisation judiciaire à la Martinique et à la Guadeloupe,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés :

Greffier de la justice de paix du canton du Moule (Guadeloupe), M. *Cochet*, greffier de la justice de paix du canton de la Pointe-Noire, en remplacement de M. *de Salvert*, nommé précédemment juge de paix;

Greffier de la justice de paix du canton de la Pointe-Noire (Guadeloupe), M. *Charles* (*Jean-Jacques*), commis greffier près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, en remplacement de M. *Cochet*.

Art. 2. Le gouverneur de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 30 juin 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 23 juillet 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

Imprimerie impériale. — Juillet 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 33.

SOMMAIRE.

N° 493. — *Armée.* — *Nomination au commandement de la division d'Oran.*

Par décision impériale rendue, en date du 23 février 1859, sur la proposition du maréchal ministre de la guerre, après entente à cet égard avec le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, le général de division *Walsin-Esterhazy,* commandant la 3e division d'infanterie de l'armée de Lyon, a été appelé au commandement de la division d'Oran, en remplacement du général *de Martimprey,* qui, ayant manifesté le désir de rentrer en France, a été mis temporairement en disponibilité.

N° 494. — *Décret impérial portant concession gratuite d'immeubles à la commune de Médéah.*

Du 12 juillet 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Président du conseil, chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Vu la délibération du conseil municipal de Médéah, en date du 25 août 1857;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession gratuite à la commune de Médéah des immeubles désignés dans l'état ci-annexé, pour la création d'établissements publics, tels que lavoir, marché, etc.

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune de Médéah jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront les grever.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 12 juillet 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 495. — *Municipalités.* — *Nomination d'un adjoint.*

Par décret impérial rendu, en date du 12 juillet 1859, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Vincent de Gourgas* (*Jean-Louis-Auguste*), propriétaire, membre du conseil général de la province de Constantine, a été nommé adjoint au maire de la commune de Philippeville, pour la section rurale de Saint-Antoine, en remplacement de M. *Alby*, démissionnaire.

N° 496. — *Domaine.* — *Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale, en date du 12 juillet 1859, rendue sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été prononcées, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, 1° la mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur *El-Hadj-ben-Aouda-Ould-Hamedi-el-Arbi*, demeurant à Tlemcen; et 2°, comme ces immeubles ne sont plus disponibles, l'attribution, à titre exceptionnel, audit indigène, de trois parcelles situées dans la même localité et inscrites aux sommiers du domaine sous les n°s 3968, 578, 3982.

N° 497. — *Décret impérial qui nomme un membre du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies, pour l'année 1858-59.*

Du 20 juillet 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret en date du 21 novembre 1858 (1), portant institution d'un conseil supérieur de l'Algérie et des colonies;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est nommé membre du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies, pour l'année 1858-59, M. *Tostain* (*Paul-Albert*), inspecteur général des ponts et chaussées.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 juillet 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(1) *Bulletin* 6, n° 129.

N° 498. — *Décret impérial concernant la session des conseils généraux de l'Algérie pour l'année 1859.*

Du 20 juillet 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 27 octobre 1858[1], sur l'organisation administrative de l'Algérie, article 23;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La session des conseils généraux de l'Algérie s'ouvrira le 5 octobre prochain et sera close le 19 du même mois.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 20 juillet 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 499. — *Domaine. — Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale, en date du 22 juillet 1859, rendue sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été prononcées, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la famille *Si-el-Medhi*, situés dans le département d'Alger, et la restitution à ces indigènes de deux immeubles désignés sous les noms de *Haouch-el-Hâad* et *Zaouïa-Sed-el-Medhi.*

N° 500. — *Mines et minières. — Autorisation de disposer des minerais de fer provenant de travaux de recherches exécutés dans la province d'Alger.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 30 juin 1859, MM. *Chevalier* et *Carrié* sont autorisés à disposer des minerais de fer provenant de travaux de recherches qu'ils exécutent dans la province d'Alger, tant sur les terrains dont ils sont propriétaires dans la tribu des *Beni-Athia*, au lieu dit *Haghzar*, que sur ceux de l'haouch *Tabaran*, appartenant au bach-agha *Si-Tahar-ben-Maheddin*, pour lesquels ils ont obtenu l'autorisation du propriétaire.

---

(1) *Bulletin* 2, n° 39.

N° 501. — *Académie d'Alger.* — *Nomination du secrétaire.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 13 juillet 1859, M. *Julia*, commis à l'académie d'Alger, a été nommé secrétaire de cette académie, en remplacement de M. *Cauro*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

N° 502. — *Conseil supérieur de l'Algérie et des colonies.* — *Commission permanente des travaux publics.* — *Nomination d'un membre pour l'année 1858-59.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 20 juillet 1859, M. *Tostain* (*Paul-Albert*), inspecteur général des ponts et chaussées, a été nommé membre, pour l'année 1858-59, de la commission permanente des travaux publics instituée au sein du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies.

N° 503. — *Ministère de l'Algérie et des colonies.*

Direction des affaires militaires et maritimes. — 1er Bureau.

Le Ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies

A MM. les Généraux commandant les divisions territoriales de l'Algérie.

Commissions disciplinaires.

Paris, le 21 juillet 1859.

Général, j'ai été consulté sur la question de savoir si le commandant de la division n'a pas le pouvoir d'annuler la décision d'une commission disciplinaire, afin de traduire le coupable devant les tribunaux militaires, en faisant usage des droits que le Code de justice militaire lui confère.

Si vous voulez bien vous reporter à ce qui existait avant l'établissement des commissions disciplinaires et aux actes en vertu desquels ces commissions fonctionnent, vous reconnaîtrez que les règles à suivre sont fort simples.

En effet, jusqu'au décret du 31 août 1858 (1), qui a supprimé les fonctions de gouverneur général, les généraux commandant les subdivisions appliquaient directement les peines de la détention et de l'amende pour réprimer certains délits. Ces décisions, dont il était rendu compte au commandant de la division et au gouverneur général, n'étaient approuvées par ces hauts fonctionnaires, pour les détentions dans les pénitenciers, que provisoirement, et recevaient du ministre de la guerre leur sanction définitive.

Or, depuis la nouvelle organisation, le ministre de l'Algérie et des Colonies étant substitué au ministre de la guerre et au gouverneur général, c'est logiquement à lui de prononcer sur les décisions des commissions disciplinaires, dont la création a eu pour but de régulariser l'exercice des attributions extrajudiciaires des commandants militaires. D'après les principes posés dans l'arrêté ministériel du 21 septembre 1858 (2) (art. 13), les crimes et délits pour lesquels une instruction ordinaire est possible doivent être déférés aux tribu-

(1) *Bulletin* 1, n° 32.

(2) *Bulletin* 3, n° 69.

naux militaires, et la commission disciplinaire n'est saisie que des affaires qui ne pourraient être poursuivies devant les conseils de guerre, soit à cause de la distance et des difficultés de faire voyager les témoins, soit à cause de tout autre obstacle matériel. Mais, si la peine à appliquer excède les limites posées à la compétence de la commission disciplinaire par l'article 7 de l'arrêté précité, le prévenu doit être renvoyé devant l'autorité supérieure, et, si la commission a été saisie, elle doit se déclarer incompétente.

Sans doute, les instructions supplémentaires du 8 novembre 1858[1] ont réservé au commandant de la division seul le droit de saisir le conseil de guerre, conformément aux dispositions du Code militaire, mais on n'a pas entendu, par ces dispositions, déroger aux principes établis dans les instructions du 21 septembre; et, comme la solution rapide des affaires était le but principal qu'on avait poursuivi par l'institution des commissions disciplinaires, on n'a point exigé qu'elles ne fussent saisies que par le général commandant la division. Or, si ces commissions ne pouvaient être appelées à prononcer qu'après l'examen préalable de toutes les plaintes par le commandant de la division, il en résulterait des encombrements et des retards qui prolongeraient outre mesure les emprisonnements préventifs.

Les commandants des subdivisions peuvent donc déférer directement les plaintes à la commission disciplinaire, lorsqu'ils croient qu'il n'est pas possible de suivre la règle imposée pour l'instruction des affaires portées devant les conseils de guerre. Mais, si ces commandants ont mal apprécié les faits, si, partageant leur erreur, la commission disciplinaire s'est reconnue compétente lorsqu'elle ne l'était pas, ou a prononcé des peines autres que celles prévues par l'arrêté du 21 septembre, alors l'annulation de leur décision peut être prononcée par le ministre, comme, avant l'établissement de ces commissions, le ministre de la guerre avait le pouvoir d'annuler les décisions prises par les commandants militaires. Le général commandant la division étant chargé de transmettre le relevé de toutes les décisions des commissions disciplinaires, il va sans dire qu'il lui appartient d'en provoquer auprès du ministre l'annulation lorsqu'il le croit nécessaire.

Telles sont les dispositions réglementaires résultant des actes qui ont créé les commissions disciplinaires; elles me paraissent en harmonie avec les besoins de répression qui ont motivé cette institution et avec le respect dû aux prérogatives du commandant de la division, tout en laissant aux commandants de subdivision une latitude indispensable pour atteindre le but qu'on s'est proposé.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

(1) *Bulletin* 8, n° 165.

N° 504. — *Travaux publics civils.* — *Nomination d'un inspecteur général en Algérie.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 23 juillet 1859, M. *Tostain* (*Paul-Albert*), inspecteur général des ponts et chaussées, mis à la disposition du département de l'Algérie et des Colonies, a été nommé inspecteur général des travaux publics civils en Algérie.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 13* août 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

Imprimerie impériale. — Août 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 34.

SOMMAIRE.

N° 505. — *DÉCRET IMPÉRIAL rapportant celui du 18 juin 1859, qui applique aux expéditions de l'Algérie à destination de l'étranger les dispositions du décret du 30 avril précédent.*

Du 14 juillet 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre décret du 18 juin 1859 (1), qui applique aux expéditions de l'Algérie à destination de l'étranger les dispositions de notre décret du 30 avril précédent (2), est rapporté.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département des finances et au département de l'Algérie et des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil des ministres, au palais de Saint-Cloud, le 14 juillet 1859.

Pour l'Empereur,
Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,
Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,
Signé P. MAGNE.

(1) *Bulletin* 32, n° 470.
(2) *Bulletin* 32, n° 470, note.

N° 506. — *Décision impériale qui autorise le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies à décerner une médaille d'honneur de 2e classe en argent à un jeune Arabe.*

Du 23 juillet 1859.

Sire,

Le 5 juillet, un soldat du train, qui faisait baigner son mulet dans le Chélif, s'étant trop avancé dans la rivière, disparut dans un gouffre. Un jeune Arabe nommé *Kaddour-ben-Mohamed*, âgé d'environ quatorze ans, se précipita dans le gouffre, et, après avoir plongé à trois reprises, en retira le soldat, qui avait entièrement perdu connaissance et qui ne fut que difficilement rappelé à la vie. L'acte courageux de ce jeune homme, qui n'a pas hésité à exposer ses jours, m'a paru devoir être signalé à Votre Majesté. J'ai l'honneur de la prier de vouloir bien m'autoriser à délivrer au jeune *Kaddour-ben-Mohamed* une médaille d'honneur de 2e classe en argent.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 507. — *Décision impériale qui autorise le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies à décerner trois médailles d'honneur de 2e classe en argent.*

Du 23 juillet 1859.

Sire,

Lors d'une inondation qui a ravagé, en mai dernier, un faubourg de la ville de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe), les habitants de ce quartier ne durent leur salut qu'à de courageux dévouements.

Parmi les sauveteurs, trois surtout se sont fait remarquer par l'efficacité de leurs efforts et par le courage avec lequel ils se sont exposés pour sauver ces malheureuses victimes : ce sont le maréchal des logis de gendarmerie *Milon* (*Jean-Baptiste*) et les gendarmes *Charpentier* (*Jean-Pierre*) et *Cabanié* (*Pierre*).

Je me plais à signaler ces militaires à la haute bienveillance de Votre Majesté, en la priant de m'autoriser à décerner, en son nom, à chacun d'eux une médaille d'honneur de 2e classe, en argent.

Je suis, avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 508. — *Décret impérial portant institution du président et des membres du tribunal de commerce d'Alger.*

Du 27 juillet 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1857;

Vu le décret du 29 juillet 1858 [1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont institués :

Président du tribunal de commerce d'Alger,
M. *Martin*, réélu;

Juges au même siége,
MM. *Gabriel*, réélu;
Eustache, réélu;
Obitz, réélu;
Vidaillon, réélu;
Boursier, en remplacement de M. *Dubreuil*, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel ce dernier devait exercer ses fonctions;
Desvignes, en remplacement de M. *Sarlande*, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendant lequel ce dernier devait exercer ses fonctions;

Juges suppléants au même siége,
MM. *Jaubert*, en remplacement de M. *Boursier*, élu juge;
Davallet, en remplacement de M. *Charpentier*, démissionnaire, mais seulement pour le temps pendaut lequel ce dernier devait exercer ses fonctions;
Josserand, en remplacement de M. *Desvignes*, élu juge.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 juillet 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,
Signé DELANGLE.

(1) *Bulletin* I, n° 6.

N° 509. — *Décret impérial qui ouvre au ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire et un crédit extraordinaire.*

Du 30 juillet 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies;

Vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859;

Vu notre décret du 14 novembre 1858, portant répartition par chapitres des crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 26 juillet 1859;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'Algérie et des Colonies, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire de neuf cent soixante-douze mille huit cents francs (972,800f), réparti entre les chapitres ci-après du budget dudit exercice :

SERVICE CENTRAL.			
Chapitre 1er. — Administration centrale. — Personnel.	285,300f	460,300f
——— II. *Idem*. — Matériel.	175,000	
SERVICE DE L'ALGÉRIE.			
Chapitre IX. — Services financiers en Algérie.	120,000	500,000
——— XI. — Colonisation en Algérie.	380,000	
SERVICE DES COLONIES.			
Chapitre XVI. — Personnel civil et militaire.		12,500
Total		972,800

Art. 2. Il est ouvert au ministre de l'Algérie et des Colonies, sur le même exercice, un crédit extraordinaire de soixante-dix mille francs (70,000f), pour subvenir aux frais d'une mission commerciale.

Ce crédit formera, dans le budget du département, un chapitre spécial, sous le n° XVIII *bis* et sous le titre de *Mission commerciale à la côte d'Afrique.*

Art. 3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1859.

Art. 4. La régularisation de ces crédits sera proposée au Corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

Art. 5. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'Algérie et des Colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 juillet 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 510. — *Décret impérial portant nomination des présidents, vice-présidents et secrétaires des conseils généraux de l'Algérie, pour la session de 1859.*

Du 30 juillet 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 20 de ce mois [1], fixant au 5 octobre prochain l'ouverture de la session, pour 1859, des conseils généraux de l'Algérie;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés présidents, vice-présidents et secrétaires des conseils généraux des provinces de l'Algérie, pour la session de 1859 :

1° Province d'Alger.

MM. le baron *Vialar*, président;
de Boissonnet, vice-président;
Imberdis, secrétaire.

2° Province de Constantine.

MM. *Lestiboudois*, président;
Vital, vice-président;
Joffre, secrétaire.

3° Province d'Oran.

MM. *Dupré de Saint-Maur*, président;
Garbé, vice-président;
Jules Duval, secrétaire.

(1) *Bulletin* 33, n° 498.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 juillet 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 511. — *Décret impérial portant institution du président et des membres du tribunal de commerce de Constantine.*

Du 30 juillet 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 29 juillet 1858 (1);

Vu l'ordonnance royale du 24 novembre 1847;

Vu le décret du 27 décembre 1858 (2), portant création d'un tribunal de commerce à Constantine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont institués :

Président du tribunal de commerce de Constantine,

M. *Coopmann*, pour deux ans;

Juges au même tribunal,

MM. *Cauro*, *Cohen*, pour deux ans;

Lalanne, *Rivière*, *Battandier*, pour un an;

Juges suppléants :

MM. *Rieu*, *Lavie*, pour deux ans;

Joly de Bresillon, pour un an.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

(1) *Bulletin* 1, n° 6.

(2) *Bulletin* 11, n° 100.

Art. 2. La dépense annuelle de quatorze cent vingt francs, qui résultera de la concession de l'article de pension de retraite compris dans le tableau d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 juillet 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

L'Amiral ministre secrétaire d'état au département de la marine,

Signé HAMELIN.

N° 513. — *Décision impériale qui autorise le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies à décerner une médaille d'honneur de 2e classe, en argent, à un gendarme.*

Du 2 août 1859.

Sire,

Le 11 juillet dernier, le sieur *Gueguen* (*Christophe-Marie*), gendarme à la brigade de Laghouat (province d'Alger), a fait preuve d'un grand courage en risquant sa vie pour arrêter un cheval emporté qui pouvait, dans sa course furieuse, occasionner les plus graves accidents. Ce militaire a été blessé dans la lutte.

Cette belle conduite me paraît digne d'une récompense, et j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à décerner en son nom une médaille d'honneur de 2e classe, en argent, au gendarme *Gueguen.*

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 514. — *Décret impérial portant concession gratuite de divers immeubles à la commune de Constantine.*

Du 3 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848;
Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;
Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession gratuite à la commune de Constantine des immeubles ci-après désignés, savoir :

1° L'ancien fondouck connu sous le nom de *Dar-Morda*, situé à Constantine, rue des Mouches, n° 13, provenant au domaine de l'État de la mosquée Sidi-Lakdar, ainsi que treize chambres dépendant de ce même fondouck, provenant du beylik, le tout inscrit au sommier de consistance n° 1er, sous l'article 1930;
2° La boutique domaniale, rue des Mouches, n° 9 (art. 535 du sommier n° 1er);
3° La boutique domaniale n° 11 de la même rue (art. 537 du sommier n° 1er).

Art. 2. Il est également fait abandon à la commune de Constantine de tous droits et actions que l'État pourrait avoir à invoquer pour obtenir la restitution de deux ou trois chambres dépendant dudit fondouck, et qui sembleraient avoir été usurpées par les propriétaires de la maison voisine.

Art. 3. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Elle est faite, en outre, 1° sous la réserve, au profit de l'État, d'une superficie de cinquante et un mètres quarante-huit décimètres, figurée au plan ci-joint par les lettres A C¹ D¹ P Q R, à prendre sur le fondouck, et nécessaire à l'agrandissement de la mosquée Sidi-Lakdar contiguë; 2° sous l'obligation, de la part de la commune, d'ouvrir une rue sur le terrain concédé, entre la mosquée et l'école des frères, telle qu'elle est figurée au plan par une teinte jaune.

Art. 4. La commune de Constantine jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 515. — *Décret impérial relatif à l'importation en Algérie des montres d'origine étrangère.*

Du 6 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851, sur le régime commercial de l'Algérie;

Vu le décret du 24 juillet 1857, relatif à la garantie des matières d'or et d'argent en Algérie;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'Algérie et des Colonies, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les montres d'origine étrangère importées en Algérie devront être désormais dirigées par acquits-à-caution et sous le plomb de la douane d'entrée sur le bureau de garantie d'Alger, pour y être essayées et marquées, et y acquitter les droits déterminés par la loi.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin de l'Algérie et des Colonies.*

Fait au palais des Tuileries, le 6 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 516. — *Décrets impériaux, précédés d'un Rapport à l'Empereur, portant création, dans l'arrondissement de Constantine, de cinq centres de population, sous le nom de* Lamblèche, Khoubs, Ouled-Ramoun, Guerfa *et* Madjiba.

Du 6 août 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

La vallée du Bou-Merzoug, située au sud de Constantine, et dont l'étendue superficielle est de quarante-six mille cent quatre-vingt-onze hectares, a été remise, il y a huit ans environ, au service de la colonisation. Depuis lors, de nombreuses concessions ont été faites sur ce territoire, en même temps que l'administration y réservait les emplacements nécessaires pour la création de quelques centres de population.

Dès 1852, ces projets de création étaient mis à l'étude par l'autorité militaire locale; mais des difficultés de diverses natures ne permirent pas d'y donner suite. La question fut reprise en 1856, peu de temps après l'annexion de la vallée du Bou-Merzoug au territoire civil de l'arrondissement de Constantine, et je suis aujourd'hui en mesure de proposer à l'Empereur de sanctionner, dans cette vallée, l'existence de cinq centres de population, sous les dénominations de *Lamblèche, Khoubs, Ouled-Ramoun, Guerfa* et *Madjiba.*

Je dois faire connaître à Votre Majesté la situation de ces centres, leur importance actuelle et leurs chances d'avenir.

Lamblèche. — Ce village, situé à onze kilomètres est de Constantine, est établi pour quarante-quatre feux, avec un territoire de onze cent quarante-huit hectares, dans une position salubre et à proximité de deux sources: il est traversé par la route de Constantine à Guelma, et par conséquent appelé à bénéficier du mouvement des voyageurs et du roulage qui doit se développer entre ces deux points. Les terres sont fertiles et se prêtent à toute espèce de cultures. Une partie des lots sont concédés et dix maisons d'une valeur de trente mille francs environ y ont été bâties.

Khoubs. — Placé sur la route de Constantine à Batna, à seize kilomètres de la première de ces villes, ce centre est doté d'un territoire de neuf cent quatre-vingts hectares, répartis en cinquante feux. On y compte déjà vingt-cinq maisons bâties, d'une valeur de cent vingt-cinq mille francs, une église, une maison presbytérale et une fontaine publique. Un marché aux bestiaux d'une très-grande importance se tient chaque semaine aux abords du village et doit contribuer puissamment à sa prospérité.

Ouled-Ramoun. — Situé à dix kilomètres du précédent, sur la même route, ce centre est destiné à l'installation de cinquante familles, avec un territoire de mille quatre-vingt-douze hectares. Les concessionnaires y ont élevé trente-neuf constructions, d'une valeur de cent quarante mille francs. Une brigade de gendarmerie y est fixée. Plusieurs sources existent dans le voisinage, et seront prochainement aménagées. La culture des céréales, l'élève du bétail et les profits de la route assurent l'avenir de ce centre.

Guerfa. — Ce village est projeté pour cinquante feux, et comprend un territoire de mille quarante hectares. Il est situé sur l'ancienne route de Batna, à vingt kilomètres de Constantine. Une partie des lots sont concédés, et l'on

y compte quatorze maisons, d'une valeur approximative de trente-cinq mille francs. Les terres sont bonnes, la position est salubre, et il est permis de bien augurer de ce centre, qui s'est créé presque spontanément.

Madjiba. — Ce point est à vingt-sept kilomètres de Constantine et à quatre kilomètres du caravansérail d'El-Aria. Il recevra trente-deux familles. Le territoire, d'une étendue de quatorze cent trente-trois hectares, renferme des sources abondantes et faciles à aménager. L'emplacement est bien choisi et les terres sont de bonne qualité. On y installera des colons dès qu'on aura pu améliorer le chemin qui le relie à la principale route de la vallée.

Par ces considérations, j'ai l'honneur de prier l'Empereur de vouloir bien revêtir de sa signature les cinq projets de décret ci-joints, destinés à sanctionner, conformément à la législation en vigueur, la création des villages de *Lamblèche*, *Khoubs*, *Ouled-Ramoun*, *Guerfa* et *Madjiba*.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET RELATIF A LAMBLÈCHE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, dans la vallée du Bou-Merzoug, arrondissement de Constantine, à onze kilomètres de cette ville, un centre de population de quarante-quatre feux, qui portera le nom de *Lamblèche.*

ART. 2. Un territoire agricole de onze cent quarante-huit hectares trente-quatre ares cinquante-six centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET RELATIF A KHOUBS.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est créé, dans la vallée du Bou-Merzoug, arrondissement de Constantine, à seize kilomètres de cette ville, sur la nouvelle route de Batna, un centre de population de cinquante feux, qui portera le nom de *Khoubs.*

ART. 2. Un territoire agricole de neuf cent quatre-vingts hectares trente-huit ares cinquante-sept centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET RELATIF A OULED-RAMOUN.

NALOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé dans la vallée du Bou-Merzoug, arrondissement de Constantine, à vingt-six kilomètres de cette ville, sur la nouvelle route de Batna; un centre de population de cinquante feux, qui portera le nom des *Ouled-Ramoun.*

ART. 2. Un territoire agricole de mille quatre-vingt-douze hectares est affecté à ce centre de population, conformément au liséré violet du plan ci-annexé.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET RELATIF A GUERFA.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, dans la vallée du Bou-Merzoug, arrondissement de Constantine, à vingt kilomètres de cette ville, sur l'ancienne route de Batna, un centre de population de cinquante feux, qui portera le nom de *Guerfa.*

ART. 2. Un territoire agricole de dix-neuf cent cinquante-deux hectares est affecté à ce centre de population, conformément au liséré violet du plan ci-annexé.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET RELATIF A MADJIBA.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé, dans la vallée du Bou-Merzoug, arrondissement de Constantine, à vingt-sept kilomètres de cette ville, au lieu appelé *Madjiba,* un centre de population de trente-deux feux, qui portera le nom de *Madjiba.*

ART. 2. Un territoire agricole de quatorze cent trente-trois hectares trente et un ares quatre-vingt-quatorze centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 517. — *Décret impérial portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Ténès.*

Du 6 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu :

L'article 4 de l'arrêté du Président du conseil, chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848;

L'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;

La délibération du conseil municipal de Ténès, en date du 1er juin 1855 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession gratuite à la commune de Ténès d'un terrain domanial, désigné comme jardin public, d'une contenance de deux hectares vingt-sept ares quatre-vingt-quinze centiares, compris sous le n° 20, section B du plan cadastral, et inscrit au bureau de Ténès, sous le n° 37 du sommier de consistance n° 2 des biens domaniaux.

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune de Ténès supportera les servitudes militaires et autres, les charges et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront grever ledit immeuble. Elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 518. — *Voirie. — Ville de Tlemcen.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 8 juillet 1859, les alignements et nivellements de la ville de Tlemcen, département d'Oran, sont et demeurent fixés conformément au plan annexé audit arrêté, à l'exception toutefois des emplacements indiqués par des lignes ponctuées en rouge et marqués *A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, E,* et sur lesquels il sera statué ultérieurement. Une expédition dudit plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

N° 519. — *Arrêté du Ministre portant concession gratuite de divers immeubles à neuf communes de la province d'Oran.*

Du 14 juillet 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu le décret du 31 décembre 1856, érigeant en communes les centres de Sidi-bel-Abbès, Saint-Denis-du-Sig, Misserghin, Sidi-Chami, Valmy, Aïn-Tédelès, Aboukir, Pélissier et Rivoli (province d'Oran);

Vu l'arrêté du 4 novembre 1848, relatif à la constitution de la propriété communale en Algérie, et spécialement les articles 1, 2 et 3 dudit arrêté;

Vu les propositions du préfet du département d'Oran, pour l'exécution des dispositions précitées;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851,

Arrête :

Art. 1er. Les édifices, bâtiments et terrains domaniaux désignés dans l'état ci-annexé sont concédés gratuitement et en toute propriété aux communes de Sidi-bel-Abbès, Saint-Denis-du-Sig, Misserghin, Sidi-Chamy, Valmy, Aïn-Tédelès, Aboukir, Pélissier, Rivoli, et aux sections et annexes de ces communes indiquées audit état, comme se trouvant affectés aux services publics de ces communes à l'époque de leur constitution en municipalités.

Art. 2. Les immeubles ainsi concédés sont abandonnés par l'État aux communes tels qu'ils se trouvent et existent avec toutes leurs dépendances et servitudes actives, mais sans aucune garantie de la part de l'État, et à la charge par lesdites communes de supporter toutes les servitudes passives et contributions dont ces immeubles sont ou pourront être grevés, sans qu'à raison de ces servitudes les communes puissent exercer aucun recours contre l'État.

Art. 3. Conformément aux dispositions du § 1er de l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 1848, susvisé, l'État se réserve jusqu'au 31 décembre 1861 la faculté de reprendre, parmi les immeubles concédés, ceux qu'il jugera convenables, à la charge de donner en échange d'autres bâtiments domaniaux susceptibles de recevoir la même destination.

Art. 4. Pendant la durée du délai ci-dessus stipulé, toutes les réparations et améliorations qui pourraient être faites par les communes aux bâtiments concédés le seront à leurs risques et périls, sans que l'État, dans le cas où il userait de la faculté d'échange qu'il se réserve, soit tenu à aucune indemnité pécuniaire.

Art. 5. Après l'expiration de ce délai, lesdites communes seront, de fait, et sans qu'il soit besoin de nouvelles formalités, propriétaires incommutables des édifices, bâtiments et terrains concédés, à la charge par elles de se conformer aux lois et arrêtés qui régissent la propriété communale.

Art. 6. A la même époque, s'il existe dans les archives domaniales des titres de propriété relatifs exclusivement aux immeubles concédés, ils seront remis aux communes par les soins du chef du service des domaines de la province.

Art. 7. Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 14 juillet 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 520. — *Arrêté du Ministre portant nomination de membres de la chambre de commerce d'Alger.*

Du 23 juillet 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu le décret du 5 mars 1855, portant constitution des chambres de commerce en Algérie et rendant applicables dans la colonie les dispositions des décrets des 3 septembre 1851 et 30 août 1852, sur l'organisation des chambres de commerce de la métropole;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1857, portant installation de la chambre de commerce d'Alger;

Vu le procès-verbal des élections de la chambre de commerce d'Alger, en date du 21 juin 1859;

Sur la proposition du préfet du département d'Alger,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés membres de la chambre de commerce d'Alger, pour six ans, en remplacement des cinq membres sortants désignés par la voie du sort :

MM. *Soulhaune*, *Chazel*, *Coste*, *Rey*, au titre français;
Modeste Garro, au titre étranger.

En remplacement de deux démissionnaires :

Pour quatre ans,
M. *Richard*, au titre français;

Pour deux ans,
M. *Barbier*, au titre français.

Art. 2. M. le préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 23 juillet 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 521. — *Arrêté du Ministre portant nomination de membres des chambres de commerce de Constantine, Bône et Philippeville.*

Du 23 juillet 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu le décret du 5 mars 1855, portant constitution des chambres de commerce en Algérie et rendant applicables dans la colonie les dispositions des deux décrets des 3 septembre 1851 et 30 août 1852, sur l'organisation des chambres de commerce de la métropole;

Les procès-verbaux des élections des chambres de commerce de Bône, Constantine et Philippeville;

Sur la proposition du préfet du département de Constantine,

Arrête :

Art. 1er. Sont nommés membres des chambres de commerce ci-dessous désignées, en remplacement des membres sortants de chacune desdites chambres,

CHAMBRE DE COMMERCE DE CONSTANTINE.

MM. *Alby* (*François*), au titre français;
Elie-ben-Simon, au titre israélite;
Mohammed Boudida, au titre musulman.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BÔNE.

MM. *Salenave*, *Dubourg* (*Prosper*), au titre français;
Mohammed-ben-Kérim, au titre musulman.

CHAMBRE DE COMMERCE DE PHILIPPEVILLE.

MM. *Toucas*, *Gabert* (*Jean-Baptiste*), au titre français;
Nehamia, au titre israélite.

Art. 2. M. le préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies*.

Paris, le 23 juillet 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 522. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Secrétariat général. — 1er Bureau.

Le Ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies

A M. le Général commandant supérieur des forces de terre et de mer à Alger, à MM. les Généraux divisionnaires et à MM. les Préfets de l'Algérie, à MM. les Gouverneurs et à MM. les Commandants supérieurs des colonies.

Préséances. — Places à réserver aux consuls étrangers dans les cérémonies publiques.

Paris, le 10 août 1859.

.... la question de rang et de préséance des consuls étrangers dans les cérémonies publiques a donné lieu fréquemment à des difficultés résultant du silence gardé sur ce point par le décret de messidor an XII. M. le ministre des affaires étrangères a appelé mon attention sur cette question, et j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui des instructions qui ont pour objet de concilier les égards dus aux consuls étrangers avec une législation qui ne permet pas de leur assigner un rang officiel déterminé dans les cérémonies publiques. Bien que le droit des gens n'attribue pas de caractère représentatif aux

membres du corps consulaire, les convenances exigent que ces fonctionnaires reçoivent, tant en France qu'en Algérie et aux colonies, l'accueil le plus courtois et le plus honorable. C'est le principe que le département des affaires étrangères s'est toujours attaché à soutenir auprès des gouvernements étrangers, afin d'obtenir, par réciprocité, pour ses agents consulaires la considération et l'autorité nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Dans cet état de choses, les départements des affaires étrangères et de l'Algérie et des Colonies ont pensé que la solution la plus simple était celle qui a été adoptée, à Paris, dans ces dernières années, en plusieurs occasions solennelles, à l'égard du corps diplomatique : quand le corps diplomatique est invité spécialement, on lui donne une place d'honneur; quand, au contraire, on laisse à l'initiative de ses membres la faculté de se joindre à la cérémonie, on leur réserve des places très-honorables en dehors de la hiérarchie établie par le décret de messidor.

C'est à vous qu'il appartient, Monsieur le.......... d'assurer l'effet des présentes instructions, et de donner satisfaction, dans la mesure indiquée ci-dessus, à ce qu'exigent les convenances à l'égard des puissances étrangères.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 31 * août 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Août 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 35.

SOMMAIRE.

N° 523.—*Règlement du Ministre concernant les courses de chevaux en Algérie.*

Du 9 août 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies
Arrête :

TITRE Ier.

Art. 1er. Les courses de chevaux de l'Algérie auront lieu dans chaque province aux époques fixées par le ministre de l'Algérie et des Colonies.
Il ne sera fait que des courses de vitesse.

Art. 2. La présidence d'honneur des courses est dévolue, dans chaque province, au fonctionnaire civil ou militaire du rang le plus élevé, selon l'ordre des préséances réglé par le décret du 24 messidor an xii.

Art. 3. Le colonel directeur des haras et remontes, les commandants de dépôts de remontes et les commandants de haras et dépôts d'étalons, remplissent les fonctions de commissaires du Gouvernement pour les courses.
Ils les surveillent et en rendent compte au président.
Ils peuvent être suppléés par les officiers de remonte.

Art. 4. Une commission des courses est nommée par le général commandant la division, et choisie parmi les membres du conseil général de la pro-

vince et du conseil municipal du chef-lieu, les officiers de l'armée, les éleveurs civils, les employés d'administration et les chefs arabes.

Elle est chargée de préparer le programme des courses, de le soumettre à l'approbation du commandant de la division, et de régler, avec l'approbation de cet officier général, tous les détails de leur installation matérielle.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut être membre de la commission s'il est directement ou indirectement engagé dans les courses.

Art. 5. La commission nomme dans son sein une sous-commission de sept membres, qui prend la dénomination de *Jury des courses.*

Font de droit partie du jury :

Le président de la commission,

Un membre du conseil général de la province,

Un officier de remonte,

Le chef du bureau arabe de la province,

Deux chefs indigènes,

Un vétérinaire.

Ce jury statue sur toutes les questions relatives aux courses. Il prend les dispositions qui lui paraissent convenables pour le terrain des courses, le pesage des jockeys, la désignation des *juges* de *départ* et d'*arrivée.*

Art. 6. Le jury propose au président d'exclure, soit à toujours, soit pour un temps limité, du droit de courir ou de faire courir dans les courses du Gouvernement tout éleveur ou jockey qui se serait rendu coupable de fraude ou de violence.

Art. 7. Il constate l'identité des chevaux engagés.

Art. 8. Le jury dresse procès-verbal de toutes ses opérations.

Ce procès-verbal, transmis dans le délai de vingt-quatre heures au général commandant la division, est, à la diligence de ce fonctionnaire, adressé dans le plus bref délai au ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 9. Toutes les réclamations ou contestations élevées au sujet des courses sont jugées en dernier ressort par le jury des courses.

Dans tous les cas, le jury peut en référer à la commission des courses, si l'importance ou la difficulté de la question lui paraît l'exiger.

TITRE II.

Art. 10. Ne seront admis à faire courir, dans la province, que les habitants qui y ont leur résidence. Toutefois, le prix de l'Empereur et le prix du ministère de l'Algérie et des Colonies pourront être disputés par tous les chevaux nés et élevés en Algérie, quelle que soit la résidence de leurs propriétaires.

Art. 11. Les courses sont divisées :

1° En courses entre Européens,

2° En courses entre indigènes,

3° En courses mixtes d'Européens et d'indigènes.

Les courses entre indigènes seront classées comme il suit :

Les courses des aghas,

Les courses des caïds,

Les courses des chefs de grandes tentes,

Les courses des Arabes de petites tentes,

Enfin les courses des Arabes de toute condition, propriétaires de poulains et pouliches de trois à quatre ans, ayant, dans les deux années qui ont précédé celle des courses, obtenu des primes de cercle, d'arrondissement ou de division.

Art. 12. Les aghas, caïds et chefs de tentes sont libres de monter leurs chevaux eux-mêmes, ou de les faire monter par leurs parents. Mais ils ne peuvent faire courir leurs serviteurs, ou autres gens à leurs gages que pour les courses de poulains et pouliches primés comme il est dit en l'article 34. Pour les courses mixtes, ils ont le droit de faire monter leurs chevaux par des jockeys européens.

Art. 13. Les Arabes non compris dans les désignations mentionnées à l'article 10 sont admis à disputer entre eux un ou plusieurs prix de vitesse.

Art. 14. Tout Arabe est admis à courir ou à faire courir aux courses de poulains ou pouliches primés.

Art. 15. Tous les chevaux nés dans la colonie (chevaux hongres exceptés) sont admis aux courses du Gouvernement dans les séries d'âge ci-après :

Poulains et pouliches de 3 à 4 ans,

Chevaux entiers et juments de 5 ans et au-dessus.

Les chevaux d'officiers appartenant à l'État sont exclus.

Art. 16. Les coureurs européens se font inscrire au moins huit jours à l'avance, par lettre, chez le chef du bureau arabe du chef-lieu, et versent entre ses mains le prix d'entrée.

L'inscription des indigènes se fait à chaque chef-lieu de subdivision, entre les mains du chef du bureau arabe qui reçoit les entrées.

Les chefs des bureaux arabes subdivisionnaires transmettent au chef du bureau arabe de la division, quinze jours avant les courses, les listes d'inscription relatant les noms des coureurs, le nom de la tribu, le signalement du cheval et l'indication de son origine.

Au moment de l'inscription, chaque propriétaire doit fournir le signalement exact du cheval engagé.

Toutes les inscriptions sont centralisées chez le président de la commission.

La veille du jour des courses, la commission se fait représenter sur l'hippodrome les chevaux inscrits et elle constate leur identité.

Cette opération faite, chaque coureur reçoit une carte d'entrée avec un numéro d'ordre qu'il doit représenter, au moment de la course, aux commissaires nommés à cet effet. Cette carte porte le signalement du cheval.

Art. 17. Le costume des coureurs européens est fixé comme il suit : gants blancs, casquette ronde, cravache blanche, veste de couleur boutonnée, culotte ou pantalon blanc collant, bottes molles, éperons en argent ou en acier poli.

Les indigènes montant leurs chevaux conservent la tenue et le harnachement arabes.

TITRE III.

Art. 18. Les jockeys européens, avant d'entrer en lice, sont pesés avec le harnachement. Tout ce que porte le cheval, à l'exception des fers, peut être pesé.

Le poids imputable à chaque cheval est ainsi réglé :
De trois ans, 50 kilogrammes;
De quatre ans, 60 kilogrammes;
De cinq ans et au-dessus, 63 kilogrammes et demi.
Les juments porteront deux kilogrammes en moins.
Tout cheval n'ayant pas porté le poids déterminé par la condition de la course est distancé.
Les commissaires des courses s'entendent avec les chefs arabes pour décider si les coureurs indigènes doivent être pesés ou non.
Dans les courses entre Européens, tout cheval qui a gagné antérieurement un prix de course et qui court pour un prix de même classe porte une surcharge de 4 kilogrammes pour les chevaux et 2 kilogrammes pour les poulains.

Art. 19. La place des chevaux au départ est tirée au sort.

Art. 20. S'il se présente, pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considérable pour qu'ils puissent sans danger entrer en lice en même temps, les concurrents sont divisés en pelotons de huit chevaux au plus, qui courront successivement.
Les chevaux qui doivent former chaque peloton sont désignés par le sort; les vainqueurs de chaque peloton concourent entre eux, et le prix est accordé au cheval qui, dans cette dernière course, sera arrivé le premier.

Art. 21. La commission fixe, d'après l'âge et la qualité des chevaux engagés par les Européens, le nombre de tours d'hippodrome à parcourir à chaque épreuve, et le nombre d'épreuves à subir; en aucun cas il n'est parcouru plus de deux tours et moins d'un. Les chevaux de quatre ans et au-dessous ne peuvent être astreints à plus d'un tour.
Les courses entre indigènes se composent d'un seul tour d'hippodrome; après quoi les vainqueurs de chaque peloton courent ensemble pour l'épreuve définitive de chaque course.

Art. 22. Le commandant du dépôt de remonte de la province place les chevaux et donne le signal du départ.

Art. 23. A l'heure fixée pour chaque course, la cloche sonne, la lice est ouverte et le départ a lieu sans que l'on attende les absents.
La mise d'entrée de ceux-ci n'en est pas moins due.

Art. 24. Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé entre chaque épreuve, savoir : vingt minutes de repos pour celles à un tour, et une demi-heure pour celles à deux tours d'hippodrome.

Art. 25. Quand, en courant, un cheval passe en dedans des poteaux, il est distancé, à moins qu'on ne le fasse retourner et rentrer dans la lice à l'endroit même où il en est sorti.

Art. 26. Le premier cheval dont la tête dépasse le but gagne la course.
S'il y a incertitude de la part des juges, les deux chevaux arrivés les premiers au but dans les conditions de vitesse requises doivent courir l'un contre l'autre, à moins que les parties ne consentent à partager le prix.

Art. 27. Lorsque, dans une course, un jockey en pousse un autre, le croise ou l'empêche par un moyen quelconque d'avancer, le cheval monté par le jockey *peut être distancé, ainsi que tout autre cheval appartenant entièrement ou en partie au même propriétaire.*

Art. 28. Après la course, les jockeys doivent rester à cheval jusqu'à l'endroit où ils sont pesés ; s'ils descendent avant d'y arriver, les chevaux qu'ils montent sont distancés.

Si, par suite d'un accident, un jockey est hors d'état de retourner à cheval jusqu'aux balances, il peut, mais dans ce cas seulement, y être porté ou conduit.

Art. 29. Aucun prix n'est gagné si l'épreuve n'a été accomplie dans un maximum de temps fixé ainsi qu'il suit ; savoir :

Deux minutes quinze secondes pour un tour d'hippodrome ;

Quatre minutes quarante secondes, pour deux tours.

Les hippodromes mesureront quinze cents mètres sur leur bord interne.

Toutefois, dans les courses à plusieurs épreuves, on ne court contre le temps qu'à la première épreuve : dans les autres épreuves, le prix appartient au cheval arrivé le premier, sans avoir égard au temps qu'il a mis à courir.

Les prix sont remis sur-le-champ à qui de droit.

Les vainqueurs de chaque catégorie reçoivent, en outre, une carte attestant leur succès.

Les cartes, écrites en français et en arabe, sont délivrées, autant que possible, séance tenante, et signées par les membres du jury. Elles relatent le nom du propriétaire, sa qualité et son domicile, le nom et le signalement complet du cheval.

La couleur des cartes est :

1° Pour les vainqueurs de peloton, vert ;

2° Pour les vainqueurs définitifs, rouge ;

3° Pour les vainqueurs de courses de poulains primés, bleu.

Art. 30. Aucune course particulière ne peut avoir lieu sur l'hippodrome, le jour des courses, sans l'autorisation de la commission.

Art. 31. Toute contestation relative à la conduite des cavaliers engagés est jugée aussitôt par le jury.

TITRE IV.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE COURSES.

Des courses en partie liée.

Art. 32. Dans les courses en partie liée, aucun propriétaire ne peut faire courir plus d'un cheval lui appartenant, en totalité ou en partie, quand même les chevaux seraient engagés sous les noms de personnes différentes.

Sont formellement interdits tous arrangements par lesquels des propriétaires de chevaux admis à courir s'intéresseraient les uns et les autres dans leurs chances de gagner.

Art. 33. Pour les courses en partie liée, un poteau est placé à 100 mètres en arrière du but ; les chevaux qui n'ont pas dépassé ce poteau lorsque le premier cheval dépasse le but, sont distancés et ne peuvent plus courir les épreuves suivantes.

Courses de poulains et pouliches primés.

Art. 34. Sont admis à ces courses les poulains et pouliches de 3 à 4 ans, primés

dans les concours de cercles, de subdivisions et divisions des deux années antérieures à celle des courses.

Ces courses sont divisées en deux classes :

Première classe. — Poulains et pouliches de 4 ans.

Seconde classe. — Poulains et pouliches de 3 ans.

La distance à parcourir pour l'une et l'autre classe est de 1,500 mètres.

L'exhibition des cartes de prime est exigée; la commission décide si des preuves testimoniales peuvent être admises à défaut de ces cartes.

Les propriétaires ne payent point d'entrée.

Ils sont libres de monter leurs animaux eux-mêmes, ou de les faire monter par leurs parents ou des gens à gages.

Les jockeys sont pesés, et les dispositions de l'article 18 appliquées.

Courses de haies.

Art. 35. Il peut être institué des courses de haies, auxquelles sont appelés à prendre part, sans payer d'entrée, les sous-officiers de troupes à cheval en garnison dans la ville où ont lieu les courses.

Le général commandant la division peut y faire participer quelques sous-officiers des autres garnisons.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 36. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers indigènes des régiments de spahis, appartenant à des familles de grandes tentes, peuvent engager leurs chevaux immatriculés, à la condition de fournir un certificat constatant que ces chevaux sont nés et élevés chez eux.

Art. 37. Les prix accordés par les conseils généraux et les conseils municipaux sont disputés et distribués conformément aux votes de ces conseils et aux prescriptions du présent règlement.

Les courses auxquelles ces prix donnent lieu sont réputées courses du Gouvernement et qualifient les chevaux qui y prendront part.

ENTRÉES.

Art. 38. Chaque année, l'arrêté ministériel qui fixera l'époque des courses déterminera le prix des entrées. Le montant des entrées sera intégralement appliqué à augmenter la valeur des prix attribués aux vainqueurs.

Art. 39. Aucune entrée n'est payée pour les courses indiquées à l'article 35.

Art. 40. Les dispositions de l'arrêté réglementaire du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 17 février 1853, concernant les courses de chevaux, demeurent applicables à celles de l'Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire au présent règlement.

Paris, le 9 août 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 524. — *Arrêté du Ministre portant fixation de l'époque des courses de chevaux en Algérie, en 1859, et du prix des entrées.*

Du 9 août 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'État au département de l'Algérie et des Colonies,
Vu le règlement concernant les courses de chevaux en Algérie, en date de ce jour [1],
Arrête :

Art. 1er. Les courses de chevaux de 1859 auront lieu :
A Oran et à Constantine, les 1er et 2 octobre prochain;
A Alger, les 15 et 16 du même mois.

Art. 2. Le prix des entrées est fixé :

1° Pour les Européens	Chevaux	200f
	Poulains	100
2° Pour les aghas		200
3° Pour les caïds		100
4° Pour les chefs de grandes tentes		50

Art. 3. MM. les généraux commandant les divisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 9 août 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] Même *Bulletin*, n° 523.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 31 * août 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

Imprimerie impériale. — Août 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 36.

SOMMAIRE.

N° 525. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, qui fixe la délimitation des quatre arrondissements du département d'Alger.*

Du 16 août 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le décret du 13 octobre 1858 [1], par lequel Votre Majesté a créé dans la province d'Alger deux nouvelles sous-préfectures et un commissariat civil nouveau, n'a déterminé que d'une manière générale et provisoire les circonscriptions de ces centres administratifs. Pour satisfaire à toutes les convenances politiques et économiques, les délimitations définitives ne pouvaient être arrêtées qu'après avoir été mûrement étudiées sur les lieux et concertées entre les deux autorités civile et militaire, qui, dans chacune des trois provinces, se partagent l'administration des populations.

Conformément aux vues libérales de l'Empereur, ces autorités ont été invitées à diriger leurs études dans le sens d'une large et progressive extension du territoire remis à l'administration civile; il leur a été, en outre, recommandé de s'appliquer à rendre le territoire compris dans la circonscription départementale aussi compacte et aussi continu que possible, et, dès lors, de ne conserver d'enclaves militaires que celles dont le maintien serait commandé par de sérieuses considérations de politique et de sûreté générale.

[1] *Bulletin* 3, n° 40.

Ces instructions ont été suivies avec autant d'intelligence que de zèle, et je suis heureux d'avoir à signaler à Votre Majesté l'accord complet qui existe entre les propositions du général commandant la division et les propositions du préfet du département pour cette importante affaire, dont j'avais pu, d'ailleurs, discuter les points principaux avec eux.

C'est le résultat de ces propositions, auxquelles M. le commandant supérieur des forces de terre et de mer a donné son adhésion, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

La nouvelle carte du département d'Alger, que je mets sous les yeux de l'Empereur, constate un accroissement, en superficie, de deux cent mille hectares et, en population, de cinquante mille âmes. Grâce à sa nouvelle délimitation, ce département présente un territoire compacte, se développant sur cent soixante kilomètres de côtes, de l'embouchure de l'Isser à la limite occidentale de la commune de Cherchel, et comprend, sans solution de continuité, l'arrondissement d'Alger et les arrondissements entiers de Blidah et de Médéah; toutefois, on trouve encore, en dehors de ce massif, six portions formant îlots et qu'on n'a pas cru possible de réunir aujourd'hui au reste du département, savoir :

A l'est, le district de Dellys;

A l'ouest, celui de Ténès;

Au sud-est, celui d'Aumale;

Au sud, l'arrondissement de Milianah et la commune de Vesoul-Benian, qui en dépend;

Enfin, au sud-ouest, le district d'Orléansville.

Mais, du moins, chacun de ces districts, considéré isolément, ne renferme aucune enclave militaire, et s'est agrandi dans des proportions qui, pour quelques-uns, quadruplent leur étendue.

Quoi qu'il en soit, ces extensions de territoire offrent à l'œuvre de la colonisation, ainsi qu'à nos institutions civiles, un champ déjà vaste, et dont on pourra plus tard reculer d'autant plus facilement les limites que l'établissement de l'autorité civile en pays arabe se sera accompli sans perturbation, sans froissement pour les populations, et dans des conditions de complète sécurité.

Aller plus loin dès aujourd'hui, ce serait peut-être imposer à l'administration civile une tâche au-dessus des moyens d'action qu'elle possède actuellement sur les indigènes. La prudence conseille, d'ailleurs, de ne pas rompre trop tôt et sur une trop grande étendue à la fois les traditions de commandement et de subordination qui ont maintenu et consolidé notre autorité. Dans la voie où nous sommes entrés, il faut avant tout marcher avec circonspection, pour éviter de revenir sur ses pas et pour être certain d'atteindre le but.

Après avoir fait connaître à Votre Majesté l'esprit dans lequel a été conçu le travail que j'ai l'honneur de lui présenter, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails statistiques sur les territoires et les populations qui seront annexés au département d'Alger.

ARRONDISSEMENT D'ALGER.

L'accroissement donné à cette circonscription administrative sera de soixante et un mille cinq cent quarante hectares en superficie, et de vingt mille six cent dix-huit habitants en population, savoir :

1° Dans le district de Dellys, les territoires des *Beni-Thour* et des *Taourga*, dix mille hectares, cinq mille trois cent soixante-douze habitants;

2° A l'est du massif d'Alger, les *Khachnas* de la montagne et les *Issers-Gherbi*, ensemble trente mille hectares, onze mille quatre cent soixante habitants;

3° Dans le district de Ténès, l'ancien *Caïdat*, aujourd'hui banlieue militaire, et le territoire des *Zougaras*, en tout onze mille deux cent quarante hectares et trois mille trois cent cinquante habitants;

4° Dans le district d'Aumale, une portion de la plaine des *Aribs*, comprenant les territoires de *Guelt-Zerga*, des *Trembles* et de *Bir-Rabalou*, territoires déjà rendus disponibles pour la colonisation et où se trouvent établis trois cent cinquante-sept Européens, en présence d'une population indigène qui ne dépasse pas trois cents individus.

ARRONDISSEMENT DE BLIDAH.

Cet arrondissement, que, pour satisfaire aux convenances topographiques et aux relations des populations entre elles, je propose d'étendre à l'ouest jusqu'à Cherchel inclusivement, comprendra dans son territoire les populations indigènes groupées sous les noms de *Hadjoutes*, *Souahlias*, *Mouzaïas* et *Chénouans*, et dont le chiffre est évalué à huit mille six cents individus épars sur une superficie de quarante-trois mille huit cents hectares.

Ces populations se rattacheront administrativement, savoir :

1° Les *Mouzaïas* et une partie des *Souahlias* à la commune de Mouzaïa-Ville;

2° Une autre partie des *Souahlias* et les *Hadjoutes* à la commune de Marengo;

Enfin les *Chénouans* au district de Cherchel.

ARRONDISSEMENT DE MÉDÉAH.

Cet arrondissement, l'un de ceux créés par le décret du 13 octobre 1858, comprendra, en se prolongeant vers le sud-est, le territoire et la population de la tribu des *Hassen-ben-Ali*. La contenance de ce territoire est de vingt-quatre mille hectares, dont six mille quatre cents environ à l'état de culture; sa population est de trois mille six cents individus.

ARRONDISSEMENT DE MILIANAH.

Cet arrondissement, constitué comme le précédent par le décret du 13 octobre 1858, rend à celui de Blidah, conformément aux vœux comme aux intérêts bien entendus des populations, les districts de Marengo et de Cherchel; il se composera de la commune chef-lieu, de celles de Vesoul-Benian et de Duperré, et du district d'Orléansville, auquel il est topographiquement relié par le cours du Chélif.

Cet arrondissement comprendra, en outre, les territoires occupés par les *Bou-Hallouane*, les *Rhiras*, les *Abids* et *Fraïlias* et les *Ouled-Kosseïr*, et qui, réunis, présentent une superficie de près de soixante mille hectares habités par environ seize mille indigènes.

Les *Bou-Hallouane* et les *Rhiras* sont rattachés à la commune de Vesoul-Benian, avec vingt mille six cents hectares et quatre mille quatre cents individus.

Les *Abids* et les *Fraïlias* complètent le territoire de la nouvelle commune de Duperré, en lui apportant une superficie de huit mille hectares, peuplée de treize cents habitants.

Les *Ouled-Kosseïr*, qui se divisent en deux sections, *Chéragas* ou orientaux et

Garabas ou occidentaux, fournissent au district d'Orléansville un contingent de vingt-neuf mille hectares et de seize mille cent cinquante habitants.

Il est à remarquer que, si l'on excepte les *Hassen-ben-Ali*, dans l'arrondissement de Médéah, et les *Ouled-Kosseïr*, dans l'arrondissement de Milianah, aucune des populations dont l'administration va être confiée à l'autorité civile n'existe réellement à l'état de tribu proprement dite. Avant notre conquête, elles étaient placées sous le commandement de chefs amovibles et nommés par le dey. Quelques-unes, débris d'anciens *maghzen* ou *smalas*, étaient établies par le gouvernement turc, pour la garde des routes et des passages et pour la protection des marchés. Les *Aribs*, des environs d'Aumale, les *Hallouane*, les *Abids* et les *Fraïlias* sont de ce nombre; toutes les terres qu'ils habitent et qu'ils n'occupaient, dès le principe, qu'à titre d'usufruitiers, étaient essentiellement domaniales.

D'autres, comme les *Beni-Thour* et les *Taourga*, dans le district de Dellys, les *Chenouans*, dans celui de Cherchel, les *Zouguras*, dans celui de Ténès, sont des groupes de race berbère, habitués à la vie sédentaire; aussi retrouve-t-on toujours chez eux la terre possédée à titre privé.

Ainsi, pour toutes ces populations, ni la constitution de la tribu ni la constitution de la propriété n'apportent le moindre obstacle à la substitution immédiate du régime civil au régime militaire.

J'ajouterai que le caractère généralement pacifique de ces indigènes, dont le plus grand nombre est occupé à la culture des céréales, leur soumission, qui, pour la plupart d'entre eux, date des premiers temps de notre occupation, leur contact habituel avec la population européenne, leurs besoins et leurs intérêts, tout enfin contribue à en rendre l'administration facile pour l'autorité nouvelle à laquelle ils vont être confiés.

Quant aux *Ouled-Kosseïr* et aux *Hassen-ben-Ali*, restés jusqu'à présent à l'état de tribus, je dois faire observer à Votre Majesté que cette situation sera bientôt modifiée par le cantonnement. Cette opération, terminée chez les premiers, est commencée et se poursuit sans rencontrer d'obstacle chez les seconds; la tribu des Hassen-ben-Ali est, d'ailleurs, l'une des premières de l'ancien beylick de Titteri qui se soit rangée sous notre domination, et elle s'est toujours montrée inébranlable dans sa fidélité.

En résumé, dans son ensemble, et tel que je propose à Votre Majesté de le constituer, le département d'Alger, c'est-à-dire la partie de la province confiée à l'administration civile, comprendra une superficie de quatre cent vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix hectares, et une population de deux cent neuf mille âmes, se divisant en quatre-vingt-onze mille Européens et cent dix-huit mille indigènes; ce qui double son territoire et augmente d'un tiers sa population: le rapport de cette population à la superficie sera donc d'un habitant pour deux hectares, soit cinquante habitants par kilomètre carré.

Si cette proportion reste encore inférieure à la population spécifique de la France entière, qui est de soixante-huit habitants par kilomètre carré, elle est supérieure à celle de vingt-quatre départements de la métropole.

Sans doute, cette constitution du territoire du département d'Alger devra être modifiée dans un avenir assez prochain, nous devons l'espérer; c'est là l'œuvre du temps; chaque jour nos mœurs, nos lois, notre autorité deviennent plus sympathiques, plus familières aux indigènes, et chaque jour elles étendent ainsi leurs pacifiques conquêtes.

C'est le progrès vers lequel nous devons tendre incessamment, et que la

haute sagesse de l'Empereur a indiqué d'avance en dotant l'Algérie de ses nouvelles institutions.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies;

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu :

Le décret du 28 octobre 1854, qui détermine les limites du territoire civil de la province d'Alger;

Le décret du 13 octobre 1858 (1), portant création des sous-préfectures de Médéah et de Milianah et du commissariat civil d'Aumale;

Le décret du 27 du même mois (2), sur l'organisation administrative de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le département d'Alger est divisé en quatre arrondissements, savoir :

L'*arrondissement d'Alger*, qui comprend la partie du territoire aggloméré à l'est et les districts de Ténès, Dellys et Aumale;

L'*arrondissement de Blidah*, qui comprend la partie du territoire aggloméré à l'ouest, formant les districts de Blidah, de Cherchel et de Marengo;

L'*arrondissement de Médéah*, qui comprend la commune actuelle de Médéah et le territoire des Hassen-ben-Ali;

L'*arrondissement de Milianah*, qui comprend les communes de Milianah, Duperré, Vesoul-Benian et le district d'Orléansville;

Le tout conformément à la carte générale du département annexée au présent décret.

ART. 2. — ARRONDISSEMENT D'ALGER.

L'arrondissement d'Alger comprend les communes ci-après désignées :

Alger,	La Rassauta,
Dély-Ibrahim,	Chéragas,
Kouba,	Douéra,
Birkadem,	Ténès,
L'Arbâ,	Dellys,
Le Fondouk,	Aumale,

et les territoires occupés par les *Issers-Gherbi* et les *Khachnas*.

(1) *Bulletin* 3, n° 40.
(2) *Bulletin* 2, n° 39.

ART. 3. — COMMUNE DE TÉNÈS.

La délimitation de la commune de Ténès, déterminée par le décret du 28 octobre 1854, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au nord : La mer, depuis l'Oued-bou-Yacoub, débouchant dans la baie de Taragnia, jusqu'à l'Oued-Mélah ;

A l'ouest : L'Oued-Mélah et un ravin formant la limite est de la tribu de M'tallassa ;

Le Djebel-Meçaoud, aboutissant par un contrefort au confluent de l'Oued-Ameri avec l'Oued-Sidi-Salah ;

L'Oued-Sidi-Salah, que l'on remonte jusqu'à un ravin prenant naissance dans le Djebel-Souman ;

Ce ravin et le Djebel-Souman, jusqu'à la naissance d'un autre ravin que l'on suit et qui se jette dans l'Oued-Allalah ;

Au sud : L'Oued-Allalah, que l'on descend jusqu'à la hauteur du camp des Chasseurs et jusqu'à la rencontre d'un chemin appelé *Trek-el-Hacmès ;*

Ce chemin, jusqu'à un autre chemin appelé *Trek-Senadig ;*

Le *Trek-Senadig,* jusqu'à un chemin de traverse se rendant directement du camp des Chasseurs à Ténès ;

Ce dernier chemin, jusqu'à l'Oued-Semmann ;

L'Oued-Semmann, jusqu'au point où il se jette dans l'Oued-Allalah ;

L'Oued-Allalah, que l'on descend jusqu'à l'Oued-el-Mélah ;

L'Oued-el-Mélah et un ravin aboutissant à un oued du même nom ;

Une crête, passant par un jujubier sauvage et aboutissant par un contrefort à l'Oued-Anseur-el-Naz ;

L'Oued-Anseur-el-Naz, que l'on remonte jusqu'à l'Oued-Sidi-Lakdar ;

L'Oued-Sidi-Lakdar, que l'on remonte jusqu'au point trigonométrique 122 ;

Une crête, aboutissant au point trigonométrique 123, portant le nom de Kaf-Néga ;

Le Feïd-el-Néga, tombant dans l'Oued-bou-Sekanne, que l'on suit jusqu'à l'Oued-Makarech ;

L'Oued-Makarech et un chemin aboutissant à un ravin que l'on remonte jusqu'à une source appelée *Aïn-Alleg,* située non loin du marabout de Haouïta-Si-Mamar, qui reste en territoire militaire ;

La crête du Djebel-bou-Chedda, aboutissant par un contrefort au Chabet-el-Guédour ;

Le Chabet-el-Guédour, jusqu'à l'Oued-Guétara ;

L'Oued-Guétara, jusqu'à son confluent avec l'Oued-Ghazen, que l'on remonte par une de ses branches jusqu'à la source dite *Aïn-el-Hadjar ;*

Une ligne brisée aboutissant au Drah-Sahnounn ;

Lesdites limites faisant à la fois la séparation entre le nouveau territoire civil et la tribu des Heumis ;

Une crête, partant du Drah-Sahnounn, jusqu'à la naissance d'un ravin que l'on suit et qui se jette dans l'Oued-Zelgroa ;

L'Oued-Zelgroa, que l'on descend jusqu'à la limite est de la concession des mines de Bou-Hallou ;

La limite est de cette concession, passant par le Djebel-Tzit-Habelid, jusqu'à la rencontre de l'Oued-bou-Hallou;

L'Oued-bou-Chitan;

L'Oued-bou-Brahim;

Une ligne, partant de la naissance de l'Oued-bou-Brahim, aboutissant à l'origine de l'Oued-bou-Chagral;

L'Oued-bou-Chagral;

L'Oued-Sidi-Ali;

L'Oued-Salamoun;

Le Djebel-Tazanoun;

L'Oued-Abouden,

Et l'Oued-bou-Yacoub, jusqu'à son embouchure, point de départ;

Le tout conformément au plan n° 1, annexé au présent décret.

Art. 4. — COMMUNE DE DELLYS.

La délimitation de la commune de Dellys, fixée par le décret du 31 décembre 1856, est modifiée ainsi qu'il suit:

Au nord : La mer, depuis l'embouchure de l'Oued-Oubey jusqu'à celle de l'Oued-Sébaou;

A l'ouest: L'Oued-Sébaou, jusqu'à la rencontre d'un ravin formant sur la rive gauche de cette rivière la limite nord du territoire du village projeté à Barlia;

Les limites ouest et sud de ce territoire pour la partie située sur la rive gauche de l'Oued-Sébaou;

L'Oued-Sébaou, que l'on remonte jusqu'à la limite sud du territoire de Dar-el-Béida;

Au sud: La limite sud du territoire de Dar-el-Béida, formée par le Kef-el-Ammar;

Un chemin, conduisant de Dar-el-Béida à Bouhabachou, formant la limite nord du territoire de Bordj-Sébaou, jusqu'à la rencontre d'un ravin;

Ce ravin, que l'on remonte jusqu'en face du Drâ-Zâtoutia;

Le Drâ-Zâtoutia, jusqu'à l'Oued-er-Rha;

De l'Oued-er-Rha, une crête formant la limite entre la tribu de Taourga et celle des Améraoua, passant par le Koudiat-Kriam-Salam, Dra-Kerrouch, Dra-Ktous, Dra-el-Attach, et aboutissant à Dra-Takeps;

A l'est: Une ligne brisée passant par les Koudiats-Tik-Boubin, Bou-Keunaffou, les rochers dits *Hadjar-Aïn-Nouna,* et aboutissant au chemin appelé *Trek-Erril;*

Ce chemin, que l'on remonte vers le nord jusqu'à la limite qui sépare le Bled-Mezoudj du Bled-Mechachka;

Cette limite, aboutissant au chemin dit *Trek-Cherraba,* presque en face d'un rocher appelé *Hadjar-ben-Ahmed;*

Ce chemin, jusqu'au Chabet-Lakser, formant limite entre le Bled-el-Chegga et le Bled-Mechachka;

Le Chabet-Laksar, jusqu'à l'Oued-el-Kébir;
L'Oued-el-Kébir, jusqu'à l'Oued-ou-Bey,
Et l'Oued-ou-Bey, jusqu'à son embouchure, point de départ;
Le tout conformément au plan n° 2, annexé au présent décret.

ART. 5. — COMMUNE D'AUMALE.

La commune d'Aumale est délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord : La limite nord du territoire du village projeté aux Trembles, du point trigonométrique 41 au point 30;

Les limites est et nord du territoire du village de Bir-Rabalou jusqu'à l'Oued-Zéroua;

A l'ouest : L'Oued-Zéroua, qui sépare le territoire de Bir-Rabalou de la tribu des Ouled-Brahim;

L'Oued-Réfissa;

L'Oued-el-Meïhs;

La limite ouest du territoire du village des Trembles, jusqu'au point trigonométrique n° 19;

De ce point, une crête jusqu'au chemin dit *Trek-bou-Djemel;*

Le chemin dit *Trek-bou-Djemel*, jusqu'à la limite de la terre du *Caïd-Sâad-Saoud;*

La limite est de cette propriété, jusqu'à l'Oued-Hiédria;

Au sud : L'Oued-Hiédria;

L'Oued-Zémoura;

L'Oued-Béary;

L'Oued-Mougary;

Une ligne droite, partant de la naissance de cet oued et aboutissant à un ravin que l'on suit jusqu'à un chemin conduisant de l'Oued-Djenan à Aumale;

A l'est : Le chemin dit *Trek-Lasnam;*

Une ligne brisée, partant de ce chemin, aboutissant à un ravin dit *Chabet-Sant-Ouali;*

Le Chabet-Sant-Ouali, jusqu'au chemin d'Aumale à Bordj-Bouïra;

Le chemin d'Aumale à Bordj-Bouïra, que l'on suit un instant vers l'ouest, jusqu'au Chabet-Chagran;

Le Chabet-Chagran, le Trek-Mahoudja et un autre chemin, jusqu'à l'Oued-Lekhal, formant la limite entre la terre domaniale de Sméida et l'ancienne banlieue d'Aumale;

L'Oued-Lekhal et l'Oued-Féham, formant la limite est du territoire du village de Guelt-el-Zergua;

Et une crête passant par les points trigonométriques 39, 40 et 41, aboutissant à la limite du territoire du village d'Aïn-Bessem restant en territoire militaire;

Le tout conformément au plan n° 3, annexé au présent décret.

ART. 6. — TERRITOIRE DES ISSERS-GHERBI.

Le territoire des Issers-Gherbi est délimité de la manière suivante :

Au nord : La mer, depuis l'embouchure de l'Oued-Isser jusqu'à l'Oued-Megrouma ;

A l'ouest : L'Oued-Megrouma, l'Oued-Bergouga, une ligne brisée et le chemin dit *Trek-Abedous,* formant la limite est du Bled-ben-Djebil ;

Les limites est des haouchs Belkadi, Zaatra, Bou-Merdès et Ouled-Boudar ;

La limite sud du haouch Ouled-Boudar ;

Au sud et à l'est : L'Oued-Isser, que l'on remonte jusqu'à son embouchure, point de départ ;

Le tout conformément au plan n° 4, annexé au présent décret.

ART. 7. — TERRITOIRE DES KHACHNAS.

Le territoire des Khachnas est délimité ainsi qu'il suit :

Au nord : La mer, depuis l'Oued-Megrouma jusqu'à l'Oued-bou-Merdès ;

A l'ouest : L'Oued-bou-Merdès ;

Le Chabet-Beni-Khalifat ;

Le Chabet-Tereschout ;

La route d'Alger à Dellys, que l'on suit vers l'ouest, jusqu'à l'Oued-Corso ;

La limite sud de la ferme du Corso ;

La route d'Alger à Dellys, jusqu'à l'Oued-Boudouaou ;

L'Oued-Boudouaou, que l'on remonte jusqu'à la rencontre de l'Oued-Djelloula ;

Au sud : L'Oued-Djelloula, que l'on remonte jusqu'à sa naissance ;

Une ligne brisée et le Chabet-Sidi-ben-Assenat, formant la limite sud du Bled-Ouled-ben-Chettah ;

L'Oued-Corso, que l'on descend jusqu'à l'Oued-Keubat ;

Une ligne brisée, rejoignant le Chabet-Safsaf ;

Le Chabet-Safsaf, un chemin et un ravin se jetant dans l'Oued-Zaouïa, formant la limite sud du Bled-Ouled-ben-Hassenat ;

L'Oued-Zaouïa ;

L'Oued-Taouïnin ;

Le chemin dit *Trek-Mescour ;*

Une ligne brisée, passant par la source Aïn-Djelfa-ou-Kouar et par des rochers, et aboutissant au marabout Sidi-Mescour ;

Le chemin dit *Trek-Mescour,* que l'on reprend jusqu'à la limite sud du territoire du village arabe de M'raldin ;

Cette limite, jusqu'au Chabet-Tergès ;

Le Chabet-Tergès ;

L'Oued-Addouch ;

Une ligne brisée, passant par la source dite *Aïn-Hamou* et rejoignant le chemin conduisant au village arabe des Beni-Amadouch;

L'Oued-Talaouane et un chemin aboutissant à l'Oued-Isser, formant la limite nord du Bled-Beni-Amran;

A l'est : L'Oued-Isser, jusqu'à la limite entre le Haouch-Ouled-Hamza et le Haouch-Ouled-Boudar;

La limite entre ces deux haouchs, jusqu'à celle qui sépare le haouch Hammeur-Focani des haouchs Ouled-Boudar et Bou-Merdès;

La limite entre les haouchs Tayeb-ben-Chellal et le haouch Bou-Merdès;

La limite entre le haouch Belkadi, le Bled-ben-Djébil et le Bled-Merdja, formée en partie par l'Oued-Megrouma, point de départ;

Le tout conformément au plan n° 5, annexé au présent décret.

ART. 8. Les territoires des Issers-Gherbi et des Khachnas seront administrés par des cheikhs, sous la surveillance immédiate du préfet.

ART. 9. — ARRONDISSEMENT DE BLIDAH.

L'arrondissement de Blidah comprend les communes ci-après désignées:

Blidah,
Bouffarik,
Koléah,
Mouzaïa-Ville,
Marengo,
Et Cherchel.

ART. 10. — COMMUNE DE MOUZAÏA-VILLE.

La délimitation de la commune de Mouzaïa-Ville, fixée par le décret du 31 décembre 1856, est modifiée ainsi qu'il suit:

Au nord : La mer, depuis l'Oued-bou-Raouan, formant la limite ouest du territoire de Tefeschoun, jusqu'à l'Oued-Houreït, formant la limite ouest du territoire de Bérard;

A l'ouest : La limite ouest du territoire de Bérard formée par l'Oued-Houreït et une ligne fictive aboutissant à la crête;

La crête, formant la limite des haouchs Ben-Khoucha et Sidi-el-Heubchi;

La limite, jusqu'à l'Oued-Djer des haouchs Serumback et Sidi-el-Heubchi;

L'Oued-Djer, jusqu'à la rencontre de la limite sud du territoire d'El-Affroun et du Bou-Roumi;

L'Oued-bou-Roumi, en remontant son cours jusqu'au ravin de l'Oued-Sidi-Rabah, près duquel se trouve la maison du caïd des Soumata;

L'Oued-Sidi-Rabah, jusqu'à son origine, et passant près d'une maison appartenant à *Rabah-ben-Mahmoud;*

Une ligne, partant de l'origine de l'Oued-Sidi-Rabah, passant par le Koudiat-Fers-Fougani et aboutissant à l'Oued-el-Berout;

L'Oued-el-Berout, jusqu'à sa rencontre avec l'Oued-Euchem;

L'Oued-Euchem, en le remontant jusqu'à son origine;

Une crête, passant par le Koudiat-Nador et aboutissant au Chabet-Inglisali, près de l'ancien chemin de Blidah à Médéah;

Le cours d'un ravin, jusqu'à la source d'Aïn-Dzoukara;

Une ligne courbe, partant de cette source et passant par les sources de Aïn-Tala, ou Khelidj-Aïn-ben-Ammar, et aboutissant à l'Oued-el-Ma-Lekhal;

L'Oued-el-Ma-Lekhal, jusqu'à son confluent avec l'Oued-Iesmat;

L'Oued-Iesmat, jusqu'à son origine;

Une ligne, passant par le Koudiat-el-Fkher et aboutissant au pic de Taïchet;

Au sud : La limite nord de la concession des mines de Mouzaïa, passant par le pic des Mouzaïas et aboutissant à la Chiffa, au point où l'Oued-Merdja se jette dans cette rivière;

A l'est : La rivière de la Chiffa, jusqu'à son confluent avec l'Oued-Djer;

La limite entre le haouch Chaïba et le haouch Tektaka;

La crête formant la limite sud des concessions du village de Tefeschoun;

Et une ligne fictive aboutissant à l'Oued-bou-Raouan, formant avec ce ruisseau la limite ouest du territoire de Tefeschoun;

Le tout conformément au plan n° 6, annexé au présent décret.

ART. 11. — COMMUNE DE MARENGO.

La délimitation de la commune de Marengo, fixée par le décret du 31 décembre 1856, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au nord : La mer, depuis l'Oued-Houreït, formant la limite ouest du territoire de Bérard, jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Nador;

A l'ouest : L'Oued-Nador, depuis son embouchure jusqu'à l'Oued-bou-Iersen;

L'Oued-bou-Iersen, jusqu'à la route de Cherchel à Blidah;

La route de Cherchel à Blidah, jusqu'à l'Oued-Ferd-Megheroud;

L'Oued-Ferd-Megheroud, en remontant au sud, jusqu'à la limite du lot n° 275 de la section C du territoire de Marengo;

La limite sud du lot n° 275, aboutissant à l'Oued-Mérad;

L'Oued-Mérad, en remontant son cours jusqu'à la prise d'eau du conduit d'alimentation du village de Marengo;

Une crête, aboutissant à la route de Cherchel à Milianah, par la montagne, non loin de l'Oued-bou-Djabroun;

Au sud : La route de Cherchel à Milianah, par la montagne, jusqu'à son embranchement avec la route de Marengo à Milianah;

La route de Milianah à Marengo, en remontant cette voie, dans la direction de Marengo, jusqu'à un chemin d'exploitation;

Ce chemin d'exploitation, formant la limite sud des lots n°s 379 et 380 de la section C de Marengo;

Un autre chemin, se dirigeant vers le nord, jusqu'à l'Oued-Sidi-Moussa;

L'Oued-Sidi-Moussa, jusqu'à la limite sud du territoire de Bourkika;

La limite sud du territoire de Bourkika;

La limite sud des concessions faites sur le haouch Ben-Maïda;

La limite sud du haouch Zaouïa-el-Kébira;

La limite sud du territoire d'Ammeur-el-Aïn;

La limite sud du hameau de Chaterbach, jusqu'à l'Oued-Djer;

A l'est : L'Oued-Djer, jusqu'à la limite des haouchs Serumback et Sidi-el-Heubchi;

La limite des haouchs Serumback et Sidi-el-Heubchi, jusqu'à la rencontre de la limite séparant au nord ce dernier haouch de celui de Ben-Khoucha;

La limite de Ben-Khoucha, se dirigeant vers l'est, jusqu'au territoire de Bérard (*Tagoureith*),

Et la limite ouest du territoire de Bérard, formée en partie par l'Oued-Houreït, jusqu'à la mer;

Le tout conformément au plan n° 7, annexé au présent décret.

Art. 12. — COMMUNE DE CHERCHEL.

La délimitation de la commune de Cherchel, déterminée par le décret du 28 octobre 1854, est modifiée de la manière suivante :

Au nord : La mer, depuis l'embouchure de l'Oued-Nador jusqu'à l'Oued-Tamisda;

A l'ouest : L'Oued-Tamisda;

Au sud : Une ligne fictive, longeant le pied du coteau de Tazrourira, jusqu'à un ravin où commence l'agrandissement du territoire de Novi;

La limite sud de cet agrandissement, jusqu'à une crête formant limite de l'ancien territoire de Novi, auprès de laquelle prend naissance l'Oued-Chaaba-Aouman;

Cette même crête, se dirigeant vers le nord, passant par les pics de Ezentayette, Toucagne ou Hammam, et aboutissant à la limite du lot n° 109 de la section C du territoire de Novi;

La limite sud du lot n° 109, jusqu'à un sentier;

Ce sentier, puis un ravin que l'on suit jusqu'à l'Oued-el-Hammam;

Le cours de l'Oued-bel-Asker;

Un ravin tombant dans l'Oued-Ghezoul;

L'Oued-Ghezoul, en remontant son cours jusqu'à l'Oued-ben-Lazem;

L'Oued-ben-Lazem;

L'Oued-Thebaynem, jusqu'à l'Oued-bou-Rezik;

L'Oued-Khater-Kouarnem, jusqu'à la route de Milianah à Cherchel par la Zaouïa;

De cette route, un grand ravin se jetant dans l'Oued-Bellah;

L'Oued-Bellah, en descendant son cours, jusqu'au premier ravin à droite, que l'on suit presque jusqu'à la crête;

Une ligne brisée, aboutissant à l'Oued-ben-Hamoud et traversant l'Oued-Touchena;

L'Oued-ben-Hamoud, jusqu'à un coude très-prononcé, situé un peu au sud du Djebel-ben-Hamoud;

Une ligne droite, partant de ce coude et aboutissant à un autre Oued-ben-Hamoud, en passant au sud du Djebel-ben-Hamoud;

La crête, passant par les grands aqueducs romains construits sur l'Oued-el-Kouas;

La crête dite des *Grands-Aqueducs;*

Les crêtes de Tidafs, dites *Coudiat-Tazouda-Sidi-Sekri, Tis-Ouia, Bou-Ikkourden, Sidi-Ali-ou-Amar;*

L'Oued-el-Bournat, en descendant son cours, jusqu'au gué de Mokta-Safsaf;

De ce point, le chemin du Khamis, jusqu'à la limite sud du lot n° 1 de la section C du territoire de Zurich;

Cette limite, jusqu'à l'Oued-el-Hachem;

L'Oued-el-Hachem, en descendant son cours, jusqu'à sa jonction avec l'Oued-Sidi-Slimann;

L'Oued-Sidi-Slimann, jusqu'à sa rencontre avec la route de Cherchel à Blidah;

Puis la route de Cherchel à Blidah, jusqu'à l'Oued-bou-Iersen;

A l'est : L'Oued-bou-Iersen, jusqu'à sa rencontre avec l'Oued-Nador;

Et l'Oued-Nador, jusqu'à la mer;

Le tout conformément au plan n° 8, annexé au présent décret.

ART. 13. — ARRONDISSEMENT DE MÉDÉAH.

L'arrondissement de Médéah se compose de la commune actuelle de Médéah et du territoire actuellement occupé par les Hassen-ben-Ali.

ART. 14. — COMMUNE DE MÉDÉAH.

La délimitation de la commune de Médéah, fixée par le décret du 28 octobre 1854, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au nord : La limite nord de la concession des mines, depuis le point où l'Oued-Merdja s'embranche sur la Chiffa, jusqu'à un marabout situé au col des Mouzaïa;

Cette même limite, jusqu'à la naissance de l'Oued-Zaouïa;

L'Oued-Zaouïa, jusqu'à l'Oued-bou-Krim ou Bou-Roumi;

A l'ouest : L'Oued-bou-Roumi, que l'on remonte jusqu'à sa naissance près du col Bir-el-Menten, formant le passage du chemin de Médéah à Amoura;

L'Oued-Tagréra, depuis sa naissance jusqu'à l'Oued-Haouch-Seffa;

Au sud : L'Oued-Haouch-Seffa, jusqu'à la rencontre de la limite sud du territoire de Lodi;

La limite sud du territoire de Lodi, jusqu'à sa rencontre avec l'Oued-Larech;

L'Oued-Larech, jusqu'à l'Oued-Boutemaïa;

L'Oued-Boutemaïa, jusqu'à l'Oued-Bassat;

L'Oued-Bassat et une ligne sinueuse, aboutissant au sommet dit *Grand-Bassat*, formant la limite sud du territoire de Damiette;

A l'est : Une ligne brisée, coupant le chemin de Médéah à Boghar et de Médéah au marabout de Sidi-Aïssa, passant près d'un cimetière arabe appelé *Garden-Ancer*, qu'elle laisse dans la commune de Médéah, et aboutissant à l'Oued-Boutemaïa;

L'Oued-Boutemaïa, jusqu'à la rencontre de l'Oued-Ouzera;

L'Oued-Ouzera, jusqu'à la rencontre de l'Oued-Chiffa,

Et l'Oued-Chiffa, que l'on descend jusqu'à l'Oued-Merdja et la limite nord de la concession des mines, point de départ;

Le tout conformément au plan n° 9, annexé au présent décret.

ART. 15. — TERRITOIRE DES HASSEN-BEN-ALI.

Les limites du territoire des *Hassen-ben-Ali* sont fixées de la manière suivante :

Au nord : Une crête partant du marabout de Sidi-Mançour jusqu'à un chemin conduisant à Aïn-Hadjera;

Ce chemin, que l'on suit jusqu'à la rencontre de la limite est du Bled-Miloud-ben-Khalifa;

Les limites est et nord du Bled-Miloud-ben-Khalifa;

Un chemin et une ligne sinueuse, passant par les sources de Aïn-Zora-Aïcha et Aïn-Goussen, faisant la limite nord des propriétés appartenant à Si-Hamed-Cadi, Seghir-Bougdini et Hamed-ben-Khalifa;

La limite nord des propriétés de *Kelil-bel-Hadj-Mustapha* et de *Mohamed-ben-Kedda*, passant par les points trigonométriques 118, 175, et aboutissant à un arbre situé sur la route de Médéah à Boghar;

De cette route, une ligne passant par les points trigonométriques 183, 134 et 200, formant la limite nord de la propriété de *El-Arbi-ben-Ali* et consorts;

Le chemin de Médéah à Boghar, jusqu'à la rencontre de la limite est du territoire de Damiette;

A l'ouest : La limite est du territoire de Damiette, formée sur la plus grande étendue par l'Oued-Bassat et l'Oued-Boutemaïa;

Au sud : L'Oued-Souber, jusqu'à la limite ouest de la propriété de *Mohamed-ben-Mahmoud* et de *Ben-Si-Touami;*

Les limites ouest et sud de la propriété de *Mohamed-ben-Mahmoud* et de *Ben-Si-Touami;*

La limite sud du Bled-ben-Osman;

Les limites ouest et sud du Bled-Ouled-ben-Chaïba;

La limite ouest de la propriété de *Ouled-Sidi-Ali-ben-Mahamed,* jusqu'à la rencontre de l'Oued-Hallouf;

L'Oued-Hallouf, que l'on remonte jusqu'au Bled-ben-Chikao;

La limite sud des propriétés de *Ben-Chikao* et *Salem-ben-Ammeur*, jusqu'à une branche de l'Oued-Gour;

L'Oued-Gour, que l'on descend jusqu'à la limite ouest de la propriété de *Hamed-ben-el-Toumi*, faisant aussi limite du territoire de la Smala de Berrouaghia;

Les limites ouest et sud, passant par un tremble, de la propriété de *Hamed-ben-el-Toumi;*

La limite sud du Bled-Hussein-ben-Kara-Hassen, passant par le Djebel-M'Guert et le Djebel-Sbâa;

La limite sud du Bled-Feradh-ben-Toumi, faisant aussi limite à la tribu de Ouled-Si-Nedji;

La limite sud de la terre domaniale de Mérachda, passant par Dra-Mezzeboudj et Dra-Daya;

A l'est : Le chemin de Oum-Djemb, jusqu'au marabout de Sidi-Gonifid, formant la limite est de la terre domaniale de Mérachda;

De ce marabout, une ligne brisée aboutissant, après avoir traversé l'Oued-Gour, à l'Oued-Zouaouï-ben-Ghourida;

Une partie de la limite nord de la terre domaniale de Mérachda, jusqu'à un sentier formant la limite sud de la terre de *Mohamed-ben-Allel;*

La limite est de la terre de *Mohamed-ben-Allel*, jusqu'à l'Oued-Besbess;

L'Oued-Besbess, jusqu'au chemin du marché du Tléta à Berrouaghia;

Ce chemin, jusqu'au Chabet-Ouled-Rouïf;

Et la limite nord du Bled-el-Hadj-ben-Mohamed, jusqu'au marabout de Sidi-Mançour, point de départ;

Le tout conformément au plan n° 10, annexé au présent décret.

ART. 16. Le territoire des Hassen-ben-Ali sera administré par un cheikh, sous la surveillance immédiate du sous-préfet de Médéah.

ART. 17. — ARRONDISSEMENT DE MILIANAH.

L'arrondissement de Milianah comprend les communes de :

Milianah,	Duperré
Vesoul-Benian,	Et Orléansville.

ART. 18. — COMMUNE DE MILIANAH.

La délimitation de la commune de Milianah, fixée par le décret du 31 décembre 1856, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au nord : La limite nord du territoire du village d'Aïn-Sultan;

Une ligne fictive, partant de l'angle nord-ouest du territoire d'Aïn-Sultan, aboutissant à l'angle nord-est du territoire de Boukorchfa;

Un chemin, passant par Aïn-Melek, Taïcha, aboutissant au chemin de Milianah, au télégraphe d'Adelia, au point où ce chemin coupe l'Oued-Souffay;

L'Oued-el-Hammam;

L'Oued-Meroudj, jusqu'à sa naissance dans le Djebel-Zaccar;

Le Djebel-Zaccar, que l'on contourne jusqu'à la naissance de l'Oued-Réhan;

L'Oued-Réhan, que l'on descend jusqu'au chemin conduisant de Milianah au télégraphe du Zaccar;

La limite ouest du territoire de Lavarande, formée de crêtes de montagnes et des Oued-Aïn-Merzoug, Zerour et Boutemaïa;

La route de Milianah à Orléansville, jusqu'au pont du Hakem;

A l'ouest : Une ligne partant de ce pont, aboutissant au Chélif et formant la limite est du territoire des Ouled-Sahari et de la commune de Duperré;

Au sud : Le Chélif, que l'on suit jusqu'à la limite orientale du territoire d'Aïn-Sultan;

Et *à l'est :* La limite orientale du territoire d'Aïn-Sultan, jusqu'à la route de Milianah à Blidah, par le Gontas;

Le tout conformément au plan n° 11, annexé au présent décret.

ART. 19. — COMMUNE DE VESOUL-BENIAN.

La délimitation de la commune de Vesoul-Benian, fixée par le décret du 28 octobre 1854, est modifiée de la manière suivante :

Au nord : La limite nord du territoire du village de Bou-Medfa, depuis une carrière jusqu'à la limite ouest du lot n° 341, dépendant de ce territoire;

La limite ouest de ce lot, jusqu'à l'Oued-Djer;

L'Oued-Djer, jusqu'à un ravin aboutissant à un point de la nouvelle route de Blidah à Milianah, appelé *Melkat-el-Trouq;*

La limite nord de la terre domaniale des Righas, suivant une crête, jusqu'à un coude prononcé de la nouvelle route de Blidah à Milianah, où prend naissance l'Oued-Aïn-Amra;

A l'ouest : L'Oued-Aïn-Amra, jusqu'à la rencontre de l'Oued-Zeboudj;

L'Oued-Zeboudj, jusqu'au Chabet-Adjel-ben-Melah;

Le Chabet-Adjel-ben-Melah, jusqu'à une ligne aboutissant au point, sur l'Oued-Quéraïa, appelé *M'Kebrel-el-Djouard;*

L'Oued-Quéraïa;

L'Oued-Merazik supérieur;

La limite entre la terre domaniale de Ras-el-Oued et les Bled-Louetta et Mohamed-bel-Kassem, jusqu'au chemin conduisant de l'Arbâ-des-Djendel à Vesoul-Benian;

Au sud : La crête du Gontas, formant la limite entre la tribu des Djendel et celle des Bouhallaouan-Gontas, passant par le marabout Sellah, le télégraphe du Gontas, et aboutissant en face du marabout de Bou-Adjadja, au point d'intersection de la limite entre les Djendel, les Ouameri et les Soumata;

A l'est : Une ligne, partant de ce point, passant à Chabet-Médouk, Aïn-Redjem, et aboutissant à l'Oued-Khammoudja;

L'Oued-Khammoudja;

Une ligne, partant de cet oued, aboutissant au Koudiat-Laoba;

Un chemin, jusqu'au Koudiat-Kherba;

Une ligne brisée, coupant l'Oued-Kherba, passant par le Koudiat-Dar-el-Amar et aboutissant à l'Oued-Sidi-bou-Ali;

L'Oued-Sidi-bou-Ali, que l'on remonte, et une ligne droite, aboutissant à l'extrémité sud du territoire de Bou-Medfa, au nord de Gnadet-Salem,

Et la limite est du territoire de Bou-Medfa, jusqu'à la carrière, point de départ;

Le tout conformément au plan n° 12, annexé au présent décret.

ART. 20. — COMMUNE DE DUPERRÉ.

La délimitation de la commune de Duperré est fixée ainsi qu'il suit :

Au nord : L'Oued-Boutan, depuis le pont du Hakem jusqu'au Chélif;

Le Chélif, jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Serkèche, rive droite;

A l'ouest : Le cours du Chélif, jusqu'à l'Oued-el-Ariche;

L'Oued-el-Ariche, jusqu'à sa naissance;

Au sud : La crète de la montagne Grise, jusqu'à un marabout en ruine, passant par les points trigonométriques 38 et 36;

De ce marabout, la crète du Djebel-Douhi, passant par Kef-Ensour et le rocher Blanc, et aboutissant à l'angle sud-est de la réserve forestière de Duperré;

La limite sud du cantonnement des Feghaïla, formant aussi la limite nord des tribus des Beni-Ferrah et des Ouzaghéras;

La limite sud du territoire concédé aux indigènes de Milianah, formant aussi la limite nord du Bled-Lekhal et Bled-ben-Attaïeb-el-Hadj-Beraba;

A l'est : Le chemin de Mirfi au Chélif, formant la limite entre le territoire concédé aux indigènes de Milianah et le Bled-ben-Zian;

Le Chélif, que l'on remonte, jusqu'à la limite est du Bled-Sahari;

Et cette limite, jusqu'au pont du Hakem sur l'Oued-Boutan, point de départ;

Le tout conformément au plan n° 13, annexé au présent décret.

ART. 21. — COMMUNE D'ORLÉANSVILLE.

La délimitation de la commune d'Orléansville, fixée par le décret du 22 septembre 1852, est modifiée ainsi qu'il suit :

Au nord : La rive droite du Chélif, depuis le confluent de l'Oued-bou-Lekref jusqu'au lieu dit *Hardjet-Sidi-Hennil*, près du confluent de l'Oued-bou-Sliman;

Les crêtes des Coudiat-Dhil-Slougin et El-Aarar-Aïda, où se trouvent placés les points trigonométriques 23 et 22;

Le ravin appelé *Mekatela*, jusqu'à son confluent avec l'Oued-Méroui;

Une crête allant vers l'ouest, aboutissant au point 21 placé sur le Kef-el-Ougueb (*Rocher de l'Aigle*);

Une ligne droite, partant de ce point, aboutissant à la naissance d'un ravin, puis ce ravin et une ligne aboutissant au point n° 19, appelé *Haoud-Sekkouna;*

Lesdites limites séparant la tribu des Ouled-Kosseïr de la tribu des Beni-Rached ;

Un chemin partant du point Haoud-Sekkouna, jusqu'à l'olivier Sidi-Sâah ;

Ce même chemin, entre l'olivier de Sidi-Sâah et le Feïd-ben-Daha ;

Un pli de terrain formé par le fond nord de la vallée Feïd-ben-Daha ;

Plusieurs sentiers, que l'on suit jusqu'à la rencontre d'une des branches de l'Oued-bou-Khenous ;

L'Oued-bou-Khenous, jusqu'au Chélif ;

Le Chélif, jusqu'à la limite formée par le Sera-Mohamed-ben-Halima ;

Le Sera-Mohamed-ben-Halima, jusqu'au chemin d'Orléansville aux Beni-Rached ;

De ce chemin, une ligne droite, aboutissant à un chemin conduisant aux Medjadja ;

Ce chemin, jusqu'à un signal ;

Une ligne à droite, aboutissant au chemin dit *Trek-Chebaka;*

Ce chemin, jusqu'à la limite d'une parcelle enclavée dans les Medjadja, formée en partie par le chemin dit *Trek-Feïdat;*

Un sentier, aboutissant à l'Oued-el-Fers ;

L'Oued-el-Fers, jusqu'au point trigonométrique n° 76, placé au lieu dit *Sidi-ben-Ali ;*

Un chemin, divisant la réserve forestière, appelé *chemin de la Crête* et aboutissant au télégraphe des Medjadja ;

Une crête, jusqu'à la route d'Orléansville à Ténès ;

De cette route, une ligne brisée, traversant les Trek-el-Aïcha, Trek-ben-Kadel, et passant par le point dit *Khouan-el-Kheïl;*

De ce point, un ravin, aboutissant au chemin d'Orléansville à Mazouna ;

Ce chemin, jusqu'au point trigonométrique n° 53 ;

Une ligne brisée, partant de ce point et aboutissant à un signal situé sur le chemin du marché ;

Ce chemin, jusqu'au Chélif, à cinq cents mètres environ du confluent de l'Oued-Ouarhan ;

Le Chélif, jusqu'au point qui divise les tribus des Ouled-Farès, des Sbéas et des Ouled-Kosseïr, à trois cents mètres environ du Bordj-Kaïd-el-Abid ;

A l'ouest : Un chemin partant du point de jonction des trois tribus dont il vient d'être parlé, passant près du cimetière appelé *Sidi-ben-Djilali-ben-Touta,* traversant l'Oued-Isly, au gué dit *Mechera-ben-Settil,* et aboutissant à l'Oued-Medinat-Zeboua ;

L'Oued-Medinat-Zeboua, jusqu'à un contrefort aboutissant au Dar-Leila, point trigonométrique n° 30 ;

Une ligne, partant de ce point, passant successivement aux points trigonométriques 31, dit *El-Amra*, et 68, et aboutissant à un ravin que l'on suit jusqu'à l'Oued-Kaf-el-Amar;

L'Oued-Kaf-el-Amar, que l'on remonte jusqu'en face du point trigonométrique n° 69, dit *Koudiat-el-Kem;*

Une ligne, passant par ce point et celui de Koudiat-el-Guebli, et aboutissant à l'Oued-Ksab;

L'Oued-Ksab, jusqu'à sa rencontre avec l'Oued-Béagal;

L'Oued-Béagal, que l'on remonte jusqu'à une ligne aboutissant au n° 142;

Une ligne, partant de ce point, passant par Kheboum-Djahal, Acheï-Diafou, et arrivant au chemin de la Crête, en suivant le Sera-ben-Emerach;

Ce chemin, passant par le Djebel-Lehouta, Serek-Besbe s et Kerba-Ali-ben-Djilali, jusqu'à un sentier que l'on suit et qui aboutit à l'Oued-ben-Malmati;

L'Oued-ben-Malmati, jusqu'au Feïd-el-Gharbia;

Une ligne, passant par deux jujubiers et aboutissant à Drâ-Zoudj-Batra, qui forme le point de jonction des tribus des Ouled-Kosseïr, des Sbéah du sud et des Beni-Houragh;

Au sud: Un chemin passant à Drâ-Zoudj-Batra, près du marabout de Mouleï-Abd-el-Kader, à Koudiat-Guemata, et aboutissant au Koudiat-el-Khechoucha;

Une ligne, partant de ce point et aboutissant à l'Oued-bou-Melhoul;

L'Oued-bou-Melhoul, que l'on suit jusqu'à la rencontre de l'Oued-Safsaf;

De ce point, l'Oued-el-Hamam, que l'on suit jusqu'à l'Oued-Isly, où commence le territoire de la tribu des Sindjès;

L'Oued-Isly, que l'on descend jusqu'à l'Oued-Ghroum;

L'Oued-Ghroum, jusqu'à sa naissance;

Une ligne, passant par la Goubba-ben-Adda, le point trigonométrique n° 59, Aarrar-Terrous, le Feïd-Zenidja-el-Aarrar, et aboutissant à l'Oued-ben-Allous;

L'Oued-ben-Allous, jusqu'à sa naissance;

De ce point, une ligne brisée, passant par Ghaar-Tsaleb, Drâa-Set-el-Nemeur, Chabet-Kheïra, et aboutissant au chemin d'Ammi-Moussa à Orléansville;

De ce chemin, un ravin se jetant dans l'Oued-Sidi-Sliman, puis un autre ravin ayant son confluent sur la rive droite de cet oued, que l'on remonte jusqu'à sa naissance;

Une ligne brisée, suivant la crête, passant par un tas de pierres, Bou-el-Ghaba, marabout Sidi-Abd-el-Kader (n° 168), une borne, et aboutissant à l'Oued-Aouaoua, à cent mètres environ d'un four à chaux;

Une crête, passant par le point trigonométrique n° 79, jusqu'au Thigaout;

L'Oued-Zoudj-Khalifa, jusqu'à sa naissance sous le point n° 174;

Une ligne brisée, suivant plusieurs chemins et aboutissant à l'Oued-bou-Adouan;

Un ravin et plusieurs chemins, que l'on suit pour rejoindre l'Oued-bou-Adouan;

L'Oued-Kerma, que l'on suit jusqu'à sa naissance;

Une crête, passant par El-Kaïa (n° 165) et aboutissant par un contrefort à l'Oued-Zeroud;

Le Chabet-el-Bia, jusqu'à sa naissance;

Une ligne de crêtes, passant par le télégraphe des Ouled-Kosseïr, Tachier, Sera-M'ta-el-Haoula, Coudiat-Chaïba, Haoudi-Bouzir, et aboutissant au Chabet-Messaoura;

Le Chabet-Messaoura, jusqu'au point trigonométrique n° 83;

Un chemin, passant par les points trigonométriques 85, 86, 88, et aboutissant à l'Oued-Fodda, près du point 91, où commence la tribu des Attafs;

A l'est: L'Oued-Fodda, que l'on descend jusqu'au gué dit *Zérerka;*

Un chemin, prenant à gauche et aboutissant à la route de Milianah à Orléansville, au point dit *Zeboudj-Mahhi-ed-dîn;*

Une ligne droite, partant de cet olivier (*Zeboudj*) et aboutissant au point trigonométrique, n° 70;

Une crête appelée *Aoud-el-Koura-ben-el-Kelfa,* jusqu'à la naissance de l'Oued-el-Meddah;

L'Oued-el-Meddah;

L'Oued-bou-Khélaa,

Et l'Oued-bou-Lekref, jusqu'à son confluent avec le Chélif, point de départ;

Le tout conformément au plan n° 14, annexé au présent décret.

Art. 22. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 5 * septembre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Septembre 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 37.

SOMMAIRE.

N° 526. — *LÉGION D'HONNEUR. — Nominations.*

Par décret impérial, en date du 3 août 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés chevaliers dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour les services qu'ils ont rendus pendant l'invasion du choléra à l'île de la Réunion :

MM. *Gibert-Desmolières* (*Jean-Baptiste-Jules-Marie*), maire de la ville de Saint-Denis;
De Tourris (*Louis*), maire de la commune de Sainte-Suzanne,
Lataud (*Charles-Olivier-Eugène*), chirurgien de 2ᵉ classe de la marine.

N° 527. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation de l'effectif de la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réunion.*

Du 6 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1840, et vu les décrets des 10 juillet 1852 et 11 janvier 1854;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, dans l'intérêt du service, l'organisation de la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réunion, dont l'effectif est devenu insuffisant et qui est composée exclusivement de brigades à cheval;

Sur l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'effectif de la compagnie de gendarmerie de l'île de la Réu-

nion est porté à cent vingt hommes, officiers et enfants de troupe compris.

Art. 2. La composition de ladite compagnie est déterminée ainsi qu'il suit :

Officiers.		Capitaine commandant	1	4
		Lieutenants ou sous-lieutenants	2	
		Lieutenant ou sous-lieutenant trésorier	1	
Troupe.	Arme à cheval.	Maréchal des logis chef	1	78
		Maréchaux des logis	4	
		Brigadiers	8	
		Gendarmes	65	
	Arme à pied.	Maréchal des logis adjoint au trésorier	1	33
		Maréchaux des logis	2	
		Brigadiers	4	
		Gendarmes	26	
Enfants de troupe				5
			Total	120

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de l'Algérie et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Maréchal de France, ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé RANDON.

N° 528. — *Légion d'honneur. — Promotion dans l'ordre.*

Par décret impérial, en date du 11 août 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été promu au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur M. *Blanquet du Chayla*, commissaire de la marine, chef de bureau au ministère de l'Algérie et des Colonies; chevalier depuis 1845 ; chargé en 1858 de l'intérim de la direction des colonies; services exceptionnels.

N° 529. — *Légion d'honneur. — Nominations dans l'ordre.*

Par décret impérial rendu, en date du 11 août 1859, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés chevaliers dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Mgr *Forcade (Théodore-Augustin)*, évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe) depuis le 6 avril 1853;

M. *Aymès*, conseiller général, propriétaire à Serkadji et à Bou-Derdour ;

MM. *Bontemps*, aide-commissaire de la marine, secrétaire-archiviste de Cayenne ; dix-neuf ans de services ;

Brown (*Thomas*), conseiller à la cour impériale d'Alger ;

Chazelles (Comte *Charles-Alphonse de*), directeur de l'usine Marly à la Guadeloupe ;

Cherrier, inspecteur, chef du service des forêts à Oran ; vingt ans de services, dont onze en Algérie ;

Chrétien (*Pierre-François*), président du tribunal de première instance de Saint-Denis (Réunion) ;

Daney de Marcillac (*Claude-Charles-René*), conseiller à la cour impériale de la Martinique ; vingt-six ans de services ;

Dentié, capitaine de pompiers à Oran ; vingt-deux ans de services ;

Fichet (*Philippe-Alexandre*), président de la cour impériale à la Guadeloupe ;

Frion (*Pierre*), négociant, président de la société d'émigration de l'Inde, ancien militaire ;

Imhaus (*Jean-Georges-Charles-Hubert-Gérard*), commissaire général de l'exposition locale de la Réunion, membre du conseil général ;

Jus, ingénieur civil, chargé des forages artésiens dans la province de Constantine ; services très-distingués ;

Lagrange (*Jean-Paul de*), lieutenant de vaisseau, commandant particulier de Sainte-Marie-de-Madagascar ;

Lasolgne de Vauclin, ingénieur colonial à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe) ; trente-cinq ans de services aux colonies ;

Le Lorrain, secrétaire général de la direction de l'intérieur à la Martinique ;

Letourneux (*Aristide*), procureur impérial près le tribunal de première instance de Bône ; services très-distingués ;

Massot de Lafont (*De*), chef du service topographique de la province de Constantine ; vingt-six ans de services, dont quinze en Algérie ;

Mears, architecte en chef du département de Constantine ; seize ans de services en Algérie ;

Montigny (*De*), commissaire civil à Ténès ; dix-neuf ans de services, dont huit en Algérie ;

Négrin (*Joseph-Saliès*), chirurgien en chef de l'hôpital civil d'Alger ; trente ans de services, dont douze en Algérie ;

Sarlande (*Jean-Jules*), maire d'Alger ; colon depuis 1831 ; ancien capitaine des milices d'Alger.

N° 530. — *Légion d'honneur.* — *Promotion et nominations dans l'ordre.*

Par décret impérial, en date du 11 août 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

OFFICIER.

M. *Loubère* (*Jean-Louis*), chef de bataillon d'infanterie de marine, directeur des pénitenciers de la Guyane, chevalier du 12 août 1854 ; dix-huit ans de services ;

CHEVALIERS.

MM. *Beucher* (*Aristide-Victor*), sous-commissaire de la marine à la Guadeloupe; vingt-six ans de services;

Blondeau (*Émile*), capitaine au bataillon de tirailleurs sénégalais; dix-huit ans de services;

Deydier (*Jacques-Frédéric-Adolphe*), garde du génie de 1re classe à la Réunion; vingt ans de services, treize campagnes;

Federman (*Henry*), interprète militaire en Algérie; onze ans de services, onze campagnes;

Fontaine (*Paul-Michel-Louis*), sous-commissaire de la marine au Sénégal; vingt-cinq ans de services;

Galliard (*Claude*), garde du génie de 2e classe à la Guadeloupe; vingt-deux ans de services, dix campagnes;

Lamendour (*Yves-Marie*), lieutenant de vaisseau, commandant du pénitencier de Cayenne; trente-deux ans de services;

Lavondès (*Henri-Casimir-Simon*), lieutenant au 3e régiment de tirailleurs algériens, chef du bureau arabe de Cherchell; quinze ans de services, treize campagnes;

Pellarin (*Constant-Jacques*), chirurgien de 1re classe à la Martinique; vingt et un ans de services;

Pestre (*Ernest*), chirurgien de 2e classe à la Guadeloupe; quinze ans de services.

N° 531. — LÉGION D'HONNEUR. — *Nomination dans l'ordre.*

Par décret impérial, en date du 11 août 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Debregeas* (*Laurence-Sylvain*), maire de Mostaganem (province d'Oran), a été nommé chevalier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur; services distingués.

N° 532. — MÉDAILLE MILITAIRE. — *Collation.*

Par décret impérial, en date du 11 août 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, la médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent :

MM. *Angélini* (*Hyacinthe*), surveillant de 2e classe à la Guyane; vingt ans de services, six campagnes;

Burtard (*Nicolas*), maréchal des logis de gendarmerie à la Martinique; quinze ans de services, dix campagnes;

Caro (*Pierre-Marie*), sergent surveillant de 2e classe à l'établissement pénitentiaire de Lambessa; quatorze ans de services, huit campagnes;

Courtès, soldat au 4e régiment d'infanterie de marine, au Sénégal; services exceptionnels;

El-Miloud-ben-Sadoun, spahis au 2e régiment, kaïd de la tribu des Oulad-Hammo (cercle de Tiaret, Oran); sept ans et demi de services, sept campagnes, une blessure;

MM. *Laval* (*Jean-Pierre*), caporal au 3[e] régiment du génie, détaché à la Réunion; quatorze ans de services, dix campagnes;

Leroy (*Michel-Nicolas*), sergent au 3[e] régiment du génie, détaché à la Guyane française; quatorze ans de services, dix campagnes;

Mohamed-ben-Amar-Toudji, spahis attaché au bureau arabe de Dellys; dix-sept ans de services, six campagnes;

Rivoille (*Louis*), surveillant de 2[e] classe à la Guyane; dix-huit ans de services, douze campagnes.

N° 533. — Décision impériale *qui autorise le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies à décerner des témoignages de satisfaction et des médailles d'honneur pour actes de dévouement pendant l'épidémie cholérique de la Réunion.*

Du 11 août 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Dans le courant du mois de mars dernier, le choléra a envahi l'île de la Réunion et a cruellement sévi dans la colonie. Aujourd'hui le fléau a cessé ses ravages, et j'ai l'honneur d'appeler l'intérêt de Votre Majesté sur les personnes qui, par leur courage, ont contribué à en arrêter les douloureux effets.

Les sœurs de Saint-Joseph, les filles de la congrégation de Marie, les frères des écoles chrétiennes, les pères de la compagnie de Jésus ont licencié leurs maisons d'éducation pour pouvoir se consacrer au soin des malades. Ils se sont partagé la ville de Saint-Denis, recherchant les cholériques et leur portant secours dans les quartiers les plus populeux et les plus pauvres avec un zèle et une charité admirables.

Les infirmiers attachés aux ambulances ont rempli avec autant de courage que de dévouement leur périlleuse mission, et deux gardes de la police municipale, les sieurs *Baudet* et *Féry*, me sont également signalés d'une manière toute particulière.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner m'autoriser à témoigner sa haute satisfaction aux deux communautés des sœurs de Saint-Joseph et des filles de la congrégation de Marie, et à décerner les récompenses suivantes :

MÉDAILLES D'ARGENT DE 1[re] CLASSE.

MM. *African*, frère des écoles chrétiennes;
Montagnard (*Théodore*) } infirmiers.
William (*Jules*) }

MÉDAILLES D'ARGENT DE 2[e] CLASSE.

Callibit, frère des écoles chrétiennes;
Philibert (*Jupiter*) }
Dufour (*Paul*) }
Fidèle (*Jean-Marie*) }
Rosélie (*Jean-Marie*) } infirmiers;
Fanula (*Antoine*) }
Foret (*François*) }

MM. *Baudet (François)* } gardes dans la police municipale.
Féry (Jules)

J'ai l'honneur d'être, avec respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,
Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :
Signé NAPOLÉON.

N° 534. — *Décret impérial portant liquidation de deux pensions de retraite sur la caisse des invalides de la marine.*

Du 11 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu :

1° Les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817, et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer, et les décrets des 2 février et 4 mars 1808, sur les pensions spéciales des chefs et employés de l'administration centrale de la marine et des colonies;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des Colonies de notre conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et prénoms.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.			BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.					
1	DUBOUSQUET (Marie-Claude-François-Elzéard-Vincent-de-Paule-Stanislas-Bernard).	20 août 1812.	Avignon (Vaucluse).	Commis principal au ministère de l'Algérie et des Colonies, aux appointements de 3,000f.	30	4	»	»	»	»	30	4	»	Décrets des 2 février et 4 mars 1808.	Commis aux appointements de 3,000f	1,525f	Paris.	
2	CANQUE (Gilbert).	25 décembre 1801.	Vercia (Jura).	Régisseur de la prison centrale à Fort-de-France.	28	4	18	14	1	5	42	5	23	Loi du 18 avril 1831, ordonnance du 8 septembre 1831 et loi du 9 juin 1853.	Fonctionnaire civil au traitement de 1,500 francs.	1,000	Paris.	
															TOTAL.....	2,525		

Art. 2. La dépense annuelle de deux mille cinq cent vingt-cinq francs, qui résultera de la concession des deux articles de pensions de retraite compris dans le tableau ci-avant, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 11 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

L'Amiral, ministre secrétaire d'état au département de la marine,

Signé HAMELIN.

N° 535. — *Décret impérial qui accorde amnistie pleine et entière à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques, ou qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale.*

Du 16 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques, ou qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution des présentes.

Fait au palais des Tuileries, le 16 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé DELANGLE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé Duc DE PADOUE.

N° 536. — *Décret impérial relatif aux avertissements donnés aux feuilles périodiques de l'Algérie et des Colonies.*

Du 16 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les avertissements donnés jusqu'à ce jour aux feuilles périodiques de l'Algérie et des Colonies, en vertu du décret du 17 février 1852, sont considérés comme non avenus.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 537. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, relatif à la réorganisation du service télégraphique en Algérie.*

Du 16 août 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le service de la télégraphie dans la métropole a été réorganisé sur de nouvelles bases par un décret en date du 29 novembre 1858[1].

Ce décret, qui a apporté de profondes modifications dans ce service, a rendu nécessaire une nouvelle organisation de la télégraphie d'Algérie, dont le personnel est choisi parmi les fonctionnaires et agents des lignes télégraphiques de la métropole.

Le service télégraphique en Algérie n'offre aujourd'hui presque aucune différence avec celui de la France; le système électrique y est à peu près seul en usage comme dans la métropole. Il m'a donc paru qu'il ne pouvait y avoir qu'avantage, sous tous les rapports, à établir entre les deux services une similitude aussi complète que possible, et, par suite, à reproduire dans l'organisation nouvelle du service de la colonie toutes les dispositions du décret précité qui peuvent être appliquées à l'Algérie.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint. M. le ministre de l'intérieur, avec lequel je me suis concerté, a bien voulu reconnaître que ce projet d'organisa-

[1] Page 293, *note*.

tion lui paraissait satisfaire aux règles administratives comme aux exigences du service colonial, et y donner sa complète adhésion.

En conséquence, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir ce projet de décret de sa signature.

Je suis avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 21 mars 1855, 23 février 1856 et 29 novembre 1858 (1);

---

(1) Voici le texte de ce dernier décret auquel se réfère fréquemment celui du 16 août.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 24 août 1833 et 11 août 1844, et les décrets des 9 septembre 1853, 28 octobre 1853, 1[er] et 4 juin et 6 décembre 1854, 21 mars et 29 septembre 1856, 28 janvier et 24 juin 1857, et 26 avril 1858, concernant l'organisation administrative et la réglementation du service des lignes télégraphiques;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Considérant qu'il importe à la régularité du service télégraphique de réunir dans un seul décret les dispositions éparses dans les ordonnances et décrets ci-dessus visés, et de modifier sur certains points les règles qu'ils renferment,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I[er]. — CADRE DU PERSONNEL.

ART. 1[er]. Le personnel du service extérieur des lignes télégraphiques comprend :

Un directeur de l'administration au ministère de l'intérieur,

Des inspecteurs généraux, divisés en deux classes	En nombre suffisant aux besoins du service.
Des directeurs divisionnaires, divisés en trois classes	
Des inspecteurs divisionnaires, divisés en trois classes	
Des élèves-inspecteurs	
Des directeurs de station, divisés en trois classes	
Des receveurs, divisés en trois classes	
Des traducteurs, divisés en trois classes	
Des stationnaires, divisés en trois classes	
Des stationnaires surnuméraires	
Des expéditionnaires, divisés en trois classes	
Des gardes-magasins, divisés en trois classes	
Des chefs-mécaniciens, divisés en trois classes	
Des mécaniciens, divisés en trois classes	
Des surveillants, divisés en trois classes	
Des piétons, divisés en trois classes	

TITRE II. — FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS.

ART. 2. Le directeur de l'administration exerce ses fonctions sous l'autorité immédiate et directe du ministre de l'intérieur.

Il est spécialement chargé :

1° De régler et diriger le travail des bureaux de l'administration centrale des lignes télégraphiques;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

CADRE DU PERSONNEL ET ORGANISATION DU SERVICE.

Art. 1er. Le personnel de la télégraphie en Algérie se compose de

---

2° De dresser le budget des dépenses;

3° De soumettre à l'approbation du ministre les marchés et les baux, les projets concernant la création et la suppression des lignes et des postes télégraphiques, les circonscriptions télégraphiques des directeurs divisionnaires et des inspecteurs, les règlements généraux de service, l'avancement des fonctionnaires et agents nommés par le ministre, et le changement de résidence des directeurs divisionnaires et inspecteurs;

4° De notifier aux fonctionnaires et agents les décisions du ministre;

5° De prescrire les tournées et les missions spéciales;

6° De donner aux fonctionnaires et agents, sous sa responsabilité, les ordres utiles au bien du service;

7° De fixer la résidence des fonctionnaires et agents autres que les inspecteurs généraux, les directeurs divisionnaires et les inspecteurs.

Art. 3. Les fonctions des inspecteurs généraux s'étendent à toutes les parties du service télégraphique. Ils rendent compte par écrit, au directeur de l'administration, de leurs tournées ordinaires et des missions spéciales dont il les a chargés.

Art. 4. Les directeurs divisionnaires dirigent et contrôlent, d'après les règlements et les ordres du directeur de l'administration, toutes les parties du service télégraphique dans l'étendue de leur circonscription, et lui rendent compte par écrit de l'état du service.

Art. 5. Les inspecteurs sont chargés, sous les ordres des directeurs divisionnaires, de visiter les lignes et les stations comprises dans leur circonscription, et de veiller à la bonne exécution de toutes les parties du service. Ils rendent compte de leurs tournées aux directeurs divisionnaires et, en cas d'urgence, au directeur de l'administration.

Art. 6. Les directeurs de station sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs, de traduire, de transmettre et d'expédier les dépêches officielles et privées, et de tenir la comptabilité en ce qui concerne les dépêches privées. Ils manœuvrent les appareils lorsque les besoins du service l'exigent.

Art. 7. Dans les lieux où il en est établi, les receveurs sont chargés, sous le contrôle immédiat du directeur de station, de la perception des taxes et de la tenue des registres de comptabilité.

Art. 8. Les stationnaires sont soumis à l'autorité immédiate des directeurs de station.

Art. 9. Les surveillants sont chargés, sous les ordres des inspecteurs, d'entretenir en bon état les lignes auxquelles ils sont affectés.

TITRE III. — NOMINATIONS ET AVANCEMENT.

Art. 10. Le directeur de l'administration est nommé par nous.

Les inspecteurs généraux, directeurs divisionnaires, inspecteurs, élèves-inspecteurs, directeurs de station, stationnaires, receveurs, traducteurs et stationnaires surnuméraires

fonctionnaires et agents du service télégraphique de France, mis à cet effet par le ministre de l'intérieur à la disposition du ministre de l'Algérie et des Colonies.

Il comprend:

Un directeur divisionnaire, résidant à Alger, chargé de diriger et de contrôler toutes les parties du service selon les conditions et dans les limites déterminées par les instructions et règlements émanés du département de l'Algérie et des Colonies;

---

sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du directeur de l'administration.

Les autres employés et agents sont nommés et révoqués par le directeur de l'administration.

Art. 11. Nul ne pourra être admis dans le personnel de l'administration des lignes télégraphiques s'il a moins de vingt ans révolus et plus de vingt-huit ans.

Les candidats comptant sept années de service militaire pourront être admis jusqu'à trente ans.

La présente disposition n'est point applicable aux agents dont la nomination est réservée au directeur de l'administration.

Art. 12. Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il ne compte au moins quatre ans de service dans le grade immédiatement inférieur, tel qu'il est réglé par le présent décret, ou qu'il résulte de l'application des décrets suivis jusqu'à ce jour.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure qu'après deux ans révolus de service dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 13. Les titulaires des emplois suivants seront choisis, savoir:

Les inspecteurs généraux, parmi les directeurs divisionnaires de première ou de deuxième classe, ou parmi les fonctionnaires d'un grade équivalent dans l'ordre administratif;

Les directeurs divisionnaires, parmi les inspecteurs de première et de deuxième classe;

Les inspecteurs, parmi les directeurs de station de première ou de deuxième classe, et parmi les élèves inspecteurs nommés depuis trois ans au moins et ayant rempli pendant un an les fonctions d'inspecteur;

Les élèves inspecteurs, parmi les élèves de l'école polytechnique déclarés admissibles dans les services publics;

Les directeurs, parmi les stationnaires de première ou de deuxième classe;

Les stationnaires, parmi les stationnaires surnuméraires ayant rempli pendant quatre mois au moins les fonctions de stationnaire, et parmi les surveillants;

Les receveurs, parmi les expéditionnaires.

Art. 14. Un tiers au moins des emplois d'inspecteurs est réservé aux élèves inspecteurs.

Les deux tiers au moins des emplois de surveillants et de piétons seront accordés aux anciens militaires.

Art. 15. Les directeurs de station ne seront nommés inspecteurs, les surveillants ne seront nommés stationnaires, et les surnuméraires ne seront admis qu'après avoir été reconnus aptes, à la suite d'un examen dont le programme sera arrêté par le ministre de l'intérieur.

Art. 16. Les inspecteurs généraux, les directeurs divisionnaires, les directeurs de station et les stationnaires ayant soixante-cinq ans révolus, et les inspecteurs ayant soixante-deux ans, seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Art. 17. Dans les emplois divisés en deux classes, la première ne pourra comprendre plus de la moitié du nombre total des emplois.

Dans les emplois divisés en trois classes, le nombre des titulaires de première et de

Un inspecteur, chef du bureau central, résidant également à Alger, et qui prendra provisoirement la direction du service, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur divisionnaire;

---

deuxième classe ne dépassera, en aucun cas, dans chacune de ces classes, les trois dixièmes du nombre total des emplois.

TITRE IV. — TRAITEMENTS, FRAIS DE TOURNÉE.

Art. 18. Les traitements, frais de route et de séjour des fonctionnaires et agents télégraphiques sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES.	TRAITEMENT.				FRAIS	
	Classe unique.	1re classe.	2e classe.	3e classe.	de route par myriamètre.	de séjour.
Directeur de l'administration	20,000 (fr.)	»	»	»	10 (fr.) 00 (c.)	25 (fr.)
Inspecteurs généraux	»	10,000	9,000	»	6 00	12
Directeurs divisionnaires	»	7,000	6,000	5,000	4 00	8
Inspecteurs	»	4,000	3,500	3,000	3 00	6
Élèves-inspecteurs faisant fonctions d'inspecteurs	2,000	»	»	»	»	»
Élèves-inspecteurs	1,500	»	»	»	2 50	4
Directeurs de station. Receveurs. Traducteurs	»	3,000	2,500	2,000	2 50	4
Stationnaires	»	1,800	1,500	1,200	1 50	2
Surnuméraires faisant fonctions de stationnaires	900	»	»	»	1 50	2
Expéditionnaires	»	2,000	1,800	1,500	1 50	2
Gardes-magasins	»	3,000	2,500	2,000	2 50	4
Chefs mécaniciens	»	3,000	2,500	2,000	2 50	4
Mécaniciens	»	1,800	1,500	1,200	1 50	3
Surveillants chefs d'ateliers	»	1,200	1,100	1,000	1 50	4
Surveillants	»	1,200	1,100	1,000	1 50	3
Piétons	»	1,000	900	800	1 50	2

Art. 19. Les directeurs divisionnaires et les inspecteurs n'ont pas droit aux frais de route et de séjour pour les tournées périodiques qu'ils font dans l'étendue de leur circonscription.

Des indemnités spéciales pourront leur être accordées par le ministre.

Art. 20. Les fonctionnaires et agents chargés d'une construction touchent les frais de séjour pendant la durée des travaux, et n'ont droit aux frais de route que pour l'aller et le retour.

Art. 21. Les fonctionnaires et agents changés de résidence ont droit aux frais de route énoncés dans l'article précédent. Il ne leur est rien alloué si le changement de résidence a lieu sur leur demande, ou par suite d'avancement.

Art. 22. Les allocations pour frais de route sont réduites à la moitié lorsque les trajets ont lieu en chemin de fer, et au quart lorsque les fonctionnaires ou agents ont reçu un permis de circulation.

Art. 23. Les fonctionnaires et agents mis en disponibilité pour défaut ou suppression d'emploi pourront être admis à jouir, pendant deux ans au plus, de la moitié du traitement affecté à leur grade.

TITRE V. — CAUTIONNEMENT.

Art. 24. Le taux du cautionnement à fournir par les fonctionnaires et agents du service télégraphique, pour la sûreté de la gestion des fonds et du matériel, est déterminé

Des inspecteurs, directeurs de station, stationnaires, receveurs, expéditionnaires, surveillants et piétons,	En nombre suffisant pour les besoins du service et remplissant les fonctions qui sont attribuées aux agents du même grade dans la métropole par le décret du 29 novembre 1858.

Art. 2. Le directeur divisionnaire correspond directement avec le

---

conformément à l'article 14 de la loi du 8 août 1847 et aux décrets des 9 septembre 1853 et 26 avril 1858.

Art. 25. Les cautionnements seront réalisés en numéraire au trésor public.

TITRE VI. — CONGÉS.

Art. 26. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur de l'administration est remplacé par un fonctionnaire du service télégraphique désigné par le ministre de l'intérieur.

Art. 27. Les congés ne dépassant pas un mois sont accordés par le directeur. Les congés pour un terme plus long, ou la prolongation d'un congé d'un mois, sont soumis à l'approbation du ministre.

Le directeur statue sur les retenues de traitement suivant les règles existantes.

Art. 28. Les fonctionnaires du service télégraphique peuvent être autorisés par le ministre à prendre du service à l'étranger. Il leur sera accordé un congé spécial, dont la durée ne pourra excéder cinq ans. Leurs droits à l'avancement seront suspendus. Ils conserveront leurs droits à la retraite, à la charge par eux de verser les retenues exigées par la loi relative aux pensions civiles.

Art. 29. Les employés de l'administration centrale des lignes télégraphiques ne peuvent être appelés dans le service extérieur qu'après un intervalle de cinq années passées dans les bureaux.

TITRE VII. — DISCIPLINE.

Art. 30. Les peines disciplinaires sont :

L'avertissement,
La réprimande,
La suspension pendant un mois,
Le retrait d'emploi,
La révocation.

Ces peines seront appliquées par le ministre aux agents dont la nomination lui appartient.

A l'égard des agents dont la nomination est réservée au directeur de l'administration, elles seront prononcées par ce dernier.

Le directeur peut, en outre, exercer sur le traitement des fonctionnaires et agents, autres que les inspecteurs généraux, les directeurs divisionnaires et les inspecteurs, une retenue, qui ne peut excéder quinze jours.

Art. 31. La suspension et le retrait d'emploi donnent lieu à la retenue du traitement intégral pendant leur durée.

TITRE VIII. — COMMISSION CONSULTATIVE.

Art. 32. Il est institué une commission consultative composée du directeur de l'administration, des inspecteurs généraux de première classe et du secrétaire désigné par le ministre de l'intérieur.

Art. 33. La commission est présidée par le ministre, à son défaut par le directeur

ministre de l'Algérie et des Colonies, chargé de transmettre à notre ministre de l'intérieur celles des affaires qui se rattachent exclusivement au service télégraphique.

ART. 3. Les fonctionnaires et agents de la télégraphie employés en Algérie sont considérés comme détachés pour un service public des

---

de l'administration, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur général le plus ancien en grade.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 34. La commission consultative donne son avis sur :

1° Le budget dressé par le directeur de l'administration;

2° Les projets d'établissement de lignes nouvelles;

3° La création de nouveaux postes télégraphiques et la suppression des postes existants;

4° Les règlements généraux de service;

5° Et généralement toutes les questions qui lui sont déférées par le ministre de l'intérieur.

ART. 35. Deux professeurs, choisis parmi les directeurs divisionnaires ou inspecteurs, sont chargés de diriger les études des élèves inspecteurs, et de faire un cours théorique et pratique de télégraphie électrique, obligatoire pour les directeurs de station et stationnaires exerçant leurs fonctions à Paris.

TITRE IX. — UNIFORME.

ART. 36. L'uniforme des différents fonctionnaires télégraphiques est réglé ainsi qu'il suit :

Habit en drap bleu de roi, semblable, quant au dessin de la broderie, à celui des ingénieurs des ponts et chaussées; les broderies seront en argent, sur drap bleu flore;

Pantalon bleu avec bandes d'argent;

Chapeau français à plumes noires pour le directeur de l'administration, les inspecteurs généraux et directeurs divisionnaires. Chapeau français uni pour les inspecteurs et directeurs;

Épée à garde argentée;

Boutons à l'aigle.

Pour le directeur de l'administration, broderie sur le collet et les parements, à l'écusson sur les poches et autour de l'habit;

Pour les inspecteurs généraux, broderie sur le collet, à l'écusson sur les parements et poches, baguette autour de l'habit;

Pour les directeurs divisionnaires, broderie sur le collet, à l'écusson et sur les parements;

Pour les inspecteurs, broderie sur le collet et les parements;

Pour les directeurs de station et les élèves inspecteurs, broderie sur le collet et baguette dentelée aux parements;

Pour les stationnaires, broderie sur le collet seulement;

Pour les surveillants, blouse en toile bleue, collet en drap bleu rabattu, pantalon de drap bleu sans bande, pour l'hiver; pantalon de coutil bleu à raies, pour l'été; ceinture avec plaque portant ces mots : *Lignes télégraphiques, surveillant;* casquette de drap bleu, avec tour en drap bleu flore;

Pour les piétons, tunique d'infanterie en drap bleu de roi; collet et parement en drap bleu flore; casquette sans broderie.

Les boutons d'uniforme porteront l'aigle, avec l'exergue : *Administration des lignes télégraphiques.*

TITRE X. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 37. Les fonctionnaires et agents du service télégraphique actuellement en fonc-

cadres de la métropole, dans lesquels ils sont aptes à rentrer avec leur grade, après cinq ans de service en Algérie.

Toutefois, la rentrée en France peut également avoir lieu pour raison de santé, et par suite d'avancement, quelle que soit d'ailleurs la durée du séjour en Afrique.

NOMINATIONS, AVANCEMENT.

Art. 4. Les fonctionnaires et agents de la télégraphie en Algérie sont nommés conformément aux articles 10 et 11 du décret du 29 novembre 1858.

Ils exercent en vertu de commissions délivrées par le ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 5. Les emplois de surveillants sont, jusqu'à concurrence des deux tiers, conférés, sur la désignation du ministre de l'Algérie et des Colonies, à des sous-officiers libérés du service, dont l'aptitude aura été préalablement reconnue par un surnumérariat dont la durée sera au moins de six mois.

Les autres emplois de surveillants sont accordés aux candidats mis à la disposition du département de l'Algérie et des Colonies par notre ministre de l'intérieur.

Art. 6. Les propositions d'avancement, de récompenses ou de rentrée en France, concernant les fonctionnaires et agents du service télégraphique, sont adressées par le directeur divisionnaire au ministre de l'Algérie et des Colonies, qui se concerte avec le ministre de l'intérieur.

L'avancement est soumis, en Algérie, aux conditions déterminées pour la métropole, par les articles 12 et suivants du décret du 29 novembre 1858.

TRAITEMENTS ET FRAIS DE TOURNÉE.

Art. 7. Les fonctionnaires et agents des lignes télégraphiques employés en Algérie reçoivent, selon leurs grades et emplois, les traite-

---

tions dont le traitement dépasse le taux fixé par le présent décret conserveront ce traitement jusqu'à ce qu'ils soient promus à un grade donnant droit à un traitement au moins égal à celui dont ils jouissent en ce moment.

L'application des dispositions qui précèdent, en ce qui concerne ceux dont le traitement est inférieur aux taux déterminés par le présent décret, est subordonnée aux ressources du budget et à la décision prise par le ministre, sur la proposition du directeur de l'administration.

Art. 38. Sont abrogés toutes ordonnances, décrets et règlements antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

Art. 39. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 29 novembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

ments déterminés par l'article 18 du décret précité, avec une augmentation d'un quart en sus à titre d'indemnité coloniale.

Toutefois, il est fait exception à cette règle en faveur des surnuméraires, qui reçoivent en Afrique une indemnité coloniale fixe de douze cents francs pour les surnuméraires stationnaires, et de mille francs pour les surnuméraires surveillants.

Tous ces fonctionnaires et agents reçoivent, en outre, les frais de route et de séjour déterminés pour leur grade, audit article 18.

Art. 8. Le directeur divisionnaire n'a pas droit aux frais de route et de séjour pour les tournées ou déplacements qu'il accomplira sans avoir reçu préalablement un ordre spécial du ministre.

Les inspecteurs n'ont pas droit non plus aux frais de route et de séjour pour les tournées périodiques qu'ils font dans l'étendue de leur circonscription.

Des indemnités spéciales pourront être accordées à ces fonctionnaires par le ministre.

Art. 9. Les fonctionnaires et agents chargés d'une construction touchent les frais de séjour pendant la durée des travaux et n'ont droit aux frais de route que pour l'aller et le retour.

Art. 10. Les fonctionnaires et agents changés de résidence ont droit aux frais de route, lorsque le changement de résidence n'a pas lieu sur leur demande ou par suite d'avancement.

Art. 11. Les fonctionnaires et agents chargés de faire un intérim hors de leur circonscription ou de leur résidence ont droit à des frais de route en sus des frais de séjour.

Les surnuméraires appelés temporairement hors de leur résidence pour remplacer un stationnaire ou surveillant empêché, ou suppléer à l'insuffisance du personnel d'une station, ont droit également aux frais de route et de séjour.

Art. 12. Les allocations pour frais de route sont réduites à la moitié pour tous les trajets faits en chemin de fer; par exception, cette allocation, pour les agents dont les frais de route sont fixés à un franc cinquante centimes par myriamètre, est réduite dans ce cas à *un franc*.

Art. 13. Il n'est accordé aucune indemnité à titre de frais de route et de séjour, pendant le séjour des agents à bord des bâtiments appartenant à l'État ou subventionnés par l'État.

DISCIPLINE.

Art. 14. Les peines disciplinaires portées aux articles 30 et 31 du décret du 29 novembre 1858 sont applicables aux fonctionnaires et agents de la télégraphie, en Algérie, de la manière suivante :

L'avertissement, la réprimande et la suspension pendant un mois sont prononcés par le ministre de l'Algérie et des Colonies. Toutefois,

en cas d'urgence, et pour motifs graves, le directeur divisionnaire, chef du service, peut suspendre provisoirement les fonctionnaires sous ses ordres, à la condition d'en rendre compte immédiatement au ministre.

Le retrait d'emploi et la révocation sont prononcés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 15. En outre, le directeur divisionnaire est autorisé à exercer sur le traitement des stationnaires, surveillants et piétons, pour fautes éventuelles dans le service, et sur la proposition des inspecteurs, des retenues qui ne pourront excéder quinze jours par mois.

UNIFORME.

Art. 16. L'uniforme des fonctionnaires et agents du service télégraphique d'Algérie est le même qu'en France. Il est réglé par l'article 36 du décret du 29 novembre 1858. Les surveillants et piétons nommés en Algérie recevront, lors de leur entrée en fonctions, une indemnité de première mise d'habillement. Ils devront entretenir et renouveler cet habillement à leurs frais.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 17. Les fonctionnaires et agents du service télégraphique actuellement en fonctions, dont le traitement dépasse le taux fixé par le décret du 29 novembre 1858, conserveront ce traitement jusqu'à ce qu'ils soient promus à un grade donnant droit à un traitement au moins égal à celui dont ils jouissent en ce moment.

L'application des dispositions nouvelles, en ce qui concerne ceux dont le traitement actuel est inférieur au taux fixé par ledit décret pour leur grade et la classe à laquelle ils appartiennent, est subordonnée aux ressources du budget et à la décision prise par le ministre de l'intérieur, de concert avec le ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 18. Des piétons, nommés conformément aux dispositions dudit décret, remplaceront, au fur et à mesure des vacances, les surveillants qui, en Algérie, remplissent actuellement les fonctions de piéton.

Art. 19. Sont abrogés les décrets des 21 mars 1855 et 23 février 1856, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

Art. 20. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 août 1859.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 538. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, concernant le mode de perception des droits de timbre auxquels sont soumis les billets de la banque de la Réunion.*

Du 16 août 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Aux termes de la législation en vigueur à l'île de la Réunion, les billets au porteur ou à ordre sont soumis à la formalité du timbre préalable et passibles d'un droit minimum de cinquante centimes par coupures de vingt-cinq francs, cent francs, cinq cents francs, et à un droit proportionnel de cinquante centimes par mille francs pour les autres billets.

L'application de ces dispositions aux billets émis par la banque se concilie difficilement avec les exigences du service de la banque. Il conviendrait, ainsi que cela a été fait en 1840 pour la banque de France et en 1851 pour celle d'Alger, d'affranchir les billets de la banque de la Réunion de la formalité du timbre préalable et de percevoir l'impôt par voie d'abonnement sur la moyenne des billets tenus en circulation pendant le cours de l'année.

Si l'Empereur approuve cette proposition, je le prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis, avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 25 janvier 1858;

Vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 1er avril 1859;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies;

Vu la loi du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales;

Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits de timbre à la charge de la banque de la Réunion seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie

et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies*.

Fait au palais des Tuileries, le 16 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 539. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui nomme le général de division* de Martimprey *commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie.*

Du 17 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 31 août 1858 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le général de division *de Martimprey* (*Edm.-Charles*) est nommé commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie, en remplacement de M. le général de division *Gues-Viller*.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, de la marine et de l'Algérie et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'état de la marine,

Signé HAMELIN.

Le Ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé RANDON.

N° 540. — VOIRIE. — *Ville de Bône.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 8 juillet 1859, la distribution et les alignements de la ville de Bône (département de Constantine) sont et demeurent fixés conformément au plan annexé audit arrêté. Le plan d'alignement sera affiché dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

---

[1] *Bulletin* 1, n° 32.

N° 541. — *Faits de sauvetage et actes de dévouement.* — *Témoignage officiel de satisfaction.*

Par décision du 29 juillet 1859, S. Exc. le ministre de la marine a décerné, sur l'avis du ministre de l'Algérie et des Colonies, un témoignage officiel de satisfaction au sieur *Dubois* (*Désir*), patron de la goëlette *la Virginie*, de la Guadeloupe, pour avoir sauvé en mer, le 21 avril 1859, deux naufragés exposés à une mort certaine.

N° 542. — *Arrêté du Ministre qui déclare d'utilité publique l'expropriation d'une propriété reconnue nécessaire à la création d'un centre de population.*

Du 31 juillet 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu le décret impérial du 11 juin 1858, et notamment l'article 2, déterminant les formes à suivre lorsqu'il y a lieu de procéder à l'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique;

Vu le registre de l'enquête ouverte au greffe du commandant de la place de Dellys, du 20 au 30 mai dernier, après les publications d'usage;

Vu l'avis du conseil des affaires civiles de la division d'Alger du 14 juillet 1858 et la proposition du général commandant ladite division, du 21 du même mois;

Considérant que toutes les formalités exigées pour arriver à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la Zaouïa-Tacharhat ont été exactement remplies, et qu'il y a urgence de prendre possession de l'immeuble,

Arrête :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'une propriété connue sous le nom de *Tacharhat*, située dans le cercle de Dellys, d'une contenance de cent quarante-quatre hectares sept ares quatre-vingt-douze centiares, sur l'Oued-Sebaou, et reconnue nécessaire à la création d'un centre de population.

Art. 2. L'expropriation de cette propriété est prononcée.

Art. 3. La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 31 juillet 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 543. — *Arrêté du Ministre concernant l'expropriation d'un terrain destiné à l'établissement d'un marché à Karguentah.*

Du 5 août 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, et spécialement le titre IV, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le titre IV de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Oran, en date du 4 décembre 1858, relative à la création d'un marché à Karguentah;

Vu le plan du terrain à acquérir;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 1859 [1], qui déclare d'utilité publique la création d'un marché à Karguentah, et soumet, en conséquence, à l'expropriation l'immeuble désigné audit arrêté et désigné au plan y annexé et ci-dessus visé;

Vu les publications faites par le préfet du département d'Oran à la date du 7 juillet 1859, en exécution de l'article 27 de l'ordonnance susvisée du 1er octobre 1844;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte à la mairie d'Oran le 8 juillet 1859, en conformité du même article, et à la suite des publications susvisées;

Vu les avis du préfet d'Oran, en date du 12 mai et du 21 juillet 1859;

Sur la proposition du préfet de ce département,

Arrête :

Art. 1er. Est ordonnée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation définitive et immédiate d'un terrain d'une superficie totale de deux mille mètres, situé en face de l'église, appartenant au sieur *Calmels (Joseph-Pierre-Alexandre)*, et destiné à l'établissement d'un marché à Karguentah.

Art. 2. Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies*.

Paris, le 5 août 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 544. — *Arrêté du Ministre qui accorde au sieur* de Tholozé *le privilége d'exploiter les théâtres d'Oran et de Mostaganem.*

Du 5 août 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la demande formée par le sieur *de Tholozé;*

Vu le décret impérial du 8 juin 1806, l'ordonnance royale du 8 décembre 1824 et la loi du 30 juillet 1850;

Vu l'avis du préfet du département d'Oran,

Arrête :

Art. 1er. Le privilége d'exploiter les théâtres d'Oran et de Mostaganem est accordé au sieur *de Tholozé*, pour trois années, qui commenceront à courir du 1er septembre 1859 et finiront le 31 août 1862, sous les clauses et conditions suivantes.

Art. 2. Ce privilége est accordé sous réserve de la législation à intervenir sur la matière.

Il est personnel et ne sera transmissible, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation du ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 3. Pendant toute la durée de son privilége, le directeur tiendra au complet une troupe d'opéra ou d'opéra comique, de drame, comédie et vaudeville.

Le personnel de la troupe comprendra, outre le chef d'orchestre, un quatuor composé de deux violons, d'un violoncelle et d'un alto.

Art. 4. Le nombre des représentations à donner par semaine, les jours et les heures de ces représentations, le tarif du prix des places, les dispositions concernant la police du théâtre ainsi que les conditions de la jouissance de la salle de spectacle, lorsqu'elle sera fournie par la commune, seront réglés par l'au-

(1) *Bulletin* 27, n° 445.

torité municipale, qui établira, à cet effet, un règlement ou cahier des charges, lequel sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Les contestations qui s'élèveraient entre le directeur du théâtre et les artistes seront déférées à l'autorité municipale, qui pourra exiger le renvoi ou le remplacement de ceux qui seraient jugés incapables de remplir leur emploi, ou dont la conduite, en scène, donnerait lieu à des plaintes graves, sauf, dans tous les cas, recours à l'autorité supérieure.

Art. 5. Tous préposés à la direction intérieure du théâtre et commis aux recettes devront être agréés par l'autorité municipale.

Art. 6. Le montant des recettes ainsi que celui des subventions allouées par les communes seront, jusqu'à due concurrence, affectés par privilége, au payement des artistes.

Art. 7. Le directeur jouira, à titre d'indemnité, et conformément à l'article 11 de l'ordonnance royale des 8-21 décembre 1824, du droit de prélever sur les théâtres secondaires et spectacles de curiosité, de quelque nature qu'ils soient, le cinquième de la recette brute, défalcation faite du droit des pauvres.

Au temps du carnaval, le directeur jouira, conformément à l'article 13 de l'ordonnance précitée, du droit de donner des bals masqués dans les théâtres dont l'exploitation lui est confiée.

Art. 8. Conformément à l'article 3 du décret du 13 juillet 1849, le directeur sera tenu de verser dans la caisse des bureaux de bienfaisance le dixième des recettes brutes des représentations et des bals donnés par lui dans les théâtres compris dans son privilége.

Toutefois, ce droit pourra être remplacé, avec l'assentiment de l'administration du bureau de bienfaisance et de l'autorité municipale, par le produit net de deux représentations données spécialement au profit des indigents.

Le directeur donnera, en outre, dans le courant du mois de février de chaque année, une représentation extraordinaire au bénéfice de l'association des artistes dramatiques.

Dans tous les cas, l'administration municipale pourra adjoindre au directeur, si elle le juge utile, un contrôleur aux recettes.

Art. 9. Le directeur du théâtre pourra, sur sa demande, être autorisé à suspendre le cours des représentations pendant deux mois, au temps des fortes chaleurs.

Il lui sera loisible d'accorder aux artistes des représentations à bénéfice; mais le nombre de ces représentations ne pourra, dans aucun cas, dépasser deux par mois.

Art. 10. Au commencement de l'année théâtrale, le directeur remettra à l'autorité administrative supérieure le tableau de sa troupe, son répertoire, ainsi qu'un règlement de police intérieure de son établissement.

Art. 11. L'inexécution des dispositions du présent arrêté entraînera de droit la révocation du privilége sans aucune indemnité.

Donneront également lieu à la révocation du privilége sans indemnité :

1° L'inexécution constatée des engagements contractés par le directeur envers les artistes réunis sous sa direction;

2° La suspension non autorisée des représentations ordinaires, ainsi que les autres infractions au règlement ou cahier des charges mentionné au § 1er de l'article 4;

3° Les fautes graves et les désordres habituels dans la direction confiée au concessionnaire, lorsqu'ils auront été dûment constatés;

4° L'état de faillite ou de déconfiture du directeur.

Art. 12. Toute contestation relative à l'interprétation des dispositions qui précèdent sera jugée administrativement.

Art. 13. Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 5 août 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 545. — *Arrêté du Ministre qui sépare deux circonscriptions judiciaires de la province de Constantine, et nomme le kadhi de l'une d'elles.*

Du 8 août 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'article 16 du décret du 1er octobre 1854;

Vu l'article 2 de l'arrêté du gouverneur général du 30 novembre 1855,

Arrête :

Art. 1er. Les 84e et 85e circonscriptions judiciaires de la province de Constantine réunies provisoirement par l'arrêté du gouverneur général susvisé, sont séparées.

Art. 2. *Sid-Ahmed-ben-Abi-Thaleb* est nommé kadhi de la 84e circonscription à Sétif.

Art. 3. Le préfet de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 8 août 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 546. — *Muphtis. — Nomination et révocation.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 9 août 1859, *Si-Abd-el-Kader-ben-el-Mahi*, actuellement mouderrès à la mosquée d'Oran, est nommé muphti de 1re classe dans cette ville, en remplacement de *Si-Hamida-ben-el-Kaïd-Omar*, révoqué.

N° 547. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Secrétariat général. — 1er Bureau.

Le Ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies

A M. le Général commandant supérieur des forces de terre et de mer à Alger; à MM. les Généraux divisionnaires et à MM. les Préfets de l'Algérie; à MM. les Gouverneurs et à MM. les Commandants supérieurs des colonies.

Préséances. — Au sujet des places d'honneur qui devront être réservées dans les cérémonies publiques aux membres des grands corps de l'état.

Paris, le 10 août 1859.

..........., il a été arrêté par décision de Sa Majesté l'Impératrice-

Régente, prise en conseil des ministres, qu'à l'avenir des places d'honneur seront réservées dans les cérémonies publiques à MM. les sénateurs, les députés et les conseillers d'état qui se présenteront revêtus de leur costume.

Lorsque les autorités se rendront en cortége dans l'enceinte où sera célébrée une solennité, les membres des grands corps de l'état ne se joindront pas au cortége; ils se rendront séparément au lieu de la cérémonie et y trouveront les places spéciales qui leur auront été réservées.

J'ai l'honneur de vous notifier cette décision en vous invitant à vouloir bien, en ce qui vous concerne, veiller à son exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 548. — *Arrêté du Ministre qui afferme, en vue de l'exploitation du chêne-liége, les massifs des Hamendas, des Attaouat et des Tréat, dans la forêt de l'Édough.*

Du 11 août 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu les demandes formées :

1° Par MM. *de Bourdeille* et *de Bizemont*,

2° *Larroque* et *Grandhomme*,

3° *De Marreuil* et *Derreumaux*,

à l'effet d'obtenir trois concessions d'exploitations de chênes-liéges dans le cercle de l'Édough;

Vu les rapports du service forestier, du général commandant la division de Constantine et l'extrait de la délibération du conseil de gouvernement d'Alger concernant les demandes dont il s'agit;

La décision ministérielle du 8 juillet 1857, qui attribue aux demandeurs susnommés trois massifs dépendant du plan d'allotissement de la forêt de l'Édough et portant les n[os] 2, 3 et 4 dudit plan;

Le procès-verbal de reconnaissance dressé par le service forestier le 30 octobre 1858, et résumant l'ensemble des travaux exécutés à cette époque par les fermiers sur les lots dont il s'agit;

Vu l'acte reçu M[e] *Mocquart*, notaire à Paris, le 31 mars 1858, et portant constitution de société entre les fermiers susnommés et les sieurs *P. Besson et C[ie]*, en vue de la réunion en une seule exploitation et de la mise en valeur des lots n[os] 2, 3 et 4 du cantonnement forestier de l'Édough dont MM. *de Bourdeille* et *de Bizemont, Larroque* et *Grandhomme, de Mareuil* et *Derreumaux* ont été mis en possession provisoire;

Extrait des actes passés également en l'étude dudit M[e] *Mocquart*, les 14 et 22 avril suivant, et constatant le dépôt des déclarations et justifications prescrites par la loi du 17 juillet 1856;

Vu la demande de reconnaissance de leur société présentée, au nom desdits fermiers, par le sieur *P. Besson et C[ie]*, à la date du 3 juin 1858;

La dépêche ministérielle du 23 décembre 1858, en réponse à cette demande;

Vu le cahier des charges spéciales destiné à régler les clauses et conditions de l'exploitation par la nouvelle société, ledit cahier des charges dressé par le service forestier le 8 janvier 1859, et accepté le 14 mars suivant par le sieur *P. Besson et C[ie]*;

Le plan des lieux,

Arrête :

Art. 1[er]. Les massifs des Hamendas, des Attaouat et des Tréat, formant

les lots nos 2, 3 et 4 de la forêt de l'Édough, et comprenant une superficie totale d'environ onze mille trois cent cinquante hectares figurés au plan ci-annexé, sont affermés pour quarante ans à MM. *de Bourdeille* et *de Bizemont*, *Larroque* et *Grandhomme*, *de Mareuil* et *Derreumaux*, réunis en société sous la raison sociale *P. Besson et Cie*;

Art. 2. Le bail commencera à courir du jour de la date de la notification du présent arrêté et aura pour objet la récolte et la reproduction du liége.

Art. 3. Les exploitations et travaux auront lieu sous la surveillance du service forestier, conformément aux clauses du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. Le général commandant la division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 11 août 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 549. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Secrétariat général. — 1er Bureau.

Le Ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies

A MM. les Préfets de l'Algérie.

Application de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

Paris, le 18 août 1859.

Monsieur le Préfet, le changement d'imputation des traitements de certains agents du service des prisons, des tribunaux et des justices de paix, a donné lieu à des difficultés d'application, en ce qui concerne l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles. Je me suis entendu à cet égard avec M. le ministre des finances, et je viens vous faire connaître ce qui a été résolu entre nos deux départements.

Les questions qui m'avaient été posées étaient les suivantes :

1° Les agents du service des prisons en Algérie qui, jusqu'au 1er janvier 1859, ont été payés sur les fonds du budget local et municipal, et qui le sont aujourd'hui sur les fonds de l'État, doivent-ils être soumis à la retenue du premier mois de leur traitement et à celle de cinq pour cent pour être admis au bénéfice de la retraite?

2° Les concierges des tribunaux et les chaouchs des tribunaux et des justices de paix, qui étaient payés, avant le 1er janvier 1859, sur les fonds de l'État, et qui, en conséquence, subissaient la retenue, étant désormais payés sur le budget provincial, doivent-ils cesser d'être soumis à l'application de la loi du 9 juin 1853?

Les emplois du service des prisons en France étant soumis à la retenue et appelés au bénéfice de la pension, la même situation doit être faite aux emplois similaires en Algérie. Mais les agents de ce service, ne pouvant participer au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 qu'à titre de nouveaux assujettis à la retenue et dans les conditions posées par le paragraphe dernier de l'article 18 de

cette loi, ne doivent pas être soumis à la retenue du premier mois de traitement, qui n'a pas été exigée des agents placés dans une situation analogue.

Quant aux concierges et aux chaouchs des tribunaux et des justices de paix nommés avant le 1er janvier 1859, le changement qui s'est effectué dans l'imputation de leur traitement ne doit pas les priver du bénéfice de la retraite, et ils devront continuer à subir la retenue et à être rangés au nombre des tributaires de la loi sur les pensions civiles, par application du 3e paragraphe de l'article 4 de la loi du 9 juin.

En conséquence, je vous prie de m'adresser un état de ces derniers agents, afin que le cadre puisse en être arrêté.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 20 * septembre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Septembre 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 38.

SOMMAIRE.

N° 550. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, qui promulgue en Algérie, sauf quelques modifications, les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, et celle du 10 juin 1854, sur le drainage.*

Du 5 septembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Les lois sur l'irrigation et sur le drainage, dont une expérience de plusieurs années a démontré en France les excellents résultats, n'ont pas encore été promulguées en Algérie. Cependant, s'il est une contrée qui puisse réclamer à juste titre les bienfaits de cette législation, c'est assurément l'Algérie, appelée à trouver dans son développement agricole sa principale source de richesse et de prospérité. La nature du sol et les conditions du climat rendent nécessaire en Afrique plus que partout ailleurs une large et facile distribution des eaux.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint, qui promulgue en Algérie les lois des 29 avril 1845, 11 juillet 1847 et 10 juin 1854, sous la réserve des modifications nécessitées par la législation qui règle, en Algérie, la propriété et la police des eaux. L'article 2 du décret, en étendant aux contestations en matière d'irrigation la compétence attribuée déjà aux juges de paix en matière de drainage par l'article 5 de la loi du 10 juin 1854, épargnera aux justiciables des frais et des déplacements coûteux.

J'ai l'assurance de présenter à Votre Majesté une proposition qui répond aux besoins réels de la colonie, et qui contribuera utilement à son progrès agricole.

Je suis, avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la loi du 14 floréal an XI;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1844, sur les expropriations en Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la propriété en Algérie;

Vu les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, et celle du 10 juin 1854, sur le drainage,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847, sur les irrigations, et celle du 10 juin 1854, sur le drainage, sont promulguées en Algérie, et y recevront leur application, sous les modifications suivantes.

ART. 2. Les contestations prévues par les articles 4 de la loi du 29 avril 1845 et 3 de la loi du 11 juillet 1847 sont portées, en premier ressort, devant les juges de paix, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés.

S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

ART. 3. En cas d'exécution de l'article 4 de la loi du 10 juin 1854, l'utilité publique est déclarée, et les indemnités dues pour expropriations sont réglées conformément à la législation spéciale de l'Algérie.

ART. 4. Il n'est point dérogé par le présent décret aux lois et règlements sur la propriété et la police des eaux en Algérie.

ART. 5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 5 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Loi sur les irrigations.

Du 29 avril 1845.

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Art. 4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

Loi sur les irrigations.

Du 11 juillet 1847.

Art. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

Art. 2. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue.

Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

Art. 3. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application d deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux.

Il sera procédé comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

Art. 4. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

Loi sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage.

Du 10 juin 1854.

Art. 1er. Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 2. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas : 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires; et 3°, pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Art. 3. Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'assèchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les articles 3 et 4 de la loi du 14 floréal an xi.

Art. 4. Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'assèchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'état.

Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 5. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées, en premier ressort, devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 6. La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'article 456 du Code pénal.

Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'article 457 du même code.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

Art. 7. Il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux.

N° 551. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie.*

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Du 6 septembre 1859.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté un décret qui a pour objet de mettre la législation qui régit la matière des expropriations pour cause d'utilité publique en harmonie avec les modifications que la création du ministère de l'Algérie et des Colonies a apportées dans l'organisation locale.

Les dispositions que ce décret consacre ne touchent qu'à la forme; mais, dans une matière qui intéresse si directement le droit de propriété, il est essentiel que le texte de la loi soit clair et précis et dispense de recourir à la voie des interprétations.

Le projet contient, en outre, quelques dispositions de détail qui faciliteront aux intéressés les moyens de formuler leurs réclamations. A ce point de vue encore, il complétera d'une manière utile l'ordonnance du 1er octobre 1844, la loi du 16 juin 1851 et le décret du 11 juin 1858, qui réglementent les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

Du 8 septembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 1er octobre 1844 et la loi du 16 juin 1851, relatives au droit de propriété en Algérie;

Vu le décret du 11 juin 1858, déterminant les formes à suivre en Algérie en matière d'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique;

Vu les décrets du 31 août (1) et du 27 octobre 1858 (2), relatifs à la réorganisation administrative de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les différents cas prévus, tant par les articles 26, 27, 28 et 51 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844 que par l'article 2

(1) *Bulletin* 1, n° 32.

(2) *Bulletin* 2, n° 39.

du décret du 11 juin 1858, les attributions qui appartenaient au gouverneur général seront exercées en territoire civil par le préfet, et en territoire militaire par le général commandant la division.

Dans les cas pour lesquels les dispositions précitées demandent l'avis du conseil d'administration, il y aura lieu à avis du préfet en conseil de préfecture ou du général en conseil des affaires civiles, suivant les territoires.

Art. 2. Les avis déterminés par les articles 26 et 27 de l'ordonnance précitée seront affichés dans la commune de la situation des biens, et, à défaut, au chef-lieu du commissariat civil ou de l'autorité qui en tient lieu.

Les registres d'enquête seront ouverts aux mêmes lieux. Les observations écrites adressées aux autorités chargées de procéder aux enquêtes seront annexées à ces registres.

Les insertions prévues par ladite ordonnance et ledit décret seront publiées dans le journal désigné pour l'insertion des annonces judiciaires. Les décisions rendues par le ministre seront, en outre, publiées au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Art. 3. Le plan parcellaire des immeubles compris dans la déclaration d'utilité publique prévue par l'article 27 de l'ordonnance précitée sera tenu à la disposition des intéressés aux mêmes lieux et pendant le même délai que les registres d'enquête.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 8 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 29 * septembre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Septembre 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 39.

SOMMAIRE.

N° 552. — *DÉCISION IMPÉRIALE approbative d'une modification au cahier des charges de la concession territoriale faite au sieur* Demonchy *en 1854.*

Du 23 août 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

Par décret impérial du 12 août 1854, rendu sur l'avis du conseil d'état, il a été fait concession à M. *Demonchy,* entrepreneur de bâtiments à Paris, d'un territoire de deux mille six cent soixante-douze hectares, comprenant les abords et l'emplacement de l'ancienne ville romaine de Tipasa, dont les ruines se trouvent au fond d'une petite baie située entre les ports d'Alger et de Cherchell.

Pour bien motiver les conclusions du rapport que je suis amené à présenter à Votre Majesté au sujet de cette affaire, je dois rappeler en quelques mots le but et l'économie du décret de concession dont il s'agit.

Tipasa est le port naturel de tout un réseau compacte de colonisation, et, dès 1854, un poste de douanes avait dû y être établi pour surveiller l'expédition des marchandises.

En présence du mouvement commercial qui se manifestait sur cette côte, M. *Demonchy* conçut le projet d'élever une ville nouvelle sur les ruines de l'ancienne, et de lui donner toute l'importance que comportaient les ressources de la situation. Constructeur et propriétaire d'un grand nombre de maisons à Paris, il mettait au service de cette entreprise une grande expérience et des capitaux considérables. L'administration crut devoir accueillir son projet.

Mais il était impossible d'établir un cahier des charges, obligatoire dans un délai déterminé, pour la construction d'une ville dont le développement, plus ou moins rapide, était, en définitive, subordonné à une foule de circonstances échappant aux prévisions les mieux établies. L'administration a cherché une combinaison qui, en réalisant de prime abord des résultats de nature à justifier la concession, garantît l'accomplissement ultérieur de l'ensemble des opérations promises.

Dans ce but, elle s'est bornée à imposer à M. *Demonchy* l'obligation de construire un village de cinquante maisons, mais en l'assujettissant à vendre *sans aucun profit, au prix de revient dûment expertisé,* chacune de ces habitations, gratuitement pourvue d'un lot de dix hectares. C'était d'autant mieux placer

toute la raison d'être de la spéculation dans la création ultérieure de la ville et dans la vente de ses maisons et de ses emplacements à bâtir que, déduction faite des terres affectées au village pour être gratuitement distribuées, la concession ne se compose guère que de dunes et de terrains couverts de broussailles, d'une exploitation très-difficile, et, conséquemment, d'une très-faible valeur vénale.

M. *Demonchy* s'est mis activement à l'œuvre; en quelques mois, il a fait pour quatre-vingt mille francs de travaux, mais la mort l'a surpris dès le début de ses opérations.

La concession vendue en 1856 à un sieur *Rousseau,* qui n'avait pas même les ressources nécessaires pour solder le prix de son acquisition, a fait retour, en avril 1858, par suite d'adjudication sur folle enchère, aux héritiers *Demonchy,* qui ont repris et poussé avec activité les travaux commencés par leur auteur.

Il existe maintenant dans la partie de la concession affectée au village vingt-deux maisons achevées ou en voie de construction, et trois fermes détachées du groupe des habitations. Mais les concessionnaires se plaignent de ne pouvoir trouver d'acquéreurs pour des maisons pourvues d'un simple lot de dix hectares, et les observations qu'ils présentent à ce sujet sont d'autant plus dignes d'être prises en considération que l'administration elle-même a généralement renoncé à délivrer des concessions d'aussi faible étendue.

M. le préfet d'Alger, après avoir envoyé un inspecteur de la colonisation sur les lieux et s'être fait rendre un compte exact de la situation, a émis l'avis qu'il conviendrait de réduire à quarante le nombre des familles à établir, tant dans le village que dans les fermes environnantes.

Comme dans ce nouvel ordre de choses, le village agricole serait placé dans de meilleures conditions de succès, et que, d'ailleurs, les capitaux engagés dans sa construction resteront assez considérables pour garantir l'active poursuite de l'entreprise; comme, enfin, le but du décret du 12 août 1854 n'en sera pas moins complétement rempli, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien approuver la modification demandée à l'article 4 dudit décret, qui fixait à cinquante le nombre des maisons à construire par le concessionnaire dans le village agricole de Tipása.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 553. — *Domaine. — Mainlevée de séquestre.*

Par décision impériale rendue, en date du 23 août 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été prononcées, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845,

1° La mainlevée du séquestre apposé sur les biens, situés quartier Aouadja, plaine d'Eghris, sous Mascara, des indigènes dénommés dans l'état annexé à

la présente décision, lesquels biens ont été vendus aux enchères publiques par le domaine;

Et 2° la concession, en compensation, d'immeubles domaniaux spécifiés dans l'état précité et représentant la même valeur.

N° 554. — DOMAINE. — *Mainlevée de séquestre et réunion d'immeubles au domaine.*

Par décision impériale, en date du 23 août 1859, rendue sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été prononcées, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, 1° la restitution aux héritiers du sieur *Ramdan-el-Triki* de dix fractions d'immeubles séquestrés sur cet indigène et qui sont encore disponibles; 2° la réunion définitive au domaine de quatre fractions d'autres immeubles également séquestrés.

N° 555. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le prélèvement, sur les bonis résultant de l'apurement des recettes et des dépenses locales et communales, de la somme de six cent mille francs pour l'achèvement des travaux d'art et des terrassements du chemin de fer d'Alger à Blidah.*

Du 26 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 55 du décret du 27 octobre 1858 [1], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'Algérie et des Colonies est autorisé à prélever sur les bonis résultant de l'apurement des recettes et des dépenses locales et communales, et s'élevant, à la fin de 1857, à deux millions six cent cinquante-trois mille francs, la somme de six cent mille francs pour être employée, pendant l'exercice 1859, à l'achèvement des travaux d'art et des terrassements du chemin de fer d'Alger à Blidah.

ART. 2. La somme dépensée devra être remboursée lors de la concession du chemin de fer et réintégrée au compte des bonis.

ART. 3. L'emploi du crédit de six cent mille francs ci-dessus sera rattaché pour ordre au budget de la province d'Alger de 1859, et y formera un compte spécial.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 26 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] *Bulletin* 2, n° 39.

N° 556. — *Municipalités. — Nomination d'un adjoint.*

Par décret impérial rendu, en date du 26 août 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Weyer* (*Gustave*), ancien officier de l'armée d'Afrique, membre du conseil général de la province d'Alger, a été nommé adjoint au maire de la ville d'Alger, pour la section de Mustapha-Supérieur.

N° 557. — *Légion d'honneur. — Médaille militaire. — Nominations et collation.*

Par décrets impériaux rendus, en date du 26 août 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, des croix de chevalier de la Légion d'honneur et des médailles militaires ont été concédées à des militaires qui se sont particulièrement distingués dans deux expéditions qui ont eu lieu récemment, l'une dans les pays de Sine et de Saloum, l'autre contre la tribu des Brakna, savoir :

PREMIER DÉCRET.

Ont été nommés chevaliers dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

MM. *Arnier* (*Joseph-François*), capitaine d'infanterie de marine, commandant la compagnie indigène à Gorée;

Deleatre (*Eric-Joseph-Fortunat*), lieutenant d'infanterie de marine, détaché au bataillon de tirailleurs sénégalais;

Clary (*Joseph-Adolphe*), sous-lieutenant au 1er régiment de chasseurs d'Afrique, attaché à l'état-major de M. le gouverneur du Sénégal.

DEUXIÈME DÉCRET.

La médaille militaire a été conférée à :

MM. *Granat* (*Jean-Jacques*), sergent-major au bataillon de tirailleurs sénégalais;

Pochet, sergent au 4e régiment d'infanterie de marine;

Montfort, 2e maître de manœuvre de 1re classe, embarqué sur *l'Anacréon;*

Lacvivier (*Joseph-Stanislas-Saturnin*), sergent fourrier au bataillon de tirailleurs sénégalais;

Bouquet, sergent fourrier d'artillerie de marine;

Latour, brigadier à l'escadron de spahis du Sénégal;

Sara-Tene, soldat indigène au bataillon de tirailleurs sénégalais, blessé;

Amady-Dialo, soldat indigène au bataillon de tirailleurs sénégalais, blessé.

N° 558. — *Décision impériale qui décerne deux médailles d'or à des volontaires de l'expédition de Sine et de Saloum.*

Du 26 août 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

L'expédition récemment dirigée par M. le gouverneur du Sénégal, dans les

pays de Sine et de Saloum, comprenait de nombreux volontaires indigènes parmi lesquels deux se sont particulièrement distingués.

M. le gouverneur *Faidherbe* demande qu'une médaille d'or soit décernée à chacun de ces deux volontaires (les nommés *Bakre*, volontaire de Gorée, et *M'Bor*, chef des volontaires de Dakar).

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à accorder les deux médailles demandées.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 559. — *Décret impérial relatif aux rues d'Alger.*

Du 26 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la délibération, en date du 8 juin 1857, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Alger demande qu'il soit fait application à cette ville du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris,

Vu les deux délibérations du même conseil municipal, du 26 juin 1859, et la lettre de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 6 juillet suivant;

Vu le plan général d'alignement de la ville d'Alger;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 12 septembre 1857;

Vu l'avis du comité consultatif de l'Algérie, en date du 9 mars 1858;

Vu les décrets des 26 mars 1852 et 27 décembre 1858;

Vu l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807;

Vu la loi du 7 juin 1845;

Vu le titre IV de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, et le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, relative au droit de propriété en Algérie;

Notre conseil d'état entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues d'Alger, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. Elle pourra

pareillement comprendre, dans l'expropriation, des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles. Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 2. Dans chacun des cas prévus en l'article précédent, l'indication des immeubles ou parcelles à exproprier en dehors des alignements sera portée sur le plan soumis à l'enquête prescrite par l'article 27 de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Si les propriétaires intéressés déclarent, sur le procès-verbal d'enquête, s'opposer à l'expropriation, il sera statué sur leur opposition par décision spéciale du ministre de l'Algérie et des Colonies.

Si l'administration le juge préférable, il pourra être statué, par une seule et même décision ministérielle, tant sur l'utilité publique de l'élargissement, du redressement ou de la formation des rues projetées, que sur l'autorisation d'exproprier les immeubles ou parcelles situés en dehors des alignements. Dans ce cas, l'indication desdits immeubles ou parcelles sera comprise au projet soumis à l'enquête qui précédera la déclaration d'utilité publique, et les observations des propriétaires seront reçues, constatées et transmises dans la forme spécifiée en l'article 26 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, sans préjudice du recours ouvert aux parties intéressées par l'article 28 de ladite ordonnance.

La fixation du prix des terrains acquis, cédés ou expropriés en exécution des articles 1 et 2 du présent décret, sera réglée dans la forme adoptée et devant la juridiction compétente pour les expropriations ordinaires en Algérie.

Art. 3. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés administratifs seront restitués lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement; celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement.

Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au-devant de son terrain et s'y conformer.

Art. 5. Il devra pareillement adresser à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de a salubrité.

Vingt jours après le dépôt de ces plans et coupes au secrétariat de la mairie d'Alger, le constructeur pourra commencer les travaux d'après son plan, s'il ne lui a été notifié aucune injonction.

Une coupe géologique des fouilles pour fondation de bâtiment sera dressée par tout architecte constructeur et remise à la mairie de la ville d'Alger.

Art. 6. Les façades et terrasses des maisons seront constamment tenues en bon état de propreté. Ces façades et terrasses seront grattées, repeintes ou reblanchies à la chaux, aux époques qui seront déterminées par l'autorité municipale et sur l'injonction qu'elle adressera aux propriétaires.

Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

Art. 7. Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts devra être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères.

La même disposition sera prise pour toute maison ancienne, en cas de grosses réparations, et, en tout cas, avant dix ans.

Art. 8. Indépendamment des travaux particuliers prescrits par l'article précédent, les frais de premier établissement des égouts publics devront, à l'avenir, être répartis par moitié entre la commune et les propriétaires riverains, au prorata du développement des façades de leurs propriétés.

Les frais de reconstruction à *grande section* des égouts publics de *petite section*, à la dépense desquels les propriétaires riverains n'auraient pas contribué, seront répartis de la même manière.

Les frais d'entretien ou de curage des égouts publics de toute catégorie resteront en totalité à la charge de la commune.

Art. 9. Dans les rues et places où l'établissement de trottoirs aura été reconnu d'utilité publique, la dépense de construction de ces trottoirs sera répartie par moitié entre la commune et les propriétaires riverains.

Art. 10. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 26 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 560. — *Décret impérial qui fait bail d'une carrière de gypse aux sieurs* Bails, *propriétaires, entrepreneurs de constructions à Mascara.*

Du 26 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la demande formée par les sieurs *Bails* (*Paul* et *Philippe*), le 21 août 1855, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de gypse sur un terrain domanial situé au quartier Dir-Selouguy, à huit kilomètres ouest de Mascara, sur le chemin de traverse de l'Oued-el-Hammam, subdivision de Mascara;

Le rapport de l'ingénieur des mines, ensemble le plan y annexé;

Le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du directeur des fortifications;

Le cahier des charges et l'acceptation par les sieurs *Bails* des conditions y exprimées;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines et carrières, promulguée en Algérie le 24 mars 1853, et l'arrêté ministériel du 29 janvier 1854, qui détermine les mesures d'ordre et de police auxquelles les carrières sont soumises en Algérie;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur le domaine en Algérie;

Vu l'avis de M. le général commandant la division d'Oran;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est fait bail aux sieurs *Bails* (*Paul* et *Philippe*), propriétaires, entrepreneurs de constructions à Mascara, d'une carrière de gypse sur un terrain domanial d'une superficie de deux hectares, situé au quartier Dir-Selouguy, à huit kilomètres ouest de Mascara, sur le chemin de traverse de l'Oued-el-Hammam, dans la subdivision de Mascara, tel, au surplus, que ce territoire est indiqué au plan joint au cahier des charges ci-annexé et au sommier de consistance n° 1 des immeubles domaniaux, sous l'article 1810.

Art. 2. Cette location est accordée pour une durée de trente années aux conditions insérées dans le cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 26 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 561. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait bail d'une carrière de gypse au sieur* Lemerle, *propriétaire, entrepreneur de menuiserie à Mascara.*

Du 26 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande formée par le sieur *Lemerle* (*Étienne*), le 12 mai 1857, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de gypse, sur un terrain domanial situé dans la tribu des Oulad-Saïd, fraction Behourat, à douze kilomètres de Mascara, sur la route carrossable d'Oran, subdivision de Mascara;

Vu les explications complémentaires fournies par le sieur *Lemerle*, dans sa lettre du 25 janvier 1858;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines, ensemble le plan y annexé;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et du directeur des fortifications;

Vu le cahier des charges et l'acceptation par le sieur *Lemerle* des conditions y exprimées;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines et carrières, promulguée en Algérie le 24 mars 1852, et l'arrêté ministériel du 29 janvier 1854, qui détermine les mesures d'ordre et de police auxquelles les carrières sont soumises en Algérie;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur le domaine en Algérie;

Vu l'avis de M. le général commandant la division d'Oran;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait bail au sieur *Lemerle* (*Étienne*), propriétaire, entrepreneur de menuiserie à Mascara, d'une carrière de gypse, existant sur un terrain domanial d'une superficie de treize hectares cinquante-quatre ares soixante-seize centiares, situé dans la tribu des Oulad-Saïd, fraction Behourat, à douze kilomètres environ au nord-ouest de Mascara, sur la route carrossable de cette ville à Oran, dans la subdivision de Mascara, tel, au surplus, que ce terrain est indiqué au plan joint au cahier des charges ci-annexé et au sommier de consistance n° 1 des immeubles domaniaux, sous l'article 3362.

ART. 2. Cette location est accordée pour une durée de trente années, aux conditions insérées dans le cahier des charges ci-annexé.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 26 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 562. — *Arrêté du Ministre qui soumet au régime forestier la forêt domaniale de Beni-Khalfoun, province d'Alger.*

Du 17 août 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la délibération du conseil des affaires civiles de la division d'Alger, relative à la forêt domaniale dite de *Beni-Khalfoun*, sise dans le cercle de Dellys, province d'Alger;

Considérant que cette forêt est domaniale, mais que les indigènes riverains ont joui, de tout temps, de la faculté d'y faire paître leurs bestiaux, et d'y prendre les bois nécessaires pour leur chauffage, la construction de leurs gourbis et la confection de leurs instruments aratoires, ainsi que les écorces de liége dont ils ont besoin pour leurs ruches à miel,

Arrête :

Art. 1er. Est soumise au régime forestier la forêt domaniale de Beni-Khalfoun, située dans le cercle de Dellys, province d'Alger, présentant, en deux parcelles distinctes, figurées au plan ci-joint, sous les nos 1 à 10, une superficie totale de dix-neuf cent cinquante-huit hectares.

Art. 2. Les indigènes riverains jouiront du droit de parcours dans la forêt dont il s'agit, ainsi que de la faculté d'y prendre les bois nécessaires pour leur chauffage, la construction de leurs gourbis et la confection de leurs instruments aratoires, de même qu'ils pourront y récolter les écorces de liége dont ils auront besoin pour leurs ruches à miel.

Art. 3. La coupe des bois, la récolte des écorces de liége et le parcours ne pourront avoir lieu chaque année que dans les cantons qui seront désignés par le service forestier.

Art. 4. Les droits d'usage, réglés par l'article 2 ci-dessus, sont personnels aux indigènes y désignés, et ne peuvent être aliénés ni transmis par voie de cession, vente, échange, donation ou autrement.

Art. 5. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 17 août 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 563. — *Arrêté du Ministre qui soumet au régime forestier la forêt domaniale d'El-Itama, province d'Alger.*

Du 17 août 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la délibération du conseil des affaires civiles de la division d'Alger, relative à la forêt d'El-Itama, sise dans le cercle de Tizi-Ouzou, province d'Alger;

Considérant que cette forêt est domaniale, mais que les indigènes riverains ont joui de tout temps de la faculté d'y faire paître leurs bestiaux, et d'y prendre les bois nécessaires

pour la construction de leurs gourbis et la confection de leurs instruments aratoires, ainsi que les écorces de liége dont ils ont besoin pour leurs ruches à miel,

ARRÊTE :

ART. 1er. Est soumis au régime forestier la forêt domaniale d'El-Itama, située dans le cercle de Tizi-Ouzou, province d'Alger, d'une superficie approximative de deux cents hectares, telle qu'elle est figurée au plan ci-annexé.

ART. 2. Les indigènes riverains jouiront du droit de parcours dans la forêt dont il s'agit, ainsi que de la faculté d'y prendre les bois nécessaires pour leur chauffage, la construction de leurs gourbis et la confection de leurs instruments aratoires, de même qu'ils pourront y récolter les écorces de liége dont ils auront besoin pour leurs ruches à miel.

ART. 3. La coupe des bois, la récolte des écorces de liége et le parcours ne pourront avoir lieu chaque année que dans les cantons qui seront désignés par le service forestier.

ART. 4. Les droits d'usage, réglés par l'article 2 ci-dessus, sont personnels aux indigènes y désignés, et ne peuvent être aliénés ni transmis par voie de cession, vente, échange, donation ou autrement.

ART. 5. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 17 août 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 564. — *ARRÊTÉ DU MINISTRE relatif aux commissions spéciales, à l'examen desquelles doivent être soumis les projets d'établissement de nouveaux centres de population en Algérie.*

Du 23 août 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845 et 5 juin 1847, sur la création des centres de population et les concessions;

Vu l'arrêté du gouverneur général du 2 avril 1846;

Vu le décret du 31 août 1858 (1), qui a supprimé les fonctions de gouverneur général,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les projets d'établissement de nouveaux centres de population en Algérie continueront d'être soumis à l'examen de commissions spéciales, ainsi que le prescrit l'arrêté du 2 avril 1846.

ART. 2. La composition de ces commissions est réglée ainsi qu'il suit, savoir :

EN TERRITOIRE CIVIL :

1 ingénieur des ponts et chaussées, président;
1 officier du génie;
1 agent du bureau arabe départemental;
1 inspecteur de colonisation;
1 médecin;
1 agent des domaines, qui remplira les fonctions de secrétaire.

(1) *Bulletin* 1, n° 32.

EN TERRITOIRE MILITAIRE :

1 officier du génie, président;
1 ingénieur des ponts et chaussées;
1 officier du bureau arabe;
1 inspecteur de colonisation;
1 médecin ou officier de santé;
1 agent des domaines, secrétaire.

Art. 3. Les membres de ces commissions sont nommés, en territoire civil, par les préfets, à l'exception de l'officier du génie, qui est désigné par les généraux commandant les divisions, et, en territoire militaire, par les généraux commandant les divisions, à l'exception de l'ingénieur des ponts et chaussées, qui est désigné par les préfets.

Art. 4. Les généraux commandant les divisions et les préfets de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 23 août 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 565. — *Arrêté du Ministre qui autorise le sieur* Bourgoin *à exécuter des recherches de mines de plomb et autres métaux qui pourraient se trouver associés au plomb dans les mêmes gisements, et à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.*

Du 23 août 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la demande, en date du 26 mars 1859, présentée par M. *Célestin Bourgoin*, dans le but d'obtenir l'autorisation d'exécuter des recherches de mines de plomb et autres métaux sur le territoire des Nbaïls-Nador, cercle de Guelma (province de Constantine); le plan à l'appui;

Le rapport de l'ingénieur ordinaire des mines, du 4 juin 1859, approuvé par l'ingénieur en chef, le 1er juillet suivant;

La lettre de M. le général commandant la division de Constantine, du 11 juillet 1859;

Vu la loi sur les mines, du 21 avril 1810, et la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie,

Arrête :

Art. 1er. M. *Célestin Bourgoin* est autorisé, sous toutes réserves des droits des tiers, à exécuter des recherches de mines de plomb et autres métaux qui pourraient se trouver associés au plomb dans les mêmes gisements, au lieu dit *Maden-el-Hammam*, territoire des Nbaïls-Nador, cercle de Guelma, subdivision de Bône (province de Constantine), et à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

Art. 2. La présente autorisation s'applique exclusivement aux terrains domaniaux et aux terrains vagues appartenant en commun aux tribus, compris

la présente décision, lesquels biens ont été vendus aux enchères publiques par le domaine;

Et 2° la concession, en compensation, d'immeubles domaniaux spécifiés dans l'état précité et représentant la même valeur.

N° 554. — *Domaine.* — *Mainlevée de séquestre et réunion d'immeubles au domaine.*

Par décision impériale, en date du 23 août 1859, rendue sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été prononcées, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, 1° la restitution aux héritiers du sieur *Ramdan-el-Triki* de dix fractions d'immeubles séquestrés sur cet indigène et qui sont encore disponibles; 2° la réunion définitive au domaine de quatre fractions d'autres immeubles également séquestrés.

N° 555. — *Décret impérial qui autorise le prélèvement, sur les bonis résultant de l'apurement des recettes et des dépenses locales et communales, de la somme de six cent mille francs pour l'achèvement des travaux d'art et des terrassements du chemin de fer d'Alger à Blidah.*

Du 26 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 55 du décret du 27 octobre 1858 [1], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'Algérie et des Colonies est autorisé à prélever sur les bonis résultant de l'apurement des recettes et des dépenses locales et communales, et s'élevant, à la fin de 1857, à deux millions six cent cinquante-trois mille francs, la somme de six cent mille francs pour être employée, pendant l'exercice 1859, à l'achèvement des travaux d'art et des terrassements du chemin de fer d'Alger à Blidah.

Art. 2. La somme dépensée devra être remboursée lors de la concession du chemin de fer et réintégrée au compte des bonis.

Art. 3. L'emploi du crédit de six cent mille francs ci-dessus sera rattaché pour ordre au budget de la province d'Alger de 1859, et y formera un compte spécial.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 26 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] *Bulletin* 2, n° 39.

N° 556. — *Municipalités. — Nomination d'un adjoint.*

Par décret impérial rendu, en date du 26 août 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Weyer* (*Gustave*), ancien officier de l'armée d'Afrique, membre du conseil général de la province d'Alger, a été nommé adjoint au maire de la ville d'Alger, pour la section de Mustapha-Supérieur.

N° 557. — *Légion d'honneur. — Médaille militaire. — Nominations et collation.*

Par décrets impériaux rendus, en date du 26 août 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, des croix de chevalier de la Légion d'honneur et des médailles militaires ont été concédées à des militaires qui se sont particulièrement distingués dans deux expéditions qui ont eu lieu récemment, l'une dans les pays de Sine et de Saloum, l'autre contre la tribu des Brakna, savoir :

PREMIER DÉCRET.

Ont été nommés chevaliers dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

MM. *Arnier* (*Joseph-François*), capitaine d'infanterie de marine, commandant la compagnie indigène à Gorée;

Deleatre (*Eric-Joseph-Fortunat*), lieutenant d'infanterie de marine, détaché au bataillon de tirailleurs sénégalais;

Clary (*Joseph-Adolphe*), sous-lieutenant au 1er régiment de chasseurs d'Afrique, attaché à l'état-major de M. le gouverneur du Sénégal.

DEUXIÈME DÉCRET.

La médaille militaire a été conférée à :

MM. *Granat* (*Jean-Jacques*), sergent-major au bataillon de tirailleurs sénégalais;

Pochet, sergent au 4e régiment d'infanterie de marine;

Montfort, 2e maître de manœuvre de 1re classe, embarqué sur *l'Anacréon;*

Lacvivier (*Joseph-Stanislas-Saturnin*), sergent fourrier au bataillon de tirailleurs sénégalais;

Bouquet, sergent fourrier d'artillerie de marine;

Latour, brigadier à l'escadron de spahis du Sénégal;

Sara-Tene, soldat indigène au bataillon de tirailleurs sénégalais, blessé;

Amady-Dialo, soldat indigène au bataillon de tirailleurs sénégalais, blessé.

N° 558. — *Décision impériale qui décerne deux médailles d'or à des volontaires de l'expédition de Sine et de Saloum.*

Du 26 août 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

L'expédition récemment dirigée par M. le gouverneur du Sénégal, dans les

N° 567. — *Arrêté du Ministre qui soumet au régime forestier la forêt domaniale de Gaate-el-Kadret ou Sougareth, province d'Alger.*

Du 27 août 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la proposition du général commandant la division d'Alger, relative à la forêt domaniale de Gaate-el-Kadret ou Sougareth, située dans la subdivision de Milianah, province d'Alger;

Considérant que les Européens et les indigènes, mis en demeure de faire connaître leurs prétentions à la propriété de cette forêt, n'ont élevé aucune réclamation;

Considérant néanmoins que les indigènes riverains, formant une fraction de la tribu des Béni-Menad, ont usé antérieurement, sans obstacle, de la faculté d'y prendre les bois nécessaires à leur usage personnel,

Arrête :

Art. 1er. La forêt domaniale de Gaate-el-Kadret ou Sougareth, située dans la subdivision de Milianah, province d'Alger, contenant approximativement, déduction faite de quelques enclaves non boisées, une superficie de cent cinquante hectares, telle qu'elle est figurée au plan ci-annexé, est soumise au régime forestier.

Art. 2. Les indigènes de la fraction riveraine de la tribu des Béni-Menad jouiront de la faculté de prendre, dans cette forêt, après martelage et sur désignation du service forestier, les bois dont ils auront besoin pour leur usage personnel.

Art. 3. La faculté accordée par l'article 2 ci-dessus est personnelle aux indigènes de la fraction riveraine de la tribu des Béni-Menad, et ne peut être aliénée ou transmise par voie de cession, vente, échange, donation ou autrement.

Art. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 27 août 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 568. — *Arrêté du Ministre qui soumet au régime forestier la forêt domaniale de Tacheta, province d'Alger.*

Du 27 août 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la proposition du général commandant la division d'Alger, relative à la forêt domaniale de Tacheta, située dans la subdivision de Milianah, province d'Alger;

Considérant que les Européens et les indigènes, mis en demeure de faire connaître leurs prétentions à la propriété de cette forêt, n'ont élevé de réclamation qu'à l'égard d'une enclave d'environ cinq hectares;

Considérant néanmoins que les indigènes de la tribu des Tacheta ont usé antérieure-

ment, sans obstacle, de la faculté d'y prendre les bois nécessaires à leur usage personnel,

ARRÊTE :

ART. 1er. La forêt domaniale de Tacheta, située dans la subdivision de Milianah, province d'Alger, contenant approximativement une superficie de onze cents hectares, déduction faite d'une enclave d'environ cinq hectares, telle qu'elle est figurée au plan ci-annexé, est soumise au régime forestier.

ART. 2. Les indigènes de la tribu des Tacheta jouiront de la faculté de faire prendre dans cette forêt, après martelage et sur désignation du service forestier, les bois dont ils auront besoin pour leur usage personnel.

ART. 3. La faculté accordée par l'article 2 ci-dessus est personnelle aux indigènes y désignés, et ne peut être aliénée ou transmise par voie de cession, vente, échange, donation ou autrement.

ART. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 27 août 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 569. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction des affaires militaires et maritimes. — 1er Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Généraux commandant les divisions en Algérie.

Instruments agricoles à employer par les indigènes.

Paris, le 30 août 1859.

GÉNÉRAL, j'ai examiné avec intérêt les rapports des bureaux arabes de votre division, afférents au 2e trimestre de cette année. J'ai remarqué que, dans beaucoup de localités, les indigènes, obéissant aux instructions qui leur ont été données par l'autorité militaire, ont construit des abris pour leurs bestiaux et formé des approvisionnements de fourrages. Sur quelques points, ils ont eu recours à la main-d'œuvre européenne pour couper leurs foins; mais là où ils ont fait ce travail eux-mêmes, ils se sont servis de la faucille arabe. Un très-petit nombre a fait usage de la faux.

L'emploi de la faucille ne permet pas de récolter avec rapidité, et donne des résultats insuffisants. On tombe dans un inconvénient plus grave en laissant les indigènes faire appel à la main-d'œuvre européenne, d'abord parce qu'elle est chère et, par conséquent, à la portée de trop peu d'entre eux; ensuite parce qu'on crée ainsi une concurrence pour les travaux des colons, qui trop souvent manquent d'ouvriers.

On remédierait à ce double inconvénient en propageant chez les Arabes l'usage de la faux.

Pour cela, chaque commandant de subdivision, de cercle ou de poste, devrait, un peu avant la récolte des fourrages, faire choisir, parmi les soldats de sa

garnison, les plus habiles faucheurs, et les répartir dans les tribus comme moniteurs, pour enseigner aux Arabes à employer la faux. Ils recevraient une légère haute paye, prélevée sur les centimes additionnels, au titre des dépenses communales.

Lorsque, par une raison quelconque, les approvisionnements de foin seraient insuffisants dans une tribu, on ferait faucher les chaumes qui, dans l'état actuel, sont laissés sur place et sont presque complétement perdus pour l'alimentation des troupeaux.

L'expérience de l'emploi de la faux pour les Arabes a déjà été tentée et a produit de bons résultats qu'il faut généraliser. Des indigènes, après avoir terminé la fauchaison de leurs prairies ou de leurs moissons, ont pu se louer comme ouvriers aux colons européens. Tout en payant un salaire assez élevé à ces ouvriers arabes, les colons ont réalisé de fortes économies, puisque le prix de la journée d'un faucheur ou d'un moissonneur européen était bien supérieur. On rendrait donc aussi un grand service à la colonisation en formant des faucheurs indigènes. C'est un résultat que nous devons chercher à obtenir, et j'examinerai plus tard comment nous pourrions, pour le printemps prochain, procurer facilement des faux aux indigènes. L'emploi d'instruments perfectionnés, du moins relativement à ceux dont se servent les Arabes, m'a paru d'un intérêt si sérieux que je n'ai pas hésité à faire confectionner des charrues semblables à celles dont on fait usage dans le midi de la France et qui, se rapprochant d'ailleurs de la charrue arabe, sont assez légères pour être conduites par un seul homme : ces charrues peuvent facilement être soulevées pour franchir les pierres et les broussailles. Elles ne fatigueraient pas les animaux que les Arabes attellent pour leurs labours, et elles seraient déjà un grand perfectionnement, surtout pour les indigènes qui font des essais de cultures industrielles. Je vous adresse quinze charrues que vous répartirez dans les subdivisions sous vos ordres. Une note jointe à l'envoi vous indiquera le nom du fabricant et le prix de revient : vous verrez s'il y a avantage à en faire construire sur place de ce modèle ou à en faire venir de France.

Il n'y aurait pas moins d'avantages à apprendre aux indigènes à se servir de la herse. Avec leur système actuel de labour, ils perdent toujours une grande partie de la semence, qui, inégalement recouverte par la terre, est brûlée par le soleil ou dévorée par les oiseaux. De plus, la terre n'étant pas nivelée retient par places des flaques d'eau qui font pourrir une autre partie de la semence. Par l'emploi de la herse, on remédie, l'expérience déjà faite l'a prouvé, à la majeure partie des inconvénients de la culture arabe. Mais il faut donner aux indigènes des herses peu coûteuses et assez légères pour que leurs animaux les traînent sans difficulté. Vous pourriez en faire faire quelques modèles dans les ateliers du génie, de l'artillerie ou du train des équipages, avec des bois du pays. On adopterait pour cet instrument des dents en bois durci au feu ; ils seraient d'une forme simple, de façon qu'ils pussent être fabriqués par les ouvriers indigènes et réparés par les laboureurs eux-mêmes.

Dès que ces instructions auraient reçu un commencement d'exécution, les commerçants européens devraient être prévenus pour tenir à la disposition des Arabes les instruments dont ceux-ci auraient besoin.

Je recommande, Général, l'objet de cette dépêche à toute votre sollicitude. Les progrès que nous parviendrons à faire faire aux indigènes seront non moins utiles aux colons européens eux-mêmes, qui trouveront ainsi près d'eux

des auxiliaires perfectionnés. Enfin la prospérité du pays tout entier est un élément de sa tranquillité et de notre puissance. Dans deux mois va s'ouvrir la saison des labours; il n'y a donc pas de temps à perdre pour ce qui concerne les charrues et les herses.

Je suivrai avec un grand intérêt tout ce qui sera fait dans la voie que je vous indique, et je tiendrai un compte spécial aux officiers employés à l'administration des indigènes de leurs efforts pour seconder les améliorations que nous poursuivons.

Afin de bien faire comprendre aux indigènes toute l'importance que j'y attache, un article spécial sur ce sujet sera inséré au *Mobacher*.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NOTA. Des instructions analogues sont adressées, à la même date, à MM. les préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine.

N° 570. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction des affaires militaires et maritimes. — 2e Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A M. le Commandant supérieur des forces de terre et de mer employées en Algérie, et à MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Feux et signaux obligatoires pendant la nuit et en temps de brume.

Paris, le 1er septembre 1859.

MONSIEUR LE........., un décret en date du 28 mai 1858 [1] et un arrêté explicatif du 22 avril 1859 [2], relatifs aux feux et signaux obligatoires à bord des navires pendant la nuit et par temps de brume, ont été insérés au *Bulletin officiel de la marine*.

Les dispositions prescrites pour prévenir les abordages sont aujourd'hui en vigueur dans les ports de la métropole, et il est indispensable que l'application de ces mesures de précaution ait lieu également aux colonies.

Je vous invite, en conséquence, à faire { publier / promulguer } le décret et l'arrêté précités, dont les prescriptions deviendront obligatoires pour tous les bâtiments de nos colonies.

L'insertion de cette circulaire au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] Ci-après, page 338.
[2] Ci-après, page 340.

RAPPORT

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Feux que les navires de l'État et du commerce doivent porter pendant la nuit et par temps de brume.

Du 28 mai 1858.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Sire,

Le nombre malheureusement trop grand des abordages survenus depuis quelque temps entre bâtiments de mer a donné lieu de considérer comme insuffisantes les prescriptions relatives aux feux que les navires de l'État et du commerce doivent porter durant la nuit. Ces prescriptions sont l'objet en Angleterre d'un ordre de l'amirauté du 1er mars 1852, et en France d'un décret présidentiel du 17 août suivant.

Convaincu de cette insuffisance, le gouvernement britannique vient d'adopter un nouveau règlement qui modifie les dispositions dont il s'agit.

Arrêté à la date du 24 février dernier, et publié dans la *Gazette de Londres* sous la forme d'un ordre de l'amirauté anglaise, ce règlement, qui doit être mis en vigueur à partir du 1er octobre prochain, maintient l'emploi du système de feux imposé par les actes de 1852, et prescrit en même temps des modifications de détail et des mesures complémentaires de nature à accroître la sécurité de la navigation.

J'ai examiné avec soin ce nouveau règlement, qui me paraît bien combiné et d'une application facile. J'ajoute que ces signaux de nuit présenteront d'autant plus de garantie pour les bâtiments qui les porteront, que leur emploi sera commun aux marines d'un plus grand nombre de nations.

Ces considérations me conduisent à soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint, lequel reproduit les prescriptions du dernier règlement anglais, et doit remplacer le décret précité du 17 août 1852.

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

L'Amiral, ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi des 9-13 août 1791;

Vu l'article 225 du Code de commerce;

Vu le décret du 17 août 1852;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er octobre 1858, les bâtiments de mer seront assujettis aux prescriptions qui suivent et qui ont pour objet de prévenir les abordages.

Prescriptions à suivre, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

ART. 2, § 1er. Les bâtiments à vapeur, lorsqu'ils seront en marche sous vapeur, au large, dans les rades ou dans les ports, porteront les feux ci-après :

En tête du mât de misaine : Un feu blanc de 225° d'amplitude horizontale,

visible, sur chaque bord, depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers ;

A tribord : Un feu vert de 112° 30′ d'amplitude horizontale, visible depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de tribord ;

A bâbord : Un feu rouge de 112° 30′ d'amplitude horizontale, visible depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de bâbord.

Ces feux de côté seront pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, et s'étendant à 0^{m} 90 en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant et le feu rouge de tribord avant.

§ 2. Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur ayant la machine au repos, lorsqu'ils feront route à la voile ou en remorque, au large, dans les rades ou dans les ports, porteront les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche sous vapeur, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, qui sera supprimé.

Art. 3. Les bateaux de pilotes à voiles ne seront pas assujettis aux dispositions et couleurs de feu prescrites par l'article précédent, mais ils se feront reconnaître:

Par un feu blanc permanent, visible de tous les points de l'horizon et placé en tête du grand mât;

Et par un feu blanc, également visible de tous les points de l'horizon, qu'ils hisseront de quart d'heure en quart d'heure pour le laisser voir pendant quelques instants.

Art. 4. Les bâtiments, tant à voiles qu'à vapeur, mouillés sur une rade, dans un chenal ou sur une ligne fréquentée, porteront un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, placé le plus en vue possible, mais à une hauteur qui n'excédera pas six mètres au-dessus du plat-bord.

Art. 5. Les distances auxquelles les divers feux mentionnés aux articles qui précèdent, devront être visibles par une nuit sombre et une atmosphère non brumeuse, ne seront pas inférieures aux suivantes :

Feu blanc du mât de misaine des bâtiments à vapeur en marche et sous vapeur, cinq milles marins;

Feux vert et rouge, deux milles marins;

Feu blanc des bâtiments à l'ancre, un mille marin.

Prescriptions à suivre par les temps de brume, de jour comme de nuit.

Art. 6. Par les temps de brume, de jour comme de nuit, les bâtiments en marche, au large, dans les rades et dans les ports, feront entendre les signaux suivants, de cinq minutes en cinq minutes, ou plus souvent :

§ 1er. Les bâtiments à vapeur, en marche sous vapeur, le son d'un sifflet à vapeur qui sera placé en avant de la cheminée à une hauteur de 2^{m} 40 au moins au-dessus du pont du gaillard;

§ 2. Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur marchant à la voile ou remorqués, quand ils courront tribord amures, le son d'un cor; quand ils courront bâbord amures, le son d'une cloche.

Dérogations permises aux petits navires à voiles, en ce qui concerne les signaux lumineux.

Art. 7. Les petits navires à voiles, trop peu élevés au-dessus de l'eau pour avoir des feux de côtés fixes et visibles en permanence, auront néanmoins des

feux de couleur dans des fanaux constamment allumés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, et placés sur le pont, en dedans du bord auquel ils correspondront par la couleur, de façon à pouvoir être à l'instant montrés à tout navire dont on constaterait l'approche.

Ces fanaux portatifs, pendant cette exhibition, seront tenus aussi en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine, les fanaux seront peints de la couleur du feu qu'ils contiendront, et porteront des écrans aussi allongés que possible dans le sens horizontal. En outre, l'écran destiné à être dirigé de l'arrière à l'avant du navire portera au dos l'indication suivante :

Au fanal vert.........................	tribord. ←— avant.
Au fanal rouge........................	bâbord. avant —→.

Art. 8. Les feux mentionnés à l'article précédent ne seront pas assujettis aux limites de portée prescrites par l'article 5 pour les feux fixes.

Art. 9. Le présent décret abroge, à partir du 1er octobre 1858, le décret du 17 août 1852, concernant l'éclairage de nuit des bâtiments à vapeur et à voiles.

Art. 10. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 28 mai 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

ARRÊTÉ

Explicatif du décret du 28 mai 1858, relatif aux feux et autres signaux par lesquels les bâtiments de l'État et ceux du commerce doivent indiquer leur marche ou leur position pendant la nuit et par les temps de brume. Abrogation des prescriptions contenues dans les circulaires des 7 et 11 octobre 1858.

Du 22 avril 1859.

L'amiral, ministre secrétaire d'état de la marine,

Vu le décret du 28 mai 1858 (1) ;

Sur le rapport de MM. les directeurs de l'administration et du matériel,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les prescriptions contenues dans les circulaires des 7 et 11 octobre 1858 sont abrogées.

Art. 2. A l'avenir, les bâtiments de mer à voiles, pontés ou non pontés, se confor-

(1) Ci-avant, page 338.

merent, quant à l'éclairage extérieur et aux cloches dont ils doivent être pourvus, aux dispositions décrites dans le tableau ci-après :

GENRE DE NAVIGATION.	BÂTIMENTS ET TONNAGE.	ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR.	CLOCHES EN BRONZE du poids minimum de
Pêche maritime côtière ou pêche du poisson frais. Pêche du hareng et du maquereau (avec salaison à bord)..........	Bâtiments de 25 tonneaux et au-dessous.	Feu blanc permanent, visible de tous les points de l'horizon à une distance d'un mille marin.	1k500. Portative.
	Bâtiments de 26 à 50 tonneaux.		4 » . Idem.
	Bâtiments de 51 tonneaux et au-dessus.		8 » . Sur potence
Bornage..............	Bâtiments de 25 tonneaux et au-dessous.		1 500. Portative.
Bornage dans la partie maritime des fleuves et rivières. (Art. 2 du décret du 20 mars 1852.).	Bâtiments de 26 à 50 tonneaux.		4 » . Idem.
	Bâtiments de 51 tonneaux et au-dessus.		8 » . Sur potence
Long cours. Grandes pêches (baleine et morue). Cabotage............	Bâtiments de 25 tonneaux et au-dessous.		1 500. Portative.
	Bâtiments de 26 à 50 tonneaux.	Feux mobiles. (Art. 7 du décret.)	4 » . Idem.
	Bâtiments de 51 à 100 tonneaux.		8 » . Sur potence
	Bâtiments de 101 à 200 tonneaux.	Feux fixes réglementaires	12 » . Idem.
	Bâtiments de 201 tonneaux et au-dessus.		20 » . Idem.

Art. 3. Les dispositions ci-dessus n'apportent aucun changement aux prescriptions des décrets sur la pêche côtière, quant aux feux que les bateaux qui y sont employés doivent montrer en certaines circonstances.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel de la marine.*

Signé HAMELIN.

N° 571. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction de l'intérieur. — 2e Bureau.

Le Ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies

A MM. les Préfets de l'Algérie.

Dispositions relatives aux transportés amnistiés qui ne profiteraient pas immédiatement de la faculté de rentrer en France.

Paris, 19 septembre 1859.

Monsieur le Préfet, je suis informé qu'un certain nombre de transportés ou d'internés en Algérie, disposés à profiter pour rentrer en France du décret d'amnistie du 16 août dernier [1], ont besoin de séjourner quelque temps dans la colonie pour terminer leurs affaires, et l'on m'a demandé de déterminer le délai pendant lequel ils pourront profiter du passage gratuit et des secours de route qui leur sont accordés en principe pour leur rapatriement.

Je crois tenir compte de toutes les exigences raisonnables en fixant au 1er mars prochain l'expiration de ce délai.

[1] *Bulletin* 37, n° 535.

M. le général commandant la division est prévenu de cette disposition. Veuillez en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 4 * octobre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Octobre 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 40.

SOMMAIRE.

N° 572. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction des affaires militaires et maritimes. — 2e Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Préfets maritimes et Chefs de service de la marine, et à MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Application aux agents du service de l'Algérie et des Colonies des tarifs annexés au décret du 24 mai 1859.

Paris, le 29 septembre 1859.

MONSIEUR LE ...., un décret du 24 mai dernier, rendu sur le rapport de M. l'amiral ministre de la marine, a modifié les tarifs d'indemnités de route et de séjour à payer aux officiers-mariniers, marins et autres agents de la marine voyageant isolément.

J'ai décidé que ces nouveaux tarifs seraient appliqués aux agents du département de l'Algérie et des Colonies assimilés aux officiers-mariniers, marins et agents de la marine, et à qui ont été appliqués jusqu'à ce jour les tarifs annexés au décret du 1er octobre 1851.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

(Direction du personnel : bureau de la solde, des revues et de l'habillement.)

Le Ministre de la marine aux Préfets maritimes; Chefs du service de la marine; Commissaires généraux de la marine; Directeurs des établissements hors des ports; Commissaires aux armements; Commissaires de l'inscription maritime.

Envoi d'un nouveau tarif de frais de route pour les officiers-mariniers, marins et assimilés voyageant isolément.

Paris, le 27 juillet 1859.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous transmettre ampliation d'un nouveau tarif qui a été signé par Sa Majesté, le 24 mai dernier, à l'effet de déterminer la quotité des indemnités de route et de séjour à payer aux officiers-mariniers, marins et autres agents du département de la marine voyageant isolément. Ainsi que l'indique le tarif lui-même, les fixations nouvelles seront appliquées à partir du 1er septembre prochain, pour les déplacements qui commenceront à s'effectuer postérieurement à cette date.

Vous remarquerez que l'ancien mode de concession des indemnités de route, par étapes ou journées de marche, est abondonné pour le personnel inférieur de la marine, sauf en ce qui concerne les sous-officiers et soldats des corps de troupes, qui restent toujours soumis aux règlements en vigueur dans le département de la guerre.

Les marins et ouvriers compris dans le tarif ci-dessus mentionné recevront désormais les allocations de route d'après les distances en kilomètres. Les motifs de ce changement important sont expliqués dans le rapport qui précède le tarif. Je n'ai donc à entrer ici, à ce sujet, dans aucun développement particulier.

Afin de faciliter l'application uniforme du nouveau tarif, j'ai dû faire établir un livret spécial faisant connaître les distances qui séparent les différentes localités maritimes et les résidences des fonctionnaires de l'intendance militaire. Ce livret, que vous trouverez ci-joint, servira de base pour les décomptes de frais de route à établir au profit des officiers-mariniers, marins et ouvriers isolés, qui seront considérés désormais comme voyageant, dans tous les cas, par les voies rapides.

Les indications que ce document renferme pouvant être également employées à l'égard des officiers des corps de troupe qui voyagent aussi par les voies rapides, il en sera fait usage, pour la fixation des distances, dans le règlement des frais de route à payer à ces officiers.

Les administrations locales ne devront apporter aucun changement soit au nombre de kilomètres indiqués par le livret, soit au nombre des journées destinées à former les délais de route. Les rectifications qu'il pourrait y avoir lieu d'introduire dans la formation des itinéraires, par suite de changements dans les parcours, d'ouvertures de voies nouvelles ou d'erreurs constatées, ne pourront être opérées que d'après un avis ministériel inséré au *Bulletin officiel de la marine.* Ces modifications seront consignées en marge du livret.

Je crois devoir appeler votre attention sur la disposition du tarif relative aux délais de route. Ces délais comportent, pour les parcours sur voies ordinaires, deux bases différentes de calcul, dont l'une est applicable aux premiers maîtres, maîtres et assimilés, et l'autre aux officiers-mariniers, marins et autres, à partir du grade de second maître.

Les fonctionnaires du commissariat de la marine devront faire porter, avec le plus grand soin, sur les feuilles de route, la mention des délais et le détail des sommes à payer aux titulaires à raison de la nature des parcours que ceux-ci auront à effectuer.

Afin de rendre uniforme le mode de procéder à cet égard, j'ai fait établir, d'après le modèle ci-joint, un nouvel imprimé de feuille de route. Les ports seront pourvus de ce modèle lorsque leur approvisionnement actuel aura été épuisé. Jusqu'à ce moment, tout fonctionnaire qui délivrera une feuille de route devra y faire inscrire à la main, et d'après la formule indiquée, le détail des allocations à payer.

Dans le but de prévenir toute erreur de la part des marins, il conviendra, au moment de leur mise en route, de leur indiquer exactement le temps qui leur est accordé pour se rendre à leur destination; et de leur faire connaître les pénalités qui sont attachées, par les règlements en vigueur, à tout retard non justifié. Il doit demeurer entendu, cependant, que les délais de route servant de base au payement de l'indemnité ne sont rigoureusement obligatoires qu'à l'égard des hommes appelés au service ou passant d'une destination active à une autre. Ceux qui rentrent dans leurs foyers n'y sont soumis que sous la réserve mentionnée en l'article 31 du règlement du 1er octobre 1851.

Les payements de frais de route continueront à être opérés par à-compte successifs et d'avance. Tout payement d'à-compte devra être calculé de telle sorte que l'homme ait les moyens de se rendre du point de départ à un point de station obligé où réside un fonctionnaire ayant qualité pour ordonnancer les allocations dont il s'agit.

Il ne vous échappera pas que les nouvelles dispositions portent simplement sur le mode de payement des indemnités. Les cas de concession restent toujours déterminés par l'article 19 du décret du 1er octobre 1851.

Les commissaires aux armements et les commissaires de l'inscription maritime auront à faire une étude spéciale des documents annexés à la présente circulaire, afin de garantir leur responsabilité, qui se trouverait engagée directement par toute erreur ou omission de nature à compromettre les intérêts du Trésor.

Recevez, etc.

L'Amiral, Ministre secrétaire d'état de la marine,

Signé HAMELIN.

RAPPORT À L'EMPEREUR.

Paris, le 24 mai 1859.

SIRE,

Le développement qui a été apporté dans ces derniers temps aux lignes de chemins de fer a modifié, d'une manière sensible, le mode de voyager des officiers-mariniers et marins isolés.

Le système d'allocation des frais de route par étape, qui suppose le voyage à pied et à petites journées, avec concession, tous les soirs, du logement chez l'habitant, n'est plus en harmonie avec la réalité des faits. Tous les marins isolés font usage des voies rapides et des facilités de transport que les chemins de fer leur offrent.

D'un autre côté, dans les cas d'urgence qui entraînent, aux termes des règlements en vigueur, la concession de la double indemnité d'étape, le mode actuel de payement des frais de route aux marins isolés donne naissance à des dépenses exagérées et sans effet utile pour le service, par la raison que les délais de route calculés d'après le nombre des étapes excèdent encore notablement le temps nécessaire pour l'accomplissement du trajet avec l'aide des moyens de transport communément employés.

Un tel état de choses appelle évidemment une réforme, et le moment me paraît venu de l'accomplir, en substituant au mode de voyage à petites journées ou par étape le mode ordinaire de voyager, avec concession des frais de route d'après les distances en kilomètres.

En effet, les lignes de chemins de fer qui mettent en communication les centres de population maritime sont terminées pour la plupart. Le mouvement des marins étant,

en quelque sorte, concentré dans le réseau formé par ces lignes, les hommes peuvent en profiter pour la majeure partie des déplacements que le service nécessite. Or la réduction du prix de la place au quart du tarif légal rend, à l'égard du marin, ce mode de transport très-économique, et la dépense qu'il entraîne est inférieure à l'allocation qui est payée aujourd'hui pour le même trajet d'après la ligne des étapes. Il y a donc économie, dans ce cas, à régler l'indemnité de route à raison du nombre de kilomètres à franchir sur les voies ferrées.

Quant aux trajets à effectuer sur les voies de terre, par les voitures publiques, ils occasionnent des frais que ne couvrirait pas l'indemnité ordinaire d'étape. Mais cette manière de voyager est aujourd'hui restreinte à quelques parcours de peu d'étendue autour de chaque chef-lieu d'arrondissement maritime, et l'excédant de dépense auquel donnerait lieu, sur ces voies, l'emploi des moyens rapides, serait plus que compensé par l'économie réalisée sur les lignes de chemins de fer, qui tendent, d'ailleurs, à se substituer de plus en plus aux anciennes voies de communication.

Il est donc possible de concilier tout à la fois, dans le changement à opérer, le bien-être des hommes, les intérêts du Trésor et la rapidité dans les mouvements des marins voyageant isolément.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été préparé le projet de tarif ci-joint. J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien le revêtir de sa signature.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

L'Amiral, Ministre secrétaire d'état de la marine,

Signé HAMELIN.

TARIF de l'indemnité de route pour les officiers-mariniers et marins, les ouvriers et autres agents voyageant isolément.

(Ce tarif remplace le tarif n° 3 annexé au décret du 1er octobre 1851.)

			SOMMES À PAYER.		
			INDEMNITÉ de transport par kilomètre		INDEMNITÉ par journée passée en route ou par séjour.
			sur les voies ordinaires	sur les voies ferrées.	
Équipages de la flotte.	Premiers maîtres et maîtres	des professions maritimes.......... mécaniciens.................... capitaines d'armes.............. sergents-majors.................. pilotes-côtiers.................. premiers chefs et chefs de musique...	0f 14c	0f 035	2f 50c
	Seconds maîtres	des professions maritimes.......... mécaniciens..................... sergents d'armes................. sergents fourriers................ maîtres : tailleurs, tambours, clairons, forgerons, chaudronniers......... seconds chefs de musique..........	0 12	0 025	1 50
	Quartiers-maîtres	des professions maritimes.......... mécaniciens..................... caporaux d'armes................. caporaux fourriers...............	0 12	0 025	1 25
	Marins.	Fourriers ordinaires.............. Matelots......................... Ouvriers chauffeurs.............. Musiciens........................ Novices.......................... Apprentis marins................. Mousses..........................	0 12	0 025	1 00
	Surnuméraires.	Premier commis aux vivres......... Magasiniers de 2 fr. 60 à 3 francs....	0 14	0 035	2 50
		Seconds commis aux vivres.......... Magasiniers à 2 fr. 30 c...........	0 12	0 025	1 50
		Magasiniers à 1 fr. 60 c............ Agents inférieurs des vivres (distributeurs, tonneliers, boulangers, coqs).	0 12	0 025	1 25
		Domestiques payés par l'État.......	0 12	0 025	1 00
Infirmiers militaires.....		Infirmier chef..................	0 14	0 035	2 50
		Infirmier major de 1re classe........	0 12	0 025	1 50
		Infirmier major de 2e classe.........	0 12	0 025	1 25
		Infirmier ordinaire................	0 12	0 025	1 00
Armuriers militaires.....		Chef armurier................... Maître armurier..................	0 14	0 035	2 50
		Second maître armurier............	0 12	0 025	1 50
		Quartier-maître armurier...........	0 12	0 025	1 25
Ouvriers inscrits maritimes.		Contre-maître....................	0 12	0 025	1 50
		Aide contre-maître................	0 12	0 025	1 25
		Ouvrier et apprenti................	0 12	0 025	1 00

NOTA. Les officiers-mariniers, marins et autres ci-dessus mentionnés jouissent du bénéfice du transport à prix réduit sur les chemins de fer.

			SOMMES A PAYER.		
			INDEMNITÉ de transport par kilomètre		INDEMNITÉ par journée passée en route ou par séjour.
			sur les voies ordinaires	sur les voies ferrées.	
Ouvriers et agents des arsenaux ne faisant pas partie de l'inscription maritime.	Ouvriers.	Contre-maître	0f 12c	0f 085	1f 50c
		Aide-contre-maître	0 12	0 085	1 25
		Ouvrier et apprenti	0 12	0 085	1 00
	Gardiens.	Concierges Portiers de bureaux	0 12	0 085	1 25
	Guetteurs de signaux		0 12	0 085	1 25

OBSERVATIONS.

1° Les distances à franchir sont calculées d'après un livret spécial, et le décompte des sommes à payer est établi séparément pour les parcours sur voies ordinaires et pour les parcours sur voies ferrées.

2° Les délais de route sont déterminés comme suit, savoir :

Parcours à effectuer sur les voies ordinaires.

Un jour à raison de 112 kilomètres, en ce qui concerne les premiers maîtres, maîtres et assimilés;

Un jour à raison de 56 kilomètres, en ce qui concerne les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés.

Parcours à effectuer sur les voies rapides.

Un jour à raison de 384 kilomètres, sans distinction de grade.

Toute fraction de jour dans le décompte des délais donne droit à un jour plein; mais, lorsque le trajet s'accomplit partie sur les voies ordinaires et partie sur les voies ferrées, les deux fractions sont réunies, s'il y a lieu, pour former une nouvelle période.

Indépendamment des délais de route, il est accordé, à partir de la mise en route et à titre de délai de tolérance :

2 jours pleins, si la distance n'excède pas 56 kilomètres;

4 jours pleins, si elle excède ce nombre.

3° Les points principaux des parcours à suivre sont, d'après les indications du livret, mentionnés sur la feuille de route.

4° Le payement des indemnités de route doit être effectué par avance, à partir du point de départ, pour la distance à parcourir entre les localités où s'effectuent des changements de voies, pourvu que ces localités soient des résidences d'officiers du commissariat de la marine ou de fonctionnaires de l'intendance militaire.

5° L'application du tarif ci-dessus exclut tout droit à la double indemnité de route ainsi qu'à l'allocation des convois militaires.

6° Les allocations comprises dans le présent tarif sont payées sans retenue; en conséquence, les décomptes sont abondés des 3 p. o/o à l'infini au profit de la caisse des invalides de la marine.

Le présent tarif est applicable à compter du 1er septembre 1859.

Fait en conseil des ministres, à Paris, le 24 mai 1859.

Pour l'Empereur,
et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés,

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente:

L'Amiral, Ministre secrétaire d'état de la marine,

Signé HAMELIN.

(RECTO.)

ARRONDISSEMENT MARITIME.

SOUS-ARRONDISSEMENT d

N°

MARINE IMPÉRIALE.

à

PORT

ANNÉE 18 .

Lorsque la présente feuille de route servira pour un marin ou un ouvrier, indiquer ci-dessous le numéro et le folio d'inscription.

Inscrit à

F° N°

FEUILLE DE ROUTE

L'OFFICIER-MARINIER, DE SOUS-OFFICIER, DE MARIN, DE SOLDAT ET D'OUVRIER.

(1)

Délivrée au sieur (2)

, taille d'un mètre millimètres, cheveux, front ,
sourcils ,yeux , nez , bouche , menton , visage ;
marques particulières : fils de
et de
né le à dépt d
(3)
partant d le pour se rendre à
où il doit arriver le (4)
Ce aura droit, pendant sa route, au logement et
Il lui a été remis un mandat de la somme de pour aller
jusqu'à
Délivrée par nous (5)
à , le

(1) Indiquer ici le corps et la compagnie auxquels le titulaire de la feuille de route appartient.

(2) Inscrire exactement le nom, les prénoms, ainsi que le signalement.

(3) Désigner le grade et la cause ou mutation qui motive le déplacement, et relater en vertu de quel ordre, réquisition ou autorisation la feuille de route est délivrée.

Signature du titulaire de la présente feuille de route :

(4) La date en toutes lettres.

(5) Indiquer le nom et le grade de l'officier du commissariat qui délivre la feuille de route.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES COMMISSAIRES DE L'INSCRIPTION MARITIME, EN CE QUI CONCERNE LES MARINS LEVÉS POUR LE SERVICE.

Services effectifs à l'État depuis l'âge de 16 ans :
an , mois, jours.

Délégue à domicilié à

§ 1er. — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

1° La feuille de route est indispensable pour tout déplacement exécuté par un officier-marinier, sous-officier, marin, ouvrier ou soldat isolé : aucun autre titre quelconque ne peut en tenir lieu.

2° L'officier du commissariat indique, sur la feuille de route qu'il délivre, les points principaux du parcours à suivre par le titulaire ; pour les sous-officiers et soldats, l'itinéraire est tracé par étape. Il appose son cachet immédiatement au-dessous du nom de la dernière localité.

3° L'officier-marinier, le sous-officier, le marin ou le soldat qui voyage sans feuille de route n'a droit à aucune indemnité.

4° Celui qui n'arrive pas à destination dans les délais prescrits est privé de tout rappel.

5° L'indemnité qui n'a pas été touchée au point de départ ou pendant la route doit, sous peine de déchéance, être réclamée dans le mois de l'arrivée à destination, soit à

l'intendance dans ladite place.

6° Les délais accordés pour le départ et l'accomplissement du trajet sont réglés comme suit :

Premiers maîtres, maîtres assimilés. (Décret du 15 juin 1853, décision présidentielle du 3 septembre 1850, *Journal militaire*, page 88.)	Délais de départ.	Si la distance à franchir n'excède pas 112 kilomètres	2 jours pleins.
		Si elle excède 112 kilomètres	4 jours pleins.
	Délais de route.	24 heures par 112 kilomètres sur les voies ordinaires.	
		24 heures par 384 kilomètres sur les voies ferrées.	
Seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins, ouvriers et assimilés. (Décret du 24 mai 1859.)	Délais de départ.	Si la distance à franchir n'excède pas 56 kilomètres	2 jours pleins.
		Si elle excède ce nombre	4 jours pleins.
	Délais de route.	24 heures par 56 kilomètres sur les voies ordinaires.	
		24 heures par 384 kilomètres sur les voies ferrées.	
Sous-officiers et soldats. (Ord. du 20 déc. 1837.- Guerre.)	Délais de route.	24 heures par étape. (12 heures par étape lorsqu'ils voyagent par urgence.)	

7° En principe, la feuille de route prise au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant la même feuille de route peut servir pour le retour, au moyen d'un *Vu bon pour rejoindre*. En conséquence, avant de partir pour retourner à son poste, tout militaire, marin ou ouvrier doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du commissariat du port où il réside, ou bien faire apposer par ce fonctionnaire un visa de départ sur sa feuille de route primitive. Dans le cas où il négligerait cette formalité, il serait déchu du droit à l'indemnité de route qui pourrait lui être acquise. Dans l'intérieur, ces formalités sont remplies par les fonctionnaires de l'intendance militaire ou par le maire de la commune dans laquelle résidait le militaire ou le marin.

8° Les marins et ouvriers isolés n'ont droit, dans aucun cas, aux fournitures de convois ou à la double indemnité de route.

§ 2. — DISPOSITIONS PÉNALES.

1° L'officier-marinier, le sous-officier, le marin, l'ouvrier ou le soldat qui se présente ou qui est rencontré sans titres en bonne forme, ou hors de la direction de la route qu'il doit tenir, est arrêté et conduit de brigade en brigade jusqu'à sa destination, sans autre indemnité ni subsistance que la ration d'aliments qui est délivrée aux militaires escortés.

2° Celui qui a perdu sa feuille de route en fait la déclaration à la mairie du premier gîte, en désignant la date, le lieu de la délivrance et le signataire. S'il exhibe des titres authentiques qui justifient la qualité qu'il a prise dans sa déclaration, le maire lui en donne acte, avec un *sauf conduit* pour aller jusqu'à la résidence la plus prochaine d'un sous-intendant ou d'un commissaire de la marine.

Les officiers du commissariat ou les sous-intendants mettent en subsistance dans les corps de la garnison, ou font déposer dans les maisons d'arrêt de leur résidence, suivant qu'il y a lieu, tout individu qui se présente à eux avec un certificat énonçant la perte d'une feuille de route sans pouvoir justifier de sa qualité par des titres suffisants. Il en est de même de tout homme *présumé déserteur*.

Chaque officier du commissariat ou sous-intendant militaire qui fait l'application de cette mesure écrit immédiatement tant au fonctionnaire qui aurait délivré la feuille de route déclarée perdue qu'au conseil d'administration du corps auquel l'homme présumé déserteur serait censé appartenir.

Le fonctionnaire signataire de la feuille de route et le conseil d'administration du corps sont tenus de répondre de suite, pour faire connaître si la déclaration est exacte ou non.

Dans le jour de la réception de la réponse, l'officier du commissariat ou le sous-intendant dirige le militaire sur le lieu de sa destination, s'il appartient réellement à un corps.

Dans le cas contraire, il le livre à l'autorité compétente.

3° Tout officier ou sous-officier de gendarmerie qui donne l'ordre de diriger sur un des corps de la marine un individu quelconque, sans qu'il lui ait été délivré préalablement une feuille de route par un officier du commissariat ou par un sous-intendant, *est personnellement responsable des suites de cette mesure illégale*.

4° Tout militaire, ouvrier ou marin qui vend ses effets d'habillement et de linge et chaussure, ou sa feuille de route, est arrêté et livré aux tribunaux.

5° Celui qui ne se comporte pas avec décence vis-à-vis de ses hôtes, ou qui exige d'eux autre chose que le lit qu'ils lui désignent et place au feu pour la cuisson de ses aliments, est sur-le-champ dénoncé aux autorités locales, pour être arrêté et conduit de brigade en brigade.

6° Celui qui se permet le moindre dégât dans son logement ou dans tout autre lieu est arrêté et conduit comme il est dit ci-dessus, et il est privé, à son corps, de sa solde, autant de temps qu'il est nécessaire pour acquitter le montant du dégât par lui commis.

7° Les autorités civiles et militaires font arrêter tout homme porteur d'une feuille de route présentant des surcharges dans l'écriture ou altérations quelconques, ainsi que le porteur d'une feuille de route qui n'a pas été expédiée sous ses noms et signalement; elles le font conduire, de brigade en brigade, près du général commandant la division, qui lui inflige une punition militaire ou le traduit au conseil de guerre, s'il y a lieu, d'après la gravité du délit.

Le Chirurgien soussigné certifie que le titulaire de la présente feuille de route n'est atteint d'aucune maladie transmissible.

A , le 18 .

Le
certifie que le sieur
(*) mérité un certificat de bonne conduite.

A , le 18 .

(*) A ou n'a pas.

(VERSO.)

Officiers-mariniers, marins, ouvriers et assimilés voyageant par les voies rapides.

(Exécution du décret du 24 mai 1859, circulaire du 27 juillet 1859.)

DÉCOMPTE DES INDEMNITÉS DE ROUTE.

			fr. c.
Distances à parcourir.. { sur les voies ordinaires......	kilomètres, à raison de	par kilomètre........	
Distances à parcourir.. { sur les voies ferrées.........	kilomètres, à raison de	par kilomètre........	
Indemnité de route..........................	journées, à raison de	par journée..........	
		Total des sommes acquises.......	

INDICATION DES POINTS PRINCIPAUX DE LA LIGNE ou des gîtes d'étape.	DÉTAIL DES MANDATS DÉLIVRÉS ET VISAS D'ARRIVÉE OU DE DÉPART.			
	ARRIVÉE DU TITULAIRE aux lieux de passage.	DÉTAIL des mandats délivrés.	ARRIVÉE DU TITULAIRE aux lieux de passage.	DÉTAIL des mandats délivrés.
	Arrivé le Délivré un mandat de la somme nette de suivant détail ci-contre.	Pour kil. sur voies ord^{res}. Pour kil. sur voies ferrées. Pour journées passées en route. A , le 18 . *Le*	Arrivé le Délivré un mandat de la somme nette de suivant détail ci-contre.	Pour kil. sur voies ord^{res}. Pour kil. sur voies ferrées. Pour journées passées en route. A , le 18 . *Le*
	Arrivé le Délivré un mandat de la somme nette de suivant détail ci-contre.	Pour kil. sur voies ord^{res}. Pour kil. sur voies ferrées. Pour journées passées en route. A , le 18 . *Le*	Arrivé le Délivré un mandat de la somme nette de suivant détail ci-contre.	Pour kil. sur voies ord^{res}. Pour kil. sur voies ferrées. Pour journées passées en route. A , le 18 . *Le*

	Arrivé le Délivré un mandat de la somme nette de suivant détail ci-contre.	Pour kil. sur voies ord[res]. Pour kil. sur voies ferrées. Pour journées passées en route. A , le 18 . *Le*	*Visas d'arrivée à destination et visas de départ.* Nota. Dans le cas où le retour ne s'effectuerait pas sur le lieu de départ, indiquer ici le décompte des indemnités de route.
	Arrivé le Délivré un mandat de la somme nette de suivant détail ci-contre.	Pour kil. sur voies ord[res]. Pour kil. sur voies ferrées. Pour journées passées en route. A , le 18 . *Le*	
	Arrivé le Délivré un mandat de la somme nette de suivant détail ci-contre.	Pour kil. sur voies ord[res]. Pour kil. sur voies ferrées. Pour journées passées en route. A , le 18 . *Le*	
	Arrivé le Délivré un mandat de la somme nette de suivant détail ci-contre.	Pour kil. sur voies ord[res]. Pour kil. sur voies ferrées. Pour journées passées en route. A , le 18 . *Le*	

ÉTAT DES DISTANCES

ENTRE LES DIFFÉRENTES LOCALITÉS MARITIMES

ET ENTRE LES RÉSIDENCES

DES FONCTIONNAIRES DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Agde à	Bordeaux	453	"	2	2	Toulouse.
	Brest	1,061	247	5	8	Bordeaux, le Mans, Rennes.
	Cherbourg	1,268	"	4	4	Cette, Tarascon, Paris, Caen.
	Dunkerque	1,230	"	4	4	Cette, Tarascon, Dijon, Paris.
	Le Havre	1,126	"	3	3	Cette, Tarascon, Paris.
	Lorient	1,035	132	4	6	Bordeaux, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille	232	"	1	1	Cette, Tarascon.
	Nantes	995	"	3	3	Bordeaux, Tours.
	Paris	897	"	3	3	Cette, Tarascon, Lyon.
	Rochefort	841	"	3	3	Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan	1,061	64	4	4	Bordeaux, le Mans, Rennes.
	Toulon	295	"	1	1	Cette, Tarascon.
Agen à	Brest	744	247	5	7	Bordeaux, le Mans, Rennes.
	Cherbourg	856	"	3	3	Bordeaux, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Lorient	718	132	4	5	Bordeaux, Nantes, Savenay.
	Paris	719	"	2	2	Bordeaux, Tours.
	Rochefort	524	"	2	2	Bordeaux, Poitiers.
	Toulon	611	"	2	2	Cette, Marseille.
Aigues-Mortes à	Bordeaux	531	18	2	2	Lunel, Montpellier, Cette.
	Brest	1,152	265	6	8	Lunel, Nîmes, Lyon, le Guétin, le Mans, Rennes.
	Cherbourg	1,188	18	4	4	Lunel, Cette, Tarascon, Paris, Caen.
	Dunkerque	1,150	18	4	4	Lunel, Tarascon, Dijon, Paris.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Aigues-Mortes à... (Suite.)	Le Havre	1,046	18	3	4	Lunel, Tarascon, Paris.
	Lorient	1,113	150	5	6	Lunel, Montpellier, Bordeaux, Nantes, Savenay.
	Marseille	153	18	1	1	Lunel, Montpellier, Tarascon.
	Nantes	1,073	18	3	4	Lunel, Montpellier, Bordeaux.
	Paris	817	18	3	3	Lunel, Tarascon, Lyon.
	Rochefort	919	18	3	3	Lunel, Montpellier, Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan	1,139	82	4	5	Lunel, Montpellier, Bordeaux, le Mans, Rennes.
	Toulon	220	18	1	1	Lunel, Tarascon.
Aix à...	Brest	1,195	247	6	8	Tarascon, Lyon, le Guétin, le Mans, Rennes.
	Cherbourg	1,232	"	4	4	Paris, Caen.
	Lorient	1,166	132	5	6	Lyon, le Guétin, Savenay, Vannes.
	Paris	861	"	3	3	Rognac, Lyon.
	Rochefort	1,071	"	3	3	Cette, Bordeaux.
	Toulon	120	"	1	1	Rognac, Marseille.
Albi à...	Brest	808	296	5	8	St-Antonin, Montauban, Bordeaux, le Mans, Rennes.
	Cherbourg	980	49	3	4	St-Antonin, Montauban, Bordeaux, le Mans, Argentan, Mesidon.
	Lorient	842	181	4	6	St-Antonin, Montauban, Bordeaux, Nantes, Savenay, Vannes.
	Paris	843	49	3	4	St-Antonin, Montauban, Bordeaux.
	Rochefort	648	49	3	3	St-Antonin, Montauban, Bordeaux, Poitiers.
	Toulon	495	76	2	3	Toulouse, Cette.
Alençon à...	Brest	218	247	3	5	Rennes.
	Cherbourg	218	"	1	1	Argentan, Mézidon, Caen.
	Lorient	218	142	2	4	Le Mans, Rennes.
	Paris	267	"	1	1	
	Rochefort	398	"	2	2	Le Mans.
	Toulon	1,159	"	4	4	Le Mans, le Guétin, Lyon.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Amélie-les-Bains à	Bordeaux	470	38	2	2	Perpignan, Bordeaux.
	Brest	1,078	285	6	8	Perpignan, Narbonne, Bordeaux, le Mans, Rennes.
	Cherbourg	1,190	38	4	4	Perpignan, Narbonne, Bordeaux, le Mans, Argentan, Mézidon.
	Dunkerque	1,344	38	4	5	Perpignan, Narbonne, Montpellier, Tarascon, Lyon, Dijon, Paris.
	Le Havre	1,240	38	4	4	Perpignan, Narbonne, Cette, Tarascon, Paris.
	Lorient	1,052	170	5	6	Perpignan, Narbonne, Bordeaux, Nantes, Savenay, Vannes.
	Marseille	346	38	2	2	Perpignan, Narbonne, Cette.
	Nantes	1,012	38	3	4	Perpignan, Narbonne, Bordeaux.
	Paris	1,011	38	3	4	Perpignan, Narbonne, Cette, Tarascon, Lyon.
	Rochefort	858	38	3	3	Perpignan, Narbonne, Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan	1,078	102	4	5	Perpignan, Narbonne, Bordeaux, le Mans, Rennes.
	Toulon	413	38	2	2	Perpignan, Narbonne, Cette, Marseille.
Amiens à	Brest	505	247	4	6	Paris, Rennes.
	Cherbourg	502	»	2	2	Paris, Caen.
	Lorient	505	142	3	4	Paris, Rennes.
	Paris	131	»	1	1	
	Rochefort	605	»	2	2	Paris, Poitiers.
	Toulon	1,060	»	3	3	Paris, Lyon.
Angers à	Brest	128	286	3	6	Savenay.
	Cherbourg	481	»	2	2	Le Mans, Argentan, Mézidon.
	Lorient	128	132	2	3	Savenay.
	Paris	345	»	1	1	
	Rochefort	345	»	1	1	
	Toulon	1,109	»	3	3	Le Guétin, Lyon, Marseille.
Angoulême à	Brest	475	247	4	6	Le Mans, Rennes.
	Cherbourg	587	»	2	2	Tours, le Mans, Argentan, Mézidon.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Angoulême à........... (Suite.)	Lorient..............	449	132	3	4	Angoulême, Poitiers, Tours, Nantes, Savenay.
	Paris..................	450	"	2	2	
	Rochefort.............	246	"	1	1	Poitiers.
	Ruelle...............	"	7	1	1	
	Toulon..............	884	"	3	3	Bordeaux, Cette, Marseille.
Antibes à...........	Bordeaux............	751	137	4	5	Toulon, Tarascon, Cette.
	Brest................	1,265	384	7	11	Toulon, Marseille, Lyon, le Guétin, le Mans, Rennes.
	Cherbourg............	1,233	167	5	7	Draguignan, Aix, Avignon, Paris.
	Dunkerque............	1,195	167	5	7	Draguignan, Aix, Dijon, Paris.
	Le Havre............	1,091	167	5	6	Draguignan, Aix, Avignon, Dijon, Paris.
	Lorient.............	1,265	279	6	9	Toulon, Marseille, Lyon, le Guétin, le Mans, Rennes.
	Marseille............	67	137	2	3	Toulon.
	Nantes..............	1,004	137	4	6	Toulon, Marseille, Lyon, le Guétin, Tours.
	Paris................	929	137	4	5	Toulon, Marseille, Lyon.
	Rochefort............	1,052	137	4	6	Toulon, Marseille, Lyon, le Guétin, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan..........	1,265	201	6	7	Toulon, Marseille, Lyon, le Guétin, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	"	137	2	3	
Arles à...........	Bordeaux............	598	"	2	2	Tarascon, Cette, Bordeaux.
	Brest................	1,112	247	6	8	Lyon, le Guétin, Tours, le Mans, Rennes.
	Cherbourg............	1,149	"	3	3	Lyon, Paris, Caen.
	Dunkerque............	1,111	"	3	3	Dijon, Paris.
	Le Havre............	1,007	"	3	3	Lyon, Paris.
	Lorient.............	1,112	142	5	6	Lyon, le Guétin, Tours, le Mans, Rennes.
	Marseille............	85	"	1	1	
	Nantes..............	1,043	"	3	3	Lyon, le Guétin, Tours.
	Paris................	778	"	3	3	Lyon.
	Rochefort............	986	"	3	3	Tarascon, Cette, Bordeaux, Poitiers.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Arles à........ (Suite.)	Saint-Servan..........	1,112	64	4	5	Lyon, Paris, Rennes.
	Toulon..............	153	"	1	1	
Arras à..........	Brest...............	566	247	4	6	Paris, Rennes.
	Cherbourg............	563	"	2	2	Paris, Caen.
	Lorient..............	566	142	3	5	Paris, Rennes.
	Paris...............	192	"	1	1	
	Rochefort............	666	"	2	2	Paris, Poitiers.
	Toulon..............	1,121	"	3	3	Paris, Lyon, Marseille.
Auch à..........	Brest...............	744	321	5	8	Agen, Bordeaux, le Mans, Rennes.
	Cherbourg............	856	74	3	4	Agen, Bordeaux, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Lorient..............	718	206	4	6	Agen, Bordeaux, Nantes, Savenay.
	Paris...............	719	74	3	4	Agen, Bordeaux.
	Rochefort............	524	74	3	3	Agen, Bordeaux.
	Toulon..............	495	77	2	3	Toulouse, Cette, Tarascon.
Audierne à..........	Bordeaux............	582	239	4	6	Quimper, Savenay, Nantes, Tours.
	Brest...............	"	137	2	3	Quimper.
	Cherbourg............	436	249	4	6	Quimper, Rennes, Argentan, Mézidon, Caen.
	Dunkerque............	707	249	5	7	Quimper, Rennes, Paris.
	Le Havre.............	322	278	4	6	Quimper, Rennes, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient..............	"	114	2	3	Quimper.
	Marseille............	1,168	239	6	8	Quimper, Savenay, Nantes, Tours, le Guétin, Lyon.
	Nantes..............	40	239	3	5	Quimper, Savenay.
	Paris...............	374	249	4	6	Quimper, Rennes.
	Rochefort............	478	239	4	6	Quimper, Savenay, Nantes, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan..........	"	301	3	6	Quimper.
	Toulon..............	1,235	239	6	8	Quimper, Savenay, Nantes, Tours, le Guétin, Lyon, Marseille.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Auray à	Bordeaux	582	94	3	4	Savenay, Nantes, Tours.
	Brest	"	192	2	4	
	Cherbourg	436	122	3	4	Vannes, Rennes, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Dunkerque	707	122	3	5	Vannes, Rennes, Paris.
	Le Havre	323	151	3	4	Vannes, Rennes, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient	"	34	1	1	
	Marseille	1,169	94	4	5	Vannes, Savenay, Nantes, le Guétin, Lyon.
	Nantes	40	94	1	2	Vannes, Savenay.
	Paris	374	122	3	4	Rennes.
	Rochefort	478	94	3	3	Vannes, Savenay, Nantes, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	"	186	2	4	Vannes, Rennes.
	Toulon	1,236	94	5	5	Vannes, Savenay, Nantes, le Guétin, Lyon, Marseille.
Aurillac à	Brest	939	354	6	9	Decazeville, Montauban, Bordeaux, Tours, Nantes, Savenay.
	Cherbourg	760	174	4	6	Tulle, Limoges, Orléans, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Lorient	939	200	5	7	Decazeville, Bordeaux, Nantes, Savenay.
	Paris	508	108	3	4	Lempdes, le Guétin.
	Rochefort	745	68	3	4	Tulle, Périgueux, Coutras, Poitiers.
	Toulon	700	68	3	4	Decazeville, Montauban, Cette, Tarascon, Marseille.
Auxerre à	Brest	549	247	4	6	Paris, Rennes.
	Cherbourg	546	"	2	2	Paris, Caen.
	Lorient	549	142	3	4	Paris, Rennes.
	Paris	175	"	1	1	
	Rochefort	649	"	2	2	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon	705	"	3	3	
Avignon à	Brest	1,077	247	5	8	Lyon, le Guétin, Tours, le Mans, Rennes.
	Cherbourg	1,114	"	3	3	Lyon, Paris, Caen.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Avignon à............ (Suite.)	Lorient..............	1,047	132	4	6	Lyon, St-Étienne, le Guétin, Orléans, Nantes, Savenay.
	Paris................	743	»	2	2	Lyon.
	Rochefort............	994	»	3	3	Cette, Bordeaux, Poitiers.
	Toulon...............	188	»	1	1	Marseille.
Bar-le-Duc à............	Brest................	628	247	4	7	Paris, Rennes.
	Cherbourg............	625	»	2	2	Paris, Caen.
	Lorient..............	628	142	3	5	Paris, Rennes.
	Paris................	254	»	1	1	
	Rochefort............	728	»	2	2	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon...............	902	»	3	3	Chaumont, Gray, Dijon, Marseille.
Baréges à............	Bordeaux.............	148	156	2	4	Mont-de-Marsan, Bordeaux, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Brest................	756	403	6	10	Mont-de-Marsan, Bordeaux, Tours, Rennes.
	Cherbourg............	868	156	4	6	Mont-de-Marsan, Bordeaux, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Dunkerque............	1,064	156	5	6	Mont-de-Marsan, Bordeaux, Paris.
	Le Havre.............	754	185	4	6	Mont-de-Marsan, Bordeaux, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient..............	730	288	5	8	Mont-de-Marsan, Bordeaux, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille............	832	156	4	5	Mont-de-Marsan, Bordeaux, Cette.
	Nantes...............	690	156	4	5	Mont-de-Marsan, Bordeaux, Tours.
	Paris................	731	156	4	5	Mont-de-Marsan, Bordeaux.
	Rochefort............	536	156	3	5	Mont-de-Marsan, Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan.........	756	220	4	6	Mont-de-Marsan, Bordeaux, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon...............	899	156	4	6	Mont-de-Marsan, Bordeaux, Cette.
Bayonne à............	Bordeaux.............	198	»	1	1	
	Brest................	806	247	5	7	Bordeaux, Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Cherbourg............	918	»	3	3	Bordeaux, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Dunkerque............	1,114	»	3	3	Bordeaux, Paris.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Bayonne à........... (Suite.)	Le Havre.............	804	29	3	3	Bordeaux, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient..............	780	132	4	5	Bordeaux, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille.............	882	″	3	3	Bordeaux, Narbonne, Cette, Tarascon.
	Nantes...............	740	″	2	2	Bordeaux, Tours.
	Paris................	781	″	3	3	Bordeaux, Tours.
	Rochefort.............	577	″	2	2	Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan..........	806	64	3	4	Bordeaux, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon...............	949	″	3	3	Bordeaux, Cette, Tarascon.
Beauvais à............	Brest................	462	247	4	6	Paris, Rennes.
	Cherbourg............	450	″	2	2	Paris, Caen.
	Lorient..............	462	142	3	4	Paris, Rennes.
	Paris................	88	″	1	1	Creil.
	Rochefort............	562	″	2	2	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon...............	1,017	″	3	3	Paris, Lyon.
Belfort à............	Brest................	817	247	5	7	Chaumont, Troyes, Paris, Rennes.
	Cherbourg............	814	″	3	3	Chaumont, Troyes, Paris, Caen.
	Lorient..............	817	142	4	5	Chaumont, Troyes, Paris, Rennes.
	Paris................	443	″	2	2	Vesoul, Troyes.
	Rochefort............	917	″	3	3	Chaumont, Troyes, Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon...............	804	″	3	3	Dijon, Lyon, Marseille.
Belle-Ile-en-Mer à...........	Bordeaux.............	607	55	3	3	Le Croisic, Saint-Nazaire, Nantes, Tours, Poitiers.
	Brest................	″	242	3	5	Quiberon, Auray.
	Cherbourg............	486	172	3	5	Quiberon, Auray, Vannes, Rennes, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Dunkerque............	707	172	4	5	Quiberon, Auray, Vannes, Rennes, Paris.
	Le Havre.............	323	201	3	5	Quiberon, Auray, Vannes, Rennes, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient..............	″	88	1	2	

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Belle-Ile-en-Mer à (Suite.)	Marseille	1,194	55	4	5	Croisic, Saint-Nazaire, Nantes, le Guétin, Lyon.
	Nantes	65	55	1	2	Croisic, Saint-Nazaire.
	Paris	491	55	2	3	Croisic, St-Nazaire, Nantes, Tours.
	Rochefort	498	55	2	3	Croisic, St-Nazaire, Nantes, Poitiers.
	Saint-Servan	»	236	3	5	Quiberon, Auray, Vannes, Rennes.
	Toulon	1,261	55	4	5	Croisic, St-Nazaire, Nantes, le Guétin, Lyon, Marseille.
Besançon à	Brest	780	247	5	7	Dijon, Paris, Rennes.
	Cherbourg	777	»	3	3	Dijon, Paris, Caen.
	Lorient	730	142	4	5	Dijon, Paris, Rennes.
	Paris	406	»	2	2	Dijon.
	Rochefort	880	»	3	3	Dijon, Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon	708	»	2	2	Dijon, Lyon, Marseille.
Binic à	Bordeaux	608	141	3	5	Saint-Brieuc, Rennes, le Mans, Tours, Poitiers.
	Brest	»	188	2	4	Saint-Brieuc.
	Cherbourg	437	141	3	4	Saint-Brieuc, Rennes, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Dunkerque	707	141	4	5	Saint-Brieuc, Rennes, Paris.
	Le Havre	323	170	3	4	Saint-Brieuc, Rennes, le Mans, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient	»	178	2	4	
	Marseille	1,198	141	5	6	Saint-Brieuc, Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon.
	Nantes	»	248	3	5	Saint-Brieuc, Rennes.
	Paris	374	141	3	4	Saint-Brieuc, Rennes.
	Rochefort	504	141	3	4	Saint-Brieuc, Rennes, le Mans, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	»	129	2	3	Saint-Brieuc.
	Toulon	1,265	141	5	6	Saint-Brieuc, Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Blaye à	Bordeaux	13	37	1	1	La Grave-d'Ambarès.
	Brest	569	323	5	8	La Grave-d'Ambarès, Poitiers, Tours, Nantes, Savenay.
	Cherbourg	707	37	3	3	La Grave-d'Ambarès, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Blaye à........... (Suite.)	Dunkerque...........	903	37	3	4	La Grave-d'Ambarès, Tours, Paris.
	Le Havre............	593	66	3	3	La Grave-d'Ambarès, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient.............	569	169	3	5	La Grave-d'Ambarès, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille............	697	37	3	3	La Grave-d'Ambarès, Bordeaux, Cette, Tarascon.
	Nantes..............	529	37	2	3	La Grave-d'Ambarès, Tours, Poitiers.
	Paris................	570	37	2	3	La Grave-d'Ambarès, Poitiers, Tours.
	Rochefort............	375	37	2	2	La Grave-d'Ambarès, Poitiers, Tours.
	Saint-Servan..........	595	101	3	4	La Grave-d'Ambarès, Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	764	37	3	3	La Grave-d'Ambarès, Bordeaux, Cette, Tarascon.
Blois à..........	Brest...............	320	247	4	6	Tours, le Mans, Rennes.
	Cherbourg...........	432	"	2	2	Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Lorient.............	293	132	2	4	Tours, Nantes, Savenay.
	Paris...............	180	"	1	1	
	Rochefort............	294	"	1	1	Tours, Poitiers.
	Toulon..............	947	"	3	3	Le Guétin, Lyon.
Bordeaux à..........	Boulogne-sur-Mer......	837	"	3	3	Poitiers, Tours, Paris.
	Bourbon-l'Archambault.	683	26	3	3	Tours, Orléans, le Guétin, Moulins.
	Bourbonne-les-Bains....	930	23	3	3	Tours, Paris, Chaumont, Jussey.
	Brest...............	608	247	4	6	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Caen...............	588	"	2	2	Tours, le Mans, Argentan, Mézidon.
	Calais..............	937	"	3	3	Poitiers, Tours, Paris.
	Camaret.............	608	258	4	7	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes, Brest.
	Cancale.............	608	85	3	4	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes, Saint-Malo.
	Cannes..............	683	155	4	5	Cette, Aix.
	Cette...............	476	"	2	2	
	Cherbourg...........	720	"	2	2	Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Bordeaux à........ (Suite.)	Concarneau...........	582	182	4	5	Tours, Nantes, Savenay, Lorient, Quimperlé.
	Courseulles...........	588	22	2	2	Poitiers, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Dax................	148	«	1	1	
	Dieppe..............	783	«	3	3	Poitiers, Tours, Paris.
	Dinan..............	608	53	3	3	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Douarnenez...........	582	217	4	6	Tours, Nantes, Savenay, Quimper.
	Dunkerque...........	916	«	3	3	Poitiers, Tours, Paris.
	Fécamp.............	650	29	2	3	Poitiers, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur, le Havre.
	Granville............	608	104	3	4	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Gravelines...........	905	22	3	3	Poitiers, Tours, Paris, Watten.
	Guérigny............	643	14	2	2	Poitiers, Tours, le Guétin, Nevers.
	Honfleur............	606	19	2	2	Poitiers, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque.
	Hyères..............	751	18	3	3	Cette, Tarascon, Marseille, Toulon.
	Indret...............	542	12	2	2	Poitiers, Tours, Nantes.
	Isigny..............	654	«	2	2	Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Ile-Dieu.............	542	116	3	4	Poitiers, Tours, Nantes.
	Ile de Groix..........	582	147	3	5	Tours, Nantes, Savenay, Lorient.
	Ile d'Oleron..........	388	31	2	2	Poitiers, Rochefort, Marennes.
	Ile de Ré............	381	22	2	2	Poitiers, la Rochelle.
	La Ciotat............	684	30	3	3	Cette, Tarascon, Marseille.
	La Hougue...........	692	18	2	3	Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen, Valognes.
	Langon.............	42	«	1	1	
	Lannion.............	608	163	4	5	Tours, le Mans, Rennes, Saint-Brieuc.
	La Rochelle..........	381	«	1	1	Poitiers.
	La Seyne............	751	10	3	3	Cette, Tarascon, Marseille, Toulon.
	La Teste-de-Buch......	53	«	1	1	
	Le Conquet...........	608	274	5	7	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes, Brest.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Bordeaux à........... (Suite.)	Le Croisic............	607	28	2	3	Poitiers, Tours, Nantes, Saint-Nazaire.
	Le Havre............	606	29	2	3	Poitiers, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Les Sables-d'Olonne....	381	101	2	3	Poitiers, la Rochelle.
	Libourne............	35	»	1	1	
	Lorient.............	582	132	3	4	Tours, Nantes, Savenay.
	Marans..............	381	24	2	2	Poitiers, la Rochelle.
	Marennes............	388	20	2	2	Poitiers, Rochefort.
	Marseille............	684	»	2	2	Narbonne, Cette, Tarascon.
	Martigues............	666	14	2	2	Cette, Tarascon, Pas-des-Lanciers.
	Morlaix..............	608	186	4	5	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Nantes..............	542	»	2	2	Poitiers, Tours.
	Napoléon-Vendée.......	315	87	2	3	Niort.
	Narbonne............	406	»	2	2	Toulouse.
	Nevers..............	643	»	2	2	Poitiers, Tours, Orléans, le Guétin.
	Noirmoutiers..........	542	94	3	4	Poitiers, Tours, Nantes.
	Paimbœuf............	542	47	2	3	Poitiers, Tours, Nantes.
	Paimpol.............	608	141	3	5	Tours, le Mans, Rennes, Saint-Brieuc.
	Paris...............	578	»	2	2	Tours.
	Pauillac.............	»	48	1	1	
	Pornic..............	542	54	2	3	Poitiers, Tours, Nantes.
	Port-Vendres..........	470	31	2	2	Narbonne, Perpignan.
	Quimper.............	582	200	4	6	Tours, Nantes, Savenay, Lorient.
	Redon..............	582	51	2	3	Tours, Nantes, Savenay.
	Rochefort............	388	»	2	2	Poitiers.
	Roscoff..............	608	210	4	6	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes, Morlaix.
	Rouen..............	723	»	2	2	Paris.
	Royan..............	»	128	2	3	
	Ruelle..............	133	7	1	1	Angoulême.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Bordeaux à (Suite.)	Saintes	133	71	1	2	Angoulême.
	Saint-Brieuc	608	100	3	4	Tours, le Mans, Rennes.
	Saint-Gervais (Isère)	842	35	3	3	Cette, Saint-Rambert, Voiron.
	Saint-Gilles-sur-Vie	315	129	2	4	Niort, Napoléon-Vendée.
	Saint-Jean-de-Luz	198	20	1	1	Bayonne.
	St-Laurent-de-la-Salanque	466	10	2	2	Narbonne, Rivesaltes.
	Saint-Malo	608	70	3	3	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Saint-Nazaire	607	»	2	2	Tours, Nantes.
	Saint-Raphaël	751	95	3	4	Cette, Tarascon, Toulon.
	Saint-Servan	608	64	3	3	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Saint-Tropez	751	70	3	4	Cette, Tarascon, Toulon.
	Saint-Valery-en-Caux	753	30	3	3	Tours, Paris, Rouen, Motteville.
	Saint-Valery-sur-Somme	780	»	3	3	Tours, Paris, Noyelle.
	Toulon	751	»	2	2	Cette, Tarascon, Marseille.
	Tréguier	608	152	3	5	Tours, le Mans, Rennes, Saint-Brieuc, Paimpol.
	Tréport	766	29	3	3	Tours, Paris, Dieppe.
	Vannes	582	76	3	3	Savenay.
	Vichy	730	10	2	3	Orléans, le Guétin, Moulins, Saint-Rémy.
Boulogne-sur-Mer à	Brest	628	247	4	7	Paris, Rennes.
	Cherbourg	625	»	2	2	Paris.
	Dunkerque	103	35	1	1	Calais.
	Le Havre	212	65	2	2	Abbeville, Dieppe.
	Lorient	628	142	3	5	Paris, Rennes.
	Marseille	1,116	»	3	3	Paris.
	Nantes	681	»	2	2	Paris, Tours.
	Paris	254	»	1	1	
	Rochefort	728	»	2	2	Paris, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	628	64	3	3	Paris, Rennes.
	Toulon	1,183	»	4	4	Paris.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Bourbon-l'Archambault à	Brest	597	273	4	7	Moulins, le Guétin, Tours, le Mans, Rennes.
	Cherbourg	708	26	3	3	Moulins, le Guétin, Tours, le Mans, Argentan, Mezidon, Caen.
	Dunkerque	675	26	2	3	Moulins, Nevers, Paris.
	Le Havre	571	26	2	2	Moulins, le Guétin, Paris.
	Lorient	570	158	3	5	Moulins, le Guétin, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille	601	26	2	3	Moulins, Lyon.
	Nantes	530	26	2	2	Moulins, le Guétin, Tours.
	Paris	342	26	2	2	Moulins.
	Rochefort	578	26	2	2	Moulins, le Guétin, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	596	90	3	4	Moulins, le Guétin, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon	668	26	2	3	Moulins, Lyon, Marseille.
Bourbon-Vendée Voyez Napoléon-Vendée.						
Bourbonne-les-Bains à	Brest	721	270	5	7	Jussey, Chaumont, Paris, Rennes.
	Cherbourg	718	23	3	3	Jussey, Chaumont, Paris.
	Dunkerque	593	23	2	2	Jussey, Chaumont, Reims, Laon, Busigny.
	Le Havre	576	23	2	2	Jussey, Chaumont, Paris, Rouen.
	Lorient	721	165	4	5	Jussey, Chaumont, Paris, Rennes.
	Marseille	702	23	3	3	Jussey, Gray, Dijon.
	Nantes	774	23	3	3	Jussey, Chaumont, Paris, Tours.
	Paris	347	23	2	2	Jussey, Chaumont-en-Bassigny
	Rochefort	821	23	3	3	Jussey, Chaumont, Paris, Poitiers.
	Saint-Servan	721	87	3	4	Jussey, Chaumont, Paris, Rennes.
	Toulon	769	23	3	3	Jussey, Gray, Dijon.
Bourg à	Brest	853	247	5	7	Mâcon, Paris, Rennes.
	Cherbourg	850	»	3	3	Mâcon, Paris, Caen.
	Lorient	853	142	4	5	Mâcon, Paris, Rennes.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Bourg à........... (Suite.)	Paris...............	479	»	2	2	Mâcon.
	Rochefort............	900	»	3	3	Mâcon, Lyon, Nevers, le Guétin, Orléans, Tours, Poitiers.
	Toulon...............	494	»	2	2	Lyon.
Bourges à...........	Brest...............	488	247	4	6	Le Mans, Rennes.
	Cherbourg............	600	»	2	2	Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Lorient..............	462	132	3	4	Orléans, Tours, Nantes, Savenay.
	Paris................	234	»	1	1	
	Rochefort............	465	»	2	2	Orléans, Tours, Poitiers.
	Toulon............ ..	777	»	3	3	Le Guétin, Lyon.
Brest à...........	Briançon.............	1,000	439	7	11	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon, Grenoble, Saint-Rambert.
	Caen................	305	247	3	6	Rennes, le Mans, Argentan, Mézidon.
	Cahors..............	814	309	5	8	Montauban, Bordeaux, Tours, le Mans, Rennes.
	Calais..............	728	247	5	7	Rennes, Paris.
	Camaret.............	»	11	1	1	
	Cambrai.............	580	247	4	6	Rennes, Busigny.
	Cancale.............	»	253	3	5	Saint-Malo.
	Cannes..............	1,195	402	7	11	Le Mans, Orléans, le Guétin, Lyon, Tarascon, Rognac, Aix.
	Carcassonne..........	956	247	5	7	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Cette...............	1,084	247	6	8	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux, Carcassonne.
	Châlons-sur-Marne......	547	247	4	6	Rennes, Paris.
	Chartres.............	285	247	3	6	Rennes.
	Châteauroux..........	520	247	4	6	Rennes, le Mans.
	Chaumont............	636	247	4	7	Rennes, Paris, Troyes.
	Cherbourg...........	437	247	4	6	Rennes, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Clermont-Ferrand......	704	247	5	7	Rennes, le Mans, le Guétin.
	Colmar..............	907	247	5	7	Rennes, Paris, Mulhouse.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
	Compiègne	458	247	4	6	Rennes, Paris.
	Concarneau	"	108	1	2	
	Courseulles	306	269	4	6	Rennes, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Dax	756	247	5	7	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Dieppe	574	247	4	6	Rennes, Paris.
	Digne	1,195	357	7	10	Rennes, le Mans, Tours, le Guétin, Lyon, Tarascon, Rognac, Aix.
	Dijon	689	247	4	7	Rennes, Paris.
	Dinan	"	206	2	4	
	Douai	592	247	4	6	Rennes, Paris.
	Douarnenez	"	115	2	3	Quimper.
	Draguignan	1,195	350	7	10	Rennes, le Mans, Tours, le Guétin, Lyon, Tarascon, Rognac, Aix.
	Dunkerque	707	247	5	7	Rennes, Paris.
Brest à (Suite.)	Épinal	801	247	5	7	Rennes, Paris, Nancy.
	Évreux	412	247	4	6	Rennes, le Mans, Alençon, Argentan, Mézidon.
	Fécamp	367	276	4	6	Rennes, Alençon, Argentan, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur, le Havre, Beuzeville.
	La Fère	528	247	4	6	Rennes, Paris.
	Foix	865	329	6	9	Rennes, le Mans, Tours, Bordeaux, Toulouse.
	Fontainebleau	438	247	4	6	Rennes, Paris.
	Gap	1,000	348	6	9	Rennes, le Mans, Tours, le Guétin, Lyon, Saint-Rambert, Grenoble.
	Givet	634	314	5	8	Rennes, Paris, Mézières, Reims.
	Granville	"	300	3	6	
	Gravelines	696	269	5	7	Rennes, Paris, Dunkerque.
	Grenoble	1,000	247	5	8	Rennes, le Mans, Tours, le Guétin, Lyon, Saint-Rambert.
	Guéret	598	281	5	7	Rennes, le Mans, Tours, Orléans, la Souterraine.
	Guérigny	557	261	4	7	Rennes, le Mans, Tours, Orléans, le Guétin, Nevers.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires.	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés.	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés.	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Brest à............ (Suite.)	Haguenau............	891	247	5	7	Rennes, Paris.
	Honfleur............	323	266	4	6	Rennes, Alençon, Argentan, Lisieux, Pont-Audemer.
	Hyères..............	1,265	265	6	8	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon, Toulon.
	Indret..............	40	298	3	6	Savenay, la Basse-Indre.
	Isigny..............	371	247	4	6	Rennes, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Ile Dieu............	40	402	4	8	Savenay, Nantes.
	Ile de Groix........	»	176	2	4	Lorient.
	Ile d'Oléron........	504	278	4	7	Brest, Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Rochefort, Marennes.
	Ile de Ré...........	507	269	4	7	Brest, Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, la Rochelle.
	La Ciotat...........	1,198	277	6	9	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon, Marseille.
	La Hougue...........	400	265	4	6	Rennes, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen, Valognes.
	Langon..............	650	247	4	7	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Lannion.............	»	97	1	2	
	Laon................	532	247	4	6	Rennes, Paris.
	La Rochelle.........	507	247	4	6	Rennes, le Mans.
	La Seyne............	1,265	257	6	8	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon, Toulon.
	La Teste-de-Buch......	661	247	4	7	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Laval...............	73	247	3	5	Rennes.
	Le Conquet..........	»	27	1	1	
	Le Croisic..........	»	283	3	6	Vannes.
	Le Havre............	323	276	4	6	Rennes, Alençon, Argentan, Lisieux, Pont-l'Évêque et Honfleur.
	Les Sables-d'Olonne....	40	393	4	8	Savenay, Nantes.
	Libourne............	569	247	4	6	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers.
	Lille...............	625	247	4	7	Rennes, Paris.
	Limoges.............	657	247	4	7	Rennes, le Mans, Tours, Orléans.
	Lons-le-Saunier........	736	299	5	8	Rennes, Paris, Dijon, Dôle.
	Lorient.............	»	161	2	3	

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Brest à............ (Suite.)	Lunéville............	760	247	5	7	Rennes, Paris.
	Lyon................	486	247	5	7	Rennes, le Mans, le Guétin.
	Mâcon...............	815	247	5	7	Rennes, Paris.
	Mans (Le)............	162	247	3	5	Rennes.
	Marans..............	507	271	4	7	Rennes, le Mans, Poitiers, la Rochelle.
	Marennes.............	504	267	4	7	Rennes, le Mans, Poitiers, Rochefort.
	Marseille............	1,198	247	6	8	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon.
	Martigues............	1,178	261	6	8	Rennes, le Mans, Tours, le Guétin, Lyon, Pas-des-Lanciers.
	Maubeuge.............	603	247	4	6	Rennes, Paris, Busigny.
	Meaux................	419	247	4	6	Rennes, Paris.
	Melun................	419	247	4	6	Rennes, Paris.
	Mende................	786	378	6	9	Rennes, le Mans, le Guétin, Lempdes.
	Metz.................	766	247	5	7	Rennes, Paris.
	Mézières.............	634	247	4	7	Rennes, Paris, Reims.
	Montauban............	814	247	5	7	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Montbrison...........	757	261	5	7	Rennes, le Mans, le Guétin, Montrond.
	Mont-de-Marsan......	756	247	5	7	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Montpellier..........	1,116	247	6	8	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Morlaix..............	»	61	1	2	
	Moulins..............	597	247	4	6	Rennes, le Mans, le Guétin, Nevers.
	Nancy................	727	247	5	7	Rennes, Paris.
	Nantes...............	40	286	3	6	Savenay.
	Napoléon-Vendée.......	40	357	4	7	Savenay, Nantes.
	Narbonne.............	1,014	247	5	8	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Nevers...............	557	247	4	6	Rennes, le Mans, le Guétin.
	Nîmes................	1,125	247	6	8	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon.
	Niort................	440	247	4	6	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers.
	Noirmoutiers..........	40	380	4	7	Savenay, Nantes.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Brest à........... (Suite.)	Orléans.............	376	247	4	6	Rennes, le Mans.
	Paimbœuf............	40	333	4	7	Savenay, Nantes.
	Paimpol.............	»	130	2	3	
	Paris...............	374	247	4	6	Rennes.
	Pau.................	756	329	5	8	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux, Mont-de-Marsan.
	Pauillac............	608	295	5	7	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Périgueux...........	633	247	4	7	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Coutras.
	Perpignan...........	1,078	247	6	8	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Phalsbourg..........	806	264	5	7	Rennes, Paris, Sarrebourg.
	Poitiers............	362	247	4	6	Rennes, le Mans.
	Pornic..............	40	340	4	7	Savenay, Nantes.
	Port-Vendres........	1,078	278	6	8	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux, Perpignan.
	Privas..............	952	286	6	8	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon, Valence.
	Le Puy..............	774	311	5	8	Rennes, le Mans, le Guétin, Clermont-Ferrand.
	Quimper.............	»	92	1	2	
	Redon...............	»	334	3	6	
	Rennes..............	»	247	3	5	
	Rochefort...........	504	247	4	6	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers.
	La Rochelle.........	507	247	4	6	Rennes, le Mans.
	Rodez...............	981	288	6	8	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux, Montauban, Saint-Christophe.
	Roscoff.............	»	85	1	2	Morlaix.
	Rouen...............	514	247	4	6	Rennes, Paris.
	Royan...............	504	287	4	7	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Ruelle..............	475	254	4	6	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Angoulême.
	Saintes.............	504	285	4	7	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Saint-Brieuc........	»	147	2	3	
	Saint-Denis.........	380	247	4	6	Rennes, Paris.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Brest à........... (Suite.)	Saint-Germain.........	396	247	4	6	Rennes, Paris.
	Saint-Gervais.........	974	282	6	8	Rennes, le Mans, le Guétin, Saint-Étienne, Voiron.
	Saint-Gilles-sur-Vie.....	40	381	4	7	Savenay, Nantes.
	Saint-Jean-Pied-de-Port..	806	307	5	8	Rennes, le Mans, Tours, Bordeaux, Bayonne.
	Saint-Jean-de-Luz......	806	267	5	7	Rennes, le Mans, Tours, Bordeaux, Bayonne.
	St-Laurent-de-la-Salanque	1,074	257	6	8	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux, Salces.
	Saint-Lô.............	»	330	3	6	
	Saint-Malo...........	»	238	3	5	
	Saint-Nazaire..........	»	294	3	6	Vannes.
	Saint-Omer...........	687	247	4	7	Rennes, Paris, Lille.
	Saint-Raphaël.........	1,265	342	7	10	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon, Toulon.
	Saint-Servan..........	»	235	3	5	
	Saint-Tropez..........	1,265	317	7	9	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon, Toulon.
	Saint-Valery-en-Caux...	367	307	4	7	Rennes, le Mans, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur, le Havre, Fécamp.
	Saint-Valery-sur-Somme.	571	247	4	6	Rennes, Paris, Amiens, Noyelle.
	Sarreguemines.........	832	265	5	7	Rennes, Paris, Nancy, Forbach.
	Saumur..............	172	286	3	6	Savenay.
	Sedan...............	634	269	5	7	Rennes, Paris, Reims, Mézières.
	Stenay..............	634	303	5	8	Rennes, Paris, Reims, Mézières.
	Strasbourg............	876	247	5	7	Rennes, Paris.
	Tarbes..............	750	346	6	9	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux, Mont-de-Marsan.
	Thionville............	703	247	5	7	Rennes, Paris, Metz.
	Toulon..............	1,205	247	6	8	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon.
	Toulouse.............	865	247	5	7	Rennes, le Mans, Bordeaux.
	Tours...............	261	247	3	6	Rennes, le Mans.
	Tréguier.............	»	117	2	3	
	Tréport..............	574	276	4	7	Rennes, Paris, Rouen, Dieppe.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Brest à............ (Suite.)	Troyes..............	541	247	4	6	Rennes, Paris.
	Tulle...............	656	336	5	8	Rennes, le Mans, Limoges.
	Valence.............	952	247	5	7	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon.
	Valenciennes.........	624	247	4	7	Rennes, Paris.
	Vannes..............	»	210	2	4	
	Verdun..............	660	301	5	8	Rennes, Paris, Commercy.
	Vernon..............	454	247	4	6	Rennes, Paris.
	Versailles...........	391	247	4	6	Rennes, Paris.
	Vesoul..............	755	247	5	7	Rennes, Paris.
	Vichy...............	667	257	5	7	Rennes, le Mans, le Guétin, Nevers, Saint-Rémy.
	Vienne..............	881	247	5	7	Rennes, le Mans, le Guétin, Nevers, Saint-Étienne.
Briançon à............	Cherbourg...........	1,037	192	5	7	Grenoble, Saint-Rambert, Paris, Caen.
	Lorient.............	971	324	6	9	Grenoble, St-Rambert, Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, Nantes, Savenay.
	Paris...............	666	192	4	6	Grenoble, Saint-Rambert.
	Rochefort...........	978	192	5	6	Grenoble, St-Rambert, Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, Poitiers.
	Toulon..............	»	302	3	6	
Caen à...........	Cherbourg...........	132	»	1	1	
	Dunkerque...........	572	»	2	2	Paris.
	Le Havre............	67	29	1	1	Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient.............	305	142	3	4	Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Marseille...........	1,103	»	3	3	Paris.
	Nantes..............	436	»	2	2	Mézidon, Argentan, le Mans, Tours.
	Paris...............	239	»	1	1	
	Rochefort...........	484	»	2	2	Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan.........	305	64	2	2	Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	1,170	»	4	4	Paris.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Cahors à	Cherbourg	926	62	3	4	Montauban, Bordeaux, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Lorient	788	194	4	6	Montauban, Bordeaux, Tours, Nantes, Savenay.
	Paris	789	62	3	4	Montauban, Bordeaux.
	Rochefort	584	62	3	3	Montauban, Bordeaux, Poitiers.
	Toulon	546	62	2	3	Montauban, Cette, Tarascon.
Calais à	Cherbourg	725	"	2	2	Paris.
	Dunkerque	103	"	1	1	
	Le Havre	212	100	2	3	Boulogne, Abbeville, Dieppe.
	Lorient	728	142	4	5	Paris, Rennes.
	Marseille	1,218	"	4	4	Paris, Lyon.
	Nantes	781	"	3	3	Paris, Tours.
	Paris	354	"	1	1	
	Rochefort	828	"	3	3	Paris, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	728	64	3	4	Paris, Rennes.
	Toulon	1,283	"	4	4	Paris, Lyon, Marseille.
Camaret à	Cherbourg	437	258	4	6	Brest, Rennes, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Dunkerque	707	258	5	7	Brest, Rennes, Paris.
	Le Havre	323	287	4	6	Brest, Rennes, Alençon, Argentan, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient	"	125	2	3	Quimper.
	Marseille	1,198	258	6	8	Brest, Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon.
	Nantes	40	251	3	5	Quimper, Savenay.
	Paris	374	258	4	6	Rennes.
	Rochefort	478	251	4	6	Savenay, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	"	246	3	5	Brest.
	Toulon	1,265	258	6	8	Brest, Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon.
Cambrai à	Cherbourg	577	"	2	2	Busigny, Paris, Caen.
	Lorient	580	142	3	5	Busigny, Paris, Rennes.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies		NOMBRE de journées à passer en route		INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
		ferrées.	ordinaires	pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	
Cambrai à..... (Suite.)	Paris	206	»	1	1	Busigny.
	Rochefort	680	»	2	2	Busigny, Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon	1,128	»	3	3	Busigny, Laon, Reims, Gray, Dijon.
Cancale à.....	Cherbourg	58	164	2	4	Saint-Servan, Carentan.
	Dunkerque	707	85	3	4	Rennes, Paris.
	Le Havre	323	114	2	3	Rennes, Alençon, Argentan, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient	»	227	3	5	Rennes.
	Marseille	1,198	85	4	5	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon.
	Nantes	»	192	2	4	Rennes.
	Paris	374	85	2	3	Rennes.
	Rochefort	504	65	3	3	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	»	16	1	1	
	Toulon	1,265	85	5	5	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Cannes à.....	Cherbourg	1,300	125	5	6	Toulon, Lyon, Paris.
	Dunkerque	1,262	125	5	6	Toulon, Lyon, Paris.
	Le Havre	1,158	125	5	6	Toulon, Lyon, Paris.
	Lorient	1,236	257	6	8	Toulon, Lyon, le Guétin, Nantes, Savenay.
	Marseille	67	125	2	3	Toulon.
	Nantes	1,196	125	5	6	Toulon, Lyon, le Guétin.
	Paris	929	125	4	5	Toulon, Marseille, Lyon.
	Rochefort	1,130	125	5	6	Toulon, Marseille, Cette, Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan	1,265	189	5	7	Toulon, Lyon, le Guétin, le Mans, Rennes.
	Toulon	»	125	2	3	
Carcassonne à.....	Cherbourg	1,068	»	3	3	Bordeaux, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Lorient	930	182	4	5	Bordeaux, Poitiers, Tours, Nantes, Savenay.
	Paris	931	»	3	3	Bordeaux.
	Rochefort	736	»	2	2	Bordeaux, Poitiers.
	Toulon	404	»	2	2	Cette, Tarascon.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Cette à	Cherbourg	1,196	"	4	4	Narbonne, Toulouse, Bordeaux, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Dunkerque	1,206	"	4	4	Montpellier, Tarascon, Lyon, Paris.
	Le Havre	1,102	"	3	3	Montpellier, Tarascon, Lyon, Paris.
	Lorient	1,058	132	4	6	Narbonne, Toulouse, Bordeaux, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille	208	"	1	1	Montpellier, Tarascon.
	Nantes	1,018	"	3	3	Narbonne, Toulouse, Bordeaux, Tours.
	Paris	873	"	3	3	Montpellier, Tarascon, Lyon.
	Rochefort	864	"	3	3	Narbonne, Toulouse, Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan	1,084	64	4	4	Narbonne, Toulouse, Bordeaux, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon	275	"	1	1	
Châlons-sur-Marne à	Cherbourg	544	"	2	2	Paris, Caen.
	Lorient	547	142	3	4	Paris, Rennes.
	Paris	173	"	1	1	
	Rochefort	647	"	2	2	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon	910	"	3	3	Gray, Dijon.
Charleville (Voyez Mézières)						
Chartres à	Cherbourg	398	"	2	2	Le Mans, Argentan, Mézidon.
	Lorient	285	142	2	4	Le Mans, Rennes.
	Paris	88	"	1	1	
	Rochefort	460	"	2	2	Le Mans, Tours, Poitiers.
	Toulon	1,017	"	3	3	Paris.
Châteauroux à	Cherbourg	632	"	2	2	Orléans, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen.
	Lorient	494	132	3	4	Orléans, Tours, Nantes, Savenay.
	Paris	266	"	1	1	Orléans.
	Rochefort	502	"	2	2	Orléans, Tours, Poitiers.
	Toulon	864	"	3	3	Le Guétin, Lyon.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Chaumont à............	Cherbourg............	633	"	2	2	Paris.
	Lorient..............	636	142	3	5	Paris, Rennes.
	Paris................	262	"	1	1	
	Rochefort............	736	"	2	2	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon...............	776	"	3	3	Gray, Dijon.
Cherbourg à............	Clermont-Ferrand......	819	"	3	3	Paris, le Guétin.
	Colmar...............	904	"	3	3	Paris, Mulhouse.
	Compiègne............	455	"	2	2	Paris.
	Concarneau...........	437	185	3	5	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes, Lorient.
	Courseulles..........	101	20	1	1	Bayeux.
	Dax..................	868	"	3	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux.
	Dieppe...............	457	"	2	2	Caen, Rouen.
	Digne................	1,232	111	5	6	Paris, Lyon, Aix.
	Dijon................	686	"	2	2	Paris.
	Dinan................	437	53	2	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Douai................	589	"	2	2	Paris.
	Douarnenez...........	437	225	4	6	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes, Quimper.
	Draguignan...........	1,232	103	5	6	Paris, Lyon, Aix.
	Dunkerque............	704	"	2	2	Paris.
	Épinal...............	708	"	3	3	Paris.
	Évreux...............	263	"	1	1	
	Fécamp...............	243	26	1	2	Pont-l'Évêque, Honfleur, le Havre.
	Fère (La)............	525	"	2	2	Paris.
	Foix.................	977	82	4	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux, Toulouse.
	Fontainebleau........	430	"	2	2	Paris.
	Gap..................	1,037	101	4	5	Paris, Lyon, Saint-Rambert, Grenoble.
	Givet................	631	67	3	3	Paris, Mézières, Reims.
	Granville............	58	63	1	2	Carentan.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Cherbourg à............ (Suite.)	Gravelines............	693	22	2	3	Paris, Dunkerque.
	Grenoble.............	1,037	"	3	3	Paris, Lyon, Saint-Rambert.
	Guéret..............	713	34	3	3	Paris, la Souterraine.
	Guérigny............	673	14	2	2	Paris, le Guétin, Nevers.
	Haguenau...........	888	"	3	3	Paris, Nancy.
	Honfleur............	199	16	1	1	Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque.
	Hyères..............	1,300	18	4	4	Paris, Lyon, Toulon.
	Indret..............	568	12	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Isigny..............	65	"	1	1	
	Ile-Dieu............	568	116	3	4	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Ile de Groix.........	437	157	3	4	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Ile d'Oleron.........	616	31	2	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Ile de Ré............	619	22	2	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, la Rochelle.
	La Ciotat...........	1,233	30	4	4	Paris, Lyon, Marseille.
	La Hougue..........	28	19	1	1	Valognes.
	Langon.............	762	"	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux.
	Lannion............	58	273	3	5	Carentan, Saint-Brieuc.
	Laon...............	547	"	2	2	Paris.
	La Rochelle.........	619	"	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers.
	La Seyne............	1,300	10	4	4	Paris, Lyon, Toulon.
	La Teste-de-Buch......	773	"	3	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux.
	Laval...............	364	"	1	1	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans.
	Le Conquet..........	437	274	4	7	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes, Brest.
	Le Croisic..........	633	28	2	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes, Saint-Nazaire.
	Le Havre............	199	26	1	1	Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Les Sables-d'Olonne....	568	107	3	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes, Napoléon-Vendée.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Cherbourg à (Suite.)	Libourne	684	"	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Angoulême.
	Lille	622	"	2	2	Paris.
	Limoges	772	"	3	3	Paris.
	Lons-le-Saunier	733	52	3	3	Paris, Dôle, Dijon.
	Lorient	437	142	3	4	Caen, Mézidon, Argentan, Rennes.
	Lunéville	757	"	2	2	Paris.
	Lyon	883	"	3	3	Paris.
	Mâcon	812	"	3	3	Paris.
	Mans (Le)	274	"	1	1	Caen, Mézidon, Argentan.
	Marans	619	24	2	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, la Rochelle.
	Marennes	616	20	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Marseille	1,233	"	4	4	Paris, Lyon.
	Martigues	1,215	14	4	4	Paris, Lyon, le Pas-des-Lanciers.
	Maubeuge	617	"	2	2	Paris.
	Meaux	416	"	2	2	Paris.
	Melun	416	"	2	2	Paris.
	Mende	879	131	4	5	Paris, Nevers, le Guétin, Lempdes.
	Metz	764	"	2	2	Paris.
	Mézières	631	"	2	2	Paris, Reims.
	Montauban	926	"	3	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux.
	Montbrison	871	14	3	3	Paris, le Guétin, Montrond.
	Mont-de-Marsan	868	"	3	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux.
	Montpellier	1,212	"	4	4	Paris, Tarascon.
	Morlaix	437	186	3	5	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Moulins	713	2	2	2	Paris, Orléans, Nevers.
	Nancy	724	"	2	2	Paris.
	Nantes	568	"	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies: fer-rées.	ordi-naires.	NOMBRE de journées à passer en route: pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Cherbourg à......... (Suite.)	Napoléon-Vendée.......	568	71	3	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Narbonne.............	1,126	"	3	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux, Montauban.
	Nevers...............	673	"	2	2	Paris, Orléans.
	Nîmes................	1,162	"	4	4	Paris, Tarascon.
	Niort................	552	"	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers.
	Noirmoutiers..........	568	94	3	4	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Orléans..............	493	"	2	2	Paris.
	Paimbœuf............	568	47	2	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Paimpol.............	437	141	3	4	Carentan, Saint-Brieuc.
	Paris................	371	"	1	1	Caen.
	Pau.................	868	82	3	4	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux, Mont-de-Marsan.
	Pauillac.............	720	48	3	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux.
	Périgueux............	745	"	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Coutras.
	Perpignan............	1,190	"	4	4	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux.
	Phalsbourg...........	803	17	3	3	Paris, Nancy, Sarrebourg.
	Poitiers.............	474	"	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours.
	Pornic...............	568	54	2	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Port-Vendres.........	1,190	31	4	4	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux, Perpignan.
	Privas...............	980	39	3	4	Paris, Lyon, Valence.
	Puy (Le).............	888	64	3	4	Paris, le Guétin, Brioude.
	Quimper..............	437	204	3	5	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Redon...............	437	118	3	4	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Rennes...............	437	"	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans.
	Rochefort............	616	"	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers.
	Rodez................	1,093	41	4	4	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux, Montauban, St-Christophe.
	Roscoff..............	437	210	4	5	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Cherbourg à .... (Suite.)	Rouen	288	26	1	2	Caen, Mézidon, Pont-l'Évêque, Honfleur, le Havre.
	Royan	616	66	3	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Rochefort, Marennes.
	Ruelle...............	587	7	2	2	Paris, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Angoulême.
	Saintes	616	38	2	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Saint-Brieuc	437	100	3	3	Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Saint-Denis	377	"	1	1	Paris.
	Saint-Germain	393	"	2	2	Paris.
	Saint-Gervais..........	1,003	35	3	4	Paris, Lyon, Saint-Rambert, Voiron.
	Saint-Gilles-sur-Vie......	568	95	3	4	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Saint-Jean-Pied-de-Port..	918	60	3	4	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux, Bayonne.
	Saint-Jean-de-Luz	918	20	3	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux, Bayonne.
	St-Laurent-de-la-Salanque	1,186	10	4	4	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux, Rivesaltes.
	Saint-Lô	75	15	1	1	Lison.
	Saint-Malo............	437	70	2	3	Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Saint-Nazaire..........	633	"	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Saint-Omer...........	684	"	2	2	Paris.
	Saint-Raphaël.........	1,300	95	5	6	Paris, Lyon, Toulon.
	Saint-Servan..........	437	64	2	3	Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Saint-Tropez..........	1,300	70	5	5	Paris, Lyon, Toulon.
	Saint-Valery-en-Caux....	243	57	2	2	Pont-l'Évêque, Honfleur, le Havre, Fécamp.
	Saint-Valery-sur-Somme.	568	"	2	2	Paris, Noyelle.
	Sarreguemines.........	829	18	3	3	Paris, Forbach.
	Saumur	434	"	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours.
	Sedan...............	631	22	2	3	Paris, Reims, Mézières.
	Stenay...............	631	56	3	3	Paris, Reims, Mézières.
	Strasbourg...........	873	"	3	3	Paris.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Cherbourg à........... (Suite.)	Tarbes..............	868	09	4	5	
	Thionville...........	790	"	3	3	Paris, Metz.
	Toulon..............	1,300	"	4	4	Paris.
	Toulouse.............	977	"	3	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux.
	Tours...............	373	"	1	1	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans.
	Tréguier.............	437	152	3	4	Carentan, Saint-Brieuc, Paimpol.
	Tréport (Le).........	457	29	2	2	Dieppe.
	Troyes..............	538	"	2	2	Paris.
	Tulle...............	772	89	3	4	Paris, Limoges.
	Valence.............	989	"	3	3	Paris, Lyon.
	Valenciennes.........	621	"	2	2	Paris.
	Vannes..............	437	104	3	4	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Verdun..............	666	54	3	3	Paris, Commercy.
	Vernon..............	339	"	1	1	Caen, Évreux, Mantes.
	Versailles...........	388	"	2	2	Paris.
	Vesoul..............	752	"	2	2	Paris, Chaumont.
	Vichy...............	759	10	3	3	Paris, le Guétin, Saint-Remy.
	Vienne..............	915	"	3	3	Paris, le Guétin.
Clermont-Ferrand à...........	Lorient.............	677	132	3	5	Le Guétin, Orléans, Tours, Nantes, Savenay.
	Paris...............	448	"	2	2	Le Guétin.
	Rochefort............	679	"	2	2	Le Guétin, Orléans, Tours, Poitiers.
	Toulon..............	691	"	2	2	Lyon.
Colmar à...........	Lorient.............	907	142	4	5	Paris, Rennes.
	Paris...............	533	"	2	2	Tours, Poitiers.
	Rochefort............	1,007	"	3	3	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon..............	894	"	3	3	Belfort, Dijon.
Compiègne à...........	Lorient.............	458	142	3	4	Paris, Rennes.
	Paris...............	84	"	1	1	

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Compiègne à........... (Suite.)	Rochefort............	548	"	2	2	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon............	1,013	"	3	3	Paris.
Concarneau à...........	Dunkerque...........	707	185	4	6	Lorient, Rennes, Paris.
	Le Havre............	323	214	3	5	Lorient, Rennes, le Mans, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient............	"	50	1	1	
	Marseille............	1,160	175	5	7	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon.
	Nantes............	40	175	2	4	Savenay.
	Paris............	374	185	3	5	Rennes.
	Rochefort............	476	175	3	5	Lorient, Savenay, Nantes, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan............	"	184	2	4	
	Toulon............	1,236	182	6	7	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Courseulles à...........	Dunkerque...........	572	22	2	2	Caen, Paris.
	Le Havre............	67	48	1	2	Caen, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient............	306	164	3	4	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Marseille............	1,108	22	4	4	Caen, Paris, Lyon.
	Nantes............	436	22	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours.
	Paris............	230	22	1	2	Caen.
	Rochefort............	484	22	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan............	305	86	2	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Toulon............	1,170	22	4	4	Caen, Paris, Lyon, Marseille.
Dax à...........	Dunkerque...........	1,064	"	3	3	Bordeaux, Poitiers, Tours, Paris.
	Le Havre............	754	29	3	3	Bordeaux, Poitiers, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient............	730	132	4	5	Bordeaux, Poitiers, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille............	632	"	3	3	Bordeaux, Cette, Tarascon.
	Nantes............	600	"	2	2	Bordeaux.
	Paris............	726	"	2	2	Bordeaux.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires.	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Dax à .... (Suite.)	Rochefort.............	536	"	2	2	Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan	756	64	3	4	Bordeaux, Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon...............	899	"	3	3	Bordeaux, Cette.
Dieppe à	Dunkerque............	253	65	2	2	Amiens, Abbeville.
	Le Havre.............	132	"	1	1	
	Lorient	574	142	3	5	Paris, Rennes.
	Marseille.............	1,066	"	3	3	Paris.
	Nantes...............	627	"	2	2	Paris, Tours.
	Paris	200	"	1	1	
	Rochefort.............	674	"	2	2	Paris, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan..........	574	64	3	3	Paris, Rennes.
	Toulon...............	1,132	"	3	3	Paris.
Digne à	Lorient..............	1,166	243	6	8	Aix, Lyon, le Guétin, Nantes, Saveney.
	Paris	861	111	4	5	Aix.
	Rochefort.............	1,071	111	4	5	Aix, Tarascon, Cette, Bordeaux, Poitiers.
	Toulon...............	120	111	2	3	Aix, Rognac, Marseille.
Dijon à	Lorient	689	142	4	5	Paris, Rennes.
	Paris................	315	"	1	1	
	Rochefort.............	789	"	3	3	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon...............	616	"	2	2	
Dinan à	Dunkerque............	707	53	3	3	Rennes, Paris.
	Le Havre.............	323	82	2	3	Rennes, le Mans, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient..............	"	156	2	3	Napoléonville.
	Marseille............	1,236	53	4	5	Rennes, Paris, Lyon.
	Nantes...............	"	160	2	3	Rennes.
	Paris................	374	53	2	2	Rennes.
	Rochefort............	504	53	2	3	Rennes, le Mans, Tours, Poitiers.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Dinan à... (Suite.)	Saint-Servan	»	32	1	1	
	Toulon	1,303	53	4	5	Rennes, Paris, Lyon, Marseille.
	Lorient	592	142	3	5	Paris, Rennes.
Douai à...	Paris	218	»	1	1	
	Rochefort	692	»	2	2	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon	1,147	»	3	3	Paris, Lyon, Marseille.
Douarnenez à...	Dunkerque	707	227	4	6	Quimper, Rennes, Paris.
	Le Havre	323	256	4	6	Quimper, Rennes, le Mans, Argentan, Mézidon, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient	»	92	1	2	
	Marseille	1,168	217	5	7	Quimper, Savenay, Nantes, le Guétin, Lyon.
	Nantes	40	217	3	4	Savenay.
	Paris	374	227	3	6	Quimper, Rennes, Paris.
	Rochefort	478	217	4	6	Quimper, Savenay, Nantes, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	»	271	3	5	Quimper, Saint-Brieuc.
	Toulon	1,235	217	6	8	Quimper, Savenay, Nantes, le Guétin, Lyon, Marseille.
Draguignan à...	Lorient	1,166	235	6	8	Aix, Lyon, le Guétin, Savenay.
	Paris	861	103	4	5	Aix.
	Rochefort	1,071	103	4	5	Aix, Tarascon, Cette, Bordeaux, Poitiers.
	Toulon	»	80	1	2	
Dunkerque à...	Fécamp	553	»	2	2	Paris.
	Granville	602	92	3	4	Paris, Bayeux, Saint-Lô.
	Gravelines	»	20	1	1	
	Guérigny	635	14	2	2	Paris, Nevers.
	Honfleur	541	19	2	2	Paris, Pont-l'Évêque.
	Hyères	1,262	18	4	4	Paris, Lyon, Marseille, Toulon.
	Indret	760	12	3	3	Paris, Tours, Nantes.
	Isigny	638	»	2	2	Paris.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Dunkerque à.......... (Suite.)	Ile-Dieu.............	760	116	4	5	Paris, Tours, Nantes.
	Ile de Groix...........	707	157	4	5	Paris, Rennes, Lorient.
	Ile d'Oléron...........	807	31	3	3	Paris, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Ile de Ré.............	810	22	3	3	Paris, Tours, Poitiers, la Rochelle.
	La Ciotat.............	1,195	30	4	4	Paris, Lyon, Marseille, Toulon.
	La Hougue...........	676	18	2	3	Paris, Caen, Valognes.
	Langon.............	958	"	3	3	Paris, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Lannion.............	707	163	4	5	Paris, Rennes, Saint-Brieuc.
	La Rochelle...........	810	"	3	3	Paris, Tours, Poitiers.
	La Seyne.............	1,262	10	4	4	Paris, Dijon, Lyon, Toulon.
	La Teste-de-Buch......	969	"	3	3	Paris, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Le Conquet...........	707	274	5	7	Paris, Rennes, Brest.
	Le Croisic............	825	28	3	3	Paris, Tours, Nantes, Saint-Nazaire.
	Le Havre.............	562	"	2	2	Paris.
	Les Sables-d'Olonne....	760	107	3	4	Paris, Tours, Nantes, Napoléon-Vendée.
	Libourne.............	876	"	3	3	Paris, Tours, Poitiers.
	Lorient..............	707	142	4	5	Paris, Rennes.
	Marans..............	810	24	3	3	Paris, Tours, Poitiers, la Rochelle.
	Marennes............	807	20	3	3	Paris, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Marseille.............	1,195	"	4	4	Paris, Dijon, Lyon.
	Martigues............	1,177	14	4	4	Paris, Lyon, le Pas-des-Lanciers.
	Morlaix..............	707	186	4	6	Paris, Rennes, Saint-Brieuc.
	Nantes...............	760	"	2	2	Paris, Tours.
	Napoléon-Vendée.......	760	71	3	4	Paris, Tours, Nantes.
	Narbonne.............	1,277	"	4	4	Paris, Lyon, Tarascon, Cette.
	Nevers...............	635	"	2	2	Paris, le Guétin.
	Noirmoutiers..........	760	94	3	4	Paris, Tours, Nantes.
	Paimbœuf............	760	47	3	3	Paris, Tours, Nantes.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Dunkerque à........... (Suite.)	Paimpol.............	707	141	4	5	Paris, Rennes, Saint-Brieuc.
	Paris...............	333	"	1	1	
	Pauillac............	916	48	3	4	Paris, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Pornic..............	760	54	3	3	Paris, Tours, Nantes.
	Port-Vendres..........	1,344	31	4	5	Paris, Lyon, Tarascon, Cette, Narbonne, Perpignan.
	Quimper............	707	204	4	6	Paris, Rennes.
	Redon..............	707	113	3	4	Paris, Rennes.
	Rochefort............	807	"	3	3	Paris, Tours, Poitiers.
	Roscoff..............	707	219	4	6	Paris, Rennes, Morlaix.
	Rouen..............	470	"	2	2	Paris.
	Royan..............	807	66	3	4	Paris, Tours, Poitiers, Rochefort, Marennes.
	Ruelle..............	783	7	3	3	Paris, Tours, Angoulême.
	Saintes.............	807	38	3	3	Paris, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Saint-Brieuc.........	707	109	3	4	Paris, Rennes.
	Saint-Gervais.........	965	35	3	4	Paris, Lyon, Saint-Rambert, Voiron.
	Saint-Gilles-sur-Vie.....	760	95	3	4	Paris, Tours, Nantes.
	Saint-Jean-de-Luz......	1,114	20	4	4	Paris, Tours, Bordeaux, Bayonne.
	St-Laurent-de-la-Salanque	1,340	10	4	4	Paris, Lyon, Tarascon, Cette, Narbonne, Rivesaltes.
	Saint-Malo...........	707	76	3	4	Paris, Rennes.
	Saint-Nazaire.........	825	"	3	3	Paris, Tours, Nantes.
	Saint-Raphaël.........	1,265	95	5	5	Paris, Lyon, Marseille, Toulon.
	Saint-Servan..........	707	64	3	3	Paris, Rennes.
	Saint-Tropez..........	1,265	70	4	5	Paris, Lyon, Marseille, Toulon.
	Saint-Valery-en-Caux...	253	97	2	3	Amiens, Abbeville, Dieppe.
	Saint-Valery-sur-Somme.	268	"	1	1	Amiens, Abbeville, Noyelle.
	Toulon.............	1,265	"	4	4	Paris, Lyon, Marseille.
	Tréguier............	707	152	4	5	Paris, Rennes, Saint-Brieuc, Paimpol.
	Tréport (Le).........	253	34	1	2	Amiens, Abbeville.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Dunkerque à........... (Suite.)	Vannes...............	707	104	3	4	Paris, Rennes.
	Vichy................	721	10	2	3	Paris, Nevers, Saint-Remy.
Épinal à...........	Lorient..............	801	142	4	5	Paris, Rennes.
	Paris................	427	»	2	2	
	Rochefort............	901	»	3	3	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon...............	769	67	3	4	Jussey, Gray, Dijon.
Évreux à...........	Lorient..............	482	142	3	4	Paris, Rennes.
	Paris................	108	»	1	1	
	Rochefort............	582	»	2	2	Paris.
	Toulon...............	1,037	»	3	3	Paris, Lyon, Marseille.
Fère (La) à...........	Lorient..............	526	142	3	4	Paris, Rennes.
	Paris................	154	»	1	1	
	Rochefort............	628	»	2	2	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon...............	1,047	»	3	3	Laon, Reims, Gray, Dijon.
Fécamp à...........	Le Havre.............	44	»	1	1	Beuzeville.
	Lorient..............	367	171	3	5	Beuzeville, le Havre, Honfleur, Pont-l'Évêque, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Marseille............	1,082	»	3	3	Paris, Lyon.
	Nantes...............	480	29	2	2	Beuzeville, le Havre, Honfleur, Pont-l'Évêque, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours.
	Paris................	220	»	1	1	
	Rochefort............	526	29	2	2	Beuzeville, le Havre, Honfleur, Pont-l'Évêque, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan.........	367	98	2	3	Beuzeville, le Havre, Honfleur, Pont-l'Évêque, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Toulon...............	1,149	»	3	3	Paris, Lyon, Marseille.
Foix à...........	Lorient..............	839	214	5	6	Toulouse, Bordeaux, Poitiers, Tours, Nantes, Savenay.
	Paris................	840	62	3	4	Toulouse, Bordeaux.
	Rochefort............	645	82	3	4	Toulouse, Bordeaux, Poitiers.
	Toulon...............	404	90	2	3	Carcassonne, Cette.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Fontainebleau à	Lorient	433	142	3	4	Paris, Rennes.
	Paris	59	"	1	1	
	Rochefort	533	"	2	2	Paris.
	Toulon	870	"	3	3	Lyon.
Gap à	Lorient	970	233	5	7	Grenoble, Saint-Rambert, Lyon, le Guétin, Nantes, Savenay.
	Paris	666	101	3	4	Grenoble, Saint-Rambert.
	Rochefort	979	101	4	5	Grenoble, Saint-Rambert, Lyon, le Guétin, Tours, Poitiers.
	Toulon	120	149	2	3	Aix, Rognac, Marseille.
Givet à	Lorient	634	209	4	6	Mézières, Reims, Paris, Rennes.
	Paris	260	67	2	2	Mézières, Reims.
	Rochefort	734	209	4	6	Mézières, Reims, Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon	1,060	67	4	4	Mézières, Reims, Gray, Dijon.
Granville à	Le Havre	143	89	2	2	Carentan, Caen, Pont-l'Évêque, Honfleur.
	Lorient	"	246	3	5	
	Marseille	1,178	63	4	5	Carentan, Paris.
	Nantes	"	211	2	4	
	Paris	314	63	2	2	Carentan.
	Rochefort	432	115	3	4	Laval, le Mans, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	"	97	1	2	
	Toulon	1,245	63	4	5	Carentan, Paris.
Gravelines à	Le Havre	551	22	2	2	Watten, Amiens, Paris.
	Lorient	696	164	4	5	Watten, Amiens, Paris, Rennes.
	Marseille	1,184	22	4	4	Watten, Paris, Lyon.
	Nantes	749	22	3	3	Watten, Amiens, Paris, Tours.
	Paris	322	22	2	2	Watten.
	Rochefort	796	22	3	3	Watten, Amiens, Paris, Tours, Poitiers.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Gravelines à........... (Suite.)	Saint-Servan...........	696	86	3	4	Watten, Amiens, Paris, Rennes
	Toulon..............	1,251	22	4	4	Watten, Paris, Lyon, Marseille.
Grenoble à...........	Lorient..............	971	132	4	5	Saint-Rambert, Lyon, le Guétin, Tours, Nantes, Savenay.
	Paris...............	666	"	2	2	Saint-Rambert.
	Rochefort............	978	"	3	3	Saint-Rambert, Lyon, le Guétin, Orléans, Poitiers.
	Toulon..............	450	"	2	2	Saint-Rambert.
Guéret à...........	Lorient..............	569	166	3	5	La Souterraine, Orléans, Tours, Nantes, Savenay.
	Paris...............	342	34	2	2	La Souterraine, Orléans.
	Rochefort............	580	34	2	3	La Souterraine, Orléans, Tours, Poitiers.
	Toulon..............	942	34	3	4	La Souterraine, le Guétin, Lyon.
Guérigny à...........	Le Havre.............	531	14	2	2	Paris, Orléans, Bourges, le Guétin, Nevers.
	Indret..............	491	26	2	2	Nevers, le Guétin, Orléans, Tours, Nantes.
	Lorient..............	531	146	3	4	Nevers, le Guétin, Orléans, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille............	663	14	2	2	Nevers, Lyon.
	Nantes..............	491	14	2	2	Nevers, le Guétin, Orléans, Tours.
	Nevers..............	"	14	1	1	
	Paris...............	302	14	1	2	Orléans, Bourges, le Guétin, Nevers.
	Rochefort............	539	14	2	2	Nevers, le Guétin, Orléans, Tours, Poitiers.
	Ruelle..............	508	21	2	2	Nevers, le Guétin, Orléans, Tours, Angoulême.
	Saint-Gervais.........	437	49	2	3	Nevers, Lyon, Saint-Rambert, Voiron.
	Saint-Servan..........	557	78	3	3	Nevers, le Guétin, Orléans, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	730	14	3	3	Nevers, Lyon, Marseille.
Hagueneau à...........	Lorient..............	891	142	4	5	Paris, Rennes.
	Paris...............	517	"	2	2	
	Rochefort............	991	"	3	3	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon..............	993	"	3	3	Belfort, Dijon.
Havre (Le) à...........	Honfleur.............	"	10	1	1	Traversée par eau.
	Hyères..............	1,160	18	4	4	Paris, Lyon, Marseille, Toulon.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Havre (Le) à............ (Suite.)	Indret..............	436	41	2	2	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Isigny..............	133	29	1	1	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Caen.
	Ile-Dieu..............	436	145	3	4	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Ile de Groix..........	323	186	3	5	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes, Lorient.
	Ile d'Oléron...........	484	60	2	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Ile de Ré.............	487	51	2	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, la Rochelle.
	La Ciotat.............	1,091	30	4	4	Paris, Lyon, Marseille.
	La Hougue............	171	48	1	2	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Caen, Valognes.
	Langon..............	648	29	2	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Lannion..............	329	192	3	5	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes, Saint-Brieuc.
	La Rochelle..........	487	29	2	2	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers.
	La Seyne.............	1,158	39	4	4	Paris, Lyon, Marseille, Toulon.
	La Teste-de-Buch......	659	29	2	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Le Conquet...........	323	303	4	7	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes, Brest.
	Le Croisic............	501	57	2	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes, Saint-Nazaire.
	Les Sables-d'Olonne....	436	136	3	4	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes, Napoléon-Vendée.
	Libourne.............	571	29	2	2	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Angoulême.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires.	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres, et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Havre (Le) à.......... (Suite.)	Lorient..............	323	171	3	4	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Marans...............	487	53	2	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, la Rochelle.
	Marennes.............	484	49	2	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Marseille............	1,091	"	3	3	Paris.
	Martigues............	1,073	14	3	4	Paris, Lyon, le Pas-des-Lanciers.
	Morlaix..............	323	215	3	5	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, Rennes, Saint-Brieuc.
	Nantes...............	436	29	2	2	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan.
	Napoléon-Vendée......	436	100	3	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Narbonne.............	1,173	"	4	4	Paris, Lyon, Tarascon, Cette.
	Nevers...............	531	"	2	2	Paris, le Guétin.
	Noirmoutiers.........	436	123	3	4	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Paimbœuf............	436	76	2	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Paimpol..............	323	170	3	4	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Paris................	229	"	1	1	Rouen.
	Pauillac.............	606	77	3	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Pornic...............	436	83	2	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Port-Vendres.........	1,240	31	4	4	Paris, Lyon, Cette, Narbonne, Perpignan.
	Quimper..............	323	233	3	5	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Redon................	323	142	3	4	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Rochefort............	484	29	2	2	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Havre (Le) à........... (Suite.)	Roscoff.............	323	230	3	6	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes, Morlaix.
	Rouen...............	80	»	1	1	
	Royan...............	484	95	3	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Ruelle...............	455	36	2	2	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Angoulême.
	Saintes..............	484	67	2	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Saint-Brieuc..........	323	129	2	4	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Saint-Gervais.........	861	35	3	3	Paris, Lyon, Saint-Rambert, Voiron.
	Saint-Gilles-sur-Vie.....	436	124	3	4	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Saint-Jean-de-Luz......	804	40	3	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Bordeaux, Bayonne.
	S[t]-Laurent-de-la-Salanque	1,236	10	4	4	Paris, Lyon, Cette, Narbonne, Perpignan.
	Saint-Malo............	323	99	2	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Saint-Nazaire..........	501	29	2	2	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Nantes.
	Saint-Raphaël.........	1,158	95	4	5	Paris, Lyon, Marseille, Toulon.
	Saint-Servan..........	323	93	2	3	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Saint-Tropez..........	1,158	70	4	5	Paris, Lyon, Marseille, Toulon.
	Saint-Valery-en-Caux....	44	31	1	1	Fécamp.
	Saint-Valery-sur-Somme.	132	48	1	2	Malaunay, Dieppe, Eu.
	Toulon..............	1,158	»	4	4	Paris, Lyon, Marseille.
	Tréguier.............	323	181	3	5	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes, Saint-Brieuc, Paimpol.
	Tréport (Le)..........	132	31	1	1	Dieppe.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Havre (Le) à.......... (Suite.)	Vannes..............	323	133	3	4	Honfleur, Pont-l'Évêque, Lisieux, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Vichy..............	617	10	2	2	Paris, Nevers, Saint-Remy.
Honfleur à..........	Lorient..............	323	161	3	3	Pont-l'Évêque, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Marseille..............	1,070	19	3	4	Pont-l'Évêque, Paris, Lyon.
	Nantes..............	436	19	2	2	Pont-l'Évêque, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours.
	Paris..............	208	19	1	1	Pont-l'Évêque.
	Rochefort..............	484	19	2	2	Pont-l'Évêque, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan..............	323	83	2	3	Pont-l'Évêque, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	1,137	19	4	4	Pont-l'Évêque, Paris, Lyon, Marseille.
Hyères à..........	Lorient..............	1,235	150	5	6	Toulon, Marseille, Lyon, le Guétin, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille..............	67	18	1	1	Toulon.
	Nantes..............	1,196	18	4	4	Toulon, Marseille, Lyon, le Guétin, Tours.
	Paris..............	929	18	3	3	Toulon, Marseille, Lyon.
	Rochefort..............	1,130	18	4	4	Toulon, Tarascon, Cette, Bordeaux.
	Saint-Servan..............	1,265	82	5	5	Toulon, Lyon, le Guétin, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	»	18	1	1	
Indret à..........	Lorient..............	30	132	2	3	La Basse-Indre.
	Marseille..............	1,129	12	4	4	Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon.
	Nantes..............	»	12	1	1	
	Nevers..............	491	12	2	2	Nantes, Tours, Orléans, le Guétin.
	Paris..............	427	12	2	2	Nantes, Tours.
	Rochefort..............	438	12	2	2	Nantes, Tours, Poitiers.
	Ruelle..............	409	19	2	2	Nantes, Tours, Poitiers, Angoulême.
	Saint-Gervais..............	903	47	3	4	Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, St-Rambert, Voiron.
	Saint-Servan..............	»	183	2	4	Rennes.
	Toulon..............	1,196	12	4	4	Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Isigny à	Lorient	371	142	3	4	Caen, Mézidon, Argentan, Rennes.
	Marseille	1,169	»	4	4	Paris, Lyon.
	Nantes	502	»	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours.
	Paris	305	»	1	1	Caen.
	Rochefort	550	»	2	2	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	371	64	2	3	Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Toulon	1,236	»	4	4	Paris, Lyon, Marseille.
Ile-Dieu à	Lorient	40	248	3	5	Nantes, Savenay.
	Marseille	1,129	116	4	6	Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon.
	Nantes	»	116	2	3	
	Paris	427	116	3	4	Nantes, Tours.
	Rochefort	33	145	2	3	Saint-Gilles-sur-Vie, la Rochelle, Aigrefeuille.
	Saint-Servan	»	287	3	6	Nantes, Rennes.
	Toulon	1,196	116	5	6	Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon.
Ile de Groix à	Lorient	»	15	1	1	
	Marseille	1,168	147	5	6	Lorient, Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon.
	Nantes	40	147	2	3	Lorient, Savenay.
	Paris	374	157	3	4	Lorient, Rennes.
	Rochefort	478	147	3	4	Lorient, Savenay, Nantes, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	»	198	2	4	Lorient.
	Toulon	1,235	147	5	6	Lorient, Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Ile d'Oléron. à	Lorient	478	163	3	5	Rochefort, Poitiers, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille	1,063	31	4	4	Rochefort, Bordeaux, Cette, Tarascon.
	Nantes	438	31	2	2	Rochefort, Poitiers, Tours.
	Paris	474	31	2	2	Rochefort, Poitiers, Tours.
	Rochefort	»	31	1	1	
	Saint-Servan	504	95	3	4	Rochefort, Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon	1,130	31	4	4	Rochefort, Bordeaux, Cette, Tarascon, Marseille.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Ile de Ré à	Lorient	481	154	3	5	La Rochelle, Poitiers, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille	1,066	22	3	4	La Rochelle, Bordeaux, Cette, Tarascon.
	Nantes	441	22	2	2	La Rochelle, Poitiers, Tours.
	Paris	477	22	2	2	La Rochelle, Poitiers, Tours.
	Rochefort	33	22	1	1	La Rochelle, Aigrefeuille.
	Saint-Servan	507	86	3	3	La Rochelle, Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon	1,133	22	4	4	La Rochelle, Bordeaux, Cette, Tarascon, Marseille.
La Ciotat à	Lorient	1,168	162	5	6	Marseille, Lyon, le Guétin, Orléans, Nantes, Savenay.
	Marseille	»	30	1	1	
	Nantes	1,129	30	4	4	Marseille, Lyon, le Guétin, Orléans.
	Paris	862	30	3	3	Marseille, Lyon.
	Rochefort	1,063	30	4	4	Marseille, Tarascon, Cette, Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan	1,198	94	4	5	Marseille, Lyon, le Guétin, Orléans, le Mans, Rennes.
	Toulon	»	57	1	2	
La Hougue à	Lorient	410	161	3	4	Valognes, Caen, Mézidon, Argentan, Rennes.
	Marseille	1,206	19	4	4	Valognes, Caen, Paris, Lyon.
	Nantes	541	19	2	2	Valognes, Caen, Mézidon, Argentan, le Mans, Tours.
	Paris	344	19	2	2	Valognes, Caen.
	Rochefort	589	19	2	2	Valognes, Caen, Mézidon, Argentan, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	410	83	2	3	Valognes, Mézidon, Argentan, le Mans, Rennes.
	Toulon	1,273	19	4	4	Valognes, Caen, Paris, Lyon, Marseille.
Langon à	Lorient	624	132	3	4	Bordeaux, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille	642	»	2	2	Toulouse, Narbonne, Cette, Tarascon.
	Nantes	584	»	2	2	Bordeaux.
	Paris	620	»	2	2	Bordeaux.
	Rochefort	430	»	2	2	Bordeaux.
	Saint-Servan	650	64	3	3	Bordeaux, Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon	709	»	2	2	Toulouse, Narbonne, Cette, Tarascon, Marseille.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Lannion à...........	Lorient.............	"	185	2	4	Morlaix, Quimper.
	Marseille............	1,198	163	5	7	Saint-Brieuc, Rennes, le Mans, Orléans, le Guétin, Lyon.
	Nantes...............	"	270	3	5	Rennes.
	Paris................	374	163	3	4	Saint-Brieuc, Rennes.
	Rochefort............	504	163	3	5	St-Brieuc, Rennes, le Mans, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan..........	"	150	2	3	Saint-Brieuc.
	Toulon...............	1,265	163	5	7	St-Brieuc, Rennes, le Mans, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Laon à...........	Lorient..............	550	142	3	4	Paris, Rennes.
	Paris................	176	"	1	1	
	Rochefort............	650	142	3	5	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon...............	1,024	"	3	3	Reims, Gray, Dijon.
La Rochelle à...........	Lorient..............	481	132	3	4	Savenay, Nantes, Tours, Poitiers.
	Marseille............	1,065	"	3	3	Bordeaux, Cette, Tarascon.
	Nantes...............	440	"	2	2	Poitiers, Tours.
	Paris................	477	"	2	2	Poitiers, Orléans.
	Rochefort............	33	"	1	1	Aigrefeuille.
	Saint-Servan.........	507	64	2	3	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon...............	1,132	"	3	3	Bordeaux, Cette.
Laval à...........	Lorient..............	73	142	2	3	Rennes.
	Paris................	301	"	1	1	
	Rochefort............	432	"	2	2	Le Mans.
	Toulon...............	1,193	"	4	4	Le Mans, le Guétin, Lyon.
La Seyne à...........	Lorient..............	1,235	142	5	6	Toulon, Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille............	67	10	1	1	Toulon.
	Nantes...............	1,196	10	4	4	Toulon, Lyon, le Guétin, Orléans, Tours.
	Paris................	929	10	3	3	Toulon, Marseille, Lyon.
	Rochefort............	1,130	10	4	4	Toulon, Marseille, Tarascon, Cette, Bordeaux, Poitiers.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
La Seyne à.......... (Suite.)	Saint-Servan..........	1,265	74	4	5	Toulon, Marseille, Lyon, le Guétin, Orléans, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	»	10	1	1	
La Teste-de-Buch à..........	Lorient..............	635	132	3	5	Bordeaux, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille............	737	»	2	2	Bordeaux, Narbonne, Cette, Tarascon.
	Nantes..............	595	»	2	2	Bordeaux, Poitiers, Tours.
	Paris...............	631	»	2	2	Bordeaux, Poitiers, Tours.
	Rochefort............	441	»	2	2	Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan..........	661	64	3	3	Bordeaux, Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	804	»	3	3	Bordeaux, Narbonne, Cette, Tarascon, Marseille.
Le Conquet à..........	Lorient..............	»	188	2	4	
	Marseille............	1,198	274	6	9	Brest, Rennes, le Mans, Orléans, le Guétin, Lyon.
	Nantes..............	40	313	3	6	Brest, Savenay.
	Paris...............	374	274	4	6	Brest, Rennes.
	Rochefort............	504	274	4	7	Brest, Rennes, le Mans, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan..........	»	262	3	5	Brest.
	Toulon..............	1,265	274	6	9	Brest, Rennes, le Mans, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Le Croisic à..........	Lorient..............	»	129	2	3	Vannes.
	Marseille............	1,194	28	4	4	Saint-Nazaire, Nantes, le Guétin, Lyon.
	Nantes..............	65	28	1	1	Saint-Nazaire.
	Paris...............	492	28	2	2	Saint-Nazaire.
	Rochefort............	503	28	2	2	Saint-Nazaire, Nantes, Poitiers.
	Saint-Servan..........	»	217	2	4	Saint-Nazaire, Rennes.
	Toulon..............	1,261	28	4	4	Saint-Nazaire, Nantes, le Guétin, Lyon, Marseille.
Les Sables-d'Olonne à..........	Lorient..............	40	239	3	5	Napoléon-Vendée, Nantes, Savenay.
	Marseille............	1,065	101	4	5	La Rochelle, Bordeaux, Narbonne, Cette, Tarascon.
	Nantes..............	»	107	1	2	Napoléon-Vendée.
	Paris...............	427	107	3	4	Napoléon-Vendée, Nantes, Tours.
	Rochefort............	33	101	1	2	La Rochelle, Aigrefeuille.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	ordinaires.	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Les Sables-d'Olonne à............ (Suite.)	Saint-Servan..........	»	278	3	5	Nantes, Rennes.
	Toulon..............	1,132	101	4	5	La Rochelle, Bordeaux, Narbonne, Cette, Tarascon, Marseille.
Libourne à............	Lorient..............	547	132	3	4	Angoulême, Tours, Nantes, Savenay.
	Marseille............	719	»	2	2	Bordeaux, Cette.
	Nantes...............	507	»	2	2	Angoulême, Tours.
	Paris................	543	»	2	2	Poitiers, Tours.
	Rochefort............	353	»	1	1	Poitiers.
	Saint-Servan.........	573	64	3	3	Angoulême, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon...............	786	»	3	3	Bordeaux, Cette.
Lille à............	Lorient..............	625	142	3	5	Paris, Rennes.
	Paris................	251	»	1	1	
	Rochefort............	725	»	2	2	Paris.
	Toulon...............	1,180	»	4	4	Paris, Lyon, Marseille.
Limoges à............	Lorient..............	630	132	3	4	Orléans, Tours, Nantes, Savenay.
	Paris................	401	»	2	2	Orléans.
	Rochefort............	638	»	2	2	Orléans, Tours, Poitiers.
	Toulon...............	1,002	»	3	3	Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Lons-le-Saunier à............	Lorient..............	736	194	4	6	Dôle, Dijon, Paris, Rennes.
	Paris................	362	52	2	2	Dôle, Dijon.
	Rochefort............	836	52	3	4	Dôle, Dijon, Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon...............	523	55	2	3	Tournus, Lyon, Marseille.
Lorient à............	Lunéville............	760	142	4	5	Rennes, Paris.
	Lyon.................	816	182	4	5	Savenay, le Guétin.
	Mâcon................	815	142	4	5	Rennes, Paris.
	Mans (Le)............	162	142	2	3	Rennes.
	Marans...............	481	156	3	5	Savenay, Nantes, Tours, Poitiers, la Rochelle.
	Marennes.............	478	152	3	4	Savenay, Nantes, Tours, Poitiers, Rochefort.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Lorient à (Suite.)	Marseille	1,168	132	5	6	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon.
	Martigues	1,148	140	5	6	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, le Pas-des-Lanciers.
	Maubeuge	603	142	3	6	Rennes, Paris.
	Meaux	419	142	3	4	Rennes, Paris.
	Melun	419	142	3	4	Rennes, Paris.
	Mende	736	263	5	7	Savenay, Nantes, Moulins, Lempdes.
	Metz	766	142	4	5	Rennes, Paris, Orléans, le Guétin, Clermont-Ferrand, Lempdes.
	Mézières	634	142	3	5	Rennes, Paris.
	Montauban	788	132	4	5	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux.
	Montbrison	730	146	4	5	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Montrond.
	Mont-de-Marsan	730	132	4	5	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux.
	Montpellier	1,000	132	5	6	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux, Narbonne.
	Morlaix	»	149	2	3	Quimper.
	Moulins	570	132	3	4	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin.
	Nancy	727	142	4	5	Rennes, Paris.
	Nantes	40	132	2	3	Savenay.
	Napoléon-Vendée	40	203	2	4	Savenay, Nantes.
	Narbonne	988	132	4	5	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux.
	Nevers	531	132	3	4	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin.
	Nîmes	1,143	132	5	6	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux, Narbonne, Montpellier.
	Niort	414	132	3	4	Savenay, Nantes, Tours, Poitiers.
	Noirmoutiers	40	226	3	5	Savenay, Nantes.
	Orléans	350	132	3	4	Savenay, Nantes.
	Paimbœuf	40	179	2	4	Savenay, Nantes.
	Paimpol	»	178	2	4	Saint-Brieuc.
	Paris	374	142	3	4	Rennes.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Lorient à (Suite.)	Pau	730	214	4	6	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux, Mont-de-Marsan.
	Pauillac	582	180	4	5	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux.
	Périgueux	607	132	3	4	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux, Coutras.
	Perpignan	1,052	132	4	6	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux, Narbonne.
	Phalsbourg	806	159	4	5	Rennes, Paris, Sarrebourg.
	Poitiers	336	132	3	4	Savenay, Nantes, Tours.
	Pornic	40	186	2	4	Savenay, Nantes.
	Port-Vendres	1,052	163	5	6	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux, Narbonne, Perpignan.
	Privas	923	171	4	6	Savenay, Nantes, le Guétin, Lyon, Valence.
	Puy (Le)	748	196	4	6	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Moulins, Brioude.
	Quimper	"	67	1	2	
	Redon	"	180	2	4	Vannes.
	Rennes	"	142	2	3	
	Rochefort	478	132	3	4	Savenay, Nantes, Tours, Poitiers.
	Rochelle (La)	481	132	3	4	Savenay, Nantes, Tours, Poitiers.
	Rodez	955	173	5	6	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux, Montauban, Saint-Christophe.
	Roscoff	"	173	2	4	Quimper, Morlaix.
	Rouen	514	142	3	4	Rennes, Paris.
	Royan	478	198	4	5	Savenay, Nantes, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Ruelle	449	139	3	4	Savenay, Nantes, Tours, Poitiers.
	Saintes	478	170	3	5	Savenay, Nantes, Tours, Poitiers, Rochefort.
	Saint-Brieuc	"	137	2	3	
	Saint-Denis	380	142	3	4	Rennes, Paris.
	Saint-Germain	396	142	3	4	Rennes, Paris.
	Saint-Gervais	945	167	4	6	Savenay, Nantes, le Guétin, Lyon, St-Rambert, Voiron.
	Saint-Gilles-sur-Vie	40	227	3	5	Savenay, Nantes.
	St-Jean-Pied-de-Port	780	192	4	6	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux, Bayonne.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
à Lorient (Suite.)	Saint-Jean-de-Luz	780	152	4	5	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux, Bayonne.
	St-Laurent-de-la-Salanque	1,048	142	4	6	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux, Narbonne, Perpignan.
	Saint-Lô	»	280	3	5	
	Saint-Malo	»	188	2	4	
	Saint-Nazaire	25	132	2	3	Savenay.
	Saint-Omer	687	142	4	5	Rennes, Paris.
	Saint-Raphaël	1,235	227	6	8	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, Toulon.
	Saint-Servan	»	184	2	4	
	Saint-Tropez	1,235	202	6	7	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, Toulon.
	Saint-Valery-en-Caux	367	202	3	5	Rennes, le Mans, Lisieux, Pont-l'Évêque, Honfleur, le Havre, Fécamp.
	Saint-Valery-sur-Somme	571	142	3	5	Rennes, Paris, Amiens, Noyelle.
	Sarreguemines	832	160	4	6	Rennes, Paris, Frouard, Metz, Forbach.
	Saumur	172	132	2	3	Savenay.
	Sedan	634	164	4	5	Rennes, Paris, Reims, Mézières.
	Stenay	634	198	4	6	Rennes, Paris, Reims, Mézières.
	Strasbourg	876	142	4	5	Rennes, Paris.
	Tarbes	730	231	4	7	Savenay, Nantes, Tours, Bordeaux, Mont-de-Marsan
	Thionville	793	142	4	5	Rennes, Paris, Châlons, Frouard.
	Toulon	1,235	132	5	6	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille
	Toulouse	839	132	4	5	Savenay, Bordeaux.
	Tours	235	132	2	3	Savenay.
	Tréguier	»	191	2	4	Saint-Brieuc, Paimpol.
	Tréport	574	177	4	5	Rennes, Paris, Rouen, Dieppe.
	Troyes	541	142	3	4	Rennes, Paris.
	Tulle	630	221	4	6	Savenay, Limoges.
	Valence	923	132	4	5	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon.
	Valenciennes	624	142	3	5	Rennes, Paris.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Lorient à .... (Suite.)	Vannes.............	»	56	1	1	
	Verdun.............	669	196	4	6	Rennes, Paris, Commercy.
	Vernon.............	454	142	3	4	Rennes, Paris.
	Versailles.............	391	142	3	4	Rennes, Paris.
	Vesoul.............	755	142	4	5	Rennes, Paris, Chaumont.
	Vichy.............	635	142	3	5	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Nevers, St-Rémy.
	Vienne.............	849	132	4	5	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon.
Lunéville à...........	Paris.............	386	»	2	2	
	Rochefort.............	860	»	3	3	Poitiers, Tours, Paris.
	Toulon.............	1,033	»	3	3	Gray, Dijon.
Lyon à...........	Paris.............	512	»	2	2	
	Rochefort.............	825	»	3	3	Le Guétin.
	Toulon.............	419	»	2	2	
Mâcon à...........	Paris.............	441	»	2	2	
	Rochefort.............	915	»	3	3	Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon.............	491	»	2	2	
Mans (Le) à...........	Paris.............	211	»	1	1	
	Rochefort.............	342	»	1	1	
	Toulon.............	1,103	»	3	3	Le Guétin, Lyon.
Marans à...........	Marseille.............	1,065	24	3	4	La Rochelle, Poitiers, Bordeaux, Cette, Tarascon.
	Nantes.............	440	24	2	2	La Rochelle, Poitiers, Tours.
	Paris.............	477	24	2	2	La Rochelle, Poitiers, Tours.
	Rochefort.............	33	24	1	1	La Rochelle, Aigrefeuille.
	Saint-Servan.............	507	68	3	3	La Rochelle, Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon.............	1,132	24	4	4	La Rochelle, Poitiers, Bordeaux, Cette, Tarascon, Marseille.
Marennes à...........	Marseille.............	1,063	20	3	4	Rochefort, Poitiers, Bordeaux, Cette, Tarascon.
	Nantes.............	438	20	2	2	Rochefort, Poitiers, Tours.
	Paris.............	474	20	2	2	Rochefort, Poitiers, Tours.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Marennes à........... (Suite.)	Rochefort............	"	20	1	1	
	Saint-Servan..........	504	84	3	3	Rochefort, Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	1,130	20	4	4	Rochefort, Poitiers, Tours, Bordeaux, Cette, Tarascon, Marseille.
Marseille à...........	Martigues............	18	14	1	1	Pas-des-Lanciers.
	Morlaix..............	1,198	186	5	7	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, le Mans, Rennes.
	Nantes...............	1,129	"	3	3	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours.
	Napoléon-Vendée.......	1,129	71	4	5	Lyon, le Guétin, Nantes.
	Narbonne.............	279	"	1	1	Tarascon, Cette.
	Nevers...............	662	"	2	2	Lyon, St-Étienne, Moulins.
	Noirmoutiers..........	1,129	94	4	5	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, Nantes.
	Paimbœuf.............	1,129	47	4	4	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, Nantes.
	Paimpol..............	1,198	141	5	6	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, le Mans, Rennes, Saint-Brieuc.
	Paris................	862	"	3	3	Lyon.
	Pauillac.............	684	48	3	3	Tarascon, Cette, Narbonne, Bordeaux.
	Pornic...............	1,129	54	4	4	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, Nantes.
	Port-Vendres..........	346	31	2	2	Tarascon, Cette, Narbonne, Perpignan.
	Quimper..............	1,168	194	5	7	Lyon, le Guétin, Tours, Nantes, Savenay.
	Redon................	1,169	51	4	4	Lyon, le Guétin, Tours, Nantes, Savenay.
	Rochefort............	1,063	"	3	3	Tarascon, Cette, Bordeaux, Poitiers.
	Roscoff..............	1,198	210	5	7	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, le Mans, Rennes, Morlaix.
	Rouen................	1,004	"	3	3	Lyon, Paris.
	Royan................	1,063	66	4	4	Tarascon, Cette, Narbonne, Bordeaux, Poitiers, Rochefort, Marennes.
	Ruelle...............	817	7	3	3	Tarascon, Cette, Narbonne, Bordeaux, Angoulême.
	Saintes..............	1,063	38	4	4	Tarascon, Cette, Narbonne, Bordeaux, Poitiers, Rochefort.
	Saint-Brieuc..........	1,198	100	5	5	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, le Mans, Rennes.
	Saint-Gervais.........	356	35	2	2	Avignon, Saint-Rambert, Voiron.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies		NOMBRE de journées à passer en route		INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
		fer-rées.	ordi-naires	pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	
Marseille à............ (Suite.)	Saint-Gilles-sur-Vie....	1,129	95	4	5	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, Nantes.
	Saint-Jean-de-Luz......	882	20	3	3	Tarascon, Cette, Narbonne, Bordeaux, Bayonne.
	St-Laurent-de-la-Salanque	342	10	1	2	Tarascon, Cette, Narbonne, Rivesaltes.
	Saint-Malo...........	1,198	70	4	5	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, le Mans, Rennes.
	Saint-Nazaire..........	1,194	"	4	4	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, Nantes.
	Saint-Raphaël.........	67	95	2	2	Toulon.
	Saint-Servan..........	1,198	64	4	5	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, le Mans, Rennes.
	Saint-Tropez..........	67	70	1	2	Toulon.
	Saint-Valery-en-Caux....	1,082	31	4	4	Lyon, Paris, Fécamp.
	Saint-Valery-sur-Somme.	1,059	"	3	3	Lyon, Paris, Abbeville, Noyelle.
	Toulon..............	67	"	1	1	
	Trégnier............	1,198	152	5	6	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, le Mans, Rennes.
	Tréport.............	1,062	29	4	4	Lyon, Paris, Dieppe.
	Vannes..............	1,169	72	4	5	Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, Nantes, Savenay.
	Vichy...............	563	10	2	2	Lyon, Saint-Étienne, Saint-Remy.
Martigues à...........	Nantes..............	1,111	14	4	4	Pas-des-Lanciers, Lyon, le Guétin, Orléans, Tours.
	Paris...............	844	14	3	3	Pas-des-Lanciers, Lyon.
	Rochefort............	1,045	14	3	3	Pas-des-Lanciers, Tarascon, Cette, Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan..........	1,180	78	4	5	Pas-des-Lanciers, Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	85	14	1	1	Pas-des-Lanciers, Marseille.
Maubeuge à...........	Paris...............	246	"	1	1	
	Rochefort............	724	"	2	2	Paris.
	Toulon..............	1,150	"	3	3	Laon, Reims, Gray, Dijon.
Meaux à...........	Paris...............	45	"	1	1	
	Rochefort............	519	"	2	2	Poitiers, Tours, Paris.
	Toulon..............	974	"	3	3	Lyon, Paris.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies		NOMBRE de journées à passer en route		INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
		ferrées.	ordinaires	pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	
Melun à	Paris	45	"	1	1	
	Rochefort	519	"	2	2	Poitiers, Tours, Paris.
	Toulon	884	"	3	3	Lyon, Paris.
Mende à	Paris	508	131	3	4	Lempdes, le Guétin, Orléans.
	Rochefort	744	131	4	5	Lempdes, le Guétin, Orléans, Tours, Poitiers.
	Toulon	260	84	2	3	La Grand'-Combe, Alais, Nîmes.
Metz à	Paris	393	"	2	2	
	Rochefort	870	"	3	3	
	Toulon	1,039	"	3	3	Gray, Dijon.
Mézières à	Paris	260	"	1	1	Reims.
	Rochefort	734	"	2	2	Poitiers, Tours, Paris, Reims.
	Toulon	1,060	"	3	3	Reims, Gray, Dijon.
Montauban à	Paris	789	"	3	3	Bordeaux, Tours.
	Rochefort	594	"	2	2	Bordeaux, Poitiers.
	Toulon	546	"	2	2	Cette, Tarascon, Marseille.
Montbrison à	Paris	500	14	2	2	Montrond, le Guétin.
	Rochefort	739	14	3	3	Montrond, le Guétin, Orléans, Tours, Poitiers.
	Toulon	508	14	2	2	Montrond, Lyon.
Mt-de-Marsan à	Paris	731	"	2	2	Bordeaux, Tours.
	Rochefort	536	"	2	2	Bordeaux, Poitiers.
	Toulon	899	"	3	3	Bordeaux, Cette.
Montpellier à	Paris	841	"	3	3	Nîmes, Tarascon, Lyon.
	Rochefort	901	"	3	3	Cette, Bordeaux.
	Toulon	244	"	1	1	Nîmes, Tarascon.
Morlaix à	Nantes	40	276	3	6	Savenay.
	Paris	374	184	3	5	Rennes.
	Rochefort	504	184	3	5	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Morlaix à (Suite.)	Saint-Servan	»	171	2	4	Saint-Brieuc, Dinan.
	Toulon	1,265	184	5	7	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Moulins à	Paris	342	»	1	1	Le Guétin.
	Rochefort	578	»	2	2	Le Guétin, Tours, Poitiers.
	Toulon	668	»	2	2	Lyon.
Nancy à	Paris	353	»	1	1	
	Rochefort	832	»	3	3	Paris.
	Toulon	1,000	»	3	3	Gray, Dijon.
Nantes à	Napoléon-Vendée	»	71	1	2	
	Narbonne	948	»	3	3	Tours, Poitiers, Bordeaux, Toulouse.
	Nevers	491	»	2	2	Tours, Orléans, le Guétin.
	Noirmoutiers	»	83	1	2	
	Paimbœuf	»	47	1	1	
	Paimpol	»	248	3	5	Saint-Brieuc.
	Paris	427	»	2	2	Tours.
	Pauillac	542	46	2	3	Tours, Poitiers, Bordeaux.
	Pornic	»	54	1	1	
	Port-Vendres	1,012	31	3	4	Tours, Poitiers, Bordeaux, Narbonne, Perpignan.
	Quimper	40	194	2	4	Savenay, Vannes.
	Redon	40	50	1	1	Savenay.
	Rochefort	438	»	2	2	Tours, Poitiers.
	Roscoff	40	300	3	6	Savenay, Morlaix.
	Rouen	571	»	2	2	Paris.
	Royan	418	66	2	3	Tours, Poitiers, Rochefort, Marennes.
	Ruelle	409	7	2	2	Tours, Angoulême.
	Saintes	438	38	2	2	Rochefort.
	Saint-Brieuc	»	207	2	4	
	Saint-Gervais	905	35	3	3	Tours, Orléans, le Guétin, Lyon, S[t]-Rambert, Voiron.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Nantes à .... (Suite.)	Saint-Gilles-sur-Vie.....	"	95	1	2	
	Saint-Jean-de-Luz......	740	20	3	3	Tours, Poitiers, Bordeaux, Bayonne.
	St-Laurent-de-la-Salanque	1,008	10	3	3	Tours, Poitiers, Bordeaux, Narbonne, Rivesaltes.
	Saint-Malo............	"	177	2	4	Rennes.
	Saint-Nazaire..........	65	"	1	1	
	Saint-Raphaël.........	1,195	95	4	5	Tours, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille, Toulon.
	Saint-Servan..........	"	171	2	4	Rennes.
	Saint-Tropez..........	1,195	70	4	5	Tours, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille, Toulon.
	Saint-Valery-en-Caux...	597	30	2	3	Tours, Paris, Rouen, Motteville.
	Saint-Valery-sur-Somme.	624	"	2	2	Tours, Paris, Amiens.
	Toulon..............	1,195	"	4	4	Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille.
	Tréguier.............	"	259	3	5	Saint-Brieuc, Paimpol.
	Tréport..............	627	29	2	3	Tours, Paris, Dieppe.
	Vannes..............	40	76	1	2	Savenay.
	Vichy...............	595	10	2	2	Orléans, le Guétin, Nevers, Saint-Remy.
Nap.-Vendée à	Paris...............	431	71	2	3	Nantes.
	Rochefort............	35	83	1	2	La Rochelle.
	Toulon..............	1,066	87	4	5	Niort, Bordeaux, Cette, Marseille.
Narbonne à	Paris...............	944	"	3	3	Cette, Tarascon, Marseille.
	Rochefort............	794	"	3	3	Toulouse, Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan..........	1,014	64	4	4	Toulouse, Bordeaux, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	346	"	1	1	Cette, Tarascon, Marseille.
Nevers à	Paris...............	302	"	1	1	Le Guétin.
	Rochefort............	539	"	2	2	Le Guétin.
	Ruelle..............	508	7	2	2	Le Guétin, Orléans, Tours, Poitiers, Angoulême.
	Saint-Gervais.........	437	36	2	2	Saint-Étienne, Lyon, Saint-Rambert, Voiron.
	Saint-Servan..........	557	64	2	3	Le Guétin, Orléans, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	730	"	2	2	Lyon, Saint-Étienne, Moulins.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Nîmes à	Paris	791	"	3	3	
	Rochefort	940	"	3	3	Cette, Bordeaux.
	Toulon	193	"	1	1	
Niort à	Paris	414	"	2	2	
	Rochefort	64	"	1	1	
	Toulon	1,066	"	3	3	Bordeaux, Cette.
Noirmoutiers à	Paris	427	94	2	3	Nantes, Tours.
	Rochefort	434	94	2	3	Nantes, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	"	265	3	5	Nantes, Rennes.
	Toulon	1,195	94	4	5	Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Orléans à	Paris	122	"	1	1	
	Rochefort	358	"	1	1	
	Toulon	889	"	3	3	Le Guétin, Lyon.
Paimbœuf à	Paris	427	47	2	2	Nantes, Tours.
	Rochefort	434	47	2	3	Nantes, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	"	218	2	4	Nantes, Rennes.
	Toulon	1,195	47	4	4	Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Paimpol à	Paris	374	141	3	4	Saint-Brieuc, Rennes.
	Rochefort	504	141	3	4	Saint-Brieuc, Rennes, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	"	128	2	3	Saint-Brieuc.
	Toulon	1,265	141	5	6	Saint-Brieuc, Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon.
Paris à	Pau	731	82	3	4	Bordeaux, Mont-de-Marsan.
	Pauillac	578	48	2	3	Tours, Bordeaux.
	Périgueux	606	"	2	2	Tours, Angoulême, Coutras.
	Perpignan	1,011	"	3	3	Lyon, Tarascon, Cette, Narbonne.
	Poitiers	338	"	1	1	Tours.
	Pornic	427	54	2	3	Tours, Nantes.
	Port-Vendres	1,011	31	3	4	Lyon, Tarascon, Cette, Narbonne, Perpignan.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Paris à (Suite.)	Privas	618	39	2	3	Valence.
	Le Puy	517	64	2	3	Le Guétin, Brioude.
	Quimper	374	204	3	5	Rennes.
	Redon	374	113	2	3	Rennes.
	Rennes	374	"	1	1	
	Rochefort	474	"	2	2	Tours, Poitiers.
	La Rochelle	477	"	2	2	Tours, Poitiers.
	Rodez	951	41	3	4	Tours, Bordeaux, Montauban, Saint-Christophe.
	Roscoff	374	210	3	5	Rennes, Morlaix.
	Rouen	140	"	1	1	
	Royan	474	66	2	3	Tours, Poitiers, Rochefort.
	Ruelle	450	7	2	2	Tours, Angoulême.
	Saintes	474	38	2	2	Rochefort.
	Saint-Brieuc	374	100	2	3	Rennes.
	Saint-Denis	7	"	1	1	
	Saint-Germain-en-Laye	22	"	1	1	
	Saint-Gervais (Isère)	638	35	2	3	Lyon, Saint-Rambert, Voiron.
	Saint-Gilles-sur-Vie	427	95	2	3	Tours, Nantes.
	Saint-Jean-Pied-de-Port	778	60	3	4	Bordeaux, Bayonne.
	Saint-Jean-de-Luz	778	20	3	3	Tours, Poitiers, Bordeaux, Bayonne.
	St-Laurent-de-la-Salanque	1,007	10	3	3	Lyon, Tarascon, Cette, Narbonne, Rivesaltes.
	Saint-Lô	295	15	1	1	Bayeux, Lison.
	Saint-Malo	374	70	2	3	Rennes.
	Saint-Nazaire	492	"	2	2	Tours, Nantes.
	Saint-Omer	313	"	1	1	
	Saint-Raphaël	929	95	4	5	Paris, Lyon, Toulon.
	Saint-Servan	374	64	2	3	Rennes.
	Saint-Tropez	929	70	4	4	Paris, Lyon, Toulon.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires.	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Paris à (Suite.)	Saint-Valery-en-Caux....	170	30	1	1	Rouen, Motteville.
	Saint-Valery-sur-Somme..	197	"	1	1	Noyelle.
	Sarreguemines.........	458	18	2	2	Forbach.
	Saumur..............	295	"	1	1	
	Sedan...............	260	22	1	2	Reims, Mézières.
	Stenay..............	260	56	2	2	Reims, Mézières.
	Strasbourg...........	502	"	2	2	
	Tarbes..............	731	99	3	4	Bordeaux, Mont-de-Marsan.
	Thionville............	419	"	2	2	Châlons, Metz.
	Toulon..............	929	"	3	3	Lyon.
	Toulouse............	840	"	3	3	Bordeaux.
	Tours..............	237	"	1	1	
	Tréguier.............	374	152	3	4	Rennes, Saint-Brieuc, Paimpol.
	Tréport.............	200	29	1	2	Rouen, Dieppe.
	Troyes..............	167	"	1	1	
	Tulle...............	401	89	2	3	Limoges.
	Valence.............	618	"	2	2	Lyon.
	Valenciennes..........	250	"	1	1	
	Vannes.............	374	104	2	3	Rennes.
	Verdun..............	295	54	2	2	Commercy.
	Vernon..............	80	"	1	1	
	Versailles............	17	"	1	1	
	Vesoul..............	381	"	1	1	Chaumont.
	Vichy...............	388	10	2	2	Nevers, Saint-Remy.
	Vienne..............	544	"	2	2	Dijon, Lyon.
Pau à	Rochefort............	536	82	3	3	Poitiers, Bordeaux, Mont-de-Marsan.
	Toulon..............	495	190	3	5	Toulouse, Cette, Narbonne, Tarascon, Marseille.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Pauillac à	Rochefort	383	48	2	2	Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan	608	112	3	4	Bordeaux, Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon	751	48	3	3	Bordeaux, Narbonne, Cette, Tarascon, Marseille.
Périgueux à	Rochefort	404	»	2	2	Coutras, Poitiers.
	Toulon	879	»	3	3	Bordeaux, Cette.
Perpignan à	Rochefort	858	»	3	3	Poitiers, Bordeaux, Narbonne, Cette.
	Toulon	413	»	2	2	Narbonne, Cette, Tarascon, Marseille.
Phalsbourg à	Rochefort	906	17	3	3	Sarrebourg, Nancy, Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon	1,003	»	3	3	Belfort, Dijon.
Poitiers à	Rochefort	142	»	1	1	
	Toulon	907	»	3	3	Bordeaux, Cette.
Pornic à	Rochefort	438	54	2	3	Nantes, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	»	225	3	5	Nantes, Rennes.
	Toulon	1,195	54	4	5	Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Port-Vendres à	Rochefort	858	31	3	3	Perpignan, Narbonne, Toulouse, Bordeaux, Poitiers.
	Saint-Servan	1,078	95	4	5	Perpignan, Narbonne, Bordeaux, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon	413	31	2	2	Perpignan, Narbonne, Cette, Tarascon, Marseille.
Privas à	Rochefort	931	39	3	4	Valence, Lyon, Paris, Tours, Poitiers.
	Toulon	313	39	2	2	Valence.
Puy (Le) à	Rochefort	756	64	3	4	Brioude, Saint-Germain-des-Fossés, Moulins, Nevers, Orléans, Tours, Poitiers.
	Toulon	476	77	2	3	Saint-Étienne, Lyon.
Quimper à	Rochefort	478	194	3	5	Savenay.
	Saint-Servan	»	244	3	5	
	Toulon	1,235	194	5	7	Savenay, le Guétin, Lyon.
Redon à	Rochefort	478	50	2	3	Savenay, Nantes, Tours, Poitiers.
	Saint-Servan	»	177	2	4	Rennes.
	Toulon	1,235	50	4	5	Savenay, Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Rennes à	Rochefort	504	"	2	2	Le Mans.
	Toulon	1,265	"	4	4	Le Mans, le Guétin, Lyon.
Rochefort à	Rodez	761	41	3	3	Poitiers, Bordeaux, Montauban, Saint-Christophe.
	Roscoff	504	210	4	6	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Rouen	618	"	2	2	Poitiers, Tours, Paris.
	Royan	"	69	1	2	
	Ruelle	246	7	1	1	Poitiers, Angoulême.
	Saintes	"	38	1	1	
	Saint-Brieuc	504	100	3	4	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Saint-Denis	481	"	2	2	Poitiers, Tours, Paris.
	Saint-Germain	496	"	2	2	Poitiers, Tours, Paris.
	Saint-Gervais	951	35	3	4	Poitiers, Tours, Orléans, le Guétin, St-Rambert, Voiron.
	Saint-Gilles-sur-Vie	33	129	2	3	Aigrefeuille, la Rochelle, Napoléon-Vendée.
	Saint-Jean-Pied-de-Port	577	60	3	3	Poitiers, Bordeaux, Bayonne.
	Saint-Jean-de-Luz	577	20	2	2	Poitiers, Bordeaux, Bayonne.
	St-Laurent-de-la-Salanque	854	10	3	3	Poitiers, Bordeaux, Narbonne, Rivesaltes.
	Saint-Lô	541	15	2	2	Poitiers, Tours, le Mans, Argentan, Mézidon, Caen, Bayeux, Lison.
	Saint-Malo	504	70	2	3	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Saint-Nazaire	503	"	2	2	Poitiers, Tours, Nantes.
	Saint-Omer	787	"	3	3	Poitiers, Tours, Paris.
	Saint-Raphaël	1,130	95	4	5	Poitiers, Bordeaux, Cette, Tarascon, Marseille, Toulon.
	Saint-Servan	504	64	2	3	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Saint-Tropez	1,130	70	4	5	Poitiers, Bordeaux, Cette, Tarascon, Marseille, Toulon.
	Saint-Valery-en-Caux	644	30	2	3	Poitiers, Tours, Paris, Rouen, Motteville.
	Saint-Valery-sur-Somme	671	"	2	2	Poitiers, Tours, Paris, Abbeville, Noyelle.
	Sarreguemines	932	18	3	3	Poitiers, Tours, Paris, Forbach.
	Saumur	306	"	1	1	Poitiers, Tours.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies fer-rées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordi-naires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Rochefort à........... (Suite.)	Sedan...............	734	22	3	3	Poitiers, Tours, Paris, Reims, Mézières.
	Stenay...............	734	56	3	3	Poitiers, Tours, Paris, Reims, Mézières.
	Strasbourg...........	980	"	3	3	Poitiers, Tours, Paris.
	Tarbes...............	536	90	3	4	Poitiers, Bordeaux, Mont-de-Marsan.
	Thionville...........	893	"	3	3	Poitiers, Tours, Paris, Châlons, Metz.
	Toulon...............	1,130	"	3	3	Poitiers, Bordeaux, Cette, Tarascon, Marseille.
	Toulouse.............	636	"	2	2	Poitiers, Bordeaux.
	Tours................	243	"	1	1	Poitiers.
	Tréguier.............	504	152	3	5	Poitiers, Tours, le Mans, Rennes, St-Brieuc, Paimpol.
	Tréport..............	674	29	2	3	Poitiers, Tours, Paris, Dieppe.
	Troyes...............	645	"	2	2	Poitiers, Tours, Paris.
	Tulle................	404	101	2	3	Poitiers, Coutras, Périgueux.
	Valence..............	931	"	3	3	Poitiers, Tours, Orléans, le Guétin, Lyon.
	Valenciennes.........	724	"	2	2	Poitiers, Tours, Paris.
	Vannes...............	478	76	2	3	Poitiers, Tours, Nantes, Savenay.
	Verdun...............	769	54	3	3	Poitiers, Tours, Paris, Commercy.
	Vernon...............	554	"	2	2	Poitiers, Tours, Paris.
	Versailles...........	491	"	2	2	Poitiers, Tours, Paris.
	Vesoul...............	855	"	3	3	Poitiers, Tours, Paris, Chaumont.
	Vichy................	626	10	2	2	Poitiers, Tours, Orléans, le Guétin, Moulins, St-Remy.
	Vienne...............	857	"	3	3	Poitiers, Tours, Orléans, le Guétin, Lyon.
Rodez à...........	Toulon...............	716	41	3	3	Saint-Christophe, Montauban, Cette, Nîmes.
Roscoff à...........	Saint-Servan.........	"	197	2	4	Morlaix, Saint-Brieuc, Dinan.
	Toulon...............	1,265	210	5	8	Morlaix, Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Rouen à...........	Saint-Servan.........	514	64	2	3	Paris, Rennes.
	Toulon...............	1,071	"	3	3	Paris.
Royan à...........	Saint-Servan.........	504	133	3	4	Rochefort, Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon...............	1,130	69	4	5	Rochefort, Poitiers, Bordeaux, Cette, Tarascon, Marseille.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Ruelle à..........	Saint-Gervais..........	922	42	3	4	Angoulême, Tours, Orléans, le Guétin, Lyon, St-Rambert, Voiron.
	Saint-Servan..........	475	71	2	3	Angoulême, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	884	«	3	3	Bordeaux, Cette.
Saintes à..........	Saint-Servan..........	504	102	3	4	Rochefort, Poitiers, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	884	71	3	4	Angoulême, Bordeaux, Narbonne, Cette, Tarascon, Marseille.
St-Brieuc à..........	Saint-Servan..........	«	87	1	2	
	Toulon..............	1,265	100	5	6	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon.
Saint-Denis à..........	Toulon..............	936	«	3	3	Paris, Lyon, Marseille.
St-Germain-en-Laye à..........	Toulon..............	951	«	3	3	Paris, Lyon, Marseille.
Saint-Gervais (Isère) à..........	Saint-Servan..........	972	99	4	5	Rennes, le Mans, Tours, le Guétin, Lyon, St-Rambert, Voiron.
	Toulon..............	313	58	2	2	Marseille, Valence.
Saint-Gilles-sur-Vie à..........	Saint-Servan..........	«	266	3	5	Nantes, Rennes.
	Toulon..............	1,195	95	4	5	Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Saint-Jean-Pied-de-Port à..........	Toulon..............	949	60	3	4	Bayonne, Bordeaux, Cette, Tarascon, Marseille.
Saint-Jean-de-Luz à..........	Saint-Servan..........	806	84	3	4	Bayonne, Bordeaux, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	949	20	3	3	Bayonne, Bordeaux, Cette, Tarascon, Marseille.
St-Laurent-de-la-Salanque à..........	Saint-Servan..........	1,074	74	4	5	Rivesaltes, Narbonne, Bordeaux, Tours, le Mans, Rennes.
	Toulon..............	409	10	2	2	Rivesaltes, Narbonne, Cette, Tarascon, Marseille.
Saint-Lô à..........	Toulon..............	1,226	15	4	4	Lison, Paris, Lyon.
Saint-Malo à..........	Saint-Servan..........	«	«	«	«	
	Toulon..............	1,265	70	4	5	Rennes, le Mans, le Guétin, Lyon.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Saint-Nazaire à	Saint-Servan	"	189	2	4	Rennes.
	Toulon	1,260	"	4	4	Nantes, Orléans, le Guétin, Lyon, Marseille.
Saint-Omer à	Toulon	1,242	"	4	4	Paris, Lyon, Marseille.
St-Raphaël à	Saint-Servan	1,265	159	5	7	Toulon, Lyon, le Guétin, Orléans, le Mans, Rennes.
	Toulon	"	95	1	2	
Saint-Servan à	Saint-Tropez	1,265	134	5	6	Rennes, le Mans, Orléans, le Guétin, Lyon, Toulon.
	Saint-Valery-en-Caux	544	94	3	4	Rennes, Paris, Rouen, Motteville.
	Saint-Valery-sur-Somme	571	64	3	3	Rennes, Paris, Abbeville, Noyelle.
	Toulon	1,265	64	4	5	Rennes, le Mans, Orléans, le Guétin, Lyon.
	Tréguier	"	130	2	3	Saint-Brieuc, Paimpol.
	Trépart	574	93	3	4	Rennes, Paris, Dieppe.
	Vannes	"	167	2	3	Rennes.
	Vichy	667	74	3	4	Rennes, le Mans, le Guétin, Nevers, Saint-Remy.
Saint-Tropez à	Toulon	"	70	1	2	
St-Valery-en-Caux à	Toulon	1,099	30	4	4	Motteville, Rouen, Paris, Lyon, Marseille.
St-Valery-sur-Somme à	Toulon	1,126	"	3	3	Noyelle, Abbeville, Paris, Lyon.
Sarreguemines à	Toulon	1,105	18	3	4	Forbach, Gray, Dijon.
Saumur à	Toulon	1,065	"	3	3	Le Guétin, Lyon.
Sedan à	Toulon	1,060	22	3	4	Mézières, Reims, Gray, Dijon, Lyon, Marseille.
Stenay à	Toulon	1,060	56	4	4	Mézières, Reims, Gray, Dijon, Lyon, Marseille.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ferrées.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	INDICATION des changements de voies et des points principaux du trajet.
Strasbourg à	Toulon	961	»	3	3	Belfort, Dijon.
Tarbes à	Toulon	495	151	3	4	Toulouse, Cette.
Thionville à	Toulon	1,066	»	3	3	Gray, Dijon.
Toulon à	Toulouse	495	»	2	2	Marseille, Tarascon, Cette.
	Tours	1,004	»	3	3	Lyon, le Guétin.
	Tréguier	1,265	152	5	6	Marseille, Lyon, le Guétin, Orléans, Tours, le Mans, Rennes.
	Tréport	1,129	29	4	4	Lyon, Paris, Dieppe.
	Troyes	872	»	3	3	Dijon, Gray.
	Tulle	691	143	4	5	Lyon, Clermont-Ferrand.
	Valence	313	»	1	1	Marseille.
	Valenciennes	1,179	»	4	4	Lyon, Dijon, Paris.
	Vannes	1,235	76	4	5	Lyon, le Guétin, Savenay.
	Verdun	942	54	3	4	Dijon, Gray, Commercy.
	Vernon	1,011	»	3	3	Paris.
	Versailles	948	»	3	3	Paris.
	Vesoul	804	»	3	3	Dijon, Gray.
	Vichy	630	10	2	2	Marseille, Lyon, St-Étienne, Saint-Remy.
	Vienne	387	»	2	2	Marseille.
Tréguier à	....					
Tréport à	....					
Vannes à	....					
Vichy à	....					

CORSE.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires.	NOMBRE de journées à passer en route: pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route: pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	POINTS PRINCIPAUX du trajet.
Ajaccio à	Bastia	151	2	3	Bocognano, Vivario, Corte.
	Bastelica	40	1	1	Cauro.
	Bocognano	40	1	1	Carazi.
	Bonifacio	139	2	3	Petreto, Sartène.
	Calvi	180	2	4	Corte, Ponte-Leccia, Muro.
	Cauro	16	1	1	
	Cassglione	30	1	1	
	Cervione	163	2	3	Bocognano, Corte.
	Chiavari	96	1	2	Sartène.
	Corte	84	1	2	Bocognano, Vivario.
	Evisa	70	1	2	Vico.
	Guagno	63	1	2	Sarrola, Vico.
	Guitera	50	1	1	
	Ile-Rousse	157	2	3	Corte, Ponte-Leccia.
	Olmeto	63	1	2	Petreto-Bicchisano.
	Petreto-Bicchisano	49	1	1	Cauro.
	Piana	67	1	2	Sarrola, Vico.
	Propriano	72	1	2	Petreto, Olmeto.
	Salice	38	1	1	Sarrola.
	Sainte-Lucie-de-Tallano	102	1	2	Olmeto, Sartène.
	Sainte-Marie-et-Sicche	35	1	1	
	Sari-d'Orcino	50	1	1	Sarrola.
	Sarrola	19	1	1	
	Sartène	86	1	2	Petreto, Olmeto.
	Soccia	66	1	2	Sarrola, Vico.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires.	NOMBRE de journées à passer en route — pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route — pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	POINTS PRINCIPAUX du trajet.
Ajaccio à (Suite.)	Vico	52	1	1	Sarrola.
	Vivario	61	1	2	Bocognano.
	Vizzavona	50	1	1	
	Zicavo	52	1	1	Sainte-Marie-et-Sicche.
Aleria à	Algajola	142	2	3	Piedicorte, Ponte-Leccia.
	Bastia	73	1	2	Cervione, Vescovato.
	Prunelli	25	1	1	
	Rogliano	113	2	3	Cervione, Bastia.
Algajola à	Bastia	117	2	3	
	Rogliano	157	2	3	Bastia.
Bastia à	Bocognano	111	1	2	Corte, Vivario.
	Bonifacio	169	2	4	
	Bordo	10	1	1	
	Borgo	17	1	1	
	Brando	12	1	1	
	Calvi	121	2	3	Ponte-Leccia, Belgodère.
	Campitello	38	1	1	Borgo.
	Cauro	167	2	3	Corte, Bocognano, Ajaccio.
	Cervione	55	1	1	
	Corte	67	1	2	Ponte-Leccia.
	Guagno	214	2	4	Corte, Ajaccio, Vico.
	Ile-Rousse	114	2	3	
	Luri	37	1	1	
	Murato	24	1	1	
	Nonza	36	1	1	
	Oletta	16	1	1	
	Piedicorte	88	1	2	
	Pietralba	65	1	2	

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires.	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	POINTS PRINCIPAUX du trajet.
Bastia à (Suite.)	Pontenova	38	1	1	
	Pietra	62	1	2	
	Prunelli	76	1	2	
	Rogliano	40	1	1	
	Saint-Florent	22	1	1	
	Santa-Lucia	76	1	2	
	Sainte-Lucie-de-Tallano	253	3	5	Corte, Ajaccio, Sartène.
	Sainte-Marie-et-Siceho	186	2	4	Corte, Ajaccio.
	Santo-Pietro	30	1	1	
	Sartène	237	3	5	Corte, Ajaccio, Olmeto.
	Ucciani	125	2	3	
	Venzolasca	29	1	1	
	Vescovato	30	1	1	
	Vico	203	2	4	Corte, Ajaccio, Sarrola.
	Vivario	90	1	2	Ponte-Leccia, Corte.
	Vizzavona	121	2	3	Corte, Vivario, Bocognano.
Bocognano à	Bonifacio	179	2	4	Ajaccio, Sartène.
	Corte	44	1	1	Vivario.
	Guagno	103	1	2	Ajaccio, Sarrola, Vico.
	Vivario	21	1	1	
	Vizzanova	10	1	1	
Bonifacio à	Calvi	319	3	6	Sartène, Ajaccio, Corte, Ponte-Leccia.
	Chiavari	335	3	6	Ajaccio.
	Corte	223	2	4	Sartène, Ajaccio, Bocognano.
	Guagno	202	2	4	Sartène, Ajaccio, Vico.
	Ile-Rousse	316	3	6	Ajaccio, Ponte-Leccia.
	Monaccia	24	1	1	

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires.	NOMBRE de journées à passer en route — pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	POINTS PRINCIPAUX du trajet.
Bonifacio à........... (Suite.)	Sartène..................	54	1	1	
	Vico..................	191	2	4	Sartène, Ajaccio, Sarrola.
Calvi à...........	Corte..................	95	1	2	Muro, Ponte-Leccia.
	Guagno..................	243	3	5	Muro, Ponte-Leccia, Ajaccio, Vico.
	Ile-Rousse..................	23	1	1	
	Saint-Florent...........	136	2	3	
	Sartène..................	266	3	5	Ponte-Leccia, Ajaccio, Olmeto.
	Vico..................	232	3	5	Ponte-Leccia, Ajaccio, Sarrola.
Cervione à...........	Corte..................	79	1	2	
	Guagno..................	226	3	5	Corte, Ajaccio, Vico.
	Olmeto..................	226	3	5	Corte, Ajaccio, Petreto-Bicchisano.
	Sartène..................	249	3	5	Corte, Ajaccio, Olmeto.
	Vico..................	215	2	4	Corte, Ajaccio, Sarrola.
Corte à...........	Guagno..................	147	2	3	Bocognano, Ajaccio, Vico.
	Ile-Rousse..................	73	1	2	Ponte-Leccia.
	Novalo..................	38	1	1	
	Orezza..................	45	1	1	
	Piedicorte-de-Gugié........	78	1	2	
	Piedicroce..................	57	1	2	
	Pietrapola..................	80	1	2	
	Prunelli..................	55	1	1	
	Pazzichelle..................	66	1	2	
	Sartène..................	170	2	4	Bocognano, Ajaccio, Olmeto.
	Vezzani..................	32	1	1	
	Vico..................	136	2	3	Bocognano, Ajaccio, Sarrola.
	Vizzanova..................	54	1	1	
Guagno à...........	Ile-Rousse..................	220	2	4	Ajaccio, Corte, Ponte-Leccia.
	Olmeto..................	126	2	3	Ajaccio, Petreto-Bicchisano.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires.	NOMBRE de journées à passer en route: pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	POINTS PRINCIPAUX du trajet.
Guagno à........... (Suite.)	Petreto-Bicchisano.........	112	1	2	Ajaccio, Cauro.
	Propriano..............	135	2	3	Ajaccio, Olmeto.
	Sainte-Marie-et-Sieche.....	98	1	2	Ajaccio.
	Sartène................	149	2	3	Ajaccio, Olmeto.
	Vico..................	11	1	1	
Ile-Rousse à........	Olmeto................	220	2	4	Corte, Ajaccio.
	Petreto-Bicchisano........	206	2	4	Corte, Ajaccio.
	Propriano..............	229	3	5	Corte, Ajaccio, Olmeto.
	Saint-Florent............	140	2	3	
	Sainte-Marie-et-Sieche......	192	2	4	Corte, Ajaccio.
	Sartène................	243	3	5	Corte, Ajaccio, Olmeto.
	Vico..................	209	2	4	Corte, Ajaccio.
Olmeto à...........	Petreto-Bicchisano........	14	1	1	
	Piana.................	130	2	3	Ajaccio, Vico.
	Propriano..............	10	1	1	
	Sartène................	23	1	1	
	Soccia.................	129	2	3	Ajaccio, Vico.
	Vico..................	115	2	3	Ajaccio.
Petreto-Bicchisano à...........	Piana.................	116	2	3	Ajaccio, Vico.
	Propriano..............	23	1	1	Olmeto.
	Sarrola................	68	1	2	Ajaccio.
	Sartène................	37	1	1	Olmeto.
	Soccia.................	115	2	3	Ajaccio, Vico.
	Sainte-Lucie-de-Tallano....	53	1	1	Olmeto, Sartène.
	Vico..................	101	1	2	Ajaccio, Sarrola.
Piana à...........	Propriano..............	139	2	3	Vico, Ajaccio, Olmeto.
	Sarrola................	48	1	1	Vico.
	Sartène................	153	2	3	Ajaccio, Olmeto.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires.	NOMBRE de journées à passer en route — pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route — pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	POINTS PRINCIPAUX du trajet.
Piana à.......... (Suite.)	Sainte-Lucie-de-Tallano....	169	2	4	Ajaccio, Sartène.
	Sainte-Marie-et-Sicche.....	102	1	2	Ajaccio.
	Vico..................	15	1	1	
Porto-Vecchio à..........	Propriano..............	110	1	2	Sartène, Olmeto.
	Salice.................	202	2	4	Sartène, Ajaccio.
	Sartène................	78	1	2	
	Sarrola................	183	2	4	Sartène, Ajaccio.
	Soccia.................	230	3	5	Sartène, Ajaccio, Vico.
	Sainte-Lucie-de-Tallano....	94	1	2	Sartène.
	Vico...................	216	2	4	Sartène, Ajaccio, Sarrola.
	Vivario................	225	3	5	Sartène, Ajaccio, Bocognano.
Propriano à..........	Sarrola................	91	1	2	Olmeto, Ajaccio.
	Sartène................	32	1	1	Olmeto.
	Sainte-Lucie-de-Tallano....	48	1	1	Olmeto, Sartène.
	Vico...................	124	2	3	Olmeto, Ajaccio.
Prunelli-di-Fiumorbo à..........	Sartène................	206	2	4	Corte, Ajaccio.
	Sainte-Lucie-de-Tallano....	222	2	4	Corte, Ajaccio, Sartène.
	Sainte-Marie-et-Sicche.....	155	2	3	Corte, Ajaccio.
	Vescovato..............	46	1	1	Cervione.
	Vico...................	172	2	4	Corte, Ajaccio.
Rogliano à..........	Salice.................	229	3	5	Bastia, Corte, Ajaccio, Sarrola.
	Sarrola................	210	2	4	Bastia, Corte, Ajaccio.
	Sartène................	277	3	5	Bastia, Ajaccio, Olmeto.
	Soccia.................	257	3	5	Bastia, Ajaccio, Vico.
	Sainte-Lucie-de-Tallano....	293	3	6	Bastia, Ajaccio, Sartène.
	Sainte-Marie-et-Sicche.....	226	3	5	Bastia, Corte, Ajaccio.
	Vescovato..............	70	1	2	Bastia.
	Vivario................	130	2	3	Bastia, Corte.

LIEU de départ.	DESTINATION.	KILOMÈTRES à parcourir sur les voies ordinaires.	NOMBRE de journées à passer en route pour les officiers de troupe, premiers maîtres, maîtres et assimilés	NOMBRE de journées à passer en route pour les seconds maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés	POINTS PRINCIPAUX du trajet.
Salice à	Sarrola	19	1	1	
	Sartène	124	2	3	Ajaccio, Olmeto.
	Sainte-Lucie-de-Tollano	140	2	3	Ajaccio, Sartène.
	Sainte-Marie-et-Sicche	73	1	2	Ajaccio.
	Zicavo	90	1	2	Ajaccio, Sainte-Marie-et-Sicche.
Sartène à	Chiavari	75	1	2	
	Levie	70	1	2	
	Soccia	152	2	3	Olmeto, Ajaccio, Vico.
	Sainte-Lucie-de-Tollano	16	1	1	
	Vico	138	2	3	Olmeto, Ajaccio, Sarrola.
	Vivario	147	2	3	Olmeto, Ajaccio, Bocognano.
Saint-Florent à	Sainte-Lucie-de-Tollano	275	3	5	Bastia, Ajaccio, Sartène.
	Sainte-Marie-et-Sicche	203	2	4	Bastia, Ajaccio.
	Venzolasca	51	1	1	Bastia.
	Vescovato	52	1	1	Bastia.
	Vico	226	3	5	Bastia, Corte, Ajaccio, Sarrola.
	Vivario	112	1	2	Bastia, Corte.
Sainte-Lucie-de-Tollano à	Vico	154	2	3	Sartène, Ajaccio, Sarrola.
	Vivario	163	2	3	Sartène, Ajaccio, Bocognano.

OBSERVATIONS.

1° Les parcours ou fractions de parcours qui n'ont pas été indiqués dans l'état des distances doivent être composés au moyen des indications de la carte des postes ou du livret des chemins de fer, selon le cas, en suivant toujours la ligne la plus économique.

2° Lorsqu'un homme provenant du recrutement est renvoyé dans ses foyers, et que le lieu dans lequel il demande à se retirer n'est pas compris dans la série des localités portées sur le livret des distances, il est d'abord dirigé, en suivant l'itinéraire le plus direct, sur celle des résidences indiquées au livret qui est la plus voisine de son domicile. Le complément de la route est ensuite tracé par les soins du fonctionnaire administratif résidant dans cette localité.

Approuvé le présent état des distances :

Paris, le 4 août 1859.

L'Amiral, ministre secrétaire d'état de la marine,

Signé HAMELIN.

ÉTAT DES DISTANCES

SUR LES VOIES FERRÉES.

CHEMINS DE FER DU NORD.

N° 1. Paris à Saint-Quentin.

(Par Chantilly.)

kil.	
7	Paris à Saint-Denis.
11	Stains-Pierrefitte.
15	Villiers-le-Bel.
20	Goussainville.
24	Louvres.
30	Luzarches.
36	Orry-la-Ville.
41	Chantilly.
51	Creil.
62	Pont-Sainte-Maxence.
72	Verberie.
84	Compiègne.
92	Thourotte.
97	Ribecourt.
101	Ourscamps.
108	Noyon.
116	Appilly.
124	Chauny.
131	Tergnier.
141	Montescourt.
154	Saint-Quentin.

N° 2. Paris à Erquelines, Cologne et Coblentz.

kil.	
154	Paris à St-Quentin (voir route n° 1).
163	Essigny-le-Petit.
171	Fresnoy-le-Grand.
175	Bohain.
181	Busigny.
190	Le Cateau.

N° 2. Paris à Erquelines, Cologne et Coblentz. (Suite.)

kil.	
202	Landrecies.
215	Aulnoye (Avesnes).
224	Hautmont.
229	Maubeuge.
238	Jeumont.
241	Erquelines.
270	Thuin.
285	Charleroy.
322	Namur.
352	Huy.
381	Liége.
413	Spa.
426	Verviers.
436	Aix-la-Chapelle.
507	Cologne.
536	Bonn.
587	Neuwied.
594	Coblentz.

N° 3. Paris à Creil.

(Par Chantilly.)

kil.	
7	Paris à Saint-Denis.
11	Stains-Pierrefitte.
15	Villiers-le-Bel.
20	Goussainville.
24	Louvres.
30	Luzarches.
36	Orry-la-Ville.
41	Chantilly.
51	Creil.

N° 4. Paris à Creil.

(Par Pontoise.)

kil.	
7	Paris à Saint-Denis.
10	Épinay.
12	Enghien.
15	Ermont.
18	Franconville.
21	Herblay.
29	Pontoise.
34	Auvers.
40	Isle-Adam.
47	Beaumont.
53	Boran.
58	Précy.
61	Saint-Leu.
68	Creil.

N° 5. Paris à Amiens.

kil.	
51	Paris à Creil (voir route n° 3).
58	Liancourt.
66	Clermont.
80	Saint-Just.
96	Breteuil.
111	Ailly.
122	Boves.
131	Amiens.

N° 6. Paris à Boulogne.

kil.	
131	Paris à Amiens (voir route n° 5).
140	Ailly.
145	Picquigny.
152	Hangest.
159	Longpré.
167	Pont-Remy.
175	Abbeville.
189	Noyelle.
199	Rue.
215	Montreuil-Vert.
226	Étaples.
240	Neufchâtel.
249	Pont-de-Briques.
254	Boulogne.

N° 7. Paris à Saint-Valery-sur-Somme.

kil.	
189	Paris à Noyelle (voir route n° 6).
197	Saint-Valery-sur-Somme.

N° 8. Paris à Dunkerque.

kil.	
131	Paris à Amiens (voir route n° 5).
218	Douai.
251	Lille.
293	Hazebrouck.
320	Cassel.
310	Arneeke.
316	Esquelbecq.
325	Bergues.
333	Dunkerque.

N° 9. Paris à Beauvais.

kil.	
51	Paris à Creil (voir route n° 3).
60	Cires-les-Mello.
66	Mouy.
71	Heilles.
74	Hermes-Berthecourt.
81	Rochy-Condé.
88	Beauvais.

N° 10. Paris à Lille.

kil.	
131	Paris à Amiens (voir route n° 5).
218	Douai.
225	Le Forest.
232	Carvin.
240	Seclin.
251	Lille.

N° 11. Paris à Calais.

kil.	
251	Paris à Lille (voir route n° 10).
259	Pérenchies.
266	Armentières.
274	Steenwerck.
278	Bailleul.
286	Strazeele.
293	Hazebrouck.
302	Ebblinghem.

N° 11. Paris à Calais. (Suite.)

kil.	
313	Saint-Omer.
322	Watten.
333	Andruicq.
341	Ardres.
352	Saint-Pierre-lès-Calais.
354	Calais.

N° 12. Paris à Mouscron et Gand.

kil.	
251	Paris à Lille (voir route n° 10).
261	Roubaix.
264	Tourcoing.
269	Mouscron.
	Gand.

N° 13. Paris à Valenciennes.

kil.	
131	Paris à Amiens (voir route n° 5).
140	Corbie.
156	Albert.
174	Achiet.
183	Boileux.
192	Arras.
201	Roeux.
208	Vitry.
218	Douai.
223	Montigny.
230	Somain.
239	Wallers.

N° 13. Paris à Valenciennes. (Suite.)

kil.	
245	Raismes.
250	Valenciennes.

N° 14. Paris à Bruxelles.

kil.	
250	Paris à Valenciennes (v. r. n° 13).
262	Blanc-Misseron.
264	Quiévrain.
308	Mons.
338	Braine-le-Comte.
370	Bruxelles.

N° 15. Paris à Laon.

kil.	
124	Paris à Chauny (voir route n° 1).
131	Tergnier.
136	La Fère.
148	Crépy-Couvron.
158	Laon.

N° 16. Paris à Somain.
(Par Cambrai.)

kil.	
181	Paris à Busigny (voir route n° 2).
187	Bertry.
191	Caudry.
197	Catteniëres.
206	Cambrai.
214	Wuy.
220	Bouchain.
228	Lourches.
234	Somain.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

N° 17. Paris à Strasbourg.

kil.	
9	Paris à Noisy-le-Sec.
11	Bondy.
13	Le Raincy.
15	Gagny.
19	Chelles.
28	Lagny.
37	Esbly.
45	Meaux.

N° 17. Paris à Strasbourg. (Suite.)

kil.	
51	Trilport.
58	Changis.
66	La Ferté-sous-Jouarre.
74	Nanteuil.
84	Nogent-l'Artaud.
95	Château-Thierry.
104	Mézy.
107	Varennes.

N° 17. Paris à Strasbourg. (Suite.)

kil.	
117	Dormans.
126	Port-à-Binson.
135	Damery.
142	Épernay.
148	Oiry.
159	Jalons-les-Vignes.
173	Châlons-sur-Marne.
188	Vitry-la-Ville.
199	Loisy.
205	Vitry-le-François.
218	Blesme.
226	Pargny.
231	Sermaize.
239	Revigny.
245	Mussey.
254	Bar-le-Duc.
259	Longeville.
265	Nançois-le-Petit.
276	Loxeville.
289	Lerouville.
295	Commercy.
303	Sorcy.
308	Pagny-sur-Meuse.
313	Foug.
320	Toul.
329	Fontenay.
337	Liverdun.
345	Frouard.
353	Nancy.
366	Varangéville.
371	Rosières.
377	Blainville.
386	Lunéville.
390	Marainviller.
402	Emberménil.
410	Avricourt.
414	Rechicourt.
424	Heming.
432	Sarrebourg.
448	Lutzelbourg.
458	Saverne.
463	Steinbourg.

N° 17. Paris à Strasbourg. (Suite.)

kil.	
467	Dettwiller.
475	Hochfelden.
480	Mommenheim.
485	Brumath.
493	Vendenheim.
502	Strasbourg.

N° 18. Paris à Reims.

kil.	
142	Paris à Épernay (voir route n° 17).
145	Aï.
149	Avenay.
161	Rilly-Montagne.
172	Reims.

N° 19. Paris à Metz et Forbach.

kil.	
345	Paris à Frouard (voir route n° 17).
349	Marbache.
356	Dieulouard.
363	Pont-à-Mousson.
372	Pagny-sur-Moselle.
378	Noveant.
383	Ars-sur-Moselle.
392	Metz.
395	Peltre.
402	Courcelles.
411	Remilly.
418	Herny.
428	Faulquemont.
439	Saint-Avold.
446	Hombourg.
453	Cocheren.
458	Forbach.

N° 20. Paris à Épinal.

kil.	
353	Paris à Nancy (voir route n° 17).
366	Varangéville.
371	Rosières.
377	Blainville.
383	Einvaux.
391	Bayon.
401	Charmes.

N° 20. Paris à Épinal. (Suite.)

kil.	
412	Châtel-Nomexy.
427	Épinal.

N° 21. Paris à Thionville.

kil.	
392	Paris à Metz (voir route n° 19).
394	Devant-les-Ponts.
403	Maizières.
408	Hagondange.
413	Uckange.
419	Thionville.

N° 22. Paris à Chaumont.

kil.	
218	Paris à Blesme (voir route n° 17).
235	Saint-Dizier.
245	Eurville.
254	Chevillon.
264	Joinville.
273	Donjeux.
285	Vignory.
293	Bologne.
307	Chaumont.

N° 23. Paris au camp de Châlons.

kil.	
173	Paris à Châlons (voir route n° 17).
180	La Veuve.
197	Mourmelon.

N° 24. Paris à Mulhouse et Bâle.

kil.	
9	Paris à Noisy.
13	Rosny.
17	Nogent-sûr-Marne.
21	Villiers.
28	Émerainville.
33	Ozouer-la-Ferrière.
39	Gretz.
44	Villepatour.
49	Ozouer-le-Vaulgis.
53	Verneuil.
59	Mormant.
65	Grandpuits.
70	Nangis.

N° 24. Paris à Mulhouse et Bâle. (Suite.)

kil.	
80	Leudon-Maison-Rouge.
89	Longueville.
93	Chalmaison.
95	Flamboin.
100	Herme.
105	Melz.
111	Nogent-sur-Seine.
119	Pont-sur-Seine.
129	Romilly.
141	Mesgrigny.
147	Saint-Mesmin.
155	Payns.
161	Barberey.
167	Troyes.
175	Rouilly-Saint-Loup.
182	Lusigny.
189	Montieramey.
199	Vendeuvre.
210	Jessains.
221	Bar-sur-Aube.
234	Clairvaux.
240	Maranville.
250	Bricon.
262	Chaumont.
274	Foulain.
287	Rolampont.
297	Langres.
308	Chalindrey.
317	Hortes.
323	Charmoy.
328	La Ferté-sur-Amance.
336	Vitrey.
347	Jussey.
354	Monthureux.
361	Faverney.
370	Port-sur-Saône.
381	Vesoul.
389	Colombier.
395	Chevenay.
403	Genevreuille.
411	Lure.

N° 24. Paris à Mulhouse et Bâle. (Suite.)

kil.	
422	Ronchamp.
428	Champagney.
432	Bas-Évette.
443	Belfort.
449	Chevremont.
457	Montreux-Vieux.
465	Dannemarie.
475	Altkirch.
482	Illfurth.
491	Mulhouse.
522	Bâle.

25. Paris à Thann.

(Par Mulhouse.)

kil.	
491	Paris à Mulhouse (v. route n° 24).
494	Dornach.
497	Lutterbach.
500	Cernay.
505	Thann.

N° 26. Paris à Wissembourg.

kil.	
493	Paris à Vendenheim (près Strasbourg, voir route n° 24).
500	Hoerdt.
510	Bischwiller.
512	Marienthal.
517	Haguenau.
526	Walbourg.
534	Soultz-sous-Forêts.
538	Hoffen.
542	Hundsbach.
550	Wissembourg.

N° 27. Strasbourg à Mulhouse et Bâle.

kil.	
9	Strasbourg à Geispolsheim.
12	Fegersheim.
16	Limersheim.
20	Erstein.
23	Matzenheim.
27	Benfeld.

N° 27. Strasbourg à Mulhouse et Bâle. (Suite.)

kil.	
33	Kogenheim.
37	Ébersheim.
44	Schelestadt.
49	Saint-Hippolyte.
53	Ribeauvillé.
57	Ostheim.
60	Bennwihr.
66	Colmar.
70	Éguisheim.
73	Herrlisheim.
79	Rouffach.
85	Merxheim.
92	Bollwiller.
96	Wittelsheim.
103	Lutterbach.
106	Dornach.
109	Mulhouse.
114	Rixheim.
116	Habsheim.
125	Sierentz.
129	Bartenheim.
136	Saint-Louis.
139	Bâle.

N° 28. Paris à Provins.

kil.	
89	Paris à Longueville (v. r. n° 24).
95	Provins.

N° 29. De Paris à Gray.

kil.	
308	Paris à Chalindrey (v. r. n° 24).
321	Maatz.
333	Champlitte.
343	Oyrières.
353	Gray.

N° 30. Paris à Montereau.

kil.	
95	Paris à Flamboin (v. route n° 24).
100	Les Ormes.
103	Vimpelles.
110	Châtenay.
133	Montereau.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

N° 31. Paris à Mantes.

kil.	
9	Paris à Colombes.
17	Maisons.
22	Conflans.
27	Poissy.
35	Triel.
41	Meulan.
49	Épône.
56	Mantes.

N° 32. Paris à Rouen.

kil.	
9	Paris à Colombes.
17	Maisons.
22	Conflans.
27	Poissy.
35	Triel.
41	Meulan.
49	Épône.
57	Mantes.
63	Rosny.
69	Bonnières.
80	Vernon.
93	Gaillon (Andelys).
107	Saint-Pierre (Louviers).
119	Pont-de-l'Arche.
124	Tourville (Elbeuf).
126	Oissel.
137	Rouen (rive gauche).

N° 33. Paris au Havre.

kil.	
9	Paris à Colombes.
17	Maisons.
22	Conflans.
27	Poissy.
35	Triel.
41	Meulan.
49	Épône.

N° 33. Paris au Havre. (Suite.)

kil.	
57	Mantes.
63	Rosny.
69	Bonnières.
80	Vernon.
93	Gaillon (Andelys).
107	Saint-Pierre (Louviers).
119	Pont-de-l'Arche.
124	Tourville (Elbeuf).
126	Oissel.
140	Rouen (rive droite).
146	Maromme.
149	Malaunay.
157	Barentin.
159	Pavilly.
170	Motteville.
178	Yvetot.
189	Alvimare.
197	Bolbec-Nointot.
202	Beuzeville.
211	Saint-Romain.
222	Harfleur.
229	Le Havre.

N° 34. Paris à Dieppe.

kil.	
140	Paris à Rouen (rive droite, voir route n° 33).
146	Maromme.
149	Malaunay.
155	Monville.
162	Clères.
171	Saint-Victor.
175	Auffay.
184	Longueville.
194	Saint-Aubin.
200	Dieppe.

N° 35. Paris à Fécamp.

kil.	
140	Paris à Rouen (rive droite, voir route n° 33).
202	Beuzeville.
208	Grainville-Goderville.
214	Les Ifs (Étretat).
220	Fécamp.

N° 36. Paris à Cherbourg.

kil.	
9	Paris à Colombes.
17	Maisons.
22	Conflans.
27	Poissy.
35	Triel.
41	Meulan.
49	Épône.
57	Mantes.
71	Breval.
81	Rueil.
92	Boisset-Paçy.
108	Évreux.
117	La Bonneville.
126	Conches.
133	Romilly.
144	Beaumont-le-Roger.
150	Serquigny.
159	Bernay.
173	Saint-Mards-Orbec.
190	Lisieux.
210	Mesnil-Mauger.
216	Mézidon.
225	Moult-Argences.
239	Caen.
252	Bretteville.
259	Audrieu.
269	Bayeux.
283	Le Molay-Littry.
295	Lison.
305	Isigny.
313	Carentan.
325	Chef-du-Pont.
335	Montebourg.
343	Valognes.

N° 36. Paris à Cherbourg. (Suite.)

kil.	
352	Sottevast.
359	Couville.
365	Martinvast.
370	Cherbourg.

N° 37. Paris à Pont-l'Évêque.

kil.	
190	Paris à Lisieux (voir route n° 36).
201	Le Breuil.
208	Pont-l'Évêque.

N° 38. Paris à Rennes.

kil.	
9	Paris à Bellevue.
17	Versailles.
22	Saint-Cyr.
27	Trappes.
32	Laverrière.
39	Lartoire.
48	Rambouillet.
60	Épernon.
68	Maintenon.
77	Jouy.
87	Chartres.
106	Courville.
113	Pontgouin.
124	La Loupe.
134	Bretoncelles.
141	Condé.
148	Nogent-le-Rotrou.
159	Le Theil.
169	La Ferté-Bernard.
178	Sceaux.
187	Connerré.
193	Pont-de-Gennes.
197	Saint-Mars-la-Bruyère.
202	Yvré-l'Évêque.
211	Le Mans.
231	Domfront.
235	Conlie.
247	Sillé-le-Guillaume.
252	Rouesse-Vassé.
260	Voutré.

N° 38. Paris à Rennes. (Suite.)

kil.	
269	Évron.
276	Neau.
281	Montsurs.
295	Louverné.
300	Laval.
310	Le Genest.
317	Port-Brillet.
321	Saint-Pierre-la-Cour.
336	Vitré.
353	Châteaubourg.
357	Servon.
362	Noyal.
373	Rennes.

N° 39. Paris à Mézidon.

(Par le Mans.)

kil.	
211	Paris au Mans (voir route n° 38).
221	Neuville.
226	La Guerche.
230	Montbizot.
246	Vivoin-Beaumont.
251	La Hutte.
257	Bourg-le-Roi.
267	Alençon.
277	Vingthanaps.
287	Sées.
299	Almenèches.
310	Argentan.
319	Montabart.
330	Fresnay-la-Mère.
334	Couliboeuf.
340	Vandœuvres.
346	Saint-Pierre-sur-Dives.
353	Mézidon.

N° 40. Paris à Saint-Germain.

kil.	
5	Paris à Asnières.
12	Nanterre.
14	Rueil.

N° 40. Paris à Saint-Germain. (Suite.)

kil.	
15	Chatou.
18	Vésinet.
20	Saint-Germain.

N° 41. Paris à Argenteuil.

kil.	
5	Paris à Asnières.
6	Bois-de-Colombes.
7	Colombes.
8	Argenteuil.

N° 42. Paris à Versailles.

(Rive gauche.)

kil.	
5	Paris à Clamart.
7	Meudon.
9	Bellevue.
10	Sèvres.
12	Chaville.
14	Viroflay.
17	Versailles.

N° 43. Paris à Versailles.

(Rive droite.)

kil.	
5	Paris à Asnières.
7	Courbevoie.
9	Puteaux.
11	Suresnes.
14	Saint-Cloud.
17	Sèvres-Ville-d'Avray.
20	Viroflay.
23	Versailles.

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS ET EMBRANCHEMENTS.

N° 44. Paris à Bordeaux.

kil.	
10	Paris à Choisy.
15	Ablon.
17	Athis-Mons.
20	Juvisy.
22	Savigny-sur-Orge.
24	Épinay.
29	Saint-Michel.
31	Bretigny.
37	Marolles.
40	Bouray.
43	Lardy.
49	Étrechy.
56	Étampes.
70	Monnerville.
75	Angerville.
89	Toury.
95	Château-Gaillard.
102	Artenay.
108	Chevilly.
113	Cercottes.
	Les Aubrais (bifurcation).
121	Orléans.
127	La Chapelle-Saint-Mesmin.
133	Saint-Ay.
139	Meung.
147	Beaugency.
159	Mer.
169	Ménars.
178	Blois.
188	Chousy.
193	Onzain.
205	Limeray.
211	Amboise.
217	Noizay.
220	Vernou.
223	Vouvray.
224	Montlouis.
	Saint-Pierre-des-Corps (bifurcation).

N° 44. Paris à Bordeaux. (Suite.)

kil.	
234	Tours.
245	Monts.
254	Villeperdue.
266	Sainte-Maure.
277	Port-de-Piles.
281	Les Ormes.
285	Dangé.
293	Ingrandes-sur-Vie.
299	Châtellerault.
308	Les Barres.
313	La Tricherie.
317	Dissais.
321	Clan.
324	Chasseneuil.
332	Poitiers.
337	Saint-Benoît.
340	Ligugé.
352	Vivonne.
366	Couhé-Vérac.
375	Épauvillers.
384	Civray.
398	Ruffec.
408	Moussac.
416	Luxé.
432	Vars.
445	Angoulême.
453	La Couronne.
459	Mouthiers.
467	Charmant.
479	Montmoreau.
496	Chalais.
510	La Roche-Chalais.
518	Les Églisottes.
527	Coutras.
535	Saint-Denis.
543	Libourne.
548	Arveyres.
552	Vayres.

N° 44. Paris à Bordeaux. (Suite.)

kil.	
558	Saint-Sulpice.
561	Saint-Loubès.
565	La Grave-d'Ambarès.
573	Lormont.
578	Bordeaux.

N° 45. Paris à Nantes.

kil.	
234	Paris à Tours (voir route n° 44).
	Saint-Pierre-des-Corps (bifurcation).
245	Savonnières.
252	Cinq-Mars.
257	Langeais.
266	Saint-Patrice.
273	La Chapelle-sur-Loire.
278	Port-Boulet.
286	Varennes-sur-Loire.
295	Saumur.
303	Saint-Martin.
311	Les Rosiers.
316	La Menitré.
320	Saint-Mathurin.
327	La Bohalle.
333	Trelazé.
339	Angers.
347	La Pointe.
351	Les Forges.
354	La Poissonnière.
360	Chalonnes.
368	Champtocé.
373	Ingrandes-sur-Loire.
381	Varades.
387	Anetz.
394	Ancenis.
403	Oudon.
406	Clermont-sur-Loire.
412	Mauves.
417	Thouaré.
420	Sainte-Luce.
427	Nantes.

N° 46. Paris à Saint-Nazaire.

kil.	
427	Nantes à la Bourse (v. route n° 45).
431	Chantenay.
437	Basse-Indre.
442	Coueron.
450	Saint-Étienne-Montluc.
455	Cordemais.
466	Savenay.
477	Donges.
485	Montoir.
491	Saint-Nazaire.

N° 47. Paris à Rochefort.

kil.	
332	Paris à Poitiers (voir route n° 44).
337	Saint-Benoît.
351	Coulombiers.
358	Lusignan.
365	Rouille.
372	Pamproux.
379	La Villedieu.
387	Saint-Maixent.
396	La Crèche.
410	Niort.
420	Frontenay.
424	Épanes.
432	Mauzé.
444	Surgères.
459	Aigrefeuille.
474	Rochefort.

N° 48. Paris à la Rochelle.

kil.	
332	Paris à Poitiers (voir route n° 44).
337	Saint-Benoît.
351	Coulombiers.
358	Lusignan.
365	Rouille.
372	Pamproux.
379	La Villedieu.
387	Saint-Maixent.
396	La Crèche.
410	Niort.

Nº 48. Paris à la Rochelle. (Suite.)

kil.
420 Frontenay.
424 Épanes.
432 Mauzé.
444 Surgères.
459 Aigrefeuille.
477 La Rochelle.

Nº 49. Paris à Périgueux.

kil.
527 Paris à Coutras (voir route nº 44).
535 Saint-Médard.
551 Monpont.
559 Benevent.
567 Mussidan.
578 Neuvic.
586 Saint-Astier.
592 Razac.
606 Périgueux.

Nº 50. Tours au Mans.

kil.
Tours à Saint-Pierre-des-Corps (bifurcation).
13 Mettray.
21 Saint-Antoine.
28 Neuillé.
37 Saint-Paterne.
44 Dissay-sous-Courcillon.
49 Château-du-Loir.
57 Vaas.
61 Aubigné.
70 Mayet.
77 Écommoy.
84 Laigne et Saint-Gervais.
94 Arnage.
99 Le Mans.

Nº 51. La Rochelle à Rochefort.

kil.
12 La Rochelle à la Jarrie.
18 Aigrefeuille.

Nº 51. La Rochelle à Rochefort. (Suite.)

kil.
23 Cire.
35 Rochefort.

Nº 52. Paris à Limoges.

kil.
121 Paris à Orléans (voir route nº 44).
Les Aubrais (bifurcation).
143 La Ferté.
159 Lamotte.
165 Nouan.
177 Salbris.
190 Theillay.
200 Vierzon.
215 Chery.
219 Reuilly.
229 Sainte-Lizaigne.
236 Issoudun.
248 Neuvy-Paillou.
263 Châteauroux.
275 Luant.
280 Lothier.
289 Chabenet.
294 Argenton.
304 Celon.
315 Éguzon.
322 Saint-Sébastien.
329 Forgevieille.
341 La Souterraine.
350 Fromental.
361 Bersac.
370 Laurière.
374 La Jonchère.
382 Ambazac.
400 Limoges.

Nº 53. Paris à Corbeil.

kil.
10 Paris à Choisy.
15 Ablon.
17 Athis.
20 Juvisy.

N° 53. Paris à Corbeil. (Suite.)

kil.	
24	Ris.
28	Évry.
31	Corbeil.

N° 54. Saint-Christophe à Montauban.

kil.	
15	Saint-Christophe à Cransac.
17	Aubin.
21	Viviers.
24	Panchot.
36	Capdenac.
44	Naussac.
50	Salles-Courbatiers.
55	Villeneuve.
66	Villefranche-de-Rouergue.
76	Monteils.
82	Najac.
92	Laguepie.
101	Lexos.
114	Saint-Antonin.
127	Penne.
134	Bruniquel.
140	Montricoux.
147	Négrepelisse.
153	Saint-Étienne.
167	Montauban.

N° 55. Orléans à Lyon.

kil.	
121	Orléans aux Aubrais.
144	La Ferté.
160	La Motte-Beuvron.
166	Nouan.
178	Salbris.
191	Theillay.
200	Vierzon (voir route n° 52).

N° 55. Orléans à Lyon. (Suite.)

kil.	
211	Foecy.
216	Mehun.
224	Marmagne.
233	Bourges.
243	Moulins-sur-Yèvre.
249	Savigny-en-Septaine.
254	Avor.
263	Bengy.
269	Nérondes.
281	La Guerche.
290	Le Guétin.
448	Roanne.
529	Saint-Étienne.
585	Lyon.

N° 56. Decazeville à Viviers.

kil.	
4	Decazeville à Viviers.

N° 57. Paris à Sceaux.

kil.	
5	Paris à Arcueil, Cachan.
7	Bourg-la-Reine.
9	Fontenay.
11	Sceaux.

N° 58. Paris à Orsay.

kil.	
5	Paris à Arcueil.
7	Bourg-la-Reine.
11	Antony.
14	Massy.
17	Palaiseau.
22	Orsay.

CHEMINS DE FER DU MIDI.

N° 59. Bordeaux à Bayonne.

kil.	
6	Bordeaux à Pessac.
11	Gazinet.

N° 59. Bordeaux à Bayonne. (Suite.)

kil.	
18	Pierroton.
23	Mios.

N° 59. Bordeaux à Bayonne. (Suite.)

kil.	
27	Marcheprime.
33	Canauley.
37	Facture.
40	Lamothe.
52	Caudos.
63	Salles.
76	Ichoux.
89	Labouheyre.
97	Sabres.
109	Morcenx.
123	Rion.
134	Laluque.
141	Buglose.
148	Dax.
158	Rivière.
163	Saubusse.
167	Saint-Geours.
173	Saint-Vincent.
185	La Benne.
195	Le Boucau.
198	Bayonne.

N° 60. Bordeaux à Arcachon.

(Par la Teste.)

kil.	
40	Bordeaux à Lamothe (voir route n° 59).
43	Le Teich.
47	Mestras.
48	Gujan.
50	La Hume.
53	La Teste.
56	Arcachon.

N° 61. Bordeaux à Mont-de-Marsan.

kil.	
109	Bordeaux à Morcenx (voir route n° 59).
114	Arjuzanx.
118	Arengosse.
125	Igos.
134	Saint-Martin.
148	Mont-de-Marsan.

N° 62. Narbonne à Perpignan.

kil.	
21	Narbonne à la Nouvelle.
46	Salces.
54	Rivesaltes.
64	Perpignan.

N° 63. Bordeaux à Cette.

kil.	
6	Bordeaux à Begles.
7	Villenave.
9	Cadaujac.
14	Saint-Médard.
19	Beautiran.
21	Portets.
24	Arbanats.
28	Podensac.
30	Cérons.
34	Barsac.
37	Preignac.
42	Langon.
45	Saint-Macaire.
48	Saint-Pierre-d'Aurillac.
52	Caudrot.
56	Gironde.
61	La Réole.
67	Lamothe-Landeron.
72	Sainte-Bazeille.
79	Marmande.
89	Fauguerolles.
96	Tonneins.
104	Nicole.
108	Aiguillon.
116	Port-Sainte-Marie.
122	Fourtic.
127	Saint-Hilaire.
130	Colayrac.
136	Agen.
145	Sauveterre.
150	Saint-Nicolas.
156	Lamagistère.
162	Valence-d'Agen.
169	Malauze.
178	Moissac.

N° 63. Bordeaux à Cette. (Suite.)

kil.	
187	Castelsarrasin.
195	La Villedieu.
206	Montauban.
218	Montbartier.
225	Dieupentale.
230	Grisolles.
235	Castelnau.
241	Saint-Jory.
250	Lacourtensourt.
257	Toulouse.
270	Esqualquens.
276	Montlaur.
280	Baziége.
284	Villenouvelle.
290	Villefranche.
297	Avignonet.
302	Ségala.
307	Mas-Saintes-Puelles.
312	Castelnaudary.
320	Pexiora.

N° 63. Bordeaux à Cette. (Suite.)

kil.	
328	Bram.
333	Alzonne.
340	Pezens.
348	Carcassonne.
355	Trebes.
360	Floure.
365	Capendu.
373	Moux.
384	Lesignan.
392	Villedaigne.
397	Marcorignan.
406	Narbonne.
413	Coursan.
422	Nissan.
432	Béziers.
438	Villeneuve.
450	Vias.
453	Agde.
459	Les Onglous.
476	Cette.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

N° 64. Paris à Lyon.

kil.	
5	Paris à Charenton.
7	Maisons-Alfort.
15	Villeneuve-Saint-Georges.
18	Montgeron.
22	Brunoy.
26	Combs-la-Ville.
31	Lieusaint.
38	Cesson.
45	Melun.
51	Bois-le-Roi.
59	Fontainebleau.
64	Thomery.
69	Moret.
79	Montereau.

N° 64. Paris à Lyon. (Suite.

kil.	
90	Villeneuve-la-Guyard.
102	Pont-sur-Yonne.
113	Sens.
127	Villeneuve-sur-Yonne.
135	Saint-Julien-du-Sault.
146	Joigny.
155	Laroche.
164	Brienon.
173	Saint-Florentin.
184	Flogny.
197	Tonnerre.
205	Tanley.
211	Lezinnes.
219	Ancy-le-Franc.

N° 64. Paris à Lyon. (Suite.)

kil.	
225	Nuits-sous-Ravennes.
233	Aisy.
243	Montbard.
257	Les Laumes.
265	Darcet.
279	Verrey.
288	Blaisy-Bas.
296	Malain.
306	Velars.
310	Plombières.
315	Dijon.
326	Gevrey.
332	Vougeot.
337	Nuits.
343	Corgoloin.
352	Beaune.
359	Meursault.
367	Chagny.
373	Fontaines.
383	Chalon-sur-Saône.
391	Varennes.
399	Sennecey-le-Grand.
409	Tournus.
423	Fleurville.
430	Senozan.
441	Mâcon.
448	Crèches.
452	Pontanevaux.
456	Romanèche.
464	Belleville.
469	Saint-George.
478	Villefranche.
482	Anse.
487	Trévoux.
492	Saint-Germain.
495	Neuville.
497	Couzon.
500	Collonges.
504	L'Ile-Barbe.
507	Lyon (Vaise).
512	Lyon (Perrache), pour continuer la route sur Marseille.

N° 65. Lyon à Marseille.

kil.	
5	Lyon (Perrache) à Saint-Fons.
10	Feysin.
15	Serezin.
20	Chasse.
28	Estressin.
31	Vienne.
36	Vaugris.
43	Les Roches-de-Chasse.
52	Le Péage.
56	Salaise.
60	Saint-Rambert.
66	Andancette.
73	Saint-Vallier.
79	Serves.
87	Tain.
96	La Roche-de-Glun.
105	Valence.
115	Étoile.
123	Livron.
126	Loriol.
133	Saulce.
139	La Coucourde.
150	Montélimart.
159	Châteauneuf.
163	Donzère.
171	Pierrelatte.
179	La Palud.
183	La Croisière.
186	Mondragon.
151	Mornas.
194	Piolenc.
201	Orange.
210	Courtheson.
215	Bedarrides.
220	Sorgues.
224	Le Pontet.
230	Avignon.
236	Barbentane.
242	Graveson.
251	Tarascon.
257	Segonneaux.

N° 65. Lyon à Marseille. (Suite.)

kil.	
265	Arles.
278	Raphèle.
281	Saint-Martin.
293	Entressen.
298	Miramas.
303	Saint-Chamas.
317	Berre.
323	Rognac.
327	Vitrolles.
332	Pas-des-Lanciers.
340	L'Estaque.
350	Marseille.

N° 66. Marseille à Toulon.

kil.	
7	Marseille à la Pomme.
9	Saint-Marcel.
12	Saint-Menet.
13	La Penne.
15	Camp-Major.
17	Aubagne.
27	Cassis.
37	La Ciotat.
41	Saint-Cyr.
51	Bandol.
58	Saint-Nazaire.
62	La Seyne.
67	Toulon.

N° 67. Paris à Brioude.

kil.	
290	Paris au Guétin (voir route n° 55).
382	Saint-Germain-des-Fossés.
388	Saint-Remy.
400	Monteignet.
406	Gannat.
417	Aiguepérse.
427	Pontmort.
434	Riom.
440	Gerzat.
447	Clermont-Ferrand.
455	Sarliève.
457	Le Cendre.

N° 67. Paris à Brioude. (Suite.)

kil.	
462	Les Martres.
465	Vic-le-Comte.
472	Coudes.
482	Issoires.
491	Le Breuil.
495	Le Saut-du-Loup.
501	Brassac.
507	Arvant.
517	Brioude.

N° 68. Du Guétin à Lyon.

kil.	
12	Le Guétin à Mars.
19	Saint-Pierre.
28	Saint-Imbert.
38	Villeneuve-sur-Allier.
52	Moulins-sur-Allier.
67	Bessay.
72	Hauterive.
81	Varennes-sur-Allier.
87	Créchy.
93	Saint-Germain-des-Fossés.
99	Saint-Géran-le-Puy.
110	La Palisse.
116	Arfeuilles.
127	Saint-Martin-d'Estèphe.
136	La Pacaudière.
146	Saint-Germain-Lespinasse.
158	Roanne.
161	Le Coteau.
168	Saint-Cyr.
174	Vendranges-Saint-Priest.
179	Saint-Jodard.
189	Balbigny.
199	Feurs.
210	Montrond.
219	Saint-Galmier.
225	La Renardière.
230	La Fouillouse.
234	Villars.
239	Saint-Étienne.
243	Terrenoire.

N° 68. Du Guétin à Lyon. (Suite.)

kil.	
251	Saint-Chamond.
256	Grande-Croix.
261	Rive-de-Gier.
263	Couzon.
267	Burel.
271	Saint-Romain.
276	Givors.
280	Grigny.
282	La Tour-de-Mille.
284	Vernaison.
287	Irigny.
293	Oullins.
297	Lyon (Perrache).

N° 69. Dijon à Belfort.

kil.	
14	Dijon à Magny.
19	Genlis.
23	Collonges.
32	Auxonne.
43	Champvans.
47	Dôle.
54	Rochefort.
62	Orchamps.
67	Ranchot.
74	Saint-Vit.
80	Dannemarie.
85	Franois.
92	Besançon.
101	Roche.
112	Laissey.
124	Baume-les-Dames.
140	Clerval.
150	L'Ile-sur-le-Doubs.
166	Voujaucourt.
170	Montbelliard.
178	Héricourt.
188	Belfort.

N° 70. Tarascon à Cette.

kil.	
1	Tarascon à Beaucaire.
12	Bellegarde.

N° 70. Tarascon à Cette. (Suite.)

kil.	
17	Manduel.
23	Marguerittes.
28	Nîmes.
31	Saint-Césaire.
34	Milhaud.
37	Bernis.
39	Uchaud.
44	Vergèze.
45	Aigues-Vives.
48	Gallargues.
54	Lunel.
57	Lunel-Viel.
60	Valergues.
63	Saint-Brès.
65	Baillargues.
69	Saint-Aunès.
71	Les Mazes.
77	Montpellier.
83	Villeneuve.
91	Mireval.
98	Frontignan.
105	Cette.

N° 71. Nîmes à Bességes.

kil.	
11	Nîmes à Mas-de-Ponge.
20	Fons.
25	Saint-Genies.
29	Nozières.
31	Boucoiran.
35	Ners.
37	Vezenobres.
44	Saint-Hilaire.
50	Alais.
59	Salindres.
65	Saint-Julien.
70	Saint-Ambroix.
75	Molières.
79	Robiac.
82	Bességes.

N° 72. Saint-Rambert à Grenoble.

kil.	
10	Saint-Rambert à Épinouze.
21	Beaurepaire.
31	Marcilloles.
37	La Côte-Saint-André.
44	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs.
50	Ircaux.
56	Rives.
66	Voiron.
73	Moirans.
78	Voreppe.
85	Saint-Robert.
92	Grenoble.

N° 73. Lyon à Bourgoin.

kil.	
7	Lyon à Venissieux.
12	Saint-Priest.
22	Heyrieux.
26	Saint-Quentin.
30	La Verpillière.
34	Vaulx-Milieu.
38	La Grive.
42	Bourgoin.

N° 74. Dôle à Salins.

kil.	
15	Dôle à Montbarrey.
20	Chateley.
26	Arc-Senans.
32	Mouchard.
40	Salins.

N° 75. Alais à la Grand'Combe.

kil.	
3	Alais à Tamaris.
17	Grand'Combe.

N° 76. Auxonne à Gray.

kil.	
12	Auxonne à Lamarche.
16	Pontaillier.
22	Talmay.
32	Mantoche.
37	Gray.

N° 77. Rognac à Aix.

kil.	
7	Rognac à Velaux.
12	Roquefavour.
18	Les Milles.
25	Aix.

N° 78. Laroche à Auxerre.

kil.	
8	Laroche à Chemilly.
11	Moneteau.
20	Auxerre.

CHEMINS DE FER DE LYON A GENÈVE.

N° 79. Paris à Genève.

kil.	
441	Paris à Mâcon (voir route n° 64).
449	Pont-de-Veyle.
458	Vonnas.
463	Mézeriat.
469	Polliat.
479	Bourg.
488	La Vavrette.
498	Pont-d'Ain.
503	Ambronay.
510	Ambérieu.
521	Saint-Rambert.
528	Tenay.

N° 79. Paris à Genève. (Suite.)

kil.	
542	Rossillon.
548	Virieu.
552	Artemare.
560	Culoz.
575	Seyssel.
593	Bellegarde.
603	Collonges.
606	Chancy.
611	La Plaine.
617	Satigny.
621	Meyrin.
626	Genève.

N° 80. Lyon à Genève.

kil.	
9	Lyon (Saint-Clair) à Miribel.
13	Beynost.
17	Montluel.
30	Meximieux.
38	Leymant.
43	Ambérieu.
55	Saint-Rambert.
61	Tenay.
75	Rossillon.
82	Virieu.
85	Artemare.
93	Culoz.
108	Seyssel.
126	Bellegarde.
137	Collonges.
140	Chancy.
145	La Plaine.
180	Satigny.
154	Meyrin.
160	Genève.

N° 81. Mâcon à Bourg et Bourg à Lyon.

kil.	
8	Mâcon à Pont-de-Veyle.
17	Vonnas.
22	Mézeriat.
28	Polliat.
38	Bourg.
47	La Vavrette.
57	Pont-d'Ain.
62	Ambronay.

N° 81. Mâcon à Bourg et Bourg à Lyon. (Suite.)

kil.	
69	Ambérieu.
74	Leyment.
82	Meximieux.
95	Montluel.
99	Beynost.
104	Miribel.
112	Lyon (Saint-Clair).
114	Lyon (Brotteaux).

N° 82. Paris à Aix-les-Bains, Chambéry, Turin et Milan.

kil.	
560	Paris à Culoz (voir route n° 79).
580	Aix-les-Bains.
596	Chambéry.
666	Saint-Jean-de-Maurienne.
809	Turin.
956	Milan.

N° 83. Lyon à Aix-les-Bains, Chambéry, Turin et Milan.

kil.	
93	Lyon à Culoz.
113	Aix-les-Bains.
129	Chambéry.
199	Saint-Jean-de-Maurienne.
342	Turin.
489	Milan.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES ROUTES ET DES PRINCIPALES LOCALITÉS

DESSERVIES

PAR LES VOIES FERREES.

A

B

G

H

J

L

M

R

S

T

V

W

Y



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 11 * octobre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Octobre 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 41.

SOMMAIRE.

N° 573. — *Justices de paix. — Suppléant. — Révocation.*

Par décret impérial rendu, en date du 11 août 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et du garde des sceaux, ministre de la justice, le sieur *Bénard*, suppléant de la justice de paix de Constantine, a été révoqué de ses fonctions.

N° 574. — *Décret impérial qui élève le traitement du gouverneur de la Guyane française.*

Du 26 août 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 30 juillet dernier [1], qui ouvre à notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies un crédit de douze mille cinq cents francs au titre du chapitre XVI (personnel civil et militaire), article 1er (solde), exercice 1859, en vue de porter de trente mille à cinquante mille francs le traitement du gouverneur de la Guyane française;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement du gouverneur de la Guyane française est porté de trente mille à cinquante mille francs par an, à partir du 15 mai 1859.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 26 août 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 575. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant création, dans la province d'Oran, d'un centre de population qui prendra le nom de hameau d'*Er-Rahel.

Du 2 septembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Il existe sur la route d'Oran à Tlemcen, à peu près à égale distance des villages de Lourmel et de Rio-Salado, c'est-à-dire à huit ou dix kilomètres de chacun de ces deux centres, un terrain domanial de mille hectares, connu sous le nom d'*Er-Rahel*, et que le général commandant la division d'Oran propose d'affecter à la création d'un hameau de vingt feux.

[1] *Bulletin* 34, n° 509.

Ce petit centre complétera avantageusement le projet de colonisation de la plaine de la M'léta, où trois villages plus importants, et avec lesquels une bonne route lui permettra de communiquer, ont été récemment créés. Il paraît placé dans d'excellentes conditions de réussite. La salubrité y est parfaite, les terres d'une exploitation facile, et les eaux, que l'on trouve à peu de profondeur, sont très-abondantes.

Enfin, consulté sur la question d'opportunité de la création dont il s'agit, au point de vue politique et militaire, M. le commandant supérieur des forces de terre et de mer vient de donner un avis favorable.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté la création d'un hameau de vingt feux sous le nom d'*Er-Rahel,* au lieu dit *Er-Rahel,* et de la prier de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est créé dans la province d'Oran, au lieu dit *Er-Rahel,* sur la route d'Oran à Tlemcen, un centre de population de vingt feux, qui prendra le nom de hameau d'*Er-Rahel.*

ART. 2. Il est affecté à ce centre un territoire agricole de mille hectares, conformément au plan ci-annexé.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 2 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 576. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport a l'Empereur, portant création, dans la province de Constantine, d'un centre de population du nom de* Medjez-Sfa, *et d'un hameau annexe sous le nom d'*Aïn-Tahamimim.

Du 2 septembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Sur la route de Bône à Souk-Haras, d'un parcours de cent kilomètres environ, quatre villages ont successivement été créés ; ce sont : Duzerville, Mondovi, Barral et Duvivier.

Des études entreprises par les ordres de M. le général commandant la division de Constantine ont signalé, sur la portion de route comprise entre Duvivier et Souk-Haras, et présentant encore un parcours de quarante-deux kilomètres environ, un immeuble domanial de douze cent quarante-neuf hectares quatre-vingt deux ares quatre-vingt-cinq centiares, qui a paru essentiellement propre au placement d'une nouvelle agglomération de colons européens. Les terres y sont d'excellente qualité, les eaux abondantes, la salubrité parfaite. M. le général commandant la division de Constantine et M. le commandant supérieur des forces de terre et de mer, estimant qu'il convient à tous égards d'affecter cette propriété à la colonisation, proposent d'y créer un centre principal sous le nom de *Medjez-Sfa*, destiné à recevoir quarante familles, et un hameau annexe de dix feux, sous le nom d'*Aïn-Tahamimim.*

Ces deux centres me paraissent, en effet, réunir les meilleures conditions d'avenir, et j'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint destiné à en autoriser la création.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847 ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la subdivision de Bône, province de Constantine, sur la route de Bône à Souk-Haras, à douze kilomètres du village Duvivier, un centre de population de cinquante feux, qui portera le nom de *Medjez-Sfa.*

Art. 2. Ce village sera divisé en deux groupes, savoir :

1° Le village de Medjez-Sfa (chef-lieu de la commune) ;

2° Le hameau d'Aïn-Tahamimim.

Art. 3. Un territoire de douze cent quarante-neuf hectares quatre-vingt deux ares quatre-vingt-cinq centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 2 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 577. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, qui érige en communes les centres d'Aumale et de Duperré, fixe la composition des corps municipaux de ces communes, et augmente les corps municipaux de sept communes du département d'Alger.*

Du 5 septembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Comme conséquence du décret, en date du 16 août dernier [1], qui détermine les nouvelles délimitations du département d'Alger, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté,

D'une part, d'ériger en communes de plein exercice les centres d'Aumale, dans l'arrondissement d'Alger, et de Duperré, dans l'arrondissement de Milianah;

D'autre part, d'augmenter les corps municipaux de sept communes de ce département.

CRÉATION DES COMMUNES D'AUMALE ET DE DUPERRÉ.

Commune d'Aumale.

Cette localité a été constituée, comme chef-lieu de commissariat civil, par décret de Votre Majesté en date du 13 octobre 1858 [2]. Elle est le centre d'un riche territoire agricole où la colonisation s'est rapidement développée. Deux villages entièrement peuplés, Bir-Rabalou et Guett-ez-Zergâ, et près de trois cents fermes ont été fondés dans sa banlieue, où six mille hectares de terres domaniales, rendus disponibles tout récemment, attendent de nouvelles familles de cultivateurs, qui doubleront bientôt sa population européenne.

Son marché, entrepôt de la vallée de l'Oued-Sahel et du pied de la Kabylie, donne à son commerce une importance déjà considérable.

Par suite de l'extension que vient de recevoir le territoire du district d'Aumale, la circonscription communale comprendra une population de quatre mille six cents âmes, dont dix-huit cents Européens et deux mille huit cents indigènes.

(1) *Bulletin* 36, n° 525.

(2) *Bulletin* 3, n° 40.

Ses revenus pourront s'élever à cinquante mille francs qui permettront de pourvoir amplement aux divers services de son administration municipale.

Le corps municipal serait composé :

Du maire,

De deux adjoints, dont un à la résidence de Bir-Rabalou, formant section,

Et de sept conseillers, dont cinq français, un étranger européen et un indigène musulman.

Commune de Duperré.

Le village de Duperré a été créé par décret du 6 septembre 1857. Assis sur un plateau salubre, au centre d'un bassin fertile, à cheval sur la route qui conduit de Milianah à Orléansville, il possède des éléments de prospérité agricole et commerciale qui ont déjà pris un développement plein de promesses pour son avenir.

Autour du village, habité par environ deux cents Européens, se sont groupées des fermes importantes, dont le nombre va s'accroître prochainement par la mise en vente des terres domaniales restées disponibles.

Les tentes des Abids et des Fraïlas, englobées dans la circonscription communale, vont augmenter sa population de treize cents individus, la plupart cultivateurs.

Les revenus municipaux, grâce aux produits d'un marché arabe qui se tient, tous les mardis, à un kilomètre du village, ne seront pas inférieurs à dix mille francs. Ces ressources suffiront aux besoins des services de la commune.

Le corps municipal se composerait :

Du maire,

D'un adjoint,

Et de six conseillers, dont quatre français, un étranger et un indigène musulman.

AUGMENTATION DES CORPS MUNICIPAUX DE SEPT COMMUNES.

Par suite des annexions de territoire que viennent de recevoir plusiéurs communes du département d'Alger par le décret du 16 août 1859 (1), il y a lieu d'apporter quelques modifications dans leurs corps municipaux, afin de mettre ceux-ci en rapport avec la situation nouvelle faite à chaque commune.

Tel est l'objet de la seconde partie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

La municipalité de Milianah serait augmentée d'un adjoint à la résidence de Lavarande, section nouvelle de cette commune.

Les conseils municipaux de Dellys et Tenez, dans l'arrondissement d'Alger ; de Cherchell, Marengo et Mouzaïa-Ville, dans l'arrondissement de Blidah et de Vesoul-Benian, dans l'arrondissement de Milianah, seraient accrus chacun d'un conseiller indigène, conformément à ce qu'exige l'importance du contingent que l'élément arabe apporte à la population de ces communes.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(1) *Bulletin* 36, n° 525.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale, et le décret du 27 octobre 1858 (1), sur l'organisation administrative de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les centres d'Aumale et de Duperré, dans le département d'Alger, sont érigés en communes.

ART. 2. Les corps municipaux des communes d'Aumale et de Duperré, dont les territoires ont été fixés par décret du 16 août dernier (2), sont composés ainsi qu'il suit :

COMMUNE D'AUMALE.

Le maire,
Deux adjoints, dont un à la résidence du chef-lieu et un à la résidence de Bir-Rabalou,
Sept conseillers municipaux, savoir :
Cinq français ou naturalisés français,
Un étranger européen, ayant au moins deux années de résidence en Algérie, dont une dans la circonscription communale,
Et un indigène musulman.

Provisoirement les fonctions de maire de la commune d'Aumale seront remplies par le commissaire civil.

COMMUNE DE DUPERRÉ.

Le maire,
Un adjoint,
Six conseillers municipaux, savoir :
Quatre français ou naturalisés français,
Un étranger remplissant les conditions ci-dessus déterminées,
Et un indigène musulman.

ART. 3. Le village de Lavarande, compris dans la commune de Milianah, forme une section de commune.

Le nombre des adjoints au maire de Milianah, fixé à trois par les décrets des 17 juin 1854 et 31 décembre 1856, est porté à quatre, dont un à la résidence de Lavarande.

ART. 4. Le nombre des conseillers municipaux, dans les communes de Dellys, Ténès, Marengo, Cherchell, Mouzaïa-Ville et Vesoul-Benian,

(1) *Bulletin* 2, n° 39.
(2) *Bulletin* 36, n° 525.

dont les délimitations ont été modifiées par décret du 16 août dernier, est porté, savoir :

A Dellys, de huit à neuf, dont six français ou naturalisés français, un étranger et deux indigènes musulmans;

A Ténès, Marengo, Cherchell et Mouzaïa-Ville, de six à huit, dont cinq français ou naturalisés français, un étranger et deux indigènes musulmans;

A Vesoul-Benian, de six à sept, dont cinq français ou naturalisés français, et deux indigènes musulmans.

Les étrangers devront remplir les conditions déterminées par l'article 2.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 5 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 578. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant nomination de membres des conseils généraux des provinces de Constantine et d'Oran.*

Du 5 septembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Aux termes du décret impérial du 27 octobre 1858 [1], chaque conseil général de l'Algérie doit se composer de douze membres au moins et de vingt au plus.

L'importance des intérêts qui se développent incessamment dans les trois provinces, et la nécessité de parer aux causes qui peuvent empêcher un certain nombre de membres de participer aux travaux des sessions, me font considérer comme une mesure opportune d'élever uniformément au maximum légal le nombre des membres des trois conseils généraux.

Celui d'Alger ayant été, dès le principe, porté à ce maximum, la mesure ne serait applicable qu'aux conseils généraux de Constantine et d'Oran, composés l'un et l'autre de dix-sept membres seulement.

Il y a lieu, en outre, pour chacune de ces deux assemblées, de pourvoir au remplacement d'un membre démissionnaire.

En conséquence, Sire, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet de décret portant nomination de quatre nouveaux membres pour chacun des conseils généraux des provinces de Constantine et d'Oran.

Les candidats proposés, pris en tête des listes dressées de concert par les

[1] *Bulletin* 2, n° 39.

généraux commandant les divisions et les préfets des départements, sont dignes à tous égards du choix de Votre Majesté.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret du 27 octobre 1858 (1), portant institution des conseils généraux de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont nommés membres du conseil général de la province de Constantine :

MM. *Canton* (*Justin-Désiré*), propriétaire à Bougie, en remplacement de M. *Fourchon*, démissionnaire;
Gérin, officier d'administration en retraite, propriétaire à Constantine;
Nicolas (*Jean-Baptiste-Frédéric*), banquier et propriétaire à Bône;
Niocel (*Joseph-Julien*), propriétaire et minotier à Sétif.

ART. 2. Sont nommés membres du conseil général de la province d'Oran :

MM. *Masquelier*, négociant, concessionnaire dans la province, en remplacement de M. *Villiers*, démissionnaire;
Taravant, procureur impérial à Mostaganem;
D'Armagnac (vicomte), concessionnaire à Relizane;
Gaussen, négociant, président de la chambre de commerce d'Oran.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 5 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(1) *Bulletin* 2, n° 39.

N° 579. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant création, dans la province d'Oran, d'un centre de population, qui prendra le nom d'Ammi-Moussa.*

Du 14 septembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le poste d'Ammi-Moussa, dans le pays des Beni-Ouragh, subdivision de Mostaganem, occupé militairement depuis 1843, et aujourd'hui chef-lieu de cercle, a vu se grouper dans ses environs une population européenne qui s'est encore peu occupée de culture; mais cette localité ne peut manquer, dans un avenir peu éloigné, d'attirer l'attention des colons.

Le pays environnant est sain et le sol fertile. L'Oued-Riou peut fournir de l'eau pendant toute l'année pour l'irrigation des jardins. La vigne y réussit, et on rencontre un grand nombre d'oliviers sauvages dont il serait facile de tirer parti. Enfin la pierre, la chaux et le bois se trouvent sur place.

Depuis trois ans, des études ont été entreprises pour la création d'un centre agricole à Ammi-Moussa. D'après le projet présenté par le général commandant la division d'Oran, le village serait établi à proximité du Fort, sur la rive gauche du Riou, à une altitude suffisante pour le garantir des influences fâcheuses de la rivière et des débordements. Il est abrité contre les vents du sud, circonstance heureuse au point de vue de la salubrité. Le village a été fondé pour trente-huit feux, avec un territoire de culture de mille cinquante hectares seize ares quatre-vingts centiares. Les terres, d'origine domaniale, sont généralement de bonne qualité. Une réserve communale de deux cent quarante-huit hectares permettra aux colons d'entretenir un nombreux bétail. Indépendamment de l'eau du Riou, il sera facile d'amener un jour dans le village celle de sources voisines. Enfin, par sa position au point d'intersection des routes d'Oran et de Mostaganem à Tiaret et à Orléansville, ce centre ne peut manquer de prospérer.

Dans ces circonstances, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, destiné à sanctionner, conformément à la législation en vigueur, la création du centre d'Ammi-Moussa.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé dans la province d'Oran, au lieu dit *Ammi-Moussa*, dans la subdivision de Mostaganem, un centre de population de trente-huit feux, qui prendra le nom d'*Ammi-Moussa*.

ART. 2. Il est affecté à ce centre un territoire agricole de mille cinquante hectares seize ares quatre-vingts centiares, conformément au plan ci-annexé.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 580. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination de défenseurs près la cour impériale d'Alger et près quatre tribunaux de première instance.*

Par décret impérial, en date du 14 septembre 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Ont été nommés :

Défenseur près la cour impériale d'Alger, M. *Barberet*, défenseur près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. *Calmels*, décédé.

Défenseur près le tribunal de première instance d'Alger, M. *Châtel*, défenseur près le tribunal de première instance de Mostaganem, en remplacement de M. *Barberet*.

Défenseur près le tribunal de première instance de Mostaganem, M. *Davet*, ancien défenseur, en remplacement de M. *Châtel*.

Défenseur près le tribunal de première instance d'Alger, M. *Trech* (*Victor-Remy*), avocat à la cour impériale d'Alger, en remplacement de M. *Génella*, nommé notaire.

Défenseur près le tribunal de première instance de Constantine, M. *Capdestaing*, défenseur à Philippeville, en remplacement de M. *Bénard*, révoqué.

Défenseur près le tribunal de première instance de Philippeville, M. *Chapot* (*Jules*), avocat à Vienne, en remplacement de M. *Capdestaing*, nommé à Constantine.

N° 581. — *Décret impérial portant nomination du gouverneur de la Guadeloupe et dépendances.*

Du 14 septembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Frébault*, colonel d'artillerie de marine, est nommé gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, en remplacement de M. le contre-amiral *Touchard*, rappelé en France, sur sa demande.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 582. — *Décision du Ministre des finances, relative à la franchise opérée par le contre-seing du ministre de l'Algérie et des Colonies.*

Du 20 août 1859.

Art. 1er. Le contre-seing de M. le ministre de l'Algérie et des Colonies opérera la franchise à l'égard des fonctionnaires et autres personnes désignés à l'état ci-annexé.

Art. 2. La franchise de ce contre-seing à l'égard des fonctionnaires résidant dans les colonies ou à l'étranger ne s'exercera que sur le territoire français ; le ministre de l'Algérie et des Colonies acquittera les taxes dues, pour le parcours extérieur, soit aux offices étrangers, en vertu des conventions internationales, soit aux capitaines des navires, en conformité de l'article 6 de la loi du 15 mai 1827.

Art. 3. Le contre-seing du ministre de l'Algérie et des Colonies sera opéré au moyen d'une griffe délivrée par l'administration des postes et conçue dans ces termes : MINISTRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Art. 4. Sont et demeurent rapportées les décisions des 16 juillet et 28 décembre 1858, concernant les franchises attribuées à S. A. I. le Prince *Napoléon*, chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, et l'envoi du Bulletin officiel de ce ministère sous le contre-seing de Son Altesse Impériale.

Art. 5. Le *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies*, adressé aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing du ministre de l'Algérie et des Colonies opère la franchise, est assimilé à la correspondance de service.

Paris, le 20 août 1859.

Le Président du Conseil d'état, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

État *annexé à la délibération du conseil d'administration des postes, en date du 29 juillet 1859, indiquant les fonctionnaires et autres personnes à l'égard desquels le contre-seing du ministre de l'Algérie et des Colonies opérera la franchise.*

Adjoints à l'intendance militaire.

Administrateurs....
- des bibliothèques impériales;
- du Collége de France;
- des établissements de bienfaisance;
- des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hôpitaux militaires;
- de l'inscription maritime dans les quartiers et sous-quartiers;
- du mobilier de la Couronne.

Agent des affaires étrangères à Marseille.
Agent central des banques coloniales à Paris.
Agents consulaires de France à l'étranger.
Agents diplomatiques français à l'étranger.
Ambassadeurs français à l'étranger.
Archevêques.
Chefs d'état-major des divisions militaires.
Chefs d'état-major généraux des maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions militaires.
Chefs de service dans les établissements coloniaux [1].
Chefs du service géodésique à Alger.
Chefs du service judiciaire dans les colonies [2].
Chefs du service de la marine.
Chefs du service topographique dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de commissariat civil en Algérie.

Commandants.....
- d'artillerie.
- des brigades de gendarmerie.
- des corps maritimes.
- des corps militaires.
- des dépôts de recrutement.
- des dépôts de remonte.
- des détachements militaires.
- des divisions militaires.
- des écoles impériales militaires.
- de l'école navale en rade de Brest.
- des escadres ou bâtiments isolés en mission.
- des places, forts et postes militaires.
- des stations maritimes.
- des subdivisions militaires.

[1] Ces chefs de service sont : l'ordonnateur, le contrôleur colonial, le directeur de l'intérieur, le procureur général.

[2] Ces chefs de service sont : le président du tribunal, ou un magistrat d'un ordre inférieur pour les colonies qui n'ont pas de double juridiction.

Commandant de la garde de Paris.
Commandants supérieurs ou particuliers des colonies [1].
Commandant supérieur de l'artillerie en Algérie.
Commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie.
Commandant supérieur du génie en Algérie.
Commandant supérieur de la marine en Algérie.

Commissaires........
- généraux de la marine dans les ports.
- impériaux près les conseils de guerre.
- de l'inscription maritime.
- de police en France et dans les colonies.
- rapporteurs près les tribunaux maritimes.
- de surveillance administrative des chemins de fer.

Conseillers d'état.
Conservateur administrateur de la bibliothèque et du musée d'Alger.
Conservateurs des forêts.
Consuls de France à l'étranger.
Consuls généraux de France à l'étranger.
Contrôleurs des arrondissements maritimes.
Contrôleurs coloniaux dans les colonies françaises.
Contrôleurs de la marine dans les ports secondaires.
Curés.
Desservants en Algérie.
Directeur de l'artillerie.
Directeur de la capsulerie de guerre.
Directeur de l'école impériale d'application de médecine et de pharmacie militaire Paris.
Directeurs des écoles vétérinaires.
Directeurs de l'enregistrement et des domaines.
Directeur de l'établissement de la marine à Indret.
Directeurs des fonderies impériales de la marine.
Directeur des forges impériales de la Chaussade, à Guérigny.
Directeurs des fortifications et arsenaux du génie.
Directeur général des Archives de l'Empire.
Directeur général des musées impériaux.
Directeurs du génie.
Directeur de l'imprimerie impériale.
Directeurs des lignes télégraphiques.
Directeurs des manufactures impériales d'armes.
Directeur du Muséum d'histoire naturelle.
Directeur de l'Observatoire, à Alger.
Directeurs du service des poudres et salpêtres.
Directeurs des subsistances militaires.
Évêques.
Gouverneurs des colonies françaises.
Gouverneur de l'Hôtel des Invalides.
Greffier en chef de la cour des comptes.
Ingénieurs chargés des constructions navales.
Ingénieurs chargés des travaux hydrauliques de la marine impériale, à Port-Vendres.
Ingénieurs en chef des mines.
Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.
Ingénieurs des mines et des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieurs en chef.
Ingénieurs ordinaires des mines.
Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.
Inspecteur de l'académie d'Alger.

[1] La dénomination de commandant supérieur ou particulier s'applique aux commandants de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Sainte-Marie de Madagascar, de Taïti et de la Nouvelle-Calédonie.

Inspecteurs.........
- de la fabrication des projectiles pour la marine.
- des fonderies impériales.
- des forges impériales.
- de la fourniture des bois de la marine.
- des manufactures impériales d'armes.
- médicaux.
- des poudreries et raffineries de salpêtre.

Inspecteurs chefs du service des forêts en Algérie.

Inspecteurs généraux..
- de l'artillerie de la marine.
- des asiles d'aliénés.
- de l'infanterie de marine.
- des ponts et chaussées.
- des prisons.
- du service de santé de la marine.
- des travaux maritimes.

Inspecteurs généraux et inspecteurs chargés annuellement d'inspecter les équipages de ligne et les quartiers de l'inscription maritime.
Inspecteur primaire à Alger.
Intendants généraux inspecteurs.
Intendants militaires.
Juges d'instruction.
Juges de paix.
Maires.
Maîtres des requêtes.
Maréchaux de France.
Médecins inspecteurs des établissements thermaux appartenant à l'État.
Officiers d'administration comptables du service des hôpitaux militaires.
Officiers d'administration du service d'habillement et de campement.
Officiers d'administration des subsistances militaires.
Officiers employés aux travaux extérieurs de la carte de France et en mission pour cet objet sur un point quelconque de l'Empire.
Officiers de gendarmerie.
Officiers du génie.
Officiers de santé chefs de service dans les hôpitaux militaires.
Pasteurs de la confession d'Augsbourg.
Pasteurs des églises réformées.
Payeur général de la guerre.
Payeurs du trésor public.
Pharmaciens comptables de la pharmacie centrale à Paris et des dépôts de médicaments à Alger et à Marseille.
Préfets apostoliques dans les colonies.
Préfets des départements.
Préfets maritimes.

Présidents..........
- des chambres de commerce.
- des comités consultatifs des colonies.
- des conseils d'administration des corps militaires.
- de la commission des monnaies et médailles, à Paris.
- de la commission de surveillance des banques coloniales.
- du conseil d'administration de la division des équipages de ligne.
- du conseil d'administration de l'Hôtel des Invalides.
- des conseils d'administration des régiments d'infanterie de marine et du dépôt de ces régiments.
- du conseil central des Églises réformées, à Paris.
- du consistoire central israélite, à Paris.
- des cours et tribunaux.

Président du directoire du consistoire général de la confession d'Augsbourg, à Strasbourg.
Procureurs généraux.
Procureurs généraux des missions de la Compagnie de Jésus.
Procureurs impériaux.
Receveurs généraux des finances.
Receveurs particuliers des finances.
Recteurs d'académie.
Secrétaires perpétuels des cinq Académies.
Sous-inspecteurs des forges.
Sous-inspecteurs primaires de Constantine, d'Oran, des chefs-lieux d'arrondissement et du commissariat civil en Algérie.
Sous-intendants militaires.
Sous-préfets.
Supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques.
Supérieurs des séminaires.
Supérieur du séminaire du Saint-Esprit.
Supérieure des sœurs de Saint-Joseph de Cluny.
Supérieure des sœurs de Saint-Paul de Chartres.
Trésorier général des invalides de la marine.
Trésoriers des invalides de la marine.
Vicaires généraux.
Vice-consuls de France à l'étranger.

N° 583. — *Décision du Ministre des finances, relative à la franchise de la correspondance du commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie.*

Du 25 août 1859.

Art. 1er. Le commandant supérieur des forces militaires de terre et de mer en Algérie jouira des droits de franchise et de contre-seing attribués : 1° aux maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions militaires ; 2° aux officiers de la marine impériale commandant en chef une armée navale, escadre ou division.

Art. 2. Il exercera son contre-seing au moyen d'une griffe fournie par l'administration des postes et qui ne pourra être confiée qu'à une seule personne qui demeurera responsable de son emploi.

Art. 3. Il recevra en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et les dépêches qui lui seront adressées de tout lieu situé en Algérie.

Art. 4. Sont et demeurent supprimées les franchises attribuées au gouverneur général de l'Algérie par les tableaux 1 et 3 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, le § 10 de l'article 8 de cette ordonnance, et par les décisions ministérielles des 14 avril 1845 et 30 juin 1858.

Paris, le 25 août 1859.

Le Président du Conseil d'état, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé J. BAROCHE.

N° 584. — *Receveurs municipaux.* — *Nomination.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 30 août 1859, M. *Dufour* (*Pierre-Auguste-Octave*) a été nommé receveur municipal de la commune d'Alger, en remplacement de M. *de Saint-Guilhem*, nommé receveur général du département du Gers.

N° 585. — *Ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Direction de l'intérieur.— 3° Bureau.

Le Ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies

A MM. les Généraux divisionnaires et à MM. les Préfets de l'Algérie.

Notification d'une réorganisation du personnel du service des opérations topographiques.

Paris, le 5 septembre 1859.

Général.......... / Monsieur le Préfet, les travaux de la topographie sont en Algérie la base de toute colonisation, car c'est sur eux que repose le premier élément de la constitution de la propriété. Le service auquel ces travaux sont confiés appelait donc, par son importance, toute mon attention, et je n'ai pas tardé à reconnaître combien il était circonscrit dans des limites beaucoup trop étroites pour les besoins auxquels il doit satisfaire.

L'Empereur, dans sa sollicitude pour l'avenir de l'Algérie, vient, sur ma proposition et l'avis favorable du conseil d'état, d'accorder un crédit supplémentaire de cent vingt mille francs destiné à développer dans d'assez larges proportions les différentes branches du service topographique.

J'ai dû, en conséquence, déterminer une nouvelle organisation de ce service, et, par décision du 31 août dernier, j'ai arrêté que le personnel serait composé désormais de la manière suivante dans chacune des trois provinces :

	Traitement.
1 inspecteur chef du service	5,000f
1 vérificateur de 1re classe	4,000
1 vérificateur de 2e classe	3,500
1 triangulateur de 1re classe	3,000
1 triangulateur de 2e classe	2,700
4 triangulateurs de 3e classe	2,400
15 géomètres arpenteurs de 1re classe	2,100
20 géomètres arpenteurs de 2e classe	1,800
25 géomètres arpenteurs de 3e classe	1,500
10 géomètres élèves	600
1 chaouch	800
80 agents.	

Comme vous le remarquerez, j'ai donné au chef de service le titre d'inspecteur, qui me semble mieux correspondre à la fonction qu'il doit remplir.

Il m'a paru indispensable de créer trois nouveaux emplois de vérificateur.

J'ai remarqué que souvent, à défaut de triangulateurs titulaires, les travaux de trigonométrie ont dû être confiés à des géomètres-arpenteurs, ce qui a pu, dans certains cas, nuire à la précision si nécessaire à ces opérations fondamentales. J'ai eu pour but d'obvier à cet inconvénient en augmentant le nombre des triangulateurs dans une proportion plus grande que celui des géomètres-arpenteurs; et, afin d'entretenir l'émulation, j'ai rendu possible l'amélioration de leur traitement en créant une nouvelle classe de triangulateurs.

Le recrutement du personnel topographique devenant chaque jour plus difficile, j'ai pensé qu'il était indispensable d'en préparer les éléments pour l'avenir, en instituant une catégorie de géomètres élèves. Ces agents, qui devront toujours être choisis de préférence parmi les enfants des géomètres titulaires, seront appelés à combler les vides qui se produiront dans le cadre des géomètres-arpenteurs de troisième classe, quand ils auront fait preuve d'aptitude suffisante.

Cette organisation nouvelle du service de la topographie entraînera annuellement, dans chaque province une dépense totale de deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent seize francs, savoir :

Personnel	139,600f
Matériel	158,716
Total égal	298,316f

Le crédit supplémentaire qui m'a été accordé me met à même de la couvrir intégralement pour le quatrième trimestre de cette année.

Je désire donc que le service soit constitué sur ces nouvelles bases à partir du 1er octobre prochain, et je vous prie { (*aux généraux*) d'établir d'urgence, / (*aux préfets*) de m'adresser d'urgence } { de concert avec M. le préfet qui me les transmettra, des propositions / des propositions concertées avec M. le général commandant la division } à l'effet,

1° De pourvoir à tous ceux des emplois nouvellement créés à l'égard desquels il existerait dans la province des candidats d'une aptitude bien constatée, en comprenant, par priorité, pour les emplois de géomètre de 3e classe, les dix géomètres du cadre auxiliaire institué par décision ministérielle du 16 juin 1858;

2° De déterminer les conditions d'admission des géomètres élèves; les rapports à établir entre eux et les géomètres arpenteurs auxquels ils seront attachés, ainsi que la part respective qu'il conviendra d'attribuer aux uns et aux autres dans la rétribution proportionnelle des travaux exécutés par les géomètres élèves, sous la direction et la garantie des géomètres titulaires;

3° Enfin d'effectuer la répartition du personnel entre les territoires civils et militaires.

Il n'est dérogé, quant à présent, à aucune des dispositions des décisions ministérielles des 12 juillet 1848 et 26 avril 1856, qui ont déterminé les devoirs des agents de tout grade, ainsi que le tarif de leurs rétributions proportionnelles. Mais vous me trouverez disposé à y introduire les changements qui vous paraîtraient conformes au bien du service, et j'examinerai avec intérêt toutes les communications que vous aurez à me faire à ce sujet.

J'attache la plus grande importance à ce que le service topographique se

mette immédiatement en mesure de justifier par ses travaux les charges qu'il impose au budget de l'État.

Je vous prie, {Général, / Monsieur le Préfet,} de ne rien négliger dans ce but, et notamment de veiller à la tenue régulière des carnets prescrits par la décision ministérielle du 12 juillet 1848, et sur lesquels tous les géomètres doivent inscrire, jour par jour, le détail de leurs opérations. Mon intention est de réclamer, de temps en temps, la communication de ces carnets, afin de me rendre compte des travaux de chacun, et d'être à même ainsi de récompenser les agents qui auront fait preuve de zèle et de dévouement.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 586. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Direction de l'intérieur. — 3e Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Généraux divisionnaires et à MM. les Préfets de l'Algérie.

Instructions sur la colonisation.

Paris, le 7 septembre 1859.

GÉNÉRAL.........., / MONSIEUR LE PRÉFET,} ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer par ma circulaire en date du 5 de ce mois (1), le service topographique vient d'être réorganisé sur de nouvelles et plus larges bases.

En demandant à la bienveillance de l'Empereur les crédits nécessaires pour cette organisation, mon but principal a été de donner une très-grande impulsion aux travaux préparatoires relatifs,

1° Au cantonnement des indigènes;

2° A la formation des périmètres de colonisation;

3° A la création des villages;

4° Enfin à l'aliénation des terres domaniales.

Je dois donc appeler votre attention sur chacun de ces objets.

§ 1er. CANTONNEMENT DES INDIGÈNES.

Si toutes les questions de droit relatives au cantonnement des Arabes n'ont pu être encore résolues, des instructions du ministre de la guerre et du gouverneur général ont du moins tracé les règles auxquelles vous devez vous conformer, et qui déjà ont été plusieurs fois appliquées dans chaque province. Je me borne à recommander spécialement à votre attention les trois points suivants :

1° Partout où des tribus doivent être cantonnées, afin de laisser une place à la population européenne, il est essentiel que la commission de cantonnement soit en même temps chargée de reconnaître et de dégager les propriétés

(1) N° 585.

domaniales, et de déterminer ainsi en quelque sorte d'avance les périmètres de colonisation.

Ces deux opérations sont connexes par leur nature comme par leur but, et il importe de ne point les séparer, afin de ne pas avoir à revenir sur des opérations toujours délicates par rapport aux Arabes, qui peuvent craindre qu'on ne veuille leur enlever incessamment les terres sur lesquelles ils sont placés.

En faisant simultanément la part des deux populations, en assurant aux indigènes les bénéfices qui résultent pour eux du cantonnement, en même temps qu'on fixera définitivement les territoires de colonisation environnants, on évitera ces alarmes qui, sans être fondées, n'en sont pas moins dangereuses pour nos intérêts.

2° Autant que les circonstances locales le permettent, les cantonnements indigènes ne doivent être ni trop dispersés ni trop compactes. *Trop dispersés*, ils rendraient impossible la formation des établissements européens *par groupes*, ce qui est le premier élément de leur prospérité. *Trop compactes*, ils laisseraient entre ces établissements de trop grands espaces, et isoleraient d'une manière fâcheuse deux populations qui, en se rapprochant, doivent se prêter un mutuel secours : secours de main-d'œuvre, d'un côté ; secours de capitaux, de science agricole et de civilisation, de l'autre.

3° Enfin, précisément parce que, loin de refouler la race indigène, nous devons nous efforcer de la faire entrer dans la sphère même de notre colonisation, il est essentiel de veiller à ce que les étendues affectées aux tribus cantonnées n'excèdent en aucun cas leurs besoins, et soient strictement proportionnées au chiffre de leur population ainsi qu'à l'importance des troupeaux qu'elles entretiennent. On aura soin de faire la distinction des familles étrangères qui peuvent s'y trouver momentanément agrégées. Je désire que vos propositions de cantonnement soient toujours motivées sous ce rapport de la manière la plus détaillée.

§ 2. PÉRIMÈTRES DE COLONISATION.

J'attache la plus haute importance à ce que tous les émigrants qui se présentent dans la colonie avec le désir et les moyens de fonder une exploitation agricole puissent y trouver place dès leur arrivée. A cet effet, il est indispensable de toujours allotir d'avance les terres présumées nécessaires pour les besoins de l'émigration pendant une période d'au moins une année.

Ces terres seront choisies par masses compactes, d'abord dans le voisinage immédiat et sous la protection des centres de population déjà créés, puis, de proche en proche, sur des points plus éloignés. Dans le premier cas, elles pourront être alloties exclusivement en vue de constituer des exploitations isolées. Mais dans le second cas, et alors qu'elles s'éloigneront davantage des centres existants, il conviendra d'en réserver toujours une partie pour la création de villages ou de hameaux destinés à former à leur tour de nouveaux points de résistance.

§ 3. VILLAGES.

Les villages destinés à devenir des chefs-lieux de commune doivent être à la fois pour les populations environnantes un point d'appui, un centre de commerce et d'industrie où elles puissent aller s'approvisionner de toutes les choses nécessaires à la vie, où elles trouvent la force publique, l'administrateur, le prêtre, l'instituteur et le médecin. Ces avantages ne pouvant être accordés à de petites agglomérations, il convient de constituer toujours chacun de ces villages en vue d'une population de quelque importance.

Je remarque que des espaces insuffisants sont généralement attribués aux lots à bâtir. Je désire qu'à l'avenir la contenance en soit fixée à dix ou douze ares au moins, afin de laisser aux colons, dans l'enceinte de leurs habitations, toutes les facilités que nécessite une bonne exploitation agricole.

Au moment même de la création des villages, on devra se préoccuper des réserves communales qu'il importe essentiellement de faire dans un intérêt d'avenir.

Aux termes de l'ordonnance organique du 5 juin 1847, ces réserves sont fixées au dixième du territoire de chaque village. Mais il est facultatif d'en accroître la proportion, par application des dispositions de l'arrêté présidentiel du 4 novembre 1848 et de l'article 9 de la loi du 16 juin 1851; et je désire que cette faculté soit exercée toutes les fois que cela sera possible, afin de ménager d'importantes ressources aux communes.

§ 4. ALIÉNATION DE TERRES DOMANIALES.

Divers systèmes ont été présentés sur le régime à suivre pour la cession des terres domaniales. Jusqu'à présent aucun n'a été adopté d'une manière exclusive, et ces difficiles questions sont encore soumises à une sérieuse étude, dont le conseil supérieur est en ce moment saisi. Il est permis de croire que, tout en posant des règles précises sur les différents modes d'aliénation, le Gouvernement n'en voudra peut-être prescrire aucun d'une manière absolue.

Jusqu'à ce qu'un règlement complet ait été fait sur cet important objet, je continuerai donc à autoriser par décisions spéciales, sur vos propositions, la vente aux enchères publiques des terrains pour lesquels ce mode d'aliénation serait plus particulièrement indiqué, en raison de leur valeur, de leur situation ou de la concurrence des demandes; mais le régime de la concession ne cessera pas pour cela d'être appliqué; et, à ce sujet, je vous recommande de nouveau de vous conformer, en toute circonstance, aux règles tracées par le décret organique du 26 avril 1851 et par la circulaire ministérielle du 17 janvier dernier [1].

Je vous prie, { Général......... / Monsieur le Préfet }, de m'accuser réception de la pré-

(1) Circulaire du 17 janvier 1859 :

MONSIEUR LE PRÉFET (ou GÉNÉRAL);

Je décide que, jusqu'à nouvel ordre, les préfets et généraux divisionnaires s'abstiendront d'accorder directement aucune concession de terrain, excepté celles d'une étendue de vingt hectares et au-dessous, sur les territoires des villages dont la création a été sanctionnée par décrets impériaux, et en se conformant strictement au lotissement adopté pour ces territoires.

Toute concession qu'il y aurait lieu de faire en dehors des villages devra, quelle que soit son étendue, faire l'objet d'une proposition spéciale à mon département. J'attache de l'importance à ce que vous vous conformiez très-strictement à ces dispositions transitoires, qui devront être mises à exécution à partir du jour où vous recevrez la présente dépêche, dont je vous prie de m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (JÉRÔME).

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 42.

SOMMAIRE.

N° 587. — *MUNICIPALITÉS.* — *Nomination d'un adjoint.*

Par décret impérial en date du 31 août 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Coopmann*, négociant, président du tribunal de commerce de Constantine (Algérie), a été nommé adjoint au maire de cette ville, en remplacement de M. *Delacroix*, démissionnaire.

N° 588. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise des établissements charitables et la fabrique d'une paroisse à la Martinique à accepter des legs faits par le sieur* Pécoul.

Du 2 septembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'extrait en forme du testament olographe, en date du 3 octobre 1852, du sieur *Pécoul* (*François-Augustin-Marie-Charles*), ancien conseiller à la cour d'appel de la Martinique et représentant de la colonie, décédé à Paris, le 6 janvier 1858;

Vu le consentement des héritiers à la délivrance des legs énoncés dans ledit testament;

Vu les délibérations de la commission hospitalière de Saint-Pierre, du bureau de charité de la Basse-Pointe et du conseil de fabrique de la paroisse du Fort-Saint-Pierre;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Pierre et de la Basse-Pointe;

Vu l'avis favorable émis par le conseil privé de la Martinique;

Vu la proposition du gouverneur de la colonie;

Vu la loi du 24 avril 1833;

Vu les articles 910 et 937 du Code Napoléon;

Vu la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance du 2 avril de la même année;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1827;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1833;
Vu l'article 39, § 3, de l'ordonnance du 22 août 1833;
Notre conseil d'état entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La commission hospitalière du Fort-Saint-Pierre (Martinique), représentant le bureau de charité, est autorisée à accepter le legs d'une somme de cinq mille francs (5,000f) fait aux pauvres de la paroisse par ledit sieur *Pécoul*.

Art. 2. Le bureau de charité de la commune de la Basse-Pointe (Martinique) est autorisé à accepter le legs d'une somme de cinq mille francs (5,000f) fait aux pauvres de la commune par ledit sieur *Pécoul*.

Art. 3. La fabrique de la paroisse du Fort-Saint-Pierre (Martinique) est autorisée à accepter une rente de six cents francs (600f) aux conditions spécifiées par ledit sieur *Pécoul*.

Art. 4. La commission hospitalière du Fort-Saint-Pierre (Martinique) est autorisée à accepter une somme de cinquante mille francs (50,000f), léguée par ledit sieur *Pécoul* à l'hospice civil de Saint-Pierre.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État, pour les revenus en être affectés à l'entretien d'un nombre proportionnel de lits dans l'établissement légataire, conformément à l'intention du testateur.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies*.

Fait à Saint-Sauveur, le 2 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 589. — *Décret impérial portant concession d'une terre domaniale à la commune de Constantine.*

Du 5 septembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Constantine, en date du 7 août 1856;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait concession, à titre gratuit, à la commune de Constantine, de la terre domaniale dite de *Tafrents*, située à huit kilomètres nord de la ville, dans le caïdat du Djebel-Ouach, inscrite au sommier de consistance n° 3, sous l'article 124, et contenant une superficie de huit cent trente-deux hectares cinquante-cinq ares cinquante-six centiares, telle qu'elle se trouve figurée au plan ci-joint.

ART. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

ART. 3. La commune de Constantine jouira et disposera dudit immeuble en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront le grever.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Sauveur, le 5 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 590. — *DÉCRET IMPÉRIAL, précédé d'un RAPPORT À L'EMPEREUR, portant délimitation définitive des districts de Batna et de Djidjelli, province de Constantine.*

Du 14 septembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

SIRE,

J'avais espéré pouvoir soumettre à Votre Majesté, pour l'extension du territoire civil de la province de Constantine, un travail d'ensemble analogue à celui que j'ai eu l'honneur de lui présenter pour la province d'Alger; malheureusement, les documents que j'ai pu réunir ne me mettent pas encore à même d'assigner des limites convenables et certaines au département. Toutefois, pour les territoires des commissariats civils de Batna et de Djidjelli, qui pendant longtemps encore devront former des périmètres séparés, il est possible, dès à présent, d'en déterminer les circonscriptions.

J'ai pensé qu'il était d'autant plus utile de le faire que ces districts, constitués comme le général commandant la division et le préfet l'ont proposé, offriront encore à la colonisation un champ assez vaste pour qu'il y ait intérêt à n'en pas retarder la délimitation. L'autorité civile aura d'ailleurs toutes les

facilités désirables pour organiser ses services dans les territoires qui lui seront remis immédiatement, en attendant le moment assez prochain où il sera possible de soumettre à Votre Majesté un travail complet, sur lequel j'ai, au surplus, appelé la délibération du conseil général de la province.

DISTRICT DE BATNA.

Le district de Batna fait partie de l'arrondissement de Constantine. Le périmètre qui lui est assigné embrasse une superficie d'environ vingt mille hectares, mesurant vingt-huit à trente kilomètres de longueur sur une largeur très-variable, déterminée par la configuration même de la vallée qui sépare le Belesma des monts Aourès.

Il comprend le fertile territoire de l'ancienne Lambessa et les centres projetés de Fesdis et de Quessaïa, sur la route de Batna à Constantine.

La tribu des Haractas, dont les tentes, au nombre d'environ neuf cents, occupent ce territoire, apporte au district une population de cinq mille six cents individus.

DISTRICT DE DJIDJELLI.

Ce district appartient à l'arrondissement de Philippeville; il forme, comme celui de Batna, enclave dans le territoire militaire. Des motifs de sécurité et la nature accidentée du sol s'opposant à ce qu'on lui assigne un périmètre étendu, sa superficie ne sera que de trois mille hectares, compris entre la mer, au nord, et les contre-forts de la chaîne des Babors qui forment ceinture au sud et à l'ouest.

Dans la partie de ce territoire la plus rapprochée du littoral, douze cent cinquante hectares de terres cultivables et disponibles ont été allotis en vue de la formation de deux centres de population dans des conditions favorables à leur développement.

Si l'Empereur approuve les mesures que je propose, je le prie de vouloir bien les sanctionner par le projet de décret que j'ai l'honneur de lui présenter.

Je suis, avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu notre décret du 13 octobre 1858 [1], portant, entres autres dispositions, création des commissariats civils de Batna et de Djidjelli, dans la province de

[1] *Bulletin* 3, n° 40.

Constantine, et assignant pour ressort à chacun desdits commissariats un périmètre de quatre kilomètres de rayon autour de l'enceinte du chef-lieu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

DISTRICT DE BATNA.

Art. 1er. Le district du commissariat civil de Batna, arrondissement de Constantine, est définitivement limité ainsi qu'il suit :

Au nord, partant du Coudiat-Hamla :

Le Coudiat-Tiza;

Le Coudiat-Hanon;

Le Djebel-bou-Merzoug;

Foüm-Islamen (cimetière arabe);

Le Djebel-Akken-Rem;

Le chemin du Foüm-Islamen au Chabet-bou-Ilef;

L'Oued et le Chabet-bou-Ilef;

La route de Batna à Constantine, jusqu'au camp des Nomades;

Une ligne brisée, passant par Aïn-Fesdis et rejoignant par un sentier la route de Batna à Constantine, jusqu'au pied du Djebel-Fesdis;

Le Djebel-Fesdis;

Merfag-el-Baroud;

Le Djebel-Tarlit;

Le Teniet-el-Ksar,

Et le Djebel-Touda.

A l'est :

Le Djebel-Mezouala;

Le Djebel-Tafraat;

Le Teniet-el-Bilhoum.

Au sud et à l'est :

Une ligne brisée, passant au pied du Djebel-bou-Arif, jusqu'à sa rencontre avec l'Oued-Kerma; ce cours d'eau jusqu'au chemin de Batna au marabout Sidi-Ali-Taamenst;

Ce chemin jusqu'à l'Oued-Ali-Guerra; de cet oued, une ligne passant par le fond du ravin qui sépare le Djebel-bou-Arif du Djebel-Azeb, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Batna à Tioukelinn;

De ce point, une ligne brisée passant par Merfag-Sfondar, traversant le chemin de Batna à Krencha, et aboutissant à un sentier qu'elle suit jusqu'à l'Oued-Ruel;

Le ruisseau Ceuta-Abdallah-ben-Braham;

Un sentier passant par Aïn-Merdjet-el-Beraïna, jusqu'au ravin de Bertonnelli;

Ce ravin jusqu'à Aïn-bou-Benana.

A l'ouest :

Le Djebel-bou-Adeloün;

Le Chabet-el-Rhoul, jusqu'au chemin qui, de ce point, conduit à Batna;

Ledit chemin;

Le pied nord du Merfag-si-bel-Kher et du Djebel-Ich-Ali, jusqu'à la rencontre du chemin de Biskara à Batna;

Ledit chemin jusqu'à un amandier marquant l'angle sud-ouest de cette direction;

Enfin une ligne droite partant de cet arbre et remontant jusqu'au Coudiat-Hamla, point de départ.

Le tout conformément au plan A, joint au présent décret.

DISTRICT DE DJIDJELLI.

ART. 2. Le district du commissariat civil de Djidjelli, arrondissement de Philippeville, est définitivement limité ainsi qu'il suit:

Au nord:

La mer, depuis la pointe qui s'avance dans la mer, au lieu dit *Meurdj-Kala*, à l'ouest, jusqu'à l'embouchure de l'Oued-Mencha, à l'est.

A l'est:

L'Oued-Mencha, que l'on remonte jusqu'à sa rencontre avec le Chabet-bou-Marissa.

Au sud:

Le chabet ou ravin qui prend successivement les noms de *Bou-Marissa*, de *Stita* et de *Tidjiaïne*, et que l'on suit en le remontant jusqu'au chemin arabe de Sétif à Djidjelli;

Ce chemin, jusqu'à la rencontre du ravin de Ben-Hamada;

Ce ravin, jusqu'à l'Oued-ben-Hamada;

Les Chabet-Segnia-dar-Moussa et Bou-Djerouna, jusqu'à l'Oued-Kantarah;

Cet oued, que l'on remonte au sud jusqu'au point où il reçoit l'Oued-Kellah;

L'Oued-Kellah, que l'on suit jusqu'au Chabet-Meurdja;

Le Chabet-Meurdja, jusqu'au Coudiat-Telouda;

Une ligne passant par le Coudiat-Telouda et les Kef ou pics Makade, Si-Saïd, Labad et Sour.

A l'ouest:

Le Kef-Mezritouna, jusqu'à Meurdj-Kala, point de départ.

Le tout, conformément au plan B annexé au présent décret.

ART. 3. Les Arabes fixés dans chacune des circonscriptions administratives ci-dessus déterminées seront administrés par l'autorité civile, conformément aux dispositions de nos deux décrets du 8 août 1854.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 591. — *Culte catholique.* — *Érection d'une église en succursale.*

Par décret impérial, en date du 14 septembre 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, l'église du centre de population de Khalfoun, province de Constantine, diocèse d'Alger, a été érigée en succursale : sa circonscription est conforme au plan annexé au décret et le traitement alloué au desservant est de dix-huit cents francs.

N° 592. — *Culte protestant.* — *Nomination d'un pasteur.*

Par décret impérial, en date du 14 septembre 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été approuvée l'élection de M. *Kraencker* (*Jacques*), bachelier en théologie, en qualité de pasteur de l'église consistoriale protestante d'Alger, à Douéra, en remplacement de M. *Roth*, appelé à d'autres fonctions.

N° 593. — *Culte protestant.* — *Nomination d'un pasteur.*

Par décret impérial, en date du 14 septembre 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été approuvée l'élection, faite par le directoire de l'église de la confession d'Augsbourg, de M. *Knittel* (*Michel*), bachelier en théologie, vicaire à Müttersholz (Bas-Rhin), en qualité de pasteur à Blidah (Algérie), en remplacement de M. *Iltis*, démissionnaire.

N° 594. — *Décret impérial portant prorogation du délai fixé par le décret du 30 septembre 1858 pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains et légumes secs.*

Du 26 septembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par notre décret du 30 septembre 1858 (1) pour

---

(1) Voici le texte de ce décret :

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de S. A. I. le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies et du ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. Le délai fixé par le décret du 1er octobre 1857, pour la durée des modifica-

la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains et légumes secs, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1860.

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au département de l'Algérie et des Colonies, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 26 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 595. — *Arrêté du Ministre portant formation au ministère de l'Algérie et des Colonies d'un comité consultatif des affaires domaniales.*

Du 16 août 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies

Arrête :

Art. 1er. Il est formé au ministère de l'Algérie et des Colonies, et sous la présidence du ministre, un comité consultatif des affaires domaniales.

Art. 2. Ce comité est appelé à donner son avis sur les concessions, acquisitions, aliénations, échanges ou locations d'immeubles, de chutes d'eau, de mines, de carrières et de forêts et mainlevées de séquestre.

Continueront à être portées au conseil supérieur de l'Algérie et des Colonies les questions de principe et les questions générales concernant le domaine.

Art. 3. Ce comité est composé :

De deux membres du conseil supérieur;

De quatre auditeurs au conseil d'état;

De un secrétaire ayant voix délibérative.

---

tions au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains, farines et légumes secs, est prorogé jusqu'au 30 septembre 1859.

Art. 2. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies, le ministre secrétaire d'état au département des finances et le ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 septembre 1858.

Signé NAPOLÉON.

remplir les fonctions de secrétaire près le comité consultatif des affaires domaniales.

Art. 3. Le conseiller d'état secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 8 septembre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 600. — *Pharmacie.* — *Retrait d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 8 septembre 1859, l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien en Algérie a été retirée au sieur *Hiard* (*Jean*).

N° 601. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction de l'intérieur. — 1er Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Préfets de l'Algérie.

Création dans chaque département de l'Algérie d'un Recueil officiel des actes de la préfecture.

Paris, le 9 septembre 1859.

Monsieur le Préfet, pour faire parvenir d'une manière régulière à tous les fonctionnaires et agents qui ont intérêt à les connaître, à les étudier, les arrêtés et les actes de l'administration préfectorale, il m'a paru nécessaire qu'ils fussent publiés, d'après un mode uniforme, dans un recueil qui prendrait le titre de *Recueil officiel des actes de la préfecture.*

En conséquence, j'ai décidé que, à partir du 1er janvier prochain, vous publierez ce recueil pour les actes de votre préfecture.

Le format et la justification seront ceux de l'in-octavo ordinaire.

Chaque livraison, qui paraîtra au fur et à mesure des nécessités du service, portera un numéro avec *sommaire* indicatif des actes et documents qui y seront insérés : chacun de ces actes recevra, à sa date, un numéro d'ordre.

Les livraisons d'une année seront réunies en un volume, qui sera accompagné de deux tables, l'une *chronologique* et l'autre *alphabétique,* analogues à celles du *Bulletin des lois.*

Le *Recueil des actes* de votre préfecture contiendra :

1° Les lois, décrets, ordonnances et règlements de l'administration centrale qu'il vous sera prescrit ou qu'il vous paraîtra opportun de notifier aux agents locaux placés sous vos ordres, ou de publier à nouveau, intégralement ou par extrait ;

2° Vos arrêtés et décisions sur des objets d'intérêt général, textuellement ;

3° Vos arrêtés portant nominations et promotions dans le personnel, par simple mention ou extrait ;

4° Vos instructions et circulaires pour l'exécution des lois et règlements ou des mesures générales prescrites par l'autorité supérieure ;

5° Les tarifs et mercuriales, les documents statistiques intéressant le dépar-

tement, les tableaux officiels de la population, et tous autres documents analogues et dont la publication vous paraîtrait utile et opportune.

Le recueil de vos actes ne devra point contenir d'actes étrangers à l'administration : ne sont point considérés comme tels ceux qui se rapportent à des objets d'économie publique, et qui tendent à éclairer les habitants des campagnes, à les détourner de pratiques nuisibles, ou à leur indiquer de bonnes méthodes; mais il conviendra de donner à ces instructions la forme de lettres circulaires.

Je n'ai sans doute pas besoin, Monsieur le Préfet, de vous faire observer qu'il est des actes, même officiels, qui ne sont pas susceptibles d'insertion au *Recueil*.

Ainsi vous ne devez pas rendre publics les arrêtés qui auraient pour objet soit de censurer la conduite d'un fonctionnaire, soit de faire cesser un conflit entre diverses autorités, lorsque le dissentiment ne reposerait pas sur une question de principe ou de droit.

Chaque numéro du *Recueil des actes de la préfecture* sera *certifié conforme* par le secrétaire général et daté. La date sera celle de la réception du numéro au secrétariat général de la préfecture et de son inscription sur un registre *ad hoc*.

Le *Recueil* sera adressé gratuitement à tous les sous-préfets, commissaires civils et maires du département, et vous m'enverrez dix exemplaires de chaque numéro, sous le timbre de la *direction de l'intérieur* (*1er bureau*).

Les frais d'impression du *Recueil* seront, comme en France, imputés sur la seconde partie du fonds d'abonnement.

Je dois vous faire observer que l'insertion au *Recueil* ne vous dispensera pas de faire imprimer en placards les arrêtés de police et tous autres actes officiels qu'il y a lieu de porter d'une manière générale à la connaissance du public.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 602. — *Arrêté du Ministre qui étend aux médecins de colonisation le bénéfice des décrets des 4 décembre 1849 et 4 avril 1851.*

Du 10 septembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu les décrets des 4 décembre 1849 et 4 avril 1851, portant allocation d'une prime aux employés des services civils de l'Algérie qui auront justifié devant un jury d'examen de leur connaissance de la langue arabe;

Vu le décret impérial du 27 octobre 1858 (1), sur l'organisation administrative de l'Algérie, article 44, § 15,

Arrête :

Art. 1er. Le bénéfice des décrets des 4 décembre 1849 et 4 avril 1851, ci-dessus visés, est étendu aux médecins de colonisation.

(1) *Bulletin* 2, n° 39.

Art. 2. La dépense résultant de l'attribution aux médecins de colonisation de la prime pour la connaissance de la langue arabe sera mise à la charge du budget provincial.

Art. 3. Les préfets de l'Algérie sont chargés d'assurer, chacun en ce qui concerne son département, l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 10 septembre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 603. — *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Parcelles de terrain destinées au collége arabe-français d'Alger.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 10 septembre 1859, a été prononcée définitivement l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terrain sises à Alger, rue Mogador, destinées à l'agrandissement du collége arabe-français; la première, de mille quatre-vingt-un mètres, délimitée au plan par les lettres E I J F G H M P Q; la seconde, d'une contenance de cinq cent quarante mètres, indiquée audit plan par la lettre A.



Certifié conforme :

Paris, le 17 * octobre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

Imprimerie impériale. — Octobre 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 43.

SOMMAIRE.

N° 604. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, concernant la réorganisation des cultes protestants en Algérie.*

Du 14 septembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à l'agrément de Votre Majesté un projet de décret portant réorganisation des cultes protestants en Algérie. Éclairées par les travaux les plus consciencieux, préparées par les hommes les plus compétents, les dispositions aujourd'hui soumises à la sanction de l'Empereur répondent aux vœux légitimes de l'une et l'autre communion, et seront accueillies par elles avec reconnaissance.

Lorsque le gouvernement métropolitain eut à s'occuper, en 1839, de l'organisation des cultes protestants en Algérie, il se trouva en présence de situations qui n'étaient ni bien connues ni bien définies. Les colons protestants appartenaient, dans une proportion indéterminée, à l'Église réformée et à l'Église de la confession d'Augsbourg, et formaient une population trop peu nombreuse pour qu'il fût possible de créer en Algérie, comme la loi du 18 germinal an x l'avait fait en France, une administration distincte pour chacun des cultes protestants. L'ordonnance du 31 octobre 1839 se borna donc à décider, en termes généraux, qu'*il y aurait à Alger une Église consistoriale pour le culte protestant,* sans l'attribuer particulièrement à l'un ou à l'autre des deux cultes. Le consistoire devait être composé d'un pasteur et de douze anciens.

En fait, les protestants du culte réformé s'étant trouvés à cette époque les plus nombreux à Alger, ce fut un pasteur de l'Église réformée qui fut appelé à la présidence du consistoire.

En 1842, lorsque la colonisation se fut étendue, que la population protestante eut augmenté et que l'origine de ses diverses agglomérations fut mieux connue, le Gouvernement créa, par ordonnance du 10 juillet de cette même année, et conformément au principe posé dans celle de 1839, deux oratoires protestants; il jugea nécessaire de spécifier à laquelle des deux Églises appartiendrait chacun de ces oratoires, et de faire en même temps mieux ressortir le principe de composition mixte qui avait présidé à l'institution du consistoire d'Alger.

L'état de choses constitué par ces deux ordonnances, et qui répondait d'ailleurs d'une manière assez satisfaisante aux vues qui l'avaient fait établir, a été maintenu jusqu'à ce jour. Le consistoire d'Alger est resté mixte dans sa composition; tous les pasteurs de l'Algérie, luthériens ou réformés, ont été appelés à en faire partie; les membres laïques ont été pris indistinctement dans les deux Églises, bien que dans une proportion inégale, ce qui a tenu surtout à la mobilité d'une certaine fraction de la population algérienne. Le pasteur titulaire de la ville d'Alger ayant continué d'être choisi parmi les pasteurs réformés, cette ville a reçu, en 1850, un pasteur auxiliaire de l'Église de la confession d'Augsbourg, et les paroisses qui ont été successivement créées depuis 1842 ont été rattachées en proportion égale à l'Église luthérienne et à l'Église réformée.

Partout, dans toutes les paroisses protestantes, les deux communions ont vécu en bonne intelligence, et ont uni leurs efforts pour fonder en commun les établissements d'instruction et de charité qui leur manquaient.

Cependant, l'accroissement du nombre des oratoires faisait sentir progressivement le besoin d'une organisation un peu plus complète. Les oratoires établis dans les provinces d'Oran et de Constantine, privés de tout conseil presbytéral régulier, éprouvaient pour la gestion de leurs affaires une gêne à laquelle il fallait remédier, et, lorsque le décret impérial du 26 mars 1852 vint introduire dans l'organisation des Églises de la confession d'Augsbourg, en France, des changements assez considérables, notamment en ce qui touche la nomination des pasteurs, ces changements exercèrent une certaine influence en Algérie, et amenèrent entre le consistoire d'Alger et le directoire de la confession d'Augsbourg quelques luttes d'attributions.

Dans ces circonstances, les deux départements de la guerre et des cultes pensèrent, d'un commun accord, que le meilleur moyen de mettre un terme à ces différends était de reviser la législation qui y avait donné lieu, ce qui offrirait en même temps l'occasion de satisfaire aux autres besoins des Églises protestantes de l'Algérie, que l'expérience avait fait reconnaître. Le consistoire d'Alger, le conseil de gouvernement et le directoire de Strasbourg furent successivement appelés à concourir à cet important travail, dont tous les éléments furent définitivement confiés à une haute commission composée d'hommes éminents appartenant à l'une et à l'autre des deux confessions [1].

---

[1] Président, M. Frédéric Cuvier, conseiller d'état. Membres : MM. Juillerat, président du consistoire de l'Église réformée; de Bussière, député; le général de Chabaud-Latour; de Larnac; de Contencin, conseiller d'état, directeur général de l'administration des cultes; Sayon, chef de la section des cultes non catholiques.

C'est le résultat des délibérations de cette commission que j'ai l'honneur de soumettre, sous forme de décret, à l'approbation de Votre Majesté.

On pouvait, sans doute, se demander si les obstacles que l'exécution des ordonnances de 1839 et de 1842 a parfois rencontrés n'étaient pas un indice que le temps de la communauté d'institutions était fini, et qu'il y avait en présence des intérêts assez divergents pour qu'on dût songer à régler séparément l'organisation des deux Églises et à les amener à un régime plus semblable à celui que le temps et la loi de l'an x ont établi en France. Mais une étude attentive des faits a démontré qu'aucune rivalité ne s'était élevée entre les populations des deux confessions; qu'elles ne se plaignaient pas de la communauté d'institutions administratives, et que les difficultés qui se sont produites tenaient bien plus à l'absence de quelques dispositions réglementaires qu'aux institutions elles-mêmes. En effet, le consistoire actuel d'Alger ne s'est pas moins préoccupé des intérêts des luthériens que des intérêts des réformés; il a demandé avec le même soin des pasteurs pour les membres de l'une et de l'autre confession; luthériens et réformés concourent ensemble aujourd'hui à la création et à l'entretien d'écoles ou d'établissements de bienfaisance. La séparation des deux cultes et leur représentation par des consistoires distincts ne pourrait que leur enlever leur but commun; elle affaiblirait les paroisses en les divisant; elle entraînerait la nécessité de temples distincts, de pasteurs pour chaque culte dans des localités peu importantes. Elle serait donc à la fois funeste aux intérêts protestants et onéreuse pour les communes et pour l'État.

Aussi l'une des premières conditions admises pour la nouvelle organisation a été le maintien d'institutions mixtes et communes aux deux Églises. Le directoire de Strasbourg a lui-même adhéré à ce principe.

Mais, dans l'application, il fallait en premier lieu écarter le danger des luttes de province à province, en se rapprochant de l'état de choses déjà établi en Algérie depuis vingt ans, et en maintenant l'institution d'un consistoire unique, siégeant à Alger et représentant toutes les paroisses protestantes disséminées dans les trois provinces; en second lieu, il fallait déterminer nettement le caractère mixte de ce consistoire ainsi que des conseils presbytéraux.

Une des principales améliorations que présente le décret soumis à Votre Majesté est la création d'un conseil presbytéral dans toutes les paroisses. Ces conseils seront placés sous l'autorité supérieure du consistoire siégeant à Alger, et une représentation aussi égale que possible y sera assurée aux deux Églises protestantes. En outre, lorsque l'État rétribuera deux pasteurs dans une paroisse composée en nombre notable de membres de l'Église réformée et de membres de l'Église de la confession d'Augsbourg, il y aura un pasteur de chacune des deux communions, et, pour éviter toute apparence de subordination d'une Église à l'autre, la présidence du conseil presbytéral de ces paroisses sera exercée alternativement, d'année en année, par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion.

On suivra, pour la nomination des membres des conseils presbytéraux, les règles prescrites par la loi du 18 germinal an x, qui a confié les élections à une assemblée de notables, et, quant aux attributions de ces conseils presbytéraux, on se conformera aux dispositions consacrées, en France, par les arrêtés réglementaires des 10 novembre 1852 et 20 mai 1853.

Le consistoire de l'Algérie, tel que le nouveau décret l'institue, diffère du consistoire actuel, établi par l'ordonnance de 1839, par ce point important, qu'il cesse d'être le représentant particulier de la paroisse d'Alger, laquelle a

aussi son conseil presbytéral, et qu'il devient un consistoire central chargé de l'administration supérieure de toutes les Églises de l'Algérie.

C'est ici qu'il importait, Sire, de régler soigneusement les droits et la situation des deux Églises, car on ne pouvait se dissimuler que c'est surtout à ce que l'ordonnance de 1839 laissait d'incertain à cet égard que sont dues les difficultés qui ont éveillé l'attention de votre Gouvernement. Pour en prévenir le retour, les membres laïques du consistoire seront choisis en nombre égal parmi les membres de l'Église réformée et les membres de l'Église de la confession d'Augsbourg, et le consistoire sera, comme chaque conseil presbytéral, présidé alternativement, et d'année en année, par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion résidant à Alger.

Comme conséquence immédiate de cette dernière disposition, le pasteur au titre luthérien qui réside à Alger, en même temps que le pasteur au titre réformé, mais qui n'a que la qualité de pasteur auxiliaire, devra être placé dans une situation égale à celle de ce dernier.

Il y avait encore à se préoccuper, dans la composition du consistoire de l'Algérie, de la pondération à établir entre l'élément ecclésiastique et l'élément laïque.

L'usage constant, soit en Algérie, soit en France, et le désir de ne pas créer d'inégalités entre les pasteurs ont déterminé à les appeler tous au consistoire. Quant à l'élément laïque, pendant longtemps encore, il sera suffisamment représenté par dix membres. Six de ces membres laïques seront élus par la province d'Alger, et deux par chacune des provinces d'Oran et de Constantine.

Pour que le consistoire puisse être considéré comme le représentant de toutes les Églises de l'Algérie, il fallait que ces Églises prissent part à la nomination de ces membres. Dans ce but, le conseil presbytéral du chef-lieu de chaque province sera comme le noyau d'une assemblée électorale auquel s'adjoindront le pasteur et un délégué laïque de chacune des paroisses de cette province. Outre qu'elle aura l'avantage de rapprocher les diverses paroisses de leur centre provincial, et de fortifier ainsi entre elles des liens qui, aujourd'hui, sont à peine formés, cette combinaison offrira aussi au consistoire de l'Algérie les moyens de s'éclairer, quand il le jugera nécessaire, sur la situation religieuse ou sur les intérêts de l'une ou de l'autre des deux provinces latérales. A Oran et à Constantine, le consistoire d'Alger pourra confier à une assemblée, composée comme pour l'élection des membres laïques, l'examen de telle question ou l'instruction de telle affaire qu'il jugera utile.

Le décret consacre l'institution d'un secrétaire du consistoire. Cette mesure est rendue indispensable par la présidence alternative et annuelle dévolue à des pasteurs des deux confessions, et par la nécessité de conserver et de transmettre les traditions administratives, et de donner ainsi un esprit de suite à la conduite des affaires consistoriales.

Le règlement des attributions du consistoire d'Alger présentait une question difficile, celle de la *nomination* et de la *révocation* des pasteurs de la confession d'Augsbourg; mais elle n'était pas insoluble, grâce au caractère mixte du consistoire qui assure une représentation égale et des droits égaux aux deux Églises. D'après le nouveau décret, la nomination des pasteurs luthériens appartiendra au directoire de la confession d'Augsbourg; mais, comme il est juste en même temps que le consistoire puisse apprécier un pasteur qui doit prendre part à ses travaux et devenir un de ses membres, le décret réserve au consistoire de l'Algérie le droit de donner son avis avant que cette nomi-

nation soit soumise à l'agrément de l'Empereur. La même règle s'appliquerait en sens inverse pour la révocation des pasteurs de la confession d'Augsbourg : elle serait prononcée par le consistoire, à qui appartient sur tous les pasteurs de son ressort l'action disciplinaire ; mais cette révocation ne serait soumise à la sanction de l'Empereur que lorsque le directoire de qui le pasteur tient son élection aurait été entendu.

Pour toutes les autres attributions du consistoire de l'Algérie, les dispositions appliquées aux consistoires du continent par les règlements existants ont été presque textuellement reproduites.

J'ai cru devoir exposer, avec quelque développement, à Votre Majesté, l'économie du décret que j'ai l'honneur de soumettre à sa signature, et que j'ai élaboré de concert avec le ministre de l'instruction publique et des cultes.

J'ai la confiance qu'il sera accueilli par les deux Églises protestantes avec les mêmes sentiments que ceux qui ont présidé à sa rédaction.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 2 août 1858 [1], qui détermine les attributions du ministère de l'Algérie et des Colonies, en ce qui concerne le service des cultes en Algérie ;

Vu la loi du 18 germinal an X, organique des cultes protestants ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1839, portant organisation du culte protestant en Algérie, et celle du 10 juillet 1842 ;

Vu le décret du 26 mars 1852, concernant les cultes protestants en France, et les règlements rendus en exécution de ce décret ;

Vu les délibérations du consistoire d'Alger sur une nouvelle organisation du culte protestant dans la colonie ;

Vu les délibérations du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date des 5 et 22 décembre 1856 ;

Vu le mémoire adressé à notre ministre des cultes par le directoire de la confession d'Augsbourg, le 7 septembre 1857 ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies et de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les Églises protestantes en Algérie sont administrées par des conseils presbytéraux, sous l'autorité supérieure d'un consistoire siégeant à Alger.

[1] *Bulletin* 1, n° 16.

ART. 2. Il y a une paroisse partout où l'État rétribue un ou plusieurs pasteurs.

Lorsque l'État rétribue deux pasteurs dans une paroisse composée, en nombre notable, de membres de l'Église réformée et de membres de l'Église de la confession d'Augsbourg, il y a un pasteur pour chacune des deux communions.

ART. 3. Les protestants habitant les localités où le Gouvernement n'a pas encore institué de pasteurs sont rattachés administrativement à la paroisse la plus voisine.

ART. 4. Chaque paroisse a un conseil presbytéral, composé de quatre membres laïques au moins, de huit au plus, choisis en nombre égal, autant que possible, parmi les membres de l'Église réformée et ceux de l'Église de la confession d'Augsbourg.

ART. 5. Les conseils presbytéraux sont élus, pour la première fois, par une assemblée composée du pasteur ou des pasteurs de la paroisse, et des notables laïques désignés par le consistoire de l'Algérie, en nombre au moins double de celui des conseillers à élire.

L'assemblée est présidée par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs.

ART. 6. Les conseils presbytéraux sont renouvelés par moitié tous les trois ans, dans une élection pour laquelle ils s'adjoignent un nombre de notables égal au moins à celui de leurs membres.

Les conseillers sortants sont, pour la première fois, désignés par la voie du sort; ils sont rééligibles.

ART. 7. Le conseil presbytéral est présidé par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs.

Dans les paroisses où il y a des pasteurs des deux communions, la présidence est exercée alternativement, et d'année en année, par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion.

ART. 8. Les conseils presbytéraux se réunissent sur la convocation du président, une fois au moins tous les trois mois, en séance ordinaire. Ils sont convoqués extraordinairement pour les besoins du service et sur la demande motivée de deux membres.

ART. 9. Le conseil presbytéral maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse.

Il veille à l'entretien du temple, du presbytère et des écoles.

Il administre les biens de l'Église et surveille l'exécution des fondations pieuses et des legs.

Il nomme les employés de l'Église.

Il recueille les aumônes et en règle les emplois.

Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits à son Église.

Art. 10. Le conseil presbytéral soumet au consistoire les actes d'administration et les demandes qui, par leur nature, exigent l'approbation ou la décision de l'autorité supérieure.

Sont également soumises au consistoire toutes difficultés entre les pasteurs et les conseils presbytéraux.

DU CONSISTOIRE DE L'ALGÉRIE.

Art. 11. Le consistoire est composé des pasteurs de l'Algérie et de dix membres laïques nommés, savoir : six par le conseil presbytéral d'Alger, et deux par chacun des conseils presbytéraux d'Oran et de Constantine, dans les formes et avec les adjonctions dont il sera parlé ci-après.

Il y a en outre un secrétaire du consistoire de l'Algérie ayant voix délibérative. Il est nommé par le consistoire. Sa nomination est soumise à l'agrément du ministre de l'Algérie et des Colonies.

Il remplit également les fonctions de secrétaire du conseil presbytéral d'Alger.

Art. 12. Pour la nomination des membres du consistoire de l'Algérie, chacun des conseils presbytéraux d'Alger, d'Oran et de Constantine s'adjoint le pasteur et un délégué laïque de chacune des paroisses de la province.

Les membres laïques du consistoire sont choisis en nombre égal pour chacune des provinces, parmi les membres de l'Église réformée et les membres de l'Église de la confession d'Augsbourg.

A Oran et à Constantine, les membres peuvent être choisis parmi les protestants résidant dans la province d'Alger.

Art. 13. Le consistoire de l'Algérie est présidé alternativement, et d'année en année, par le pasteur ou le plus ancien des pasteurs de chaque communion résidant à Alger.

Art. 14. Les membres laïques du consistoire seront élus pour la première fois après la constitution des conseils presbytéraux.

Dans la suite, le consistoire sera renouvelé par moitié, tous les trois ans.

Les membres sortants sont, pour la première fois, désignés par la voie du sort; ils sont rééligibles.

Art. 15. Le consistoire représente les Églises de l'Algérie auprès de l'administration.

Art. 16. Il réunit les renseignements statistiques sur les populations protestantes des diverses communions, afin de proposer la création de nouvelles paroisses et l'établissement de nouveaux lieux de culte.

Art. 17. Le consistoire veille à la célébration régulière du culte, au maintien de la liturgie et de la discipline, à l'expédition des affaires dans les diverses paroisses, ainsi qu'à l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Il surveille l'administration des biens des paroisses; il administre les biens consistoriaux et les établissements de bienfaisance protestants.

Il accepte, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les dons et legs faits au consistoire, ou indivisément aux Églises de son ressort.

Il arrête les budgets, vérifie et approuve les comptes des conseils presbytéraux.

Art. 18. Les pasteurs du culte réformé sont nommés par le consistoire de l'Algérie, sous notre approbation.

Les pasteurs de la confession d'Augsbourg sont nommés par le directoire de cette Église. Mais la nomination ne nous est soumise qu'après que le consistoire de l'Algérie a été entendu par le ministre.

Art. 19. Le consistoire statue sur la suspension des pasteurs, sauf l'approbation du ministre de l'Algérie et des Colonies.

Il statue également sur la destitution des pasteurs, sauf notre approbation. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un pasteur de la confession d'Augsbourg, la destitution prononcée par le consistoire de l'Algérie ne nous est soumise qu'après que le directoire a été entendu par le ministre.

Art. 20. Le consistoire règle les tournées des pasteurs et il détermine les indemnités et gratifications auxquelles ces pasteurs peuvent avoir droit.

Art. 21. Le consistoire peut, avec l'autorisation du ministre, soumettre aux conseils presbytéraux d'Oran et de Constantine, renforcés des adjonctions prescrites par l'article 12 ci-dessus, l'examen de toute question ou l'instruction de toute affaire qu'il juge utile de leur confier.

Art. 22. Les articles organiques de la loi du 18 germinal an x, et les autres lois et règlements concernant les cultes, exécutoires en Algérie, continueront d'être appliqués dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 23. Le titre de pasteur adjoint attribué au pasteur de l'Église de la confession d'Augsbourg, à Alger, par le décret du 15 avril 1850, est supprimé et remplacé par celui de pasteur titulaire.

Art. 24. Les dispositions de l'article 13 ci-dessus, relatives à la présidence du consistoire de l'Algérie, ne commenceront à recevoir leur application qu'à l'époque où le président titulaire actuel cessera ses fonctions.

Art. 25. Jusqu'à la constitution des conseils presbytéraux et du consistoire de l'Algérie, le consistoire actuel d'Alger continuera ses fonctions et veillera à la mise à exécution des dispositions du présent décret.

Art. 26. Le ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique

et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 20 * octobre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Octobre 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 44*.

SOMMAIRE.

* Voir un *Errata* à la fin de ce numéro.

N° 605. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, portant création, dans la subdivision de Dellys, d'un centre de population qui prendra le nom de* Tizi-Ouzou.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Du 25 octobre 1858.

Sire,

M. le gouverneur général de l'Algérie m'a soumis, avec l'avis du conseil de gouvernement, des propositions tendant à régulariser l'existence d'un centre de population qui s'est formé spontanément, dès 1855, au-dessous du fort de Tizi-Ouzou, sur le bord de la route d'Alger à Bougie, à cent kilomètres de la première de ces villes.

Le chiffre des habitants agglomérés sur ce point est d'environ six cents; des constructions assez importantes y existent déjà, et il convient de légaliser cette prise de possession en vue de faciliter le développement d'un centre qui nous met en relations journalières avec la population kabyle, et est appelé à devenir une ville, lorsque la route d'Alger à Bougie sera complétement ouverte.

L'emplacement est d'ailleurs bien choisi : la proximité du fort assure toute sécurité au nouveau village; il est assez éloigné de la plaine du Sebaou, et assez élevé pour n'avoir pas à redouter l'insalubrité. La montagne voisine fournit des eaux abondantes et d'excellente qualité, qu'on amènera facilement au village. Enfin le bois de chauffage est rapproché, et les terres de culture sont bien disposées.

Les ménagements à observer envers les Kabyles du voisinage ont forcé l'administration à n'attribuer à ce village qu'un territoire rural de deux cent quatre-vingt-six hectares suffisant pour les premiers besoins; mais il sera facile de l'augmenter plus tard.

Dans ces circonstances, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, destiné à sanctionner,

conformément à la législation en vigueur, l'existence du centre de Tizi-Ouzou.

Veuillez agréer, Sire, l'hommage du profond et respectueux attachement avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très-dévoué Cousin,

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

DÉCRET.

Du 27 octobre 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 21 juillet 1845, 5 juin et 1er septembre 1847;

Sur le rapport du Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé, dans la subdivision de Dellys, province d'Alger, sur la route de cette ville à Bougie, un centre de population européenne de quatre-vingt-quatorze feux, qui portera le nom de *Tizi-Ouzou.*

Art. 2. Un territoire agricole de deux cent quatre-vingt-six hectares cinq ares soixante-cinq centiares est affecté à ce centre de population, conformément au plan ci-annexé.

Art. 3. Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 27 octobre 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Prince chargé du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Signé NAPOLÉON (Jérôme).

N° 606. — *Décision impériale qui autorise la délivrance d'une médaille en argent de 1re classe.*

Du 31 août 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Pendant la nuit du 21 août 1856, un tremblement de terre ravagea la ville de Djidjelly. L'ordre fut donné d'évacuer la prison pour éviter de grands malheurs. Mais, les murs en étant ébranlés par les secousses, il devint impossible

d'en ouvrir les portes. Malgré l'imminence du danger, le sieur *Choudey*, caporal du génie, se mit à la tête de quelques sapeurs, et, à force d'énergie et de courage, il sauva d'une mort certaine les détenus arabes, au moment où les murs allaient s'écrouler sur eux. Le sieur *Choudey* ne borna pas là ses actes de dévouement : il contribua également au sauvetage des poudres du magasin de la place, malgré un danger presque certain d'explosion.

Depuis cette époque, le sieur *Choudey* a quitté le service et est devenu garde forestier à la résidence de Vincennes. Mais, quoique ces faits soient déjà éloignés, la conduite de cet ancien militaire dans cette occasion m'a paru devoir lui mériter une récompense de la part du département de l'Algérie.

J'ai donc l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à décerner au sieur *Choudey* une médaille de 1[re] classe en argent.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 607. — *Offices d'huissier. — Création.*

Par décret impérial rendu le 14 septembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, il a été créé :

1° Un cinquième office d'huissier pour l'arrondissement du tribunal de Constantine, à la résidence de Constantine ;

2° Un deuxième office d'huissier pour le ressort de la justice de paix de Sétif, à la résidence de Sétif ;

3° Un deuxième office d'huissier pour le ressort de la justice de paix de Sidi-bel-Abbès, à la résidence de Sidi-bel-Abbès.

N° 608. — *Huissiers. — Nomination.*

Par décret impérial rendu, en date du 14 septembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés :

Huissier près le tribunal de première instance de Blidah, M. *Pelletier* (*Louis-Jules-César*), huissier près la cour et les tribunaux d'Alger, en remplacement de M. *Pelletier* (*Louis-Pierre*), démissionnaire ;

Huissier près la cour et les tribunaux d'Alger, M. *Loiseleur* (*Henri-René*), huissier près la justice de paix de Tenès, en remplacement de M. *Pelletier* (*Louis-Jules-César*) ;

Huissier près la justice de paix de Tenès, M. *Redon* (*Jean-Paul*), ancien huissier, en remplacement de M. *Loiseleur;*

Huissier près les tribunaux de Constantine (place créée), M. *Gillotte* (*Jean-Étienne*);

Huissier près la justice de paix de Sétif (place créée), M. *Ticier* (*Maurice-Dieudonné-François*), commis greffier au tribunal de première instance de Constantine;

Huissier près la justice de paix de Sidi-bel-Abbès (place créée), M. *Tessiau* (*Adolphe-Pierre*), garde colonial à Orléansville.

N° 609. — *Décret impérial portant nomination du préfet d'Alger.*

Du 23 septembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Levert,* préfet du département de l'Ardèche, est nommé préfet du département d'Alger, en remplacement de M. *Géry,* appelé à d'autres fonctions [1].

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 23 septembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 610. — *Commissaires civils. — Nominations.*

Par décret impérial rendu, en date du 27 septembre 1859, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

M. *Daboc* (*Ferdinand*), commissaire civil à Orléansville, département

---

(1) M. *Géry* avait été nommé préfet du département d'Alger, par décret du 27 octobre 1858.

Le même décret porte la nomination de M. *Legoazre de Toulgoët* à la préfecture de Constantine.

d'Alger, a été nommé aux mêmes fonctions à la résidence de Cherchell, même département, en remplacement de M. *Chaptal*, dont la démission est acceptée.

M. *Poulhariès* (*Auguste*), chef du bureau civil de la division d'Oran, a été nommé commissaire civil à la résidence d'Orléansville, en remplacement de M. *Duboc* (*Ferdinand*), changé de résidence.

N° 611. — *Conseillers de préfecture.* — *Nominations.*

Par décret impérial rendu, en date du 27 septembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

M. *Peyre* (*Bernard-Adrien*), conseiller de préfecture à Constantine (Algérie), a été nommé aux mêmes fonctions à Alger, en remplacement de M. *de Bretagne*, décédé.

M. *Gadaud-Lafaye* (*Léon*), ancien commissaire civil à Mascara (Algérie), a été nommé conseiller de préfecture à Constantine, en remplacement de M. *Peyre*.

N° 612. — *Décision impériale qui autorise le ministre de l'Algérie et des Colonies à décerner des médailles d'honneur.*

Du 27 septembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Des actes de courageux dévouement ont été accomplis pendant le violent incendie qui a éclaté, dans la nuit du 6 au 7 août 1859, au magasin de bois de la manutention d'Oran.

Parmi les militaires qui, en cette circonstance, se sont le plus particulièrement distingués, huit ont été cités à l'ordre de la division d'Oran, et M. le maréchal ministre de la guerre les a recommandés à mon attention, afin de leur faire obtenir des médailles d'honneur.

Ce sont les nommés :

Cazalet (*Jean*), trompette au 3ᵉ escadron du train des équipages militaires ;
Chardon (*Adolphe*), zouave au 2ᵉ régiment ;
Langlois (*Pierre-Nicolas*), zouave au 2ᵉ régiment ;
Dapoigny (*Ferdinand*), servant à la 2ᵉ batterie du 3ᵉ régiment d'artillerie ;
Luvigny (*Charles*), grenadier au 81ᵉ régiment d'infanterie ;
Mittour (*François*), ouvrier à la 2ᵉ compagnie des constructions des équipages ;
Royer (*Dieudonné-Auguste*), caporal au 3ᵉ régiment du génie ;
Fatin (*Pierre*), brigadier au 2ᵉ régiment de chasseurs d'Afrique.

J'ai l'honneur de soumettre ces propositions à Votre Majesté, en la priant de vouloir bien m'autoriser à décerner en son nom une médaille de 1ʳᵉ classe en argent au sieur *Fatin*, qui est déjà titulaire d'une médaille de 2ᵉ classe, et des mé-

dailles d'honneur de 2e classe, en argent, aux sieurs *Cazalet, Chardon, Langlois, Dapoigny, Luvigny, Mittour* et *Royer.*

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 613. — *Décision impériale qui autorise le ministre de l'Algérie et des Colonies à décerner une médaille d'honneur.*

Du 27 septembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le nommé *Delaître*, brigadier de gendarmerie de la compagnie de Constantine, a fait preuve d'un grand dévouement, le 24 mars 1859, en se précipitant dans le Rhummel, pour sauver un sieur *Bonnet*, serrurier, lieutenant de pompiers à Constantine, qui, tombé dans ce torrent, se trouvait livré à la furie du courant.

Le général commandant la division de Constantine propose pour une médaille d'honneur ce brave militaire, qui est déjà décoré de la médaille militaire, pour blessure reçue devant l'ennemi.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à décerner, en son nom, une médaille d'honneur de 2e classe en argent au brigadier *Delaître.*

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 614. — *Décret impérial qui autorise la compagnie concessionnaire des mines de cuivre de Mouzaïa à exporter directement, des ports algériens à l'étranger, une certaine quantité de minerai.*

Du 14 octobre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 janvier 1851, sur le régime commercial de l'Algérie;

Vu les décrets des 29 juin 1849, 29 mai 1851, 25 mai 1855 et 31 janvier 1857, qui ont autorisé la compagnie concessionnaire des mines de cuivre de Mouzaïa (Algérie) à exporter à l'étranger, jusqu'à la concurrence de six mille tonnes, les minerais de cuivre provenant de diverses mines;

Considérant que cette faculté a cessé pour elle, le 30 juin 1859, après une exportation de cinq mille trois cent soixante-dix tonnes, et qu'il est nécessaire de la proroger jusqu'à complet épuisement de la quantité précédemment fixée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. La compagnie concessionnaire des mines de cuivre de Mouzaïa (Algérie) est autorisée à exporter directement, des ports algériens à l'étranger, d'ici au 31 décembre 1860, la quantité de minerai nécessaire pour parfaire le chiffre de six mille tonnes précédemment fixé par décrets successifs, le premier en date du 29 juin 1849.

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'Algérie et des Colonies, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Moniteur universel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 octobre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 615. — *Décret impérial portant nomination d'un conseiller à la cour impériale de la Guadeloupe, et de membres de tribunaux de première instance à la Guadeloupe et à la Martinique.*

Du 14 octobre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 1er décembre 1858 (1),

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Al-

(1) *Bulletin* 6, n° 141.

gérie et des Colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés :

Conseiller à la cour impériale de la Guadeloupe, M. *Mercier*, président du tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. *Darchis*, admis à la retraite sur sa demande et nommé conseiller honoraire à ladite cour;

Président du tribunal de première instance de la Basse-Terre, M. *Giacobbi*, président du tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. *Mercier*, nommé conseiller;

Président du tribunal de première instance de Marie-Galante, M. *Gaigneron de Marolles*, juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, en remplacement de M. *Giacobbi*, nommé président du tribunal de première instance de la Basse-Terre;

Juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, M. *Faure*, juge au même siége, en remplacement de M. *Gaigneron de Marolles*, nommé président du tribunal de première instance de Marie-Galante;

Juge au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître, M. *Léger*, juge au tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. *Faure*, nommé juge d'instruction près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître;

Juge au tribunal de première instance de la Basse-Terre, M. *Aubin*, juge provisoire au même siége, en remplacement de M. *Léger*, nommé juge au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pître;

Juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. *Carraud*, juge au même siége, en remplacement de M. *Buis*, décédé;

Juge au tribunal de première instance de Saint-Pierre, M. *de Reboul du Chariol*, ancien procureur impérial près le tribunal de première instance de Marie-Galante, en remplacement de M. *Carraud*, nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 octobre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 616. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, qui autorise des juges de paix de l'Algérie à légaliser les signatures des notaires et celles des officiers de l'état civil de leurs cantons respectifs.*

Du 19 octobre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet de décret, aux termes duquel, dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance, les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à légaliser, concurremment avec les présidents de ces tribunaux, les signatures des notaires et officiers de l'état civil.

Cette mesure, d'une utilité incontestable en Algérie, où les communications sont quelquefois difficiles et où les colons ont fréquemment des actes à envoyer dans la métropole, est en complète harmonie avec l'esprit du décret du 19 août 1854, qui a élevé dans des proportions considérables la compétence des juges de paix établis dans des localités éloignées des siéges des tribunaux de première instance.

La signature des officiers publics et ministériels est d'ailleurs mieux connue au siége cantonal qu'au chef-lieu de l'arrondissement, et pourra être plus sûrement constatée par le juge de paix que par le président du tribunal.

Le projet de décret ci-joint n'enlève ainsi à la légalisation aucune des garanties dont elle doit être entourée. Il répond, en même temps, à cette pensée constante de Votre Majesté d'abréger les délais et de diminuer les frais auxquels les administrés et les justiciables peuvent être soumis.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance, les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à légaliser, concurremment avec les présidents de ces tribunaux, les signatures des notaires et celles des officiers de l'état civil de leurs cantons respectifs.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie

et des Colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19 octobre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé DELANGLE.

N° 617. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction de l'intérieur. — 2e Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A M. le Commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie; à MM. les Généraux divisionnaires et à MM. les Préfets de l'Algérie; à MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Exécution du décret du 16 août 1859.

Paris, le 27 août 1859.

MONSIEUR LE....., l'Empereur vient d'accorder amnistie pleine et entière à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques ou qui ont été l'objet d'une mesure de sûreté générale.

Cet acte, le plus complet des actes de clémence dont l'histoire ait gardé le souvenir, doit recevoir une large et libérale application, et il vous appartient de prendre, en ce qui concerne les individus frappés par des décisions judiciaires, toutes les mesures que réclame l'exécution immédiate du décret du 16 août[1].

Les amnistiés n'auront plus à se rappeler leurs fautes que pour bénir le pouvoir qui, dans sa force et sa modération, veut effacer jusqu'à la dernière trace de leur égarement.

Mais, Monsieur le....., autant cette amnistie est large et sans restriction pour tous les faits qui se rapportent à nos dissensions civiles, autant ce serait lui ôter son noble caractère que vouloir l'appliquer aux crimes et aux délits communs que toute morale flétrit et que toute société doit punir.

Qu'ils aient cherché ou non à se cacher sous le manteau de la politique, l'assassinat et le vol n'en restent pas moins toujours assassinat et vol.

Je n'avais sans doute pas besoin d'appeler votre attention sur cette distinction qui frappe tous les yeux, se trouve dans toutes les consciences, et qui, j'en suis certain, vous aurait dirigé dans les mesures que vous avez à prendre pour l'application du décret d'amnistie.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et de me rendre, le plus promptement possible, un compte détaillé de l'exécution du décret.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

[1] *Bulletin* 37, n° 535.

N° 618. — *Voirie. — Ville de Blidah.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 5 septembre 1859, les alignements et nivellements de la ville de Blidah, département d'Alger (le quartier militaire excepté), sont et demeurent fixés conformément au plan annexé audit arrêté.

Une expédition dudit plan sera affichée dans une des salles de la mairie de Blidah, pour y rester à la disposition du public.

N° 619. — *Commissaires de police. — Permutation.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, rendu en date du 18 septembre 1859 :

M. *Tastavin* (*Victor-Hippolyte*), commissaire de police de 3° classe, chargé du 5° arrondissement d'Alger, est nommé en la même qualité à Coléah, département d'Alger, en remplacement de M. *Laserre;*

M. *Laserre,* commissaire de police de 3° classe à Coléah, est nommé en la même qualité à Alger, en remplacement de M. *Tastavin.*

N° 620. — *Receveurs municipaux. — Cautionnement du receveur d'Alger.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 18 septembre 1859, le cautionnement de M. *Dufour* (*Pierre-Auguste-Octave*), en qualité de receveur municipal de la commune d'Alger, a été fixé à la somme de cinquante mille francs.

N° 621. — *Mines et minières. — Autorisation de recherches de minerais.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 18 septembre 1859, M. *Bounaud* a été autorisé à exécuter des recherches de minerais de fer, de cuivre et de plomb sur le territoire des Gourayas, cercle de Cherchell (province d'Alger), et à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

Cette autorisation s'applique exclusivement aux terrains domaniaux et aux terrains vagues appartenant en commun aux tribus, compris dans les limites ci-après définies, conformément au plan annexé audit arrêté, savoir :

Au nord, la mer;

A l'ouest, l'Oued R'ha;

A l'est, l'Oued Sebt;

Au sud, l'Oued Amelain, les lignes droites allant du marabout Sidi-el-Morfi au point B et du point B au point A du plan.

Ces limites comprennent une étendue superficielle de quinze kilomètres carrés environ.

N° 622. — *Forêts domaniales. — Affermage.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 21 septembre 1859, est affermée à M. *Garbé*, ancien préfet,

propriétaire et colon à Bou-Sfer et Sidi-Ali, pour une durée de quarante et un ans, en vue de l'exploitation des oliviers, lentisques, thuyas et rhus pentaphyllum, la partie de la forêt de Mouley-Ismaël, département d'Oran, telle qu'elle est figurée au plan annexé audit arrêté, et comprenant une étendue d'environ deux mille neuf cent quatre-vingt-douze hectares.

Cette partie est située au centre de la forêt et limitée, au nord, par une tranchée en ligne droite à ouvrir de l'angle de périmètre est n° 7 jusqu'à la rencontre de la limite ouest de la forêt, à sept cent vingt mètres sud du marabout Sidi-Abd-el-Kader, cette tranchée formant la limite sud de la concession *Jonquier;* à l'est par la route délimitative séparant la forêt, du cantonnement des Gharabas (douars Ehel-Aïd, el-Kada el-Berafor); au sud, par la limite nord de la concession *Adam*, et, à l'ouest, par la route délimitative séparant la forêt du cantonnement des Gharabas (douars d'Ehel-Ameur et el-Gotny).

N° 623. — *Forêts domaniales. — Affermage.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 21 septembre 1859, est affermée à M. *Manégat*, négociant à Oran, pour une durée de quarante et un ans, en vue de l'exploitation des oliviers, lentisques, thuyas et rhus pentaphyllum, la partie de la forêt de Mouley-Ismaël, département d'Oran, telle qu'elle est figurée au plan annexé audit arrêté, et comprenant une étendue d'environ trois mille quatre-vingt-dix hectares.

Cette partie est située au nord de la forêt et limitée, au nord et à l'est, par le cantonnement des Gharabas (douars de M'hamed-bou-Alam); au sud, par la tranchée en ligne droite à ouvrir de l'angle de périmètre est n° 9 à l'angle de périmètre n° 13, où les salines d'Arzew cessent d'être limitrophes de la forêt, cette tranchée formant la limite nord de la concession *Jonquier;* à l'ouest, par les salines d'Arzew.

N° 624. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Secrétariat général. — 2° Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Préfets de l'Algérie.

Instructions sur les avertissements à donner aux journaux.

Paris, le 21 septembre 1859.

MONSIEUR LE PRÉFET, le décret du 17 février 1852, sur le régime de la presse, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 14 mars 1855, confère aux préfets le droit de donner des avertissements aux journaux. Toutefois, d'après les instructions ministérielles, les préfets, en France, n'exercent ce droit qu'après l'approbation préalable du ministre de l'intérieur. Des considérations d'un ordre élevé ont fait adopter au Gouvernement ce mode de procéder, que la rapidité des communications existant entre Paris et les différents points du territoire rend d'ailleurs d'une application facile. En effet, au moment où le ministre est consulté par le préfet, il peut déjà avoir sous les yeux l'article signalé à son attention. Il est donc en mesure de décider immédiatement en complète connaissance de cause, et l'avertissement reconnu nécessaire est autorisé assez tôt

pour qu'il ne perde rien de son actualité. C'est là, on ne doit pas l'oublier, le caractère essentiel que la législation a entendu donner à cette mesure et qu'il importe de lui conserver. Il le faut pour l'administration, qui ne peut se trouver désarmée, même momentanément, devant une attaque répréhensible; pour le public, qui ne saurait être trop tôt éclairé; pour le journal, enfin, qui, suivant la pensée même de la loi, doit être averti à temps qu'il s'engage dans une voie dangereuse.

Prenant exemple de ce qui se fait en France, l'instruction du 18 septembre 1858 [1] vous a prescrit de vous abstenir de donner aucun avertissement aux journaux avant d'en avoir référé au ministre. Mais, il faut bien le reconnaître, quelque régulières que soient les communications entre l'Algérie et la France, des difficultés sérieuses se présentent dans l'application de cette prescription.

Le ministre peut bien être consulté par la voie télégraphique, mais il n'a pas encore sous les yeux l'article qui doit être soumis à son approbation; il se trouve alors dans la nécessité ou de répondre avant d'être aussi complétement éclairé qu'il le désirerait, ou d'ajourner sa décision, et, dès lors, d'ôter par ce retard à l'avertissement le caractère d'à-propos qui doit en être, je le répète, une des conditions essentielles.

Enfin, par cela même qu'une plus grande responsabilité pèse sur les représentants de l'autorité centrale lorsqu'ils sont éloignés de la métropole, il est juste et convenable d'abandonner davantage à leur action personnelle. Ces considérations, qui avaient motivé, d'ailleurs, la disposition expresse du deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 14 mars 1855, sont assez puissantes pour qu'il ait paru nécessaire de vous laisser l'exercice entier du droit que la loi vous confère.

Je suis certain, d'ailleurs, que vous n'en userez qu'avec une extrême modération, de même que je ne doute pas de la fermeté dont vous feriez preuve, s'il en était besoin.

Vous connaissez la pensée du gouvernement de l'Empereur en ce qui touche la presse. Vous savez qu'il veut lui laisser toute liberté de discussion et d'appréciation compatible avec le bon ordre et la sécurité publique. Ce qu'il entend empêcher, c'est l'esprit factieux ou de dénigrement systématique, hostile; enfin, tout ce qui pourrait être injurieux pour les personnes.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et, à l'occasion, me rendre immédiatement compte de ce que vous auriez cru devoir faire dans la limite du pouvoir que la loi de 1852 vous a remis.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 625. — *Suppléants de justices de paix.* — *Confirmation de nomination.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, rendu en date du 27 septembre 1859, a été confirmée la nomination provisoire, faite par le gouverneur de la Réunion, de M. *Maingard* (*Jules*) comme suppléant de la justice de paix du canton de Sainte-Suzanne.

---

[1] *Bulletin* 3, n° 80.

N° 626. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction des affaires militaires et maritimes. — 3e Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs des colonies.

Au sujet de l'inspection annuelle d'armes aux colonies, pour 1858.

Paris, le 30 septembre 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai fait examiner par M. l'inspecteur général du matériel les comptes rendus de l'inspection annuelle d'armes passée dans nos diverses colonies.

Les renseignements contenus dans les documents dont il s'agit ne sont pas aussi complets qu'on pourrait le désirer. Un grand nombre des indications relatives aux troupes détachées des corps de l'armée de terre ou relevant de mon département se trouvaient mêlées aux comptes rendus des inspections d'armes des corps appartenant à la marine. Il serait utile d'éviter, à l'avenir, cette confusion. Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour que les divers documents qui rendent compte des inspections d'armes à....... me soient adressés désormais en deux envois distincts, l'un se rapportant exclusivement aux troupes de la marine, l'autre aux corps qui sont en dehors de ce département.

Les inspections annuelles d'armes ne sont pas toujours faites, aux colonies avec toute la régularité et tout le soin désirables, et il arrive quelquefois que cette mesure, obligatoire chaque année, est négligée dans quelques-uns de nos établissements d'outre-mer. J'attache une grande importance à cette opération, qui fait connaître la véritable situation de l'armement des troupes dans nos possessions coloniales.

Afin d'en retirer toute l'utilité qu'on peut en attendre, il est nécessaire que les comptes rendus qui me sont adressés à cet égard me parviennent tous dans un temps déterminé. En conséquence, j'ai décidé que l'inspection annuelle d'armes des différents corps de troupes stationnées aux colonies aura lieu, dans chacune de nos possessions, à une époque telle que les documents qui s'y rapportent puissent arriver en France dans le courant du mois d'avril de l'année suivante.

La circulaire du 14 mars 1859, insérée au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies* (1), porte que les prescriptions en vigueur, dans le département de la marine, relativement à la construction et à l'entretien du matériel d'artillerie, seront exécutoires aux colonies. Dans le but de faciliter, dans tous les corps, l'exécution de ces prescriptions, je prendrai les dispositions nécessaires pour que les règlements et instructions applicables à la matière, ainsi que le *Bulletin officiel de la marine,* parviennent aux chefs des différents corps de troupes composant les garnisons coloniales.

Je crois devoir vous faire remarquer que, quoique l'article 97 du règlement du 2 mars 1857 laisse aux gouverneurs la désignation du capitaine inspecteur d'armes, il ne faut pas perdre de vue que, d'après l'article 98 du même règle-

(1) *Bulletin* 21, n° 347.

ment, ces fonctions sont incompatibles avec le commandement actif d'une compagnie. Il convient donc de décharger l'inspecteur d'armes de tout commandement actif, lorsque cela est possible sans nuire au bien du service.

L'armement de chacun des corps composant les garnisons coloniales ne peut être déterminé ou modifié que par une décision ministérielle; toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles sont de nature à faire apporter un changement immédiat, je dois être informé sans retard des motifs qui ont nécessité cette mesure provisoire, et l'arrêté local portant modification de l'armement doit être inscrit sur les registres des dépêches qui y sont relatives.

Les corps qui cessent d'appartenir à la marine ne doivent pas, d'ailleurs, continuer de porter sur leurs armes les marques distinctives de ce département.

Les divers documents relatifs à l'inspection annuelle d'armes de 1858 donnent lieu de remarquer que, dans la plupart de nos colonies, les détachements de gendarmerie ne se sont point encore conformés à la circulaire de M. le ministre de la guerre, en date du 8 mai 1854 (rappelée le 13 mai 1855 et appliquée à la marine dans le règlement du 2 mars 1857), qui réduit à un seul les deux pistolets délivrés précédemment à chaque gendarme. Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cette mesure, et, en même temps, pour qu'il soit adapté à l'arme devant rester en service une bride de poignée. A cette occasion, je crois devoir vous rappeler que, d'après l'article 75 du règlement du 1er mars 1854, le détachement de gendarmerie de........, comme tous les détachements de troupes établis à poste fixe dans une résidence, doit être pourvu non-seulement des accessoires nécessaires, mais encore des tableaux relatifs à l'instruction sur l'entretien des armes en service dans le détachement.

En raison de la dépense considérable et des difficultés résultant de l'éloignement des colonies, je vous invite à tenir la main à ce qu'une grande circonspection soit apportée par l'inspecteur d'armes dans la condamnation des armes ou pièces d'armes.

Plusieurs de ces officiers, s'appuyant sur les observations motivées en principe qui ont été faites sur le peu de justesse de tir du pistolet de gendarmerie, ont proposé de le remplacer par un autre pistolet. C'est à tort que cette arme a été considérée comme arme de précision : elle ne doit servir que dans les combats corps à corps, le mousqueton devant suffire à toutes les autres exigences du service de la gendarmerie.

Pour répondre à d'autres observations relatives à la trop grande facilité qu'aurait le sabre-baïonnette à sortir du fourreau, je dois vous faire connaître que les manufactures d'armes ont changé la forme des pans creux des lames, afin de remédier au défaut signalé. Mais les corps ne sauraient être autorisés à modifier les anciens sabres-baïonnette. On se bornera à retremper les battes lorsque les lames s'échapperont du fourreau, et l'on pourra recourir à tout autre moyen que l'expérience indiquera.

Quant à la formation des faisceaux, qui a donné lieu à des remarques différentes dans chaque colonie, la dépêche du 13 décembre 1858 contient à ce sujet toutes les instructions désirables.

Je crois convenable de rappeler ici que les corps dont la direction d'artillerie ne répare pas les armes doivent faire figurer sur l'état modèle XXXIX les pièces d'armes remplacées.

Je rappellerai également que les inspecteurs d'armes ne doivent pas insérer

dans les rapports destinés à m'être adressés les demandes de pièces d'armes, d'instruments, etc. dont les corps peuvent avoir besoin. Leur rôle se borne à signaler le manque de ces objets dans les magasins ou ateliers des corps.

(Suivent des instructions particulières pour chaque colonie.)

Je vous invite, Monsieur le Gouverneur, à donner des ordres pour qu'il soit tenu compte à l'avenir des observations consignées dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 627. — *Arrêté du Ministre qui institue, sous la présidence du secrétaire général, une commission du service intérieur.*

Du 7 octobre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Sur le rapport du conseiller d'état secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er. Il est institué, sous la présidence du secrétaire général, une commission du service intérieur du ministère de l'Algérie et des Colonies.

Art. 2. Cette commission permanente est chargée d'établir les clauses et les conditions des traités, d'apprécier et de fixer les échantillons qui doivent servir de base aux soumissions et adjudications, de procéder à la passation des marchés, tant par adjudication que de gré à gré, et de veiller à l'examen et à la recette des fournitures.

Art. 3. Une commission de trois membres pourra être déléguée pour l'examen et la recette des fournitures.

Art. 4. La commission interviendra toutes les fois que la dépense devra dépasser cinq cents francs.

Art. 5. La commission est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du 1er bureau du secrétariat général, chargé du service intérieur;

Le chef du bureau du cabinet;

Un chef de bureau de chaque service, sur la présentation du directeur;

Le sous-chef du 1er bureau du secrétariat général, secrétaire, avec voix délibérative.

Art. 6. La présence de la moitié des membres plus un est indispensable pour la validité des opérations.

Art. 7. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Le chef du service du contrôle sera informé des réunions de la commission par application de l'article 7 de l'arrêté du 25 juin 1859 [1].

[1] *Bulletin* 28, n° 447.

Art. 9. L'architecte du ministère est adjoint, comme membre, à la commission, pour toutes les questions relatives au bâtiment et au mobilier.

Art. 10. Suivant la nature du marché ou de l'adjudication, le secrétaire général prononcera l'adjonction à la commission d'un membre présentant la garantie d'une compétence spéciale.

Art. 11. Le conseiller d'état, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 7 octobre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Errata. — *Bulletin* 43, page 490, note : Aux noms des membres de la commission chargée de préparer et de coordonner les éléments de la réorganisation des cultes protestants en Algérie, *ajoutez* celui de M. *de Laveissière de Lavergne,* alors chef du 1er bureau de la direction des affaires de l'Algérie, qui, désigné par le ministre de la guerre comme un des membres spécialement chargés de représenter son département au sein de cette même commission, a pris part à toutes ses délibérations.

A la dernière ligne de la même note, *au lieu de* Sayon, chef de la section des cultes non catholiques, *lisez* Sayous, sous-directeur des cultes non catholiques.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 10 * novembre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel,* au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

Imprimerie impériale. — Novembre 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 45.

SOMMAIRE.

N° 628. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation en Algérie de la loi du 21 mai 1858, qui contient des modifications au Code de procédure civile.*

Du 29 octobre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice;

Vu la loi du 21 mai 1858, contenant des modifications au Code de procédure civile,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 21 mai 1858, contenant des modifications au Code de procédure civile, sera promulguée en Algérie, et y recevra son application.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 octobre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé DELANGLE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

LOI contenant des modifications au Code de procédure civile.

Du 21 mai 1858.

ART. 1er. Les articles 692, 696 et 717 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 692. Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres :

1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. Si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier sera faite, à défaut de domicile élu par lui, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Elle portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

2° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Copie en sera notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie.

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

1° La date de sa saisie et de sa transcription;

2° Les noms, profession, demeure du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4° La mise à prix;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Il sera, en outre, déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de payement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé par l'article 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux articles 751 et 752.

Art. 2. Les articles 749 à 779 du Code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 749. Dans les tribunaux où les besoins du service l'exigent, il est désigné, par décret impérial, un ou plusieurs juges spécialement chargés du règlement des ordres. Ils peuvent être choisis parmi les juges suppléants, et sont désignés pour une année au moins, et trois années au plus.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président, par ordonnance inscrite sur un registre spécial tenu au greffe, désigne d'autres juges pour les remplacer.

Les juges désignés par décret impérial, ou nommés par le président, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, rendre compte à leurs tribunaux respectifs, au premier président et au procureur général, de l'état des ordres qu'ils sont chargés de régler.

Art. 750. L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.

Le saisissant, dans la huitaine après la transcription, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire

dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge-commissaire.

Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du tribunal.

Art. 751. Le juge-commissaire, dans les huit jours de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisition, convoque les créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix.

Cette convocation est faite par lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier et adressées tant aux domiciles élus par les créanciers dans les inscriptions qu'à leur domicile réel en France; les frais en sont avancés par le requérant.

La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués.

Le délai pour comparaître est de dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion.

Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile.

Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait, délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge.

Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de vingt-cinq francs.

Art. 752. A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu. Il déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée.

Art. 753. Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire est faite aux créanciers par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, et au vendeur à son domicile réel situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué.

La sommation contient l'avertissement que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu.

L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire. Il n'est fait qu'une seule dénonciation à l'avoué qui représente plusieurs adjudicataires.

Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant en remet l'original au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal.

Art. 754. Dans les quarante jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation. Le juge fait mention de la remise sur le procès-verbal.

Art. 755. L'expiration du délai de quarante jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal dans le délai de trente jours.

Art. 756. Faute par les créanciers produisants et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent forclos sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

Art. 757. Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, sur la réquisition des parties ou d'office, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal, nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport.

Cette ordonnance est dénoncée aux experts par le poursuivant; la prestation de serment est mentionnée sur le procès-verbal d'ordre auquel est annexé le rapport des experts, qui ne peut être levé ni signifié.

En établissant l'état de collocation provisoire, le juge prononce sur la ventilation.

Art. 758. Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne, et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés.

Art. 759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances; il liquide, en outre, les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Art. 760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation.

Art. 761. L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte contenant avenir pour l'audience fixée conformément à l'article 758. L'affaire est jugée comme sommaire sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des contestés, et le jugement contient liquidation des frais. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience; il n'est ni levé ni signifié.

La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 762. Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Art. 763. L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé, s'il y a lieu.

L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'article 761, sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des intimés.

Art. 764. La cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais; il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation.

Art. 765. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 759.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie.

Art. 766. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication.

Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.

Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter.

Le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause.

Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu la condamnation.

Art. 767. Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, l'avoué poursuivant la dénonce par un simple acte d'avoué à avoué.

En cas d'opposition à cette ordonnance par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation, et portée dans la huitaine suivante à l'audience du tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions; et, à l'égard de la partie saisie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux articles 761, 762 et 764, même en ce qui concerne l'appel du jugement.

Art. 768. Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations.

Art. 769. Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Art. 770. Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la caisse des consignations.

Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Ces certificats demeurent annexés au procès-verbal.

Art. 771. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du payement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée définitivement, sur la justification faite par l'adjudicataire du payement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie.

Art. 772. Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur.

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible.

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent titre.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'article 2195 du Code Napoléon ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'article 717.

Art. 773. Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits.

Après l'expiration des délais établis par les articles 750 et 772, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au juge spécial, et, s'il n'y en a pas, au président du tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de règlement amiable dans les formes et délais établis en l'article 751.

A défaut de règlement amiable, la distribution du prix est réglée par le tri-

bunal, jugeant comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué.

En cas d'appel, il est procédé comme aux articles 763 et 764.

Art. 774. L'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits.

Art. 775. Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

Art. 776. En cas d'inobservation des formalités et délais prescrits par les articles 753, 755, paragraphe 2, et 769, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement, d'office ou sur la réquisition d'une partie, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Il en est de même à l'égard de l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les articles 758 et 761.

L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre.

Art. 777. L'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables.

Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'article 750. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la caisse des consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire fixé par l'article 754, il fait sommation par acte d'avoué à avoué, et par exploit à la partie saisie, si elle n'a pas avoué constitué, de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'échéance du délai des productions.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous privilèges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter dans la quinzaine mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée, et, dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en

déposant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 778. Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité; le juge renvoie les contestants devant le tribunal.

L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées; il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 761, 763 et 764.

Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

Art. 779. L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

Art. 3. L'article 838 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732 et 733 du présent code, ainsi que les articles 734 et suivants relatifs à la folle enchère.

Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication. Il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire ne sera susceptible d'opposition.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 717 ci-dessus; néanmoins, après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas eu lieu, se fait comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèques légales sont régis par le dernier alinéa de l'article 772.

Art. 4. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les ordres ouverts avant la promulgation de la présente loi seront régis par les dispositions des lois antérieures.

L'article 692, tel qu'il est modifié par la présente loi, sera appliqué aux poursuites de saisie immobilière commencées lors de sa promulgation dans lesquelles l'article 692 de la loi précédente n'aura pas encore été mis à exécution.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 19 * novembre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

Imprimerie impériale. — Novembre 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 46.

SOMMAIRE.

N° 629. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'échange des correspondances entre la France et les établissements français de l'Inde, par la voie des services britanniques.*

Du 10 octobre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859 (1), portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des Colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1860, les dépêches échangées, par la voie des services britanniques, entre la France, d'une part, et les établissements français dans l'Inde, d'autre part, pourront contenir, indépendamment des objets désignés dans nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés.

ART. 2. Les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, relatives aux imprimés de toute nature compris dans les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion et de Mayotte et de

(1) *Bulletin* 27, n° 429.

Sainte-Marie de Madagascar, seront applicables aux objets de même espèce contenus dans les dépêches originaires ou à destination des établissements français dans l'Inde, sauf que les imprimés originaires ou à destination de ces établissements supporteront, à raison de leur parcours sur le territoire britannique dans l'Inde, indépendamment des taxes déterminées par lesdits décrets, une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

La taxe ci-dessus fixée sera perçue au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des finances et de l'Algérie et des Colonies sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Biarritz, le 10 octobre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 630. — *Décret impérial portant concession gratuite d'un terrain domanial à la commune de Kouba.*

Du 14 octobre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848 ;
Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Kouba, du 28 mai dernier ;
Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession gratuite à la commune de Kouba d'un terrain domanial d'une superficie de trente-quatre ares soixante-cinq centiares, situé à Hussein-Dey, entre l'église de cette localité et la route d'Alger à la Maison-Carrée, et destiné à l'établissement d'une école communale.

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune de Kouba jouira et disposera de l'immeuble concédé en propriété et usufruit, conformément aux lois et règlements exis-

tants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions qui pourront le grever.

Art. 4. Cette concession est encore faite aux conditions suivantes :

1° La commune de Kouba abandonnera à l'État, sans indemnité, les fractions dudit terrain qui pourront être nécessaires à l'élargissement de la route d'Alger à la Maison-Carrée et à l'établissement du trottoir sur le côté de cette route;

2° Elle devra se conformer à l'alignement qui sera donné par les ponts et chaussées pour l'ouverture du chemin qui doit être établi entre la route et la mer, et qui doit traverser la voie ferrée au moyen d'un passage à niveau.

Art. 5. Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 14 octobre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 631. — *Justices de paix. — Nomination d'un suppléant.*

Par décret impérial rendu, en date du 14 octobre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, M. *Dulioust* (*Antoine-Ferdinand*), propriétaire à Blidah, a été nommé suppléant de la justice de paix de cette résidence, en remplacement de M. *Weyer*, dont la démission est acceptée.

N° 632. — *Décret impérial qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur* Brachelet.

Du 15 octobre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la demande formée par le sieur *Brachelet*, et sa soumission en date du 11 mars 1859;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 5 septembre 1848, conférant audit sieur *Brachelet* la concession d'un terrain domanial de cinq cents hectares, dans la vallée du Safsaf (province de Constantine);

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 9 novembre 1845; ensemble le décret organique du 26 avril 1851, sur les concessions;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvé l'échange entre l'État et le sieur *Brachelet* (*Al-*

cide-Désiré), ancien magistrat en Algérie, demeurant à Paris, rue Richer, n° 17, du terrain de cinq cents hectares concédé à ce dernier dans la vallée du Safsaf (cercle de Philippeville), par arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 5 septembre 1848, contre un terrain domanial de même contenance, situé sur l'azel Aïn-Gourmat, dans la vallée du Rhummel (subdivision de Constantine), ledit terrain borné :

Au Nord, par le Chabet-Zaroura, depuis sa rencontre avec l'Oued-Bourbat, et par une ligne droite passant au nord du jardin d'Aïn-Gourmat et aboutissant au Kef-Sidi-Nouar;

A l'Est, par une ligne brisée partant du Kef-Sidi-Nouar, formant angle à la rencontre de deux chemins, dont l'un de l'Arba à Aïn-Gourmat et aboutissant à un ravin; par ce ravin jusqu'à sa rencontre avec l'Oued Freid-Saba, et par l'Oued-Freid-Saba;

Au sud, par une ligne droite dont les extrémités sont indiquées par deux bornes placées l'une sur l'Oued-Freid-Saba, l'autre sur l'Oued-Bourbat;

A l'ouest, par l'Oued-Bourbat, jusqu'à sa rencontre avec le Chabet-Zaroura; le tout conformément au plan ci-annexé, et signé à Constantine, le 7 février 1859, par le sieur *Meynadier,* fondé de pouvoir dudit sieur *Brachelet.*

Art. 2. Le sieur *Brachelet* servira à l'État une rente annuelle et perpétuelle de un franc par hectare, soit cinq cents francs, payable par trimestre et d'avance à la caisse du receveur des domaines à Constantine, à l'expiration du délai fixé aux articles 3 et 4 ci-après.

Cette rente sera rachetable conformément aux dispositions du titre II de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Il sera tenu en outre aux charges et impôts qui pourront être ultérieurement établis en Algérie.

Art. 3. Il construira une ou plusieurs maisons d'habitation, à usage de ferme, avec dépendances susceptibles de loger le personnel et le matériel nécessaires pour l'exploitation du sol.

Les constructions devront être achevées, et les terrains mis en culture, dans un délai de sept ans, à partir du jour de sa mise en possession.

Seront considérés comme cultivés les terrains laissés en prairies naturelles, pourvu que ces prairies soient en bon état d'entretien et de production, et que leur étendue n'excède pas la moitié de l'immeuble.

Art. 4. Il devra, dans le même délai de sept ans, planter au moins vingt-cinq arbres fruitiers ou forestiers de haute tige par hectare, en demeurant libre de les distribuer à son gré sur l'ensemble de la propriété.

Art. 5. Toutefois, il sera dégagé des obligations relatées aux articles 3 et 4 ci-dessus, s'il a, dans le courant de la première année de possession,

construit un bâtiment d'exploitation sur cent hectares, et dépensé en moyenne cent francs par hectare.

Art. 6. Il devra entretenir en bon état de conservation les canaux d'irrigation et de desséchement qui traversent ou traverseront la propriété, et planter leurs bords d'arbres de haute futaie ou autres.

Il devra également curer et nettoyer les cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent ou bordent la propriété, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière en France, sans préjudice des lois et règlements concernant l'Algérie.

Art. 7. Il sera autorisé à faire usage des sources et cours d'eau existant sur l'immeuble, conformément à la législation et aux règlements sur le régime des eaux en Algérie.

Art. 8. Il ne pourra user ou tirer parti des chutes d'eau qu'autant qu'il en aura régulièrement demandé et obtenu l'autorisation.

Art. 9. Il sera tenu, pendant dix ans, d'abandonner à l'État, sans indemnité, les terrains nécessaires pour l'ouverture de routes, chemins, canaux et autres ouvrages d'utilité publique.

L'état se réserve la propriété des objets d'art, mosaïques, bas-reliefs, statues, débris de statues, médailles, qui pourront être découverts sur l'immeuble.

Art. 10. Toutes les règles établies par le décret organique du 26 avril 1851 sont applicables à l'échangiste.

Art. 11. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 15 octobre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 633. — *Décision impériale qui accorde des médailles d'honneur à des gendarmes de la légion d'Afrique.*

Du 15 octobre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Majesté d'actes de dévouement accomplis par des militaires de l'armée d'Algérie, dans les circonstances suivantes :

Le 9 juillet dernier, le nommé *Lacoste (Jean)*, gendarme à l'Arba (province d'Alger), risqua sa vie en se jetant au-devant d'un bœuf furieux qui parcou-

rait les rues de ce village, renversant tout sur son passage, et parvint à le maîtriser après une longue lutte.

Le 27 du même mois, le nommé *Bosse* (*François-Joseph*), gendarme dans la même commune, se rendait maître, dans des circonstances aussi périlleuses, d'un cheval emporté qui semait la terreur sur son parcours.

Ces militaires me paraissent avoir mérité, par leur belle conduite, la récompense pour laquelle leurs chefs les ont proposés, et j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à décerner, en son nom, une médaille d'honneur de 2e classe, en argent, au sieur *Lacoste* ainsi qu'au sieur *Bosse*.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 634. — *Justices de paix.* — *Nomination de juges de paix.*

Par décret impérial rendu, en date du 19 octobre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés :

Juge de paix du canton de la Basse-Pointe (Martinique), M. *Desfourneaux* (*Louis-Lambert-Richard*), juge de paix du canton de Saint-Esprit, en remplacement de M. *Peux*, décédé ;

Juge de paix du canton de Saint-Esprit, M. *Rivet* (*Charles-Philippe-Alphonse-Saint-Michel*), greffier de la justice de paix du canton de la Trinité, en remplacement de M. *Desfourneaux*, nommé juge de paix du canton de la Basse-Pointe.

N° 635. — *Légion d'honneur.* — *Promotion.*

Par décret impérial rendu, en date du 19 octobre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Bontemps* (*Napoléon-Joseph-Louis*), commissaire général de la marine, ordonnateur à la Guadeloupe, est promu au grade d'officier dans l'ordre impérial de la légion d'honneur (27 ans de services effectifs, chevalier du 10 décembre 1850).

N° 636. — *Décision impériale qui décerne dix-huit médailles d'honneur.*

Du 22 octobre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

J'ai l'honneur d'appeler le bienveillant intérêt de Votre Majesté sur plusieurs

actes de courageux dévouement qui se sont produits en Algérie et dans les colonies, et qui m'ont paru dignes de mériter à leurs auteurs des récompenses honorifiques.

Le 31 décembre 1858, le nommé *Legris d'Orival*, caporal au 41ᵉ régiment d'infanterie de ligne, revenant de Blidah à Médéah, traversait l'Oued-Mouzaïa. Entraîné par le courant, il allait infailliblement périr, lorsque le sieur *Adolphe Lajarte*, aubergiste, se précipite à son secours et ne le sauve qu'en exposant résolument ses jours. Le sieur *Lajarte*, déjà titulaire d'une médaille de 2ᵉ classe en or, n'a pas cessé, depuis qu'il est établi dans les gorges de la Chiffa, de se signaler par les services rendus, dans les circonstances les plus périlleuses, aux voyageurs qui ont à franchir les torrents de la Mouzaïa.

Un conducteur de convois, *Rebolle* (*Eugène*), attaché au service des transports de l'armée et des dépêches, s'est fait remarquer, depuis 1842, par son courage. Il a obtenu successivement les médailles d'argent de 2ᵉ et de 1ʳᵉ classe. Le 27 mars 1857, il sauve le nommé *Claude*, chasseur, entraîné par les eaux débordées de l'Oued-el-Hammam. Enfin, plus récemment encore, le sieur *Rebolle* défend contre des malfaiteurs le nommé *Fâat* (*Sébastien*), charretier, qui succombait sans son secours.

Le brigadier de gendarmerie *Gramond*, voyant, le 9 décembre 1858, la diligence de Blidah à Milianah, qui contenait cinq personnes, entraînée par l'Oued-Djer, que des pluies torrentielles avaient grossie, s'est précipité dans la rivière à la tête des chevaux, et est parvenu, avec l'aide du conducteur et de trois autres gendarmes de la brigade de l'Oued-el-Hammam, à retirer la voiture du gouffre où elle était tombée.

Ce brigadier, déjà titulaire d'une médaille de 2ᵉ classe en argent, a donné dans cette occasion le plus bel exemple de dévouement.

Dans la journée du 21 décembre dernier, Mᵐᵉ *Rouyer-Legrand*, femme d'un collecteur de marchés, retournait de Bône à Barral. En franchissant la Seybouse, grossie par les pluies, elle est entraînée par la violence du courant. Le cavalier des douanes *Valette* se jette tout habillé dans ce torrent et parvient à saisir et à ramener sur la rive la dame *Rouyer* qui se noyait.

Le nommé *Mohammed-ben-M'hammed*, cheik de la commune de Condé (Smendou), a donné constamment, et notamment en 1858, des preuves nombreuses d'activité, d'intelligence et de dévouement dans l'accomplissement de ses devoirs. En différentes circonstances, il a dû exposer sa vie, dans l'intérêt du service, pour opérer l'arrestation de malfaiteurs dangereux. Le cheik *Mohammed* ne recevra qu'une juste récompense de son courage dans une distinction honorifique. Cette mesure sera en même temps d'un excellent effet sur l'esprit des populations indigènes.

Pendant les inondations qui ont eu lieu sur le territoire de Philippeville, le 14 janvier et le 15 février derniers, le sieur *Laroque*, employé à la sous-préfecture de cet arrondissement, et le sieur *Borelli*, matelot, se sont particulièrement distingués par leur courage et leur dévouement, en sauvant plusieurs personnes au péril de leur vie. Ils ont eu à lutter contre des courants rapides qui leur ont fait courir les plus grands dangers, et M. *Laroque* a dû se jeter à l'eau à plusieurs reprises pour porter secours aux inondés. M. *Laroque* a déjà obtenu deux récompenses honorifiques pour des actes de cette nature, et le

sieur *Borelli* a reçu, en 1851, un témoignage de satisfaction de l'autorité supérieure.

Un incendie des plus violents a éclaté, le 16 juin dernier, à Oran, dans une maison appartenant à l'administration militaire. Cet accident aurait causé une perte considérable sans le dévouement et le zèle déployés par la compagnie de sapeurs-pompiers de la milice de cette ville. La promptitude des secours et le courage avec lequel le feu a été combattu sont dignes des plus grands éloges. J'ai l'honneur de demander à Votre Majesté l'autorisation de décerner neuf médailles aux officiers, sous-officiers, caporaux et miliciens ci-après désignés, qui se sont particulièrement distingués en cette circonstance.

Dans la journée du 28 janvier 1858, le feu se déclare dans une maison de Constantine. Quoique malade en ce moment, le sieur *Dubar,* alors maréchal des logis, maintenant agent du service forestier, se porte, à peine vêtu, au secours des incendiés. Il sauve une femme alitée au deuxième étage de la maison, puis, entrant une seconde fois dans les flammes, il arrache encore à la mort deux jeunes enfants.

Un incendie éclate, le 5 avril dernier, sur l'habitation du Morne-Capot, à la Martinique. Au premier signal, le sieur *Édouard Vainqueur,* chef d'atelier à l'habitation voisine de Bellevue, se porte rapidement vers le lieu du sinistre avec tous ses ouvriers. C'est grâce à son zèle et à son courage que l'on n'a pas à déplorer une perte considérable. Déjà, en 1856, *Édouard Vainqueur* avait, par son intelligence et son activité, sauvé d'une ruine complète l'habitation Fonds-Lafayette, appartenant à M. le comte *Daquesne.*

Les témoignages les plus favorables étant, d'ailleurs, rendus sur la probité et la bonne conduite de tous les auteurs des actes de courage et de dévouement que j'ai eu l'honneur de signaler à l'Empereur, je prie Votre Majesté de daigner m'autoriser à décerner, en son nom, les récompenses suivantes :

MÉDAILLES D'HONNEUR DE 1re CLASSE, EN OR.

Lajarte (*Adolphe*), colon et aubergiste;
Laroque (*Eugène*), employé de la sous-préfecture de Philippeville;
Fornara (*Jean*), sapeur-pompier.

MÉDAILLES D'HONNEUR DE 2e CLASSE, EN OR.

Rebolle (*Eugène*), conducteur des messageries;
Bernauer (*Joseph*), sous-lieutenant de sapeurs-pompiers.

MÉDAILLES D'HONNEUR DE 1re CLASSE, EN ARGENT.

Gramond (*Antoine*), brigadier de gendarmerie;
Selve (*Pierre*), sous-officier de sapeurs-pompiers.

MÉDAILLES D'HONNEUR DE 2e CLASSE, EN ARGENT.

Valette (*Antoine-Alexis*), cavalier des douanes;
Mohammed-ben-M'hammed, cheik de la commune de Condé;
Borelli (*Vincent*), matelot;
Foley (*Frédéric*), sergent-major de sapeurs-pompiers;
Bordes (*Pierre*), caporal de sapeurs-pompiers;
Maître (*Alexandre*), caporal de sapeurs-pompiers;
Merlo (*Joseph-Bernard*), caporal de sapeurs-pompiers;

Causse (*Jean*), sapeur-pompier;
Wens (*Jacques*), sapeur-pompier;
Dubar (*Charles-Stanislas*), agent forestier;
Vainqueur (*Édouard*), chef d'atelier.

J'ai l'honneur d'être, avec respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 637. — *Justices de paix. — Nomination de suppléants.*

Par décret impérial rendu, en date du 26 octobre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, ont été nommés suppléants de la justice de paix de Mascara :

M. *Bourgeois* (*Maurille*), propriétaire, en remplacement de M. *Vessiot*, démissionnaire;

M. *Pauc* (*Auguste*), négociant, adjoint au maire de Mascara, en remplacement de M. *Cabassot*, démissionnaire.

N° 638. — *Arrêté du Ministre qui soumet au régime forestier la forêt domaniale des Mouzaïas.*

Du 8 septembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la délibération de la commission forestière de Médéah, relative à la forêt des Mouzaïas, sise dans la subdivision de Médéah, province d'Alger;

Considérant que cette forêt est domaniale, mais que les indigènes de la tribu des Mouzaïas ont joui de tout temps de la faculté d'y faire paître leurs bestiaux, d'y récolter les fruits de chênes à glands doux, et d'y prendre les bois nécessaires à la construction de leurs gourbis et de leurs instruments aratoires,

Arrête :

Art. 1er. Est soumise au régime forestier la forêt domaniale des Mouzaïas, située dans la subdivision de Médéah, province d'Alger, d'une superficie approximative de trois mille trois cent trente hectares, telle qu'elle est figurée au plan ci-annexé.

Art. 2. Les indigènes de la tribu des Mouzaïas jouiront de la faculté d'y

faire paître leurs bestiaux, dans les parties reconnues défensables; d'y récolter les fruits du chêne à glands doux, et d'y prendre, sur désignation du service forestier, les bois nécessaires à la construction de leurs gourbis et de leurs instruments aratoires.

Art. 3. Les droits d'usage réglés par l'article 2 ci-dessus sont personnels aux indigènes y désignés, et ne peuvent être aliénés ni transmis par voie de cession, vente, échange, donation ou autrement.

Art. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 8 septembre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 639. — *Arrêté du Ministre qui approuve une délibération du conseil municipal de Sidi-bel-Abbès, ayant pour objet de donner à l'une des rues de ladite ville le nom du colonel* de Chabrière.

Du 7 octobre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la délibération, en date du 27 août 1859, par laquelle le conseil municipal de Sidi-bel-Abbès (province d'Oran) a émis le vœu que l'une des rues de la ville reçût le nom de *de Chabrière*, en l'honneur du colonel *de Chabrière*, ancien commandant supérieur de la subdivision, tué glorieusement à la tête du 2e régiment de la légion étrangère, à la bataille de Magenta, le 4 juin 1859;

Vu l'avis du préfet du département d'Oran;

Considérant que les services rendus par le colonel *de Chabrière* dans la subdivision de Sidi-bel-Abbès, et sa mort glorieuse à Magenta, justifient l'hommage public qu'il s'agit de décerner à sa mémoire;

Sur le rapport du directeur de l'intérieur,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la délibération ci-dessus visée du conseil municipal de Sidi-bel-Abbès, ayant pour objet de donner à l'une des rues de ladite ville le nom du colonel *de Chabrière.*

Art. 2. Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 7 octobre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 640. — *Justices de paix. — Nomination d'un greffier.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 14 octobre 1859, M. *Thuez* (*Mathieu-Eugène*), chef du bureau administratif du procureur général, a été nommé greffier de la justice de paix du canton de la Trinité (Martinique), en remplacement de M. *Rivet*, nommé juge de paix du canton de Saint-Esprit.

N° 641. — *Instruction publique.* — *Nomination de professeurs au lycée d'Alger.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 20 octobre 1859, et après avis du ministre de l'instruction publique et des cultes, ont été nommés :

Professeur de logique au lycée d'Alger, en remplacement de M. *Cadet*, appelé à d'autres fonctions en France, M. *Marchal* (*Marie-Célestin-Gustave*), élève sortant de l'école normale supérieure, pourvu du certificat d'aptitude à l'agrégation des lettres ;

Professeur de troisième au même lycée, en remplacement de M. *Maucourt*, appelé à d'autres fonctions en France, M. *Valotte* (*Hugues-Charles-François*), agrégé de grammaire, professeur de quatrième au lycée impérial de Cahors ;

Chargé de la classe de cinquième au même lycée, en remplacement de M. *Daubigny*, appelé à d'autres fonctions en France, M. *Texte* (*Gervais*), chargé de la classe de sixième au lycée impérial de Metz.

N° 642. — *Courtiers de marchandises.* — *Nomination.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 22 octobre 1859, le sieur *Sault* (*Louis-Jean-Baptiste*) a été nommé courtier en marchandises à Constantine, en remplacement du sieur *Luc*, dont la démission a été acceptée.

Le titulaire est tenu de verser au trésor un cautionnement de trois mille francs, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté organique du 6 mai 1844.

N° 643. — *Ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Direction de l'intérieur. — 3° Bureau.

Le Ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies

A MM. les Généraux divisionnaires et à MM. les Préfets de l'Algérie.

Instructions générales relatives aux chambres consultatives d'agriculture.

Paris, le 22 octobre 1859.

Général.......... / Monsieur le Préfet, le décret du 22 avril 1853, portant organisation des chambres consultatives d'agriculture en Algérie, avait placé dans les attributions du gouverneur général la nomination des membres de ces assemblées et la fixation de l'époque et de la durée des sessions. D'autre part, bien que le deuxième paragraphe de l'article 8 du décret remît aux préfets le soin de dresser, de concert avec les généraux divisionnaires, le programme des travaux des chambres, l'usage s'était établi d'arrêter un programme unique pour les trois provinces, et c'était le gouverneur général qui le formulait chaque année.

Il est nécessaire aujourd'hui d'assurer, par des mesures nouvelles, la constitution et la réunion des chambres consultatives, et j'ai arrêté les dispositions suivantes, qui répondent à l'organisation administrative de l'Algérie, telle qu'elle a été fixée par le décret du 27 octobre 1858 [1].

[1] *Bulletin* 2, n° 39.

La nomination des membres des chambres consultatives d'agriculture sera faite par le ministre de l'Algérie et des Colonies, sur la double présentation des généraux divisionnaires et des préfets. Le ministre désignera également les membres des bureaux.

L'époque et la durée de la session annuelle des chambres seront fixées dans chaque province par le préfet du département, après concert avec le général commandant la division.

Il en sera de même, le cas échéant, pour les sessions extraordinaires.

Le programme des travaux des chambres consultatives sera arrêté de concert entre le général commandant la division et le préfet. Cette mesure n'est que le retour aux dispositions de l'article 8 du décret du 22 avril 1853. Un programme spécial répondra, d'ailleurs, mieux qu'un programme unique aux intérêts du régime agricole, qui peuvent, dans chaque province, soulever des questions différentes.

Je vous prie, { Général........ / Monsieur le Préfet }, d'assurer l'exécution de ces dispositions, et de vous concerter sans retard avec { M. le préfet du département..... / le général commandant la division } au sujet de l'ouverture de la session ordinaire de la province d.....

Il y a d'utiles et féconds résultats à attendre des travaux des chambres consultatives d'agriculture, et je désire que la plus entière latitude soit laissée aux délibérations de ces assemblées. On a interprété dans un sens trop restrictif le décret du 22 avril 1853, en pensant que les discussions ne devaient pas sortir des limites du programme de l'administration. J'estime, au contraire, que l'article 14 du décret, en autorisant les chambres à présenter leurs vues sur les questions intéressant l'agriculture, leur a laissé à cet égard une certaine initiative.

Je suis persuadé, d'ailleurs, que le bon esprit des membres que vous désignerez à l'administration supérieure leur fera comprendre l'importance et le véritable caractère de la mission qui leur est confiée.

Pour ma part, je serai toujours disposé à prendre en très-sérieuse considération les vœux que les chambres consultatives d'agriculture de l'Algérie croiront devoir émettre.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 644. — *Instruction publique.* — *Nomination d'un professeur au lycée d'Alger.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies rendu, en date du 24 octobre 1859, et après avis du ministre de l'instruction publique et des cultes, M. *Boissière*, élève sortant de l'École normale supérieure, pourvu du certificat d'aptitude à l'agrégation des lettres, a été nommé professeur de seconde au lycée d'Alger, en remplacement de M. *Jarry*, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions en France.

N° 645. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction des finances. — 1er Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs et à MM. les Commandants des colonies.

Au sujet du mode de régularisation des dépenses faites en France pour le compte du service local des colonies et du libellé des récépissés délivrés par les trésoriers-payeurs.

Paris, le 24 octobre 1859.

MONSIEUR LE..... le département de l'Algérie et des Colonies et le département des finances se trouvent souvent embarrassés par la manière dont les administrations coloniales opèrent la régularisation des dépenses faites en France pour le compte du service local des colonies et dont les trésoriers libellent leurs récépissés. Les unes régularisent en fin de gestion, d'autres pour plusieurs mois à la fois, et souvent les comptables omettent d'inscrire au verso des récépissés le détail de la dépense par partie prenante. La plupart des colonies et des comptables ont une manière d'opérer différente.

M. le ministre des finances et moi avons été frappés de ce défaut d'unité ainsi que de la difficulté de reconnaître en détail les opérations régularisées, et nous avons jugé nécessaire de tracer à ce sujet aux administrations et aux trésoriers des colonies une marche à laquelle ils devront exactement se conformer.

Dès que les administrations coloniales recevront de Paris des ordres de payement, elles devront en faire la régularisation la plus prompte possible et par transmission, sans attendre un nouvel envoi de France. Si deux envois arrivent à la fois, elles auront à mandater distinctement pour chacun d'eux, afin de ne jamais détruire les éléments de rapprochement et de concordance.

Quant aux récépissés, établis distinctement par comptable de France, ils devront porter au dos le détail de la dépense à la somme *brute*, le nom du titulaire de l'ordre de payement, et être remis à l'administration coloniale qui me le transmettra, *mois par mois*, en indiquant le numéro de la transmission ministérielle, avec la date de la dépêche à laquelle étaient joints les ordres de payement.

Le département des finances, de son côté, réclame du comptable, à l'appui du talon de récépissé, un bordereau indiquant le nom du créancier, le numéro ainsi que le montant du mandat de régularisation, et le chapitre d'imputation au budget local.

Je vous serai obligé, Monsieur le...... de tenir la main à ce que ces recommandations soient exactement observées; de cette manière le département des finances et celui de l'Algérie et des Colonies pourront exercer facilement leur contrôle, et n'éprouveront aucune difficulté pour comparer le chiffre de régularisation avec celui des payements effectués par les receveurs généraux en France.

La mesure dont il s'agit recevra une exécution immédiate, et vous ferez mettre, s'il y a lieu, le service au courant sous ce rapport.

Je profite de cette occasion pour vous faire connaître que toutes les opérations faites en France sur le service local étant définitives, elles devront être régularisées dans la colonie, même quand il y a lieu à observations pour erreurs

ou autre cause. C'est par une opération nouvelle à demander à qui de droit que la rectification peut et doit avoir lieu.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 646. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Cabinet.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A M. le Commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie; à MM. les Généraux divisionnaires et à MM. les Préfets de l'Algérie.

Décision réglant le droit, pour les fonctionnaires de l'Algérie, de transmettre par le télégraphe leurs dépêches de service hors de l'Algérie.

Paris, le 27 octobre 1859.

GÉNÉRAL......... / MONSIEUR LE PRÉFET, des arrêtés du ministre de l'intérieur, en date du 7 décembre 1857, 8 et 18 mars 1858 et 20 mai 1859, ont réglé le droit, pour les fonctionnaires de l'Algérie, de transmettre gratuitement par le télégraphe leurs dépêches administratives hors de l'Algérie.

Par suite du déplacement d'attributions auquel a donné lieu la création du ministère de l'Algérie et des Colonies, ces arrêtés présentent aujourd'hui soit des lacunes, soit des prescriptions qui ne sont plus susceptibles d'application.

Je me suis concerté avec M. le ministre de l'intérieur, et nous avons adopté les dispositions suivantes :

1° Additionnellement à l'arrêté du 20 mai 1859, la franchise pour les dépêches de service adressées d'Algérie par le télégraphe franco-sarde au ministère de l'Algérie et des Colonies appartiendra désormais aux fonctionnaires ci-après désignés, savoir :

1. Au général commandant supérieur des forces de terre et de mer, en Algérie;
2. Aux généraux commandant les divisions;
3. Aux préfets;
4. A l'évêque;
5. Au procureur général;
6. Au général commandant supérieur du génie;
7. Au général commandant supérieur de l'artillerie;
8. Aux intendants divisionnaires;
9. Au commandant de la station navale;
10. Au recteur;
11. Au commandant de la marine;
12. Au colonel de gendarmerie;
13. Au directeur divisionnaire des lignes télégraphiques;
14. Au commissaire central de police à Alger;
15. Aux directeurs des ports de l'Algérie.

2° L'arrêté du 8 mars 1858 conserve son effet, en ce qui concerne le droit de franchise attribué :

Aux directeurs des ports de l'Algérie et au commandant de la marine avec
Le ministre de la marine,
Le préfet maritime à Toulon,
Le chef du service de la marine à Marseille.

3° Il en est de même de l'arrêté du 20 mai 1859, en ce qui concerne le droit de correspondance en franchise attribué :

1. Au commandant de la station navale avec
Le ministre de la marine,
Le préfet maritime à Toulon,
Les chefs du service de la marine à Toulon et à Bastia,
Les administrateurs des sous-quartiers à Marseille et à Bastia ;

2. Au commandant supérieur des forces de terre et de mer ;
Aux généraux commandant les divisions ;
Au général commandant supérieur de l'artillerie ;
Au général commandant supérieur du génie ;
Aux intendants militaires
Avec les destinataires, et sous les conditions énoncées dans le susdit arrêté.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que ces dispositions ne portent aucune atteinte aux prescriptions de l'arrêté du 7 décembre 1857, relatives à la correspondance avec le ministre de la guerre des fonctionnaires dénommés en cet arrêté. Toutefois, les préfets, en raison de ce qu'ils relèvent exclusivement du ministre de l'Algérie et des Colonies, n'auront plus la franchise de la correspondance télégraphique avec le ministre de la guerre.

L'insertion de la présente dépêche au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 22* novembre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Novembre 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.
N° 47.

SOMMAIRE.

N° 647. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, sur l'organisation des milices en Algérie* [1].

Du 9 novembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

L'organisation des milices algériennes répondait à un des premiers besoins de la colonie; aussi ont-elles été constituées dès la première année de l'occupation. Il fallait que les colons, environnés d'une population indigène souvent hostile, et qui, même soumise, pouvait se laisser entraîner à la révolte, fussent organisés pour la défense et préparés contre toute agression. Assurer l'ordre intérieur des villes et la sécurité du foyer, garder et conserver le sol conquis à la colonisation européenne, prêter un concours efficace à l'armée sous la direction de l'autorité militaire, telle a été la mission confiée aux milices algériennes et à laquelle elles n'ont jamais failli.

Leur organisation avait déjà été l'objet de divers actes de l'autorité supérieure, lorsqu'enfin le décret du 12 juin 1852 régla cette organisation d'une manière plus précise, en faisant à l'Algérie l'application des principales dispositions de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale.

Ce décret, dont l'utilité a été démontrée par sept années d'expérience, réclame pourtant aujourd'hui quelques modifications que j'ai cru devoir soumettre à l'appréciation du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies, et qui ont reçu son approbation.

Il était nécessaire, en effet, de bien fixer les attributions des diverses autorités, de déterminer la part d'action du ministre de l'Algérie et des Colonies, des préfets et des généraux commandant les divisions, quant à la formation des milices; enfin de suivre, dans une certaine mesure, pour le choix des officiers, les principes en vigueur dans la métropole.

C'est ainsi qu'il a paru utile que les chefs de légion et les officiers supérieurs fussent nommés par l'Empereur.

Recevant de Votre Majesté leur acte de nomination, ils comprendront mieux

[1] Voir aux pages 565 et suiv. les articles des codes, des lois, des décrets, et l'arrêté ministériel, auxquels renvoie le présent décret.

encore l'importance de leur commandement, et leur autorité sera plus élevée aux yeux de leurs concitoyens.

Malgré le caractère essentiellement civil de l'institution des milices, il était indispensable que le commandant supérieur des forces de terre et de mer intervînt dans quelques-uns des actes qui concernent la constitution même et les mouvements d'une force armée qui doit prendre part à la défense de l'Algérie.

Le commandant supérieur recevra donc et transmettra, avec son avis au ministre, les propositions relatives :

1° A l'organisation des milices sur les divers points du territoire où il paraîtra nécessaire d'en établir;

2° A la suspension ou à la dissolution de tout ou partie des milices;

3° A la fixation du nombre des étrangers musulmans et israélites à admettre dans les milices.

Il lui sera rendu compte par les préfets et les généraux des mesures ayant pour objet la suspension ou la dissolution provisoire des milices, le passage, en cas d'urgence, d'une partie des milices sous les ordres de l'autorité militaire, l'appel des réserves, la suspension des revues et exercices. Enfin, si la sécurité de la colonie l'exigeait, la milice tout entière pourrait, en vertu d'un arrêté du ministre de l'Algérie et des Colonies, passer sous la direction unique du commandant supérieur des forces de terre et de mer.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Empereur a donc pour objet tout à la fois de fixer d'une manière précise les attributions des diverses autorités appelées à concourir à la formation des milices en Algérie, de déterminer les règles qui doivent les régir, selon les diverses positions dans lesquelles elles sont placées; enfin de réunir, en les coordonnant, les dispositions éparses qu'il fallait aller chercher dans des actes législatifs ou réglementaires différents. Ce décret, si Votre Majesté daigne l'approuver, assurera la marche régulière du service, et la milice algérienne, qui va pouvoir réunir un effectif de plus de vingt-cinq mille hommes, continuera à remplir dignement l'importante mission qui lui est confiée.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies;

Vu le décret du 12 juin 1852, sur les milices algériennes;

Vu les décrets des 24 juin [1], 31 août [2] et 27 octobre [3] 1858, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu la délibération du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies;

[1] *Bulletin* I, n° 1.
[2] *Bulletin* I, n° 32.
[3] *Bulletin* 2, n° 39.

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'institution des milices en harmonie avec la nouvelle organisation administrative de l'Algérie et avec l'importance de la population,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le service de la milice algérienne consiste :

1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune;

2° En service de détachement hors du territoire de la commune.

Art. 2. La milice algérienne est organisée par commune, dans toutes les parties du territoire où le ministre de l'Algérie et des Colonies, sur l'avis de l'autorité locale, le juge nécessaire.

Art. 3. Le ministre de l'Algérie et des Colonies peut suspendre ou dissoudre la milice, en tout ou en partie. Il prononce cette dissolution ou cette suspension sur la proposition des préfets ou des généraux commandant les divisions, suivant le territoire.

Le préfet dans les territoires civils et le général commandant la division dans les territoires militaires peuvent prononcer provisoirement la suspension et ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé. Ils en réfèrent immédiatement au ministre de l'Algérie et des Colonies, qui fixe la durée de la suspension, ou prononce, s'il y a lieu, la dissolution.

Art. 4. La milice est placée, dans les territoires civils, sous l'autorité des maires, commissaires civils, sous-préfets et préfets, et, dans les territoires militaires, sous l'autorité du pouvoir militaire chargé de l'administration du pays.

Toutefois, la milice peut passer sous le commandement de l'autorité militaire, en vertu d'un arrêté du ministre de l'Algérie et des Colonies.

En cas d'urgence et dans les circonstances prévues au titre V du présent décret, le général commandant la division, dans chaque province, peut prendre la même mesure, à charge par lui de la soumettre immédiatement à l'approbation du ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 5. Lorsque, d'après les ordres de l'autorité supérieure, la milice de plusieurs communes est réunie, elle est sous l'autorité du maire de la commune où a lieu la réunion.

Art. 6. Les miliciens ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler avec ou sans uniforme, sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité compétente.

Art. 7. Aucun chef de poste ne peut faire distribuer de cartouches aux miliciens qu'en vertu d'ordres précis ou en cas d'attaque de vive force.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION DE LA MILICE.

SECTION Iʳᵉ.

DE LA COMPOSITION DE LA MILICE.

ART. 8. Le service de la milice est obligatoire pour tous les Français âgés de dix-huit ans, résidant en Algérie, et qui seront reconnus aptes à ce service par les conseils de recensement.

Il est également obligatoire pour les étrangers, les musulmans et les israélites qui seront admis dans la milice en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets ou des généraux commandant les divisions.

Ces arrêtés, qui devront déterminer par localité le nombre des étrangers, musulmans et israélites appelés dans les rangs de la milice, seront, au préalable, soumis à l'approbation du ministre de l'Algérie et des Colonies.

ART. 9. Ne font pas partie de la milice :

1° Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie;

Les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement, autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique;

2° Les militaires des armées de terre ou de mer en activité de service, en disponibilité ou en non-activité;

Les administrateurs ou agents commissionnés des services de terre ou de mer en activité; les comptables, magasiniers, préposés de dépôt, distributeurs, infirmiers et autres agents inférieurs des ports, arsenaux et établissements de la marine; les ouvriers des ports, des arsenaux et manufactures d'armes organisés militairement (ne sont pas compris dans cette disposition les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade d'aide-commissaire);

3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés;

4° Les préposés des services actifs des douanes;

5° Les directeurs et concierges des maisons d'arrêt, les gardiens-chefs et gardiens ordinaires des prisons, et les autres agents inférieurs de justice et de police;

6° Ceux que des infirmités mettent pour toujours hors d'état de faire aucun service (la nature de ces infirmités et le mode de les constater seront déterminés conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 1852);

7° Les consuls, vice-consuls et chanceliers de consulat des nations étrangères.

ART. 10. Sont exclus de la milice :

1° Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques;

2° Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont in-

terdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal;

4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des articles 318 et 423 du Code pénal;

5° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure;

6° Les interdits;

7° Les faillis non réhabilités, dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France;

8° Les condamnés à la prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs, prévus par l'article 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés;

9° Les individus condamnés à l'emprisonnement en vertu de l'article 330 du Code pénal;

10° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille;

11° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des articles 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45 et 46 du décret du 2 février 1852;

12° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires;

13° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité;

14° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal;

15° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal, et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries;

16° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

17° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et de l'article 270 du Code de justice militaire du 9 juin 1857;

18° Les individus condamnés à trois mois de prison au moins par application de la loi du 27 mars 1851, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises.

SECTION II.

DU SERVICE ORDINAIRE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 11. Le service de la milice se divise en *service ordinaire* et en *service de réserve*.

Art. 12. Les miliciens inscrits sur le contrôle du service ordinaire sont appelés à tous les services d'ordre et de sûreté, ainsi qu'aux exercices et aux revues.

Art. 13. Les miliciens inscrits sur le contrôle de la réserve peuvent être appelés dans les cas extraordinaires pour des services d'ordre et de sûreté, en vertu d'un arrêté du préfet ou du général commandant la division, suivant le territoire.

Art. 14. Sont inscrits au contrôle du service ordinaire tous les Français âgés de vingt et un ans au moins, résidant dans la commune depuis six mois, et non compris dans les dispositions de l'article suivant.

Sont également inscrits au contrôle du service ordinaire les étrangers, les musulmans et les israélites admis dans la milice en vertu de l'article 8 du présent décret.

Les compagnies et subdivisions de compagnie sont formées des miliciens inscrits sur le contrôle du service ordinaire, dans les circonscriptions où se trouve leur résidence.

Le lieu de la résidence est celui où le milicien a son principal établissement et où l'appellent habituellement ses fonctions ou ses occupations.

Art. 15. Sont placés dans la réserve:

1° Les individus âgés de dix-huit à vingt et un ans;

2° Ceux pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse;

3° Les préposés du service actif des contributions diverses, des octrois et des administrations sanitaires, les cantonniers et les éclusiers, les gardes champêtres et forestiers;

4° Les facteurs de la poste aux lettres, les agents des lignes télégraphiques, les mécaniciens et chauffeurs des bateaux à vapeur et des chemins de fer;

5° Les portiers et les domestiques attachés au service de la personne.

Art. 16. Peuvent se dispenser du service de la milice:

1° Les membres des cours et tribunaux et les greffiers des justices de paix;

2° Les membres des conseils de préfecture et des conseils des affaires civiles, les secrétaires des sous-préfectures et des commissariats civils;

3° Les directeurs, médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices civils et des asiles d'aliénés;

4° Les agents de la trésorerie et des postes ayant caisse, et les comptables des deniers publics;

5° Les Français exerçant, en vertu de l'exequatur du Gouvernement, les fonctions de consuls des nations étrangères;

6° Les individus âgés de plus de cinquante-cinq ans.

Art. 17. Sont temporairement dispensés du service de la milice les individus qu'un service public, une absence, une maladie ou une infirmité, dûment justifiés, d'après les formes établies par le règlement du service ordinaire, mettent dans l'impossibilité de faire le service.

ART. 18. Le service de la milice est incompatible avec les fonctions qui confèrent le droit de requérir la force publique.

ART. 19. Le service de la milice est personnel; néanmoins, le remplacement pour le service ordinaire est permis entre le père et le fils, les frères, l'oncle et le neveu, ainsi qu'entre alliés au même degré, pourvu toutefois que le remplaçant et le remplacé appartiennent à la même compagnie.

Les miliciens de la même compagnie qui ne sont ni parents ni alliés aux degrés ci-dessus désignés peuvent seulement, et avec l'autorisation des chefs, changer leur tour de service.

SECTION III.

DE L'INSCRIPTION DES MILICIENS SUR LES CONTRÔLES DE LA MILICE, DE LEUR RÉPARTITION ENTRE LE SERVICE ORDINAIRE ET LA RÉSERVE, DU JUGEMENT DES DISPENSES, ETC.

ART. 20. L'inscription des miliciens sur les contrôles de la milice, leur répartition entre le service ordinaire et la réserve, leur classement entre les compagnies et l'appréciation des causes de dispenses sont faits par les conseils de recensement, sauf recours devant le jury de révision.

§ 1er.

Des conseils de recensement.

ART. 21. Il y a un conseil de recensement dans chaque commune où la milice est organisée.

L'arrêté d'organisation règle la composition de ce conseil, dont fait partie le maire de la commune ou l'autorité qui en remplit les fonctions.

Les membres du conseil sont choisis, en nombre suffisant, parmi les individus aptes au service de la milice et désignés par le préfet pour les territoires civils, et par le général commandant la division pour les territoires militaires.

Le conseil est présidé par le maire, ou, à son défaut, par un des adjoints ou par un des membres du conseil municipal désigné par le maire.

Dans les communes non constituées, le préfet ou le sous-préfet en territoire civil, le général commandant la division ou le commandant de la subdivision en territoire militaire, désignent un des membres du conseil de recensement pour présider ce conseil, à défaut du maire ou de celui qui en remplit les fonctions.

ART. 22. Les conseils de recensement sont renouvelés tous les ans par moitié. Les membres de ces conseils sont toujours rééligibles.

ART. 23. Après trois absences consécutives et non justifiées, les membres du conseil sont réputés démissionnaires.

§ 2.

Des jurys de révision.

ART. 24. Il y a un jury de révision par chaque canton ou circonscription de justice de paix.

Lorsqu'une ville est le chef-lieu de plusieurs cantons, il n'y a qu'un

jury de révision pour tous ces cantons, lors même que leur ressort comprend plusieurs communes.

Chaque jury de révision est composé de quatre jurés et présidé par le juge de paix ou par le magistrat qui en remplit les fonctions.

Dans les villes dont le territoire est divisé en plusieurs cantons, un arrêté du préfet désigne le juge de paix qui doit présider.

Art. 25. Les membres du jury de révision sont choisis parmi les Français aptes au service de la milice, et domiciliés au chef-lieu du canton ou de la circonscription. Ils sont nommés par arrêté du préfet ou du général commandant la division, suivant le territoire.

Le même arrêté désigne un nombre égal de jurés suppléants, choisis suivant le même mode.

Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de membre du conseil de recensement.

Art. 26. Les jurys de révision sont renouvelés tous les ans par moitié. Les jurés sont rééligibles.

Art. 27. Le jury ne peut prononcer qu'au nombre de trois membres au moins, y compris le président.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. Tout juré absent et non valablement excusé est condamné par le juge de paix, à une amende de cinq francs à dix francs.

Art. 29. Les décisions du jury ne sont susceptibles de recours devant le conseil d'état que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 30. Des rapporteurs, rapporteurs adjoints et secrétaires sont, s'il y a lieu, attachés aux jurys de révision et nommés par le ministre de l'Algérie et des Colonies.

L'arrêté de nomination détermine leur rang et leur grade dans la milice.

§ 3.

Dispositions communes aux conseils de recensement et aux jurys de révision.

Art. 31. Les formes de procéder des conseils de recensement et des jurys de révision sont déterminées par un règlement ministériel.

SECTION IV.

FORMATION DE LA MILICE.

Art. 32. La milice en service ordinaire est organisée en subdivisions de compagnie, en compagnies, en bataillons et en légions d'infanterie.

Cette organisation a lieu conformément aux dispositions des articles 2 et 8 du présent décret, en vertu d'arrêtés du ministre de l'Algérie et des Colonies, qui fixent, en même temps, les cadres et la composition de l'effectif de la milice dans chaque commune.

Il pourra être formé, par arrêté du ministre de l'Algérie et des Colo-

nies, des corps spéciaux de sapeurs-pompiers dans toutes les localités où cette organisation sera jugée nécessaire.

Il pourra également être formé, en vertu d'arrêtés du ministre de l'Algérie et des Colonies, des corps spéciaux d'artillerie ou de cavalerie, qui feront partie de la milice.

SECTION V.

DE LA NOMINATION AUX GRADES.

Art. 33. L'Empereur nomme les chefs de légion et tous les officiers supérieurs de la milice, sur la présentation du ministre de l'Algérie et des Colonies.

Les autres officiers, ainsi que les officiers de santé, sont nommés par le ministre de l'Algérie et des Colonies, sur les propositions des préfets ou des généraux, selon le territoire.

Les sous-officiers et caporaux sont nommés, suivant le territoire, par les préfets ou par les généraux, sur la présentation des chefs de corps.

La révocation est prononcée par l'autorité qui a conféré le grade.

Art. 34. Les officiers supérieurs et les capitaines, les sergents-majors et les sergents-fourriers doivent être Français ou naturalisés Français.

Art. 35. Il est nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef de corps, par le maire, ou, si les compagnies communales sont réunies en bataillon, par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 36. Dans les villes et dans les communes où il existe plusieurs compagnies non réunies en bataillon, le commandement supérieur est donné, par le ministre de l'Algérie et des Colonies, à l'un des capitaines, sur la proposition du préfet ou du général commandant la division.

Art. 37. Tout officier de la milice peut être frappé d'une suspension de dix jours à deux mois par un arrêté du préfet ou du général commandant la division.

Cet arrêté, pour toute autre localité que le chef-lieu du département, est toujours rendu sur le rapport du sous-préfet ou du commissaire civil, ou du commandant de la subdivision, suivant le territoire.

L'arrêté du préfet ou celui du général commandant la division est immédiatement transmis au ministre de l'Algérie et des Colonies, qui prononce la révocation, s'il y a lieu.

SECTION VI.

DES ARMES ET DE L'UNIFORME.

Art. 38. Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les miliciens, des armes que le Gouvernement a jugé nécessaire de leur délivrer; ces armes restent la propriété de l'État.

L'entretien de l'armement est à la charge des miliciens; les réparations, en cas d'accidents causés par le service, sont à la charge de la commune.

Les miliciens détenteurs d'armes appartenant à l'État qui ne présentent pas ou ne font pas présenter ces armes aux inspections générales annuelles prescrites par les règlements peuvent être condamnés à une amende de un franc au moins et de cinq francs au plus, au profit de la commune.

Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de police municipale.

Art. 39. L'uniforme est déterminé, pour les différentes armes, par un arrêté du ministre de l'Algérie et des Colonies, sur la proposition des préfets et des généraux.

L'uniforme est obligatoire pour tous les officiers et pour tous les miliciens des chefs-lieux de département et d'arrondissement, sauf les cas d'exemption admis par le conseil de recensement.

Il peut être rendu obligatoire dans les autres centres de population, sur l'avis des autorités locales, par un arrêté du ministre de l'Algérie et des Colonies.

Si les officiers ne sont pas, dans les trois mois de leur nomination, complétement équipés et habillés suivant l'uniforme, ils sont considérés comme démissionnaires et remplacés immédiatement.

SECTION VII.

DES PRÉSÉANCES.

Art. 40. Les diverses armes dont se compose la milice sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes de l'armée.

Les sapeurs-pompiers sont assimilés aux sapeurs du génie.

Dans les fêtes ou cérémonies, lorsque la milice algérienne et les troupes de l'armée concourent à un même service, la milice prend la droite.

Le commandement, dans ce cas, appartient à celui des officiers des divers corps qui a la supériorité du grade : à grade égal, il appartient toujours à l'officier de l'armée.

SECTION VIII.

DES DÉPENSES DE LA MILICE.

Art. 41. Les dépenses de la milice sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

Art. 42. Les dépenses de la milice sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont :

1° Les frais d'achat et d'entretien des tambours et trompettes;

2° L'entretien, les réparations et le prix des armes, sauf recours contre les miliciens, aux termes de l'article 38;

3° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des corps de garde;

4° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde et tous les menus frais de bureau qu'exige le service de la milice;

5° La solde des majors, adjudants-majors et adjudants sous-officiers;
6° La solde et l'habillement des tambours et trompettes.
Toutes autres dépenses sont facultatives.

ART. 43. Dans les bataillons cantonaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses obligatoires du bataillon, autres que celles des compagnies, est faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, ou, à défaut, celui des autorités exerçant les fonctions municipales.

Il en est de même pour la répartition des dépenses de compagnie, lorsque le contingent de plusieurs communes sera réuni pour former une seule compagnie.

ART. 44. Il y a dans chaque légion ou chaque bataillon formé par les miliciens d'une même commune un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires pour le service de la milice, et de viser les pièces justificatives de l'emploi des fonds. Ce conseil est composé du commandant de la milice, qui préside, et de quatre membres pris parmi les officiers, sous-officiers et miliciens.

Il y a également, par bataillon cantonal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui doit présenter au sous-préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon. Ce conseil est composé du chef de bataillon président et de quatre membres pris également parmi les officiers, sous-officiers et miliciens.

Les membres des conseils d'administration sont nommés par le préfet.

ART. 45. Dans les communes où la milice comprend une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses est soumis au maire par le commandant de la milice.

Dans les territoires militaires, les dépenses de la milice sont régies suivant les règles spéciales à l'administration de ces territoires.

TITRE III.

DU SERVICE ORDINAIRE.

ART. 46. Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, exercices et prises d'armes, est arrêté, sur la proposition du commandant de la milice,

Pour les territoires civils, par le maire, sous l'approbation du préfet ou sous-préfet;

Pour les territoires militaires, par le commandant de place, sous l'approbation du général commandant la subdivision.

Les chefs de la milice pourront, en se conformant à ce règlement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Lorsque le service de place est fait en commun par les postes de la

milice et de la troupe de ligne, la surveillance de ces postes reste séparée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le général commandant la division. Les commandants de place restent investis du droit général d'inspection sur tous les postes.

Dans les villes de guerre, la milice ne peut prendre les armes ni sortir des portes qu'après que le maire en a informé par écrit le commandant de la place.

Le tout sans préjudice de ce qui est réglé par les lois spéciales pour l'état de guerre et l'état de siége dans les places.

Art. 47. Lorsque la milice est organisée en bataillons cantonaux et en légions, le règlement sur les exercices est arrêté par le sous-préfet, de l'avis des maires des communes, et sur la proposition du commandant pour chaque bataillon isolé, et du chef de légion pour les bataillons réunis en légion.

Art. 48. Le sous-préfet ou le commandant de la subdivision, suivant le territoire, peut suspendre les revues et les exercices dans les communes, à la charge d'en rendre immédiatement compte au préfet ou au général commandant la division, qui, à leur tour, doivent en informer le ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 49. Tout milicien commandé pour le service doit obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croit fondé, devant le chef de corps.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE.

SECTION Ire.

DES PEINES.

Art. 50. Les chefs de poste ou de détachement peuvent ordonner :

1° Une faction, patrouille ou autre service hors tour, contre tout milicien qui a manqué à l'appel ou s'est absenté du poste sans autorisation ;

2° La détention dans la prison du poste jusqu'à la relevée de la garde de tout sous-officier, caporal ou milicien de service en état d'ivresse, ou qui s'est rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

Art. 51. Les conseils de discipline peuvent infliger les peines suivantes :

1° La réprimande ;

2° La réprimande avec mise à l'ordre des motifs du jugement ;

3° La prison pour six heures au moins et trois jours au plus, avec ou sans mise à l'ordre ;

4° La privation du grade avec mise à l'ordre ;

5° La radiation des contrôles avec mise à l'ordre.

S'il n'existe dans la commune ni prison spéciale pour l'exécution des jugements du conseil de discipline, ni local en tenant lieu, la peine de la prison est remplacée par une amende de un franc à quinze francs au profit de la commune du contrevenant.

Art. 52. Est puni, selon la gravité des cas, de l'une des peines énoncées sous les n°s 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, tout officier qui, étant de service ou en uniforme, tient une conduite qui compromet son caractère ou porte atteinte à l'honneur de la milice.

Est puni de l'une des mêmes peines, selon la gravité des cas, tout officier ou chef de poste qui commet une infraction aux règles du service, à la discipline ou à l'honneur de la milice, et, notamment, qui contrevient à l'article 6 du présent décret.

Art. 53. Est puni de la prison tout officier ou sous-officier, chef de poste ou de détachement qui, étant de service, s'est rendu coupable :

D'inexécution d'ordres reçus ou d'infraction à l'article 7 du présent décret ;

De manquement à un service commandé ou d'absence du poste non autorisée ;

D'inexactitude à signaler dans les formes requises les fautes de ses subordonnés ;

De désobéissance ;

D'insubordination ;

De manque de respect, de propos offensants ou d'insultes envers les officiers d'un grade supérieur ;

De propos outrageants envers un subordonné ou d'abus d'autorité.

Art. 54. Dans le cas où l'ordre public est menacé, tout milicien qui, sans excuse légitime, ne se rend pas à l'appel est puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois jours.

Tout officier, sous-officier ou caporal est, en outre, privé de son grade.

Le jugement est mis à l'ordre.

Le conseil de discipline peut, de plus, prononcer contre les condamnés la radiation des contrôles du service ordinaire pour un temps qui n'excédera pas cinq années, et ordonner l'affiche du jugement à leurs frais.

Tout milicien rayé des contrôles du service ordinaire est immédiatement désarmé.

Art. 55. Peut être puni, selon la gravité des cas, de la réprimande, de la réprimande avec mise à l'ordre, ou de la prison pour deux jours au plus et trois en cas de récidive :

1° Tout sous-officier, caporal ou milicien coupable d'inexécution des ordres reçus, de désobéissance, d'insubordination ou de refus d'un service commandé ;

Sont considérés comme services commandés, non-seulement les services commandés dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes par voie de rappel ou de convocation verbale.

2° Tout sous-officier, caporal ou milicien de service qui est en état d'ivresse, profère des propos offensants contre l'autorité, ou tient une conduite qui porte atteinte à la discipline ou à l'ordre;

3° Tout sous-officier, caporal ou milicien de service qui abandonne ses armes, sa faction ou son poste avant d'être relevé.

L'arrivée tardive au lieu de rassemblement, l'absence du poste sans autorisation et l'absence prolongée au delà du terme fixé par l'autorisation peuvent être considérées comme abandon du poste.

4° Tout sous-officier, caporal ou milicien qui enfreint l'article 6 du présent décret;

5° Tout sous-officier, caporal ou milicien dont l'armement est mal entretenu, ou qui ne fait pas son service en uniforme dans les communes où l'uniforme est obligatoire.

Art. 56. Les infractions commises par les officiers de l'état-major, les majors, adjudants-majors et adjudants sous-officiers, sont punis des peines suivantes:

Les arrêts simples;

Les arrêts forcés avec remise d'armes.

En aucun cas, ces arrêts n'excèdent dix jours.

Les arrêts simples peuvent être appliqués par le supérieur à l'inférieur.

Les arrêts forcés ne sont prononcés que par le chef de corps.

Art. 57. Pour les infractions prévues par l'article 55 du présent décret, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes soldés peuvent être punis par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours.

Dans les communes et les cantons où la milice est formée en légion ou en bataillon, cette peine peut être, selon les circonstances, élevée jusqu'à dix jours de prison par le chef de légion ou le chef de bataillon.

Art. 58. Est privé de son grade par le jugement de condamnation tout officier, sous-officier ou caporal qui, après une première condamnation, est, dans les douze mois, puni de la prison pour une seconde infraction, par le conseil de discipline.

Art. 59. Le milicien qui vend, détourne ou détruit volontairement les armes de guerre, les munitions ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés, est traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application de l'article 463 du même code.

Le jugement de condamnation prononce la restitution au profit de la commune, du prix des armes, munitions ou effets.

Art. 60. Tout milicien qui, dans l'espace d'une année, a subi deux condamnations du conseil de discipline peut être, par le jugement qui prononce la seconde condamnation, rayé des contrôles du service ordinaire pour deux années au plus, avec mise à l'ordre.

Art. 61. Après deux condamnations pour refus de service, le milicien est, en cas de troisième refus de service dans l'année, traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de six jours ni excéder dix jours.

En cas de récidive dans l'année, à partir du jugement correctionnel, le milicien est traduit de nouveau devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de dix jours ni excéder vingt jours.

Il est, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne peut être moindre de seize francs ni excéder trente francs dans le premier cas, et dans le deuxième être moindre de trente francs ni excéder cent francs.

Art. 62. Dans le cas où un chef de corps, poste ou détachement, est poursuivi devant les tribunaux comme coupable des délits prévus par les articles 234 et 258 du Code pénal, la poursuite entraîne la suspension : en cas de condamnation, le jugement prononce la perte du grade.

Art. 63. La juridiction attribuée en territoire civil aux tribunaux correctionnels pour les délits prévus par les articles 59, 61 et 62 du présent décret, sera, pour les localités du territoire militaire où la milice est organisée, dévolue au tribunal correctionnel le plus voisin dans la même province.

SECTION II.

DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

Art. 64. Il y a un conseil de discipline :

1° Par bataillon communal ou cantonal ;

2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon ;

3° Par compagnie formée de miliciens de plusieurs communes.

Art. 65. Dans chaque légion, il y a, en outre, un conseil de discipline pour juger les colonels et les lieutenants-colonels.

Art. 66. Le conseil de discipline de la milice d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée des subdivisions de compagnie de plusieurs communes, sont composés de cinq juges, savoir :

Un capitaine, président ;

Un lieutenant ou un sous-lieutenant ;

Un sergent ;

Un caporal ;

Un milicien.

Art. 67. Le conseil de discipline de bataillon est composé de sept juges, savoir :

Le chef de bataillon, président;
Un capitaine;
Un lieutenant ou un sous-lieutenant;
Un sergent;
Un caporal;
Deux miliciens.

Art. 68. Le conseil de discipline pour juger les colonels et les lieutenants-colonels est composé ainsi qu'il suit :

Un chef de légion, président;
Un lieutenant-colonel;
Trois chefs de bataillon;
Deux capitaines.

Art. 69. Lorsque l'inculpé est capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant, deux officiers de son grade, à la désignation du sous-préfet ou du commandant de la subdivision, suivant le territoire, entrent dans le conseil de discipline en remplacement des deux derniers membres.

Si l'inculpé est chef de bataillon, trois officiers de ce grade, à la désignation du préfet ou du général commandant la division, suivant le territoire, entrent dans le conseil de discipline, le plus ancien comme président et les deux autres comme juges, en remplacement des deux derniers membres.

Dans les cas prévus par les articles 65 et 68, le colonel ou le lieutenant-colonel inculpé est remplacé, dans le conseil de discipline de la légion, par un officier de son grade, à la désignation du ministre de l'Algérie et des Colonies.

Le major et les officiers de l'état-major de la légion sont justiciables du conseil de discipline du 1er bataillon de la légion.

Art. 70. Il y a par conseil de discipline de bataillon ou de légion un rapporteur ayant rang de lieutenant ou de capitaine et un secrétaire ayant rang de sous-lieutenant.

Ils sont nommés par le préfet ou le général commandant la division, suivant le territoire.

Art. 71. Lorsque la milice d'une commune ne forme qu'une compagnie ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplit les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline.

Art. 72. Les membres des conseils de discipline sont pris successivement, suivant l'ordre de leur inscription, sur un tableau dressé par le préfet et comprenant, d'après le contrôle du service ordinaire, par grade et par ancienneté :

1° Tous les officiers, la moitié des sous-officiers, le quart des caporaux ;

2° Un nombre égal de miliciens de chaque bataillon ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Ce tableau, révisé chaque année, est déposé au lieu des séances du conseil de discipline où chaque milicien peut en prendre connaissance.

Art. 73. Les conseils de discipline sont permanents. Ils ne peuvent juger que lorsque cinq membres, au moins, sont présents dans les conseils de bataillon ou de légion, et trois membres, au moins, dans les conseils de compagnie.

Les juges sont renouvelés tous les ans; néanmoins, à défaut d'autres officiers du même grade, ceux qui en font partie ne sont pas remplacés.

Les rapporteurs et les secrétaires sont renouvelés tous les deux ans. Ils peuvent, toutefois, être maintenus dans leurs fonctions.

Art. 74. Lorsque la milice d'une commune ou d'un canton n'a qu'un seul conseil de discipline, les miliciens faisant partie des armes spéciales sont justiciables de ce conseil.

S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les miliciens des armes spéciales sont justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune.

S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet détermine de quel conseil de discipline ces miliciens sont justiciables.

Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et miliciens des armes spéciales concourent pour la formation du tableau du conseil de discipline.

Art. 75. Tout milicien qui a été condamné deux fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, est rayé pour une année du tableau servant à former le conseil de discipline.

SECTION III.

DE L'INSTRUCTION ET DES JUGEMENTS.

Art. 76. Le conseil de discipline est saisi par le renvoi que lui fait le chef de corps de tous les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu à une poursuite.

Lorsqu'il y aura lieu à poursuite contre le chef de corps, le conseil de discipline sera saisi par le préfet ou par le général commandant la division, suivant le territoire.

Art. 77. L'officier rapporteur fait citer l'inculpé.

La citation est portée à domicile par un agent de la force publique. Si cet agent appartient à un corps soldé, il ne peut être employé que sur la réquisition de l'autorité municipale.

Art. 78. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline

non valablement excusé est condamné par le conseil de discipline à une amende de cinq francs à quinze francs au profit de la commune du contrevenant, et il est remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou milicien qui doit être appelé immédiatement après lui.

Dans les conseils de discipline des bataillons cantonaux, le juge absent est remplacé, d'après l'ordre du tableau, par un officier, sous-officier, caporal ou milicien du lieu où siége le conseil.

Art. 79. Le milicien cité comparaît en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Il peut être assisté d'un conseil.

Art. 80. Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il est jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut doit être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition peut être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant est cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

S'il n'y a pas opposition ou si l'opposant ne comparaît pas à la séance indiquée, le jugement par défaut devient définitif.

Art. 81. L'instruction de chaque affaire devant le conseil est publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartient au président, qui peut faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il est dressé procès-verbal par le secrétaire, sur l'ordre du président.

L'auteur du trouble est jugé immédiatement par le conseil, si c'est un milicien et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le procès-verbal est transmis au procureur impérial, et, s'il y a lieu, le délinquant est mis à la disposition de ce magistrat.

Art. 82. L'instruction devant le conseil a lieu de la manière suivante :

Le secrétaire appelle l'affaire.

En cas de récusation, le conseil statue. Si la récusation est admise, le président appelle, selon les règles établies par l'article 78, les juges suppléants nécessaires pour compléter le conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statue d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire est renvoyée devant qui de droit.

Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur ou l'inculpé, sont entendus après avoir prêté le serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle.

En cas de non-comparution, tout témoin non valablement excusé est

condamné par le conseil de discipline à une amende de un franc au moins et de quinze francs au plus.

Le prévenu ou son conseil est entendu.

Le rapporteur donne ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil peuvent présenter leurs observations.

Le conseil délibère en secret et hors de la présence du rapporteur; le jugement est motivé; il est prononcé en séance publique et signé du président et du secrétaire du conseil.

Art. 83. Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline sont délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

Toutefois, les agents de la force publique n'ont droit à aucune espèce d'indemnité pour la notification de même que pour l'exécution forcée des jugements emportant la peine de l'emprisonnement.

Art. 84. Il n'y a de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant la Cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi.

Le pourvoi en cassation est suspensif à l'égard des jugements prononçant soit l'emprisonnement, soit une autre peine, avec mise à l'ordre dans les cas prévus par les nos 2, 4 et 5 de l'article 51.

Le condamné est dispensé de la mise en état.

Dans tous les cas, ce recours n'est assujetti qu'à l'amende de cinquante francs pour les jugements contradictoires, et de vingt-cinq francs pour les jugements par défaut.

L'amende sera déposée dans les dix jours du pourvoi, sous peine de déchéance.

Art. 85. Le condamné a trois jours francs à partir du jour de la notification, et le rapporteur a le même délai à partir de la prononciation du jugement, pour se pourvoir en cassation.

Art. 86. Les jugements des conseils de discipline ne peuvent, en aucun cas, prononcer de condamnation aux dépens.

Tous actes de poursuite devant les conseils de discipline, tous jugements, recours et arrêts rendus en vertu du présent décret, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

TITRE V.

DES DÉTACHEMENTS DE LA MILICE.

SECTION Ire.

APPEL ET SERVICE DES DÉTACHEMENTS.

Art. 87. La milice doit fournir des détachements :

1° En cas d'insuffisance des troupes soldées, pour prendre tout ou

partie du service des forts et des postes établis dans le territoire de la commune, pour escorter les convois de poudre, de fonds ou d'effets appartenant à l'État, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers;

2° Pour porter secours aux communes qui seraient troublées ou menacées par des émeutes, des séditions, des incendies, ou par l'incursion de bandes ennemies ou de malfaiteurs.

Art. 88. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, des détachements de la milice doivent agir dans toute l'étendue d'un arrondissement de sous-préfecture ou de commissariat civil, ils sont mis en mouvement sur la réquisition du sous-préfet ou du commissaire civil, lesquels doivent se concerter à cet effet avec l'autorité militaire.

Les contingents communaux sont réunis par canton, et les contingents cantonaux par arrondissement, sous le commandement d'un officier supérieur en grade aux commandants particuliers des détachements communaux et cantonaux. Cet officier est désigné par le préfet, sous-préfet ou commissaire civil.

Art. 89. En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de territoire, peuvent requérir un détachement de la milice de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure.

Art. 90. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret, la milice du territoire civil d'une province est placée sous le commandement de l'autorité militaire, celle-ci requiert alors directement des détachements de la milice pour les services déterminés par l'article 87, et désigne les officiers chargés de commander ces détachements.

Art. 91. Dans les territoires militaires, les détachements de la milice sont requis, suivant les cas, par le commandant de place faisant fonctions de maire, par le commandant de la subdivision, ou par le général commandant la division.

Ces détachements sont sous les ordres de l'autorité militaire.

Art. 92. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les articles précédents, la milice est appelée à faire un service de détachement fixe le nombre des hommes requis.

Art. 93. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédents, le maire ou le commandant de place, suivant le territoire, assisté du commandant de la milice de chaque commune, désigne parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire ceux qui devront faire partie du détachement, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

Art. 94. Lorsque les détachements de la milice s'éloignent de leur

commune pendant plus de vingt-quatre heures, il peut leur être alloué, en vertu d'un arrêté du général commandant la division, agissant par délégation du ministre de l'Algérie et des Colonies, une indemnité de route et des prestations en nature comme aux troupes soldées.

Le commandant de la division rend compte immédiatement au ministre de l'Algérie et des Colonies.

SECTION II.

DISCIPLINE.

Art. 95. L'action des conseils de discipline cesse dans tous les cas où la milice est en service de détachements.

Les peines de discipline sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour les officiers,

1° Les arrêts simples pour dix jours au plus;
2° La réprimande avec mise à l'ordre;
3° Les arrêts de rigueur pour six jours au plus;
4° La prison pour six jours au plus.

Pour les sous-officiers, caporaux et miliciens,

1° La consigne pour dix jours au plus;
2° La réprimande avec mise à l'ordre;
3° La salle de discipline pour six jours au plus;
4° La prison pour six jours au plus.

Art. 96. Les arrêts de rigueur, la prison et la réprimande avec mise à l'ordre ne peuvent être infligés que par le chef de corps; les autres peines peuvent l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

Art. 97. Tout milicien qui, désigné pour faire partie d'un détachement, refuse d'obtempérer à la réquisition, ou quitte le détachement sans autorisation, est traduit en police correctionnelle et puni d'un emprisonnement qui ne peut être inférieur à dix jours ni excéder trois mois. S'il est officier, sous-officier ou caporal, il est, en outre, privé de son grade.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 98. Les miliciens blessés dans l'accomplissement de leur service, les veuves et enfants auront droit à des pensions, secours et récompenses, qui seront ultérieurement déterminés.

Art. 99. L'état des armes et des dépôts de munitions est constaté,

au moins une fois chaque année, par un officier d'artillerie désigné par le ministre de l'Algérie et des Colonies.

Les rapports d'inspection sont remis au préfet ou au commandant de la division, suivant le territoire, et transmis au ministre de l'Algérie et des Colonies.

Indépendamment de l'inspection des armes, le ministre pourra faire procéder, chaque année, à une inspection générale des milices.

Art. 100. Les propositions relatives

A l'organisation des milices sur un point du territoire (art. 2),

A la suspension ou à la dissolution de tout ou partie des milices (art. 3),

A la fixation du nombre des étrangers, musulmans et israélites à admettre dans les milices (art. 8),

Sont adressées au commandant supérieur des forces de terre et de mer, qui les transmet, avec son avis, au ministre de l'Algérie et des Colonies.

Il est rendu compte au commandant supérieur des forces de terre et de mer des mesures ayant pour objet :

La suspension ou la dissolution provisoire des milices (art. 3);

Le passage, en cas d'urgence, d'une partie de la milice sous les ordres de l'autorité militaire (art. 4);

L'appel des réserves;

La suspension des revues et des exercices.

Art. 101. Sont abrogées toutes les dispositions relatives à la milice algérienne qui seraient contraires au présent décret.

Art. 102. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 9 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ANNEXE.

Texte des articles des codes, des lois, des décrets et de l'arrêté ministériel auxquels renvoie le décret sur la réorganisation des milices en Algérie.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Art. 155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

CODE PÉNAL.

Art. 10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

Art. 42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection;

2° D'éligibilité;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;

4° Du port d'armes;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Art. 57. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. Ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement, pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort.

L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine.

Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

CODE PÉNAL. (Suite.)

Art. 87. L'attentat dont le but est soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

Art. 89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra, de plus, être interdit en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42.

Art. 91. L'attentat dont le but sera soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort (*).

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

Art. 96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque sera puni de mort (*).

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crimes ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Art. 97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

Art. 185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins, et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt.

Art. 234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui,

(*) Aujourd'hui la déportation.

CODE PÉNAL. (Suite.)

après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent code.

ART. 254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

ART. 255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la reclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

ART. 258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.

ART. 318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant (*).

ART. 330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

ART. 334. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs, ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende.

ART. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende, qui sera de seize francs au moins, et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

(*) Cet article a été abrogé par la loi du 5 mai 1855, qui rend applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851. (Voir cette dernière loi à la page 573.)

CODE PÉNAL. (Suite.)

ART. 405...

....

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés en l'article 42 du présent code : le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

ART. 406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée.

ART. 408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti au préjudice de son maître, la peine sera celle de la reclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

ART. 410. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins, et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

ART. 411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

ART. 423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins,

CODE PÉNAL. (Suite.)

un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et, de plus, seront brisés.

Art. 439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit:

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la reclusion;

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

Art. 443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive, ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

Art. 444. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus.

Art. 445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans.

Art. 446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

Art. 447. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

Art. 452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit:

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

CODE PÉNAL. (Suite.)

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la reclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 475. Seront punis d'amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement:

. . . .

. . . .

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard;

. . . .

. . . .

Art. 477. Seront saisis et confisqués : 1° les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs dans le cas de l'article 476 (*); 2° les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs: ces objets seront mis sous le pilon ; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles : ces comestibles seront détruits.

Art. 481. Seront de plus saisis et confisqués: 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis; 2° les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE TERRE DE 1857.

Art. 270. Les peines prononcées par les articles 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître.

Dans le cas prévu par l'article 45 de la même loi, ceux qui ont fait des dons et promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

LOI DU 17 MAI 1819.

CHAPITRE Ier.

De la provocation publique aux crimes et délits.

Art. 1er. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux

(*) C'est à tort que l'article 476 est cité ici; il faut lire : article 475, n° 5.

LOI DU 17 MAI 1819. (Suite.)

ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés au regard du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

Art. 2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinquante francs ni excéder six mille francs.

Art. 3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de trente francs à quatre mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

Art. 6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera punie des peines portées en l'article 3.

Art. 7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

CHAPITRE II.

Des outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.

Art. 8. Tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

LOI DU 21 MARS 1832.

Art. 11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 38 ci-après.

Les premiers numéros leur seront attribués de droit; ces numéros seront, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

Art. 16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision.

S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents.

Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés.

Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

Art. 38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

LOI DU 21 MARS 1832. (Suite.)

Art. 41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe, qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre, pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.

La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs, qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves dans les cas prévus par le Code pénal.

Art. 43. Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Art. 44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus.

Art. 45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision, à l'effet de donner leur avis, conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

LOI DU 21 MAI 1836.

Art. 1er. Les loteries de toute espèce sont prohibées.

Art. 2. Sont réputées loteries et interdites comme telles les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera rem-

LOI DU 21 MAI 1836. (Suite.)

placée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portée en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries, ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal; il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

Art. 5. Sont exceptées des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

DÉCRET DU 11 AOÛT 1848.

Art. 3. L'attaque par l'un de ces moyens (les moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819) contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

LOI DU 27 MARS 1851.

Art. 1er. Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal :

1° Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues;

2° Ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues;

3° Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

Art. 2. Si, dans les cas prévus par l'article 423 du Code pénal ou par l'article 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages et intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans.

Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

Art. 3. Sont punis d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues.

« de faire aucun service. La nature de ces infirmités et le mode de les constater seront déterminés par un règlement d'administration publique. »

Vu le décret du 8 septembre 1851, rendu en exécution de la disposition précédente ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer au service de la milice de l'Algérie les dispositions dudit décret, sauf à modifier, conformément aux formes administratives propres à l'Algérie, le mode de constatation des infirmités qui confèrent l'exemption du service de la milice,

Arrête :

Art. 1er. Le tableau des infirmités qui donnent lieu à l'application de l'article 8 de la loi du 13 juin 1851, annexé au décret du 8 septembre 1851, est rendu exécutoire en Algérie, et sera promulgué à la suite du présent arrêté.

Art. 2. Tout individu qui prétendra que, par application du n° 6 de l'article 8 précité, il ne doit pas faire partie de la milice, sera tenu de se présenter devant le conseil de recensement, qui vérifiera si le réclamant est atteint d'une des infirmités énoncées au tableau.

Art. 3. Si cette vérification réclame le concours des hommes de l'art, le conseil de recensement désignera, pour y procéder, un ou plusieurs médecins ou chirurgiens choisis parmi ceux de l'arrondissement qui auront été portés sur la liste publiée en exécution de l'article 9 du décret du 12 juillet 1851, ou parmi les officiers de santé militaires de la subdivision. Leurs fonctions seront gratuites.

Le conseil de recensement pourra ordonner que la vérification ait lieu en sa présence.

Art. 4. En cas d'appel, le jury de révision pourra ordonner, dans la même forme, de nouvelles vérifications.

Art. 5. Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe. — *Tableau des infirmités qui mettent pour toujours hors d'état de faire aucun service dans la garde nationale.*

Cécité complète ou affaiblissement très-considérable de la vue par suite de lésions irrémédiables des yeux, comprenant l'opacité et le staphylôme des cornées, l'atrésie complète des pupilles, la cataracte double, le glaucome, l'amaurose, l'atrophie, la désorganisation ou l'absence des yeux.

Perte de la vue de l'œil droit par une des causes indiquées à l'article précédent.

Myopie très-prononcée.

Perte totale du nez.

Surdité complète par suite de lésions irrémédiables de l'appareil auditif, comprenant la perte des oreilles, la perforation des membranes du tympan, la perte des osselets de l'ouïe.

Surdi-mutité.

Aphonie permanente ou altération considérable de la parole par suite de lésions irrémédiables de l'appareil vocal, comprenant les difformités de la langue, la perte de cet organe, les divisions considérables du voile du palais et de la voûte palatine.

Bégayement très-prononcé.

Perte de substance ou difformité considérable à l'une ou à l'autre des deux mâchoires, gênant très-notablement leurs fonctions.

Goître volumineux gênant habituellement la respiration.

Perte d'un membre.

Perte du pouce, de l'index ou de deux doigts de l'une des deux mains.

Perte ou gêne considérable des mouvements d'un membre, par suite de lésions irrémédiables, comprenant l'ankylose, les cicatrices adhérentes, les rétractions musculaires.

Difformités congéniales ou accidentelles du tronc ou des membres gênant la respiration, s'opposant au port de l'équipement militaire ou rendant le maniement des armes impossible ou très-difficile.

Maladies organiques du cœur et des gros vaisseaux.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JUIN 1852. (Suite.)

Phthysie pulmonaire.
Atrophie d'un ou de plusieurs membres.
Paralysie d'une ou plusieurs parties du corps.
Claudication irrémédiable, quelle qu'en soit la cause.
Rachitisme.
Aliénation mentale ou folie, quel qu'en soit le caractère.
Épilepsie.
Imbécillité.
Idiotisme.
Crétinisme.
Éléphantiasis.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 7 * décembre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Décembre 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 48.

SOMMAIRE.

N° 648. — Domaine. — *Mainlevée d'un séquestre.*

Par décision impériale, en date du 14 octobre 1859, rendue sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été autorisée, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la remise aux *Ouled-si-el-Habib* de cinq immeubles désignés sur l'état y annexé, appartenant pour les deux tiers aux indigènes susnommés, et qui auraient dû être compris dans la restitution ordonnée par la décision impériale du 7 juin 1859 [1].

N° 649. — *Légion d'honneur.* — *Nomination dans l'ordre.*

Par décret impérial, en date du 19 octobre 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Bouderba* (*Ismaïl*), interprète auxiliaire de 1re classe de l'armée d'Algérie, a été nommé chevalier dans l'ordre impérial de la légion d'honneur.

[1] *Bulletin* 27, n° 439.

N° 650. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant liquidation de huit pensions de retraite, sur la caisse des invalides de la marine, en faveur de militaires et d'un agent du service colonial.*

Du 22 octobre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des Colonies de notre conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

ART. 2. La dépense annuelle de trois mille cinq cent quatre-vingt-onze francs, qui résultera de la concession des huit articles de pensions de retraite compris dans le tableau d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 octobre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, ministre secrétaire d'état au département de la marine,

Signé HAMELIN.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NUMÉROS

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et prénoms.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.			BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.					
1	Havez (Casimir-César-Auguste).	4 avril 1803.	Marchienne-Campagne (Nord).	Surveillant de 2e cl. à la Guyane.	25	10	21	5	2	16	31	1	7	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856, et décret du 22 avril 1854.	Maître au-dessous de 1,500 francs.	726f	Brest.	Dans cette somme figurent les 165 fr. accordés en vertu de la loi du 21 juin 1856.
2	Coussiale Sing.	1808.	Varrarpoura (Inde).	Sergent d'infanterie de marine.	27	6	5	"	"	"	27	6	5	Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.	Sergent........	434	Pondichéry	*Idem.*
3	Bavasaïl......	2 mai 1813.	Pondichéry (Inde).	*Idem*...........	25	7	6	"	"	"	25	7	6	*Idem*................	*Idem*...........	420	*Idem.*	*Idem.*
4	Mouttoussamy.	3 janvier 1816.	Madras (Inde).	Caporal d'infanterie de marine.	25	7	5	"	"	"	25	7	5	*Idem*................	Caporal. (1/5 en sus pour plus de 12 ans d'activité dans ce grade.)	466	*Idem.*	Dans cette somme figurent les 198 fr. accordés en vertu de la loi du 21 juin 1856.
5	Paul.........	1810.	Pondichéry (Inde).	*Idem*...........	34	3	5	"	"	"	34	3	5	*Idem*................	Caporal.........	441	*Idem.*	Dans cette somme figurent les 165 fr. accordés en vertu de la loi du 21 juin 1856.
6	Ibrankan......	24 fév. 1810.	*Idem*.......	Soldat d'infanterie de marine.	25	10	"	"	"	"	25	10	"	*Idem*................	Soldat.........	369	*Idem.*	*Idem.*
7	Ibramsaib.....	3 janv. 1803.	*Idem*.......	*Idem*...........	25	7	5	"	"	"	25	7	5	*Idem*................	*Idem*...........	368	*Idem.*	*Idem.*
8	Saymoidine....	16 oct. 1814.	*Idem*.......	*Idem*...........	25	5	20	"	"	"	25	5	20	*Idem*................	*Idem*...........	367	*Idem.*	*Idem.*
															Total.....	3,591f		

N° 651. — *Décret impérial portant liquidation de pensions et de secours annuels, sur la caisse des invalides de la marine, en faveur de trois veuves et de trois orphelins de militaires et d'un agent du service colonial.*

Du 22 octobre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des Colonies de notre conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

Art. 2. La dépense annuelle de cinq cent soixante-quatre francs, qui résultera de la concession des quatre articles de pensions de veuves et d'orphelins compris dans le tableau d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 octobre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, ministre secrétaire d'état au département de la marine,

Signé HAMELIN.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NUMÉROS

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et prénoms des maris et des père et mère.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS et prénoms des veuves et des orphelins.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
1	Rombu (Julien-Émile).	Surveillant de 2e classe à la Guyane.	25 avril 1859.	27 juin 1859.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Bony (Léontine-Charlotte).	19 août 1819.	Saint-Saulge (Nièvre)	12 juill. 1853.	Plus de 2 ans.	216f (1)	Saint-Saulge.	Lois des 18 avril 1831 et 21 juin 1856, et décret du 22 avril 1854.
2	Papoumodély	Soldat d'infanterie de marine.	9 janv. 1859.	9 janv. 1859.	Mort des suites de maladie endémique contractée à Poudichéry	Assarame........	...1843	Attipacam (Inde).	12 sept. 1855.	Idem.......	116 (2)	Poudichéry.	Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.
3	Vengatramen, dit Vingattaramen.	Idem.......	22 août 1850.	17 janv. 1859.	Mort titulaire d'une pension de retraite.	Camonammalle....	...1822	Cariamanicam (Inde).	26 sept. 1840.	Idem.......	116 (2)	Idem.	Idem.
	PENSIONS D'ORPHELINS JUSQU'À L'ÂGE DE 21 ANS ACCOMPLIS.												
4	Adicéon, dit Adisséanadin,	Idem.......	30 déc. 1854.	30 déc. 1854.	....	Ouragaramarié....	3 fév. 1852.	Karikal (Inde).	12 oct. 1846.	Idem.......	116 (2)	Idem...	Idem.
	marié à Natchetirom.....	....	....	23 août 1858.	Morte titulaire d'une pension de 116 francs.	Antonimouttou...	27 juill. 1853.	Idem.					
						Arokiamarie......	18 août 1854.	Poudichéry (Inde).					
										Total....	564f		

(1) Dans cette somme figurent les 41 francs accordés en vertu de la loi du 21 juin 1856.
(2) Dans cette somme figurent les 16 francs accordés en vertu de la loi du 21 juin 1856.

N° 652. — *Décret impérial portant réorganisation de l'administration centrale du département de l'Algérie et des Colonies.*

Du 10 novembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 22 décembre 1858 (1);

Considérant que, dans l'intérêt du service et pour accélérer l'expédition des affaires, il est nécessaire d'apporter quelques modifications à l'organisation actuelle de l'administration centrale du ministère de l'Algérie et des Colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'administration centrale du département de l'Algérie et des Colonies est constituée ainsi qu'il suit :

CABINET DU MINISTRE.

Ouverture des dépêches. — Enregistrement général à l'arrivée. — Répartition de la correspondance entre les différents services du ministère. — Service du départ général. — Audiences. — Affaires réservées. — Insertions au *Moniteur*. — Publications. — Correspondance télégraphique.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

1er bureau. — Secrétariat et service intérieur.
2e bureau. — Justice.
3e bureau. — Cultes et instruction publique.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE.

1er bureau. — Administration générale, provinciale et communale.
2e bureau. — Colonisation, mines et forêts.
3e bureau. — Travaux publics, commerce et industrie.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION COLONIALE ET DES SERVICES FINANCIERS DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

1er bureau. — Administration générale des colonies.
2e bureau. — Administration intérieure des colonies.
3e bureau. — Administrations financières.
4e bureau. — Comptabilité générale.

SERVICE DE L'EXPOSITION ALGÉRIENNE ET COLONIALE.

DIRECTION DES AFFAIRES MILITAIRES ET MARITIMES.

1er bureau. — Affaires militaires et maritimes en Algérie.
2e bureau. — Affaires militaires et maritimes aux colonies.
3e bureau. — Artillerie et génie aux colonies.

DÉPÔT DES FORTIFICATIONS DES COLONIES.

L'administration centrale comprend, en outre, un service du con-

(1) *Bulletin* 11, n° 198.

trôle, chargé d'examiner et de viser toutes les propositions à soumettre à l'approbation du ministre par les directeurs, au sujet de concessions de traitements et d'allocations pécuniaires ou autres, et des marchés, contrats ou engagements de toutes sortes.

ART. 2. Un arrêté ministériel détermine les attributions de chacun des bureaux composant, aux termes de l'article qui précède, le secrétariat général et les trois directions de l'administration centrale du département.

ART. 3. Les traitements annuels du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaire général	25,000f
Directeurs	20,000
Chef du cabinet	10,000 à 12,000f.
Chefs de bureau	6,000 à 8,000.
Sous-chefs de bureau	4,000 à 5,000.
Commis principaux	3,000 à 3,600.
Commis	1,500 à 2,700.

ART. 4. Le secrétaire général et les directeurs sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de l'Algérie et des Colonies, qui pourvoit directement à tous les autres emplois.

Un arrêté ministériel détermine les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel de l'administration centrale.

ART. 5. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

ART. 6. Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 10 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 653. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Zœpffel *directeur de l'administration de l'Algérie, et charge M. le baron* de Roujoux *de la direction de l'administration coloniale et des services financiers de l'Algérie et des colonies.*

Du 10 novembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre décret de ce jour [1], approuvant une nouvelle répartition des attributions des services du ministère de l'Algérie et des Colonies;

[1] N° 652.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Zœpffel* (*Alphonse*) est nommé directeur de l'administration de l'Algérie au ministère de l'Algérie et des Colonies.

M. le baron *de Roujoux*, inspecteur en chef de la marine, conseiller d'état, est chargé de la direction de l'administration coloniale et des services financiers de l'Algérie et des colonies.

Art. 2. Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 10 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 654. — *Mines. — Autorisation de recherches.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 4 octobre 1859, M. *Lebrun-Virloy* est autorisé, sous toutes réserves des droits des tiers, à exécuter des recherches de mines de zinc et autres métaux connexes, au Djebel-Hamimate-Arko, territoire des Sellaoua (province de Constantine), et à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

Cette autorisation s'applique exclusivement aux terrains domaniaux et aux terrains vagues appartenant en commun aux tribus, compris dans les limites ci-après définies, conformément au plan annexé audit arrêté, savoir :

Étant tracée une ligne nord-sud passant par la source dite *Aïn-Hamimate-Arko*, point S du plan, on prendra sur cette ligne une distance S M, de deux mille mètres, vers le nord, et une distance S N, de trois mille mètres, vers le sud; par les points M et N ainsi fixés on tirera deux lignes est-ouest, qui seront prolongées de trois mille mètres, tant du côté de l'est que du côté de l'ouest, et dont les extrémités formeront les quatre sommets A B C D du périmètre, lequel comprendra une étendue superficielle de trente kilomètres carrés.

N° 655. — *Arrêté du Ministre qui ordonne, pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'un terrain tombant dans le périmètre du champ de manœuvres de Mustapha-Inférieur.*

Du 7 octobre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la décision ministérielle du 15 juillet 1859, portant déclaration d'utilité publique de l'expropriation d'un terrain de cent quarante-quatre mètres superficiels, tombant dans le périmètre du champ de manœuvres, à Mustapha-Inférieur, commune d'Alger;

Vu les publications ainsi que les procès-verbaux de l'enquête à laquelle il a été procédé à la préfecture du département d'Alger, en exécution de l'article 27 de l'ordonnance du 1er octobre 1844;

Vu la proposition du préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. Est ordonnée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation d'un terrain de cent quarante-quatre mètres superficiels, tombant dans le périmètre du champ de manœuvres de Mustapha-Inférieur, et appartenant aux enfants mineurs de feu M. *Jean-Baptiste Leclerc* et de dame *Eugénie-Victoire Jamart*, son épouse, ledit terrain tenant au nord à la route d'Hussein-Dey à Alger, au sud et à l'est au champ de manœuvre, à l'ouest au sieur *Roy*, et coté A au plan ci-annexé.

ART. 2. Le préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 7 octobre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 656. — *CULTE ISRAÉLITE.* — *Approbation de nominations de rabbins.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 8 octobre 1859, ont été approuvées les nominations que le consistoire provincial d'Oran a faites des sieurs *Enkaoua* (*Abraham*) et *Karsenty* (*Samuel*) en qualité de rabbins, le premier à Mascara, le second à Tlemcen.

N° 657. — *OFFICIERS DE SANTÉ.* — *Autorisation d'exercer.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 8 octobre 1859, le sieur *Bonvoisin* (*François-Marie*), né le 30 mars 1822 à Outreau (Pas-de-Calais), muni d'un diplôme d'officier de santé à lui délivré, le 24 mai 1854, par le jury médical de la Seine, a été autorisé à exercer la médecine en Algérie.

N° 658. — *SAGES-FEMMES.* — *Autorisation d'exercer.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 8 octobre 1859, la dame *Ganthé* (*Rosa*), née *Saint-Pierre*, pourvue d'un certificat de capacité qui lui a été délivré, le 24 octobre 1844, par le jury médical de la Charente-Inférieure, a été autorisée à exercer en Algérie la profession de sage-femme.

N° 659. — *SAGES-FEMMES.* — *Autorisation d'exercer.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 8 octobre 1859, la dame *Nabonne* (*Thérèse*), née *Lambert*, pourvue d'un certificat de capacité qui lui a été délivré, le 30 avril 1852, par le jury médical de l'Hérault, est autorisée à exercer en Algérie la profession de sage-femme.

N° 660. — *Sages-femmes. — Autorisation d'exercer.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 8 octobre 1859, la dame *Roustan* (*Marie-Louise*), née *Moreau*, pourvue d'un certificat d'aptitude à la profession de sage-femme de 2e classe, qui lui a été délivré, le 11 septembre 1858, par le jury des professeurs de l'école préparatoire de Marseille, a été autorisée à exercer ladite profession en Algérie.

N° 661. — *Ponts et chaussées. — Ingénieur commissionné pour l'arrondissement de Tlemcen.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 10 octobre 1859, et sur la désignation faite par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, M. *Galland* (*Jules*), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, a été commissionné en ladite qualité pour être chargé de l'arrondissement de Tlemcen, dans le département d'Oran.

N° 662. — *Sages-femmes. — Autorisation d'exercer.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 11 octobre 1859, la dame *Granier* (*Rosalie*), née *Bégon*, pourvue d'un certificat d'aptitude à la profession de sage-femme de 2e classe, qui lui a été délivré, le 28 août 1855, par la faculté de médecine de Montpellier, a été autorisée à exercer sa profession en Algérie.

N° 663. — *Arrêté du Ministre qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un quartier militaire dans la presqu'île ou vieille ville de Djidjelli.*

Du 14 octobre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le titre IV de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret impérial du 11 juin 1858, sur l'expropriation d'urgence;

Vu le rapport du chef du génie de la place de Djidjelli (province de Constantine), en date du 29 août 1858, approuvé, le 18 septembre suivant, par le général commandant supérieur du génie en Algérie; ledit rapport tendant à ce qu'il soit procédé à l'expropriation d'urgence, pour cause d'utilité publique, de divers immeubles dont la cession est nécessaire pour la formation d'un quartier militaire dans la presqu'île ou vieille ville de Djidjelli, en vertu des décisions de S. Exc. le maréchal ministre de la guerre, en date du 3 août 1857 et du 21 avril 1858;

Vu le plan annexé audit rapport;

Vu l'avis publié par le préfet du département de Constantine, à la date du 20 avril 1859, et le registre de l'enquête ouverte au commissariat civil de Djidjelli, du 25 mai au 5 juin suivant;

Vu l'avis du conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 2 septembre 1859;

Vu la proposition du préfet dudit département, en date du 20 du même mois;
Considérant que toutes les formalités prescrites par l'article 2 du décret susvisé du 11 juin 1858 ont été remplies; que les observations produites dans l'enquête sont sans importance au fond; que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'y arrêter quant à présent, et qu'il y a urgence de prendre possession des immeubles,

Arrête :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique le projet d'établissement d'un quartier militaire dans la presqu'île ou vieille ville de Djidjelli, conformément à la décision de S. Exc. le ministre de la guerre, du 3 août 1857, et au plan ci-dessus visé, lequel demeurera annexé au présent arrêté.

Art. 2. Est prononcée l'expropriation de tous les immeubles indiqués audit plan par une teinte rouge et désignés dans le rapport susvisé du chef du génie de Djidjelli.

Art. 3. La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. Le préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 14 octobre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 664. — *Arrêté du Ministre qui soumet au régime forestier la forêt domaniale de Bat-el-Begra.*

Du 14 octobre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la proposition du général commandant la division d'Alger, relative à la forêt domaniale de Bat-el-Begra, située dans la subdivision d'Orléansville, province d'Alger;

Considérant que les Européens et les indigènes mis en demeure de faire connaître leurs prétentions à la propriété de cette forêt n'ont élevé de réclamation qu'à l'égard d'une parcelle d'environ douze hectares;

Considérant, néanmoins, que les indigènes riverains de la forêt de Bat-el-Begra ont usé antérieurement, sans obstacle, de la faculté d'y récolter les glands doux destinés à leur alimentation et d'y prendre les bois nécessaires à leur usage personnel,

Arrête :

Art. 1er. La forêt domaniale de Bat-el-Begra, située dans la subdivision d'Orléansville, province d'Alger, contenant approximativement huit cent quatre-vingt-huit hectares, déduction faite d'une parcelle de douze hectares, telle qu'elle est figurée au plan ci-annexé, est soumise au régime forestier.

Art. 2. Les indigènes riverains de la forêt de Bat-el-Begra jouiront de la faculté de prendre dans cette forêt, après martelage et sur la désignation du service forestier, le bois dont ils auront besoin pour leur usage personnel, ainsi que celle d'y récolter les glands doux et autres fruits qui peuvent s'y trouver, suivant les indications et sous la surveillance de l'administration forestière.

Art. 3. La faculté accordée par l'article 2 ci-dessus est personnelle aux in-

digènes y désignés et ne peut être aliénée ou transmise par voie de cession, vente, échange, donation ou autrement.

Art. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 14 octobre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 665. — *Arrêté du Ministre qui soumet au régime forestier la fôrêt domaniale de Tezentelba.*

Du 14 octobre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la proposition du général commandant la division d'Alger, relative à la forêt domaniale de Tezentelba, située dans la subdivision d'Orléansville, province d'Alger;

Considérant que les Européens et les indigènes, mis en demeure de faire connaître leurs prétentions à la propriété de cette forêt, n'ont élevé aucune réclamation;

Considérant, néanmoins, que les indigènes riverains de la forêt de Tezentelba ont usé antérieurement, sans obstacle, de la faculté d'y récolter les glands doux destinés à leur alimentation et d'y prendre les bois nécessaires à leur usage personnel,

Arrête :

Art. 1er. La forêt domaniale de Tezentelba, située dans la subdivision d'Orléansville, province d'Alger, contenant approximativement quatre cents hectares, telle qu'elle est figurée au plan ci-annexé, est soumise au régime forestier.

Art. 2. Les indigènes riverains de la forêt de Tezentelba jouiront de la faculté de prendre dans cette forêt, après martelage et sur la désignation du service forestier, les bois dont ils auront besoin pour leur usage personnel, ainsi que celle d'y récolter les glands doux et autres fruits qui peuvent s'y trouver, suivant les indications et sous la surveillance de l'administration des forêts.

Art. 3. La faculté accordée par l'article 2 ci-dessus est personnelle aux indigènes y désignés et ne peut être aliénée ou transmise par voie de cession, vente, échange, donation ou autrement.

Art. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 14 octobre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 666. — *Mines et minières. — Autorisation d'exécuter des recherches.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 14 octobre 1859, M. *Henri Nick* a été autorisé, sous toute réserve des droits des tiers, à exécuter des recherches de mines de cuivre

sur le territoire des Ouled-Salem et autres, subdivision de Sétif (province de Constantine), et à disposer des minerais provenant de ses travaux de reconnaissance.

Cette autorisation s'applique exclusivement aux terrains domaniaux et aux terrains vagues appartenant en commun aux tribus, compris dans les limites ci-après définies, conformément à l'extrait de la carte au $\frac{1}{100.000}$ du Dépôt de la guerre, annexé audit arrêté, savoir :

Du point M situé près de l'origine de l'Oued-Anasser, à la rencontre du premier affluent de droite, on tracera une ligne nord-sud, sur laquelle on prendra une longueur MN, de mille mètres, vers le nord, et une longueur MP, de quatre cents mètres, vers le sud; des points N et P on tracera deux lignes est-ouest, sur chacune desquelles on prendra, tant du côté de l'ouest que du côté de l'est, des longueurs NA, NB, PD, PC, toutes de quinze cents mètres, et dont les extrémités formeront les quatre angles du périmètre.

Lesdites limites comprennent une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés vingt hectares.

N° 667. — *Sages-femmes. — Autorisation d'exercer.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 15 octobre 1859, la dame *Marie Grazan*, veuve *Monségut*, pourvue d'un certificat de capacité qui lui a été délivré, le 29 octobre 1836, par le jury médical des Hautes-Pyrénées, a été autorisée à exercer en Algérie la profession de sage-femme.

N° 668. — *Sages-femmes. — Autorisation d'exercer.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 15 octobre 1859, la dame *Noël (Marie-Anne)*, née *Claudepierre*, pourvue d'un certificat de capacité qui lui a été délivré par le jury médical du Bas-Rhin, a été autorisée à exercer en Algérie la profession de sage-femme.

N° 669. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Direction des affaires militaires et maritimes. — 2° Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A M. le Commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie, à MM. les Gouverneurs et à MM. les Commandants des colonies.

Phare de la pointe de Walde. — Avis aux navigateurs.

Paris, le 22 octobre 1859.

MONSIEUR LE....., j'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du 15 décembre prochain fonctionnera l'appareil d'éclairage établi sur la balise en fer de la pointe de Walde (Pas-de-Calais).

Vous voudrez bien donner la plus grande publicité possible, par la voie des

journaux et de l'affichage, à l'avis dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires imprimés.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,
Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

PHARES ET BALISES. — AVIS AUX NAVIGATEURS.

Phare de la pointe de Walde (Pas-de-Calais). — Feu varié par des éclats rouges.

Les navigateurs sont prévenus qu'à partir du 15 décembre prochain la balise en fer établie sur la pointe de Walde, à la laisse des basses mers de vives eaux ordinaires, et à trois milles environ à l'E. 39° N. du phare de Calais, sera signalée pendant toute la durée des nuits par un feu fixe blanc, varié de 20 en 20 secondes par des éclats rouges, sans éclipses interposées. La durée des éclats blancs sera de 16 secondes et celle des éclats rouges de 4 secondes environ.

Les indications ci-après font connaître la position géographique, l'élévation et la portée de ce nouveau feu.

Latitude : 50° 59′ 47″. — Longitude : 0° 25′ 5″ O.
Élévation au-dessus du niveau des plus hautes mers : 10^m 50.
Portée : 10 milles.

N° 670. — *Faits de sauvetage et actes de dévouement. — Témoignage officiel de satisfaction.*

Par décision rendue, le 25 octobre 1859, par le ministre de la marine, sur la proposition du ministre de l'Algérie et des Colonies, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé au nommé *Battelica,* canotier à la direction du port d'Oran, pour s'être particulièrement distingué lors d'un incendie qui a éclaté, dans la nuit du 25 au 26 juin dernier, à bord du brick le *Demmis.*

N° 671. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction des affaires militaires et maritimes. — 3ᵉ Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs et à MM. les Commandants des colonies.

Application aux armuriers du service colonial des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 mai 1856.

Paris, le 7 novembre 1859.

MONSIEUR LE......, j'ai été consulté sur la question de savoir si les armuriers employés dans les directions des colonies avaient droit à recevoir, sur les fonds du matériel d'artillerie, la solde de travail allouée à ces agents par l'arrêté de M. le ministre de la marine en date du 19 mai 1856, indépendamment de la solde militaire payée sur les fonds du personnel.

Afin de faire cesser toute incertitude à cet égard, et pour déterminer d'une

manière précise les diverses allocations qui peuvent être accordées aux armuriers militaires employés dans nos possessions d'outre-mer, je me suis fait représenter les décrets et règlements intervenus depuis la formation du corps, et j'ai adopté les dispositions suivantes :

Indépendamment de la solde militaire, doublée aux colonies, il sera alloué aux armuriers employés dans les directions coloniales, sur les fonds du matériel d'artillerie, un salaire de travail *à la journée*, se composant des éléments ci-après déterminés, savoir :

1° D'un *complément fixe de solde*, par *journée de travail*, applicable seulement *aux seconds maîtres* et *aux quartiers-maîtres*, et dont le taux est déterminé ainsi qu'il suit :

Pour les seconds-maîtres	1f 80c
Pour les quartiers-maîtres	1 60

Ce complément n'est que de quatre-vingt-dix centimes, et quatre-vingts centimes dans la métropole; mais il est considéré comme partie intégrante de la solde, et, par conséquent, doit être porté au double, conformément au principe appliqué aux traitements de tous les militaires employés dans le service colonial.

2° D'un *supplément variable et facultatif*, accordé également pour chaque journée de travail effectif, et dont le taux sera basé sur le zèle et l'habileté de chacun, conformément au tableau ci-après :

	SUPPLÉMENT	
	individuel maximum.	moyen maximum.
Chefs armuriers des deux classes	1f 50c	0f 75c
Armuriers des autres grades	1 30	0 55

Comme il ne peut y avoir dans chaque direction coloniale qu'un seul chef armurier, et qu'il est juste que cet agent puisse prétendre, s'il s'en montre digne, au supplément maximum individuel d'un franc cinquante centimes, les administrations locales pourront ne pas se laisser arrêter, pour l'application de cette partie du tarif, par le taux du supplément moyen maximum, fixé à soixante-quinze centimes.

En sus du supplément mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, il pourra être alloué :

1° Aux chefs armuriers, quel que soit le taux de leur supplément, et aux maîtres armuriers jouissant du supplément d'un franc trente centimes, qui feraient preuve d'une capacité hors ligne, des primes journalières qui seront calculées de telle sorte que le salaire de travail de ces agents ne puisse dépasser les maxima suivants, déterminés par l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 1856, savoir :

Chefs armuriers de 1re classe	1f 50c
Chefs armuriers de 2e classe	1 90
Maîtres armuriers	2 50

2° Aux chefs armuriers de 1re classe qui seraient chargés, à défaut de garde-contrôleur, de diriger l'atelier de l'armurerie, un supplément de fonctions de cinquante centimes par jour.

Les primes et les suppléments de fonctions ne pourront être accordés qu'en vertu d'une décision ministérielle rendue sur un rapport motivé, adressé par l'autorité locale *pour chaque cas particulier.*

Il m'a paru équitable de rendre les dispositions qui précèdent applicables à compter du 1er janvier 1859. En conséquence, il sera fait aux armuriers servant dans les directions coloniales un rappel de solde remontant à ladite époque, pour chaque journée de travail acquise par chacun d'eux, savoir :

Aux second-maîtres et aux quartiers-maîtres, rappel du complément fixe mentionné ci-dessus ;

Aux armuriers de tous grades, rappel du supplément variable que l'administration locale jugera convenable de leur accorder, en raison du zèle et de l'habileté dont ils auront fait preuve.

Les divers éléments de solde ci-dessus énumérés tiennent lieu des prestations en nature, et, par conséquent, les armuriers servant dans les directions d'outre-mer n'ont droit ni à la ration de vivres ni au logement.

En ce qui concerne les chefs armuriers attachés aux corps de troupes stationnés aux colonies, ils ne doivent recevoir, sur les fonds du matériel d'artillerie, que le seul complément indiqué au tableau annexé à la circulaire ministérielle, en date du 13 février 1858, complément destiné à parfaire le double de leur solde militaire. Quant à l'indemnité de trois francs par jour qui leur revient, indépendamment de l'abonnement pour compenser les pertes sur les réparations des armes au compte des hommes, elle doit être payée par les corps, lesquels sont remboursés de cette dépense sur un fonds prévu au budget du département de la marine, chapitre *Entretien des armes.*

L'insertion au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies* de la présente circulaire, qui sera enregistrée au contrôle colonial, tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 672. — *Arrêté du Ministre portant réorganisation des services de l'administration centrale du ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Du 12 novembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'article 2 du décret du 10 de ce mois [1], portant modification de l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Algérie et des Colonies,

Arrête :

Art. 1er. Les services de l'administration centrale du ministère de l'Algérie et des Colonies sont organisés ainsi qu'il suit :

CABINET DU MINISTRE.

BUREAU DU CABINET.

Ouverture des dépêches. — Enregistrement général à l'arrivée. — Répartition de la correspondance entre les différents services du ministère. — Service du départ général. —

(1) N° 652.

Audiences. — Affaires réservées. — Insertions au *Moniteur*. — Publications. — Correspondance télégraphique.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

1er BUREAU. — *Secrétariat et service intérieur.*

Personnel de l'administration centrale. — Matériel et service intérieur du ministère. — Impressions.

Archives. — Dépôt des actes publics coloniaux. — Ampliations. — Visas et légalisations. — *Bulletin officiel.*

Rapports avec le conseil d'état. — Honneurs et préséances. — Presse algérienne. — Pensions. — Préparation de décrets pour les croix et récompenses.

Bibliothèque.

2e BUREAU. — *Justice.*

Justice civile et criminelle. — Justice musulmane. — Offices ministériels. — Interprètes judiciaires et assermentés. — Législation civile et criminelle. — Questions d'état civil. — Naturalisations. — Successions vacantes.

3e BUREAU. — *Cultes et instruction publique.*

Cultes. — Instruction publique. — Salles d'asile. — Établissements scientifiques. — Musées. — Beaux-arts. — Monuments historiques.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE.

1er BUREAU. — *Administration générale, provinciale et communale.*

Administration générale, provinciale et communale. — Administration des populations arabes. — Bureaux arabes départementaux. — Police. — Foires. — Imprimerie, librairie, théâtres. — Poids et mesures. — Service des ports et de la santé. — Milices. — Hospices et établissements de bienfaisance. — Prisons. — Mouvement et recensement de la population.

2e BUREAU. — *Colonisation, mines et forêts.*

Opérations topographiques. — Création de centres de population. — Domaine. — Aliénations, concessions et amodiations. — Séquestre. — Cantonnements. — Mines. — Forêts. — Agriculture.

3e BUREAU. — *Travaux publics, commerce et industrie.*

Ponts et chaussées. — Chemins de fer. — Grande voirie. — Bâtiments civils. — Édifices diocésains. — Phares et fanaux. — Travaux provinciaux et communaux. — Police et régime des eaux. — Travaux hydrauliques. — Commerce, Industrie, Passages.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION COLONIALE ET DES SERVICES FINANCIERS DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

1er BUREAU. — *Administration générale des colonies.*

Gouvernements coloniaux. — Affaires et régime politiques. — Relations des colonies avec les colonies étrangères. — Immigration. — Régime du travail. — Commerce colonial. — Banques et établissements de crédit. — Caisses d'épargne. — Régime monétaire. — Indemnité coloniale. — Statistique du commerce colonial.

2e BUREAU. — *Administration intérieure des colonies.*

Directions de l'intérieur. — Régime municipal. — Hospices et établissements de bienfaisance. — Prisons et établissements pénitentiaires. — Police. — Régime de la presse

coloniale. — Salubrité publique et police sanitaire. — Poids et mesures. — Gardes nationales et milices. — Ponts et chaussées. — Travaux des ports. — Phares et fanaux. — Bâtiments civils et travaux communaux. — Agriculture. — Mines et salines. — Forêts. — Concessions de terres. — Domaine public et colonial. — Questions relatives au régime des eaux. — Statistique de la population et de l'agriculture.

3° BUREAU. — *Administrations financières.*

Contributions directes et indirectes. — Douanes (tarifs et perceptions). — Enregistrement. — Timbre. — Impôts et produits divers. — Postes. — Service télégraphique.

4° BUREAU. — *Comptabilité générale.*

Questions de finances générales. — Budget général. — Vérification des dépenses. — Ordonnancement. — Comptabilité. — Centralisation des budgets locaux, des répartitions de crédits et des ordonnances de délégation. — Centralisation des demandes et des ouvertures de crédits. — Situation des caisses du trésor aux colonies. — Envoi de fonds. — Situation des comptes de fonds de réserve aux colonies. — Comptes courants avec les receveurs généraux. — Caisse du ministère. — Comptabilité du magasin des approvisionnements pour les colonies.

EXPOSITION ALGÉRIENNE ET COLONIALE.

Expositions. — Expériences et recherches. — Communications commerciales et techniques.

DIRECTION DES AFFAIRES MILITAIRES ET MARITIMES EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

1er BUREAU. — *Affaires militaires et maritimes en Algérie. — Affaires arabes.*

Correspondance concernant les opérations militaires. — Rapports avec le ministre de la guerre et le ministre de la marine relativement au personnel militaire en Algérie. — Affaires politiques arabes en territoire militaire. — Personnel et administration des bureaux arabes militaires. — Interprètes de l'armée. — Chefs indigènes en territoire militaire. — Propositions d'avancement et de récompenses. — Arabes internés à Ajaccio et pénitenciers indigènes en Algérie. — Marine. — École des mousses. — Pêche côtière et pêche du corail en Algérie. — Dépôt des étalons des tribus.

2° BUREAU. — *Affaires militaires et maritimes aux colonies.*

Opérations militaires aux colonies. — État-major général et des places. — Gendarmerie. — Infanterie européenne et indigène. — Spahis. — Service des transports militaires. — Administration, solde et revues de ces divers corps. — Rapports des inspecteurs généraux.

Officiers de vaisseau, commissariat de la marine, service de santé et maîtres entretenus de diverses professions (mis à la disposition du département).

Stations navales locales. — Centralisation des transports par navires de l'État. — Personnel de commandement et de surveillance du service de la transportation. — Magasins militaires et arsenaux maritimes.

Justice militaire aux colonies. — Hôpitaux et vivres. — Propositions de récompenses et d'avancement.

3° BUREAU. — *Artillerie et génie aux colonies.*

Administration, solde et revues des états-majors et des troupes de l'artillerie et du génie et des compagnies indigènes d'ouvriers du génie aux colonies. — Inspection générale des troupes du génie et de l'artillerie aux colonies.

Fortifications. — Armements des places fortes et des côtes. — Forts et batteries.

Matériel de l'artillerie et du génie. — Munitions et approvisionnements de guerre.

DÉPÔT DES FORTIFICATIONS DES COLONIES.

CONTRÔLE.

Examen et visa de toutes les propositions à soumettre à l'approbation du ministre par les directeurs au sujet de concessions de traitements et d'allocations pécuniaires ou autres, et des marchés, contrats et engagements de toutes sortes. — Vérification et visa des décomptes de répartition de fonds et des ordonnances de payement. — Contrôle des propositions et liquidations de pensions. — Vérification de la caisse spéciale et de la comptabilité centrale du matériel du ministère. — Assistance aux travaux des commissions chargées à Paris de procéder à des marchés et à des recettes.

ART. 2. Chaque bureau est chargé du personnel et de la comptabilité des services placés dans ses attributions.

ART. 3. Le conseiller d'état, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à partir du 1er décembre prochain et inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 12 novembre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 673. — *ARRÊTÉ DU MINISTRE qui place sous la direction du chef du cabinet le service du contrôle administratif et financier, institué au ministère de l'Algérie et des Colonies.*

Du 29 novembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'arrêté du 25 juin 1859 (1), qui place sous les ordres de M. le conseiller d'état chargé de la direction des finances le service du contrôle administratif et financier, institué au ministère de l'Algérie et des Colonies;

Vu le décret du 10 de ce mois (2), portant modifications dans l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Algérie et des Colonies;

Vu le décret de même date (3), qui dispose que M. le baron *de Roujoux*, inspecteur en chef de la marine, conseiller d'état en service ordinaire hors sections, est chargé de la direction de l'administration coloniale et des services financiers au ministère de l'Algérie et des Colonies,

ARRÊTE :

ART. 1er. L'arrêté ministériel du 25 juin 1859, ci-dessus visé, est rapporté, et le service du contrôle administratif et financier, institué au ministère de l'Algérie et des Colonies, est placé sous la direction du chef du cabinet du ministre.

ART. 2. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1er décembre prochain.

Paris, le 29 novembre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(1) *Bulletin* 28, n° 447.

(2) N° 652.

(3) N° 653.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 10 * décembre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Décembre 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 49.

SOMMAIRE.

N° 674. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, qui licencie la compagnie indigène de Gorée et dépendances, et augmente l'effectif du bataillon de tirailleurs sénégalais.*

Du 9 novembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le bataillon de tirailleurs sénégalais, organisé depuis plus de deux ans, a donné les meilleurs résultats. Partout où des compagnies ou des fractions de compagnie de ce corps ont eu à opérer en face de l'ennemi, elles l'ont fait avec une audace et une force de résistance dignes des meilleures troupes. A

Saint-Louis, où il est en garnison, le bataillon ne laisse rien à désirer sous le rapport de la tenue et de la discipline de ses soldats.

Je ne saurais en dire autant de la compagnie indigène de Gorée, employée dans cette île et dans les différents établissements du bas de la côte (Grand-Bassam, Assinie, Dabou et Gabon). Ses officiers se plaignent généralement de l'organisation de ce corps, recruté parmi des indigènes qui, pour la plupart, ont été rachetés de l'esclavage et ne peuvent bien comprendre les devoirs de la vie militaire.

Un pareil état de choses ne me paraît pas pouvoir durer, et j'ai pensé que le moment était d'autant plus opportun pour le modifier, que la réunion dans les mêmes mains du gouvernement de Gorée et du Sénégal permet d'appliquer aujourd'hui à la première de ces colonies une mesure qui a complétement réussi dans la seconde.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet de décret ayant pour but de licencier la compagnie indigène de Gorée, forte de trois cents hommes, et d'y substituer deux compagnies nouvelles de cent vingt-cinq hommes chacune, à ajouter au bataillon de tirailleurs du Sénégal.

J'ai concerté ce projet de décret avec M. le ministre de la marine, qui doit mettre à la disposition de mon département les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats d'infanterie de marine destinés à former le cadre européen des deux compagnies nouvelles.

Le budget des colonies possède les fonds nécessaires pour la formation de la première de ces deux nouvelles compagnies. La seconde ne sera organisée que lorsque des crédits suffisants auront été accordés.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 9 mars 1831, relative aux troupes indigènes;

Vu le décret du 21 juillet 1857, portant organisation du bataillon de tirailleurs sénégalais;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie indigène de Gorée et dépendances est licenciée.

Art. 2. Le bataillon de tirailleurs sénégalais est porté de quatre à six compagnies, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 9 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

CADRE DU BATAILLON DE TIRAILLEURS SÉNÉGALAIS.

ÉTAT-MAJOR.

1 chef de bataillon.
1 capitaine adjudant-major.
1 lieutenant trésorier.
1 lieutenant, officier d'habillement.
1 chirurgien de 2e classe aide-major.
6 capitaines commandant les compagnies (3 de 1re classe et 3 de 2e classe).
6 lieutenants (3 de 1re classe et 3 de 2e classe).
6 sous-lieutenants.

23

PETIT ÉTAT-MAJOR.

1 adjudant sous-officier.
1 sergent-major, moniteur général et vaguemestre.

4 sergents	1 clairon. 1 secrétaire du commandant. 1 secrétaire du trésorier. 1 garde-magasin.
6 caporaux	1 clairon. 1 deuxième secrétaire du trésorier. 1 secrétaire de l'officier d'habillement. 1 tailleur. 1 cordonnier. 1 conducteur des équipages.
12 soldats de 1re classe	6 ouvriers tailleurs. 4 ouvriers cordonniers. 2 conducteurs de mulets.

24

COMPAGNIES ACTIVES.

6 sergents-majors.
30 sergents.
6 fourriers.
48 caporaux.
12 clairons de 1re classe.
12 clairons de 2e classe.
156 soldats de 1re classe.
468 soldats de 2e classe.
12 enfants de troupe.

750

RÉCAPITULATION

RÉCAPITULATION.

État-major	23
Petit état-major	24
Compagnies actives	750
	797

N° 675. — *Décret impérial portant concession gratuite de deux maisons à la commune de Coléah.*

Du 19 novembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Vu la délibération du conseil municipal de Coléah, en date du 22 mai dernier;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession gratuite à la commune de Coléah, 1° d'une maison située dans la ville, rue Kouachiche, n° 27 (art. 228 du sommier n° 1), faisant partie du n° 234 du plan, à charge par ladite commune de construire un mur de trois mètres de hauteur, pour séparer la partie concédée de celle restant à l'État; 2° d'une autre maison située sur le boulevard du Nord (art. 35 du sommier n° 2).

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune de Coléah jouira et disposera des immeubles concédés en propriété et usufruit, conformément aux lois et règlements existants. Elle supportera toutes servitudes, charges ou contributions qui peuvent ou pourront les grever.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 19 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 676. — *DÉCISION IMPÉRIALE qui autorise le ministre de l'Algérie et des Colonies à décerner des médailles d'honneur.*

Du 19 novembre 1859.

SIRE,

A la suite de la dernière inspection générale qu'il a passée à la Réunion, M. le gouverneur de cette île a proposé pour des médailles d'honneur de 2e classe en argent les gendarmes *Bruto* (*Philippe-Jacques*) et *Jacquemot* (*Jean-Louis*), ainsi que le brigadier *Renard* (*Abel*), qui se sont particulièrement distingués dans un incendie à Saint-Denis, le 11 août 1859.

Ces récompenses me paraissant méritées, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à les décerner en son nom aux militaires ci-dessus désignés.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 677. — *ARRÊTÉ DU MINISTRE qui fixe les traitements et accessoires de traitements du personnel des forêts en Algérie.*

Du 27 octobre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu :

L'ordonnance du 15 avril 1845;

Les arrêtés du ministre de la guerre des 14 avril 1854 et 14 mars 1856;

Les arrêté et circulaire du directeur général des forêts des 16 janvier 1853 et 10 décembre 1857,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les traitements et accessoires de traitements du personnel des forêts en Algérie sont fixés, à partir du 1er janvier prochain, conformément au tableau ci-après :

GRADES.

GRADES.	CLASSES.	TRAITEMENT de France, par an.	TRAITEMENT Supplément colonial d'un tiers par an.	TRAITEMENT Total par an.	INDEMNITÉ DE LOGEMENT par an.	INDEMNITÉ DE CHEVAL par an.	INDEMNITÉ DE TOURNÉES ordinaires par an.	INDEMNITÉS de tournées extraordinaires en dehors d'un rayon de 26 kilomètres. Indemnité de voyage par myriamèt.	INDEMNITÉS de tournées extraordinaires en dehors d'un rayon de 26 kilomètres. Indemnité de séjour par jour.	LOYERS ET FOURNITURES des bureaux, par an.
1° AGENTS.										
Inspecteurs	1re	6,000f	2,000f00c	8,000f00c	″	600f	600f			
	2e	5,500	1,833 33	7,333 33	″	600	600			(F)
	3e	5,000	1,666 66	6,666 66	″	600	600	1f50c(D)	6f (E)	3,000f
	4e	4,500	1,500 00	6,000 00	″	600	600			
	5e	4,000	1,333 33	5,333 33	″	600	600			
Sous-inspecteurs	1re	3,400	1,133 33	4,533 33	″	600				
	2e	3,000	1,000 00	4,000 00	″	600	540(A)	1 50	5	″
	3e	2,600	866 66	3,466 66	″	600				
Gardes généraux	1re	2,200	733 33	2,933 33	″	600				
	2e	2,000	666 66	2,666 66	″	600	300(B)	1 25	4	″
	3e	1,800	600 00	2,400 00	″	600				
Gardes généraux adjoints	....	1,500	500 00	2,000 00	″	600	240(C)	1 25	3	″
2° PRÉPOSÉS.										
§ 1er. Service actif.										
Brigadiers	1re	1,000f	333f33c	1,333f33c	200f	400f	″	1f00c	2f	″
	2e	900	300 00	1,200 00	200	400	″	1 00	2	″
	3e	800	266 66	1,066 66	200	400	″	1 00	2	″
Gardes	1re	(G)650	216 66	866 66	200	400	″	1 00	2	″
	2e	600	200 00	800 00	200	400	″	1 00	2	″
§ 2. Service sédentaire.										
Brigadiers	Comptable	1,200f	400f00c	1,600f00c	400f	″	″	″	″	″
	1re	1,100	366 66	1,466 66	400	″	″	″	″	″
	2e	1,000	333 33	1,333 33	400	″	″	″	″	″
	3e	900	300 00	1,200 00	400	″	″	″	″	″
Gardes	1re	800	266 66	1,066 66	400	″	″	″	″	″
	2e	700	233 33	933 33	400	″	″	″	″	″
§ 3. Interprètes et gardes indigènes.										
Interprètes ou Gardes indigènes	1re	600f	″	600f00c	″	400f	″	″	″	″
	2e	550	″	550 00	″	400	″	″	″	″
	3e	500	″	500 00	″	400	″	″	″	″

(A) Cette indemnité est fixée à 600 francs pour les sous-inspecteurs chargés des travaux d'art.
(B) Cette indemnité est fixée à 480 francs pour les gardes généraux chargés des travaux d'art.
(C) Cette indemnité est fixée à 420 francs pour les gardes généraux adjoints chargés des travaux d'art.
(D) Cette indemnité est fixée à 2 francs par myriamètre pour les inspecteurs chefs de service.
(E) Cette indemnité est fixée à 10 francs par jour pour les inspecteurs chefs de service.
(F) Cette allocation, attribuée exclusivement aux inspecteurs chefs de service, est fixée à 4,000 francs pour l'inspecteur chef du service de la province de Constantine.
(G) Après quinze ans de services, les gardes de 1re classe peuvent recevoir un traitement de 700 francs.

ART. 2. Sont et demeurent supprimées toutes allocations autres que celles déterminées par l'article 1er ci-dessus.

ART. 3. Aucune tournée devant donner lieu aux indemnités de voyage et de séjour ne pourra être effectuée par les chefs de service, sans l'autorisation préalable du préfet ou du général commandant la division, suivant le territoire.

Ces fonctionnaires certifieront l'exactitude du nombre de myriamètres parcourus, de journées de séjour employées à la mission, et feront connaître si cette mission a été régulièrement et utilement remplie.

Quant aux tournées extraordinaires des autres agents, elles ne pourront avoir lieu que sur l'ordre des chefs de service qui auront à constater leur accomplissement, ainsi qu'il vient d'être dit.

ART. 4. L'indemnité de séjour n'est applicable ni au jour du départ ni à celui du retour.

ART. 5. Les généraux commandant les divisions et les préfets de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 octobre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 678. — *ARRÊTÉ DU MINISTRE qui soumet au régime forestier la forêt domaniale de l'Oued-Masseur.*

Du 16 novembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la proposition du général commandant la division d'Alger, relative à la forêt domaniale de l'Oued-Masseur, située dans le cercle de Tenez, province d'Alger;

Considérant que les Européens et les indigènes, mis en demeure de faire connaître leurs prétentions à la propriété de cette forêt, n'ont élevé aucune espèce de réclamation;

Considérant, néanmoins, que les indigènes riverains ont joui de tout temps de la faculté d'y faire paître leurs bestiaux et d'y prendre les bois nécessaires pour la construction de leurs gourbis et la confection de leurs instruments aratoires,

ARRÊTE :

ART. 1er. Est soumise au régime forestier la forêt domaniale de l'Oued-Masseur, située dans le cercle de Tenez, province d'Alger, d'une superficie approximative de cinq cent cinquante hectares, telle qu'elle est figurée au plan ci-annexé.

ART. 2. Les indigènes riverains de la fraction de tribu de Ouled-Bouffrid jouiront du droit de parcours dans la forêt dont il s'agit, ainsi que de la faculté d'y prendre, sur désignation du service forestier, les bois nécessaires pour la confection de leurs instruments aratoires et la construction et la réparation de leurs gourbis.

ART. 3. La faculté accordée par l'article 2 ci-dessus est personnelle aux indigènes y désignés, et ne peut être aliénée ou transmise par voie de concession, vente, échange, donation ou autrement.

Art. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies*.

Paris, le 16 novembre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 15 * décembre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

Imprimerie impériale. — Décembre 1859.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 50.

SOMMAIRE.

N° 679. — *Décret impérial portant concession de deux terrains à la commune de Mascara.*

Du 29 octobre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Président du conseil, chef du pouvoir exécutif, en date du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession à la commune de Mascara :

1° D'un terrain complanté de vignes et figuiers, désigné comme affecté à la cure de Mascara, d'une contenance de quarante et un ares quatorze centiares, compris sous le n° 710 (nouvelle série), 692 (ancienne série), section A du plan cadastral, et inscrit au bureau de Mascara, sous le n° 448 du sommier de consistance n° 3 des biens domaniaux;

2° D'un terrain labourable, désigné comme affecté à l'instituteur primaire, d'une contenance de douze hectares quarante-trois ares vingt-cinq centiares, compris sous le n° 1349 *bis* (nouvelle série), et partie du n° 73 (ancienne série), section C du plan cadastral, et inscrit au bureau de Mascara sous le n° 827 du sommier de consistance n° 3 des biens domaniaux.

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune de Mascara supportera les servitudes, charges et contributions de toute nature qui peuvent ou pourront grever ledit immeuble; elle en jouira et disposera en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements existants.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 octobre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 680. — *Décret impérial portant liquidation, sur la caisse des invalides de la marine, d'une pension et d'un secours annuel en faveur de la veuve d'un magistrat et de l'orpheline d'un agent du service colonial.*

Du 5 novembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies;

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des Colonies de notre conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension ou un secours annuel fixés conformément aux indications de ce tableau.

Art. 2. La dépense annuelle de huit cent trente-trois francs, qui résultera de la concession des deux articles de pensions de veuve et d'orpheline compris dans le tableau d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Compiègne, le 5 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, ministre secrétaire d'état au département de la marine,

Signé HAMELIN.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NUMÉROS

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et prénoms des maris et des père et mère.	GRADES.	DATES de la cessation de l'activité.	DATES du décès.	CIRCONSTANCES du décès.	NOMS et prénoms des veuves et des orphelins.	NAISSANCE. Date.	NAISSANCE. Lieu.	DATE du mariage.	ANNÉES de mariage antérieures à la cessation d'activité du mari, ou nombre d'enfants existants de ce mariage antérieur.	QUOTITÉ des pensions	DOMICILE.	BASES LÉGALES de la fixation.
1	Buis (Jules-Pierre).	Juge d'instruction à Fort-de-France, au traitement d'Europe de 3,000 fr.	19 mars 1859.	19 mars 1859.	Mort des suites de maladie endémique contractée à la Martinique	Gosset (Louise-Pauline).	29 janv. 1832.	Saint-Pierre (Martinique).	14 juill. 1851.	Plus de 6 ans.	500f	Fort-de-France.	Loi du 18 avril 1831, et décret du 31 août 1854.
	PENSION D'ORPHELINE JUSQU'À L'ÂGE DE 21 ANS ACCOMPLIS.												
2	De Léotaud (Jean-Baptiste-Adolphe-Amédée), marié à	Chef de la brigade de police de sûreté à la Guyane, au traitement d'Europe de 2,000 fr.	4 fév. 1856.	4 fév. 1856.	....	De Léotaud (Émilia-Caroline).	9 mai 1848.	Paris (Seine).	24 mars 1831.	Idem.......	333	Paris.	Lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853.
	Boudin (Marguerite-Louise).	....	....	11 mai 1859.	Morte titulaire d'une pension de 333 fr.								
										Total....	833f		

N° 681. — *Concessions.* — *Concession d'un terrain domanial.*

Par décret impérial rendu, le 9 novembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, il a été fait concession au sieur *Antoine-Ferdinand de Joussineaud*, comte *de Tourdonnet*, membre du conseil général de la province de Constantine, demeurant à la Tourdonnet (subdivision de Constantine), d'un terrain domanial, d'une contenance de deux cent quatre-vingt-dix-huit hectares six ares vingt et un centiares, formant les lots n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du plan général de lotissement de la vallée du Rhummel, et dépendant des azels Kebounia et Mohammed-ben-Ali, situés près de la route de Constantine à Sétif, à quarante-quatre kilomètres de la première de ces villes, le tout conformément au plan annexé audit décret.

N° 682. — *Domaine.* — *Mainlevée d'un séquestre.*

Par décision impériale rendue, en date du 9 novembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été prononcée, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la mainlevée du séquestre apposé en 1840 sur un immeuble situé dans la zone de défense de Blidah, et dont M. *de Rancé* s'était rendu acquéreur en 1847, par suite d'une expropriation poursuivie contre les époux *Ponge*, qui y avaient élevé d'importantes constructions.

N° 683. — *Décret impérial portant liquidation de deux pensions de retraite, sur la caisse des invalides de la marine, en faveur d'un militaire et d'un agent du service colonial.*

Du 9 novembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des Colonies de notre conseil d'état entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé à chacune des personnes dénommées au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS et prénoms.	NAISSANCE.		GRADES.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.			BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE des titulaires.	OBSERVATIONS.
		Dates.	Lieux.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.					
1	CHARLES (Nicolas).	8 juill. 1804.	Nevers (Nièvre).	Conduct^r des ponts et chaussées de 1re classe à l'île de la Réunion.	20	8	18	6	8	11	27	4	29	Lois des 18 avril 1831 et 9 juin 1853.	Conduct^r des ponts et chaussées de 1re classe, à 2,000^f. Infirmités contractées au service et mettant cet agent hors d'état d'y rester et d'y rentrer ultérieurement.	1,078^f	La Réunion.	
2	FOURAGNAN (Jean).	23 avr. 1810.	Aignan (Gers).	Maître ouvrier du génie à la compagnie indigène de la Réunion.	25	1	29	16	"	"	41	1	29	Lois des 11 avril 1831 et 21 juin 1856.	Soldat..........	446	*Idem.*	Dans cette somme figurent les 165 fr. résultant de la loi du 21 juin 1856.
															TOTAL.....	1,524^f		

Art. 2. La dépense annuelle de mille cinq cent vingt-quatre francs, qui résultera de la concession des deux articles de pensions de retraite compris dans le tableau ci-avant, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais de Compiègne, le 9 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, ministre secrétaire d'état au département de la marine,

Signé HAMELIN.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 684. — *Décret impérial portant concession gratuite de terrains à la commune de la Calle.*

Du 10 novembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Vu la délibération du conseil municipal de la Calle, du 7 février 1859;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait concession gratuite à la commune de la Calle, pour l'établissement de bâtiments destinés à divers services publics, des trois lots de terrain ci-après désignés :

1° Quatre ares quatre-vingt-quinze centiares, situés rue Combes, n° 68 du plan de la ville;

2° Quatre ares trente-neuf centiares, situés rue de Bône et rue de l'Ouest, n° 77;

3° Cinq ares cinquante-neuf centiares, situés rue de Bône et rue Saint-Cyprien, n° 102 du plan.

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune de la Calle jouira et disposera desdits immeu-

bles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 10 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 685. — *Municipalités.* — *Nomination d'un adjoint.*

Par décret impérial, en date du 19 novembre 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Laporte* (*Félix*), propriétaire, a été nommé adjoint au maire de la commune de Milianah, pour la section rurale de Lavarande.

N° 686. — *Mines et minières.* — *Autorisation de recherches.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 14 octobre 1859, MM. *Berbegier* et *Loubet* ont été autorisés, sous toute réserve des droits des tiers, à exécuter des recherches de mines de cuivre sur le territoire des Beni-Ismaël et autres, subdivision de Sétif (province de Constantine), et à disposer des minerais provenant de leurs travaux de reconnaissance.

Cette autorisation s'applique exclusivement aux terrains domaniaux et aux terrains vagues appartenant en commun aux tribus, compris dans les deux périmètres ci-après définis, conformément aux deux extraits de la carte au $\frac{1}{200,000}$ du Dépôt de la guerre, annexés audit arrêté, savoir :

1° Périmètre ABCD, dit *de Tadergout,* comprenant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés cinquante hectares;

Étant tracée une ligne nord-sud, passant par le point M, centre du village d'Embark, on prendra sur cette ligne, à partir dudit village et en allant vers le sud, une longueur MD, de huit cents mètres; du point D on tirera une ligne ouest-est, sur laquelle on prendra une longueur DC, de deux mille cinq cents mètres; du point C on tirera une ligne sud-nord, prolongée jusqu'à sa rencontre en B avec l'Oued-Agrioun; enfin du point B on tirera une ligne est-ouest, prolongée jusqu'au point A, où elle rencontre la ligne nord-sud, passant par le centre du village d'Embark;

2° Périmètre EFGH, dit *de Kenbita,* comprenant une étendue superficielle de six kilomètres carrés quarante hectares;

Étant tracée une ligne est-ouest, passant par le point K, centre du village de Kenbita, on prendra sur cette ligne, à partir dudit village et en allant vers l'ouest, une longueur KE, de quatre cents mètres; du point E on tracera une ligne sud-est, soit une ligne faisant avec la direction nord-sud un angle de

quarante-cinq degrés; on portera sur cette ligne, à partir du point E, une longueur EH, de quatre mille mètres; enfin des points E et H on tirera des perpendiculaires à EH, qui seront prolongées jusqu'aux points F et G, où elles rencontreront le chemin arabe de Sétif à Bougie; le quatrième côté du périmètre sera formé par ledit chemin, entre les points F et G.

N° 687. — *Pharmacie.* — *Autorisation d'exercer la profession de pharmacien.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 28 octobre 1859, le sieur *Chayron* (*Pierre-Dominique-Gustave*), né à Salis, département de la Haute-Garonne, pourvu d'un diplôme de pharmacien, délivré par le jury médical du département de la Haute-Garonne le 13 septembre 1845, a été autorisé à exercer sa profession en Algérie.

N° 688. — *Pharmacie.* — *Autorisation d'exercer la profession de pharmacien.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 28 octobre 1859, le sieur *Debrand* (*Louis-Jules*), né à Mont-sous-Vaudrey, département du Jura, pourvu d'un diplôme de pharmacien, délivré par le jury médical du département du Doubs le 14 septembre 1845, a été autorisé à exercer sa profession en Algérie.

N° 689. — *Arrêté du Ministre qui déclare d'utilité publique l'expropriation de deux portions de maisons situées à Constantine.*

Du 11 novembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, et le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844;

Le décret impérial du 11 juin 1858, sur les formes à suivre en matière d'expropriations urgentes;

Le plan des lieux;

Les publications faites en vertu du décret précité, tant par affiches apposées à Constantine que dans le journal *l'Africain, estafette de Constantine*, ainsi que le procès-verbal d'enquête constatant qu'aucune observation ne s'est produite au sujet du projet d'expropriation des immeubles ci-après désignés;

Sur la proposition du préfet du département de Constantine,

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'expropriation de deux portions de maisons situées rue Damrémont, à Constantine, l'une d'une contenance de soixante-huit mètres quatre-vingts centimètres appartenant au sieur *Boisson*, et l'autre d'une contenance de onze mètres quatre-vingt-dix centimètres appartenant au sieur *Attali*, dont la démolition est nécessaire pour la rectification de

l'alignement de la rue Haute-Damrémont, et pour faciliter la construction du mur de clôture de la Casbah.

Art. 2. L'expropriation définitive de ces immeubles est ordonnée.

Art. 3. La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. Le préfet du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 11 novembre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 690. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Secrétariat général. — 2e Bureau.

Le Ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies

A MM. les Gouverneurs et à MM. les Commandants particuliers des colonies.

Instructions.

Paris, le 23 novembre 1859.

Monsieur le { Gouverneur / Commandant }, il est indispensable, dans l'intérêt du service, et notamment pour établir un contrôle régulier des services des magistrats, que je sois exactement informé :

1° De l'époque de leur arrivée dans la colonie, soit lorsqu'ils sont nouvellement nommés, soit lorsqu'ils reviennent à leur poste après un congé;

2° De la date précise de leur départ, lorsqu'ils se rendent en France en vertu d'un congé, ou lorsqu'ils sont appelés à de nouvelles fonctions dans une autre colonie;

3° Enfin du jour de leur installation ou de la reprise de leurs fonctions après une absence.

Je vous invite, en conséquence, à me transmettre ces renseignements, à l'avenir, de la manière la plus exacte, et à m'adresser le procès-verbal de prestation de serment des magistrats nommés dans votre colonie depuis le 24 juin 1858.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 26 * décembre 1859.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Décembre 1859.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 51.

SOMMAIRE.

N° 691. — *Justices de paix.* — *Nomination de juges de paix.*

Par décret impérial rendu, en date du 29 octobre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et du garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Sétif, M. *Parisot,* juge de paix du canton de Tenès, en remplacement de M. *Thiriot,* nommé substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Constantine;

Juge de paix du canton de Tenès, M. *Spinga* (*Charles*), avocat près la cour impériale d'Alger, en remplacement de M. *Parisot,* nommé juge de paix du canton de Sétif.

N° 692. — *Magistrature.* — *Nominations.*

Par décret impérial rendu, le 9 novembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et du garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice, ont été nommés :

Conseiller auditeur à la cour impériale de Pondichéry, M. *Cazes* (*Laurent*), juge suppléant au tribunal de première instance de Pondichéry, en remplacement de M. *Écoiffier,* décédé;

Juge suppléant au tribunal de première instance de Pondichéry, M. *Bert,* (*Alfred-Louis-Antoine*), avocat, en remplacement de M. *Cazes,* nommé conseiller auditeur à la cour impériale de Pondichéry.

N° 693. — *Décret impérial qui fait bail au sieur* Menestrier *d'une carrière de pierre calcaire.*

Du 10 novembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la demande formée par le sieur *Menestrier*, à l'effet d'obtenir l'affermage de l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire située à douze kilomètres ouest de Philippeville, sur la route de Collo;

Vu le plan annexé à cette demande;

Le cahier des charges et l'acceptation par le sieur *Menestrier* des conditions y exprimées;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines et carrières, et l'arrêté ministériel du 29 janvier 1854, qui détermine les mesures d'ordre et de police auxquelles les carrières sont soumises en Algérie;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845, sur le mode d'administration des biens du domaine de l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait bail au sieur *Menestrier* d'une carrière de pierre calcaire située près de la route de Philippeville à Collo, sur le ravin dit *Chaba-ben-el-Maïda* ou *Zraba*, et présentant une superficie de vingt ares, telle qu'elle se trouve délimitée au cahier des charges ci-annexé.

Art. 2. Cette location est consentie pour une durée de dix ans, aux conditions insérées dans ledit cahier des charges.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 10 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 694. — *Assesseurs. — Nomination des membres du collége des assesseurs de la Martinique pour les années 1860, 1861, 1862.*

Par décret impérial, rendu le 12 novembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés membres du collége des assesseurs de la Martinique pour les années 1860, 1861, 1862 :

SECTION DE FORT-DE-FRANCE.

MM. *Artur du Plessis* (*Oscar*), habitant propriétaire;
Beaupin-Duplessis (*Étienne-Émile-Oscar*), propriétaire;

MM. *Camouilly* (*Léopold*), propriétaire;
Borel (*Jacques*), propriétaire;
Deproge (*Pierre-Élisabeth-Illide*), négociant;
Des Grottes (*Pierre-Joseph-Aristide*), habitant propriétaire;
Desvouves (*Résard-Pierre-Émile*), habitant propriétaire;
Dumas (*Henry*), géreur d'habitation;
Dupont (*Jules-Joseph*), habitant propriétaire;
Duquesnay (*Jules*), propriétaire;
Gaigneron (*Francisque de*), habitant propriétaire;
Goujon (*Jean-Jacques*), négociant;
Guiollet (*Louis*), propriétaire d'usine;
Hayot (*Auguste*), propriétaire d'usine;
Huyghues-Desétages (*Louis-Sébastien*), habitant propriétaire;
Jorna de Lacale (*Louis-Félix*), habitant propriétaire;
Lagrange-Chancel (*Léon-Augustin-Adolphe de*), habitant propriétaire;
Laure-Simphor, vérificateur des douanes;
Lebreton (*Jean-Baptiste-Miram*), habitant propriétaire;
Martial Thomas (surnommé *Jules*), propriétaire;
Michel (*Antoine*), vérificateur de l'enregistrement;
Philinte-Saint-Yves (*Louis-Joseph-Hippolyte*), habitant propriétaire;
Pierre Sidney, propriétaire;
Rouvellat de Cussac (*Jean-Baptiste-Marie-Alphonse*), habitant propriétaire;
Roy-Camille (*Augustin* dit *Saint-Omer*), propriétaire;
Ruelle (*Eugène*), propriétaire;
Saint-Aude (*Jean-Victor* dit *Valsein*), habitant propriétaire;
Lacoste-Lefébure (*François-Joseph* dit *Francis*), négociant;
Valery (*Louis-Charles* dit *Dorval*), propriétaire;
Vincent (*Pierre-Irénée-Auguste*), négociant;

SECTION DE SAINT-PIERRE.

Alfred (*Eugénie*), habitant propriétaire;
Anatole (*Numa-Pompilius*), propriétaire;
Angrain (*Louis-François-Gaston*), contrôleur des douanes;
Bardury fils (*Louis*), propriétaire;
Belligny (*Auguste de*), habitant propriétaire;
Berne (*Charles-Alexandre*), négociant;
Boucaud (*Eugène*), habitant propriétaire;
Bourdillon (*Jacques-François-Léon*), négociant;
Cadoré (*Ferdinand*), propriétaire;
Carlhan (*François-Marius-Sylvestre*), négociant;
Catalogne (*Charles de*), habitant propriétaire;
Chanel (*Jean-César*), négociant;
Chatenay (*Pierre-Ulysse*), négociant;
Cochet (*Louis-Marie*), négociant;
Coqueran (*Jean-Baptiste-Mathieu*), habitant propriétaire;
Cordier (*Marius*), négociant;
Courché-Privat (*Sébastien*), propriétaire;
Dalmavira (*Alphonse*), négociant;
Dublancq-Laborde (*Jules-Joseph*), contrôleur des contributions;
Dumas (*Augustin-Alfred*), propriétaire;

MM. *Joyan* (*Charles*), vérificateur des douanes;
Jouanneau-Courville (*Marie-Antoine-Hippolyte*), propriétaire;
Lemaistre (*Jean-Baptiste-Charles-Joseph*), négociant;
Littée (*Marie-François-Michel-Gaston*), négociant;
Méry de Neuville (*Napoléon*), propriétaire;
Moynier (*Charles-Donatien-Arthur*), propriétaire;
Molinard (*Benoît-Honoré*), négociant;
Raymond (*Louis-Rose-Aristide*), négociant;
Raynaud (*Louis*), négociant;
Sally (*Louis-Antoine-Jeambart*), propriétaire.

N° 695. — *Légion d'honneur. — Nomination.*

Par décret impérial, en date du 12 novembre 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Hauvel*, trésorier payeur du Sénégal, a été nommé chevalier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

N° 696. — *Décret impérial concernant l'échange des correspondances entre la France et les établissements français des îles Marquises, des îles Basses, des îles de la Société, de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles Loyalty.*

Du 13 novembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France la Grande-Bretagne;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes des Pays-Bas, de Belgique, du grand-duché de Luxembourg, de Prusse, de la Tour et Taxis, de Bavière, du grand-duché de Bade, d'Autriche, de Suisse, de Sardaigne, du grand-duché de Toscane, des États-Pontificaux, des Deux-Siciles, de Grèce, d'Espagne, de Suède et de Norwége;

Vu les lois des 14 floréal an x et 30 mai 1838;

Vu l'article 4 de la loi du 3 mai 1853;

Vu nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859 (1), portant dispositions sur le mode de correspondance entre la France et la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, l'île de Gorée, l'île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar et les établissements français dans l'Inde, par la voie des paquebots anglais;

Sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il y aura un échange périodique et régulier de dépêches

(1) *Bulletin* 27, n° 429.

entre la France et les établissements français des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que la Grande-Bretagne échange avec les côtes occidentales de l'Amérique du Sud, et par la voie des bâtiments de la marine impériale ou du commerce naviguant entre les côtes occidentales de l'Amérique du Sud et les établissements français précités.

Il y aura pareillement un échange périodique et régulier de dépêches entre la France et les établissements français de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles Loyalty, par la voie des services étrangers au moyen desquels sont acheminées les correspondances que la France échange avec l'Australie méridionale, et par la voie des bâtiments de la marine impériale ou du commerce naviguant entre ces établissements et l'Australie méridionale.

Art. 2. Les dépêches désignées dans l'article précédent pourront contenir des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés et autographiés.

Art. 3. Les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856 et 19 mai 1859, relatives aux lettres ordinaires, aux lettres chargées et aux imprimés de toute nature contenus dans les dépêches originaires ou à destination de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, des îles Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de l'île de Gorée, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, seront applicables aux objets de même espèce à comprendre dans les dépêches dont la transmission est réglée par le présent décret.

Toutefois, les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés de toute nature échangés entre la métropole et les établissements français des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, supporteront, à raison de leur parcours à travers l'isthme de Darien, indépendamment des taxes déterminées par le décret du 26 novembre 1856, savoir :

1° Les lettres ordinaires, une taxe de trente centimes par sept grammes et demi ou une fraction de sept grammes et demi;

2° Les lettres chargées, une taxe de soixante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

3° Les imprimés de toute nature, une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Les taxes ci-dessus fixées seront perçues au profit ou pour le compte de l'administration des postes de la métropole.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1860.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 13 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 697. — *Legs. — Autorisation d'accepter.*

Par décret impérial rendu en date du 13 novembre 1859, le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Millésimo (Algérie) a été autorisé à accepter, au nom de cette fabrique, le legs fait à titre gratuit à cet établissement par le sieur *Jean-Baptiste Boué*, suivant son testament public du 18 octobre 1857, et consistant dans tous ses immeubles situés dans les communes de Millésimo et de Petit, département de Constantine, et estimés ensemble seize cents francs

---

N° 698. — *Naturalisation. — Admission.*

Par décret impérial rendu, en date du 13 novembre 1859, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, M. *Bouderba*, interprète auxiliaire de première classe de l'armée d'Algérie, chevalier de la Légion d'honneur, a été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément à l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849.

N° 699. — *Décret impérial portant liquidation d'une pension civile.*

Du 13 novembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 7, 10, 11, 12 et 18 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu la loi du 22 août 1790 et le décret du 13 septembre 1806;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 10 juin 1859, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret, et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit d'inscription ouvert;

La section des finances de notre conseil d'état entendue;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La liquidation de pension civile comprise pour une somme totale de cinq cent six francs au tableau ci-après est approuvée.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire.	DATE et lieu de naissance.	GRADE.	NATURE et durée des services.	DATES des lois, décrets et ordonnances en vertu desquels la pension a été accordée.	QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation.	LIQUIDATION des services militaires.	LIQUIDATION des services civils.	LIQUIDATION TOTAL.	LIMITATION de la pension au maximum du grade.	QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins.	FIXATION définitive de la pension.	DATES de jouissance	DOMICILE des pensionnaires.	OBSERVATIONS.
Unique.	BARBIER (Tropez-Joseph-Marc).	Né le 25 avril 1785, à Saint-Tropez (Var).	Ex-capitaine de la santé de 1re classe à Dellys (Algérie).	30 ans 10 mois 9 jours de services civils et dans l'armée de mer.	Loi du 22 août 1790, décret du 13 septembre 1806, loi du 9 juin 1853.	2,400f	Jouit d'une pension sur la caisse des invalides de la marine.	506f	506f	"	"	506f	1er juillet 1858.	Dellys (Algérie).	Mis à la retraite pour cause d'ancienneté.

ART. 2. Cette pension sera inscrite au Trésor public, avec jouissance du jour indiqué à l'article du tableau qui précède.

ART. 3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'Algérie et des Colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Compiègne, le 13 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 700. — COMMISSARIATS CIVILS. — *Nominations.*

Par décret impérial, en date du 27 novembre 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

M. *Fournier* (*Ernest*), commissaire civil du district de Souk-Haras, a été nommé commissaire civil du district de la Calle, en remplacement de M. *Lienhardt*, appelé à un autre emploi.

M. *Cacault* (*Jules-Charles*), chef de bureau à la préfecture de Constantine, a été nommé commissaire civil du district de Souk-Haras, en remplacement de M. *Fournier*.

N° 701. — GREFFES. — *Création au greffe de la cour impériale d'Alger d'un troisième emploi de commis-greffier assermenté.*

Par décret impérial, en date du 27 novembre 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, il a été créé au greffe de la cour impériale d'Alger un troisième emploi de commis-greffier assermenté.

N° 702. — DÉFENSEURS. — *Nomination.*

Par décret impérial rendu, en date du 27 novembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, M. *Bordet* (*Adrien*), avocat à la cour impériale d'Alger, a été nommé défenseur près le tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. *Dieuzaide*, démissionnaire.

N° 703. — *Décret impérial portant concession d'une maison et d'un jardin à la commune de Milianah.*

Du 27 novembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 16 juin 1851;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Milianah, du 9 août 1858;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est fait concession gratuite à la commune de Milianah,

1° D'une maison située dans cette ville, rue d'Austerlitz, nos 562, 569 et 570 du plan (articles 81 et 283 du sommier n° 2); 2° d'un jardin situé dans la banlieue, n° 315, section 2 du plan (article 107 du sommier n° 2).

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune de Milianah jouira et disposera de l'immeuble concédé en propriété et usufruit, conformément aux lois et règlements existants. Elle supportera toutes les servitudes, charges et contributions qui peuvent ou pourront le grever.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 27 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 704. — *Légion d'honneur. — Promotions et nominations.*

Par décret impérial rendu, en date du 27 novembre 1859, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER :

M. *Haca* (*François-Auguste-Florimond*), chef de bataillon au 12e de ligne, directeur divisionnaire des affaires arabes à Oran; vingt ans de ser-

vices; douze campagnes; chevalier du 11 août 1855; a donné la meilleure direction à la partie politique, et a rendu de grands services dans le cours de l'expédition du Maroc.

MM. *Kaddour-ben-Mokhfi*, agha des Bordjia, vieux soldat du Makhzen, combat avec nous depuis 1835; blessé en 1841; a fait brillamment la ghazia du 5 novembre à la tête de son goum; chevalier du 24 octobre 1848.

Ismaël Ould-Kadhi, caïd de la tribu des Ouled-Khalfa; sert la France depuis la prise d'Oran; a reçu six blessures et a eu un cheval tué; il a pris une part très-active à la dernière expédition; chevalier du 30 avril 1836.

Mohammed-Mokhtar, agha des tribus sahariennes (Daïa). Un de nos plus anciens serviteurs; blessé en combattant dans nos rangs; chevalier du 30 août 1836.

AU GRADE DE CHEVALIER :

MM. *Pan-Lacroix* (*Émile-Clément-Denis*), lieutenant au 68e régiment d'infanterie; chef du bureau arabe de Nemours; onze ans de services, neuf campagnes; s'est particulièrement distingué au combat de Tiouly et pendant les dernières opérations.

Wagner (*Arnold-Henry*), lieutenant au 1er régiment de spahis, chef du bureau arabe de Saïda; huit ans et demi de services; huit campagnes, une blessure; a rendu des services dans les affaires arabes.

Bouillon (*Alphonse-Marie*), enseigne de vaisseau, officier d'ordonnance du général de Martimprey; onze ans de services, six campagnes; officier énergique et dévoué.

Dambuyant (*Louis-Marie-Félix*), inspecteur de deuxième classe des lignes télégraphiques d'Algérie; neuf ans trois mois de services; en Afrique depuis trois ans et demi; chargé d'établir les communications télégraphiques dans le pays insurgé, s'est acquitté de cette mission avec courage, zèle et intelligence.

Si-Mohamed-ben-Aouali, agha des Gharabas; sert la France depuis douze ans, comme caïd et comme agha, avec le plus grand dévouement; s'est distingué pendant l'expédition.

El-Arbi-ben-Youssef, cavalier du Makhzen; rallié l'un des premiers à la cause française; a été caïd et agha; malgré son âge, il a voulu faire partie de l'expédition et y a tenu un rang honorable.

Mouley-Ceddik, caïd des caïds des Hamyans (cercle de Sebdou); serviteur dévoué; exerce, au profit de la France, une grande influence sur la frontière de l'Ouest.

Si-Bou-Beker, fils du kalifa *Si-Hamza*; s'est distingué dans plusieurs opérations militaires; cité à l'ordre de l'armée expéditionnaire le 9 novembre; appartient à une des plus grandes familles de la noblesse religieuse de l'Algérie.

N° 705. — *Décision impériale qui autorise le ministre de l'Algérie et des Colonies à continuer de soumettre directement à l'Empereur des propositions pour la médaille militaire, en faveur des troupes spéciales relevant de son département.*

Du 5 décembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Le département de l'Algérie et des Colonies dispose, pour le service et les travaux militaires aux colonies et en Algérie, de troupes spéciales; ce sont: pour l'Inde, les cipayes; pour le Sénégal et les comptoirs, les tirailleurs et les spahis sénégalais; pour la Guyane, le corps militaire des surveillants; pour Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar, les compagnies de soldats indigènes; pour toutes les colonies, les compagnies indigènes d'ouvriers du génie; pour l'Algérie, les cavaliers et les fantassins auxiliaires qui, sous le nom de *Khiala* et d'*Askar*, servent auprès des chefs indigènes les plus éloignés de nos centres d'occupation militaire; enfin, les sous-officiers de toutes armes et les spahis détachés auprès des bureaux arabes.

Ces corps, qui constituent des forces militaires indispensables pour la domination du pays et le maintien de la tranquillité, relèvent directement du ministre de l'Algérie et des Colonies. Lorsqu'à l'occasion des opérations militaires, ou pour des faits extraordinaires, ces troupes appellent sur elles l'attention bienveillante de l'Empereur, elles ont droit à toutes les récompenses honorifiques accordées à l'armée, et le ministre dans les attributions duquel ces corps sont placés doit avoir l'honneur de prendre directement, à cet égard, les ordres de Votre Majesté.

Cette prérogative ne lui a jamais été contestée, lorsqu'il s'agit de conférer, même à titre militaire, la décoration de la Légion d'honneur pour les corps que je viens d'avoir l'honneur d'énumérer. Pour la médaille militaire, la position du ministre de l'Algérie et des Colonies doit être la même, puisque cette distinction n'est demandée par lui, conformément au décret d'institution, que pour des sous-officiers, caporaux ou soldats en activité de service.

M'appuyant sur ces considérations, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien, en approuvant le présent rapport, autoriser le ministre de l'Algérie et des Colonies à continuer de soumettre directement à l'Empereur des propositions pour la médaille militaire en récompense des services militaires, en faveur:

Des cipayes de l'Inde (compagnie d'infanterie indigène),

Des tirailleurs et des spahis sénégalais,

Du corps militaire des surveillants de la Guyane,

Des compagnies d'infanterie indigène de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar,

Des compagnies indigènes d'ouvriers du génie,

Des sous-officiers de toutes armes et des spahis détachés auprès des bureaux arabes,

Des *Khiala* et des *Askar* de l'Algérie.

Les cavaliers auxiliaires de l'Algérie n'étant pas constitués en corps réguliers, l'indemnité représentative du traitement de la médaille militaire continuerait à être payée pour eux sur les fonds spéciaux de l'Algérie, ainsi que

cela avait lieu antérieurement à la création du ministère de l'Algérie et des Colonies.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 706. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, qui modifie le ressort de tribunaux en Algérie.*

Du 10 décembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Les changements récemment introduits dans les circonscriptions administratives du département d'Alger devaient entraîner une modification identique dans la distribution des circonscriptions judiciaires.

Toutefois, ce principe n'aurait pu recevoir une complète application sans causer de graves préjudices aux justiciables de la commune d'Orléansville.

En effet, si cette commune, qui a été distraite de l'arrondissement chef-lieu, pour être rattachée à celui de Milianah, compris dans l'arrondissement judiciaire de Blidah, avait été placée dans le ressort de ce dernier tribunal, elle se serait trouvée dans une situation défavorable pour l'expédition de ses affaires judiciaires. Les communications entre Orléansville et Blidah sont très-difficiles, très-coûteuses et souvent interrompues pendant la saison d'hiver. Au contraire, les rapports entre Orléansville et Alger sont réguliers et toujours faciles par Tenès et la voie de mer. Cette considération m'a fait penser, et M. le garde des sceaux a partagé cette opinion, qu'il y avait lieu de laisser la justice de paix d'Orléansville dans le ressort du tribunal d'Alger jusqu'à ce qu'un tribunal de première instance ait pu être créé à Milianah.

En consacrant une seule exception jugée indispensable, le projet de décret que j'ai l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté, maintient partout où l'application en est possible le principe de l'unité de la circonscription judiciaire et administrative.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 16 août [1] et 14 septembre [2] derniers, portant extension du territoire des départements d'Alger et de Constantine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le ressort du tribunal de première instance d'Alger comprend l'arrondissement d'Alger et les communes de Tenès et d'Orléansville, tels qu'ils sont délimités par le décret du 16 août dernier.

ART. 2. Le ressort du tribunal de première instance de Blidah comprend les arrondissements de Blidah, de Médéah et de Milianah (moins la commune d'Orléansville), tels qu'ils sont délimités par le décret susvisé.

ART. 3. Le ressort des justices de paix de Tenès, d'Orléansville et d'Aumale, celui des commissariats civils de Cherchell, de Marengo et de Dellys, s'étendent sur le territoire respectivement affecté à chacune de ces communes.

Le territoire des Issers-Gherbi et des Khachnas est rattaché à la justice de paix d'Alger (canton Sud).

ART. 4. Le ressort de la justice de paix de Blidah s'étend sur les communes de Blidah et de Mouzaïaville;

Celui de la justice de paix de Médéah, sur la commune de Médéah et sur le territoire des Assen-ben-Ali;

Celui de la justice de paix de Milianah, sur les communes de Milianah, de Vesoul-Bénian et de Duperré.

ART. 5. Le ressort de la justice de paix de Batna et celui du commissariat civil de Djidjelly s'étendent sur le territoire de ces deux districts, tel qu'il est délimité par le décret du 14 septembre dernier.

ART. 6. Il n'est rien changé au ressort des tribunaux et justices de paix qui ne sont pas compris dans le présent décret.

ART. 7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé DELANGLE.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] *Bulletin* 36, n° 525.

[2] *Bulletin* 42, n° 590.

N° 707. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Cabinet.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Envoi au département des notes confidentielles.

Paris, le 27 octobre 1859.

MONSIEUR LE { GOUVERNEUR / COMMANDANT }, la circulaire du 14 mai 1850 a prescrit l'envoi annuel au département, en primata et en duplicata, des notes confidentielles sur les fonctionnaires, magistrats et agents des différents services employés aux colonies.

Je rappelle cette disposition à votre attention et vous invite à m'adresser dorénavant le primata, comme par le passé, sous le timbre du service compétent, et le duplicata sous le timbre de mon cabinet.

L'envoi de ces notes devra d'ailleurs avoir lieu, conformément à la circulaire précitée, de manière à ce qu'elles arrivent à Paris dans le courant du mois d'octobre de chaque année.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 708. — *MINES ET MINIÈRES. — Autorisation de faire des recherches de mines.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 16 novembre 1859, MM. *Arlès-Dufour, Henry-Aynard, Gervais* (de Caen) et *Lebrun-Virloy* sont autorisés, sous toutes réserves des droits des tiers, à exécuter des recherches de mines de cuivre, de plomb et de fer dans les terrains domaniaux et dans les terrains vagues appartenant en commun aux tribus, compris dans le périmètre ABCD ci-après défini, territoire des Ouichaoua, cercle de Philippeville, province de Constantine.

Ledit périmètre, désigné sous le nom de *Tamanhar,* et d'une étendue superficielle de quarante-six kilomètres carrés dix-huit hectares, est déterminé, conformément à l'extrait de la carte au $\frac{1}{200,000}$ du Dépôt de la guerre, annexé audit arrêté, ainsi qu'il suit, savoir :

Du point M, embouchure de l'Oued-Tamanhar dans la mer, sera tirée une ligne est-ouest MD, de cinq kilomètres de longueur; du point D seront tirées deux lignes, l'une aboutissant à l'embouchure de l'Oued-Bou-Amrous dans la mer, point A, l'autre dirigée au sud-est, sous l'angle de quarante-cinq degrés avec la méridienne, et d'une longueur de dix kilomètres de D en C; enfin du point C sera tirée une ligne sud-nord, prolongée jusqu'au bord de la mer, au point B.

N° 709. — *MAGASIN GÉNÉRAL DE MAYOTTE.* — *Désordres dans la gestion.*

Des désordres ont eu lieu dans la gestion du magasin général à Mayotte. Des malversations y ont été commises. Le sieur *Castelcade*, traduit pour ce fait devant le conseil de guerre, a été condamné. Le ministre a, en outre, ordonné qu'un blâme sévère serait adressé, en son nom, à M. le sous-commissaire *Bédier*, qui remplissait alors à Mayotte les fonctions d'ordonnateur, et que M. *Grimault*, qui avait rempli les fonctions de garde-magasin, serait ramené à la dernière classe de son emploi. Des mesures ont été prises, d'ailleurs, pour que de pareils désordres ne puissent plus se renouveler. (*Déc. du 25 nov. 1859.*)

N° 710. — *CHAMBRES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE DE L'ALGÉRIE.* — *Composition des bureaux jusqu'à la session ordinaire de 1860.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 28 novembre 1859, les bureaux des chambres consultatives d'agriculture de l'Algérie seront composés ainsi qu'il suit, jusqu'à la session ordinaire de 1860 :

CHAMBRE D'ALGER.

MM. le baron *Vialar*, président;
le colonel *Marengo*, vice-président;
Borély-Lasapie, secrétaire;
Vallier, vice-secrétaire.

CHAMBRE DE CONSTANTINE.

MM. *Vital*, président;
Wallet, vice-président;
Joffre, secrétaire;
Guiraud, vice-secrétaire.

CHAMBRE D'ORAN.

MM. *Dupré de Saint-Maur*, président;
Cauquil, vice-président;
Dupuy, secrétaire;
Capmas, vice-secrétaire.

N° 711. — *CHAMBRES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE DE L'ALGÉRIE.* — *Nomination des membres de ces chambres.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 28 novembre 1859, ont été nommés membres des chambres consultatives d'agriculture de l'Algérie, pour trois années, savoir :

PROVINCE D'ALGER.

MM. *Aymès*, propriétaire à Sarkadji, commune de Boufarik.
Bastide, propriétaire à Rovigo et à l'Arba.
Belle, propriétaire à Cherchell.
Bœnsch, propriétaire à Kouba.

MM. *Borely-Lasapie*, propriétaire à Soukali.
Colson, propriétaire à Douaouda.
Ferrouillat, propriétaire à Blidah.
Francliea (le baron *de*), propriétaire à Oued-el-Halleg.
Genella (*Charles*), propriétaire à Rovigo.
Gérin, propriétaire à Beni-Mered.
Lascanne (*de*), propriétaire à Oued-el-Halleg.
Marengo (le colonel), propriétaire à Douéra.
Morin, propriétaire à El-Biar.
Paysant, propriétaire à Ben-Talah.
Piednoir, propriétaire à Milianah.
Pommereau, propriétaire à Tenès.
Rigodit (le contre-amiral), propriétaire à l'Arba.
Reverchon, propriétaire à Birkadem.
Robat (le docteur), propriétaire à El-Kantara, Chelif.
Si-Saïd (le caïd), propriétaire à la Rassauba.
Teule, propriétaire à Soumah.
Trottier, propriétaire à la Rassauba.
Vallier, propriétaire à Delhy-Ibrahim.
Vargue, propriétaire à Boufarik.
Vautherin, propriétaire à l'Arba.
Vialar (le baron), propriétaire à Mustapha.
Weyer, propriétaire dans les Hadjoutes.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

MM. *Arnaud*, propriétaire à Batna.
Cauzon, concessionnaire dans la vallée du Bou-Merzoug.
Chaix, concessionnaire à Sétif.
Delay, concessionnaire à Philippeville.
Duvauchelle, concessionnaire à Penthièvre.
Fenech, secrétaire de la chambre de commerce de Philippeville.
Guiraud, propriétaire à Guelma.
Joffre, concessionnaire dans la vallée du Bou-Merzoug.
Lavie, concessionnaire à Guelma.
Lutzow (*de*), concessionnaire à El-Hadjar.
Mareuil (*de*), propriétaire dans les environs de Valée.
Marqué (*de*), propriétaire à Philippeville.
Matta, propriétaire près d'El-Kantours.
Merle, gérant de la ferme Monjol.
Merle-des-Iles, concessionnaire dans la vallée du Fendeck.
Moreau, propriétaire à Bône.
Puibusque (*de*), concessionnaire à Guelma.
Vérillon, propriétaire à Constantine.
Vital (le docteur), membre du conseil municipal de Constantine.
Wallet, concessionnaire à Sétif.

PROVINCE D'ORAN.

MM. *Barbau*, propriétaire à Saint-Denis-du-Sig.
Bonneau, propriétaire à Aïn-Tédelès.
Capmas, propriétaire à Saint-Denis-du-Sig.

MM. *Cauquil*, propriétaire à Oran.
Cornu fils, propriétaire à Rivoli.
Dandrieu (*Ch.*), propriétaire à Oran.
Dupré de Saint-Maur, propriétaire à Arbal.
Dupuy, propriétaire à Therga.
Imbert, propriétaire à Tlemcen.
Jupeaux (*Victor de*), propriétaire à Valmy.
Lacretelle, propriétaire à Sidi-bel-Abbès.
Lallemand fils, propriétaire à Aïn-Tédelès.
Lescure (*Jules*), propriétaire à Relizane.
Neveux (*Pierre*), propriétaire à Mascara.
Philippe (*Jean*), propriétaire à Mascara.
Raybaud, propriétaire à Arzew.
Safrane, propriétaire à Bréa.
Valleix, vétérinaire à Oran.
Viguier, propriétaire à Relizane.
Vinckel, propriétaire à Pélissier.

N° 712. — *Voirie. — Hameau d'Er-Rahel.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 28 novembre 1859, les alignements et nivellements du hameau d'Er-Rahel, province d'Oran, sont et demeurent fixés conformément au plan annexé audit arrêté. Une expédition dudit plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

N° 713. — *Arrêté du Ministre relatif aux droits de courtage des navires sur la place d'Oran.*

Du 29 novembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'article 73 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842;
Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1844, portant règlement sur l'exercice de la profession de courtier en Algérie;
Vu la demande de la chambre syndicale des courtiers d'Oran;
Vu la délibération prise en commun par la chambre de commerce et le tribunal de commerce de cette ville;
Sur la proposition du préfet d'Oran,

Arrête :

Art. 1er. A l'avenir, la perception des droits de courtage des navires, sur la place d'Oran, aura lieu de la manière et dans les conditions suivantes :

1° La perception se fera par échelle de jauge.

2° Il sera payé pour la conduite des navires, entrée et sortie, savoir :

NAVIRES FRANÇAIS.

		Par navire.
Dans le port d'Oran	Jusqu'à 80 tonneaux	25f
	De 80 à 150 tonneaux	35
	Au-dessus de 150 tonneaux	40

		Par navire.
Dans le port de Mers-el-Kébir.	Jusqu'à 80 tonneaux	35f
	De 80 à 150 tonneaux	45
	Au-dessus de 150 tonneaux	50

NAVIRES À VAPEUR, QUEL QU'EN SOIT LE TONNAGE.

Dans le port d'Oran	40f
Dans le port de Mers-el-Kébir	60

NAVIRES ÉTRANGERS.

Dans le port d'Oran	Jusqu'à 80 tonneaux	30f
	De 80 à 150 tonneaux	35
	Au-dessus de 150 tonneaux	45
Dans le port de Mers-el-Kébir.	Jusqu'à 80 tonneaux	40
	De 80 à 150 tonneaux	45
	Au-dessus de 150 tonneaux	50

NAVIRES ESPAGNOLS, DITS LAHUTS, BALANCELLES, VENANT D'ESPAGNE, ET CABOTEURS MAROCAINS.

Dans le port d'Oran	20f
Dans le port de Mers-el-Kébir	25

CABOTEURS DE LA CÔTE.

Dans le port d'Oran	De 10 à 20 tonneaux	12f
	De 20 à 35 tonneaux	18
Dans le port de Mers-el-Kébir.	De 10 à 20 tonneaux	15
	De 20 à 35 tonneaux	24

Art. 2. Les traductions de pièces faites par les courtiers interprètes continueront à être taxées par le président du tribunal de commerce, sur le vu desdites pièces.

Art. 3. Tout tarif ou règlement antérieur établissant d'autres droits de courtage que ceux qui précèdent, relativement à la conduite des navires pour la place d'Oran, est abrogé.

Art. 4. Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 29 novembre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 714. — *Chambres de commerce.* — *Nomination de membres de la chambre de commerce d'Oran.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 29 novembre 1859, ont été nommés membres de la chambre de commerce d'Oran :

Pour six ans, en remplacement des trois membres sortants désignés par le sort :

MM. *Renault* (*Félix*), *Husson* (*Auguste*), au titre français ;
Karoubi (*Messaout*), au titre israélite.

Pour quatre ans, en remplacement d'un membre démissionnaire :
M. *Giraud* (*Jules*), au titre français.

Pour deux ans, en remplacement d'un membre démissionnaire :
M. *Berthouin* (*Joseph*), au titre français.

N° 715. — *Instruction publique.* — *Nomination d'un professeur au lycée d'Alger.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 29 novembre 1859, et après avis du ministre de l'instruction publique et des cultes, l'arrêté ministériel du 20 octobre 1859 (1), a été modifié, en ce qui concerne la nomination de M. *Texte* (*Gervais*) à l'emploi de chargé de cours de cinquième au lycée impérial d'Alger, et M. *Caron* (*Étienne-Arthur*), licencié ès lettres, ex-suppléant d'histoire au lycée du Mans, a été nommé au susdit emploi.

N° 716. — *Droits d'enregistrement.* — *Devoirs des officiers ministériels.* — *Instructions du ministre.*

Secrétariat général. — 2° Bureau.

Des demandes tendant à obtenir la remise de doubles droits d'enregistrement sont fréquemment adressées au ministre de l'Algérie et des Colonies. L'examen de ces demandes a fait reconnaître que les contrevenants sont, le plus souvent, des colons ou des indigènes qui ignorent complétement la législation sur la matière. En outre, il a été établi que, si les parties intéressées avaient été suffisamment éclairées par les notaires ou défenseurs auxquels elles avaient eu recours, ces doubles droits, dont la loi ne permet pas la restitution, auraient pu être évités.

Le ministre, frappé d'un état de choses qui compromet les intérêts des populations et nuit à la considération que nos institutions doivent leur inspirer, vient, par des instructions en date du 30 novembre dernier, d'appeler spécialement l'attention de M. le procureur général à Alger sur cette partie du service.

Ces instructions rappellent que, indépendamment de l'action directe des parties intéressées contre les officiers ministériels, ceux-ci pourraient encore être poursuivis, par voie disciplinaire, s'ils ne s'acquittaient pas, avec la plus scrupuleuse exactitude, des devoirs de protection qu'ils ont à remplir envers leurs clients.

N° 717. — *Arrêté du Ministre qui déclare d'utilité publique l'expropriation d'une portion d'immeuble située à Constantine, nécessaire à la construction de l'hôtel des conseils de guerre de cette ville.*

Du 2 décembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, et le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844;

Le décret impérial du 11 juin 1858, sur les formes à suivre en matière d'expropriations urgentes;

Le plan des lieux;

Les publications faites en vertu du décret précité, tant par affiches apposées à Constantine que dans le journal *l'Africain*, estafette de Constantine;

(1) *Bulletin* 46, n° 641.

Le registre contenant les observations du sieur *Bertier*, l'avis du conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 29 septembre 1859, relatif au projet d'expropriation de l'immeuble ci-après indiqué;

Sur la proposition du préfet du département de Constantine;

Attendu l'urgence,

ARRÊTE :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'une portion d'immeuble située rue Damrémont, n° 64, à Constantine, d'une contenance de cinquante mètres soixante-huit centimètres, appartenant au sieur *Bertier*, et nécessaire à la construction de l'hôtel des conseils de guerre de cette ville.

ART. 2. L'expropriation définitive de cette portion d'immeuble est ordonnée.

ART. 3. La prise de possession aura lieu d'urgence.

ART. 4. Le préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 2 décembre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 6 * janvier 1860.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Janvier 1860.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 52.

SOMMAIRE.

N° 718. — *Décret impérial, précédé d'un Rapport à l'Empereur, sur l'organisation des tribunaux civils musulmans.*

Du 31 décembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

En conquérant l'Algérie, si la France n'avait fait que détruire une puissance barbaresque et affranchir le commerce du monde d'un honteux tribut, sans doute elle aurait encore droit à la reconnaissance de la civilisation, mais elle n'aurait qu'à moitié rempli la mission que la Providence semble lui avoir confiée, et que plus que personne, Sire, vous qui vous mettez à la tête de toutes les nobles causes, vous voulez qu'elle accomplisse.

Ce n'était donc pas assez qu'une vaillante armée renversât le pouvoir despotique qui pesait sur les populations algériennes, y substituât sa bienfaisante autorité, et que les Arabes, gouvernés par nous avec équité et tolérance, devinssent un peuple soumis, mais toujours étranger à nos mœurs, à nos lois, à nos progrès. Il n'était pas possible, non plus, car cela eût révolté tous ses nobles sentiments, que la France voulût refouler les vaincus pour faire place aux colons qu'elle aurait appelés d'Europe, et qu'elle eût peu à peu rejeté dans le désert un peuple brave, intelligent, qui peut offrir un jour de nouvelles forces à l'Empire.

Non, ce n'était ni par de si cruelles extrémités, ni par l'organisation d'un gouvernement imité de celui qu'elle venait d'abattre, que la France devait poursuivre son œuvre sur la terre d'Afrique. Ce qu'elle devait y porter, c'est ce qu'elle porte partout où elle se montre : l'affranchissement et l'esprit de ses institutions qui, tout en respectant leurs croyances, répandent sur les nations qu'elle protége ou même qu'elle combat les bienfaits de la civilisation la plus libérale qui ait jamais existé.

Grâce à Dieu, dans ces vastes contrées qui s'étendent de la Méditerranée aux limites incertaines du Sahara, il y avait place à la fois et pour tous les hardis

pionniers qui pouvaient vouloir s'établir sur la terre fertile conquise par nos soldats, et pour tous les indigènes qui se trouvaient devant nous; loin de les spolier des richesses de leur sol, nous avions à leur apprendre à en produire de nouvelles; loin de les dépouiller de leurs droits, nous avions à leur en donner qu'ils n'avaient pas avant nous; et c'est ce que nous avons fait. Là où était l'esclavage, nous avons mis la liberté; là où il n'y avait qu'une possession précaire, nous avons constitué la propriété; là enfin où était l'arbitraire, nous avons proclamé le droit et placé la justice.

Mais, pour être fécond, le droit veut d'intègres et sûrs interprètes, et la justice n'est puissante et respectée que lorsqu'elle représente le souverain dont elle est la plus haute prérogative.

C'était donc au nom de la souveraineté de la France que, du jour de la conquête, la justice devait s'exercer sur tout ce qui était soumis à notre autorité. Toutefois, dans la crainte de porter atteinte à des usages, à des lois que nous ne connaissions pas assez et que nous voulions pourtant respecter, tous les tribunaux musulmans furent conservés avec la juridiction criminelle et civile.

Dans tous les pays soumis à l'islamisme, la justice est d'une extrême simplicité dans sa forme, ce qui ne veut pas dire que les questions de droit ne se présentent souvent avec les plus difficiles complications; ce qui est encore moins une preuve, surtout quand il s'agit des Arabes dont l'esprit est subtil, que les procès ne soient pas fort nombreux, mais ce qui signifie presque toujours, Montesquieu l'a dit, que les garanties font défaut.

Quoi qu'il en soit, voici quelle était l'organisation judiciaire indigène au moment de notre conquête : en principe, au criminel comme au civil, un seul juge, le cadi; un seul recours contre sa sentence, l'appel au souverain. Toutefois, en matière civile, les parties avaient le droit d'en référer au cadi mieux informé. Dans ce cas, ce magistrat réunissait le cadi du rite opposé [1] au sien, lorsqu'il s'en trouvait un, des muphtis et quelques tolbas, et devant cette réunion appelée medjelès, l'affaire se discutait de nouveau. Mais le cadi confirmait ou infirmait sa propre décision sans être tenu de céder à l'avis de la majorité. Le medjelès n'était donc pas un véritable tribunal; c'était seulement une sorte de comité consultatif.

En droit, il n'y avait d'autre recours contre cette dernière décision du cadi que le recours au souverain (sultan, pacha ou bey), le Coran lui faisant un devoir de se tenir chaque jour pendant quelque temps à la disposition de quiconque veut s'adresser à sa justice. Mais en fait, lorsqu'on n'avait point formé ce recours toujours difficile à introduire, on pouvait, sous le plus vain prétexte, recommencer la contestation devant un autre cadi, et bien souvent le procès n'avait d'autre terme que celui de la patience du plaideur le moins opiniâtre, ou plutôt le moins riche, qui ne pouvait ou supporter les frais de déplacement auxquels son adversaire l'entraînait, ou lutter avec lui, il faut bien le dire, pour des dépenses d'un tout autre caractère.

L'expérience ne tarda pas à démontrer les dangers d'une justice ainsi organisée et placée complétement en dehors de notre sphère d'autorité.

Dès 1834, on exigea, en matière criminelle, qu'aucun jugement de condamnation prononcé par les cadis ne fût mis à exécution avant d'avoir été

---

[1] Les Arabes suivent le rite maléki, les Turcs le rite hanéfi, ainsi que les Coulouglis, fils de Turcs et de Maures.

revêtu du visa du procureur général à Alger et de son substitut à Bône et à Oran. Mais ce n'était là *qu'un exécutoire* qui laissait subsister un état de choses aussi contraire aux principes de notre souveraineté qu'opposé aux progrès de notre civilisation. L'ordonnance du 28 février 1841 vint donc sagement déférer aux tribunaux français tous les crimes et délits prévus par le Code pénal, et soumit à l'appel devant la cour les jugements rendus en matière civile par les cadis. Puis, l'année suivante, une ordonnance du 26 septembre donna au procureur général la surveillance des tribunaux indigènes situés en territoire civil. Enfin, un arrêté du gouverneur général détermina, en 1848, une meilleure composition des mahakmes de cadis et de medjelès, donna leur présidence au muphti maléki, et fixa le tarif des actes et des droits à percevoir.

C'était sans aucun doute une organisation simple et rationnelle. Elle se prêtait sans froissements aux améliorations successives reconnues nécessaires; elle initiait la magistrature française à la langue, aux coutumes, aux mœurs arabes; dégageait chaque jour dans la législation musulmane l'élément civil de l'élément religieux, et popularisait les idées de droit chez un peuple qui, depuis des siècles, n'a guère connu que l'empire de la force et de la violence.

La faculté d'appel devant la cour était un frein pour le juge indigène. Elle prévenait les abus, ou du moins elle empêchait qu'ils ne devinssent irréparables; enfin, elle répondait aux traditions mêmes du passé pour le peuple arabe; elle n'était, en définitive, que le recours au sultan, car la cour était bien la représentation du souverain; c'est en son nom qu'elle rend la justice.

Le seul inconvénient que présentassent ces utiles réformes venait de l'éloignement qui séparait un grand nombre de justiciables de la résidence de la cour d'Alger, et il était facile d'y remédier.

Pendant le temps qu'a duré cette organisation, les plaintes et les abus furent moins graves que par le passé, et on devrait s'étonner qu'en 1854 on ait songé à reconstituer une justice musulmane entièrement livrée à elle-même et sans lien avec notre magistrature, si un fait considérable ne s'était produit, qui avait dû entraîner l'autorité supérieure chargée de l'administration de l'Algérie à chercher les moyens d'action qui lui échappaient, et dont elle avait besoin pour remplir sa tâche.

En effet, plusieurs décrets rendus dans le mois d'août 1848, par le chef du pouvoir exécutif, avaient divisé entre plusieurs autorités les attributions relatives aux cultes, à l'instruction publique et à la justice. Au ministère des cultes et de l'instruction publique fut confiée toute l'administration concernant le culte chrétien, le culte israélite, les écoles françaises et israélites. Mais tout ce qui se rapportait aux musulmans et aux écoles arabes resta soumis à l'autorité du ministre de la guerre. De même, l'administration de la justice, pour la population française et européenne des territoires civils, fut placée dans le ressort exclusif du ministre de la justice, tandis que le service de la justice indigène resta dans les attributions du ministre de la guerre.

On croyait ainsi faire un pas vers le progrès, parce que c'était un pas vers l'assimilation entre les règles qui devaient régir une partie du territoire plus particulièrement occupée par la population européenne et l'organisation même de la France; mais, en réalité, c'était un obstacle de plus élevé contre toute assimilation entre les deux populations, et, en définitive, au point de vue des intérêts généraux de la civilisation, c'était rétrograder. En effet, créer deux justices, les séparer comme si elles ne provenaient pas toutes deux de la même origine et ne prononçaient pas au nom du même souverain, quelles que fussent

d'ailleurs les populations sur lesquelles elles s'exerçaient, et placer ces deux justices sous la surveillance de deux autorités différentes, indépendantes l'une de l'autre, c'était pousser fatalement l'autorité à laquelle appartenait l'administration générale de l'Algérie à mettre tout ce qui se rapportait aux indigènes en dehors de nos institutions judiciaires, et à constituer des tribunaux musulmans sans lien et sans contact avec les nôtres.

C'est là, Sire, il faut le reconnaître, la cause véritable du décret du 1er octobre 1854. Indépendance absolue en matière civile de la justice indigène vis-à-vis la justice française; plus d'appel à la cour impériale; la surveillance et la direction de la justice arabe enlevées au procureur général et remises en territoire civil aux préfets, en territoire militaire aux généraux; les medjelès, perdant leur caractère purement consultatif, élevés à la hauteur d'une juridiction souveraine, et formant ainsi en Algérie vingt et une cours prononçant sans appel, sans recours possible; enfin, un conseil de jurisprudence composé de muphtis et de cadis, sans action directe sur ces tribunaux, telles sont les innovations principales introduites par le décret du 1er octobre. En dehors de ces dispositions, je m'empresse de le dire, ce décret a apporté de sérieuses améliorations. Il a fixé les limites de la compétence générale de la justice indigène, les règles de la poursuite contre ses membres et ses agents, la division du territoire en circonscriptions judiciaires, et a assuré l'exécution des jugements. Enfin, déterminant les obligations des cadis en leur qualité de notaires, il a imposé à la rédaction, à la conservation et à la constatation des actes qui leur sont confiés, des conditions qui sont autant de garanties. Mais, si sous ce rapport il a rendu de véritables services, il faut reconnaître que les conséquences de la séparation complète des deux autorités judiciaires qu'il avait établie n'ont point tardé à se produire.

Protégées par leur omnipotence, les décisions des tribunaux musulmans ont donné naissance aux réclamations les plus vives. Plus d'une fois les indigènes, dans l'impuissance où ils étaient de s'adresser à nos magistrats pour obtenir la réformation des jugements de leurs tribunaux, ont fait retentir les cours d'assises de leurs plaintes contre la corruption de leurs juges. Des arrêts ont dû en flétrir quelques-uns, et si, dans quelques occasions, on n'a pas sévi autrement que par la destitution, c'est que, sans profit pour les justiciables, on aurait déconsidéré une institution à laquelle les Arabes étaient encore forcés d'avoir recours.

Voilà, Sire, où en était la justice civile entre les musulmans lorsque, dans votre bienveillante sollicitude pour l'Algérie, vous avez voulu constituer une puissante unité de direction pour toutes les affaires de cette belle colonie. Vous avez pensé que ce fractionnement de pouvoirs pour les différents services administratifs, prématurément tenté en 1848, ne pouvait qu'être stérile dans un pays composé de tant d'éléments divers, et où le progrès n'est possible qu'à la condition de les comprendre tous pour les faire tous concourir vers la même fin.

Vous avez pensé que, loin de séparer par l'administration, par la justice, la société arabe de la société nouvelle formée déjà par nos colons, il fallait, au contraire, faire disparaître tout obstacle entre ces deux sociétés, les rapprocher, les unir au moins sous la même direction, en attendant que le temps, qui seul peut compléter cette œuvre, ait fait tomber tous les préjugés qui les séparent.

Enfin, Sire, vous avez voulu que l'esprit libéral de nos lois se répandît sur toutes les populations, et pour bien faire comprendre votre ferme volonté d'é-

lever en Afrique le glorieux édifice de notre civilisation, vous avez remis le soin d'en poser les fondements à un prince de votre dynastie.

Parmi les utiles réformes et les institutions dont vous avez voulu doter l'Algérie, vous avez placé au premier rang la justice; vous saviez que la magistrature française avait une belle mission à y remplir, qu'elle en était digne, qu'elle la comprenait, et votre décret du 15 décembre 1858[1] est venu compléter et grandir dans la cour impériale d'Alger la plus haute expression de cette justice qui se rend au nom de Votre Majesté.

Certes, il entrait dans la pensée de ce décret que notre magistrature si impartiale et si respectée étendît son pouvoir sur tous sans distinction de races, et protégeât tous ceux qui viendraient revendiquer leurs droits.

Pour moi, pénétré des intentions que Votre Majesté avait daigné me faire connaître lorsqu'elle avait bien voulu me confier le ministère de l'Algérie et des Colonies, je ne pouvais hésiter à diriger mes efforts vers le but qui m'était si bien indiqué.

Mais, quelle que fût ma conviction sur les inconvénients de l'organisation actuelle de la justice musulmane, et quelle que fût à mes yeux la nécessité, presque l'urgence, d'y apporter d'importantes modifications, il m'a semblé qu'il fallait avant tout faire appel à l'expérience des magistrats, des généraux, des préfets qui avaient été à même de comprendre les besoins, les désirs, les préjugés des indigènes et pouvaient répandre le plus de lumière sur les réformes que bien des Arabes réclament eux-mêmes.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté n'a donc été préparé qu'après l'étude de tous les documents qu'il a été possible de réunir et des différentes opinions des diverses autorités de l'Algérie. Dans le conseil supérieur, il a été l'objet d'une discussion approfondie; enfin M. le garde des sceaux, après le plus sérieux examen, a bien voulu y donner son assentiment.

Ce décret, Sire, comme les actes législatifs antérieurs, reconnaît que la loi musulmane régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes musulmans, mais en même temps il proclame que les musulmans sont libres de contracter sous l'empire de la loi française. L'expression de leur volonté, une simple déclaration de leur part dans l'acte, suffit pour cela, et entraîne l'application de cette loi ainsi que la compétence des tribunaux français.

Ce n'est là sans doute qu'une faculté donnée aux Arabes. Aucune obligation ne leur est imposée; ils conservent leurs lois, leurs coutumes; mais si, frappés de la sagesse de notre droit, ils veulent profiter de ses bienfaits, la barrière est abaissée devant eux, et, tout en conservant leurs croyances religieuses, ils peuvent venir placer leurs biens et leurs contrats sous l'égide de notre loi.

Tel est le principe nouveau que, pour répondre à votre pensée, Sire, il m'a paru nécessaire d'inscrire en tête du décret qui devait réorganiser la justice musulmane. Au temps seul il appartient de le consacrer, car lui seul sans doute pourra en faire comprendre tous les avantages aux indigènes et les entraîner sans réserve vers ces institutions dont aujourd'hui nous leur ouvrons l'accès.

En second lieu, le décret consacre le droit d'appel devant les tribunaux français des jugements des cadis.

[1] *Bulletin* 9, n° 177.

C'est tout à la fois rétablir le lien entre la magistrature française et les tribunaux indigènes, et, sans secousses, sans froissements, faire rentrer ceux-ci dans la voie normale.

C'est déjà un frein puissant que ce droit d'appel à des tribunaux supérieurs dont l'intervention possible est un gage assuré d'une justice plus vigilante et plus sévère.

Mais les tribunaux d'appel ne peuvent être saisis de tous les procès, et bien des abus regrettables pourraient se perpétuer dans l'ombre s'ils n'étaient prévenus et redressés par une active surveillance. Cette surveillance est donc indispensable. On se rappelle qu'elle avait été primitivement confiée au chef de la justice. D'après le décret, elle appartient, sous l'autorité du ministre, en territoire civil, au premier président et au procureur général dans la limite de leurs attributions respectives, et, en territoire militaire, à ces magistrats et au général commandant la division, qui doivent se concerter à cet effet.

Quelque contraire à nos habitudes judiciaires que puisse paraître cette dernière disposition, elle est indispensable pour atteindre le but qu'on se propose.

En effet, si la surveillance des tribunaux musulmans est facile en territoire civil et a dû être exclusivement confiée aux chefs de la justice, il n'en est pas de même en territoire militaire.

Là nos magistrats manquent de moyens d'action sur les cadis des tribus; l'autorité, en réalité, est exercée par les commandants de divisions, de subdivisions et de cercles dont les agents nombreux et dévoués connaissent les besoins, les mœurs indigènes. Pour être efficace, il fallait donc une surveillance mixte, et appeler à y participer le pouvoir judiciaire et l'autorité militaire.

Loin de voir dans cette combinaison des sujets de conflits, on doit espérer y trouver des occasions de rapprochement. L'esprit de conciliation, aujourd'hui plus nécessaire que jamais en Algérie, et dont toutes les autorités sont d'ailleurs animées, dominera toutes les difficultés de détail; enfin, le ministre dans les mains duquel sont concentrés tous les services aura toujours les moyens de leur imprimer cette salutaire impulsion que l'unité de vues peut seule permettre. Mais il ne suffisait pas d'ouvrir aux musulmans la voie de recours aux tribunaux français contre les jugements des cadis, il fallait encore rendre ce recours facile, peu coûteux et dégagé de toutes les lenteurs de procédure qui seraient insupportables pour les indigènes.

Quelques dispositions ont suffi à cet égard.

Un mois est accordé pour interjeter appel du jugement du cadi.

Les seules formes à suivre consistent dans une déclaration faite devant l'adel du cadi qui l'enregistre, donne récépissé de la déclaration, et est tenu dans les quarante-huit heures d'en adresser copie au ministère public et d'en donner avis à la partie adverse.

Le magistrat du parquet est chargé de réclamer des parties leurs moyens de défense. Le président désigne un juge rapporteur pour l'affaire qui vient à bref délai.

L'intervention des défenseurs n'est pas obligatoire, mais le ministère public est toujours entendu. C'est, en quelque sorte, le tuteur impartial des intérêts qui s'agitent.

Aucun recours n'est possible contre le jugement définitif.

Mais, avant d'interjeter appel, les Arabes peuvent, dans les trois jours de la sentence du cadi, demander que l'affaire soit examinée de nouveau en assem-

blée de medjelès, constituée d'après les usages musulmans. La nouvelle décision doit être rendue dans la quinzaine, et le délai d'appel ne court que du jour de cette dernière sentence.

Par cette disposition, le décret veut montrer aux Arabes combien il tient compte de leurs habitudes, presque de leurs susceptibilités; il rend ainsi à la juridiction des cadis et aux medjelès leur véritable caractère : de même, le recours à nos tribunaux, à la cour impériale se rattache à la tradition; c'est le recours au souverain, dans la seule forme possible aujourd'hui. Enfin, pour entourer de plus de lumières les jugements et les arrêts de nos tribunaux sur toutes les contestations des Arabes, deux assesseurs pris parmi les plus instruits et les plus recommandables des muphtis, des oulémas, des tolbas, seront attachés à chaque tribunal.

Au surplus, notre magistrature, qui a donné en Algérie tant de preuves de son intelligence et de son dévouement, heureuse de l'importance de sa nouvelle tâche, encouragée par votre bienveillance, se livrera avec empressement aux travaux déjà familiers à quelques-uns de ses membres et pénétrera bientôt au cœur de la législation musulmane.

Le décret ne pouvait oublier que, indépendamment de leur qualité de juges, les cadis exercent aussi les fonctions de notaires, et il a dû leur tracer, à cet égard, quelques règles, aujourd'hui consacrées par l'expérience, pour la stricte exécution de leurs devoirs.

Enfin, une disposition détermine que le décret n'est applicable ni à la Kabylie, ni au pays situé au delà du Tell : l'une a sa djemâa, qui rend la justice selon ses coutumes; l'autre est trop éloigné de nos centres de population pour que l'autorité militaire n'y conserve pas toute sa liberté d'action.

En résumé, Sire, le décret que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté consacre trois grandes mesures :

1° La faculté, pour les musulmans, de contracter sous l'empire de la loi française;

2° La surveillance de la justice indigène par notre magistrature et le droit d'appel devant nos tribunaux;

3° Une procédure des plus promptes et des moins coûteuses.

La première abaisse la barrière entre la société arabe et la nôtre;

La seconde prévient les abus, les répare au besoin, popularise les idées de droit et inspire le respect de la justice;

La dernière, enfin, permet l'entrée de nos prétoires au plus humble de vos sujets musulmans en Algérie.

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 1er octobre 1854 et 29 juillet 1858 [1];

[1] *Bulletin* 1, n° 6.

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Algérie et des Colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

LIVRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX CIVILS MUSULMANS.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. La loi musulmane régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes musulmans ainsi que les questions d'état.

Toutefois la déclaration faite dans un acte par les musulmans qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française entraîne l'application de cette loi et la compétence des tribunaux français.

ART. 2. Les parties peuvent également, d'un commun accord, porter leur contestation devant le tribunal français de leur circonscription, qui statue alors selon les règles et les formes déterminées par le présent décret.

ART. 3. La poursuite, la répression des crimes, délits et contraventions prévus et punis par le Code pénal français, ainsi que par les lois, ordonnances, décrets autres que le décret du 3 septembre 1850 sur les amins et par les arrêtés locaux, appartiennent aux tribunaux français.

ART. 4. La justice entre les musulmans de l'Algérie est administrée, au nom de l'Empereur, par les cadis, par les tribunaux de première instance français, et par la cour impériale d'Alger, suivant les règles établies par le présent décret.

ART. 5. Le territoire de l'Algérie, pour l'administration de la justice musulmane, est divisé en circonscriptions judiciaires ressortissant aux tribunaux de première instance.

Ces circonscriptions et le tribunal auquel elles se rattachent sont déterminées par arrêtés de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies.

ART. 6. Sous quelque prétexte que ce soit, même celui du silence ou de l'obscurité de la loi, les tribunaux ne peuvent, sous peine de déni de justice, refuser de statuer sur la demande des parties.

ART. 7. La surveillance des tribunaux indigènes appartient, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies : en territoire civil, au premier président de la cour impériale et au procureur général, dans la limite de leurs attributions respectives, et en territoire militaire, à ces magistrats et au général commandant la division, qui se concertent à cet effet.

Art. 8. Les membres des tribunaux musulmans ne peuvent être traduits en justice pour actes relatifs à leurs fonctions qu'après autorisation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies.

En cas d'autorisation, ils seront traduits, sans distinction de territoire, en matière correctionnelle devant la cour impériale d'Alger, en matière criminelle devant la cour d'assises compétente.

Art. 9. Un règlement spécial de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies détermine les conditions et le mode selon lesquels sont rémunérés ou rétribués les membres des tribunaux indigènes ainsi que les agents qui y sont attachés.

TITRE UNIQUE.

DES CADIS ET DE LEURS MAHAKMAS.

Art. 10. Il y a par circonscription judiciaire un cadi maléki et, lorsque le chiffre de la population hanéfite le rend nécessaire, un cadi hanéfi.

Art. 11. Le personnel de chaque mahakma de cadi est fixé, selon les besoins du service, par arrêté de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies. Il se compose du cadi et de deux adels au moins, dont l'un remplit les fonctions de naïb ou suppléant, en cas d'empêchement du cadi, et dont l'autre remplit les fonctions de greffier.

Art. 12. Les cadis et les adels sont nommés, suspendus ou révoqués par arrêté de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies. Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté le serment suivant:

« En présence de Dieu et des hommes, je jure et promets, en mon « âme et conscience, de rester fidèle à l'Empereur, de bien et religieu- « sement remplir mes fonctions et de me conduire en tout comme un « digne et loyal magistrat. »

Les cadis de l'arrondissement d'Alger prêtent serment devant la cour impériale, les autres devant le tribunal de première instance duquel ils relèvent.

Art. 13. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement des adels ou de l'un d'eux, le cadi se fait assister de témoins par lui requis.

S'il y a lieu au remplacement provisoire d'un des adels, le cadi y pourvoit par la désignation d'un thaleb.

Art. 14. Il est attaché à chaque mahakma de cadi, selon les besoins du service, un ou deux aouns ou huissiers qui sont nommés, suspendus ou révoqués, en territoire civil par le procureur général, et en territoire militaire par le général commandant la division, le procureur général consulté.

Art. 15. Des oukils peuvent seuls représenter les parties ou défendre

leurs intérêts devant les cadis, lorsque les parties ne se défendent pas elles-mêmes ou refusent de comparaître sur sommation dûment justifiée.

Les oukils sont nommés, révoqués ou suspendus par notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, qui en fixe le nombre près de chaque tribunal et règle tout ce qui concerne leur discipline.

Art. 16. La suspension entraînera, pendant sa durée, la privation du traitement et des honoraires, qui sont dévolus au cadi ou à l'adel remplaçant.

LIVRE II.

DE LA COMPÉTENCE.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE DES CADIS.

Art. 17. Sauf les exceptions résultant des articles 1 et 2, les cadis connaissent en premier ressort de toutes les affaires civiles et commerciales entre indigènes musulmans, ainsi que des questions d'état.

Art. 18. Ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à vingt francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

Art. 19. Dans les trois jours du jugement, les parties peuvent demander que l'affaire soit examinée de nouveau en assemblée de medjelès, constituée d'après les usages musulmans.

Art. 20. Les contestations judiciaires entre indigènes musulmans de rite différent peuvent être portées soit devant le cadi maléki, soit devant le cadi hanéfi, s'il existe un magistrat de chaque rite dans la circonscription judiciaire de la résidence des parties.

En cas de désaccord, le choix du cadi appartient au demandeur.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET DE LA COUR IMPÉRIALE.

Art. 21. Les appels des jugements rendus en premier ressort par les cadis sont portés devant les tribunaux de première instance ou devant la cour impériale, conformément aux règles qui suivent.

Art. 22. Les tribunaux de première instance connaissent des jugements rendus en premier ressort par les cadis. Le taux de leur compétence est fixé, pour les actions personnelles et mobilières, à quinze cents francs, et, pour les actions immobilières, à cent cinquante francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

L'appel est porté devant le tribunal de première instance au ressort duquel se rattache la circonscription judiciaire du cadi qui a rendu le jugement.

Art. 23. La cour impériale connaît en appel de toutes les questions d'état et des litiges dont la valeur excède la compétence des tribunaux de première instance, telle qu'elle est déterminée ci-dessus.

Art. 24. Les tribunaux de première instance et la cour sont assistés, pour le jugement des appels entre musulmans, de deux assesseurs musulmans ayant voix consultative.

LIVRE III.

DE LA PROCÉDURE.

TITRE PREMIER.

DES AJOURNEMENTS, DES DÉBATS, DE LA TENUE ET DE LA POLICE DES AUDIENCES DEVANT LES CADIS.

Art. 25. Les dispositions de la loi musulmane et les usages locaux concernant le mode d'introduction de la demande, la comparution des parties, leur représentation par des oukils, la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences, continuent à recevoir leur exécution, sauf les modifications apportées par le présent décret.

Art. 26. Les cadis siégent aux lieux, jours et heures fixés par un règlement émané des autorités qui ont la surveillance de la justice indigène.

Art. 27. Les séances sont publiques à peine de nullité ; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs, le cadi ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

TITRE II.

DES JUGEMENTS.

Art. 28. Les jugements rendus par les cadis sont inscrits en entier sur un registre à ce destiné, revêtus du cachet du cadi et signés par ce magistrat et les adels.

Indépendamment de la formule arabe qui peut être insérée selon les usages, tout jugement contient : 1° les noms, qualités et domiciles des parties ; 2° le point de fait ; 3° les dires des parties ; 4° les motifs et le dispositif ; 5° la date à laquelle il a été rendu.

Art. 29. Les jugements n'entraînent aucuns frais pour les parties lorsque celles-ci se présentent et se retirent sans réclamer expédition du jugement rendu.

Expédition doit en être délivrée sur la demande des parties, à charge par elles de payer les droits qui seront fixés par arrêté ministériel.

Elle indique, en outre des mentions prescrites par l'article précédent, si le jugement a été rendu en présence des parties elles-mêmes, ou si

l'une d'elles était représentée par un oukil chargé de sa procuration ou nommé d'office.

L'expédition de tout jugement est signée par le cadi et l'un de ses adels et revêtue du cachet du cadi.

TITRE III.

DE L'APPEL.

Art. 30. Le délai pour interjeter appel devant les tribunaux de première instance et devant la cour impériale est de trente jours à partir du jour où le jugement a été rendu par le cadi.

Art. 31. Avant d'interjeter appel, les musulmans peuvent, dans les trois jours qui suivent le jugement, invoquer le bénéfice de l'article 19. L'adel constate cette réclamation.

La décision définitive doit intervenir dans les quinze jours, et, dans ce cas, le délai d'appel court du jour où elle a été rendue.

Il est toujours fait mention, en marge du premier jugement, de l'avis motivé du medjelès.

Art. 32. Les seules formes à suivre pour l'appel consistent dans une déclaration faite devant l'adel du cadi, lequel est tenu de l'enregistrer sur un registre *ad hoc*. Récépissé de la déclaration est immédiatement délivré à l'appelant, et l'adel en donne avis à la partie adverse.

L'adel est encore tenu, dans les quarante-huit heures, d'adresser au ministère public copie de la déclaration et du jugement.

Art. 33. Le ministère public, dans les vingt-quatre heures, fait inscrire au greffe du tribunal ou de la cour ladite déclaration, et prévient les parties qu'elles aient, dans le plus bref délai, à fournir leurs moyens d'appel et de défense.

Art. 34. Dans la quinzaine, à partir du jour de l'avertissement donné par le ministère public, le président du tribunal ou de la cour commet un juge ou un conseiller pour faire rapport de l'affaire.

Le magistrat rapporteur est autorisé à recevoir l'appel incident de l'intimé, à entendre les parties ou leurs mandataires, s'ils se présentent, et à les appeler, s'il y a lieu.

Art. 35. L'affaire doit venir à bref délai, et le ministère public, qui est toujours entendu, donne avis du jour de l'audience aux parties intéressées.

Le ministère des défenseurs n'est point obligatoire. Les parties peuvent comparaître en personne, ou être appelées par le tribunal ou la cour.

Dans le cas où l'une d'elles ne se présenterait pas, il est passé outre, et l'arrêt ou le jugement sont définitifs.

Art. 36. En cas d'appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que l'affaire soit en état de recevoir une décision

définitive, le tribunal ou la cour peuvent statuer sur le fond définitivement, par un seul et même jugement, ou renvoyer l'affaire devant un autre cadi.

Il en est de même lorsque le tribunal ou la cour infirment pour vice de forme ou toute autre cause des jugements définitifs.

Art. 37. Les jugements en dernier ressort des cadis et les jugements et arrêts rendus sur l'appel ne peuvent être attaqués devant aucune autre juridiction, et ne sont pas susceptibles du recours en cassation.

TITRE IV.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Art. 38. Les jugements définitifs émanés des cadis, et les jugements et arrêts rendus sur appel, s'exécutent selon les voies actuellement en vigueur, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret.

Art. 39. Les expéditions de tout jugement émané des tribunaux indigènes doivent être revêtues de la formule suivante :

« N... (*le nom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut. »

(*Copier le jugement avec les mentions indiquées en l'article ci-dessus.*)

« Mandons et ordonnons à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement.

« En foi de quoi le présent jugement a été signé par (*signature du cadi et de son bach-adel, — apposition du cachet*). »

LIVRE IV.

DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

Art. 40. Les cadis procèdent :

1° A la liquidation et au partage de toutes les successions musulmanes, selon le rite du défunt et les usages établis;

2° Sous la surveillance de l'administration des domaines, à la liquidation et au partage des successions musulmanes auxquelles sont intéressés le bit-el-mâl ou des absents.

Ils consignent sur des registres séparés les opérations auxquelles donnent lieu ces deux espèces de succession.

Art. 41. En cas de contestation, il est statué par les cadis et les tribunaux d'appel conformément aux règles de compétence et de procédure fixées par le présent décret.

TITRE II.

DES DÉPÔTS.

Art. 42. Les dépôts de toute nature, faits entre les mains des cadis, sont inscrits par eux sur un registre spécial et versés à l'administration du bit-el-mâl, qui en donnera récépissé.

Art. 43. La valeur, la nature des dépôts qui peuvent être opérés entre les mains des cadis, le mode de versement au bit-el-mâl, le mode de restitution ainsi que la responsabilité des cadis et des agents du bit-el-mâl sont déterminés et régis par arrêté ministériel.

TITRE III.

DES ACTES PUBLICS.

Art. 44. Les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires.

Les actes reçus par les cadis sont transcrits en entier sur un registre à ce destiné, et signés par le cadi et les adels.

Art. 45. Toute partie peut requérir expédition des actes qui la concernent. Les expéditions d'actes sont signées par le cadi et par l'un des adels, et doivent être, en outre, revêtues du cachet du cadi.

Art. 46. Lorsque les cadis sont appelés à certifier la copie des actes qui leur sont présentés, mention de ce certificat est faite tant sur l'acte lui-même que sur un registre spécial.

Art. 47. Les actes reçus par les cadis et les copies ou expéditions délivrées par eux sont payés par les parties, conformément au tarif arrêté par notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies. Ce tarif demeure exposé à l'entrée du local dans lequel les cadis tiennent leurs audiences.

Art. 48. Le produit des actes appartient au cadi et aux adels; il est réparti entre eux dans les proportions déterminées par le tarif mentionné en l'article précédent.

Art. 49. Le montant des droits payés par les parties doit être inscrit en toutes lettres au bas de chaque acte, expédition ou copie d'acte, sous peine pour l'adel copiste d'une amende de cinq francs par contravention.

Cette amende est prononcée par le tribunal duquel relève la circonscription judiciaire de l'adel contrevenant.

Art. 50. Tout agent de la justice musulmane qui reçoit ou exige d'autres rétributions que celles portées dans le tarif peut être suspendu ou révoqué, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre lui, conformément aux dispositions du Code pénal.

TITRE IV.

DE LA TENUE DES REGISTRES À TENIR PAR LES CADIS.

Art. 51. Les jugements, actes et dépôts sont inscrits sur chacun des

registres qui leur sont destinés par ordre de date, sans blancs, surcharges, ni interlignes.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés par le cadi et par les adels.

Art. 52. Les registres sont cotés et parafés par le procureur général, ou par tout magistrat ou fonctionnaire délégué à cet effet.

Art. 53. Les registres sont fournis par l'État et établis sur des modèles uniformes pour toutes les circonscriptions. Ils doivent être représentés aux autorités qui ont la surveillance de la justice indigène, toutes les fois que ces autorités jugent convenable de les réclamer.

TITRE V.

DU TIMBRE ET DE L'ENREGISTREMENT.

Art. 54. Tous les registres dont la tenue est prescrite par le présent décret sont affranchis du droit et de la formalité du timbre.

Art. 55. Aucun extrait, copie ou expédition d'actes ou de jugements ne peut être délivré aux parties que sur papier timbré, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, sous peine de l'amende prononcée contre le fonctionnaire public par l'article 26 de la même loi.

Toutefois, ces copies, extraits ou expéditions peuvent être délivrés par les cadis sur papier d'une dimension inférieure à celle du papier dit *papier moyen* ou *d'expédition.*

Art. 56. En territoire civil, les expéditions des jugements et actes qui emportent transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, les baux à ferme, à loyer ou à rente, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les engagements de biens de même nature, sont soumis à l'enregistrement dans les trois mois de leur date.

Pour tous autres actes, l'enregistrement n'est de rigueur que lorsqu'il en est fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Art. 57. Les jugements et actes autres que ceux mentionnés dans les articles précédents ne sont soumis au timbre et à l'enregistrement que dans les cas prévus par les lois, ordonnances, décrets et arrêtés réglant la matière en Algérie.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 58. Le montant des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent décret est versé dans la caisse du receveur de l'enregistrement, ou dans celle des contributions diverses, suivant le territoire.

Art. 59. Le présent décret ne s'applique point à la Kabylie et à la région en dehors du Tell, qui demeurent régies, l'une, par ses coutumes actuelles, l'autre, par la juridiction des cadis, telle qu'elle existait avant le décret du 1er octobre 1854.

ART. 60. Le présent décret, ainsi que tout arrêté pris pour son exécution, sera traduit en arabe; une expédition en sera remise, au moment de leur nomination, à chaque cadi et à chacun des adels du cadi.

La traduction arabe du présent décret ne sera valable qu'après approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et elle devra être publiée dans la même forme que le décret.

ART. 61. Le décret du 1[er] octobre 1854 est rapporté. Toutes autres dispositions des décrets, ordonnances et arrêtés sur l'organisation de la justice indigène cessent d'avoir leur effet en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 62. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé DELANGLE

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 14 * janvier 1860.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Janvier 1860.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 53.

SOMMAIRE.

N° 731. — **Algérie. — Déclaration d'utilité publique. — Expropriation.** — Est déclarée d'utilité publique la création d'un marché couvert à Tlemcen et

---

N° 719. — *MÉDAILLE MILITAIRE. — Collation.*

Par décret impérial rendu, en date du 27 novembre 1859, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, la médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent :

MM. *El-Habib-ben-Moussa*, spahis au 2e régiment, kaïd des Ouled-Daoud; remarquable soldat; s'est distingué dans le commandement de son goum pendant la dernière expédition du Maroc.

Ben-Abdallah-Ould-Aïssa, spahis au 2e régiment, kaïd des Ouled-Ouriach; par sa bravoure et sa fermeté a maintenu sa tribu dans le devoir.

Ahmed-bou-Rouba, spahis, chaouch du bureau arabe d'Oran; brave soldat, dévoué et énergique.

Miloud-bou-Tahar, spahis, chaouch du bureau arabe d'Aïn-Temouchent; ancien serviteur; blessé dans la dernière expédition.

N° 720. — *VENTES. — Terrain domanial.*

Par décret impérial rendu, le 5 décembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été autorisée la vente de gré à gré au sieur *Hadji-Hamida-ben-Ibrahim-bey*, propriétaire à Oran, d'un terrain domanial situé dans ladite ville, rues du Chélif et de Tlemcen, formant la parcelle 117 et partie 118 de la section B du plan de la ville, figurant au sommier des immeubles non affectés sous les articles 329 et 330, et présentant une superficie de deux cent quarante-quatre mètres carrés quatre-vingt-cinq centimètres carrés.

N° 721. — *MAGISTRATURE. — Nomination d'un juge.*

Par décret impérial, en date du 6 décembre 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, M. *Béjoutet* (*Jean-Joseph-Adolphe-Léon*), avocat, a été nommé juge au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. *Lavocat*, nommé juge au tribunal de première instance de Cusset.

N° 722. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant liquidation d'une pension de retraite, sur la caisse des invalides de la marine.*

Du 6 décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu, 1° les articles 25 et 26 de la loi du 25 mars 1817 et l'article 8 de l'ordonnance du 27 août 1817;

2° La loi du 18 avril 1831, concernant les pensions de l'armée de mer;

3° Les crédits ouverts au budget spécial de la caisse des invalides, chargée par la loi de payer lesdites pensions;

La section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des Colonies de notre conseil d'état entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est accordé à la personne dénommée au tableau d'autre part une pension de retraite fixée conformément aux indications de ce tableau.

ART. 2. La dépense annuelle de mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs, qui résultera de la concession d'un article de pension de retraite compris dans le tableau d'autre part, sera acquittée sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

ART. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies et notre ministre secrétaire d'état au département de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 6 décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, ministre secrétaire d'état au département de la marine,

Signé HAMELIN.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOM et prénoms.	NAISSANCE.		GRADE.	SERVICES effectifs.			CAMPAGNES.			TOTAUX.			BASES LÉGALES de la fixation de la pension.	GRADE sur lequel la pension est réglée.	FIXATION de la pension.	DOMICILE du titulaire.	OBSERVATIONS.
		Date.	Lieu.		Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.	Ans.	Mois.	Jours.					
UNIQUE.	COYTIER (Ange-Nithier-Armand).	20 mai 1804.	Paris (Seine).	Chef de bureau à la direction de l'intérieur de la Martinique.	32	11	12	11	11	1	44	10	13	Loi du 18 avril 1831 et décret du 12 juin 1851.	Commissaire adjoint (capitaine de corvette).	1,997f	Paris.	M. Coytier réunit plus de neuf ans de service à la mer et aux colonies.

N° 723. — *CONSEIL PRIVÉ. — Nomination de membres.*

Par décret impérial, en date du 10 décembre 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés membres du conseil privé de la Guadeloupe, pour 1860 et 1861, savoir :

CONSEILLERS PRIVÉS TITULAIRES.

MM. *Lavollée (Jean-Pierre).*
Mollenthiel (Auguste).

CONSEILLERS PRIVÉS SUPPLÉANTS.

MM. *Négré (Édouard).*
Rullier (Michel-Jean).

M. *Bonnet* a été nommé conseiller privé honoraire.

N° 724. — *ASSESSEURS. — Nomination des membres du collége des assesseurs de la Guadeloupe.*

Par décret impérial rendu, en date du 14 décembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés membres du collége des assesseurs de la Guadeloupe, pour les années 1860-1861-1862 :

ARRONDISSEMENT DE LA BASSE-TERRE.

MM. *Adnesse (Jean-Baptiste)*, marchand et propriétaire, Trois-Rivières;
Cabre (Auguste-Étienne-Élisabeth), négociant, Basse-Terre;
Cardonnet (Louis-Marie-Antoine-Léo), habitant propriétaire, Trois-Rivières;
Chaulet (Antoine-Léonce), commis à la direction de l'intérieur, propriétaire, Saint-Claude;
Clayssen (Clément), habitant propriétaire, Basse-Terre;
Comon (Victor), négociant, Basse-Terre;
Dancourt (Eugène-Jean-Baptiste), habitant propriétaire, Baillif;
Delrieu (Louis-Bernard-Amelius), sous-commissaire de la marine, Basse-Terre;
Duc (Jean-Marie-Darius), négociant, Basse-Terre;
Duflo (Georges-Gustave), habitant propriétaire, Baillif;
Fougas (Jacques-Jean-Baptiste), habitant propriétaire, Saint-Claude;
Galcan (Mondesir de), habitant propriétaire, Gourbeyre;
Granier de Cassagnac (Jean-Marie), pharmacien, Basse-Terre;
Joseph André, négociant, Basse-Terre;
K/vennou (Louis-Eugène Couppé de), géreur d'habitation, Trois-Rivières;
Laporte (Charles-Éloi), négociant, Basse-Terre;
Larieu (Jean), négociant, Basse-Terre;
Lavergneau-Ithier (Thomas-Numa), maire et propriétaire, Vieux-Habitants;
Le Golias (Julien), contrôleur divisionnaire des douanes, Basse-Terre;

MM. *Longueteau* (*Victor*), habitant propriétaire, Gourbeyre;
Lorillard(*Pierre*), docteur médecin, Saint-Claude;
Mouchy (*Louis-Marie Delmance de*), négociant, Basse-Terre;
Pinder (*Jean-Baptiste-Ernest*), négociant, Basse-Terre;
Reimonet (*Théodore*), maire et propriétaire, Saintes;
Roubeau (*Michel-Numa*), négociant, Basse-Terre;
Rougemont (*Ferdinand de*), négociant, Basse-Terre;
Rousseau (*Arthur*), ferblantier et propriétaire, Basse-Terre;
Silly de Vipart (*Louis-François*), géreur d'habitation, Saint-Claude;
Walther (*Charles-Nicolas*), capitaine d'infanterie en retraite, Basse-Terre.

ARRONDISSEMENT DE LA POINTE-À-PITRE.

MM. *Aigoin* (*Pierre-Cécile*), restaurateur, Pointe-à-Pître;
Alcindor (*Louis*), commerçant et propriétaire, Pointe-à-Pître;
Auril (*Victor*), géreur d'habitation, Petit-Canal;
Barbotteau (*Philippe*), propriétaire, Port-Louis;
Barreyre (*Pierre*), commerçant, Pointe-à-Pître;
Barzilay, négociant, Pointe-à-Pître;
Blanchet (*Charles-Gustave*), propriétaire, Abymes;
Bloncourt (*Sainte-Marie-Octave*), propriétaire, Pointe-à-Pître;
Bouchet (*Antoine*), instituteur, Pointe-à-Pître;
Bourgoin (*Pierre-Nicolas*), propriétaire, Sainte-Anne;
Darasse (*Guillaume*), propriétaire, Lamentin;
Descamps (*Auguste*), propriétaire, Baie-Mahault;
Fleurot (*Jules*), négociant, Pointe-à-Pître;
Frésia (*Louis*), propriétaire, Gosier;
Guesde (*Pierre-Mathieu*), pharmacien, Pointe-à-Pître;
Hue (*Adolphe*), négociant, Pointe-à-Pître;
Imbert (*Gaspard-Joseph*), commerçant, Pointe-à-Pître;
Isaac (*Jean-Jacques*), entrepreneur, Pointe-à-Pître;
Jean-Louis jeune, propriétaire, Sainte-Anne;
Laforcade (*Albin*), négociant, Pointe-à-Pître;
Lansac (*Pierre*), commerçant, Pointe-à-Pître;
Lebègue (*Charles-Théodore*), horloger, Pointe-à-Pître;
Lieutaud (*François-Xavier*), négociant, Pointe-à-Pître;
Pasturin (*Marie-Thomas*), propriétaire, Abymes;
Pic (*Louis-Jean-Baptiste*), propriétaire, Baie-Mahault;
Poyen (*Alexandre de*), conducteur des ponts et chaussées, Baie-Mahault;
Raby (*Joseph-Édouard*), négociant, Pointe-à-Pître;
Richemont (*Jules Le Mercier Maisoncelle de*), propriétaire, Gosier;
Rozières (*Ernest de*), propriétaire, Morne-à-l'Eau;
Samin (*Henry-Auguste*), négociant, Pointe-à-Pître.

N° 725. — *Magistrature.* — *Nomination d'un deuxième substitut du procureur impérial de Cayenne.*

Par décret impérial rendu, en date du 16 décembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, et du

garde des sceaux, ministre de la justice, M. *Pain*, juge de paix au 2e arrondissement de Brest, a été nommé deuxième substitut du procureur impérial près le tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. *Fraissynaud* (*Paul*), démissionnaire.

N° 726. — *Décret impérial qui fait concession gratuite de deux parcelles de terre à la commune de Coléah.*

Du 17 décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif en date du 4 novembre 1848;

Vu l'article 9 de la loi du 9 novembre 1845;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Coléah, en date du 30 juin 1859;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. Il est fait concession gratuite à la commune de Coléah, pour être affectées au presbytère de cette ville, de deux parcelles de terres en nature de jardins, inscrites au plan cadastral de cette ville sous les nos 520 et 522 (articles 47 et 82 du sommier n° 1).

Art. 2. Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État, contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

Art. 3. La commune de Coléah jouira et disposera desdits immeubles en toute propriété, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, et supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toute nature dont ils sont ou pourront être grevés.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 727. — *INTERPRÈTES MILITAIRES. — Gratification.*

Par décision impériale rendue, le 21 décembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, une gratification d'un mois de solde a été accordée aux interprètes militaires de 1re, 2e, 3e classe et aux interprètes auxiliaires qui ont fait partie de l'expédition du Maroc.

N° 728. — *CONSISTOIRE CENTRAL ISRAÉLITE. — Nomination de membres laïques.*

Par décret impérial, en date du 21 décembre 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés membres laïques du consistoire central israélite à Alger :

MM. *Gugenheim (Lehmann)*, négociant à Alger.
Rava (Ange), conseiller municipal.
Solal, conseiller municipal.
Seror (Moïse), membre du conseil général.

N° 729. — *LÉGION D'HONNEUR. — Nominations.*

Par décret impérial rendu, en date du 21 décembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été nommés chevaliers dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur:

MM. *Jacquet (Hippolyte)*, sous-lieutenant d'infanterie de marine, détaché au bataillon de tirailleurs sénégalais; dix-huit ans de services.
Mage (Celdon-Eugène), enseigne de vaisseau; neuf ans de services.
Vincent (Alfred-Henri), capitaine d'artillerie de marine; dix-huit ans de services.
Sart (François), garde du génie de 2e classe, treize ans de services.
de Casal (Hyacinthe-Antoine-Émile), sous-lieutenant de spahis; treize ans de services; blessé grièvement.
Mouquin (Claude-Joseph-Benjamin), lieutenant d'infanterie de marine; vingt ans de services, blessé.
Bourrel (Dominique-Joseph), enseigne de vaisseau; dix ans de services, blessé.
Azan (Jean-Baptiste-Aimé-Henri), capitaine d'infanterie de marine; dix ans de services.
Boubakar, almamy du Bondou, chef des volontaires indigènes.

N° 730. — *MÉDAILLE MILITAIRE. — Collation.*

Par décret impérial rendu, à la date du 21 décembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, la médaille militaire, instituée par le décret du 22 janvier 1852, a été donnée aux militaires et marins dont les noms suivent, savoir :

MM. *Beccaria (Jean-Jacques)*, sergent-fourrier au bataillon de tirailleurs sénégalais; sept ans de services, blessé.
Cazeneuve (François-Étienne-Louis-Marie-Cécilien), sergent-major au bataillon de tirailleurs sénégalais; dix ans de services.

MM. *Gangel* (*Paul-Édouard*), brigadier à l'escadron de spahis du Sénégal ; huit ans de services.

Férouin (*Joseph-Auguste*), sergent d'artillerie de marine ; vingt-deux ans de services.

Pasco (*Yves-François*), second maître de timonerie de 1re classe.

Chambert (*Jean-Marie*), spahis à l'escadron du Sénégal ; huit ans de services, blessé.

Bizama-Guey, marin indigène ; vingt-cinq ans de services, blessé.

Dravet (*Léonard*), soldat d'infanterie de marine ; un an de services, blessé.

Tabresse (*Jean-Pierre-Augustin*), soldat d'infanterie de marine ; deux ans de services, blessé.

Le Nué (*Jean-François*), sapeur d'infanterie de marine ; dix-huit ans de services.

Fleury (*Claude-Étienne*), caporal du génie, détaché au Sénégal ; dix ans de services.

Gout (*Célestin*), soldat d'infanterie de marine ; douze ans de services, déjà blessé au Sénégal et en Crimée.

Detié-Massouda, marin indigène ; quinze ans de services.

Maka-Coumba, tirailleur indigène au bataillon de tirailleurs sénégalais ; blessé.

Carton (*Gilbert*), canonnier d'artillerie de marine ; cinq ans de services, blessé.

N° 731. — *Arrêté du Ministre, qui déclare d'utilité publique la création d'un marché couvert à Tlemcen, et l'expropriation d'une maison et d'un terrain destinés à l'établissement de ce marché.*

Du 16 décembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la délibération du conseil municipal de Tlemcen, en date du 28 mai et du 3 septembre 1859, relatives à la création d'un marché couvert dans cette ville ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites en exécution de l'article 26 de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844, et du décret impérial du 8 septembre 1859 [1] ;

Vu le procès-verbal d'enquête ouvert à la mairie de Tlemcen, le 25 octobre 1859, et clos le 8 novembre suivant, duquel il résulte qu'il n'a été produit aucune observation ni réclamation contre le projet ;

Vu l'avis du préfet du département d'Oran, en conseil de préfecture ;

Vu le titre IV de l'ordonnance royale du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859 ;

Vu la loi du 16 juin 1851,

Arrête :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique la création d'un marché couvert à Tlemcen, sur la place des Victoires, ainsi que la nécessité de poursuivre l'ex-

(1) *Bulletin* 38, n° 551.

propriation d'une maison et d'un terrain situés sur ladite place, appartenant aux héritiers *Grossi* et destinés à l'établissement de ce marché.

Art. 2. Le préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 décembre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 732. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Direction de l'administration de l'Algérie. — 2e Bureau. — Colonisation, mines, forêts.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Généraux et à MM. les Préfets de l'Algérie.

Notification d'un arrêté du 27 octobre dernier, qui fixe à nouveau les traitements et accessoires de traitements du personnel du service des forêts.

Paris, le 19 décembre 1859.

GÉNÉRAL ...., MONSIEUR LE PRÉFET, par un arrêté du 27 octobre dernier, inséré au n° 49 du *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies* [1], j'ai définitivement réglé les bases des traitements et accessoires de traitements du personnel des forêts en Algérie.

Les agents de ce service continueront à recevoir, outre le traitement afférent à leur grade en France, le supplément colonial auquel ils ont droit par application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 15 avril 1845. Quant aux brigadiers et gardes qui, en Algérie, avaient une organisation spéciale, il m'a paru opportun d'adopter le même nombre de classes et le même tarif de traitement qu'en France, en augmentant la solde de ces préposés d'un tiers à titre de supplément colonial.

L'institution des gardes indigènes est maintenue, et, en vue d'améliorer la position de ces préposés, je les ai divisés en trois classes, dont les traitements sont fixés à cinq cents, cinq cent cinquante et six cents francs. L'arrêté précité introduit certaines modifications à l'état actuel des choses, en ce qui concerne la fixation des indemnités dites de *logement*, de *tournées*, de *cheval*, *etc*.

Les brigadiers et gardes du service actif continueront à recevoir, à défaut de logement en nature, une indemnité de logement de deux cents francs. Cette indemnité est portée à quatre cents francs pour les préposés du service sédentaire.

Quant aux frais de tournées ordinaires, il n'est dérogé aux règles actuelles qu'en ce qui concerne les sous-inspecteurs chargés des travaux d'art; leur indemnité est élevée de cinq cent quarante à six cents francs.

Vous remarquerez que, afin de prévenir toute fausse interprétation au sujet du règlement des frais de tournées extraordinaires, les dépenses de cette nature ont été fixées et seront payées sur le même pied qu'en France.

Toutefois, il demeure bien entendu que les agents et préposés du service forestier ne pourront prétendre à une allocation quelconque pour tournées extraordinaires que quand ces tournées auront pour objet des travaux étran-

(1) N° 677.

gers à leur service habituel, et que, d'ailleurs, elles les appelleront à se transporter en dehors d'un rayon de vingt-six kilomètres de leur résidence.

Il me reste à parler des indemnités représentatives des frais d'entretien de cheval et de celles destinées à couvrir les dépenses de loyer et des fournitures de bureau à la charge du chef de service.

La première de ces indemnités, applicable désormais à tous les agents et préposés français et indigènes, à l'exception des brigadiers et gardes sédentaires, est fixée à six cents francs pour les agents et à quatre cents francs pour les préposés; elle sera payée mensuellement, sur la production d'une feuille de signalement constatant que le porteur du mandat est monté.

Quant aux dépenses de location d'immeubles pour l'installation des bureaux ou des fournitures de bureau et de chauffage, il y sera pourvu à l'avenir au moyen d'un fonds d'abonnement fixé à trois mille francs pour la province d'Alger et pour la province d'Oran, et à quatre mille francs pour la province de Constantine, dont l'importance forestière, plus grande, entraîne plus de frais d'administration.

Les diverses dispositions dont je viens de vous entretenir recevront leur exécution à partir du 1er janvier prochain. Je vous prie de les porter à la connaissance du service et de veiller à ce qu'elles soient ponctuellement observées.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 733. — *Consistoire central israélite. — Nomination du président.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 21 décembre 1859, M. *Gugenheim* (*Lehmann*), nommé, par décret impérial du même jour [1], membre laïque du consistoire central israélite à Alger, a été nommé président dudit consistoire.

N° 734. — *Consistoire de Constantine. — Nomination du président et de membres de ce consistoire.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 21 décembre 1859, ont été nommés membres laïques du consistoire provincial de Constantine:

MM. *Saddia-Levy Valensin*, négociant, ancien membre du consistoire à Alger;
Israël Stora, négociant à Constantine;
Attali-ben-Ghomri-Youssef, ancien membre du consistoire de Constantine.

M. *Saddia-Levy Valensin* a été nommé président dudit consistoire.

---

[1] N° 728.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 21 * janvier 1860.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Janvier 1860.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 54.

SOMMAIRE.

N° 735. — *Décret impérial portant nomination des membres du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies, pour l'année 1860.*

Du 26 décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 21 novembre 1858[1], portant institution d'un conseil supérieur de l'Algérie et des colonies;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil supérieur de l'Algérie et des colonies, pour l'année 1860 :

MM. *Barbaroux*, sénateur, vice-président du comité consultatif des colonies;
Bayle-Mouillard, conseiller à la cour de cassation, ancien procureur général à la Guadeloupe;
Béville (Baron *Yvelin de*), général de brigade, aide de camp de l'Empereur;
Blanche (*Antoine*), avocat général à la cour de cassation;
Blondel, conseiller d'état;
Bonfils, capitaine de vaisseau;
Chabaud-Latour (Baron *de*), général de division;
Chevalier (*Michel*), conseiller d'état;
Foucher (*Victor*), conseiller à la cour de cassation;
Gayant, inspecteur général des ponts et chaussées;
Gervais (de Caen), directeur de l'école supérieure du commerce;
Gisors (*De*), architecte, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments civils;
Langlais, conseiller d'état;
Lebarbier de Tinan, vice-amiral, membre du conseil d'amirauté;
Le Play, conseiller d'état;
Michel-Lévy, membre du conseil de santé des armées, directeur du Val-de-Grâce;
Pinard, directeur du comptoir d'escompte;
Reibell, inspecteur général des ponts et chaussées;
Richemont (Baron *Paul de*), sénateur;
Tostain (*Paul-Albert*), inspecteur général des ponts et chaussées;
Valmy (Duc *de*);
Vuitry, président de la section des finances au conseil d'état.

Art. 2. M. *Barbaroux* est nommé vice-président pour ladite année.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

[1] *Bulletin* 6, n° 129.

N° 736. — *Décret impérial portant sous-répartition par articles, dans les divers chapitres du budget, des crédits ouverts par la loi de finances du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant, pour les dépenses du ministère de l'Algérie et des Colonies, pendant l'exercice 1860.*

Du 28 décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget de 1860;

Vu le décret du 19 novembre suivant, qui, conformément à l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, a réparti par chapitres, pour chaque ministère, les crédits généraux accordés par la loi précitée;

Vu les articles 35 et 36 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de trente-huit millions sept cent vingt-sept mille cinq cent dix francs (38,727,510f), ouvert par l'article 1er de la loi du 11 juin 1859 et par le décret du 19 novembre suivant, pour les dépenses du ministère de l'Algérie et des Colonies, est subdivisé dans les divers articles de chacun des chapitres du budget, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ANNEXE

ANNEXE DU DÉCRET IMPÉRIAL DU 28 DÉCEMBRE 1859.

BUDGET DE 1860. — *Sous-répartition, par articles, dans les divers chapitres du budget, des crédits ouverts par la loi de finances du 11 juin 1859 et le décret du 19 novembre suivant, pour les dépenses du ministère de l'Algérie et des Colonies, pendant l'exercice 1860.*

NUMÉROS des articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.	OBSERVATIONS.
	SERVICE CENTRAL.		
	CHAPITRE Ier. ADMINISTRATION CENTRALE. (PERSONNEL.)		
1	Traitement du ministre	100,000f	
2	Appointements des chefs et commis	596,000	
3	Gages des gens de service	60,000	
4	Conseil supérieur de l'Algérie et des colonies et comité consultatif des colonies	36,300	
	TOTAL du Chapitre Ier	792,300	
	CHAPITRE II. ADMINISTRATION CENTRALE. (MATÉRIEL.)		
1	Fournitures générales	110,000	
2	Frais d'impression	25,000	
3	Loyer et entretien des bâtiments	50,000	
	TOTAL du Chapitre II	185,000	
	CHAPITRE III. PUBLICATIONS, EXPOSITIONS, MISSIONS, SECOURS ET RÉCOMPENSES.		
1	Abonnement aux journaux, publications, etc.	30,000	
2	Exposition des produits de l'Algérie et des colonies	10,000	
3	Missions, explorations, voyages	50,000	
4	Secours et récompenses pour belles actions	6,000	
	TOTAL du Chapitre III	96,000	
	CHAPITRE IV. DÉPENSES SECRÈTES.		
Unique.		100,000	
	TOTAL GÉNÉRAL pour le service central	1,173,300	
	SERVICE DE L'ALGÉRIE.		
	CHAPITRE V. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DÉPARTEMENTALE.		
1	Administration générale	24,200	
2	Administration départementale	969,000	
3	Prisons	580,100	
4	Service télégraphique	790,000	
5	Service sanitaire	112,000	
	TOTAL du Chapitre V	2,475,300	
	CHAPITRE VI. SERVICE DE LA JUSTICE.		
1	Personnel	705,400	
2	Frais de justice	120,000	
	TOTAL du Chapitre VI	825,400	

NUMÉROS des articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.	OBSERVATIONS.
	CHAPITRE VII. SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
1	Administration académique	32,200f	
2	Instruction supérieure	9,400	
3	Instruction secondaire	88,000	
4	Instruction primaire	70,000	
5	Bibliothèque, musée d'Alger et observatoire	22,000	
6	Instruction publique indigène	101,500	
	Total du Chapitre VII	323,100	
	CHAPITRE VIII. SERVICE DES CULTES.		
1	Personnel	575,600	
2	Culte musulman	66,000	
3	Matériel	263,000	
	Total du Chapitre VIII	904,600	
	CHAPITRE IX. SERVICES FINANCIERS.		
1	Enregistrement et domaines	554,170	
2	Service des opérations topographiques	414,950	
3	Contributions diverses	467,945	
4	Service des forêts	591,835	
5	Service des poudres à feu	330,500	
6	Service des poids et mesures	41,000	
	Total du Chapitre IX	2,390,500	
	CHAPITRE X. SERVICE DE LA COLONISATION.		
1	Personnel	139,900	
2	Matériel	720,000	
3	Transport des passagers civils	300,000	
	Total du Chapitre X	1,159,900	
	CHAPITRE XI. TRAVAUX PUBLICS EN ALGÉRIE.		
1	Personnel	751,670	
2	Travaux ordinaires	1,425,000	
3	Travaux extraordinaires	5,504,000	
	Total du Chapitre XI	7,680,670	
	CHAPITRE XII. COMMANDEMENT ET ADMINISTRATION DES POPULATIONS INDIGÈNES.		
1	Commandement et administration	1,029,200	
2	Corps des interprètes de l'armée	150,000	
	Total du Chapitre XII	1,179,200	
	CHAPITRE XIII. SERVICE MARITIME EN ALGÉRIE.		
1	Service intérieur des ports	292,000	
2	Surveillance de la pêche du corail et de la pêche côtière	75,000	
	Total du Chapitre XIII	367,000	
	Total général pour le service de l'Algérie	17,314,670	

NUMÉROS des articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.	OBSERVATIONS.
	SERVICE DES COLONIES.		
	CHAPITRE XIV. PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE.		
1	Services civils	4,250,300f	
2	Services militaires	7,216,400	
	TOTAL du Chapitre XIV	11,466,700	
	CHAPITRE XV. MATÉRIEL CIVIL ET MILITAIRE.		
1	Services civils	546,000	
2	Services militaires	1,545,740	
3	Dépenses diverses et d'intérêt général	785,800	
	TOTAL du Chapitre XV	2,877,540	
	CHAPITRE XVI. ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE À LA GUYANE.		
1	Personnel	3,254,000	
2	Matériel	667,800	
	TOTAL du Chapitre XVI	3,921,800	
	CHAPITRE XVII. SUBVENTION AU SERVICE LOCAL.		
1	Guyane française	523,000	
2	Sénégal	400,000	
	Gorée et dépendances du Sénégal	200,000	
3	Établissements de la Côte-d'Or et du Gabon	100,000	
4	Saint-Pierre et Miquelon	126,500	
5	Sainte-Marie de Madagascar	70,000	
6	Mayotte et dépendances	154,000	
7	Taïti	300,000	
8	Nouvelle-Calédonie	100,000	
	TOTAL du Chapitre XVII	1,973,500	
	TOTAL GÉNÉRAL pour le service des colonies	20,239,540	
	CHAPITRE XVIII. DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.		
Unique.		Mémoire.	
	CHAPITRE XIX. DÉPENSES DES EXERCICES PÉRIMÉS, NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE.		
Unique.		Mémoire.	
	CHAPITRE XX. RAPPELS DE DÉPENSES PAYABLES SUR REVUES, ANTÉRIEURES À 1860 ET NON PASSIBLES DE DÉCHÉANCE.		
Unique.		Mémoire.	

NUMÉROS des articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS alloués.	OBSERVATIONS.
	RÉCAPITULATION PAR SERVICE.		
	Service central	1,173,300f	
	Service de l'Algérie	17,314,670	
	Service des colonies	20,239,540	
	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.	Mémoire.	
	Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1860 et non passibles de déchéance	Mémoire.	
	TOTAL GÉNÉRAL	38,727,510	

Arrêté le présent état de sous-répartition à la somme totale de *trente-huit millions sept cent vingt-sept mille cinq cent dix francs.*

Paris, le 28 décembre 1859.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 737. — *Décret impérial qui règle le traitement des gouverneurs des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et des établissements français dans l'Inde, des commandants ou commandants particuliers des colonies de Sainte-Marie de Madagascar et de Nossi-Bé, et des chefs de service dans les établissements de Karikal, Mahé et Yanaon.*

Du 28 décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier. Le traitement annuel des gouverneurs des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et du gouverneur des établissements français dans l'Inde est réglé conformément au tableau suivant :

	TRAITEMENT colonial.	TRAITEMENT d'Europe.
Martinique	60,000f	12,000f
Guadeloupe	60,000	12,000
Réunion	60,000	12,000
Guyane	50,000	10,000
Inde	50,000	10,000
Sénégal	40,000	10,000

Art. 2. Le traitement des commandants ou commandants particuliers des colonies ci-après désignées, et des chefs de service dans les établissements de Karikal, Mahé et Yanaon, est réglé comme il suit :

	TRAITEMENT colonial.	TRAITEMENT d'Europe.
Sainte-Marie de Madagascar	12,000f	6,000f
Nossi-Bé	12,000	6,000
Karikal	9,000	4,500
Mahé	8,000	4,000
Yanaon	6,000	3,000

Art. 3. Les gouverneurs, commandants particuliers, commandants et chefs de service ont droit au traitement d'Europe, depuis le jour de leur nomination jusqu'à celui de leur entrée en fonctions, et pendant la durée des congés qui leur sont accordés.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent auront leur effet à partir du 1er janvier 1860.

Art. 5. Les traitements des commandants des postes ou comptoirs situés sur la côte occidentale d'Afrique sont fixés par des décisions de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 738. — *Légion d'honneur.* — *Promotion et nominations.*

Par décret impérial en date du 28 décembre 1859, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER.

M. *Martin* (*Auguste-Antoine*), interprète principal attaché à la direction des affaires arabes de la division de Constantine; vingt-cinq ans de services; vingt-deux campagnes; une citation; services de guerre exceptionnels; chevalier du 20 décembre 1843.

AU GRADE DE CHEVALIER.

MM. *Balliste* (*Zéphirin-Antoine-Achille*), interprète titulaire de 2e classe, attaché au commandant supérieur de Fort-Napoléon (province d'Alger); vingt ans de services; vingt campagnes; une blessure.

MM. *Bel* (*Joseph*), chirurgien de 1re classe de la marine au Sénégal; dix-huit ans de services; a dirigé avec le plus grand zèle le service de santé, à Gorée, pendant une épidémie.

Broglie (*Auguste-Théodore-Paul de*), enseigne de vaisseau; attaché à l'état-major du gouverneur de l'Océanie lors des dernières expéditions à la Nouvelle-Calédonie; services distingués.

Chameau (*François-Adolphe*), lieutenant de gendarmerie en Océanie; vingt-deux ans de services; a pris part à plusieurs expéditions dans la Nouvelle-Calédonie.

Chaudière (*Auguste-Ernest*), capitaine à l'état-major d'infanterie de marine; directeur adjoint des établissements pénitentiaires à la Guyane française; a rempli les fonctions de directeur, par intérim, avec zèle et distinction; treize ans de services.

Choinet (*Jean-Baptiste-Léopold*), garde du génie de 2e classe à Gorée; dix-neuf ans de services; douze campagnes.

Deitte (*Octave-François*), garde du génie de 2e classe à la Martinique; vingt et un ans de services; quatorze campagnes.

Générès-Sourvillé (*Auguste-Edmond de*), sous-commissaire de la marine à la Guadeloupe; vingt-neuf ans de services.

Kerhuel (*Jean-Baptiste-Félix*), chirurgien de 1re classe à la Guyane française; vingt-trois ans de services.

Lardy (*Jacques-Henri-Barnabé*), lieutenant d'infanterie de marine détaché dans la compagnie d'ouvriers indigènes du génie à la Martinique; dix-sept ans de services; quatorze campagnes.

Mahé (*Jacques-Henri*), chirurgien de 2e classe de la marine; chef d'ambulance pendant la dernière expédition de Guémou (Sénégal), où il s'est conduit d'une manière tout à fait exceptionnelle.

Meardefroid (*Pierre*), piqueur des travaux du génie à la Réunion; quinze ans de services; amputation d'un bras, fracture de l'autre, en portant secours à des ouvriers en danger.

Moriau (*Félix-Auguste*), capitaine au 9e régiment d'artillerie; chef du bureau arabe d'Oran; quinze ans de services; sept campagnes; une blessure; s'est distingué pendant la dernière expédition du Maroc.

Trève (*Paul-Adolphe*), capitaine d'infanterie de marine en Océanie; s'est distingué lors de la dernière expédition à la Nouvelle-Calédonie; quatorze ans de services.

Trignac (*Auguste*), surveillant de 2e classe à la Guyane française; vingt-six ans de services.

N° 739. — MÉDAILLE MILITAIRE. — *Collation*.

Par décret impérial rendu, en date du 28 décembre 1859, sur la proposition du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, la médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent :

MM. *Artigue* (*Pierre-Honoré*), chef de timonerie de 1re classe; maître de port à Gorée; trente-six ans de services.

Dugué (*Prosper-François*), sergent de 1re classe au 2e régiment d'infanterie de marine en Océanie; s'est signalé lors de la dernière expédition à la Nouvelle-Calédonie; huit ans de services.

MM. *Hochenedel* (*Joseph*), sergent au bataillon de tirailleurs sénégalais; belle conduite au siége de Guémou (Sénégal); treize ans de services.

Soam (*Alexis*), 1er sapeur du génie au Sénégal; sept ans de services; sept campagnes.

Stattner (*Xavier*), sergent à la compagnie indigène d'ouvriers du génie à la Martinique; douze ans de services; six campagnes.

Stévenot (*Jean-Baptiste*), surveillant de 2e classe à la Guyane française; treize ans de services.

N° 740. — *Décision impériale qui accorde deux médailles d'or et une médaille d'argent.*

Du 28 décembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

Notre établissement de Gorée a été cruellement frappé par une épidémie qui a sévi dans les premiers jours du mois d'octobre dernier. Un grand nombre de fonctionnaires civils et près d'un tiers de la garnison ont succombé.

M. le commandant particulier de Gorée a signalé comme s'étant exceptionnellement distingués par leur dévouement dans cette circonstance, et comme méritant des récompenses :

Madame *Xavier-Aulard*, supérieure des sœurs hospitalières, qui compte vingt-deux années de services dans les hôpitaux de Saint-Louis (Sénégal) et de Gorée;

Les sieurs *Antoine*, infirmier-major, et *Allaye*, second infirmier, qui ont montré un zèle infatigable dans l'accomplissement de leurs devoirs, pendant l'épidémie.

M. le commandant de Gorée a demandé qu'il soit accordé :

Deux médailles d'or à madame *Xavier-Aulard* et au sieur *Antoine;*

Une médaille d'argent au sieur *Allaye.*

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien m'autoriser à décerner ces médailles.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 741. — *Décret impérial relatif à la contribution spéciale à percevoir en 1860 pour les dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie.*

Du 31 décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et l'article 2 du décret du 20 janvier 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des chambres de commerce de l'Algérie;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de vingt-neuf mille deux cents francs, destinée à l'acquittement des dépenses des chambres et bourse de commerce de l'Algérie, pendant l'année 1860, et répartie conformément au tableau ci-annexé, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes par franc pour les frais de perception, seront payés en Algérie par les patentés désignés dans l'article 35 de l'ordonnance du 31 janvier 1847.

Art. 2. Le produit de ladite contribution sera mis, au moyen de mandats délivrés par les préfets des départements algériens, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de leur gestion au ministre de l'Algérie et des Colonies, par l'intermédiaire des préfets.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Moniteur universel.*

Fait au palais des Tuileries, le 31 décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

NOMS des villes.	NOMS des provinces.	CHAMBRES et bourse de commerce.	SOMMES à imposer.	DÉSIGNATION DES PATENTÉS IMPOSABLES.
Alger........	Alger.........	Chambre....	8,700f	Patentés pour toute la province.
		Bourse.....	1,000	Patentés de la ville d'Alger.
Oran........	Oran..........	Chambre....	5,000	Patentés de toute la province.
Bône........	Constantine....	*Idem*......	2,500	Patentés de la circonscription de ladite chambre.
Philippeville..	*Idem*..........	*Idem*.......	3,800	*Idem.*
Constantine...	*Idem*..........	*Idem*.......	8,200	*Idem.*
	Total................		29,200	

N° 742. — *Décision impériale qui élève de la 2e à la 1re classe la sous-préfecture de Mostaganem.*

Du 31 décembre 1859.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

En créant, par une décision en date du 13 novembre 1858[1], des sous-préfectures de première classe à Blidah, à Bône et à Philippeville, l'Empereur a bien

[1] *Bulletin* 4, n° 100.

voulu réserver au ministre la faculté de proposer d'élever successivement au même rang les arrondissements dont le développement justifierait cette mesure.

Dès la fin de 1858, le conseil général du département d'Oran exprima le vœu que la sous-préfecture de Mostaganem, alors rangée à la deuxième classe, fût élevée à la première. Ce vœu vient d'être renouvelé dans la session de 1859, et il me paraît susceptible d'être pris en considération.

L'arrondissement de Mostaganem comprend, en effet, dix-sept centres habités par une population nombreuse; la ville est le chef-lieu d'une subdivision militaire, le siége d'un tribunal de première instance, et le centre d'intérêts coloniaux très-sérieux qui réclament la présence d'un fonctionnaire habile et expérimenté; elle se trouve donc placée dans les mêmes conditions d'importance qui ont déterminé Votre Majesté à ériger Blidah, Bône et Philippeville en arrondissements de première classe.

Je suis en conséquence d'avis qu'il y a lieu de déférer au vœu itératif exprimé par le conseil général du département d'Oran, et j'ai l'honneur de proposer à l'Empereur de décider que la sous-préfecture de Mostaganem sera de première classe, à dater du 1er janvier prochain.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Approuvé :

Signé NAPOLÉON.

N° 743. — *Décret impérial portant prorogation du délai fixé pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains et légumes secs.*

Du 31 décembre 1859.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département de l'Algérie et des Colonies,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par notre décret du 26 septembre 1859 [1], pour la durée des modifications au tarif des douanes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de la Réunion et du Sénégal, en ce qui concerne les grains et légumes secs, est prorogé jusqu'au 1er juin 1860.

Art. 2. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agricul-

(1) *Bulletin* 42, n° 594.

ture, du commerce et des travaux publics, au département de l'Algérie et des Colonies et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 décembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. ROUHER.

N° 744. — *Concessions. — Affranchissement de la clause résolutoire.*

Par décision impériale, en date du 31 décembre 1859, rendue sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, la concession faite en 1858 au sieur *Coopmann* et consorts de trois cent quatre-vingt-dix hectares de terre sur le territoire de l'Oued-el-Haneb, subdivision de Bône, a été affranchie de la clause résolutoire par dérogation aux dispositions du décret du 26 avril 1851, en raison de l'intérêt qui s'attache au succès des efforts du sieur *Coopmann :* ce dernier a inventé en Algérie un procédé à l'aide duquel il arrive, en utilisant la scille marine, plante bulbeuse qui croît en abondance dans la colonie, à tanner en quelques mois toutes les espèces de cuir demandées par le commerce.

N° 745. — *Domaine. — Mainlevée d'un séquestre.*

Par décision impériale rendue, le 31 décembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été prononcée, par application de l'article 32 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, la mainlevée du séquestre apposé en 1840 sur le terrain n° 1543 du plan de Blidah, et la remise dudit terrain aux sieurs *Leverger* frères, sous l'obligation, toutefois, pour ces derniers, de payer les arrérages, depuis le 1er janvier 1840, d'un ana de dix-sept francs dix centimes grevant cet immeuble, et d'en opérer le rachat.

N° 746. — *Ventes. — Terrains domaniaux.*

Par décret impérial rendu, à la date du 31 décembre 1859, sur le rapport du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, a été autorisée la vente de gré à gré au sieur *Sonnier (Jules)*, propriétaire à Alger, d'un terrain domanial situé dans cette ville, rue du Hamma, contenant une superficie de cent quatre-vingt-quatre mètres, inscrit au sommier de consistance des immeubles domaniaux, n° 1, sous l'article 1264.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 3* février 1860.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Février 1860.

BULLETIN OFFICIEL

DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

N° 55.

SOMMAIRE

N° 747. — Armée. — *Commandant de la division de Constantine. — Nomination.*

Par décision impériale du 30 octobre 1858, M. le général de division *Desvaux* a été nommé au commandement de la division de Constantine, en remplacement de M. le général *Gastu*, décédé.

N° 748. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Secrétariat général. — 2° Bureau.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies

A MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Instructions sur les notes relatives au personnel de la magistrature.

Paris, le 28 septembre 1859.

Monsieur le....., aux termes des instructions émanées du département, vous devez adresser chaque année : 1° une note individuelle, conforme au modèle ci-joint, sur chaque magistrat de la colonie; 2° des notes confidentielles résumées pour chaque cour ou tribunal, et quelquefois même pour chaque colonie en un cahier spécial.

Le mode adopté laisse à désirer, car, les magistrats pouvant être appelés à changer de siége et de ressort, il devient souvent difficile de suivre leur trace au milieu d'anciens cahiers sur lesquels se trouvent portées les notes qui leur ont été données par leurs anciens chefs de service et par les gouverneurs.

J'ajouterai, d'ailleurs, que les notes confidentielles forment double emploi avec les notes individuelles, du moment que les premières peuvent être, sans aucun inconvénient, portées sur les secondes.

En effet, Monsieur le....., le chef du service judiciaire vous remettant avec ses observations générales la note individuelle de chaque magistrat, il vous est loisible de l'approuver ou de la modifier par vos propres observations,

sans qu'aucune indiscrétion soit à craindre, puisque vous me la transmettez directement.

Je vous prie donc, à l'avenir, de vous borner à m'adresser chaque année la note individuelle conforme au modèle ci-joint, et, au lieu de me faire parvenir les notes confidentielles en un cahier séparé, à les insérer à la fin de la note individuelle.

Je vous invite à m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 749. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.
Direction des finances. — 1er Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies; Préfets maritimes et Chefs du service de la marine dans les ports; Intendants des divisions militaires en France et en Algérie; Préfets des départements de l'Algérie.

Les quittances de payement de fournitures ou travaux frappés de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine peuvent n'être données que pour la somme nette.

Paris, le 22 octobre 1859.

MESSIEURS, le trésorier payeur de l'un de nos établissements coloniaux a demandé si, par analogie avec ce qui se pratique pour les créances de solde, les quittances pour créances de travaux ou de fournitures, sujets à la retenue de 3 p. o/o au profit de la caisse des invalides de la marine, peuvent être données seulement pour la somme nette comptée à la partie, sans que cela empêche d'inscrire en dépense la totalité du titre de payement.

M. le ministre des finances, ne voyant aucune différence entre les retenues exercées sur les services du matériel et celles concernant les traitements, et pensant, avec raison, que l'administration et le comptable lui-même se trouvent garantis dès l'instant qu'ils justifient de l'emploi en recette de la portion des acquits mise en dépense et non payée aux titulaires des ordonnances ou mandats, a dû lever les doutes du trésorier à cet égard, et l'a autorisé à recevoir sans difficulté les quittances de fournisseurs qui ne seraient souscrites que pour les sommes nettes.

Cette doctrine, qui ressort des instructions de la comptabilité générale du ministère des finances, du 4 avril 1842, devra être appliquée par les ordonnateurs secondaires de mon département, s'ils étaient appelés à se prononcer sur le refus que ferait un trésorier de recevoir les quittances à la somme nette, et vous la notifierez à tous les fonctionnaires qui prennent part à la liquidation ou au mandatement des dépenses publiques; vous ferez donner, au besoin, une copie de cette circulaire aux trésoriers chargés de payer ces dépenses.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 750. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Direction des finances. — 1er Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs et Commandants des colonies; Préfets maritimes et Chefs du service de la marine dans les ports; Intendants des divisions militaires en France et en Algérie; Préfets des départements de l'Algérie.

Recommandation de forcer d'un centime lorsque, dans les opérations d'évaluation, le calcul donne cinq millimes et au-dessus.

Paris, le 22 octobre 1859.

MESSIEURS, j'ai eu lieu de remarquer que la manière de calculer le *fort centime* dans les divers décomptes à établir n'est pas la même de la part de tous les fonctionnaires et agents chargés de mandater les dépenses du ministère de l'Algérie et des Colonies ; les uns ont coutume de forcer d'un centime lorsque le chiffre 5 des millimes est suivi d'une fraction décimale, tandis que les autres ne forcent que si les millimes sont exprimés par le chiffre 6 et au-dessus.

Afin de ramener l'uniformité et pour obtenir des résultats se rapprochant autant que possible de la vérité, sans qu'il soit nécessaire de poursuivre les calculs au delà du troisième chiffre, j'ai décidé, de concert avec M. le ministre des finances, et conformément à ce qui se pratique au département de la marine, que l'on forcerait d'un centime dès que les millimes atteindraient le chiffre 5 ou lui seraient supérieurs; au-dessous de 5, il n'y aura jamais lieu de forcer.

Je vous prie de donner aux agents placés sous vos ordres communiation de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 751. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Secrétariat général. — 3e Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française, du Sénégal et dépendances, des Établissements français dans l'Inde, et à M. le Commandant supérieur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Instructions relatives à l'envoi en France de boursiers coloniaux ou autres dans les écoles du Gouvernement.

Paris, le 8 novembre 1859.

MONSIEUR LE { GOUVERNEUR......... / COMMANDANT SUPÉRIEUR }, il est arrivé récemment qu'un jeune créole, envoyé en France par une administration coloniale, pour y jouir

d'une bourse dans une école du Gouvernement, a été reconnu, lors de l'examen préalable d'admission à Paris, avoir dépassé l'extrême limite d'âge fixée par le règlement spécial de cet établissement.

Les règles posées pour l'admission aux écoles du Gouvernement, ayant toutes leur raison d'être, doivent être rigoureusement observées. L'administration coloniale, en cas d'infraction ou d'oubli, compterait à tort sur des dispenses dont il ne me serait pas toujours possible d'appuyer la demande auprès de MM. les ministres compétents, et que ceux-ci seraient fort rarement disposés à accorder; et je me verrais, le plus souvent, dans la pénible nécessité d'avoir à prescrire le rapatriement immédiat des jeunes gens indûment envoyés en France, ce qui serait un fâcheux mécompte pour eux et une cause d'inutile dépense pour la colonie.

Je vous prie donc, Monsieur le { Gouverneur......... / Commandant supérieur }, de vouloir bien veiller à ce que les commissions locales, appelées à apprécier les titres des aspirants à des bourses coloniales ou autres dans les écoles du Gouvernement, ne manquent jamais de s'assurer d'abord si ces jeunes gens sont en mesure de remplir, à l'époque des examens d'admission à Paris, toutes les conditions déterminées par les programmes desdites écoles.

Il importe, en outre, que le départ des jeunes créoles désignés pour des bourses soit calculé de manière à ce que leur arrivée à Paris coïncide, autant que possible, avec l'ouverture des concours, ou que, si des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à ce principe, il soit, du moins, pourvu d'avance à tous les détails de l'entretien du boursier prématurément embarqué pour France. C'est un point qui devra faire aussi l'objet de nouvelles recommandations de votre part.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 752. — *Voirie. — Village du Kroubs.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 2 décembre 1859, les alignements et nivellements du village du Kroubs (département de Constantine) sont et demeurent fixés conformément au plan annexé audit arrêté.

Une expédition de ce plan sera affichée dans un local désigné à cet effet, pour y rester à la disposition du public.

N° 753.—*Arrêté du Ministre qui déclare d'utilité publique l'expropriation d'un terrain reconnu nécessaire pour l'établissement de glacis de l'enceinte de la place d'Alger.*

Du 16 décembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859 [1], et notamment les dispositions

[1] *Bulletin* 38, n° 551.

tions desdits décrets déterminant les formes à suivre lorsqu'il y a lieu de procéder à l'expropriation d'urgence pour cause d'utilité publique;

Vu les procès-verbaux de l'enquête à laquelle il a été procédé en la préfecture d'Alger;

Vu l'avis du conseil de préfecture, et sur la proposition du préfet d'Alger;

Considérant que toutes les formalités exigées pour arriver à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain sis à Alger ont été remplies, et qu'il y a urgence de prendre possession de cet immeuble,

Arrête :

Art. 1er. Est déclarée l'utilité publique de l'expropriation d'un terrain d'une superficie d'environ quatre mille huit cents mètres, désigné comme appartenant à M. *de Gairoye*, intendant militaire du cadre de réserve, et reconnu nécessaire pour l'établissement des glacis du front 13-14 de l'enceinte de la place d'Alger; ledit terrain sis près et en dehors de la porte d'Isly, et limité au plan ci-annexé par les lettres A, B, C, D.

Art. 2. L'expropriation de ce terrain est prononcée.

Art. 3. La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. Le préfet du département d'Alger est chargé d'assurer, en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 16 décembre 1850.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 754. — *Imprimerie.* — *Autorisation d'exercer la profession d'imprimeur typographe.*

Par décision ministérielle du 20 décembre 1859, M. *Legrand*, papetier et libraire à Batna, a été autorisé à exercer la profession d'imprimeur typographe dans la même localité.

N° 755. — *MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.*

Secrétariat général. — 2e Bureau.

Le Ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies

A M. le Procureur général à Alger.

Instructions relatives aux curateurs aux successions vacantes.

Paris, le 23 décembre 1859.

Monsieur le Procureur général, aux termes de l'article 26 de l'ordonnance du 26 décembre 1842, les curateurs aux successions vacantes en Algérie sont tenus de rendre compte annuellement de toutes les successions qu'ils administrent.

A défaut, par eux, d'effectuer dans les trois premiers mois de chaque année le dépôt de leurs comptes, avec les pièces à l'appui, au greffe du tribunal de première instance du ressort, ils sont passibles d'une amende de cent à cinq cents francs par chaque mois de retard.

Ces dispositions protectrices des intérêts confiés aux curateurs ne sont qu'exceptionnellement observées.

Il importe de faire cesser un état de choses qui compromet les garanties de la bonne gestion des curateurs et engage la responsabilité des fonctionnaires chargés de faire exécuter les règlements sur la matière.

Les parquets doivent s'assurer de la régularité des comptes des curateurs, et veiller à ce que les tribunaux soient saisis, en temps opportun, des documents qui peuvent les mettre à portée de statuer d'une manière provisoire ou définitive sur les comptes de chaque curateur.

En conséquence, vous voudrez bien adresser aux curateurs aux successions vacantes des instructions pour les rappeler à la stricte observation de leurs devoirs.

Vous aurez, en outre, à vous faire remettre, par arrondissement, un état indiquant, en regard du nom de chaque curateur en exercice, la date soit de la remise de son compte, soit des poursuites dirigées contre lui. Je devrai, dans ce dernier cas, être informé du résultat de l'instance engagée contre le contrevenant.

Enfin, chaque année, dans la deuxième quinzaine du mois d'avril, vous me ferez parvenir, avec vos observations, s'il y a lieu, un état général présentant l'ensemble des informations qui vous auront été fournies relativement aux prescriptions qui font l'objet de la présente dépêche, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 756. — *Receveurs municipaux. — Institution.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 24 décembre 1859, il a été institué un receveur municipal spécial pour la gestion financière de la commune de Saint-Denis-du-Sig.

N° 757. — *Arrêté du Ministre qui soumet au régime forestier la forêt domaniale de Moula-Yahia.*

Du 24 décembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu la proposition du général commandant la division d'Alger, relative à la forêt domaniale de Moula-Yahia, située dans la subdivision de Dellys, province d'Alger;

Considérant que les Européens et les indigènes, mis en demeure de faire connaître leurs prétentions à la propriété de cette forêt, n'ont élevé aucune réclamation;

Considérant, néanmoins, que les indigènes riverains ont usé antérieurement, sans obstacle, de la faculté d'y faire paître leurs bestiaux,

Arrête :

Art. 1er. La forêt domaniale de Moula-Yahia, située dans la subdivision de

Dellys, province d'Alger, contenant une superficie approximative de quatre cents hectares, telle qu'elle est figurée au plan ci-annexé, est soumise au régime forestier.

Art. 2. Les indigènes riverains jouiront de la faculté de faire paître leurs bestiaux dans les parties de cette forêt qui auront été déclarées défensables par le service forestier.

Art. 3. La faculté accordée par l'article 2 ci-dessus est personnelle aux indigènes y désignés, et ne peut être aliénée ou transmise par voie de cession, vente, échange, donation ou autrement.

Art. 4. Le général commandant la division d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 24 décembre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 758. — *Arrêté du Ministre qui fixe le taux des centimes additionnels à ajouter au principal de l'impôt arabe pour 1860.*

Du 26 décembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe,

Arrête :

Art. 1er. Le taux des centimes additionnels à ajouter au principal de l'impôt arabe, pour subvenir aux dépenses d'utilité commune dans les tribus, est maintenu à dix-huit centimes par franc pour 1860.

Art. 2. Les généraux commandant les divisions sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies.*

Paris, le 26 décembre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 759. — *Receveurs municipaux. — Institution.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 26 décembre 1859, il a été institué un receveur municipal spécial pour la gestion financière de la commune de Cherchell.

N° 760. — *Conseil supérieur de l'Algérie et des Colonies. — Commission permanente des travaux publics. — Nomination des membres de cette commission pour l'année 1860.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 29 décembre 1859, ont été nommés membres de la commission permanente des travaux publics, pour l'année 1860 :

MM. *Bonfils*, capitaine de vaisseau;
Chabaud-Latour (Baron *de*), général de division;
Gayant, inspecteur général des ponts et chaussées;
Gisors (*De*), architecte, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments civils;
Le Play, conseiller d'état;
Reibell, inspecteur général des ponts et chaussées;
Tostain, inspecteur général des ponts et chaussées;
Vaitry, président de la section des finances au conseil d'état.

M. *Vuitry* a été nommé président, et M. le général baron *de Chabaud-Latour* vice-président de la commission.

N° 761. — *Courtiers de commerce. — Nomination d'un syndic.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 29 décembre 1859, le sieur *Cohen* a été nommé syndic des courtiers de Constantine pour l'année 1859-60.

N° 762. — *Arrêté du Ministre qui déclare d'utilité publique l'expropriation d'un terrain situé au Hamiz et reconnu nécessaire pour la construction d'une batterie.*

Du 29 décembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état de l'Algérie et des Colonies,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret impérial du 8 septembre 1859 (1);

Le décret impérial du 11 juin 1858, sur les formes à suivre en matière d'expropriations urgentes;

Le plan des lieux;

Les publications faites tant dans la commune de la Rassauta que dans les journaux d'Alger, *l'Akhbar* et *l'Algérie nouvelle*, ainsi que le procès-verbal d'enquête et l'avis du conseil de préfecture;

Sur la proposition du préfet du département d'Alger,

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'un terrain d'une contenance de quatre hectares, situé au Hamiz, commune de la Rassauta,

(1) *Bulletin* 38, n° 551.

figuré au plan ci-annexé, reconnu nécessaire pour la construction de la batterie de côte du Hamiz.

Art. 2. L'expropriation définitive de ce terrain est ordonnée.

Art. 3. La prise de possession aura lieu d'urgence.

Art. 4. Le préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 29 décembre 1859.

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 763. — *Arrêté du Gouverneur de la Réunion, approuvé le 29 décembre 1859 et le 3 janvier 1860, qui détermine, pour les rades de la colonie, les limites en dedans desquelles elles devront être considérées comme ports.*

Du 25 juin 1857.

Nous, Gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 6 du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852;

Attendu qu'il n'existe pas à la Réunion de ports proprement dits, et qu'il y a lieu de déterminer, pour les rades de la colonie, les limites en dedans desquelles elles devront être considérées comme ports;

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les diverses rades de la colonie autres que celles de Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre, seront considérées comme ports.

En conséquence, la connaissance des délits qui seront commis à bord des navires, bateaux, etc. qui les fréquenteront, appartiendra au commissaire de l'inscription maritime.

Art. 2. Il en sera de même pour les rades de Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre; dans les limites ci-après déterminées :

A Saint-Denis, pour les navires, bateaux, etc. mouillés ou naviguant en dedans de 20 brasses d'eau;

A Saint-Paul, pour les navires, bateaux, etc. mouillés ou naviguant en dedans de 26 brasses;

A Saint-Pierre, pour les navires, bateaux, etc. mouillés ou naviguant en dedans de 30 brasses.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 25 juin 1857.

Signé HUBERT-DELISLE.

Approuvé :

Paris, le 3 janvier 1860.

L'Amiral, ministre de la marine,

Signé HAMELIN.

Approuvé :

Paris, le 29 décembre 1859.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 764. — *Arrêté du Ministre relatif à l'exposition permanente de l'Algérie et des colonies.*

Du 30 décembre 1859.

AU NOM DE L'EMPEREUR,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Vu l'arrêté du ministre de la marine en date du 23 octobre 1855,

Vu l'arrêté du ministre de l'Algérie et des Colonies en date du 2 décembre 1858 (1);

Vu les décisions ministérielles des 23 juin et 2 juillet 1859;

Sur le rapport du conseiller d'état chargé de la direction de l'administration coloniale et des services financiers de l'Algérie et des colonies,

Arrête :

Art. 1er. L'exposition permanente de l'Algérie et des colonies est placée dans les attributions du directeur de l'administration coloniale et des services financiers de l'Algérie et des colonies.

Art. 2. Un conservateur dirige l'administration de cet établissement.

Art. 3. Une commission, dont les membres sont nommés par le ministre, exerce sa surveillance sur toutes les parties du service.

Art. 4. Un comité d'exposition est établi dans les chefs-lieux des trois provinces de l'Algérie et dans chacune des colonies. Ces comités formés, autant que possible, de membres des chambres d'agriculture et de commerce, donnent leur avis sur toutes les questions qui se rattachent au succès de l'exposition, et correspondent avec le comité central de Paris.

Art. 5. Le conservateur est chargé de la comptabilité financière et matérielle; il effectue les recettes et les dépenses, surveille les collections, le mobilier, les archives et le laboratoire, classe les produits, prépare les catalogues et la correspondance, dirige le personnel et prend enfin toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires à la marche du service intérieur.

Art. 6. Les recettes de l'exposition se composent :

1° Des subventions accordées sur le budget de l'État et qui sont administrées de la manière prescrite par les règlements sur la comptabilité publique;

2° Des subventions accordées par les conseils généraux de l'Algérie et des colonies;

3° Du produit des ventes et cessions à divers.

Les sommes provenant de ces deux dernières catégories sont déposées à la caisse des dépôts et consignations, qui les tient disponibles aux conditions fixées pour les dépôts des établissements publics, et qui acquitte les dépenses de l'exposition sur les ordonnances qui lui sont adressées.

Art. 7. Les dépenses se composent :

1° De la solde, des indemnités, gratifications et allocations diverses au profit du personnel de l'établissement;

2° Du montant des achats du matériel ou d'objets de collection, des travaux, expériences, frais de transport, de douane, d'octroi et autres frais accessoires.

Art. 8. Les recettes et les dépenses concernant les fonds du budget de l'État sont arrêtées suivant les formes ordinaires.

(1) *Bulletin* 10, n° 185.

Les recettes et les dépenses concernant les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations sont arrêtées au 31 janvier; passé cette époque, toutes les opérations des exercices antérieurs sont rattachées à l'exercice en cours.

Art. 9. Les recettes et les dépenses sont reconnues et liquidées par le conservateur, ordonnancées par le directeur de l'administration coloniale et visées par le contrôle.

Les ordonnances de payement adressées sur la caisse des dépôts et consignations sont payables dans les dix jours de leur date, sur la quittance des parties y dénommées, donnée au bas des lettres d'avis signées et délivrées par le conservateur.

Art. 10. Pour faciliter l'acquittement des menues dépenses, il est fait au conservateur une avance de cinq cents francs, qui ne peut être renouvelée qu'après justification de l'emploi de la plus grande partie des derniers fonds avancés.

Art. 11. La commission de surveillance est composée de sept membres, y compris le président.

Le conservateur assiste aux délibérations avec voix consultative.

Un secrétaire désigné par le ministre est adjoint à la commission.

Les fonctions des membres et du secrétaire sont gratuites.

Art. 12. La commission choisit dans son sein un vice-président dont la nomination est soumise à l'approbation du ministre; elle ne peut délibérer que lorsque quatre membres, au moins, sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, et le procès-verbal de chaque séance est transcrit sur un registre spécial.

Art. 13. La commission reçoit communication de tous les faits et documents relatifs à l'exposition permanente, aux expositions dans les colonies et les concours régionaux de France; elle donne son avis sur toutes les dispositions à prendre en vue de provoquer la prospérité coloniale, signale au ministre les progrès réalisés dans la culture et l'industrie, lui rend compte des expériences intéressant le commerce, et appelle son attention sur les encouragements et les récompenses à décerner; elle contrôle, en outre, toutes les opérations concernant le service intérieur, autorise la vente des objets qui risquent de s'avarier et détermine les formes de cette vente.

Art. 14. La commission examine, chaque année, les budgets de l'exposition, ainsi que les comptes administratifs qui sont soumis, par le directeur de l'administration coloniale et des services financiers, à l'approbation du ministre; enfin elle adresse annuellement au ministre un compte rendu qui est communiqué aux préfets, aux commandants des territoires militaires en Algérie et aux gouverneurs des établissements d'outre-mer.

Art. 15. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

Paris, le 30 décembre 1859.

Signé C[te] P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

La commission est composée de

MM. *Lestiboudois*, conseiller d'état, *président*.

Baron *de Roujoux*, conseiller d'état, chargé de la direction de l'administration coloniale et des services financiers de l'Algérie et des colonies.

MM. *Zœpffel*, directeur de l'administration de l'Algérie.
Monny de Mornay, chef de la division de l'agriculture, délégué du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.
Rougelot, administrateur des douanes, délégué du ministère des finances.
Comte *de Bouillé*, délégué de la Guadeloupe au comité consultatif des colonies.
Jules Duval, membre du conseil général de la province d'Oran.
Aubry-Lecomte, sous-commissaire de marine, conservateur de l'exposition permanente.

L. Yvan, attaché au ministère de l'Algérie et des colonies, *secrétaire*.

N° 765. — *Prisons. — Nomination du directeur de la maison centrale de l'Harrach.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 30 décembre 1859, M. *Tartarin* (*Alexandre-Claude-Xavier*), chef de bataillon en retraite, officier de la Légion d'honneur, a été nommé directeur de la maison centrale de l'Harrach, en remplacement de M. *Faro*, appelé à d'autres fonctions.

N° 766. — *Poids et mesures. — Nomination d'un vérificateur adjoint.*

Par décision ministérielle du 30 décembre 1859, M. *Boussard* (*Eugène*), vérificateur auxiliaire des poids et mesures à Constantine, a été nommé vérificateur adjoint dans la même ville.

N° 767. — *Traitements. — Fixation des traitements des commandants du Gabon, de Grand-Bassam, de Dabou et d'Assinie.*

Par arrêté du ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies, en date du 31 décembre 1859, les traitements des commandants du Gabon, de Grand-Bassam, de Dabou et d'Assinie, ont été fixés ainsi qu'il suit :

Gabon	8,000f
Grand-Bassam	8,000
Dabou	6,000
Assinie	6,000

Ces traitements seront alloués à compter du 1er janvier 1860.

N° 768. — MINISTÈRE DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

Direction des affaires militaires et maritimes. — 2e Bureau.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES

A MM. les Gouverneurs et à MM. les Commandants des colonies.

Délimitation entre les rades et ports des colonies.

Paris, le 31 décembre 1859.

MONSIEUR LE........., aux termes du décret du 24 mars 1852 sur la discipline dans la marine marchande, les administrations coloniales devaient

déterminer, par un arrêté soumis à l'approbation du ministre, les limites entre les rades et les ports de nos établissements d'outre-mer.

M. le gouverneur de la Réunion s'est seul conformé jusqu'à présent à ces dispositions, et la séparation administrative survenue entre le département de la marine et celui des colonies rend nécessaire qu'elles reçoivent une prompte exécution.

Vous voudrez bien m'adresser l'arrêté en question, qui ne sera rendu définitif qu'après avoir reçu l'approbation de M. le ministre de la marine et la mienne.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de l'Algérie et des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Algérie et des Colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



CERTIFIÉ CONFORME :

Paris, le 4 * février 1860.

Le Conseiller d'état, Secrétaire général du Ministère de l'Algérie et des Colonies,

ALFRED BLANCHE.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au secrétariat général du Ministère.

On s'abonne pour le *Bulletin officiel*, au prix de 9 francs par an, à la Librairie internationale, rue de Richelieu, n° 110.

Le prix de l'abonnement pour les communes d'Algérie est fixé au prix exceptionnel de 6 francs.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Février 1860.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ALGÉRIE ET DES COLONIES.

TOME DEUXIÈME.

(Nos 14 à 55.)

Nota. Les chiffres placés à la fin d'une phrase indiquent la page à laquelle on doit se reporter.

A

B

C

D

(1) A la dernière ligne de la note de la page 490, *au lieu de* Sayon, chef de la section des cultes non catholiques, *lisez* Sayous, sous-directeur des cultes non catholiques, et ajoutez *de Laveissière de Lavergne*, chef du 1er bureau de la direction des affaires de l'Algérie.

E

F

G

H

I

[1] C'est par erreur que la date du 6 janvier 1859 a été attribuée à une décision portant institution de cette commission; elle a été instituée par une décision du 7 décembre 1858, et la décision du 6 janvier 1859 s'applique uniquement à la désignation des membres appelés à la composer.

J

K

L

N

O

P

Q

R

S

T

V

TABLE DES NOMS

CITÉS DANS CE VOLUME.

NOTA. Les chiffres renvoient à la page où le nom est cité.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

S

T

U

V

W

X

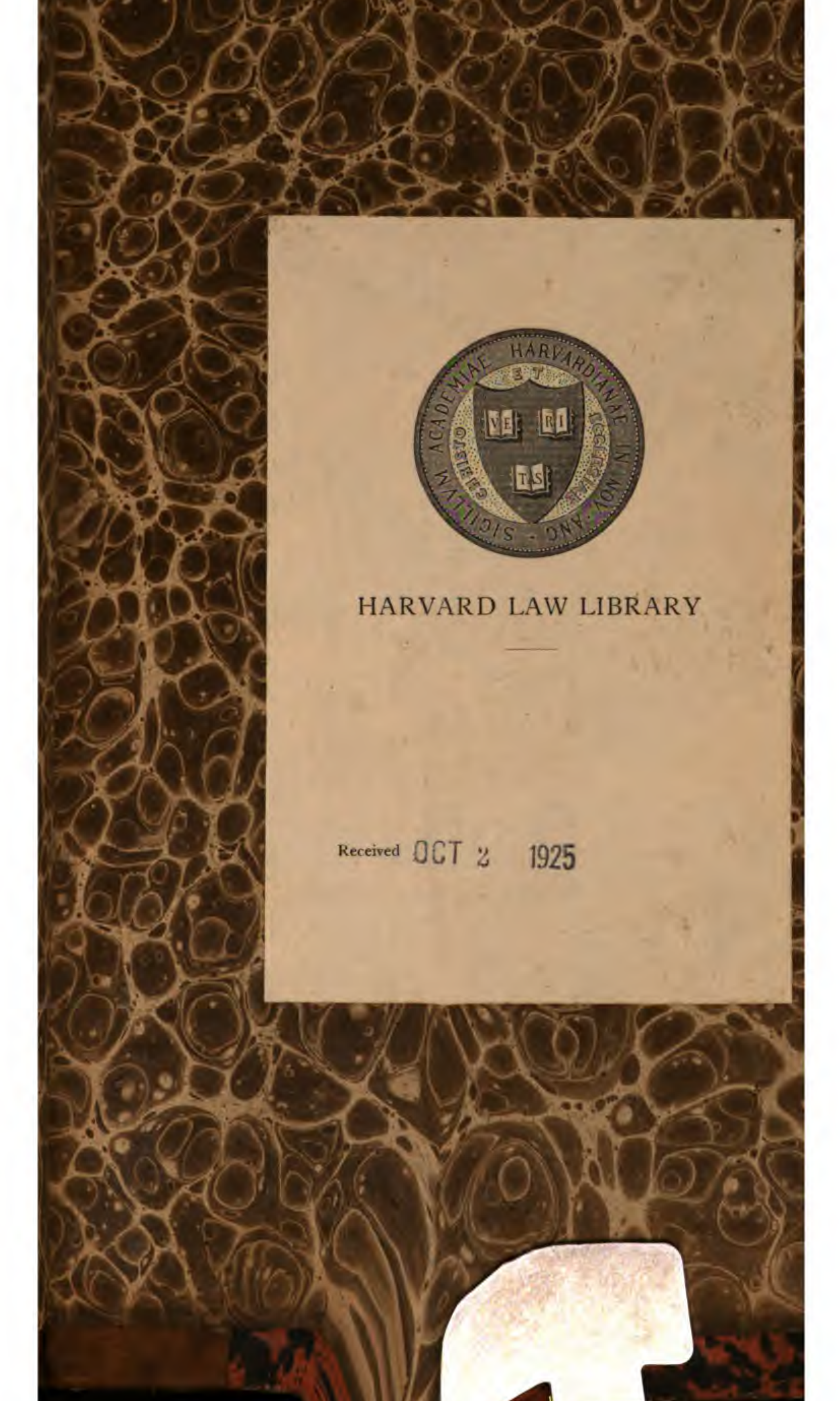
Y

Z

FIN.

Imprimerie impériale. — Avril 1860.




VE RI TAS
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE

